IBN QAYYIM AL-JAWZIYYA

LES RUSES DE SATAN

LES CONNAÎTRE POUR S'EN PROTÉGER

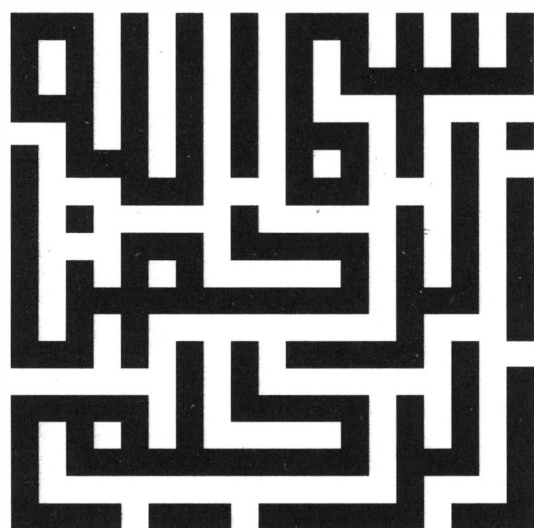


VERSION INTÉGRALE

TOME 2

VÉRIFICATION DES HADITHS PAR
SHEIKH AL-ALBÂNÎ & DE NOMBREUX AUTRES

AL HADITH
ÉDITIONS


بسم الله الرحمن الرحيم

IBN QAYYIM
AL-JAWZIYYA

LES RUSES DE SATAN

LES CONNAÎTRE POUR S'EN PROTÉGER

إغاثة اللهفان
في مصايد الشيطان

VÉRIFICATION DES HADITHS
PAR SHEIKH AL-ALBÂNÎ & DE NOMBREUX AUTRES

TOME 2

VERSION INTÉGRALE

Al-Hadîth
éditions

Première édition – Mars 2023

Titre original : *Ighâthat al-lahfân fî masâyid al-shaytân.*
Auteur : Ibn Qayyim al-Jawziyya.
Traducteurs : Mohammed Karimi pour la première partie et Hood Jhumka pour la seconde



www.hadithshop.com
www.alhaditheditions.com
daralhadith@hotmail.com
Suivez-nous sur @alhaditheditions

CECJ
100, rue de la limite
1210 Bruxelles
Tél. : 0032 2 223 78 90
Fax : 0032 2 223 58 88

Transcription phonétique

Arabe	Français	Exemple	Phonétique
ء	’	مُؤْمِنٌ	*mu’min*
ب	b	بَرَكَةٌ	*baraka*
ت	t	تَفْسِيرٌ	*tafsîr*
ث	th	ثَوَابٌ	*thawâb*
ج	j	جَنَّةٌ	*janna*
ح	h̲	حَدِيثٌ	*h̲adîth*
خ	kh	خَيْرٌ	*khayr*
د	d	دِينٌ	*dîn*
ذ	dh	ذِكْرٌ	*dhikr*
ر	r	رَحْمَةٌ	*rah̲ma*
ز	z	زَكَاةٌ	*zakât*
س	s	سُنَّةٌ	*sunna*
ش	sh	شَهَادَةٌ	*shahâda*
ص	s̲	صَلَاةٌ	*s̲alât*

Arabe	Français	Exemple	Phonétique
ض	d̲	ضَرُورَةٌ	*d̲arûra*
ط	t̲	طَهَارَةٌ	*t̲ahâra*
ظ	z̲	ظُلْمٌ	*z̲ulm*
ع	‘	عَدْلٌ	*‘adl*
غ	gh	غُفْرَانٌ	*ghufrân*
ف	f	فِقْهٌ	*fiqh*
ق	q	قُرْءَانٌ	*qur’ân*
ك	k	كِتَابٌ	*kitâb*
ل	l	لِسَانٌ	*lisân*
م	m	مَسْجِدٌ	*masjid*
ن	n	نَبِيٌّ	*nabî*
ه	h	هُدًى	*hudâ*
و	w	وُضُوءٌ	*wud̲û’*
ي	y	يُسْرٌ	*yusr*

Arabesque	Traduction	Suit la mention de
عز وجل	Tout-Puissant.	Allah, Dieu.
سبحانه وتعالى	Glorifié et exalté soit-Il.	Allah, Dieu.
ﷺ	Qu’Allah prie sur lui et le salue.	Le Prophète Muhammad.
عليه السلام	Que la paix soit sur lui.	Un Prophète ou un Ange.
رضي الله عنه	Qu’Allah l’agrée.	Un Compagnon.
رضي الله عنها	Qu’Allah l’agrée.	Une femme Compagnon.
رضي الله عنهما	Qu’Allah les agrée tous deux	Deux Compagnons ou femmes Compagnons.
رضي الله عنهم	Qu’Allah les agrée.	Plus de deux Compagnons.
رحمه الله	Qu’Allah lui fasse miséricorde.	Un défunt musulman.

Les voyelles longues

ا et ى : â
و : û
ي : î

Abréviations

H.: Hégire
p.: page
t.: tome
m.: mort en

[ ] : ajout du traducteur
Nde : note de l’éditeur
Ndt : note du traducteur

Un autre piège de Satan : le recours aux astuces et aux ruses

L'un des pièges que Satan tend à l'islam et aux musulmans se résume à l'emploi des astuces, des ruses et de la tromperie, en vue de rendre licite ce qu'Allah a interdit, d'invalider ce qu'Il a rendu obligatoire et de s'opposer à Son commandement et à Son interdiction. Ceci relève de la fausse opinion que les Anciens ont blâmée.

L'opinion (*al-ra'y*) est de deux sortes : l'une est conforme aux textes, lesquels attestent de son authenticité et de son importance. C'est celle que les Anciens ont prise en ligne de compte et qu'ils ont mise en pratique.

L'autre déroge aux textes, lesquels certifient qu'elle est vaine et doit être délaissée. C'est celle qu'ils ont blâmée et condamnée.

De même, les astuces (*ḫîla*, pl. *ḫiyal*) sont de deux types : l'un conduit à mettre en œuvre ce qu'Allah le Très Haut a ordonné, à abandonner ce qu'Il a interdit, à se défaire de ce qui est illicite, à arracher de l'injuste le droit qu'il retient et à soustraire l'opprimé à l'emprise du tyran. C'est un type méritoire dont l'auteur et celui qui l'enseigne sont récompensés.

L'autre [type d'astuces] vise à annuler les obligations, à rendre licite ce qui est interdit, à transformer le tyran en opprimé et *vice versa*, et la vérité en fausseté et inversement. C'est le type que les Anciens ont blâmé et dont ils ont discrédité les partisans dans tous les coins du monde.

L'imam Aḫmad ﷺ soutient : « Il n'est pas permis d'utiliser une quelconque astuce pour dépouiller un musulman de son droit ».

Al-Maymûnî confie : « J'ai demandé à Abû 'Abd Allah [Aḫmad] : « Si quelqu'un fait un serment, puis recourt à une astuce pour l'invalider, celle-ci est-elle recevable ? » Il répondit : « Pour ce qui nous concerne, l'astuce n'est acceptable que dans ce qui est permis ». Je poursuivis : « Notre astuce, à ce propos, ne consiste-t-elle pas à suivre ce qu'ils ont dit et à adopter leur dire si nous trouvons qu'ils ont émis un avis au sujet d'une certaine chose ? » « Si, il en est ainsi », fit-il. J'ajoutai : « Ceci ne constitue-t-il pas une astuce de notre part ? » « Si », déclara-t-il.

L'imam Aḫmad explique ainsi que celui qui suit ce qui lui a été prescrit et ce qui vient des Anciens, par rapport aux sens des noms auxquels les règles sont rattachées, n'est pas quelqu'un qui recourt aux astuces blâ-

mables, quand bien même on les appellerait astuces. Mais là n'est pas notre propos.

L'objectif de l'imam Ahmad est d'établir une distinction entre la voie autorisée qu'on emprunte afin de réaliser ce que la Loi a prescrit et celle qu'on prend pour annihiler le but de la Loi.

C'est en cela que réside le secret de la différence entre les deux types. Nous aborderons, à présent, le deuxième type.

Notre sheikh dit[1] : la preuve de l'interdiction et de la proscription de ce type [d'astuces] est faite de plusieurs façons :

1. Le Très Haut dit : ﴿ Parmi les gens, il y a ceux qui disent : « Nous croyons en Allah et au Jour dernier ! » tandis qu'en fait, ils n'y croient pas. Ils cherchent à tromper Allah et les croyants, mais ils ne trompent qu'eux-mêmes et ne s'en rendent pas compte ﴾ (2 : 8-9) ; ﴿ Les hypocrites cherchent à tromper Allah, mais Allah retourne leur tromperie (contre eux-mêmes) ﴾ (4 : 142). Il dit au sujet des gens de l'alliance[2] : ﴿ Et s'ils veulent te tromper, alors Allah te suffira ﴾ (8 : 62). Ainsi, Allah nous informe que ceux qui cherchent à tromper sont eux-mêmes victimes de la tromperie. Ils ne se rendent pas compte qu'Allah le Très Haut trompe ceux qui veulent Le tromper et qu'Il protège celui qui est trompé du mal de celui qui l'a trompé.

La duplicité (*al-mukhâda'a*) consiste à faire usage d'astuces et de louvoiements, en montrant le bien tout en dissimulant le contraire, afin d'atteindre son but. Ceci est en toute conformité avec la dérivation linguistique du terme, car les Arabes disent « une route qui ne conduit nulle part (*khayda'*) » pour un chemin qui diffère de l'objectif sans qu'on s'en rende compte. De même, on donne le nom de *khad'*/déception au mirage, parce qu'il trompe celui qui le voit. On dit aussi : un lézard rusé (*khadi'*) ou, encore, plus rusé (*akhda'*) qu'un lézard. De là, il y a l'expression « *al-harb khud'a* » : « la guerre est ruse »[3] et « un marché trompeur (*khâdi'a*) » parce qu'il change tout le temps. L'étymologie du mot est la dissimulation et l'occultation, d'où le nom de *makhda'* qu'on donne au cellier.

Il est établi que celui qui déclare « je crois » – en prononçant uniquement cette parole, sans en viser la réalité voulue par la Loi, mais en ne

1 Ibn Taymiyya, *Bayân al-dalîl 'alâ ibtâl al-tahlîl*, p. 29 et suivantes.

2 Ceux avec qui les musulmans pactisent. Nde

3 Al-Bukhârî, n° 3030 et Muslim, n° 4539, éd. al-Hadîth.

recherchant que son statut et son résultat – est un fourbe. Dès lors, celui qui dit : j'ai vendu, j'ai acheté, j'ai répudié, j'ai épousé, j'ai donné le divorce en retour d'une compensation, j'ai loué, j'ai offert à boire à quelqu'un ou j'ai prêté de l'argent à quelqu'un – sans viser non pas les réalités juridiques voulues, mais d'autres choses qui ne sont pas prescrites ou qui vont dans le sens contraire de cette prescription – est un fourbe.

L'un trompe au niveau du fondement de la foi et l'autre sur le plan des actes et des prescriptions de la foi.

Notre sheikh a dit[1] : c'est une forme d'hypocrisie par rapport aux versets et aux limites d'Allah le Très Haut, tout comme le premier est une hypocrisie dans le fondement de la religion.

Ceci est soutenu par ce que Sa'îd ibn Man<u>s</u>ûr transmet d'après Ibn 'Abbâs : « Un homme vint lui dire : « Mon oncle a répudié sa femme trois fois. Un autre homme peut-il la lui rendre licite ? » Ibn 'Abbâs répondit : « Allah trompera celui qui cherche à Le tromper ».[2]

Anas ibn Mâlik rapporte qu'il fut interrogé sur l'opération de vente et rachat (*bay' al-'îna*)[3] et il répondit : « Certes, on ne saurait tromper Allah. C'est exactement ce qu'Allah et Son Envoyé ont interdit ». Ceci a été rapporté par Abû Ja'far Mu<u>h</u>ammad ibn Sulaymân al-<u>H</u>âfi<u>z</u> – plus connu sous le nom de Mu<u>t</u>ayyan – dans son *Kitâb al-buyû'*.

Ibn 'Abbâs relate qu'on l'a interrogé sur la *'îna* et qu'il a répondu : « Allah ne saurait être trompé. Cela fait partie de ce qu'Allah et Son Envoyé ont interdit ». Ceci a été transmis par l'érudit Abû Mu<u>h</u>ammad al-Nakhshabî.

Ainsi, les Compagnons ont considéré que ceux qui concluent un contrat de vente mutuelle – dont le but est l'intérêt usuraire – cherchent à tromper Allah. Or ce sont eux la référence dans cette affaire et c'est sur eux que repose la compréhension du Coran.

Nous avons déjà vu que 'Uthmân, 'Abd Allah ibn 'Umar et d'autres ont affirmé que la divorcée trois fois ne peut devenir licite pour le premier mari qu'après un mariage de désir et non de duperie. Pour les linguistes, la duperie (*mudâlasa*) est synonyme de tromperie (*mukhâda'a*).

---

1 *Bayân al-dalîl 'alâ ib<u>t</u>âl al-ta<u>h</u>lîl*, p. 31.

2 *Sunan Sa'îd Ibn Man<u>s</u>ûr*, n° 1065.

3 Un homme vend un article à un autre pour un certain prix à crédit, puis il le rachète comptant à l'acheteur à un prix inférieur. Cette forme de vente est illicite, car c'est une forme d'usure (*ribâ*). Nde

Ayyûb al-Sakhtiyânî dit au sujet de ceux qui emploient des ruses : « Ils cherchent à tromper Allah à l'instar des enfants. S'ils s'adonnaient à la chose ouvertement, ce serait moins grave pour moi ».

Sharîk ibn 'Abd Allah al-Qâḏî avance dans *Kitâb al-ḫiyal* : « C'est le livre de la tromperie ».

Il en est de même pour les alliés qui ont fait croire au Messager ﷺ qu'ils désiraient la paix, tandis que leur objectif était de comploter contre lui sans qu'il s'en rende compte. Ils ont manifesté leur bonne foi alors qu'ils cachaient une intention opposée. C'est comme le *muḫallil* et l'usurier qui font croire que leur objectif est le mariage et le négoce. Le but réel de l'un est le divorce après avoir couché avec la femme. Quant à l'autre, il a pour dessein ce sur quoi ils ont convenu avant l'annonce du contrat, à savoir : la vente à crédit au prix de mille contre l'achat [ou le rachat] au comptant au prix de mille deux cents. Contredire ce que le contrat stipule d'un point de vue juridique ou coutumier est une ruse.

Il [le sheikh de l'islam] déclare[1] : en somme, cela signifie qu'il est illicite de chercher à tromper Allah le Très Haut, et que les astuces révèlent qu'on prétend tromper Allah.

Explication du premier cas : Allah le Très Haut a blâmé les hypocrites à cause de leur velléité de tromper. Il informe que c'est Lui qui les trompe. Allah trompe le serviteur par le biais d'un châtiment que sa perpétration d'un acte interdit a rendu obligatoire.

Explication du deuxième cas :

a. Ibn 'Abbâs, Anas ainsi que d'autres Compagnons et Suivants ont émis la fatwa suivante : « Le *taḫlîl* et autres ruses représentent une tentative de tromper Allah ». Or, ce sont eux qui ont la meilleure compréhension du Livre d'Allah le Très Haut.

b. La tromperie consiste à manifester une bonne volonté tout en dissimulant le contraire, comme nous l'avons déjà vu.

c. Quand l'hypocrite affiche l'islam – alors que son but est tout autre – on dit qu'il cherche à tromper Allah le Très Haut. Il en est de même pour l'usurier, car l'hypocrisie et l'usure relèvent du même chapitre. Celui qui récite une formule sans en être convaincu ni désireux de ce qu'elle laisse entendre est un imposteur. De même, celui qui accomplit ouvertement un acte sans conviction ni désir de ce pour quoi il

1 *Bayân al-dalîl 'alâ ibṯâl al-taḫlîl*, p. 33.

a été prescrit est un fourbe. Par conséquent, le tartuffe appartient à l'une de ces deux catégories : soit il accomplit un acte dans un autre dessein que celui pour lequel il a été prescrit, soit il exprime une parole dans un autre but que celui pour lequel elle a été prescrite. Si le tartuffe partage avec ces deux le sens à cause duquel ils sont qualifiés d'imposteurs, il doit nécessairement partager avec eux le nom de fourberie. On sait, dès lors, que le terme de fourberie (*khidâ'*) s'applique aux astuces en général et non à la particularité de cette hypocrisie.

2. Allah Glorifié soit-Il a blâmé ceux qui se moquent de Ses versets et qui prononcent les paroles auxquelles le Législateur a accordé des réalités et des objectifs – comme la formule de foi, la parole d'Allah le Très Haut rendant licite les parties intimes, les engagements et les pactes entre les contractants – sans vouloir les réalités qui les déterminent ni les objectifs qu'elles visent. Au contraire, un tel individu veut reprendre la femme pour lui nuire et lui mener la vie dure. Il n'a aucun besoin de s'unir avec elle. Il l'épouse afin de la rendre licite à celui qui l'a répudiée et non pour la prendre comme femme, ou s'en défait pour que l'autre s'en empare. Il réalise une vente autorisée, tandis que son but est ce qui a été interdit par Allah le Très Haut et Son Envoyé. Il compte alors parmi ceux qui se moquent des versets d'Allah le Très Haut.

3. Ibn Mâjah transmet, selon une chaîne de garants fiable (*hasan*), d'après Abû Mûsâ al-Ash'ârî ﷺ, que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Pourquoi des gens jouent-ils avec les limites d'Allah et se moquent-ils de Ses versets, en disant : « Je t'ai répudiée, je t'ai reprise, je t'ai divorcée, je t'ai reprise ?! »[1]

Il ﷺ a considéré celui qui profère ces paroles – sans en viser les réalités pour lesquelles elles ont été prescrites – comme quelqu'un qui se moque des versets d'Allah et plaisante avec Ses limites.

Ce même hadith a été rapporté par Ibn Batta, selon une chaîne de garants jugée bonne, en ces termes : « Je t'ai rendu ta liberté, je t'ai reprise, je t'ai rendu ta liberté, je t'ai reprise ».

4. Al-Nasâ'î rapporte d'après Mahmûd ibn Labîd, qu'un homme répudia sa femme trois fois à l'époque du Messager d'Allah ﷺ. Celui-ci s'indigna :

1 Ibn Mâjah, n° 2017. Jugé fiable par l'auteur.

« Joue-t-on avec le Livre d'Allah alors que je suis encore parmi vous ?! ». Il cite le hadith dans son intégralité.[1]

Il ﷺ estime que cet homme joue avec le Livre d'Allah, bien qu'il ait voulu divorcer de sa femme, sauf qu'il s'y est pris d'une manière irrégulière. Il a recherché autre chose que ce qu'Allah a voulu par le divorce. En effet, Allah a désiré qu'il répudie sa femme en maintenant la possibilité de la reprendre s'il le souhaite. Or, cet homme a congédié sa femme d'une manière qui ne lui permet plus de la reprendre.

Ajoutons à cela que les deux reprises ou les reprises, dans la langue du Coran et de la Sunna – voire la langue arabe, si ce n'est dans toutes les langues du monde – signifient qu'il s'agit d'une fois après l'autre. Par conséquent, si l'homme réunit les deux ou trois fois en une seule formule, il transgresse les limites d'Allah et ce qui est indiqué par Son Livre. Que dire alors s'il recherche, à travers la formule, une règle différente de celle prévue par le Législateur ?!

5. Allah Glorifié soit-Il nous informe, dans la sourate *Nûn*[2], des propriétaires du jardin qu'Il avait mis à l'épreuve.[3] C'était des gens qui possédaient des biens dans lesquels il y avait un droit pour les pauvres, au moment de la récolte durant la journée. Ces derniers pouvaient ramasser et prendre pour eux les fruits qui se trouvaient par terre. Mais les propriétaires voulurent cueillir les fruits la nuit afin que ce droit tombe et qu'aucun pauvre ne vienne chez eux. Allah nous fait savoir qu'Il les a punis en envoyant une calamité sur leur jardin pendant qu'ils dormaient, si bien que tout fut rasé. Ils ont subi ce châtiment lorsqu'ils ont rusé pour priver les pauvres de la part qui leur revenait et ont fait la cueillette des fruits tôt le matin, avant l'arrivée de ces pauvres. Ce récit renferme donc un enseignement pour toute personne qui cherche à faire usage d'une astuce afin de s'exonérer de l'un des droits d'Allah le Très Haut ou de Ses serviteurs.

6. Allah Glorifié soit-Il nous a informés qu'Il a transformé des juifs en singes à cause du sabbat. En effet, ils ont recouru à une astuce afin de s'autoriser la pêche qu'Allah le Très Haut leur avait interdite. Ils ont placé leurs filets le vendredi et lorsque les poissons s'y sont fait prendre, ils les ont récupérés le dimanche matin.[4]

---

1 Al-Nasâ'î, n° 3401. Jugé authentique par al-Albânî dans *Ghâyat al-marâm*, n° 261.
2 *Al-Qalam*. Nde
3 Voir 68 : 17-33.
4 Voir 7 : 163-167.

Selon certains imams, il y a dans ce récit une sévère admonestation à l'encontre de ceux qui recourent aux astuces par rapport aux interdits religieux. Elle s'adresse essentiellement à ceux qui s'ingèrent dans le domaine du *fiqh* sans être juristes. Le vrai juriste est celui qui craint Allah, préserve Ses limites, respecte Ses interdits et s'y arrête. Ce n'est pas celui qui use d'astuces pour autoriser Ses interdits et mettre un terme à Ses obligations.

Il est notoire qu'ils n'ont pas rendu cela licite en accusant Mûsâ ﷺ de mensonge ou en rejetant la Torah, mais en recourant à une interprétation et à une astuce. En apparence, ils ont craint Dieu, mais intérieurement ils ont voulu transgresser Son interdit.

C'est la raison pour laquelle – Allah est plus savant – ils ont été transformés en singes. Le singe a une ressemblance avec l'humain de même que certains de ses traits sont semblables à ceux des hommes, mais il diffère de l'être humain dans sa description et sa réalité. Lorsque ces transgresseurs dans la religion d'Allah le Très Haut ont été transformés, parce qu'ils n'ont respecté que ce qui ressemble à la religion dans son aspect extérieur et non dans sa réalité, ils ont été métamorphosés en singes. Ainsi, il y a une similitude entre eux en certains points apparents et non dans la réalité. C'était une punition en adéquation avec leur comportement. Ceci est illustré par :

7. les fils d'Israël ont consommé l'usure et les biens des gens de manière injuste, comme Allah nous le raconte dans Son Livre.[1] Ceci est plus grave que le fait de manger du gibier interdit en un jour particulier. C'est la raison pour laquelle, dans notre Loi, l'usure et l'injustice sont interdites, tandis que la pêche le samedi ne l'est pas. Ensuite, ceux qui consomment l'usure et s'approprient injustement les biens des gens, n'ont pas été transfigurés en guise de punition, à l'instar de ceux qui ont rendu l'interdit licite en usant d'un artifice. Ils ont cependant été châtiés d'une manière différente, comme l'ont été d'autres gens désobéissants.

Selon toute vraisemblance – Allah est plus savant – ceux-là ayant commis un plus grand crime – car ils sont à l'image des hypocrites, n'avouent pas leur péché, voire leur croyance et leurs actes sont corrompus –, leur punition est plus sévère que celle infligée à d'autres. Dans le cas de celui qui consomme l'usure et le gibier illicite, tout en sachant que c'est interdit, son péché est joint à sa reconnaissance de la prohibition. C'est une foi en Allah et Ses versets, qui peut – eu égard à la crainte d'Allah le

1 Voir 4 : 160-161.

Très Haut, à l'espoir dans Son pardon et à la possibilité de se repentir – le mener à un bien et à une miséricorde. En revanche, celui qui les consomme en les rendant licites par le biais d'une certaine astuce issue de son interprétation, persiste dans ce qui est illicite. Dans son cas, son agissement est associé à sa croyance corrompue que ce qui est prohibé est licite. Ceci risque de le conduire vers un mal durable.

La transfiguration est mentionnée dans plusieurs hadiths, dont certains ont été cités dans cet ouvrage.[1] Par exemple, il y a le hadith d'Abû Mûsâ al-Ash'arî, transmis par al-Bukhârî dans son *Sahîh* : « D'autres seront transformés en signes et cochons jusqu'au jour de la Résurrection ».

Dans le hadith d'Anas, on trouve : « Certes, des hommes passeront la nuit à boire, manger et écouter de la musique, pour se réveiller le matin dans leurs canapés, transformés en singes et cochons ».

Dans le hadith d'Abû Umâma, on lit : « Un groupe de gens passeront la nuit à boire le vin et à écouter les chanteuses. Au matin, ils se lèveront métamorphosés en singes ».

D'après le hadith de 'Aisha, le Prophète ﷺ a dit : « Il y aura un engloutissement, une métamorphose et une pluie de pierres au sein de ma communauté ».

D'après le hadith d'Abû Umâma également : « Un groupe de gens de cette communauté passeront la nuit à boire, à manger et à s'amuser, puis ils se lèveront au matin transformés en singes et cochons ».

D'après le hadith de 'Imrân ibn Husayn : « Il y aura, au sein de ma communauté, des gens sur lesquels tombera une pluie de pierres, qui seront métamorphosés ou qui seront engloutis ».

Il en est de même dans le hadith de Sahl ibn Sa'd. On retrouve la même chose dans le hadith de 'Alî ibn Abî Tâlib.

Il y a aussi la parole du Prophète ﷺ : « Qu'ils s'attendent alors à un vent rouge, un engloutissement et une métamorphose ».

Selon un autre hadith, le Prophète ﷺ dit : « Un groupe de ma communauté sera transformé en singes et un autre en cochons ».

Dans le hadith d'Anas ﷺ, l'Envoyé d'Allah ﷺ dit : « Il y aura un engloutissement, une pluie de pierres et une métamorphose au sein de cette communauté ».

---

1 Les références des hadiths cités ici ont été mentionnées précédemment, nous ne les reproduirons pas ici. Nde

D'après le hadith d'Abû Hurayra ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « À la fin des temps, un groupe de gens de cette communauté seront transformés en singes et en cochons ». Les Compagnons s'enquirent : « Ô Envoyé d'Allah, n'attestent-ils pas qu'il n'y a aucun dieu si ce n'est Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah ? » « Si, fit le Prophète, ils jeûnent, prient et font le pèlerinage ». « Que leur arrivera-t-il alors ? », demandèrent les Compagnons. L'Envoyé d'Allah ﷺ de répondre : « Ils adopteront les instruments de musique, les tambourins et les chanteuses. Ils passeront leur nuit à boire et à se divertir, puis se réveilleront au matin transformés en singes et cochons ».

Le hadith de Jubayr ibn Nufayr : « La fin de cette communauté sera éprouvée par les séismes. S'ils se repentent, Allah leur pardonnera. S'ils s'y remettent, Allah le Très Haut reviendra avec les séismes, la métamorphose et le tonnerre ».

Sâlim ibn Abî al-Ja'd déclare : « Viendra un temps où les gens se rassembleront devant la maison d'un homme, attendant qu'il sorte pour lui présenter leurs requêtes. Il sortira alors transformé en singe ou cochon. Un homme passera devant la boutique d'un autre et à son retour, il le trouvera métamorphosé en singe ou cochon ».

Abû Hurayra soutient : « L'Heure ne viendra pas jusqu'à ce que deux hommes se mettent en route pour accomplir une certaine chose, lorsque l'un d'eux sera transformé en singe ou cochon. Cela n'empêchera pas, pour autant, celui qui en a été sauvé de continuer sa route, afin d'assouvir sa passion. L'Heure ne viendra pas jusqu'à ce que deux hommes se mettent en route pour accomplir une certaine chose, lorsque l'un d'eux sera englouti. Cela n'empêchera pas, pour autant, celui qui en a été sauvé de continuer sa route, afin d'assouvir sa passion ».

'Abd al-Rahmân ibn Ghanm dit : « Peu s'en faut pour que deux hommes s'assoient sur la pierre d'une meule pour moudre les grains, lorsque l'un sera transfiguré sous le regard de l'autre ».

Mâlik ibn Dînâr confie : « J'ai appris qu'il y aura un vent à la fin des temps ainsi qu'une obscurité. Les gens courront se réfugier chez leurs savants pour constater qu'ils ont été métamorphosés ».

Ces hadiths et traditions, ainsi que d'autres encore, ont été rapportés avec leurs chaînes de garants par Ibn Abî al-Dunyâ dans le *Dhamm al-malâhî*.

La métamorphose en singes et cochons aura inéluctablement lieu au sein de cette communauté et affectera deux groupes de gens :

- Les savants du mal qui mentent sur le compte d'Allah et de Son Envoyé et qui inversent la religion et la Loi d'Allah. Par conséquent, le Très Haut changera leur face comme ils l'ont fait avec Sa religion.
- Ceux qui pratiquent le péché ouvertement et qui s'adonnent au libertinage et aux interdits avec impudence.

Celui d'entre eux qui n'a pas été transfiguré en ce monde, le sera dans sa tombe ou dans l'au-delà.

Un hadith – dont Allah seul connaît la condition – annonce : « Au jour de la Résurrection, les consommateurs de l'usure seront rassemblés sous forme de cochons et de chiens », parce qu'ils ont usé d'artifice par rapport à l'usure. C'est comme les compagnons de Dâwud qui ont été métamorphosés pour avoir eu recours à une astuce afin de prendre les poissons le jour du sabbat.

Quoi qu'il en soit, la métamorphose – parce qu'on autorise ce qui est interdit en employant la ruse – a été mentionnée dans de nombreux hadiths.

Notre sheikh affirme[1] : « Cela aura lieu lorsqu'ils autoriseront ces interdits par le biais d'interprétations corrompues. S'ils les rendent licites – tout en croyant que le Messager ﷺ les a interdites –, ils seront des incroyants et ne font pas partie de sa communauté. S'ils reconnaissent que c'est interdit, ils ne tarderont pas à être punis par la métamorphose, à l'instar de tous ceux qui commettent ces actes de désobéissance tout en admettant que c'est un péché. On dit que ce sont des gens qui rendent licite (*yastahil-lûn*) ce qui est prohibé, parce que le *mustahill* est quelqu'un qui s'adonne à un acte en estimant que c'est licite. Ils ressemblent à ceux qui rendent le vin licite en lui donnant un autre nom, comme mentionné dans le hadith. Ainsi, ils consomment les différentes formes de *nabîdh*[2] illicites sans leur donner l'appellation de vin. De même, ils rendent licites les instruments de musique, en croyant que les instruments de distraction ne sont que l'écoute de sons qui procurent un certain plaisir. Ce ne serait donc pas interdit, car ils sont semblables aux chants des oiseaux. C'est comme lorsqu'ils rendent licite le port des différents types de soie, en jugeant que c'est permis dans

1 *Bayân al-dalil 'alâ ibtâl al-tahlil*, p. 45.

2 *Nabîdh* : boisson de fruits (dattes ou raisins secs) trempés dans l'eau. Au-delà d'un certain temps, cette boisson se transforme en vin et devient, par conséquent, illicite, car enivrante. Ndt

certaines situations, telles qu'en cas de guerre ou de démangeaison, etc. Ils établissent alors une analogie avec tous les autres cas et déclarent qu'il n'y a aucune différence entre telle situation et telle autre. Ces types d'interprétations et autres similaires ont cours chez trois groupes de gens, au sujet desquels 'Abd Allah ibn al-Mubârak ﷺ dit :

Qu'est-ce qui a corrompu la religion si ce ne sont les rois,

Les savants du mal et leurs moines ?

Il est connu que cela ne sera d'aucune utilité pour eux face à Allah, car l'Envoyé ﷺ a transmis le message et expliqué, de manière à rendre tout prétexte caduc et à administrer la preuve, que toutes ces choses sont interdites.

Abû Dâwud rapporte, selon une chaîne de garants authentique, d'après 'Abd al-Ra<u>h</u>mân ibn Ghanm, d'après Abû Mâlik al-Ash'arî ﷺ, que le Messager d'Allah ﷺ a averti : « Des gens de ma communauté boiront le vin, qu'ils appelleront par un autre nom, et écouteront les instruments de musique et les chanteuses. Allah fera en sorte que la terre les engloutisse et Il transformera certains d'entre eux en singes et cochons ».[1]

8. Le Prophète ﷺ a dit : « Les actes ne valent que par les intentions et chaque homme n'aura que ce qu'il a eu l'intention de faire… »[2]

Ceci est un principe fondamental pour juger caduques les astuces. C'est ce qu'al-Bukhârî a invoqué comme argument à ce propos.[3] Celui qui veut être en affaires avec quelqu'un en lui offrant mille contre mille cinq cents à crédit, puis lui prête neuf cents et lui vend à six cents un vêtement qui en vaut cent, cherche simplement à obtenir le bénéfice supplémentaire en lui prêtant neuf cents. Pour ce qui est des six cents, qu'il affiche comme provenant du vêtement, son intention est de percevoir l'usure.

Allah sait cela au plus profond de son cœur, lui-même le sait de même que l'homme avec lequel il a fait affaire, tout comme celui qui a pris connaissance de la réalité de la situation. De son acte, il ne retirera que ce qu'il a voulu et désiré réellement, en offrant mille au comptant, afin de récupérer mille cinq cents à terme. Il a fait en sorte que, dans la forme, le prêt et la vente rendent licite cet interdit.

---

1 Ibn Mâjah, n° 4020 et Abû Dâwud, n° 3688 qui ne rapporte que la partie concernant le vin. Jugé authentique par l'auteur et al-Albânî.
2 Al-Bukhârî, n° 1 et Muslim, n° 4927, éd. al-Hadîth.
3 Voir al-Bukhârî, n° 6953.

9. ‘Amr ibn Shu‘ayb rapporte d’après son père, d’après son grand-père que le Prophète ﷺ a dit : « Les deux contractants ont l’option tant qu’ils ne se sont pas séparés, sauf s’il s’agit d’un marché avec option. Il n’est pas permis à l’un de se séparer de l’autre de crainte qu’il ne lui demande de résilier l’accord ». Ceci est rapporté par A<u>h</u>mad et les auteurs des *Sunan*.[1] Il a été jugé bon par al-Tirmidhî. L’imam A<u>h</u>mad a invoqué ce hadith comme preuve de l’interdiction des astuces.

L’explication : le Législateur a confirmé l’option jusqu’à la séparation des contractants de manière naturelle. Il a prohibé à celui qui s’en va de le faire dans le but de priver l’autre de la possibilité de résiliation, qu’il s’agisse d’un contrat contraignant ou non, parce qu’il a désiré se séparer pour un autre but que de coutume. En effet, son dessein est de priver son frère du droit d’option. Or, tel n’est pas l’objectif de la séparation, laquelle doit se réaliser de telle sorte que chacun aille vaquer à ses occupations.

10. Mu<u>h</u>ammad ibn ‘Amr rapporte d’après Abû Salama, d’après Abû Hurayra ﷺ, que le Messager d’Allah ﷺ a dit : « Ne commettez pas la même action que les juifs, en rendant licites les interdits d’Allah par la moindre astuce ».

Ce hadith a été transmis par Abû ‘Abd Allah ibn Ba<u>tt</u>a[2] : « A<u>h</u>mad ibn Mu<u>h</u>ammad ibn Salm nous rapporte : al-<u>H</u>asan ibn al-<u>S</u>abbâ<u>h</u> al-Za‘farânî nous rapporte : Yazîd ibn Hârûn nous rapporte : Mu<u>h</u>ammad ibn ‘Amr nous rapporte ». Cette chaîne de garants est jugée bonne. Al-Tirmidhî considère qu’un tel *isnâd* est authentique.

Il s’agit d’un texte sur la prohibition d’utiliser les astuces pour rendre licites les interdits d’Allah le Très Haut. Il ﷺ n’a mentionné que l’astuce la plus simple pour attirer l’attention sur ce grave interdit, car celui qui n’arrête pas de le pratiquer doit faire face à une menace de guerre de la part d’Allah le Très Haut.

La ruse la plus simple, pour celui qui veut s’y adonner, consiste, par exemple, à octroyer à autrui un prêt de mille dirhams moins un, puis de lui vendre à cinq cents dirhams un vêtement qui n’en vaut qu’un seul.

Il en est de même pour celui qui prononce les trois divorces : la plus simple des choses pour lui est d’offrir dix dirhams, par exemple, à un idiot afin de louer ses services pour qu’il couche avec la répudiée. De la sorte, elle

---

1 A<u>h</u>mad, t. 2, p. 183 ; Abû Dâwud, n° 3456 ; al-Tirmidhî, n° 1247 ; al-Nasâ’î, n° 4495 et d’autres. Jugé authentique par al-Tirmidhî, Ibn <u>H</u>ajar al-‘Asqalânî, al-Albânî, et d’autres.

2 *Juz’ fî ib<u>t</u>âl al-<u>h</u>iyal*, pp. 46-47.

devient licite pour lui, contrairement au divorce légal. Il est difficile pour le mari de retourner avec sa femme de manière licite, car il est possible que le second mari ne répudie pas la femme ou que le premier meure avant lui.

Ensuite, le Prophète ﷺ nous a interdit d'imiter les juifs. Ils ont rusé afin de pouvoir pêcher le samedi. Le vendredi, ils ont creusé des tranchées, dans lesquelles entrent les poissons le samedi. Puis, ils cueillent ces derniers le dimanche. Pour les partisans des astuces, ceci est permis, parce que l'acte de pêcher lui-même n'a pas lieu le samedi. Mais aux yeux des juristes, c'est illicite, parce que l'objectif est de s'abstenir de tout moyen direct ou indirect de recueillir le gibier[1].

Une autre de leurs astuces : quand Allah leur a proscrit les graisses, ils ont interprété cela comme le fait de les mettre directement dans la bouche, et que la graisse voulait dire ce qui était sous forme solide et non liquide. Par conséquent, ils ont fondu la graisse pour en consommer le revenu, en disant : « Nous n'avons pas mangé la graisse ». Ils n'ont pas considéré que si Allah a interdit de tirer avantage d'une chose, il n'y a aucune différence entre le fait de profiter de la chose elle-même ou de son ersatz, car le succédané la remplace. Par conséquent, il n'y a aucune disparité entre la graisse solide et celle fondue. Si son revenu était licite, il n'y aurait aucun sens à la déclarer illicite. Ceci est [explicité par] :

11. Ibn 'Abbâs raconte : « 'Umar ﷺ apprit qu'un tel a vendu du vin. Il s'écria : « Qu'Allah maudisse untel ! Ne sait-il pas que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Qu'Allah maudisse les juifs ! On leur a interdit la graisse et ils l'ont fondue pour la vendre ! »»[2]

Al-Khattâbî explique : « Ils ont fondu le gras jusqu'à ce qu'il devienne un liquide adipeux au point de perdre son appellation de graisse ».[3]

Jâbir ibn 'Abd Allah rapporte qu'il a entendu le Prophète ﷺ dire : « Certes, Allah a interdit la vente de la boisson alcoolisée, de la bête morte, du porc et des idoles ». On demanda : « Ô Messager d'Allah ! Que pensestu de la graisse de la bête morte avec laquelle on enduit les bateaux, on graisse les peaux et que les gens utilisent pour allumer leurs lampes ? » Il répondit : « Non, c'est interdit ». Puis, il ajouta : « Qu'Allah combatte les

---

1 Le résultat de la chasse ou de la pêche. Nde

2 Al-Bukhârî, n° 2223 et Muslim, n° 4050, éd. al-Hadîth.

3 *Ma'âlim al-sunan*, t. 5, p. 128.

juifs ! Quand Allah leur a interdit les graisses des bêtes mortes, ils les ont fondues, puis les ont vendues et en ont consommé le prix ».[1]

L'imam Ahmad dit – dans la narration de Sâlih et Abû al-Hârith – au sujet de ceux qui font usage d'astuces : « Ils se sont tournés vers les traditions prophétiques (*sunan*) et ont rusé pour les contredire. Par exemple, s'il y a une chose qui est déclarée illicite, ils louvoient afin de la rendre licite ». Puis, il invoque comme argument ce hadith et celui qui dit : « Qu'Allah maudisse le *muhallil* et celui pour lequel la femme est rendue licite ».

Ayant mentionné le hadith des graisses, al-Khattâbî dit : « Ce hadith invalide toute astuce utilisée pour parvenir à l'interdit. Il enseigne aussi que le statut de ce dernier ne change pas à cause d'une altération de son aspect ou d'une modification de son nom. On a assimilé l'astuce des consommateurs de la graisse à celui qui a reçu l'injonction : « Ne consomme pas le bien de l'orphelin ». Il l'a alors vendu et en a consommé le revenu. Puis, il a déclaré : « Je n'ai pas consommé le bien lui-même ». Un autre exemple est celui de quelqu'un qui a acheté au comptant un bien dont il a la garde. Ensuite, il dit : « Ce bien est devenu ma propriété. Sa contrepartie est devenue une dette que je dois. Je n'ai consommé que ce qui m'appartient tant intérieurement qu'extérieurement ».

Allah Glorifié soit-Il a fait miséricorde à cette communauté, dans la mesure où son Prophète ﷺ a attiré l'attention des fidèles sur la raison pour laquelle les juifs ont été maudits. En sus de cela, les prédécesseurs de cette communauté, représentés par les juristes vertueux, ont compris l'objectif du Législateur. Par conséquent, la *sharî'a* s'est stabilisée sur la prohibition des interdits, tels que le sang, la bête morte, le porc, etc., même si leurs aspects changent. Leurs revenus et autres sont également illicites. N'eût été cela, le démon aurait offert aux partisans des astuces la même voie qu'il a frayée pour les revenus tirés de ces choses. Les deux relèvent du même chapitre, comme cela n'échappe à personne !

12. Le chapitre des ruses interdites a pour axe l'appellation d'une chose par un autre nom que le sien et l'altération de son aspect tout en conservant sa réalité. Ainsi, la ruse consiste à changer le nom d'une chose tout en préservant celle-ci et à modifier son aspect tout en gardant sa réalité. Le *muhallil*, par exemple, a changé le nom de *tahlîl* en celui de mariage et celui de

1 Al-Bukhârî, n° 2236 et Muslim, n° 4052, éd. al-Hadîth.

mu<u>h</u>allil en celui de mari. Il a modifié le désigné du *ta<u>h</u>lîl* en lui conférant l'aspect du mariage, mais la réalité demeure celle du *ta<u>h</u>lîl*.

De toute évidence, on sait que l'Envoyé d'Allah ﷺ a maudit ces choses-là en raison de la grande corruption qui en découle. La malédiction n'est qu'une partie de la punition. Cette corruption ne disparaît pas avec le changement de nom et d'aspect, tant que la réalité subsiste. Elle ne cesse pas non plus en faisant passer une condition contenue dans le corps du contrat avant ce qui la précède, car le tort découle de la réalité et non du nom ou de la simple forme.

Il en est de même pour le mal considérable que renferme l'usure. Il ne disparaît pas en changeant de nom d'usure en transaction, ni en altérant son aspect en un autre, tandis que la réalité est connue et agréée par les deux parties. Le Connaisseur des secrets intimes sait ce qu'il y a dans leurs cœurs. Ils se sont mis d'accord sur la réalité de l'usure patente avant le contrat, puis ont modifié son nom en celui de transaction, et sa forme en celle d'une vente qui ne constitue point leur objectif. Il s'agit tout simplement d'une astuce, d'une ruse et d'une tentative de tromper Allah le Très Haut et Son Envoyé ﷺ.

Y a-t-il une différence entre ceci et ce que les juifs ont fait, pour rendre licite les graisses qu'Allah leur a interdites, en modifiant leur nom et leur aspect ? Ils ont fondu la graisse jusqu'à ce qu'elle devienne un liquide adipeux, qu'ils ont vendu afin d'en consommer le revenu. Ils ont déclaré : « Nous ne consommons que le revenu et non le produit qui a un prix. Nous n'avons pas mangé de graisse ! »

Il en va de même de celui qui rend le vin licite en lui conférant le nom de *nabîdh*. C'est ce qui ressort du hadith d'Abû Mâlik al-Ash'arî ؓ : « Le Prophète ﷺ a dit : « Des gens de ma communauté boiront le vin, en lui conférant un autre nom que le sien, en écoutant les instruments de musique et les chanteuses. Allah fera en sorte que la terre engloutisse certains d'entre eux, tandis que les autres seront transformés en singes ou cochons ».[1]

Ceux-là ont été châtiés parce qu'ils ont rendu licites les interdits en pensant que le changement de nom modifie le statut. Ils n'ont pas fait attention à la présence et à la permanence du concept de l'interdiction.

---

1 Ibn Mâjah, n° 4020 ; Abû Dâwud, n° 3690 seulement pour la partie concernant le vin. Jugé authentique par al-Albânî et d'autres.

Ceci est exactement l'équivoque invoquée par les juifs pour rendre licite la graisse après l'avoir fait fondre. Ils ont agi de la même manière pour s'autoriser la collecte des poissons le dimanche, qui se sont accumulés dans les filets et les cages qu'ils ont posés le vendredi. Ils ont alors déclaré : il ne s'agit ni de pêche le samedi ni de désacralisation de la graisse elle-même.

Celui qui rend licite la consommation d'une boisson enivrante en prétendant que ce n'est pas du vin, bien qu'il sache pertinemment que le concept est celui du vin, que l'objectif en est le même et que l'effet est similaire, apporte une explication bien plus aberrante. En effet, le terme de vin (*khamr*)[1] est le nom donné à toute boisson enivrante, comme le démontrent les textes authentiques et clairs. Ce hadith a été rapporté du Prophète ﷺ selon différentes manières :

a. Al-Nasâ'î transmet que le Prophète ﷺ a affirmé : « Des gens de ma communauté boiront le vin en lui donnant un autre nom ».[2] La chaîne de garants de ce hadith est authentique.

b. Ibn Mâjah transmet d'après 'Ubâda ibn al-Sâmit, qui le fait remonter au Prophète ﷺ : « Des gens de ma communauté boiront le vin en lui donnant un autre nom ».[3] L'imam Ahmad rapporte le même hadith en ces termes : « Un groupe de ma communauté rendra licite le vin… »[4]

c. Ibn Mâjah transmet également d'après Abû Umâma, que le Messager d'Allah ﷺ a déclaré : « Les nuits et les jours ne s'écouleront pas avant qu'un groupe de ma communauté ne boive le vin en lui donnant un autre nom ».[5]

Ceux-là ont consommé le vin en le rendant licite, lorsqu'ils ont cru que l'illicite est uniquement ce qui correspond au nom et que celui-ci n'englobe pas ce qu'ils ont considéré comme licite. Il en est de même quand ils ont rendu licites la soie et les instruments de musique. La soie a été autorisée aux femmes et aux hommes en cas de nécessité et durant la guerre. Le Très Haut dit : ﴿ Dis : « Qui a interdit la parure d'Allah, qu'Il a produite pour Ses serviteurs ? » ﴾ (7 : 32). Quant aux instruments de musique, certains d'entre eux ont été permis pendant les mariages et autres, tout comme l'ont

---

1 Que l'on peut traduire aussi par alcool ou boisson enivrante. Nde
2 Al-Nasâ'i, n° 5658 et d'autres. Jugé authentique par l'auteur et par al-Albânî.
3 Ibn Mâjah, n° 3385 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.
4 Ahmad, t. 5, p. 318.
5 Ibn Mâjah, n° 3384 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

été le chant du chamelier et d'autres types de chansons. Cette équivoque est nettement plus solide que celles évoquées par les partisans des astuces.

Si la punition de ceux-là est leur métamorphose en singes et cochons, que dire du châtiment guettant celui dont le délit est plus grave et l'action plus hideuse ?

Des gens ont été engloutis et d'autres transformés, à cause de leur interprétation saugrenue, sur laquelle ils se sont basés pour rendre licites les interdits en recourant à la ruse. Ils ont tourné le dos à l'objectif du Législateur et à Sa sagesse en décrétant ces choses illicites. C'est la raison pour laquelle ils ont été métamorphosés en singes et cochons. De la même manière, les gens du sabbat ont été transfigurés à cause de leur interprétation absurde, sur la base de laquelle ils ont autorisé les interdits. Certains d'entre eux ont été engloutis à l'instar de Qârûn[1], parce que dans le vin, la soie et les instruments de musique, il y a un aspect de fierté et d'arrogance, que l'on retrouve dans la parure portée par Qârûn pour rencontrer son peuple. Lorsqu'ils ont changé la religion d'Allah le Très Haut, le Seigneur les a transformés. Lorsqu'ils ont fait preuve d'arrogance face à la vérité, Allah le Très Haut les a humiliés. Quand ils ont réuni les deux traits, on leur a infligé un ensemble des deux châtiments : ❬ Et elles (ces pierres) ne sont pas loin des injustes ❭ (11 : 83) !

La métamorphose et l'engloutissement ont été cités dans de nombreux hadiths dont nous avons déjà mentionné certains.

L'une des ruses consiste à dire que l'usure, c'est le commerce

Le Prophète ﷺ nous a informés qu'un groupe de sa communauté rendra l'usure licite en lui donnant le nom de commerce. De même, il ﷺ a dit qu'on confèrera au vin une autre appellation pour la rendre licite :

Ibn Batta rapporte – selon sa chaîne de garants – d'après al-Awzâ'î que le Prophète ﷺ a dit : « Un temps viendra où les gens rendront licite l'usure en l'assimilant au négoce ».[2] Il faisait référence à la vente dite *al-'îna*.

Même si ce récit est *mursal*[3], il peut être utilisé comme appui – selon l'accord des savants – d'autant qu'il existe des hadiths remontant jusqu'au

---

1 Voir 28 : 75-82.

2 Le hadith ne semble pas se trouver dans *Ibtâl al-hiyal* d'Ibn Batta. Il est rapporté par al-Khattâbî dans *Gharîb al-hadîth*, t. 1, p. 218 et d'autres.

3 Hadith *mursal* : hadith dans la chaîne de garants duquel le Compagnon n'est pas cité. Ndt

Prophète ﷺ qui le soutiennent. Il s'agit de ceux indiquant le caractère illicite de la *'îna*.

Il est notoire, en effet, que celui qui légitime la *'îna* l'appelle négoce. Or, ce hadith explique clairement qu'il s'agit d'usure et non de commerce. Au sein de la communauté, il n'est pas un seul homme qui a considéré comme licite l'usure patente, celle-ci ne l'a été qu'au nom de la vente et de ses formes. Ainsi, ils ont octroyé à l'usure l'aspect du négoce et lui ont prêté le même nom.

Chacun sait que l'usure n'a pas été interdite à cause de sa forme et de son nom, mais plutôt à cause de sa réalité, son sens et son objectif. Ces trois derniers éléments se retrouvent dans les astuces usuraires de la même manière que dans l'usure patente. Les deux contractants le savent au fond d'eux-mêmes, le témoin du contrat le sait et Allah sait que leur objectif est l'usure elle-même. Tout simplement, le moyen qu'ils ont trouvé pour y parvenir est un contrat non voulu en lui donnant un prête-nom.

De toute évidence, cela n'enlève ni le caractère illicite de la transaction ni le préjudice motivant l'interdiction de l'usure. Tout au contraire, il renforce et confirme cet aspect de la transaction, et ce, de plusieurs façons :

D'abord, le créancier réclame cette usure de son débiteur qui est dans le besoin avec une force dont l'usurier manifeste n'use pas, parce qu'il a confiance dans la forme du contrat et de son nom.

Ensuite, il l'exige à la manière de celui qui croit dans la licéité et la convenance de ce surplus, à l'inverse de l'usurier réel.

Ajoutons à cela sa certitude qu'il s'agit d'une transaction conclue dans l'immédiat, car les âmes sont les plus attirées par le commerce. Dans ce cas, il ressemble à un homme fol amoureux d'une femme, mais qui ne peut cohabiter avec elle parce qu'elle est illicite pour lui. Il recourt alors à une astuce en établissant entre eux une forme de contrat qui n'a aucune réalité. Ceci lui permet d'éviter la laideur et l'abjection de ce qui est illicite. Il peut ainsi la rencontrer en sécurité. Ils savent tous deux, en eux-mêmes, qu'elle n'est pas sa femme, mais ils exhibent une forme de contrat en vue de parvenir à leur fin.

De toute évidence, cet agissement accroît le mal à cause duquel le Sage et le Bien Informé a interdit l'usure aussi bien que la fornication. Effectivement, Allah ﷻ a prohibé l'usure parce qu'elle porte préjudice au nécessiteux, l'expose à une pauvreté permanente et à une dette constante

dont il ne peut se défaire. Sans compter que cette créance s'accroît au point d'anéantir la personne endettée et lui arrache son mobilier et sa maison, comme cela se passe dans la réalité.

L'usure est ainsi la sœur du jeu de hasard (*qimâr*), lequel plonge le déplumé dans la misère, la tristesse et l'affliction.

La sagesse de la *sharî'a* parfaite – mise en place pour le bien-être des serviteurs – a interdit l'usure aussi bien que tout moyen y conduisant, de même qu'elle a prohibé à celui qui change des devises de s'en aller avant d'avoir empoché l'équivalent dans sa totalité, et de vendre un dirham contre un dirham à échéance, même s'il n'y a pas de surplus. Comment pourrait-on alors s'imaginer que le Législateur – dans Sa perfection et Sa sagesse – puisse autoriser le recours à l'astuce et à la ruse afin de réaliser ce préjudice, lequel est exacerbé par le fait que l'artificieux consomme, au travers de sa ruse, le bien du nécessiteux de manière décuplée ?!

Si certains médecins empruntaient la même voie avec leurs patients, ils les tueraient. Les interdits qu'Allah le Très Haut et Son Envoyé ﷺ ont prohibés l'ont été dans le but de préserver la santé du cœur et la force de la foi. De même, si le médecin interdit quelque chose de nuisible au malade, c'est pour la protection de ce dernier. Si le patient ou le praticien ruse afin de prendre ce traitement nocif, en changeant son aspect tout en maintenant sa réalité et sa nature, ou en modifiant son nom tout en conservant le désigné, ceci ne fera qu'accroître la maladie du patient au risque de provoquer sa mort. Le fait est que ni le changement de l'aspect ni la modification du nom n'ont été utiles.

Si tu réfléchis sur les astuces employées pour légitimer ce qu'Allah ﷻ a interdit et annuler ce qu'Il a rendu obligatoire et ce qu'Il a fixé, tu constateras que la situation est la même. Tu remarqueras que le préjudice qu'elles engendrent est nettement supérieur aux dommages causés par les interdits qui ont conservé leurs aspects et leurs noms. Ceci est attesté par la vie quotidienne.

Allah Glorifié soit-Il a interdit ces choses illicites uniquement parce qu'elles recèlent des torts nuisibles à la vie dans ce bas monde et à la religion. Il ne les a pas proscrites à cause de leurs noms ou de leurs aspects. Il va de soi que ces ravages sont liés à leurs réalités et ne disparaissent pas avec l'altération de leurs noms et la modification de leurs aspects. Si cela se produisait, Allah Glorifié soit-Il n'aurait pas maudit les juifs parce qu'ils ont changé le nom et l'aspect de la graisse en la fondant, au point

d'utiliser le nom de liquide adipeux afin d'en consommer le revenu. Ils ont alors affirmé : « Nous ne l'avons pas consommé ». Il en est de même pour le changement de la forme de la pêche le jour du sabbat en attrapant les poissons le dimanche matin.

La modification de l'aspect et du nom des interdits – avec le maintien de leurs objectifs et leurs réalités – ne fait qu'accentuer le mal motivant leur prohibition. Ajoutons à cela que cet agissement est une tentative de tromper Allah le Très Haut et Son Envoyé, d'attribuer la ruse, la fraude et l'hypocrisie à Sa Loi et Sa religion, et d'insinuer qu'Il interdit une chose à cause d'un préjudice et l'autorise pour un mal bien plus conséquent.

C'est la raison pour laquelle Ayyûb al-Sakhtiyânî dit : « Ils veulent tromper Allah comme ils rusent avec les enfants. Ce serait moins grave s'ils s'adonnaient à l'interdit dans sa propre forme ! »

Le Prophète ﷺ a mis en garde : « Ne commettez pas ce qu'ont commis les juifs qui ont rendu licites les interdits d'Allah par la plus infime des ruses ».[1]

Bishr ibn al-Sarrî – l'un des maîtres de l'imam Ahmad – a confié : « J'ai examiné la science et constaté qu'elle est faite du hadith et de l'opinion personnelle. J'ai relevé que le hadith évoque les Prophètes et les Envoyés, la mort, la Souveraineté du Seigneur ainsi que Sa Majesté et Sa Grandeur, le Paradis et l'Enfer, le licite et l'illicite et qu'il exhorte au maintien des liens de sang et aux bonnes actions. J'ai étudié l'opinion personnelle (*al-ra'y*) et j'y ai trouvé la ruse, la tromperie, l'égoïsme, l'écartement de la vérité, l'atermoiement à régler la dette, le recours à la ruse, l'incitation à rompre les liens de sang et la hardiesse à braver ce qui est interdit ».

Abû Dâwud déclare : « J'ai entendu Ahmad ibn Hanbal dire, lorsque les artificieux ont été évoqués : ils recourent à la ruse afin de violer les *sunan* du Messager d'Allah ﷺ ».

L'opinion personnelle dont on dérive les stratagèmes, lesquels visent à abolir ce qu'Allah le Très Haut a imposé et à autoriser ce qu'Il a interdit, est celle que les Anciens s'accordent à blâmer et à décrier.

Harb rapporte d'après al-Sha'bî : Ibn Mas'ûd ؓ a averti : « Gardez-vous de « Que penses-tu si ? Que penses-tu si ? », car c'est ce qui a fait périr ceux qui vous ont précédés. N'assimilez pas un cas à un autre, car vous risquez de faire un faux pas après avoir été dans la certitude ».

---

1 Ibn Batta, *Juz' fî ibtâl al-hiyal*, pp. 46-47.

Al-Sha'bî rapporte d'après Masrûq : 'Abd Allah [Ibn Mas'ûd] a dit : « Il n'est pas d'année sans que celle qui suit ne soit pire qu'elle. Je ne dis pas qu'un émir est meilleur qu'un autre, ni qu'une année soit plus fertile qu'une autre, mais il s'agit de la disparition des meilleurs d'entre vous et de vos savants. Ensuite, il y aura des gens qui feront des analogies selon leur opinion personnelle. Alors l'islam s'écroulera et sera ébréché ».

'Umar ibn al-Khattâb ﷺ a averti : « Gardez-vous des gens de l'opinion, car ce sont les ennemis de la Sunna. Ils ont été incapables de mémoriser les hadiths, lesquels leur ont échappé, car ils ne pouvaient pas les assimiler. Quand on les a interrogés, ils ont eu honte de répondre : « Nous ne savons pas ». Par conséquent, ils ont contré les hadiths par leurs propres opinions. Gardez-vous d'eux ! »

Ahmad dit dans la narration d'Abû Sa'îd : « Aucune ruse n'est permise ». Dans la narration de Sâlih, son fils, il dit : « Nous n'autorisons pas les ruses ». Selon la narration d'al-Athram, il dit après avoir mentionné 'Abd Allah ibn 'Umar dans le hadith : « Les deux contractants ont l'option. Il n'est pas permis à l'un d'eux de quitter son compagnon de crainte qu'il demande la résiliation du contrat » : « Ceci invalide les ruses ».

Il dit dans la narration d'Abû al-Hârith : « Les gens qui ont mis en place ces astuces ont rusé à propos d'une chose dont on leur a dit que c'est illicite. Ils ont alors fait usage de stratagème, au point de la rendre licite. Or, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Qu'Allah maudisse les juifs ! Les graisses leur étaient interdites, mais ils les ont fondues pour en consommer le revenu ». Ils les ont fondues jusqu'à en supprimer le nom de graisse. Or, l'Envoyé d'Allah ﷺ a maudit celui qui les rend licites et celui pour lequel cette action a été entreprise ».

Il dit dans la narration de son fils Sâlih : « Ils défont les serments par les ruses, tandis qu'Allah le Très Haut a enjoint : ﴾ Et ne violez pas vos serments après les avoir solennellement prêtés ﴿ (16 : 91) ; ﴾ Ils accomplissent leurs vœux ﴿ (31 : 7).

Dans la narration d'Abû Tâlib, au sujet de la ruse pour annuler la période d'attente durant la grossesse, il dit : « Pureté à Allah ! Comme c'est étonnant ! Ils invalident le Livre d'Allah et la Sunna, car Allah a prescrit la période d'attente aux femmes libres quand elles sont enceintes. Il n'est pas de femme répudiée ou dont le mari décède qui ne doive observer la période d'attente si elle est enceinte. Ainsi, on cohabite avec une femme, on la retient sur place, un autre l'épouse et a des rapports avec elle. Si elle

est enceinte, comment fait-il ? Un homme couche avec elle aujourd'hui et un autre cohabite avec elle le lendemain. Or, ceci revient à enfreindre le Livre d'Allah et la Sunna. Le Prophète ﷺ a dit : « On ne doit pas cohabiter avec une femme enceinte jusqu'à ce qu'elle accouche, ni avec une qui ne l'est pas jusqu'à ce qu'elle ait ses règles ».[1] Elle ne sait pas si elle est enceinte ou pas ?! Pureté à Allah ! Que c'est hideux ! »

Il dit dans la narration de Hubaysh ibn Sindî – au sujet de l'homme qui achète une esclave puis l'affranchit le même jour et se marie avec. Peut-il avoir des rapports intimes avec elle le même jour ? Il a répondu : « Comment celui-ci peut-il cohabiter avec elle en ce jour tandis que celui-là a eu commerce avec elle la veille ?! » Il s'exclama avec colère : « C'est la plus ignoble des paroles ! »

Il dit dans la narration d'al-Maymûnî : « S'il fait un serment au sujet de quelque chose, puis recourt à une astuce afin d'y parvenir, il s'y adonne effectivement ».

Dans la narration d'al-Maymûnî, interrogé à propos de celui qui fait un serment, puis ruse afin de l'annuler : « Cela est-il permis ? », Ahmad a répondu : « Nous n'approuvons pas l'astuce, sauf quand c'est permis ». Al-Maymûnî lui demanda : « Notre ruse à nous ne consiste-t-elle pas à suivre ce qu'ils ont dit ? Si nous savons qu'ils ont dit quelque chose sur la question, nous suivons cet avis ? » « Si », répondit-il. « Il en est ainsi ». J'ajoutai : « Ceci n'est-il pas une ruse de notre part ? » « Effectivement », répliqua-t-il. Je repris : « Ils disent dans le cas d'un homme qui jure, par rapport à sa femme qui est en haut de l'escalier : « Si tu montes ou si tu descends tu es répudiée », on la porte et elle ne descend pas ». Il a conclu : « C'est le parjure même ! Ce n'est pas une astuce, c'est le parjure ! »

On rapporta à Ahmad qu'une femme voulait se séparer de son mari, mais celui-ci refusait. Certains artificieux dirent à la femme : « Si tu renies l'islam, tu seras séparée de lui ». Elle les écouta. Ahmad s'emporta et déclara : « Celui qui émet une telle fatwa, l'enseigne ou l'agrée est un incroyant ».

'Abd Allah ibn al-Mubârak partage cet avis et ajoute : « Je ne pense pas que le démon possède une telle maîtrise. Il a fallu que ces gens-là arrivent pour qu'il l'apprenne d'eux !! »

---

1 Ahmad, t. 3, p. 28, 62 et 87 ; Abû Dâwud, n° 2156 et d'autres. Jugé authentique par l'auteur dans *Zâd al-ma'âd*, t. 5, p. 612, al-Albânî et de nombreux autres.

Yazîd ibn Hârûn déclare : « Ceux qui s'adonnent aux subertuges ont émis une certaine fatwa qui serait répugnante si elle avait été énoncée par les juifs ou les chrétiens. Un homme avait fait le serment de ne pas répudier sa femme que quelque façon que ce soit, mais on lui avait remis une conséquente somme d'argent pour qu'il divorce d'elle. Ils lui conseillèrent d'embrasser ou d'étreindre la mère de la femme ».

On évoqua les ruses en présence de Sharîk. Il dit : « Allah trompera celui qui cherche à Le tromper ».

Al-Nadr ibn Shumayl affirme : « Dans le *Kitâb al-hiyal*, il y a trois cent vingt cas qui relèvent tous de l'incroyance ». Hafs ibn Ghiyâth avance : « Il faudrait l'intituler « le Livre de l'impiété (*Kitâb al-fujûr*) »».

À l'époque d'Abû Ghassân, on recommanda à la fille d'Abû Rawh de renier l'islam. Elle obéit et les deux époux furent séparés. Quant à la femme, elle fut envoyée en prison. 'Abd Allah ibn al-Mubârak déclare, avec colère, au sujet de cet évènement : « Celui qui a donné un tel ordre est un incroyant. Celui qui possède cet écrit ou l'a dans sa maison, dans le dessein de prôner cet ordre, est un incroyant. S'il l'apprécie sans le professer, il est un incroyant ».

Ayyûb al-Sakhtiyânî dit : « Malheur à eux ! Qui trompent-ils ?!» – Il visait les partisans des ruses.

Certains d'entre eux affirment : « Vous nous en voulez uniquement parce que nous avons profité de choses qui étaient illicites pour vous. Nous avons usé d'astuces jusqu'à ce qu'elles deviennent licites ».

Zâdhân avance : « S'étant aperçu des prémisses des ruses, 'Alî a déclaré : « Je constate que vous légitimez des choses qu'Allah a interdites et vous prohibez des choses qu'Il a déclaré licites »».

J'ajoute : celui qui examine la *sharî'a* et qui a été doté d'une compréhension de l'âme, verra qu'elle a annulé les buts des artificieux, les a contrés par d'autres qui s'y opposent et a obstrué les voies qu'ils ont ouvertes pour s'adonner aux ruses aberrantes. On peut mentionner, entre autres :

1. Le Législateur a empêché celui qui ruse pour hériter – en tuant le disposant – d'empocher son héritage en l'accordant à un autre que lui[1], parce qu'il a recouru à un subterfuge illégal.

1 Abû Dâwud, n° 4564. Jugé fiable par al-Albânî.

2. Le bénéficiaire d'un testament n'a pas droit aux biens légués s'il tue le testateur.
3. Le contrat d'affranchissement à titre posthume est nul si l'esclave concerné tue son maître afin d'être libéré plus rapidement.[1]
4. La femme mariée durant sa période d'attente est à tout jamais interdite à son mari. C'est l'avis de 'Umar ibn al-Khattâb, Mâlik et Ahmad dans l'une des deux narrations transmises de lui, vu que l'homme ruse pour avoir des rapports intimes avec elle par le biais d'un contrat illicite.
5. Si le malade ruse afin d'empêcher sa femme d'hériter de lui en la répudiant. Elle sera son héritière tant qu'elle est dans sa période d'attente, pour un groupe de savants. D'autres estiment qu'elle est son héritière même si la période d'attente s'est écoulée, tant qu'elle ne s'est pas remariée. Un troisième groupe avance qu'elle hérite même si elle s'est remariée.
6. Si le malade octroie des biens à son héritier potentiel, ce don est invalidé parce que le légataire recourt à la ruse pour que le testament soit fait en sa faveur.

Il existe de nombreux cas similaires.

Celui qui recourt aux astuces illégales recevra un traitement contraire à son intention, tant sur le plan de la Loi que du décret divin. Les gens ont attesté que celui qui vit par la ruse meurt dans la pauvreté.

C'est la raison pour laquelle Allah ﷻ a châtié ceux qui rusent pour annuler la part des pauvres au moment de la récolte, en les privant de tous les fruits. Il a puni ceux qui ont rusé afin de s'adonner à la pêche interdite, en les transformant en singes et cochons. Il a sanctionné ceux qui louvoient dans le but de s'approprier l'argent d'autrui par l'usure, en faisant disparaître leurs biens. Il dit dans le verset : ﴿ Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes ﴾ (2 : 276). Les richesses de l'usurier sont inéluctablement vouées à se volatiliser, aussi conséquentes soient-elles.

Le principe fondamental est que le Tout Puissant inflige aux criminels des punitions qui vont dans le sens contraire de ce qu'ils ont visé à travers leurs agissements.

1 Ahmad, t. 6, p. 40 ; al-Bukhârî, *al-Adab al-mufrad*, n° 162, et d'autres. Jugé authentique par Ibn Hajar dans *al-Talkhîs al-habîr*, t. 4, p. 41 et al-Albânî dans *Sahîh al-Adab al-mufrad*.

Ainsi, le châtiment réservé au menteur est que ses propos sont invalidés et rejetés à sa face.

Quant à celui qui détourne quelque chose du butin, dans le but d'accroître sa richesse par ce moyen, il sera privé de sa part du butin et verra ses effets personnels brûlés.[1]

Le châtiment prévu dans le cas de celui qui chasse dans le sanctuaire ou en état de sacralisation, consiste en l'interdiction de la consommation de son gibier et l'infliction d'une amende équivalente.

Celui qui rejette la vérité et refuse de s'y soumettre par arrogance sera puni, humilié et avili en fonction de son dédain de la vérité.

Le châtiment de celui qui refuse d'adorer Allah et de Lui obéir est qu'Il fera de lui un esclave de celui/ceux qu'il adore et à qui il obéit.

Le bandit de grand chemin qui sème la terreur sur la route et détrousse les voyageurs est exposé à l'amputation de ses extrémités. En plus de cela, on lui bloquera toutes les issues en l'expulsant du pays. Ainsi, il errera sur terre avec peur.

Quiconque se délecte, corps et âme, de la relation sexuelle illicite doit s'attendre à souffrir, corps et âme, par la fustigation et la lapidation. La douleur aboutira là où le plaisir est arrivé.

Le Prophète ﷺ a prescrit de punir celui qui regarde dans la maison d'autrui en lui crevant l'œil avec une tige ou autre chose similaire. On s'attaque ainsi à l'organe par lequel il a trahi, qui lui a permis d'entrer dans la maison d'un autre sans sa permission et de découvrir son intimité.

Le châtiment qui guette le traître : Allah égarera son complot et l'annihilera. Il ne permettra pas à cet individu d'atteindre son but, même s'il le réalise en partie. Cette partie sera une cause de l'accentuation de sa punition et de sa déception : ❮ et qu'en vérité Allah ne guide pas la ruse des traîtres ❯ (12 : 52).

Quant à celui qui est avide du gouvernorat, de l'émirat ou de la judicature, il est prescrit de le priver de ce qu'il convoite. Le Prophète ﷺ dit à ce propos : « Nous n'attribuerons point cette responsabilité à quelqu'un qui la sollicite ».[2]

C'est la raison pour laquelle Il a puni le père de l'humanité [Âdam عليه السلام] en le chassant du Paradis, lorsqu'il Lui a désobéi en mangeant le fruit

1 Al-Tirmidhî, n° 1461 et Abû Dâwud, n° 2713. Jugé faible par al-Albânî.
2 Al-Bukhârî, n° 2261 et Muslim, n° 4717, éd. al-Hadîth.

défendu afin d'y demeurer éternellement. Le châtiment a été son bannissement du Paradis, soit le contraire de ce qu'il a souhaité.

Il châtie celui qui prend un autre dieu, prend fait et cause pour lui et s'enorgueillit, en transformant ce dieu en son ennemi et en faisant de lui la cause de son isolement : ❮ Ils ont adopté des divinités en dehors d'Allah pour qu'ils leur soient des protecteurs (contre le châtiment). Bien au contraire ! Elles renieront leur adoration et seront pour eux des adversaires ❯ (19 : 81-82) ; ❮ Et ils adoptèrent des divinités en dehors d'Allah, dans l'espoir d'être secourus... Celles-ci ne pourront pas les secourir, elles formeront au contraire une armée dressée contre eux ❯ (36 : 74-75) ; ❮ N'assigne point à Allah d'autre divinité, sinon tu te trouveras méprisé et abandonné ❯ (17 : 22). Ce sera le contraire de ce à quoi le polythéiste s'attendait, car en adoptant un autre dieu il s'attendait à la victoire et à l'éloge.

Il a puni les gens lorsqu'ils ont triché dans les poids et les mesures en leur imposant un sultan tyrannique, qui leur prend le double de ce qu'ils ont volé aux gens.[1]

Quand ils ont refusé de payer la *zakât* et l'aumône pour mener une vie confortable, Il les a privés de pluie, anéantissant ainsi leurs richesses et leurs riches et pauvres se retrouvant sur un pied d'égalité dans le besoin.

Lorsqu'ils ont tourné le dos à Son Livre et à la Sunna de Son Prophète ﷺ, en recherchant la bonne voie auprès de quelqu'un d'autre, Il les a égarés et leur a fermé les portes menant vers la voie de la rectitude. Dans un hadith transmis par al-Tirmidhî et d'autres, 'Alî rapporte que le Prophète ﷺ a dit – après avoir évoqué le Coran : « Allah brisera le dos à tout arrogant qui le délaissera et égarera quiconque ira chercher la bonne voie auprès d'autre que lui ».[2] En effet, celui se détourne du Coran le fait soit par arrogance, auquel cas Allah lui brisera le dos, soit parce qu'il veut être guidé par un autre que le Coran, auquel cas Allah l'égarera.

Ceci est un vaste chapitre d'un immense bénéfice. Celui qui le médite verra qu'il renferme la punition que le Seigneur inflige à celui qui Lui désobéit, en inversant le but qu'il visait, du point de vue de la Loi et du décret divin, et dans ce monde aussi bien que dans l'au-delà.

---

1 Voir Ibn Mâjah, n° 4019. Jugé fiable par al-Albânî.
2 Al-Tirmidhî n° 2906 ; Ahmad, t. 1, p. 91 et d'autres. Jugé faible par al-Albânî.

La loi universelle d'Allah se poursuit au sein de Ses serviteurs, en ce sens que celui qui recourt à la ruse sera lui-même victime de la ruse, celui qui emploie la ruse en sera la cible et celui cherche à tromper autrui sera trompé.

Allah le Très Haut dit : ❬ Les hypocrites cherchent à tromper Allah, mais Allah retourne leur tromperie ❭ (4 : 142) ; ❬ Cependant, la manœuvre perfide n'enveloppe que ses propres auteurs ❭ (35 : 43). Ainsi, tu ne trouveras point de perfide qui ne soit lui-même victime de la perfidie, ni d'individu cherchant à tromper qui ne soit lui-même la proie de la tromperie, ni artificieux qui ne soit lui-même la cible de la ruse ».

Fermer la porte aux expédients et prétextes

Si tu médites la *sharî'a*, tu constateras qu'elle bloque les moyens conduisant aux interdits.[1] Ceci est contraire à l'ouverture de la porte des astuces qui y mènent. Les ruses sont des moyens et des portes qui mènent aux interdits, tandis que barrer la route aux expédients en est l'exact opposé. Il y a une contradiction énorme entre les deux portes. Le Législateur a prohibé les expédients (*dharî'a*, pl. *dharâ'i'*), même si l'interdit n'est pas visé par ceux-ci. Que dire alors si on les utilise pour parvenir à l'interdit lui-même ?!

Allah le Très Haut a interdit d'insulter les divinités des polythéistes, parce que cela constitue un moyen pour ces derniers d'injurier Allah, par hostilité et incroyance, en guise de rétorsion.[2]

Le Prophète ﷺ a informé que « l'un des plus grands péchés consiste en ce qu'un homme insulte ses parents ». Les Compagnons s'enquirent : « Un homme insulterait-il ses parents ? » « Oui, fit le Prophète ﷺ, il injurie le père d'un autre, et celui-ci insulte le sien. Puis, il insulte sa mère, et ce dernier injurie la sienne ».[3]

Quand Safiyya vint lui rendre visite, tandis qu'il ﷺ effectuait la retraite pieuse (*i'tikâf*) au sein de la mosquée, il se leva pour l'accompagner jusqu'à sa maison. Deux hommes des *Ansâr* les virent et le Prophète ﷺ dit : « Doucement ! C'est Safiyya Bint Huyay ». Ils répondirent : « Pureté à Allah ! Ô Messager d'Allah ! » Le Prophète ﷺ reprit : « Le démon circule

1 Il s'agit de la notion de *sadd al-dharâ'i'*, bien connue dans les fondements du droit islamique. Nde
2 Voir 6 : 107.
3 Al-Bukhârî, n° 5973 et Muslim, n° 263, éd. al-Hadîth.

en l'homme comme le sang et j'ai craint qu'il ne jette un mal dans votre cœur ».[1]

Il ﷺ a ainsi coupé court à tout moyen pour eux d'avoir une mauvaise pensée, en leur signalant qu'il s'agissait de Safiyya.

Le Prophète ﷺ s'est abstenu de tuer les hypocrites, malgré l'intérêt général que cela comportait, parce que d'une part, cela constituait un moyen de repousser les gens de la religion, et de l'autre certains auraient pu dire : « Muhammad tue ses Compagnons ».[2]

Il ﷺ a prohibé la goutte de vin[3], même si elle n'engendre pas le mal causé par une grande quantité de cette boisson, parce que la goutte est un moyen qui conduit à en consommer davantage.

Il ﷺ a interdit de conserver le vin pour en fabriquer du vinaigre[4] et a considéré que c'est une souillure. L'objectif est d'empêcher que son contact – d'une manière ou d'une autre – ne pousse à sa consommation.

Il ﷺ a interdit le mélange de deux breuvages[5], ainsi que la consommation du jus ou du *nabîdh* au-delà de trois jours.[6] Il ﷺ a également prohibé de préparer le *nabîdh* dans les ustensiles dont on ne sait s'ils engendrent la fermentation[7], pour trancher la question et fermer la porte à l'expédient.

Il ﷺ a prohibé de s'isoler avec une femme étrangère, de voyager avec elle[8] ou de la regarder sans aucune nécessité, pour ces mêmes raisons.[9]

Il ﷺ a interdit aux femmes de se parfumer quand elles sortent pour se rendre à la mosquée.[10]

Il ﷺ leur a également défendu de glorifier Allah dans la prière si un évènement se produit et leur a enjoint, à la place, de battre des mains.[11]

1 Al-Bukhârî, n° 2038 et ailleurs, et Muslim, n° 5679, éd. al-Hadîth.
2 Al-Bukhârî, n° 3518 et Muslim, n° 6583, éd. al-Hadîth.
3 En disant : « Ce qui envivre en grande quantité est interdit en petite quantité ». Abû Dâwud, n° 3681 ; al-Tirmidhî, n° 1865 et Ibn Majah, n° 3393. Jugé authentique par al-Albânî et de nombreux autres.
4 Muslim, n° 5140, éd. al-Hadîth ; Abû Dâwud, n° 3675 et d'autres.
5 Al-Bukhârî, n° 5600 et Muslim, n° 5145, éd. al-Hadîth.
6 Muslim, n° 5226, éd. al-Hadîth.
7 Al-Bukhârî, n° 5594 et Muslim, n° 5171, éd. al-Hadîth.
8 Al-Bukhârî, n°3006 et Muslim, n° 3272, éd. al-Hadîth.
9 Muslim, n° 5644, éd. al-Hadîth.
10 Muslim, n° 997 et 998, éd. al-Hadîth.
11 Al-Bukhârî, n° 1203 et Muslim, n° 954, éd. al-Hadîth.

Il ﷺ a interdit à la veuve qui observe sa période d'attente de s'embellir, de se parfumer et de porter des parures.[1]

Allah ﷻ a requis de l'homme de ne pas demander explicitement la main d'une femme durant sa période d'attente. S'il le souhaite, il l'épousera à la fin de ce délai.[2]

Il ﷺ a interdit à la femme de décrire une autre femme à son mari de telle sorte qu'il la voie presque devant lui.[3]

Il ﷺ a proscrit la construction des mosquées sur les tombes et a maudit celui qui s'y adonne.[4]

Il ﷺ a défendu de surélever les tombes ou de les mettre en évidence. Il convient tout simplement de les aplanir.

Il ﷺ a interdit d'ériger tout type de construction sur elles, de les enduire de plâtre, d'y inscrire quoi que ce soit, de prier en leur direction ou auprès d'elle, ou d'y allumer des lampes.

L'objectif de tout ceci est de bloquer tout moyen de les transformer en idoles. Toutes ces pratiques sont illicites, qu'on en ait l'intention ou pas, et même quand on vise le contraire, afin de barrer la route aux expédients.

Il ﷺ a défendu de prier au lever et au coucher du soleil[5], parce que ce sont deux moments où les incroyants se prosternent devant le soleil. La prière à cet instant précis offre une similarité avec eux en apparence et c'est un moyen de les approuver et de leur ressembler intérieurement. Il ﷺ a confirmé cela en prohibant la prière après le *'asr* et le *fajr*, même si ce n'est pas encore l'heure où les incroyants se prosternent devant le soleil. C'est une manière d'insister sur cet objectif, de protéger l'aspect du monothéisme et de fermer la porte au polythéisme par tout moyen possible.

Il ﷺ a interdit aux contractants de se séparer lors d'un échange de devises avant d'empocher pleinement la somme concernée. Il en est de même pour un article, susceptible d'engendrer l'usure, qu'on troque contre un autre de même nature mais d'une espèce différente.[6] Le but est de

---

1 Al-Bukhârî, n° 5334 et Muslim, n° 3725, éd. al-Hadîth.
2 Voir 2 : 235.
3 Al-Bukhârî, n° 5240.
4 Les références de ce hadith et des deux suivants ont été citées dans le chapitre relatif aux tombes et aux cimetières. Nde
5 Al-Bukhârî, n° 582 et Muslim, n° 1924, éd. al-Hadîth.
6 Al-Bukhârî, n° 2177 et Muslim, n° 4054, éd. al-Hadîth.

barrer la route à un moyen conduisant à l'usure à terme, car ceci représente l'usure elle-même et la majeure partie des transactions usuraires.

Plus encore, il ﷺ a interdit la vente d'un dirham contre deux au comptant, pour bloquer tout moyen de l'usure à terme (*ribâ al-nasâ'*). C'est le motif invoqué par le Prophète ﷺ dans le hadith transmis par Muslim dans son *Sahîh*.[1] Ceci est la meilleure justification pour interdire l'usure de surplus (*ribâ al-fadl*).

Il ﷺ a interdit le regroupement du prêt et de la vente[2], car il y a une possibilité de faire un profit sur le prêt en prenant plus que ce que l'on a donné. On y parvient en vendant et en louant, comme c'est le cas dans la réalité.

Il ﷺ a défendu au vendeur d'acheter un article à son acquéreur à un prix inférieur à ce qu'il a payé – c'est la vente dite *al-'îna* – même si l'objectif n'est pas de pratiquer l'usure. Car c'est un moyen manifeste et réel de vendre un produit à quinze à terme contre dix au comptant.

Il ﷺ a prohibé le regroupement de deux conditions dans une vente[3], car c'est un moyen d'y parvenir. Ceci s'applique à la question de *al-'îna*.

Il ﷺ a interdit le prêt qui entraîne un bénéfice en considérant que c'est de l'usure.[4]

Il ﷺ a défendu au prêteur d'accepter un cadeau de la part de l'emprunteur, à moins que ce ne soit une habitude entre eux avant le prêt. Dans son *Sunan*, Ibn Mâjah rapporte que Yahyâ ibn Abî Ishâq al-Hunâ'î a dit : « J'ai demandé à Anas ibn Mâlik : « Un homme d'entre nous fait un prêt à son frère, celui-ci peut-il lui offrir un présent ? » Il a répondu : « Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Si l'un d'entre vous fait un prêt à un autre et que celui-ci lui offre un cadeau ou lui propose de grimper sur sa monture, il ne doit accepter ni l'un ni l'autre, sauf si ceci a déjà eu lieu auparavant ».[5]

Al-Bukhârî transmet dans son *Târîkh*, d'après Yazîd ibn Yahyâ al-Hunâ'î, d'après Anas ibn Mâlik, que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Si l'un d'entre vous fait un prêt, qu'il n'accepte aucun cadeau ».[6]

---

1 Muslim, n° 4058, éd. al-Hadîth.

2 Abû Dâwud, n° 3504; al-Tirmidhî, n° 1234 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

3 Abû Dâwud, n° 3504 ; al-Tirmidhî, n° 1234 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

4 Al-Bayhaqî, t. 5, pp. 349-350. Jugé authentique par al-Albânî dans *Irwâ' al-ghalîl*, n° 1397.

5 Ibn Mâjah, n° 2432. Jugé faible par al-Albânî.

6 Il ne semble pas être dans *al-Târîkh al-kabîr* ni dans *al-Târîkh al-saghîr* d'al-Bukhârî. Rapporté par al-Bayhaqî, t. 5, p. 350.

Al-Bukhârî transmet dans son *Sahîh*, d'après Abû Burda ibn Abî Mûsâ : « Arrivé à Médine, j'ai rencontré 'Abd Allah ibn Salâm qui m'a dit : « Tu es dans un pays où l'usure est répandue. Si un homme te doit quelque chose et qu'il t'offre une charge de paille, d'orge ou de *qatt*, ne l'accepte pas, car c'est de l'usure ».[1]

Sa'îd rapporte ce sens dans son *Sunan*, d'après Ubayy ibn Ka'b.

On rapporte un récit similaire d'Ibn Mas'ûd, de 'Abd Allah ibn 'Abbâs et de 'Abd Allah ibn 'Amr.

Tout ceci a pour objectif de bloquer tout moyen de prendre un surplus à travers le prêt, lequel implique qu'on doit rendre exactement ce qu'on a emprunté.

Le Prophète ﷺ a aussi interdit la vente d'une dette contre une dette (*al-kâli' bi al-kâli'*)[2] parce que c'est un moyen de pratiquer l'usure à terme. Si les deux dettes étaient existantes [au moment de la transaction], il n'y aurait pas d'empêchement, parce que les deux contractants désengagent leur responsabilité. Or la forme interdite est un moyen de décupler la dette de l'un et de l'autre en contrepartie de son report. Ceci est exactement le préjudice causé par l'usure à terme.

Allah Glorifié soit-Il a interdit aux femmes de ﴾ frapper avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures ﴿ (24 : 31). Il leur a défendu cette démarche parce qu'elle constitue un moyen de faire entendre le son de la chaînette des chevilles, qui représente lui-même un moyen d'attirer les hommes vers les femmes. Par conséquent, Il leur a interdit d'agir de la sorte.

Allah Glorifié soit-Il a enjoint aux hommes et aux femmes de baisser leurs yeux[3], parce que le regard est un moyen qui engendre l'attrait et l'amour, qui eux-mêmes peuvent pousser à commettre l'interdit.

Il a proscrit le commerce du vin, même si on le vend à un incroyant qui considère qu'il est licite d'en boire. Ce négoce est un moyen pour l'acquérir et le consommer. C'est la raison pour laquelle, lorsqu'ont été révélés les versets interdisant l'usure et que le Messager d'Allah ﷺ les a récités aux Compagnons, il y a adjoint la prohibition du négoce du vin.[4] L'usure est

---

1 Al-Bukhârî, n° 3814.

2 Al-Hâkim, t. 2, p. 57 et al-Bayhaqî, t. 5, p. 290. Jugé faible par al-Albânî dans *Irwâ' al-ghalil*, n° 1382, et de nombreux autres.

3 Voir 24 : 30-31.

4 Al-Bukhârî, n° 4540 et Muslim, n° 4046, éd. al-Hadîth.

un moyen de corrompre les richesses, tandis que le vin est un moyen de corrompre les esprits. Ceci explique pourquoi il a interdit le commerce de l'un et de l'autre.

Il ﷺ a défendu de jeûner un jour ou deux avant le ramadan[1], afin que ce ne soit pas un prétexte pour augmenter le [nombre de jours de] jeûne obligatoire, comme l'ont fait les gens du Livre.

Il ﷺ a interdit de ressembler aux gens du Livre et aux autres incroyants dans divers domaines, parce que l'imitation extérieure est un moyen conduisant à l'approbation intérieure. En effet, si une conduite ressemble à une autre, le cœur s'identifiera au cœur. Or, le Prophète ﷺ a déclaré : « Notre voie diffère de celle des incroyants ».[2] Selon le *Musnad*, on fait remonter au Prophète ﷺ qu'il a dit : « Celui qui s'assimile à un peuple en fait partie ».[3]

Il ﷺ a interdit le mariage avec une femme et sa tante paternelle ou maternelle en même temps[4], parce que c'est un moyen de rompre les liens familiaux. C'est exactement le motif invoqué par le Prophète ﷺ lorsqu'il déclara : « Si vous faites cela, vous romprez les liens avec vos proches ».[5]

Il ﷺ a ordonné de traiter les enfants équitablement quand on fait des dons. Il a informé que privilégier certains par rapport à d'autres, sur ce plan, est une forme d'injustice qui ne convient pas. Il n'est pas permis d'être témoin d'une telle dotation. Il ﷺ a ordonné à son auteur de reprendre son don, l'a exhorté à craindre Allah le Très Haut et lui a enjoint d'être équitable.[6] La raison en est que cela représente un moyen manifeste et très probable de susciter l'inimitié entre les enfants et la rupture de leurs relations, comme cela se passe dans la réalité.

Si la Sunna authentique et évidente, qui ne souffre d'aucune contestation, ne l'avait pas interdit, l'analogie et les fondements de la *sharî'a* – et tout ce qu'elle comporte comme intérêts et élimination des préjudices – impliqueraient son interdiction.

---

1 Al-Bukhârî, n° 1914 et Muslim, n° 2518, éd. al-Hadîth.

2 Al-Bayhaqî, *al-Sunan al-kubrâ*, t. 5, p. 125, al-Hâkim, n° 3097 qui l'authentifie parmi d'autres.

3 Ahmad, t. 2, p. 50 et 92 ; Abû Dâwud, n° 4031 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî et de nombreux autres.

4 Al-Bukhârî, n° 5106 et Muslim, n° 3436, éd. al-Hadîth.

5 Al-Tabarânî dans *al-Mu'jam al-Kabîr*, t. 11, p. 337 ; Ibn 'Adî dans *al-Kâmil*, t. 4, p. 159 ; Ibn 'Abd al-Barr dans *al-Tamhîd*, t. 18, p. 278 et d'autres. Jugé authentique par Ibn Hibbân, n° 4116, et faible par al-Albânî dans *al-Silsila al-da'îfa*, n° 6528.

6 Al-Bukhârî, n° 2586 et Muslim, n° 4177, éd. al-Hadîth.

Il ﷺ a prohibé le mariage avec l'esclave parce que cela constitue un moyen de faire de son enfant un esclave. Ensuite, il a autorisé les rapports charnels avec elle en tant que concubine (*milk al-yamîn*), parce que ce tort n'existe plus.

Il ﷺ a interdit d'avoir plus de quatre épouses[1], parce que c'est un moyen manifeste conduisant vers l'injustice et l'iniquité de l'homme envers ses épouses. L'autorisation d'avoir quatre épouses permet aux hommes de se débarrasser de l'adultère, même s'ils sont coupables d'une certaine forme d'injustice. Quoi qu'il en soit, le préjudice engendré est inférieur à celui de la fornication.

Il ﷺ a proscrit le mariage quand la femme observe sa période d'attente[2] ou lorsqu'on est en état de sacralisation[3], même si la consommation du mariage a lieu à la fin du délai d'attente ou quand on est désacralisé, parce que le contrat est un moyen menant vers le coït. De manière générale, les âmes s'avèrent incapables de patienter, tant le désir est fort.

Il ﷺ a ajouté au mariage d'autres conditions que ceux stipulés dans le simple contrat. Par exemple, il l'a dissocié de toute ressemblance avec certains types de fornication, en posant la condition de son annonce – par la présence de témoins, en évitant de le dissimuler ou en recourant aux deux, en sus de la présence du tuteur. Il ﷺ a interdit à la femme d'en être la responsable et a fortement recommandé de le proclamer, au point de conseiller le tambourin, le chant et le repas en cette occasion. Il ﷺ a même prescrit la dot pour le mariage.

Il ﷺ a interdit à la femme de faire don de sa personne à quelqu'un d'autre que le Prophète ﷺ.[4]

Le secret[5] se trouve dans le fait que si on contrevient à ces principes ou si on les transgresse, ce sera un moyen de tomber dans la fornication sous la forme de mariage. Une tradition enseigne que « la fornicatrice qui se marie elle-même ».[6] En effet, il n'est pas de fornicatrice qui souhaite dire :

1 Abû Dâwud, n° 2241 ; Ibn Mâjah, n° 1952 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

2 Allah ﷻ dit en effet : ﴿Et ne vous décidez au contrat de mariage qu'à l'expiration du délai prescrit﴾ (2 : 235).

3 Muslim, n° 3446, éd. al-Hadîth.

4 Allah ﷻ dit en effet : ﴿... ainsi que toute femme croyante si elle fait don de sa personne au Prophète, pourvu que le Prophète consente à se marier avec elle : c'est là un privilège pour toi, à l'exclusion des autres croyants﴾ (33 : 50).

5 Derrière l'interdiction des deux derniers points mentionnés par l'auteur. Nde

6 'Abd al-Razzâq, t. 6, p. 200 ; Ibn Abî Shayba, t. 4, p. 135 avec une chaîne de transmission s'arrêtant à Abû Hurayra, et Sa'îd ibn Mansûr, n° 533 avec une chaîne de transmission s'arrêtant à Ibn 'Abbâs.

« Je me marie à toi en contrepartie de telle chose » – à l'insu de son tuteur, et sans témoins ni annonce, ni noces, ni chants – sans s'y adonner. Il est notoire que le préjudice causé par la fornication n'est pas écarté par les propos de la femme « je me marie à toi » ou « je t'autorise telle partie de mon corps ». Si de telles paroles neutralisaient le tort lié à la fornication, ce serait l'une des choses les plus aisées pour la femme et pour les hommes.

Le Législateur a magnifié l'importance de ce contrat et a barré la route à tout moyen cherchant à l'assimiler à la fornication. Puis, Il a confirmé cela en le rendant illicite durant la période d'attente et en augmentant le temps à considérer pour s'assurer de la viduité. Il a établi des règles relatives à la parenté par alliance et sa sacralité, et à l'héritage.

C'est la raison pour laquelle ce qui prévaut dans la preuve est que l'adultère n'établit pas la sacralité des relations par alliance, tout comme il ne fonde pas les obligations relatives à la succession, aux dépenses et aux droits conjugaux. Ni la filiation ni le délai d'attente – selon l'avis correct – ne sont établis. La femme est tenue d'attendre un cycle menstruel pour avoir l'assurance de la viduité de sa matrice, période durant laquelle le mari ne peut la répudier ni faire le serment du dos ni celui de l'abstinence. Il n'y a aucune sacralité entre l'homme et la mère ou la fille de la femme. De même, ni le caractère sacré des liens matrimoniaux n'est établi, ni leur illicéité. Le Législateur y a instauré le lien matrimonial en même temps que celui de la filiation. Il les a réunis dans le verset : ❬ une espèce humaine qu'Il unit par les liens de la parenté et de l'alliance ❭ (25 : 54). Si le lien de la parenté est inexistant, celui de l'alliance l'est également.

Nous étions partisans de l'opinion de l'illicéité, puis nous avons estimé qu'il est préférable de se ranger du côté de celle disant qu'il n'y a pas d'illicéité, eu égard à ce qu'implique la preuve.

L'objectif n'est pas tant d'énumérer les preuves de chaque camp que d'attirer l'attention sur le fait que l'un des principes majeurs de la Loi divine (*al-shar'*) consiste à barrer la route aux expédients.

On peut citer les exemples suivants :

1. Le Prophète ﷺ a interdit d'appliquer les sanctions pénales en territoire ennemi (*dâr al-ḫarb*) et de couper les mains durant l'assaut[1], afin que cela

Dans *Irwâ' al-ghalîl*, n° 1841, al-Albânî juge authentique les versions qui remontent à ces Compagnons et faible la version remontant au Prophète ﷺ.

1 Al-Tirmidhî, n° 1450 ; Abû Dâwud, n° 4408 et al-Nasâ'î, t. 8, p. 91. Jugé authentique par al-Albânî.

ne constitue pas un prétexte pour que celui qui subit cette peine rejoigne les incroyants.

2. Si, dans le *dâr al-harb*, le musulman a besoin de se marier, parce qu'il craint de tomber dans la fornication, il pratiquera le coït interrompu avec sa femme – c'est ce que stipule Ahmad – afin que ce ne soit pas un moyen pour que son enfant grandisse en incroyant.

3. Les Compagnons ont été d'accord pour l'exécution d'un grand nombre en contrepartie d'un seul individu, même si le talion requiert l'égalité. L'objectif est d'empêcher que cette règle ne soit prise comme prétexte pour répandre le sang et qu'un groupe de gens n'agissent de connivence pour tuer un innocent.[1]

4. Si l'ivrogne commet un homicide, il subira le talion, même si dans cet état il n'a pas eu l'intention de tuer. Ceci, afin que l'ivresse ne soit pas prise comme prétexte pour tuer un innocent et rendre le talion caduc.

5. Allah Glorifié soit-Il et Son Envoyé ﷺ ont interdit de réciter le Coran à haute voix en présence de l'ennemi, parce que cela pourrait constituer un prétexte pour eux d'insulter le Coran et Celui qui l'a révélé.

6. Le Très Haut a interdit aux Compagnons de dire au Prophète ﷺ : ﴾ favorise-nous ﴿ (2 : 104), bien qu'ils en visaient le sens réel, afin que des juifs ne se servent pas de ce terme comme prétexte pour proférer des insultes, que les deux groupes ne se ressemblent pas et qu'on ne s'adresse pas au Prophète ﷺ en utilisant une locution comportant un sens péjoratif.

7. Le Prophète ﷺ a interdit de prier en direction de ce qui est ou a été adoré en dehors d'Allah. Dans le cas de celui qui prie en face d'un pilier, d'un bâton ou d'un arbre, il a préféré que le fidèle se place légèrement à côté au lieu de se placer directement en face.[2] L'objectif est d'empêcher que ce ne soit pris comme un moyen pour se prosterner devant un autre qu'Allah le Très Haut.

8. Il ﷺ a ordonné aux fidèles de prier assis si leur imam le fait dans cette posture.[3] Son objectif était d'empêcher toute ressemblance avec les Byzantins et les Perses, lesquels se tiennent debout devant leurs rois qui demeurent assis.[4]

---

1 Mâlik, *al-Muwatta'*, t. 2, p. 871 et al-Bukhârî, n° 3482.
2 Abû Dâwud, n° 693. Jugé faible par al-Albânî.
3 Al-Bukhârî, n° 805 et Muslim, n° 921, éd. al-Hadîth.
4 Muslim, n° 928, éd. al-Hadîth.

9. Le Prophète ﷺ a interdit à un homme de récupérer l'équivalent de son droit par traîtrise de quelqu'un qui l'a trahi, et de lui refuser son droit, même s'il ne fait que reprendre ce que celui-ci lui a pris ou quelque chose de moindre valeur. À celui qui lui a posé la question à ce propos, le Prophète ﷺ a répondu : « Restitue le dépôt à celui qui te l'a confié et ne trahis pas celui qui t'a trahi ».[1] La raison en est que ceci constitue un moyen de susciter la mauvaise opinion et d'attribuer la perfidie à la personne, laquelle n'est pas en mesure de se défendre et de s'expliquer. Sans compter que cette démarche ne se cantonne pas au droit en question ni à sa description, car, de manière générale, les âmes ne se contentent pas de reprendre la valeur du droit dont elles ont été lésées.

10. Il a donné à l'associé le droit d'arracher la part soumise à la préemption des mains de l'acquéreur, afin de fermer la porte, dans la mesure du possible, au moyen de porter préjudice à l'association. Avant la vente, personne n'a le droit d'arracher à son associé la part que celui-ci possède. Si ce dernier n'en veut plus et la met en vente, c'est son associé qui en est le plus digne. Ceci permet de le préserver de tout préjudice tout comme celui-ci en est également protégé. L'associé achètera donc cette part au prix qu'une tierce personne voudrait l'acquérir.

C'est la raison pour laquelle il n'est en vérité pas permis de recourir à une ruse pour annuler la préemption. Celle-ci n'est pas invalidée par le stratagème, car ce dernier annule et supprime la sagesse pour laquelle la préemption a été légiférée.

11. On n'accepte pas le témoignage de l'ennemi, du suspect, du proche, de l'associé par rapport à ce à quoi il est associé, du légataire par rapport à ce qui lui a été légué ou de l'enfant à l'encontre de la coépouse de sa mère. De même, le juge n'a pas le droit de trancher en se basant sur ce qu'il croit savoir dans le cadre d'une affaire. Tout ceci a pour but de barrer la route à toute forme d'accusation[2] et de mauvaise intention.

12. La Sunna qui perdure désapprouve le fait de jeûner individuellement le mois de rajab[3] ou le vendredi[4]. L'objectif est de barrer la route à tout moyen d'innover dans la religion, en affectant particulièrement à un certain moment, un acte d'adoration que le Législateur n'a pas décrété.

---

1 Abû Dâwud, n° 3535 ; al-Tirmidhî, n° 1264 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî et d'autres.

2 Notamment de manque d'impartialité. Nde

3 Ibn Abî Shayba, t. 3, p. 102 ; 'Abd al-Razzâq, n° 7854 et 7858 et d'autres.

4 Al-Bukhârî, n° 1984 et al-Nasâ'î dans *al-Sunan al-kubrâ*, t. 2, p. 141.

13. Le commandeur des croyants, 'Umar ibn al-Khaṯṯâb ﷺ, a ordonné d'abattre l'arbre sous lequel s'est déroulé le serment d'allégeance, tout comme il a donné l'instruction de dissimuler la tombe du Prophète Daniel, afin de couper court à tout prétexte de pratiquer le polythéisme et à tout trouble. Il a interdit de prier délibérément dans les lieux où le Messager d'Allah ﷺ faisait halte quand il était en voyage. Il a dit : « Voulez-vous prendre les traces de vos Prophètes comme des lieux de culte ? Que l'on prie quand vient l'heure de la prière si on s'y trouve, sinon qu'on s'en abstienne ! »

14. 'Uthmân ﷺ a réuni la communauté sur un seul des sept modes de lecture (*ḫarf*, pl. *aḫruf*)[1], afin que la différence dans ces modes ne conduise pas à un désaccord sur le Coran. Les Compagnons ﷺ ont approuvé sa démarche.

15. Le Messager d'Allah ﷺ ordonna à celui qu'il avait envoyé avec des chameaux pour le sacrifice, d'abattre tout animal qui serait exténué avant d'arriver à destination, de maculer de son sang la sandale qu'il avait utilisée en guise de guirlande, de le laisser aux indigents et de ne rien en manger, ni lui ni aucun de ses compagnons. Ils expliquent que s'il avait permis à l'homme ou à l'un de ses compagnons d'en manger une partie, avant d'arriver à destination, son âme lui aurait peut-être suggéré de le priver de fourrage et de ne pas en prendre soin, afin qu'il abatte l'animal lorsque celui-ci serait épuisé. Le Législateur a ainsi fermé la porte eux expédients en lui interdisant, ainsi qu'à ses compagnons, de consommer la chair de la bête.[2]

16. Le Prophète ﷺ a proscrit tout moyen qui conduirait au désaccord, à la division, à l'inimitié et à la haine, comme le fait de demander la main d'une femme que son frère a déjà sollicitée, de proposer un prix plus élevé que celui de son frère, de surenchérir sur sa vente ou qu'une femme réclame le divorce de sa coépouse.[3] Il ﷺ a aussi enjoint : « Si on prête serment à deux califes, tuez le dernier des deux »[4] : l'objectif est de barrer la route à tout moyen de sédition ou de division.

---

1 Voir *Kitâb al-Maṣâḫif* d'Ibn Abî Dâwud, pp. 38-43.
2 Muslim, n° 3216, éd. al-Hadîth.
3 Al-Bukhârî, n° 2140 et Muslim, n° 3458, éd. al-Hadîth.
4 Muslim, n° 4799, éd. al-Hadîth.

Il ﷺ a défendu de combattre les émirs et de se soulever contre les imams, même s'ils sont injustes et iniques, tant qu'ils établissent la prière.[1] C'est un moyen de contrecarrer le désordre immense et l'importante tuerie en les combattant, comme on le constate dans la réalité. En effet, parce qu'on les a combattus et qu'on s'est soulevé contre eux, il y a eu des torts nettement plus conséquents que ce qu'ils commettent. La communauté continue à en souffrir jusqu'à ce jour.

17. Les conditions imposées aux dhimmis[2] impliquaient de pouvoir les distinguer des musulmans sur le plan des habits, de la perception, des montures et des assemblées. Ceci pour empêcher que leur ressemblance avec les musulmans ne pousse à les traiter comme ces derniers, pour ce qui est de la distinction, de la déférence et des assemblées. Cette contrainte qu'on leur impose, de se démarquer des musulmans, permet de bloquer la voie à tout expédient.

18. Le Prophète ﷺ a interdit de vendre le collier constitué de pierres précieuses et d'or contre de l'or[3], afin qu'on ne prenne pas cela comme un moyen de troquer de l'or contre de l'or de manière usuraire, si l'un des deux est associé à des pierres précieuses ou autre.

Même si cela ne relève pas de ce chapitre, force est de constater qu'Allah ﷻ a imposé l'application des peines, afin de bloquer toute voie menant aux crimes, s'il n'existe pas de barrière morale. Il a décrété que les mesures, les types et les formes des punitions soient en adéquation avec les torts eux-mêmes, la force motivante et ce qui est exigé par la nature humaine.

En somme, les interdits sont de deux types : des torts et des prétextes qui y conduisent. On est tenu de les éviter, les uns autant que les autres.

Les actes de piété sont de deux sortes : des intérêts pour les serviteurs et des prétextes qui y mènent.

L'ouverture des portes aux expédients dans le premier cas est semblable à leur fermeture dans le deuxième cas. Les deux sont en opposition avec ce qu'a apporté la *sharî'a*. Il y a la plus grande des contradictions entre le chapitre des astuces et celui du blocage des expédients.

1 Muslim, n° 4800, éd. al-Hadîth.
2 Les gens du Livre assujettis à la capitation (*dhimma*). Nde
3 Muslim, n° 4075, éd. al-Hadîth.

Comment peut-on s'imaginer que cette *sharî'a*, si parfaite et si complète – qui est venue pour repousser les torts et fermer ses portes ainsi que les voies qui y conduisent – puisse autoriser l'ouverture de la porte des ruses et les voies du stratagème, afin d'annuler ses obligations, autoriser ses interdits et exploiter les prétextes pour parvenir aux torts qu'elle a voulu repousser ?

Si une chose peut représenter un moyen de commettre l'interdit – qu'on le vise ou qu'on ne le vise pas, qu'on le réalise pour atteindre uniquement ce qui est permis, mais qui est susceptible d'être un moyen menant à l'interdit –, elle est interdite par le Législateur dans la mesure du possible, tant que cela ne contredit pas un intérêt supérieur nécessitant qu'elle soit rendue licite. Par conséquent, l'exploitation des expédients afin de commettre les interdits doit à plus forte raison être prohibée, annihilée et invalidée – si l'objectif de l'auteur est connu. On doit encore moins aider cet individu dans son entreprise, et plutôt le traiter de manière contraire à ce qu'il recherche en lui renvoyant à la figure sa ruse et son stratagème.

Par la grâce d'Allah le Très Haut, ceci est clair pour celui qui comprend et appréhende la Loi et ses objectifs.

Le sheikh de l'islam déclare : l'autorisation des astuces s'oppose manifestement au principe du blocage des expédients. En effet, le Législateur obstrue la voie à cet interdit par tous les moyens possibles, tandis que l'artificieux met tout en œuvre afin d'y parvenir. C'est la raison pour laquelle le Législateur a considéré – dans le domaine du commerce, du change, du mariage, etc. – des conditions, dont certaines bloquent les prétextes menant à l'usure et à la fornication, et complètent l'objectif des contrats. Ce sont des conditions auxquelles l'artificieux ne peut échapper en apparence. Dès lors, il cherche à ruser avec ce que le Législateur a interdit, en remplissant ces conditions, mais accompagnées d'une autre astuce – selon ce qu'il prétend – lui permettant d'atteindre cette chose que le Législateur ne permet pas de réaliser en recourant aux expédients. Par conséquent, les conditions qu'il remplit n'ont plus aucune utilité ni aucune réalité. Tout au contraire, elles demeurent au niveau de la frivolité et du jeu. Elles prolongent, en vain, la route conduisant à l'objectif.

Il ajoute : considère ceci par rapport à la préemption. Le Législateur a permis d'arracher la part cédée à l'acquéreur. Or, Il ne désapproprie pas quelqu'un de son bien, avec compensation ou autre, si ce n'est pour un intérêt prédominant. Dans le cas présent, l'intérêt consiste à compléter le

bien immeuble pour l'associé. De cette façon, le préjudice de l'association et du partage est annulé. Cela ne fait aucun tort au vendeur, parce que l'objectif du prix est atteint en le prenant de l'acheteur, qu'il s'agisse de l'associé ou d'un étranger.

Celui qui recourt à une astuce afin d'invalider le droit à la préemption contredit l'objectif du Législateur et va à l'encontre de Sa sagesse. Le Législateur dit, en effet, qu'il n'est pas permis à un associé de vendre sa part avant d'en informer son associé. Celui-ci peut accepter ou refuser d'acheter cette part. En revanche, l'artificieux te suggère d'user d'un stratagème pour empêcher l'associé d'acquérir cette part. En apparence, il s'agit de ruse et de tromperie, mais en réalité le but est de priver l'associé de ce que le Législateur lui a autorisé et de ce dont Il l'a investi, sans compter qu'il lui fait manquer l'objectif fixé par le Législateur.

La catastrophe majeure est que l'artificieux fait croire qu'il accomplit ce que Législateur lui a permis, et qu'Il lui a donné le pouvoir de tromper, de ruser et de recourir à un artifice pour invalider le droit de l'associé. Ceci est évident pour celui qui examine la question.

Il poursuit : le but est de mettre en évidence le caractère illicite des astuces et que leur auteur s'expose à la colère d'Allah le Très Haut et à Son dur châtiment. Il en résulte qu'on doit, autant que possible, empêcher cet individu de concrétiser son dessein, en fonction de la nature de chaque astuce employée. Celle-ci peut provenir d'une seule personne, de deux individus ou de plusieurs.

Au cas où elle concernerait deux personnes ou plus : s'il s'agit d'un contrat de vente où il y a connivence, afin de ruser pour profiter de l'usure – comme dans le cas de *al-'îna* – les deux contrats seront jugés nuls. Le premier reprendra son capital, comme l'a dit 'Aisha la mère des croyants ﵂[1], car c'est comme le prix empoché sur la base d'un contrat usuraire, il n'est pas licite d'en profiter. Au contraire, il faut le rendre s'il est toujours présent, sinon on donnera ce qui en tient lieu.

Il en est de même s'ils associent la vente à un prêt, une location à un prêt ou un partenariat d'investissement (*muḏâraba*) – ou une association, un métayage ou un affermage – à un prêt. Les deux contrats seront nuls. L'un est tenu de rendre à l'autre l'équivalent de l'argent qu'ils ont consti-

1 *Tafsîr Ibn Abî Ḫâtim*, n° 2897 ; *Sunan al-Dâraquṯnî*, t. 3, p. 52, et d'autres.

tué en prêt, tandis que l'autre contrat est invalide. Son statut est celui des contrats invalides.

La même logique s'applique au mariage où il y a eu connivence : son statut est celui des unions invalides.

Il en va de même s'il y a collusion pour faire une donation ou une vente dans le but de s'affranchir de la *zakât*, ou un don afin de valider un mariage nul ou un legs pieux invalide. Par exemple, si une femme désire avoir des rapports avec son esclave, elle l'offre à un homme qui les mariera. Une fois qu'elle a eu un commerce charnel avec l'esclave, la femme lui demande de le lui donner en cadeau et ce dernier se plie à sa requête. Le mariage est ainsi dissous. Cette vente et ce don sont tous deux nuls selon toutes les règles.

Si l'astuce émane d'une seule personne : si c'est une ruse au profit d'un seul individu, celui-ci ne réalise pas son but. Par exemple, s'il s'agit d'un contrat, il sera invalide. S'il fait à son fils un don qu'il désire récupérer – afin qu'il ne soit pas assujetti à la *zakât* –, ce don est aussi invalide que s'il n'avait pas été fait. Aucune règle ne reconnaît cette donation. Mais si le but est avéré, la règle s'applique tant extérieurement qu'intérieurement. Sinon, ce sera un don invalide uniquement d'un point de vue intérieur.

Si l'astuce n'est pas au bénéfice d'une seule personne, comme lorsque l'homme formule l'intention de rendre une femme divorcée licite à son premier mari, sans en informer ce dernier, s'il reprend la vie commune avec sa femme pour lui nuire, ou s'il fait don de ses biens dans le but de faire du tort à ses héritiers, etc., tous ces contrats sont invalides par rapport à lui et à celui qui est informé de son intention. Ainsi, il n'est pas licite pour lui d'avoir des rapports avec la femme ni d'hériter d'elle si elle meurt.

Si le donataire ou le légataire connaît son intention, il ne peut devenir propriétaire du bien en question, sur le plan intérieur. Il n'est pas licite pour lui d'en jouir. Au contraire, il lui incombe de le rendre à l'ayant droit.

Par rapport à l'autre contractant – qui est dans l'ignorance – le contrat est valide et remplit l'objectif des contrats réglementaires.

Il existe de nombreux exemples similaires dans la *sharî'a*.

Si l'astuce joue au profit et au détriment de son auteur, comme le divorce prononcé par un homme malade, la répudiation est valide, dans la mesure où il a mis un terme à sa propriété, mais elle ne l'est pas dans le sens où elle empêche l'héritage. Il lui est interdit d'empêcher la succession, mais pas de mettre un terme à la propriété relative au sexe.

Si l'astuce apporte un réel avantage à son auteur, par exemple s'il voyage en été afin de retarder le jeûne jusqu'en hiver, il ne pourra pas concrétiser son but. Au contraire, il est tenu de jeûner durant ce voyage.

J'ajoute : ceci est semblable à ce que disent les Malikites : le fidèle ne peut se prévaloir de l'autorisation de frotter (*mas<u>h</u>*) les bottines, s'il les chausse dans ce but lui-même. S'il s'y adonne, son acte n'est pas valide et il est tenu de refaire sa prière. L'autorisation tient uniquement dans le cas de celui qui les chausse par nécessité, par exemple à cause du froid ou parce qu'il monte sur une bête, etc. Il lui est permis de les frotter à cause de la difficulté que cela engendrerait s'il devait les ôter. Mais les autres juristes tiennent un avis contraire. L'interdiction est valable pour ceux qui tiennent en ligne de compte les objectifs.

Notre sheikh avance : si son acte [son astuce] participe à invalider le droit d'autrui, par exemple s'il a des rapports charnels avec la femme de son père ou de son fils, afin que son mariage soit dissous, ou si la femme se colle au fils ou au père de son mari – chez ceux qui y voient une raison d'illicéité –, cela ressemble à une astuce utilisée pour dissiper le bien d'autrui – par homicide ou spoliation –, on ne peut annuler ces ruses, parce que la sacralité de la femme, pour cette raison, est le droit d'Allah le Très Haut. La conséquence est la dissolution implicite du mariage. Les actes entraînant l'interdiction ne sont pas pris en considération par la raison, voire l'objectif.

Ceci est assimilable à la ruse employée par rapport à l'impureté d'un liquide. Les liquides deviennent impurs par le biais du mélange, tandis que la relation par alliance devient interdite par le commerce charnel. Ce sont des règles qui tiennent d'après des éléments palpables. Elles ne peuvent être levées pour de telles causes.

Je dis : c'était l'avis du sheikh dans un premier temps. Puis, il est revenu sur son opinion pour affirmer que l'interdiction de la relation par alliance n'est pas établie par le rapport charnel illicite. Le cas est alors le suivant : sa grande fille – ou son esclave – allaite la jeune femme du mari, afin que le mariage soit dissous. Dans le cas présent, cette dissolution ne repose ni sur la logique ni sur l'intention. Bien au contraire, si la nourrice était folle, l'interdiction serait confirmée. C'est comme si l'homme jetait une impureté dans son liquide pour le souiller.

Il avance : si la ruse est un acte qui conduit effectivement à rendre licite une femme pour lui-même ou pour autrui, par exemple en tuant

un homme afin d'épouser sa femme ou la marier à quelqu'un d'autre, la femme, dans ce cas, devient licite pour un autre homme que celui voulu. Elle est, par rapport à ce dernier, comme celle dont le mari est mort ou a été tué en droit ou dans la voie d'Allah.

Quant à celui qui, en tuant le mari, cherche à épouser la femme – que ce soit de connivence avec elle ou non – il ressemble par certains aspects à un homme qui transforme le vin en vinaigre en le transportant d'un endroit à un autre, sans y jeter quoi que ce soit. En réalité, il ne devient pas pur, même s'il le devient en se transformant en vinaigre par l'acte d'Allah le Très Haut. Il en est de même pour cet homme. S'il meurt sans cette intention, la femme devient licite. S'il tue le mari dans ce dessein, il est possible d'affirmer : elle lui est interdite mais permise à un autre que lui.

Un cas semblable : si un homme non sacralisé chasse un gibier et l'égorge pour un autre en état de sacralisation, la chair de cet animal est interdite au second mais licite pour le premier.

Ceci est soutenu par le fait que l'héritage est interdit au tueur[1] mais pas aux autres héritiers. Mais, dans la mesure où les regards des héritiers se concentrent sur les biens d'un homme, le but de l'homicide est les biens, à l'inverse de la femme, car il est rare qu'on tue à cette fin. Les cas d'un homme qui convoite la femme d'un autre sont moins nombreux que ceux des héritiers qui guignent les biens d'un disposant. Il est encore plus inhabituel de voir un homme tuer quelqu'un pour épouser sa femme.

C'est la raison pour laquelle il n'a pas été légiféré qu'il est interdit à un homme qui a tué un autre d'épouser la femme de celui-ci, tandis qu'il a été légiféré que le meurtrier n'a pas le droit d'hériter de sa victime. S'il élimine l'homme afin d'épouser sa femme, la sagesse [de l'interdiction] est présente dans son cas. Il sera donc châtié par ce qui s'oppose à son objectif.

Pour y répondre, on peut avancer, tout au plus, que les actes interdits par rapport au droit d'Allah Glorifié soit-Il n'impliquent pas la licéité, comme le fait d'égorger le gibier, de transformer le vin en vinaigre ou d'immoler un animal dans un autre lieu que sa destination. En revanche, l'interdit par rapport à un droit humain implique la licéité, comme lorsqu'on égorge un animal qu'on a spolié. [Il est licite.]

Ou bien, on pourrait avancer que l'acte permis du fait de l'existence de la règle, doit se réaliser selon la modalité prescrite, à l'exemple d'une bête

1 À celui qui tue celui dont il est censé hériter. Nde

qu'on égorge. Le meurtre ne prescrit pas la licéité de la femme. C'est le terme de vie qui met fin au mariage. La licéité en est une implication et une suite.

Dans cette réponse, il est envisageable de dire que le meurtre est interdit par rapport au droit d'Allah le Très Haut et à celui de l'être humain. C'est la raison pour laquelle il ne devient pas licite sur la base d'une autorisation, à l'inverse de l'égorgement d'un animal volé, qui est interdit uniquement parce que c'est le droit d'un être humain. Par conséquent, si celui-ci donne son autorisation, cet acte devient licite. L'interdit, dans le cas présent, n'est pas tant la destruction d'une vie que le fait de priver quelqu'un de son bien.

On diverge sur l'égorgement d'un animal à l'aide d'un instrument volé. À ce propos, on rapporte deux avis de la part d'Ahmad. Il y a divergence également sur l'animal volé qu'on égorge. Selon Ahmad, cet égorgement est valide. Dans ce cadre, il y a le hadith de Râfi' ibn Khadîj relatif à l'égorgement d'un chameau issu du pillage.[1] L'autre hadith concerne la femme qui avait invité le Prophète ﷺ à un repas. Elle égorgea à son intention un mouton qu'elle avait pris à son propriétaire sans la permission de ce dernier. Le prophète enjoignit : « Donnez-le à manger aux captifs ».[2]

Ce récit recèle la preuve que la consommation de la bête égorgée sans l'aval de son propriétaire est interdite uniquement à la personne pour laquelle elle a été égorgée. C'est comme le gibier égorgé par une personne qui n'est pas en état de sacralisation, à l'intention d'un fidèle qui l'est. Il est interdit à celui-ci mais pas à ceux qui ne le sont pas.

Sâlih rapporte d'après son père – au sujet de celui qui avait volé et égorgé un mouton : il n'est pas permis de le consommer : c'est-à-dire, l'auteur des faits. J'ai demandé à mon père : « Et s'il le remet à son propriétaire ? » Il a répondu : « On le consomme ».

Cette narration enseigne que la bête ainsi égorgée est illicite pour celui qui l'égorge, de manière absolue, parce que si Ahmad avait voulu dire que l'interdiction est due au fait que le propriétaire n'a pas donné son aval à la consommation, il n'aurait pas cité l'égorgeur en particulier pour ce qui est de la prohibition.

1 Al-Bukhârî, n° 2507 et Muslim, n° 5092, éd. al-Hadîth.
2 Ahmad, t. 5, pp. 293-294 ; Abû Dâwud, n° 3332 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî et d'autres.

Cet avis indiqué par le hadith, en réalité, est un argument pour qu'une telle femme soit, à plus forte raison, proscrite au meurtrier afin que ce soit lui en particulier qui l'épouse, à l'exclusion de tout autre.

Tout ce qui précède est la parole de notre cheikh ﷺ.

En outre, l'interdiction est déduite des principes d'Ahmad et de Mâlik sous diverses considérations, parmi lesquelles :

1. L'auteur de l'acte est rétribué par le contraire de son objectif, comme le divorce du fuyard, le meurtrier du disposant ou du testateur, ou l'affranchi posthume qui tue son maître.

2. Le principe de bloquer la voie aux expédients.

3. L'interdiction du recours aux ruses.

4. La transformation du vin en vinaigre, comme l'a mentionné notre cheikh ﷺ. Allah est plus savant.

Il s'ensuit que les ruses sont de deux types : paroles et actes.

Pour ce qui est des paroles, l'existence de leurs règles doit obéir à la condition de la raison[1] et on doit tenir compte de l'intention. Tantôt elles sont valides et tantôt elles sont corrompues.

Ensuite, parmi celles dont le statut est établi, certaines peuvent être invalidées et levées après leur occurrence – comme la vente ou le mariage – et d'autres ne s'y prêtent pas – comme l'affranchissement ou le divorce.

Si son objectif est de ruser en vue de commettre ce qui est illicite ou de faire tomber une obligation, ce type peut être annulé, soit de tous les points de vue, soit d'après celui qui annule l'objectif de son auteur. Tant et si bien qu'il ne jouira pas du statut qu'il a voulu obtenir en rusant, comme l'ont décidé les Compagnons ﷺ au sujet du divorce du fuyard.

Pour ce qui est des actes : s'ils impliquent la licence (*rukhsa*) pour l'auteur, elle ne surviendra pas – comme le voyage pour raccourcir la prière ou ne pas jeûner –, mais s'il s'agit d'interdire quelque chose à autrui, ils peuvent atteindre leur objectif. Ce sera comme la destruction d'une vie ou d'un bien. S'ils visent une légitimation générale – soit par la négation soit par le biais de la cessation de la propriété –, ce sera comme la question du meurtre, de l'égorgement du gibier pour le profane ou l'égorgement d'un animal volé pour le voleur.

1 C'est-à-dire que la personne doit être saine d'esprit et avoir toute sa raison. Nde

En gros, si l'objectif de l'acte est d'autoriser ce qui est illicite, l'auteur n'en bénéficiera point. Si le dessein de l'auteur est de priver un propriétaire de son bien afin qu'il en profite lui-même, l'avis se prête le mieux à l'analogie est que ce bien ne sera pas licite pour lui également, même s'il l'est pour autrui.

Le premier type comprend : l'astuce de la femme pour dissoudre son mariage en apostasiant. De manière générale, cela ne marche que chez ceux qui prônent que la séparation devient effective du fait de l'apostasie ou qu'elle ne doit pas être exécutée. Le devoir, face à ce genre de ruses, consiste à déclarer que le mariage n'est pas dissous.

Si le juge sait qu'elle a abjuré dans ce but, il ne séparera pas les deux époux. Elle sera apostate pour ce qui est de la sanction et de la peine capitale, mais pas du point de vue de la corruption du mariage. Même si elle meurt ou est tuée avant le retour, le mari mérite l'héritage. Cependant, il n'a pas le droit d'avoir des rapports charnels avec elle en état d'apostasie. En effet, les relations intimes avec la femme peuvent être prohibées pour des raisons inhérentes à elle, comme lorsqu'elle est en état de sacralisation.

Mais s'il est confirmé qu'elle a apostasié puis reconnaît qu'elle l'a fait dans le but que son mariage soit dissous, cela ne sera pas agréé, car on pourrait s'en servir comme moyen pour permettre à toute femme apostate de se remarier, par exemple en lui suggérant de faire cet aveu pour dissoudre le mariage, parce que c'est l'accusation portée contre elle et parce que, toutes les règles considérées, il s'avère qu'elle a renié la religion.

Les arguments avancés par les savants pour interdire les astuces

Dans son *Sahîh*, al-Bukhârî invoque comme preuve de l'inanité des astuces, la parole du Prophète ﷺ : « On ne rassemble pas ce qui est éparpillé ni ne sépare-t-on ce qui est réuni par crainte de l'aumône ».[1]

Il tire argument du hadith relatif à la peste : « Si la peste se déclare dans une contrée où vous vous trouvez, ne partez pas en cherchant à la fuir ».[2]

Ceci est un exemple de la finesse de la jurisprudence d'al-Bukhârî ﷺ. En effet, s'il ﷺ a défendu de fuir le décret d'Allah le Très Haut – lorsqu'il affecte le serviteur – pour montrer sa satisfaction face à Son décret et sa

1 Al-Bukhârî, n° 6955.
2 Al-Bukhârî, n° 6973 et Muslim, n° 5772, éd. al-Hadîth.

soumission devant Sa décision, comment pourrait-on fuir Son ordre et Sa religion quand cela s'applique au serviteur ?!

Le Prophète ﷺ a en outre interdit de vendre le surplus d'eau pour priver quelqu'un de pâturage.[1]

Cela démontre que si une chose n'est pas illicite en elle-même et qu'on s'en sert dans un but proscrit, elle devient interdite.

Pour déclarer la nullité et la proscription des ruses, Ahmad ﷺ s'appuie sur la malédiction proférée par le Prophète ﷺ à l'encontre du *muhallil* ainsi que sur sa parole : « Ne commettez pas ce qu'ont commis les juifs, en rendant licites les interdits d'Allah par la moindre ruse ».[2]

Son argument pour rendre illicite les astuces visant à annuler le droit de préemption est le hadith : « Il n'a pas le droit de vendre [sa part] avant d'en informer son associé ».[3]

Ibn 'Abbâs – et après lui Ayyûb al-Sakhtiyânî ainsi que d'autres Anciens – invoquent l'argument que les ruses sont une tentative de tromper Allah. Or, le Très Haut déclare : ❮ Ils cherchent à tromper Allah et les croyants, mais ils ne trompent qu'eux-mêmes ❯ (2 : 9). Ibn 'Abbâs soutient : « Allah trompera celui qui cherche à Le tromper ».

De toute évidence, celui qui médite le Coran, la Sunna et les objectifs du Législateur affirmera de manière catégorique que les astuces sont illicites et caduques. En effet, le Coran démontre que les objectifs et les intentions sont pris en compte autant dans les comportements et les habitudes, que dans les bonnes actions et les actes de culte. Ce sont eux qui rendent une action licite ou illicite, valide ou corrompue, valide d'un point de vue et corrompue sous un autre angle. L'objectif et l'intention agissent de la même manière par rapport aux actes d'adoration.

Les preuves de ce principe sont très nombreuses dans le Livre et la Sunna, parmi lesquelles :

1. Le verset relatif à la reprise de la vie commune (*raj'a*) : ❮ Mais ne les retenez pas pour leur faire du tort : vous transgresseriez alors ❯ (2 : 231). Il s'agit d'un texte stipulant que la reprise existe pour celui qui a une bonne intention et ne cherche pas à nuire à la femme. Si son dessein est de

---

1 Al-Bukhârî, n° 6962 et Muslim, n° 4006, éd. al-Hadîth.

2 Ibn Batta, *Juz' fî ibtâl al-hiyal*, pp. 46-47.

3 Muslim, n° 4127, éd. al-Hadîth.

porter préjudice à l'épouse, Allah le Très Haut ne lui donne pas le droit de reprendre la vie commune.

2. La parole du Très Haut concernant le divorce demandé par la femme (*khul'*) : ❮ Et il ne vous est pas permis de reprendre quoi que ce soit de ce que vous leur aviez donné, à moins que tous deux ne craignent de ne point pouvoir se conformer aux ordres imposés par Allah. Si donc vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah, alors ils ne commettent aucun péché si la femme se rachète avec quelque bien ❯ (2 : 229). Ceci constitue une preuve que la femme a le droit de racheter sa liberté uniquement si les deux époux craignent de ne pas pouvoir respecter les limites d'Allah. Le verset souligne également que le deuxième mariage est permis seulement s'ils pensent être en mesure d'observer les limites d'Allah. Il s'avère ainsi que la condition du *khul'* est la crainte de ne pas respecter les limites d'Allah, tandis que la condition de la reprise est le sentiment de respecter ces limites.

3. La parole du Très Haut à propos de [la répartition de] l'héritage : ❮ après exécution du testament ou paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque ❯ (4 : 12). Le Tout Puissant a mentionné, avant l'héritage, le testament de celui qui ne nuit pas à ses héritiers. Si cette disposition est préjudiciable aux héritiers, elle est illicite et ces derniers ont le droit de réclamer son invalidation. Il est interdit au légataire de se servir sans l'agrément des héritiers. Le Très Haut a confirmé ceci en disant : ❮ Telles sont les limites d'Allah ❯ (4 : 13).

Médite comment Il ﷻ a mentionné le préjudice dans ce verset et non dans le précédent[1], parce que le premier [4 : 11] concerne l'héritage des deux piliers[2] tandis que l'autre [4 : 12] s'intéresse à celui des héritiers collatéraux – des deux époux et de la fratrie. D'habitude, le défunt a tendance à nuire à son épouse et à ses frères, mais pratiquement pas à ses parents et ses enfants.

Le préjudice est de deux types : la partialité et le péché. Le disposant peut nuire délibérément – c'est le péché –, tout comme il est possible qu'il porte préjudice sans le vouloir – c'est la partialité.

Celui qui accorde plus d'un tiers par testament commet un préjudice, qu'il l'ait voulu ou non. Il appartient à l'héritier de récuser ce testament.

1 Dans le verset 4 :12 et non dans le verset 4 : 11. Nde
2 Les ascendants et les descendants. Nde

S'il octroie un tiers ou moins par testament, sans que l'on sache qu'il a eu l'intention de nuire, il convient de l'exécuter. Si le légataire sait que le testateur a voulu faire du tort, il ne lui est pas permis de prendre ce qui lui a été légué. Si le disposant avoue qu'il l'a fait dans le dessein de porter préjudice, on n'a pas le droit de l'aider à exécuter ce testament.

Le Très Haut a donné l'autorisation d'annuler un testament basé sur la partialité ou le péché et a permis au tuteur ou quelqu'un d'autre de réconcilier les héritiers et le légataire. Il dit : ❮ Mais quiconque craint d'un testateur quelque partialité (volontaire ou involontaire) et les réconcilie, alors pas de péché sur lui ❯ (2 : 182). De même, s'il apparaît au juge ou du tuteur une partialité ou un péché relatif au legs pieux (*waqf*), à ses dépenses ou à ses conditions et l'annule, ce sera quelqu'un qui réforme et non qui corrompt. Il ne lui appartient pas d'aider le donateur à exécuter ce qui constitue une partialité ou un péché, de valider cette condition ou de se prononcer sur cette base. En effet, le Législateur l'ayant récusée et annulée, il n'a pas à ratifier ce que le Législateur a rejeté et interdit. S'il le faisait, il Le contredirait et s'opposerait à Lui.

4. Le Très Haut a dit : ❮ Ne les empêchez pas de se remarier dans le but de leur ravir une partie de ce que vous aviez donné, à moins qu'elles ne viennent à commettre un péché prouvé ❯ (4 : 19). Ceci prouve que si le mari empêche la femme de se marier dans le but qu'elle rachète son indépendance, commettant ainsi une injustice à son égard, il n'a pas le droit de prendre ce qu'elle lui donne, voire il ne peut en devenir le propriétaire de cette façon.

5. La parole du Très Haut : ❮ Ô les croyants ! Il ne vous est pas licite d'hériter des femmes contre leur gré. Ne les empêchez pas de se remarier dans le but de leur ravir une partie de ce que vous aviez donné ❯ (4 : 19). Ainsi, Il ﷻ interdit au mari de prendre quoi que ce soit de ce qu'il lui a donné, s'il y parvient en faisant obstacle à son remariage.

6. La cueillette des dattes est un acte autorisé à n'importe quel moment voulu par le propriétaire. Mais, dans la mesure où les producteurs de dattes ont voulu en faire la récolte la nuit dans le but d'en priver les pauvres, Allah les a châtiés en ruinant leur production. Puis, Il a dit : ❮ et le châtiment de l'au-delà est plus grand encore ❯ (68 : 33). Ensuite, la Sunna a désapprouvé la cueillette des dattes la nuit[1], parce que cela constitue un moyen de parve-

1 Abû Dâwud, *al-Marâsîl*, n° 127 ; al-Bayhaqî, *al-Sunan*, t. 4, p. 133 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-ṣaḫîḫa*, n° 2393.

nir à ce tort. Plus d'un imam a formulé cet avis. On peut citer, entre autres, Ah̲mad ibn H̲anbal.

Les preuves des partisans des astuces

Les partisans des astuces disent : vous nous avez fait entendre – pour ce qui est de l'inanité et de l'interdiction des ruses – plus qu'il n'en faut. Écoutez à présent comment nous justifions leur autorisation et leur recommandation.

Allah ﷻ dit : ❮ Ceux qui ont fait du tort à eux-mêmes, les Anges enlèveront leurs âmes en disant : « Où en étiez-vous (à propos de votre religion) ? » – « Nous étions impuissants sur terre », diront-ils. Alors les Anges diront : « La terre d'Allah n'était-elle pas assez vaste pour vous permettre d'émigrer ? » Voilà bien ceux dont le refuge est l'Enfer. Et quelle mauvaise destination ! » À l'exception des impuissants : hommes, femmes et enfants, qui n'ont pas la capacité de trouver un moyen (*h̲îla*) et qui ne trouvent aucune voie : À ceux-là, il se peut qu'Allah donne le pardon. Allah est Clément et Pardonneur ❯ (4 : 97-99).

La preuve continue dans ce texte est qu'Il ﷻ leur a pardonné parce qu'ils sont restés en arrière et étaient impuissants. Ils ont été incapables de trouver une astuce (*h̲îla*) pour cesser de séjourner parmi les incroyants, chose illicite. Dès lors, on comprend que la ruse permettant de se défaire d'une chose illicite est recommandée et permise. Or, la plupart des astuces que vous nous reprochez sont de ce type. Ce sont des ruses qui aident à se débarrasser des choses prohibées. C'est la raison pour laquelle un certain auteur qui a composé un ouvrage à ce propos l'a intitulé « *al-Makhârij min al-h̲arâm wa al-takhallus̲ min al-âthâm* (Les moyens de sortir de ce qui est illicite et de se débarrasser des péchés) »[1].

Considère ceci au regard de l'emploi de la *'îna* comme stratagème, car elle permet de se défaire de l'usure interdite.

Il en est de même pour l'adjonction de la location au métayage, qui rend possible la vente des fruits avant leur maturité, laquelle vente est prohibée.

La même logique s'applique au divorce à la demande de la femme pour se défaire d'un serment, car c'est une façon d'éviter la répudiation, laquelle est illicite ou réprouvée, ou d'avoir des rapports avec la femme après le parjure, ce qui est prohibé.

1 Il s'agit de Mûsâ Ibn Nus̲ayr al-Râzî.

C'est le même raisonnement qui s'applique dans le cas de l'homme qui fait don de son bien à son enfant ou à sa femme, avant l'écoulement d'une année, pour échapper au péché du refus de payer la *zakât* comme il se défait du péché en l'acquittant. Ce sont deux manières d'échapper à l'interdit.

Les astuces permettent donc de se dépêtrer de la gêne et du péché, car Allah le Très Haut nous a mis à l'abri, ainsi que notre religion, de la gêne et nous a recommandé de nous en débarrasser aussi bien que du péché. La meilleure des choses, par conséquent, consiste à savoir ce qui nous libère de l'un et de l'autre, à l'apprendre et à ouvrir la voie qui y conduit.

Ne vois-tu pas que si un homme fait le serment de répudier sa femme s'il ne tue pas son père, ne boit pas de vin, ne fornique pas avec une femme, etc., la ruse lui permet d'éviter le préjudice d'un tel acte, de ruiner sa maison et de se séparer de sa femme ? Celui qui s'oppose à l'astuce n'aura d'autre issue que de prononcer le divorce. S'il sait que le divorce survient à cause de cela, il réalisera l'objet de son serment. Y a-t-il quelque chose de meilleur que de le libérer de l'un et de l'autre ?

Il en est de même pour celui qui a donné les trois divorces, n'endure pas la séparation d'avec sa femme et estime plus dur que la mort de voir sa femme se mettre avec un autre homme. Nous lui avons donc trouvé une astuce en la mariant avec un esclave qui a des rapports intimes avec elle avant qu'elle nous fasse don de ce dernier. En agissant de la sorte, son mariage s'est dissous et elle devient licite pour son premier mari à la fin de la période d'attente.

Ils déclarent : Allah le Très Haut a dit à Son Prophète Ayyûb qui avait juré de donner cent coups de fouet à sa femme : ﴾ Et prends dans ta main un faisceau de brindilles, puis frappe avec cela. Et ne viole pas ton serment ﴿ (38 : 44).

Sa'îd raconte d'après Qatâda : « Sa femme lui avait fait une proposition par allusion. Iblîs, voulant l'inciter à quelque chose, lui conseilla : « Si tu disais ceci et cela ? » C'est la peur qui la poussa dans cette direction. Le Prophète d'Allah jura que si Allah le Très Haut lui donnait la guérison, il la fouetterait cent fois. On lui enjoignit de se saisir d'une branche comportant quatre-vingt-dix-neuf brindilles, la branche complétant la centaine, afin de la frapper une seule fois. Allah le Très Haut a ainsi honoré le serment de Son Prophète et allégé la punition de sa femme.

'Abd al-Rahmân ibn Jubayr relate : « Iblîs la rencontra et lui dit : « Par Allah, si ton compagnon prononce une seule parole, sa maladie se dissipera

et il retrouvera ses biens et ses enfants ». Elle en informa Ayyûb qui répondit : « Malheur à toi ! C'est l'ennemi d'Allah. Ton exemple est celui de la femme fornicatrice. Si son amant lui apporte quelque chose, elle l'accepte et le fait entrer. S'il ne lui apporte rien, elle le congédie et lui ferme la porte ! Quand Allah le Très Haut nous a octroyé la richesse et les enfants, nous avons cru en Lui. S'il reprend ce qu'Il nous a donné, nous ne croyons plus en Lui ?! Si Allah le Très Haut me redonne la santé, je te donnerai certes cent coups de fouet ! » Allah lui enjoignit alors de faire ce qu'il a porté à notre connaissance, à savoir de se saisir d'un rameau de cent brindilles, ou autre chose similaire à un thyrse, et de la frapper une seule fois.

C'est un enseignement, de la part d'Allah Glorifié soit-Il, à Ses serviteurs pour leur montrer comment se défaire des péchés et sortir d'une gêne de la plus simple des façons. C'est cela notre principe de base par rapport aux astuces. Nous avons fait l'analogie avec cette situation et l'avons considérée comme le cas principal.

Ils déclarent : le Prophète ﷺ a montré comment se défaire de l'usure manifeste : il s'agit pour le fidèle de vendre des dattes contre des dirhams et d'en acheter avec ces derniers.

Abû Sa'îd al-Khudrî ﷺ rapporte en effet que Bilâl apporta au Messager d'Allah ﷺ des dattes *barnî*[1]. Il demanda : « D'où proviennent ces dattes ? » Bilâl répondit : « Nous avions des dattes de mauvaise qualité. J'en ai troqué deux *sâ'* contre un pour que le Prophète ﷺ en mange ». Sur ce, le Messager d'Allah ﷺ dit : « Malheur ! C'est l'usure même ! Ne le fais plus ! Cependant, si tu désires acheter ces dattes, vends [les tiennes] contre des dirhams, puis utilise-les pour en acheter ». Rapporté par al-Bukhârî et Muslim.[2]

Selon une autre version, il enjoignit : « Vends le *jam'* contre des dirhams afin d'acheter des *janîb*.

Le *jam'*[3] et le *janîb*[4] sont deux types de dattes.

Dans sa version, Muslim livre : « Troque tes dattes contre une certaine marchandise et utilise celle-ci pour acheter les dattes que tu voudras ».[5]

Il ﷺ lui a ordonné de vendre les dattes contre des dirhams ou une marchandise, afin de s'en servir pour acheter d'autres dattes. Ceci est une

1 Il s'agit de dattes de qualité supérieure. Nde
2 Al-Bukhârî, n° 2312 et Muslim, n° 4083, éd. al-Hadîth.
3 Mélange de dattes de bonne et moins bonne qualité. Nde
4 Dattes de qualité supérieure. Nde
5 Muslim, n° 4087, éd. al-Hadîth. Notre traduction ici est plus précise que celle de notre *Sahîh Muslim*. Nde

forme d'astuce. Il n'a pas spécifié s'il faut vendre ces dattes à celui qui lui en vendra d'autres ou à quelqu'un d'autre.

La parole du Très Haut ❬ Sauf s'il s'agit d'une marchandise présente que vous négociez entre vous ❭ (2 : 282) est une incitation à recourir à l'astuce d'*al-'îna* ou autre transaction semblable. La marchandise est échangée entre les deux contractants afin de se défaire de l'usure.

Ils poursuivent : la Sunna a démontré qu'il est permis à quelqu'un de se débarrasser [des conséquences] d'une parole – qui est un péché ou parce qu'il a peur – par des allusions. C'est une astuce en paroles comme l'autre l'est en actes.

Qays ibn al-Rabî' rapporte d'après Sulaymân al-Taymî, d'après Abû 'Uthmân al-Nahdî, d'après 'Umar ibn al-Khattâb ﷺ : « Les paroles allusives permettent à un homme de ne pas mentir ».[1]

Al-Hakam dit d'après Mujâhid, d'après Ibn 'Abbâs ﷺ : « Je n'échangerais point les paroles allusives contre les chameaux les plus prisés ».[2]

Al-Zuhrî rapporte d'après Humayd ibn 'Abd al-Rahmân ibn 'Awf, d'après sa mère – Umm Kulthûm bint 'Uqba ibn Abî Mu'ayt, qui figure parmi les premières femmes à avoir fait l'hégire – : « Je n'ai pas entendu le Messager d'Allah ﷺ accorder de dispense pour une chose que les gens considèrent comme un mensonge, si ce n'est dans trois cas : un homme qui rétablit la concorde entre les gens, un homme qui ment à son épouse et le mensonge en guerre ».[3]

Le mensonge à ce propos signifie les allusions et non le mensonge patent. Mansûr confie : ils avaient des paroles par lesquelles ils se protégeaient de la punition et des calamités.

Le Messager d'Allah ﷺ avait rencontré des éclaireurs des polythéistes, tandis qu'il était accompagné par un groupe de ses Compagnons. « De qui êtes-vous ? », s'enquirent les polythéistes. « Nous sommes de l'eau », répondit le Prophète ﷺ. Ils se regardèrent et se dirent : « Les tribus du Yémen sont nombreuses, ils viennent peut-être de là », avant de s'en aller.[4] Le Prophète ﷺ a voulu, par sa réponse « nous sommes de l'eau », faire allusion à la parole du Très Haut : ❬ Il a été créé d'une giclée d'eau ❭ (86 : 6).

---

1 Al-Bayhaqî, *al-Sunan*, t. 10, p. 199. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-da'ifa*, n° 1094.
2 Ibn Abî Shayba, *al-Musannaf*, t. 8, p. 723.
3 Muslim, n° 6633, éd. al-Hadîth, et d'autres.
4 Ibn Ishâq, *al-Sîra*, t. 2, pp. 220-221 avec le commentaire d'Ibn Hishâm aussi intitulé *al-Sîra*.

'Abd Allah ibn Rawâha eut des rapports charnels avec sa femme esclave, mais fut surpris par son épouse. Celle-ci se saisit d'un couteau et se dirigea vers lui, mais constata qu'il avait déjà assouvi son désir. Elle dit : « Si je t'avais vu là où tu étais, je te l'aurais enfoncé dans le cou ! » Il répondit : « Je ne l'ai pas fait ». Elle rétorqua : « Si tu dis vrai, récite le Coran ! » Il clama :

J'atteste que la promesse d'Allah est vraie
Et que le Feu est la demeure des incroyants
Que le Trône flotte au-dessus de l'eau
Et qu'au-dessus du Trône il y a le Seigneur des mondes
Il est porté par des Anges durs
Les anges de Dieu sont marqués distinctement.

Elle ajouta : « Je crois en Allah et je renie ma vue ». Quand le Messager d'Allah ﷺ apprit cela, il en rit au point de laisser apparaître ses molaires.

Ibn 'Abd al-Barr soutient[1] l'authenticité de ce récit de 'Abd Allah ibn Rawâha.

On rapporte que 'Umar ibn al-Khattâb a dit : « Je suis étonné que quelqu'un qui connaît les allusions mente ».

Convié à un repas, Abû Hurayra déclara : « Je jeûne ». Ensuite, on le vit en train de manger. « N'as-tu pas dit que tu jeûnais ? », lui demanda-t-on. Il répondit : « Le Messager d'Allah ﷺ n'a-t-il pas dit que « le jeûne de trois jours par mois équivaut au jeûne de toute une année ? »[2]

Quand un créancier réclamait son dû à Muhammad ibn Sîrîn, celui-ci répondait : « S'il plaît à Allah, je te rembourserai l'un des deux jours ». L'autre pensait alors que ce serait ce jour-là ou le suivant. En réalité, il voulait dire en ce monde ou dans l'au-delà.

Al-A'mash rapporte qu'un homme dit à Ibrâhîm : « Untel m'a enjoint de me rendre à tel endroit, or je suis dans l'incapacité de le faire. Y a-t-il une astuce ? » Réponds : « Par Allah, Je ne vois que ce qu'on me montre ». Cela veut dire : sauf ce que ton Seigneur te montre.

Hammâd rapporte d'après Ibrâhîm, au sujet d'un homme qu'un autre a attrapé. Celui-ci lui dit : « J'ai un compte à régler avec toi ». « Non », répond le premier. Le second ajoute : « Jure que tu iras à pied jusqu'à la

1 Dans *al-Istî'âb*, t. 3, p. 900.
2 Ahmad, t. 2, p. 384 et 513 ; Abû Ya'lâ, n° 6650 et Ibn Hibbân, n° 3659 qui le juge authentique ainsi qu'al-Albânî dans *al-Irwâ'*, t. 4, p. 99.

Maison d'Allah ! » Ibrâhîm lui suggèra de faire ce serment en voulant dire la mosquée de son quartier.

Hishâm ibn Hassân mentionne d'après Ibn Sîrîn qu'un homme dont l'œil nuisait, voyant la mule de Shurayh, voulut jeter son œil dessus. Shurayh s'en rendit compte et dit : « Si elle se couche, elle ne se lève pas jusqu'à ce qu'on la fasse se lever ». L'homme dit : « Ouf! Ouf! » La bête fut ainsi sauvée. En réalité Shurayh voulait dire que c'est Allah ﷻ qui fait qu'elle se lève.

Al-A'mash rapporte d'après Ibrâhîm qu'on l'interrogea sur le cas d'un homme qui apprend qu'un autre dit des choses sur lui. Ibrâhîm ordonna à la personne interrogée sur cse choses : « Dis : par Allah ! Allah sait qu'il n'y a rien de tout cela ! » Par tout cela, il entendait : Allah sait qu'il y a quelque chose.[1]

'Uqba ibn al-Mughîra raconte : nous nous rendions chez Ibrâhîm qui redoutait al-Hajjâj. Lorsque nous partions de chez lui, il nous recommandait : « Si on vous interroge sur moi et qu'on vous demande de jurer, jurez au nom d'Allah que vous ne savez pas où je suis, que vous ne savez rien à son sujet ni dans quel endroit il se trouve. Sous-entendez par là que vous ne savez pas dans quel endroit je suis assis ou debout. Vous aurez dit la vérité ».

Un homme vint lui confier : « J'ai croisé une monture et elle a crevé. J'en ai donc pris une autre. Ils veulent maintenant que je jure que c'est celle que j'ai croisée ». Il lui conseilla : « Monte-la et allonge-toi sur elle sur ton ventre, puis jure que c'est la bête que tu as croisée ».[2]

Abû 'Awâna raconte d'après Abû Miskîn : « J'étais chez Ibrâhîm tandis que sa femme lui faisait des reproches au sujet d'une de ses esclaves (*jâriya*). Il tenait un éventail (*mirwaha*) à la main. Il dit : « Je vous prends à témoin qu'elle est à elle ». Lorsque nous sortîmes de chez lui, il nous demanda : « De quoi avez-vous témoigné ? » Nous répondîmes : « Nous avons témoigné que tu lui as donné l'esclave ». Il expliqua : « Ne m'avez-vous pas vu désigner la *mirwaha* ? Je vous ai dit : Je vous prends à témoin qu'elle est à elle, en signifiant l'éventail ».[3]

Muhammad ibn al-Hasan dit d'après 'Umar ibn Dharr, d'après al-Sha'bî : « Celui qui fait un serment ne doit pas mentionner d'exception, car il est au courant du bien et du mal qu'il recèle ». Je lui ai demandé :

---

1 *Mâ*, en arabe, a le double sens de particule de négation ou de pronom relatif. Ndt
2 Jeu du mot avec le verbe *i'tarada* qui veut dire croiser ou se mettre en travers, s'allonger. Ndt
3 Il joue sur les mots *jâriya* et *mirwaha* qui sont tous deux féminins. Ndt

« Que penses-tu des ruses ? » Il a répondu : « Il n'y a pas de mal par rapport à ce qui est licite et autorisé. Les ruses constituent un moyen par lequel un homme se débarrasse de ce qui est interdit et qui le conduit vers ce qui est licite. Toute ruse de cette nature ne fait aucun mal. L'astuce que nous réprouvons est celle dont un homme use pour priver un autre de son droit, embellir une fausseté ou rendre quelque chose équivoque. En revanche, il n'y a pas de mal à tout ce que nous avons mentionné ».

Quand Hammâd ﷺ recevait quelqu'un avec lequel il ne voulait se réunir, il posait sa main sur sa molaire, en s'écriant : « Ma dent ! Ma dent ! »

Al-Rashîd dépêcha un homme auprès de Sharîk pour le lui amener. Sharîk lui demanda de partir et de plaider en sa présence. L'homme obéit, mais al-Rashîd le mit en prison. Puis, il a envoyé un second émissaire, lequel fit comparaître Sharîk. Al-Rashîd lui demanda pourquoi il n'est pas venu avec son [premier] envoyé. Il jura solennellement qu'il n'a pas vu l'émissaire le jour où il l'a envoyé à lui. Il voulait parler du deuxième émissaire. Al-Rashîd le crut et ordonna de libérer le captif.

On conduisit al-Thawrî à l'assemblée d'al-Mahdî et il voulut s'en aller, mais on l'en empêcha. Il jura par Allah qu'il reviendrait. Il partit en laissant ses sandales. Puis, il retourna pour les remettre mais ne revint pas dans l'assemblée. Al-Mahdî demanda : « N'avait-il pas juré qu'il reviendrait ? » On lui répondit : « Il est revenu pour prendre ses sandales ».

Ils déclarent : il n'est pas d'école parmi celles des imams que l'on suit sans qu'elle renferme bon nombre de cas d'astuces.

Les gens les moins enclins à les soutenir sont Mâlik et Ahmad.

On interrogea Ahmad à propos d'al-Marwazî qui était chez lui, mais il ne voulut pas sortir pour aller voir la personne en question. Ahmad mit son doigt dans sa paume et dit : « Al-Marwazî n'est pas ici ! Que ferait al-Marwazî ici ?! »

On questionna Ahmad sur un homme qui avait fait le serment de divorcer s'il n'avait pas de rapports intimes avec sa femme durant la journée de ramadan. Il répondit : « Il n'a qu'à voyager en sa compagnie pour ce faire ».

L'auteur d'*al-Mustaw'ib*[1] avance : j'ai trouvé un manuscrit de notre sheikh Abû Hakîm disant : on raconte qu'un homme interrogea Ahmad

1 Il s'agit d'Abû Muhammad Ibn 'Abd Allah al-Sâmirî al-Hanbalî, connu sous le nom d'Ibn Sunayna, juriste et traditionniste, m. 616H/1219 apr. J.-C. Seule la partie traitant des actes d'adoration de son livre a été éditée en quatre volumes.

à propos de quelqu'un qui avait juré de ne pas rompre le jeûne durant le ramadan. Il lui dit : « Va chez Bishr ibn al-Walîd et pose-lui la question, puis reviens m'informer de sa réponse ». L'homme se rendit chez Bishr et lui exposa le cas. Celui-ci répondit : « Quand ta famille rompra le jeûne, assieds-toi en sa compagnie sans rompre le jeûne. Puis, mange à la fin de la nuit (*al-sa<u>h</u>ar*) ». Il invoqua comme argument la parole du Prophète ﷺ : « Venez à la nourriture bénie ! »[1] A<u>h</u>mad apprécia cette réponse.

Ils déclarent : Allah Glorifié soit-Il a enseigné à Son Prophète Yûsuf عليه السلام l'astuce lui permettant de prendre son frère, en laissant apparaître qu'il est un voleur en plaçant la coupe dans ses affaires. Il n'y avait aucune réalité à cette situation, mais c'était un moyen pour Yûsuf de prendre son frère et de le garder auprès de lui. Allah Glorifié soit-Il a informé qu'il s'agit d'un stratagème qu'Il a utilisé pour Yûsuf, afin que celui-ci puisse retenir son frère. Ensuite, Il révèle que c'est une science par laquelle Il élève en degrés qui Il veut, que les gens ont des rangs divers dans ce domaine et qu'au-dessus de tout savant il y a un plus grand savant.[2]

Ceux qui s'opposent aux astuces les répartissent en trois types

Les opposants aux artifices affirment que les ruses sont de trois sortes :

La première : c'est une forme de bonne action et d'obéissance. C'est l'une des meilleures des œuvres auprès d'Allah le Très Haut.

La deuxième : celle qui est permise et autorisée. Celui qui s'en prévaut ne commet aucun péché, tout comme celui qui la délaisse. Préférer y recourir ou la délaisser dépend de son intérêt.

La troisième : celle qui est interdite et représente une tentative de tromper Allah le Très Haut et Son Envoyé. Elle implique d'annuler ce qu'Il a rendu obligatoire, d'abolir ce qu'Il a prescrit et de rendre licite ce qu'Il a proscrit.

La réprobation des Anciens, des imams et des gens du hadith ne concerne que ce dernier type. En effet, dans l'absolu, l'astuce n'est ni condamnée ni encouragée. Le terme ne laisse entendre ni le blâme ni l'exaltation. Bien que, dans l'usage, on l'emploie de manière générale pour désigner tout moyen subtil de parvenir à son but, de telle sorte qu'on ne l'appréhende pas, si ce n'est par une certaine intelligence et perspicacité.

---

1 A<u>h</u>mad, t. 4, pp. 126-127 ; Abû Dâwud, n° 2344 ; al-Nasâ'î, n° 2163 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

2 Voir 12 : 76. Nde

De manière plus spécifique, le terme s'applique au type qui est blâmé. C'est celui qui est le plus courant dans l'usage des juristes qui rejettent les astuces. Les gens de l'art réservent, à leur gré, les termes généraux à certains de leurs sujets et restreignent ceux qui sont absolus à certains types.

Le terme de *ḫîla* est [construit] sur le schème *fi'la*, dérivé de *al-ḫawl*, lequel signifie le fait de passer d'une condition à une autre. L'origine de *ḫîla* est *ḫiwla*. Le *waw* est quiescent et la lettre précédente porte la voyelle *kasra*, d'où la transformation du *waw* en *yâ'*, comme les mots *mîzân*, *mîqât* ou *mî'âd*.

L'auteur du *Muḫkam*[1] dit que *al-ḫawl*, *al-ḫîl*, *al-ḫiwal*, *al-ḫawla*, *al-ḫîla*, *al-ḫawîl*, *al-maḫâla*, *al-iḫtiyâl*, *al-taḫayyul* et *al-taḫawwul* sont tous des termes signifiant l'habileté, le regard excellent, et la capacité à agir avec exactitude.

Il ajoute que *al-ḫiwal* et *al-ḫiyal* sont les pluriels de *ḫîla*. Un homme *ḫuwwal*, *ḫuwala*, *ḫawâlî*, *ḫuwâlî*, *ḫawalwal* ou *ḫuwwalî* est quelqu'un de très rusé. On dit *mâ aḫwalah* ou *aḫyalah* ! : comme il est rusé ! », et *huwa aḫwalu minka* : il est plus rusé que toi. (Fin de citation).

La *ḫîla* est donc la forme *fi'la* du terme *ḫawl* qui signifie la transformation d'un état en un autre. C'est le moyen qu'on utilise pour essayer (*ḫâwala - yuḫâwilu*) de faire une chose ou de s'en débarrasser.

Par conséquent, la *ḫîla* est considérée par rapport à son but. On peut s'en servir de manière absolue, pour empêcher, réaliser un intérêt, causer du tort, obéir ou commettre un péché.

Si l'objectif est quelque chose de bien, l'astuce sera jugée bonne, sinon on dira qu'elle est mauvaise. Si on y a recours pour pratiquer une bonne action ou un acte d'obéissance, l'astuce aura le même statut ; mais si on l'emploie afin de commettre un péché ou un méfait, elle aura ce statut.

Le Prophète ﷺ a dit : « Ne commettez pas ce qu'ont commis les juifs, en rendant les interdits d'Allah le Très Haut licites par la moindre ruse ». Pour cette raison, chez les juristes, l'emploi absolu du terme d'astuce signifie celle dont on se sert dans le but de rendre licites les interdits.

Toute ruse incluant l'annulation d'un droit d'Allah le Très Haut ou d'un être humain relève de celles qui ont pour objectif de rendre licites les interdits.

---

1 Ibn Sîdah, t. 4, p. 6 (édition de Dâr al-kutub al-'ilmiyya).

L'astuce, à titre d'exemple, peut être louable ou blâmable. Si elle est utilisée dans la vérité, elle est louable. Si c'est dans la fausseté, elle est blâmable.

Un cas similaire est le terme de stratagème (*khidâ'*), lequel se divise en louable et blâmable. Il est louable dans le cas d'un objectif de vérité et blâmable s'il vise la fausseté.

Un cas louable est la parole du Prophète ﷺ : « La guerre est ruse »[1] ou le hadith rapporté par al-Tirmidhî et d'autres, où il ﷺ dit : « Tout mensonge est consigné au passif du fils d'Adam, à l'exception de trois situations : un homme qui ment à sa femme pour lui plaire, un homme qui ment pour ramener la concorde entre deux personnes et un homme qui ment, par ruse, dans la guerre ».[2]

Un exemple de type blâmable est mentionné dans le hadith de 'Iyâd ibn Himâr, transmis par Muslim dans son *Sahîh* : « Les gens de l'Enfer sont de cinq sortes »... Il mentionna, entre autres, un homme qui, matin et soir, te trompe dans ta famille et tes biens.[3] Il y a aussi les paroles d'Allah : ﴿ Ils cherchent à tromper Allah et les croyants, mais ils ne trompent qu'eux-mêmes, et ils ne s'en rendent pas compte ﴾ (2 : 9) et ﴿ Et s'ils veulent te tromper, alors Allah te suffira ﴾ (8 : 62).

Parmi le type louable, on trouve la ruse employée à l'encontre de Ka'b ibn al-Ashraf et Abû Râfi' – les deux ennemis du Messager d'Allah ﷺ – jusqu'à ce qu'ils fussent tués[4] et la mise à mort de Khâlid ibn Sufyân al-Hudhalî[5].

Le meilleur cas [de type louable de ruse] est celui de Ma'bad ibn Abî Ma'bad al-Khuzâ'î qui a rusé contre Abû Sufyân et le camp des polythéistes, lorsque ces derniers ont tenté d'exterminer les musulmans. Celui-ci les a repoussés d'emblée.[6]

Nu'aym ibn Mas'ûd al-Ashja'î a également recouru à un stratagème à l'encontre des juifs de Banû Qurayza et des incroyants de Quraysh et des

---

1 Al-Bukhârî, n° 3030 et Muslim, n° 4539, éd. al-Hadîth.

2 Al-Tirmidhî, n° 1939 avec des termes légèrement différents ; Ahmad, t. 6, p. 454, 459 et 460 ; Ibn Abî Shayba, t. 5, p. 327 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

3 Muslim, n° 7207, éd. al-Hadîth.

4 Al-Bukhârî, n° 4037, et Muslim, n° 4664, éd. al-Hadîth concernant Ka'b ibn al-Ashraf et al-Bukhârî, n° 4039 concernant Abû Râfi'.

5 Ahmad, t. 3, p. 496 ; Abû Dâwud, n° 1249 ; Ibn Khuzayma, n° 982 qui le juge authentique, et d'autres. Jugé fiable par Ibn Hajar dans *al-Fath* et authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-sahîha*, n° 2981.

6 *Al-Sîra al-nabawiyya*, Ibn Hishâm, t. 4, p. 53, mais il s'agit d'un récit *mu'dal* (dans la chaîne de transmission duquel il manque deux narrateurs ou plus successifs).

coalisés, au point de semer la zizanie entre eux. C'est ce qui causa leur division et leur repli.[1]

Les exemples de ce genre sont pléthore.

Il en est de même pour le complot (*al-makr*), lequel se divise en louable et blâmable. Sa réalité consiste à simuler une chose et dissimuler son contraire, afin de parvenir à son objectif.

Une forme de complot louable est celui d'Allah le Très Haut à l'encontre des comploteurs, pour les contrer par un acte similaire au leur et leur rendre la pareille. Le Très Haut dit : ❮ Ils complotèrent, mais Allah a fait échouer leur complot, et Allah est le Meilleur en stratagèmes ❯ (8 : 30) ; ❮ Ils ourdirent une ruse et Nous ourdîmes une ruse sans qu'ils s'en rendent compte ❯ (27 : 50).

Il en va de même pour le stratagème (*al-kayd*), qui se répartit en deux types. Le Très Haut dit : ❮ Et Je leur accorderai un délai, car Mon stratagème est solide ❯ (7 : 183) ; ❮ Ainsi suggérâmes-Nous ce stratagème à Joseph. Car il ne pouvait pas se saisir de son frère, selon la justice du roi, à moins qu'Allah ne l'eût voulu ❯ (12 : 76) ; ❮ Ils se servent d'un stratagème et Moi aussi Je me sers de Mon stratagème ❯ (86 : 15-16).

La caractéristique de l'astuce illicite chez les partisans des ruses

Ceci étant, il ne fait pas de doute qu'il est permis à quelqu'un de prononcer une parole ou de faire une action, dans un but noble, même si en apparence elle diffère de l'objectif réel, si un intérêt religieux y est rattaché. Par exemple, lorsqu'il s'agit de repousser de soi ou d'autrui une injustice ou d'annihiler une astuce illicite.

Par contre, ce qui est interdit est de rechercher, à travers des contrats légaux, autre chose que ce qu'Allah le Très Haut et Son Envoyé ont voulu. Ce sera alors une tentative de tromper Allah, d'user d'une ruse contre Sa religion et de comploter contre Sa Loi, car l'objectif est de réaliser, par le biais de cette astuce, ce qu'Allah le Très Haut et Son messager ont interdit et d'annuler ce qu'Il a rendu obligatoire.

Ceci est l'opposé du cas précédent, lequel vise à faire triompher la religion d'Allah le Très Haut, à empêcher de Lui désobéir, à annihiler l'injustice et à éliminer le complot. Ce sont deux choses différentes.

---

1 Al-Bayhaqî, *Dalâ'il al-nubuwwa*, t. 3, pp. 445-446 et 'Abd al-Razzâq, *al-Muṣannaf*, n° 9737, et d'autres.

Un exemple : l'interprétation du serment.[1] Elle est de deux sortes :

1. L'une n'est pas utile à son auteur et ne le débarrasse pas du péché. S'il a tort et qu'il le conteste, puis fait un serment en ce sens tout en s'adonnant à une interprétation, celle-ci n'écartera pas de lui le péché du faux serment. Les musulmans déclarent à l'unanimité que l'intention appartient à celui qui lui demande de jurer[2]. Pour la majorité d'entre eux, s'il fait une interprétation [en faisant son serment] sans nécessité, cela ne lui sera d'aucune utilité.

2. Quant à la personne lésée qui est dans le besoin, elle tire avantage de son interprétation, laquelle la débarrasse du péché, et le serment sera en fonction de son intention.

Si un tyran l'appelle à jurer en faisant référence aux serments (*aymân*) d'allégeance, elle interprétera le mot de « *aymân* » comme étant le pluriel de « *yamîn* » – la main droite.[3]

S'il le fait jurer que chaque femme qu'il a est répudiée, il interprétera le terme de « *ṯâliq* » comme ayant le sens de celle qui est libérée d'une corde, qui éprouve les douleurs de l'enfantement ou qu'elle est « divorcée d'autre que moi », etc.

S'il le contraint de jurer que chacun de ses esclaves est libre ou affranchi (*'atîq*), il interprétera ce terme comme voulant dire chaste ou noble, eu égard à l'expression « *faras 'atîq*/un cheval noble ».

S'il le force à jurer que sa femme est comme le dos de sa mère, il interprète l'expression « le dos de sa mère » comme signifiant sa monture.

S'il l'accule et lui impose de dire qu'il compare sa femme au dos de sa mère (*muẕâhir*), il pourra interpréter cela comme le port de deux vêtements (*muẕâhara*) provenant de chez sa femme.

S'il lui demande de jurer par ce qui est illicite, il peut interpréter le prohibé par ce qu'Allah lui a proscrit et qu'il doit par conséquent considérer comme illicite.

---

1 Il s'agit de donner à son serment une interprétation autre que celle que comprend(ra) la personne à qui on jure ou qui nous l'a demandé, en sous-entendant un autre sens. Nde

2 C'est-à-dire que c'est l'intention de celui qui demande de jurer qui est prise en compte en cas de litige, pas celle de celui qui jure. Nde

3 Il faut comprendre par cet exemple et les suivants que le tyran en question demande à une personne lésée ou en état de faiblesse de jurer sur une chose – chère à cette dernière – de faire ou ne pas faire ceci ou de révéler ou taire cela. Nde

S'il le presse à déclarer : l'interdit m'impose de m'éloigner de ma femme ou de la considérer comme illicite, il restreindra cette déclaration par son intention : si elle se sacralise, jeûne ou se met debout pour la prière, etc.

S'il l'oblige à dire que tout son argent ou tout ce qu'il possède est une aumône, il l'interprétera comme une aumône qu'Allah ﷻ lui a faite.

S'il le pousse à dire : tout ce que je possède – maisons, biens immeubles et fermes – est un legs pieux offert aux nécessiteux, il interprétera le verbe « je possède » comme « je posséderai » après tant de temps.

S'il l'astreint à déclarer : tout ce que je possède maintenant (*fî mulkî al-âna*), son intention sera d'annexer la propriété (*al-mulk*) à *al-ân* et non à lui-même, de sorte que la valeur soit : « *fî mulki al-âni* » : ce que possède *al-ân*/maintenant, or maintenant ne possède rien.

S'il déclare : ce que je possède en cet instant est un legs pieux (*waqf*), il conférera au terme *waqf* une acception différente de celle qu'on lui connaît habituellement, dans la mesure où les Arabes appellent le bracelet en ivoire *waqf*.

S'il lui impose le serment de marcher jusqu'à la maison d'Allah, il estimera qu'il s'agit de se rendre à l'une des mosquées des musulmans.

S'il lui impose de dire : «Je ferai le pèlerinage à la maison d'Allah », il entendra par « pèlerinage » le fait de se rendre à la mosquée.

S'il lui dit : la maison antique, il pensera à la vielle mosquée.

S'il lui dit : la maison sacrée (*ḫarâm*), il se dira celle qu'il est interdit (*ḫarâm*) de détruire, de prendre comme demeure, hammam, etc.

S'il lui demande de jurer par le dépôt (*al-amâna*), son intention sera ce qu'on lui a confié, ce qu'il a trouvé, etc.

S'il le pousse à jurer de jeûner toute l'année, son objectif sera qu'il s'abstiendra[1] de prononcer une certaine parole pendant une année entière ou tout le temps.

Tout ceci concerne ce par quoi l'on jure (*al-maḫlûf bih*).

Quant à ce pour quoi on jure (*al-maḫlûf 'alayh*), il suit la même voie :

S'il lui demande de jurer qu'il n'a pas vu (*ra'ayta*) untel, il pensera au fait qu'il ne lui a pas fait mal au poumon.[2]

1 Dans la mesure où le terme *ṣawm* signifie étymologiquement « le fait de s'abstenir ». Nde

2 Le verbe *ra'â* a le sens de voir et de causer une lésion au poumon. Ndt

S'il lui dit de jurer qu'il ne lui a pas parlé (*kallama*), il estimera qu'il ne l'a pas blessé.[1]

S'il le pousse à jurer qu'il ne l'a pas fréquenté (*'âshara*), son objectif sera la cohabitation avec la femme ou la concubine.

S'il le contraint à jurer qu'il ne lui a rien vendu ni acheté, il aura dans son esprit qu'il ne lui a pas fait le serment d'allégeance (*bâya'a*) ni n'a suscité son inimitié (*shariya*).

Si un voleur l'appelle à jurer qu'il ne le dénoncera pas et n'informera personne de son identité, son intention sera qu'il ne le fera pas tant qu'il restera en sa compagnie.

S'il l'accule et dit : tant qu'il vivra, tant qu'il subsistera ou tant qu'il sera dans ce patelin, son intention sera de détacher l'adverbe de ce qui précède afin qu'il n'y soit pas relié, ou estime que la particule « *mâ*/tant que » a plutôt le sens du pronom relatif : « celui ». En d'autres termes, je n'informerai pas celui qui vit ou subsiste après qu'on t'a attrapé.

S'il lui fait jurer qu'il n'aura pas de rapports (*waṯi'a*) avec sa femme, il pensera qu'il ne la piétinera (*waṯi'a*) pas.

S'il lui demande de jurer qu'il n'épousera pas une telle, son dessein sera de ne pas contracter un mariage invalide. Il en fera de même s'il lui demande de jurer qu'il ne vendra pas, n'achètera pas ni ne louera telle chose.

Pareillement, s'il le pousse à jurer qu'il n'entrera pas dans telle maison, telle localité ou tel quartier, il formulera l'intention d'une sorte d'entrée en particulier.

S'il lui demande de jurer qu'il ne sait pas où se trouve untel, il estimera qu'il s'agit d'un endroit particulier de sa maison, de son quartier ou de son marché.

S'il le pousse à jurer qu'il n'est pas dans sa maison, son intention sera qu'il n'est pas dans sa maison quand il en sort.

S'il l'accule en spécifiant « en cet instant », son objectif sera qu'il n'est pas présent avec lui en cet instant. Il aura été fidèle à sa parole et dit la vérité.

S'il lui demande de jurer : « Je ne sais rien de lui », il aura en tête qu'il ne connaît pas son secret, ce qu'il a dans son cœur ou ce qu'il cache, ou

1 Le verbe *kallama* a le sens de parler et de blesser. Nde

encore qu'il ne le connaît pas en profondeur, car seul Allah Glorifié soit-Il a cette science.

L'opprimé à qui on demande de jurer a deux issues possibles

L'opprimé à qui on demande de jurer peut s'en sortir de deux façons :

La première réside dans l'interprétation du serment au moment de le faire.

Si cela lui échappe, il a la possibilité, par la suite, de s'en sortir. Par exemple, si des bandits de grand chemin ou des voleurs le poussent à jurer qu'il ne les dénoncera point, l'astuce consiste en ce que le gouverneur réunit les accusés et en ce qu'il interroge la personne au sujet de chacun d'eux individuellement. Il disculpera l'innocent d'entre eux et gardera le silence dans le cas du coupable.

Cette [deuxième] porte de sortie est plus étroite que la première.

Si un homme injuste lui fait dire sous serment qu'il ne se plaindra pas de son débiteur et qu'il ne lui réclamera pas son dû, puis il jure de ne pas le faire sans s'adonner à une interprétation du serment : il transférera ce droit à quelqu'un d'autre qui exigera cette dette du débiteur. Ainsi, il ne se rendra pas coupable de parjure.

Si un tyran le pousse à jurer qu'il lui vendra quelque chose, il lui appartient d'en transférer la propriété à sa femme ou à son enfant. S'il le vend après cela, il aura respecté son serment et interdira au nouveau propriétaire de le livrer à l'injuste.

Exemples de ruses grâce auxquelles on peut se débarrasser du mal d'autrui

Voici quelques exemples des astuces auxquelles on peut recourir afin d'échapper au complot et à la perfidie d'autrui :

1. On loue un lopin de terre, un verger ou une maison, sur plusieurs années, puis lorsque le terrain et le verger deviennent exploitables, on craint que le propriétaire ne se montre fourbe, en faisant usage d'une forme ou d'une autre de ruse et de subterfuge, ne serait-ce qu'en prétendant que le loyer d'un terrain similaire est nettement supérieur à ce qui a été fixé !

L'astuce pour se mettre à l'abri d'une telle duplicité consiste à fixer le loyer d'année en année. Ainsi, la location la plus élevée sera celle des années

à venir, tandis que la moins onéreuse sera celle des premières années. Par conséquent, le propriétaire ne pourra plus ruser avec lui.

Le cas contraire : si le bailleur redoute le stratagème et la ruse du locataire à l'avenir, il attribuera le loyer le plus cher aux premières années de location et le moins élevé aux dernières.

2. Le propriétaire appréhende l'absence du locataire, de sorte qu'il ne soit pas en mesure de réclamer le loyer à sa femme, ni de l'expulser, parce que le bien est entre leurs mains.

L'astuce pour se mettre à l'abri d'un tel aléa consiste, pour le propriétaire, à louer la propriété à la femme. S'il lui est impossible de réclamer le loyer à la femme, il imputera cette charge au mari ou prendra quelque chose en gage. S'il a loué le bien au mari et craint qu'il ne s'absente, il demandera à la femme de témoigner que la maison lui appartient et qu'elle est entre ses mains, dans la mesure où le mari l'a loué jusqu'à telle période. Si, au moment du contrat, il obtient de la femme la garantie qu'elle lui rendra la maison à la fin du bail, cela jouera en sa faveur.

3. Le locataire craint une augmentation du loyer et la résiliation de son contrat, soit parce que la maison louée est un bien de main morte – chez ceux qui voient la question sous cet angle –, soit parce que le propriétaire emploie une ruse à son encontre afin d'annuler son contrat.

L'astuce pour se mettre à l'abri et éviter une telle situation : il mentionne un loyer supérieur à celui sur lequel ils se sont mis d'accord. Puis, il tergiverse avec lui afin de s'acquitter uniquement du montant fixé et lui demande d'attester qu'il a empoché la somme mentionnée dans le contrat. Si le propriétaire use de stratagème et réclame l'annulation du contrat, le locataire exigera de lui qu'il lui rembourse le loyer fixé qu'il a perçu. Ceci au cas où il lui serait impossible de porter l'affaire devant le juge afin d'astreindre le propriétaire au loyer cité dans le contrat et de ne pas annuler ce dernier pour cause d'augmentation.

4. Le locataire craint que la personne lui loue ce dont elle ne possède pas, de sorte qu'il soit contraint de s'acquitter du loyer lorsque le propriétaire arrive et annule le contrat.

L'astuce pour s'en défaire consiste à demander au bailleur de garantir la paisible jouissance du bien loué. Ce sera encore plus fort s'il donne cette garantie par rapport à quelqu'un qui risque de lui demander des comptes.

5. Le propriétaire appréhende la faillite du locataire et ne trouve personne pour lui garantir son loyer. L'astuce pour résilier le contrat consiste à inclure dans le contrat que s'il s'avère incapable de s'acquitter du loyer d'un mois ou d'une année, il lui appartient de le dissoudre. Cette condition est valable, même si elle n'a pas été stipulée. En effet, si le locataire ne parvient pas à régler le loyer d'un mois ou d'une année, le propriétaire a le droit de résilier le bail. La faillite constitue un défaut dont le locataire est responsable et qui permet au propriétaire de résilier le contrat. C'est comme lorsqu'un défaut dans le bien permet de résilier le contrat.

Cela est évident quand on a mentionné avec précision un loyer mensuel ou annuel, sans fixer une durée de location. Par exemple, le bailleur peut dire : « Je te loue ceci pour un loyer mensuel ou annuel de tant, que tu dois payer au début du mois ou de l'année ». Si l'occupant fait faillite avant l'entame de la période, le propriétaire peut résilier le contrat. Si cela se produit après l'écoulement d'une partie de la période, a-t-il encore ce droit ? Il existe deux avis :

Selon le premier avis, il ne possède plus ce droit, parce que l'écoulement d'une partie du temps ressemble à la détérioration d'un bien vendu, ce qui empêche sa restitution.

D'après le deuxième avis, il détient toujours cette prérogative. C'est le point de vue d'al-Qâḏî et il s'avère correct, parce qu'on s'approprie les services au fur et à mesure, à l'inverse d'un bien qu'on s'adjuge d'un seul coup. Dès lors, il est impossible de renouveler le contrat avec le renouvellement des services.

6. Si le locataire craint que la maison s'écroule, qu'il la répare et que le bailleur ne tienne aucun compte des dépenses qu'il a encourues pour la remettre en état.

L'astuce consiste à énoncer au moment du contrat : le propriétaire permet au locataire d'apporter les réparations nécessaires à la maison, en déduisant du loyer les frais que cela engendre, frais qu'il fixera à un montant déterminé. Par exemple, il déclarera : de cent à moins ou de dix à cent. S'il ne s'y plie pas et qu'il est nécessaire de faire des réparations, sans lesquelles le locataire ne pourra jouir de la maison, celui-ci demandera à des témoins d'attester qu'il a effectué ces travaux qui s'élèvent à tel montant et qu'il ne les a pas faits à titre gracieux. Ces dépenses seront ainsi prélevées du loyer.

De même, s'il loue un animal qui a besoin de fourrage et craint que le propriétaire n'en tienne aucun compte, il agira de la même manière.

Si le propriétaire dit : je t'autorise à dépenser ce qu'il faut pour la maison ou l'animal, puis renie la somme mentionnée par le locataire, le mot de la fin sera celui du bailleur.

L'astuce pour accepter la parole du locataire consiste en ce que le propriétaire lui fait un prêt correspondant aux coûts estimés des réparations. Il lui demandera d'attester qu'il prélèvera cette somme du loyer et lui donne pouvoir de dépenser ce prêt sur ce qu'il faut pour la maison ou l'animal. Dans ce cas, c'est la parole du locataire qui primera, parce qu'il est honnête.

Si le bailleur craint que le locataire consomme l'argent qu'il lui a avancé, en déclarant que « c'est perdu, c'est un dépôt et je n'ai pas à le garantir », l'astuce pour être en sécurité est la suivante : il lui prête cet argent et l'en rend responsable. Ensuite, il le délègue pour dépenser ce qu'il faut par rapport au bien concerné.

7. Si le propriétaire loue un animal ou une maison pour une durée définie et craint que le locataire ne le retienne à la fin de la période, il peut recourir à l'astuce suivante : il stipule qu'à la fin de l'échéance, la location sera d'un dinar par jour ou autre chose semblable. Ainsi, le preneur ne pourra pas retenir l'objet loué après la période de location.

8. S'il a une dette et le créancier lui dit de lui acheter quelque chose à ce prix et qu'il le fait, il ne se libère pas de sa dette en agissant de la sorte, parce que cette action ne lui permet pas de se défaire de la créance d'autrui.

La façon de s'en sortir consiste à demander au créancier de reconnaître que le débiteur est quitte s'il achète tel et tel bien pour son ayant droit.

L'analogie est que le débiteur se libère de sa dette en l'achetant si le créancier ne le fait pas. En effet, en déléguant le débiteur, le créancier le met à sa place. De même qu'il agit en son nom quand il fait l'achat, de même il le représente pour ce qui de l'épongement de la dette. Il ne s'en est pas affranchi en agissant en son propre nom pour lui-même, mais en tant que représentant de celui qui l'a nommé. Il a mené une action pour le compte de son mandant.

9. S'il veut louer les services de quelqu'un jusqu'à un endroit particulier en contrepartie d'un certain salaire et s'il ne parvient pas à l'endroit indiqué et s'arrête avant, le salaire sera de tel montant. Ils disent que le contrat n'est pas valide, car on ne sait pas quelle est la distance concernée par l'accord.

L'astuce pour le rendre valide consiste à mentionner un prix pour le point le plus rapproché et de là au point le plus éloigné un autre prix. Par exemple, il dira : je t'engage pour un salaire de cent pour aller jusqu'à al-Ramla et de al-Ramla jusqu'en Égypte contre cent autres. Mais l'employeur craint que l'employé ne lui réclame le salaire du point le plus éloigné alors qu'il s'est arrêté à l'endroit le plus rapproché.

L'astuce pour s'en défaire est qu'il stipule comme condition le choix par rapport au deuxième contrat : soit il le signe soit il le résilie.

Il est correct d'inclure la clause d'option dans le contrat de location si cela concerne une période qui ne suit pas le contrat.

L'analogie implique la validité de la location si on dit que le tarif est de cent s'il arrive à tel et tel endroit, et de deux cents s'il rallie tel autre point. Il n'y a ni aléa (*gharar*) ni ignorance (*jahâla*) en cela.

Il en est de même s'il lui dit : si tu couds ce vêtement à la byzantine, tu as droit à un dirham. Si c'est à la persane, tu mérites un demi-dirham. Le travail ne sera exécuté que selon une seule modalité.

On dira la même chose pour la distance parcourue. Soit la personne effectue le trajet le plus court, soit le plus long. Ceci ne ressemble point à la déclaration : je te vends ceci à dix au comptant ou vingt à crédit. En effet, si l'acheteur le prend, on ne sait pas à quel prix il le fait. Il y a aura, par conséquent, un conflit. Il n'y a aucun moyen pour nous de connaître la transaction décidée, contrairement au contrat de location [ou d'embauche]. L'objet du contrat n'est réalisé que s'il est déterminé et dans ce cas on est tenu de payer le salaire du travail effectué.

10. S'il cultive son champ puis désire le louer tandis que les céréales sont sur pied, il n'a pas le droit de le faire parce que l'occupant ne pourra pas jouir du terrain.

On pourra remédier à la situation de la manière suivante : le propriétaire vend la culture au preneur et, ensuite, lui loue le lopin de terre. S'il souhaite que les céréales demeurent sa propriété, il estimera le temps qu'il leur faut pour atteindre la maturité. Après cela, il louera ledit terrain pour une période additionnelle.

S'il craint que le contrat ne soit cassé par un juge qui estime que cette location est invalide, il pourra recourir à cette astuce : il vend la culture au preneur puis lui loue le terrain. Le contrat réalisé, il rachètera alors les

céréales afin d'en redevenir le propriétaire. De cette manière, la location sera valide.

11. Si le propriétaire veut louer le terrain à condition que l'impôt foncier (*kharâj*) soit à la charge du preneur, cela n'est pas permis, parce que cette taxe est tributaire du rendement et incombe au propriétaire et non au bénéficiaire du champ, tel que le locataire ou l'emprunteur.

Pour que ce contrat soit autorisé, il peut louer le terrain à un prix supérieur à son semblable, en fonction de l'impôt foncier. Ensuite, il demandera de témoigner qu'il a permis au locataire de payer, chaque année, tel montant qui équivaudra au loyer du terrain inclus dans l'impôt foncier.

De même, s'il loue un animal à condition que le fourrage incombe au preneur, ce contrat n'est pas valide. Pour y échapper, il le louera à un prix déterminé, puis estime ce qu'il faudra dépenser pour le fourrage et mandate le preneur pour débourser ce qu'il faut.

L'analogie implique la validité du contrat sans cela. Nous validons en effet l'embauche d'un ouvrier en contrepartie de sa nourriture et de ses habits, comme Mûsâ a loué ses services en contrepartie de sa chasteté et de sa nourriture. De même, il est permis que le fourrage représente la totalité du loyer, tout comme il est loisible qu'il constitue une partie du loyer et la seconde partie sera précisée.

12. Il n'est pas permis de louer les arbres, parce que ce sont leurs fruits qui sont recherchés et cela équivaudrait à vendre ces derniers avant leur maturité.

Ils disent qu'on peut l'autoriser en recourant à l'astuce suivante : le propriétaire loue le lopin de terre et propose au preneur de cultiver les arbres pour une partie déterminée du produit.

Le sheikh de l'islam déclare : on n'a pas besoin de ceci. L'opinion correcte est qu'il est permis de louer les arbres, comme l'a fait 'Umar ibn al-Khattâb ﷺ avec le verger d'Usayd ibn Hudayr. Il le loua pendant trois ans et s'en servit pour régler ses dettes.[1]

Il ajoute : la location des arbres pour leurs fruits est assimilable à celle de la terre pour son produit. Le métayer, dans ce cas, s'engage à arroser les arbres, à en prendre soin et à mettre le fumier dans les vignes, jusqu'à ce qu'ils produisent leurs fruits. C'est comme celui qui prend soin de la

1 Ibn Abî Shayba, *al-Musannaf*, t. 7, p. 321. Voir également *Majmû' fatâwâ Ibn Taymiyya*, t. 20, p. 548 et t. 30, p. 200 et 243, et *I'lam al-muwaqqi'în* de l'auteur, t. 2, p. 32.

terre en la labourant, l'arrosant et l'ensemençant, jusqu'à l'apparition de son produit. Les fruits des arbres sont analogues au produit de la terre.

D'aucuns pourraient arguer que la différence entre les deux cas réside dans le fait que le produit de la terre vient de la semence, laquelle est la propriété de l'occupant. Le contrat stipule qu'il profite du champ en y mettant les semences, en l'irriguant et en en prenant soin. La location des arbres diffère en ce sens que les fruits proviennent de ces derniers, lesquels sont la propriété du loueur !

On y répond de différentes manières :

a. Ceci n'a aucun effet sur la validité ou la nullité du contrat. C'est une différence qui n'a absolument aucun effet.

b. Ceci est nul quand on loue le terrain pour son fourrage et son herbe qu'Allah ﷻ fait pousser, sans que l'occupant ne l'ensemence. C'est semblable aux fruits des arbres.

c. Les fruits apparaissent uniquement par l'arrosage, le travail et le soin qu'on apporte à l'arbre. Ils résultent de l'activité du métayer et de l'arbre. L'occupant fait des efforts et se donne de la peine pour qu'ils apparaissent.

d. Les céréales, pour leur part, ne proviennent pas uniquement des semences. Bien au contraire, les semences, la terre, l'eau et l'air sont nécessaires. L'apparition des céréales dans le sol, lequel est la propriété du loueur, est semblable aux fruits qui apparaissent sur l'arbre. L'ensemencement de la terre a le même statut que l'arrosage des arbres. L'un a déposé dans le sol du loueur un objet solide, tandis que l'autre a déposé dans ses arbres un objet liquide. Puis, le fruit est apparu de ce que celui-ci possède à l'origine, ainsi que de l'eau et du travail de l'occupant, comme le sol de celui-là a été travaillé et ensemencé par l'occupant.

Ceci représente l'analogie la plus juste sur toute la terre.

Il s'avère donc que les Compagnons ﵃ sont, au sein de la communauté, les gens les plus versés dans la jurisprudence et les plus savants de l'esprit des lois. Dans la mesure où personne n'a contesté la décision de 'Umar ﵁, cela a valeur d'unanimité des Compagnons.

Ensuite, cette astuce évoquée par ces gens-là est impossible à mettre en œuvre de manière générale, en particulier si le verger appartient à un

orphelin ou est un legs pieux. Dans ce cas, le loueur n'a pas à favoriser le métayage.

La préférence de l'ayant droit pour la location de la terre ne permet pas de s'en débarrasser, car si cela le fait gagner dans un contrat, il n'est pas permis de le faire perdre dans un autre contrat.

La stipulation d'un contrat dans un autre n'aide pas à s'en sortir. Par exemple, s'il dit : « Je te donne le métayage pour un millième du produit, à condition que je te loue le terrain à tel prix », cela n'est pas valide.

Dès lors, sur base de ce que les Compagnons ont fait – c'est ce qui est impliqué par l'analogie correcte –, on n'a pas besoin de cette astuce. Allah est Garant du succès.

13. Il achète une maison ou un terrain et craint que ce bien ne soit un legs pieux ou réclamé par quelqu'un d'autre, dans quel cas on le lui prendrait aussi bien qu'on lui réclamerait le loyer.

L'astuce consiste à demander au vendeur ou à quelqu'un d'autre de garantir la paisible jouissance du bien, en soulignant qu'il garantit la dépense encourue par l'acquéreur. Cette garantie est valide, même chez ceux qui déclarent caduque la garantie de ce qui est inconnu et de ce qui n'est pas obligatoire, parce que c'est une nécessité.

S'il donne la garantie par rapport à quelqu'un qui pourrait faire une réclamation, ce sera plus solide.

S'il craint qu'après sa mort on ne fasse une réclamation à son héritier, la garantie sera donnée par les héritiers du vendeur, ou de ceux d'un éventuel ayant droit dans la mesure du possible.

Même s'il est confiant que si on lui réclame le bien vendu il pourra récupérer le prix qu'il a payé, mais en contrepartie d'une rémunération pour le temps dont il a profité du bien.

Cet avis est très faible, car l'acquéreur est entré dans l'intention de profiter [du bien] sans contrepartie, contrepartie qu'il a donnée pour le bien lui-même et non pour la jouissance. Par conséquent, lui imposer le loyer consiste à exiger de lui ce qui ne lui incombe pas. Nous disons la même chose dans le cas de l'emprunteur : si on réclame le bien, il n'a pas à s'acquitter d'une contrepartie pour son utilisation durant ce temps, parce qu'il a fait le contrat pour en jouir gratuitement sans contrepartie, à l'inverse de celui qui cherche à louer. Celui-ci a pris l'engagement de jouir du bien en

contrepartie d'un loyer, mais il ne lui incombe que le loyer pour lequel il s'est engagé.

Il en est de même de l'esclave qu'un homme acquiert. S'il a des rapports intimes avec elle, puis elle est réclamée, il n'a pas à s'acquitter de la dot, parce qu'il l'a achetée dans le but de coïter gratuitement avec elle, à l'inverse du mari. En effet, celui-ci établit le contrat afin d'avoir des relations intimes avec la femme en contrepartie de la dot. Toutefois, si elle est réclamée, il ne devra que ce qui a été mentionné.

Par conséquent, l'ayant droit ne peut exiger une compensation de celui qui a été trompé, parce qu'il a une excuse et n'est pas tenu d'apporter une garantie. Il est un homme qui agit en bien et ne commet aucune injustice. On ne peut s'en prendre à lui. C'est le point de vue correct. S'il exige une compensation selon l'autre avis, cela se retournera contre celui qui l'a trompé parce qu'il a omis d'apporter la garantie qui lui incombait particulièrement, mais ne le sommera pas de payer l'indemnité qui s'ensuit.

Si le déposant ou le donateur paie le prix aussi bien du bien que de son utilité, cela se retournera contre celui qui l'a trompé. Si c'est le preneur qui s'en acquitte, il récupérera le prix du bien et non celui de l'utilité, sauf qu'il encaissera le surplus du prix mentionné dans la mesure où il ne s'est pas engagé à le garantir. S'il garantit le prix du bien et de l'utilité, tandis qu'il est l'acquéreur ou l'emprunteur, il empochera le prix de l'utilité et celui du bien. Toutefois, il encaissera tout ce qui dépasse le prix mentionné.

En somme, si cet acheteur craint qu'on lui réclame la valeur de l'utilité au cas où le bien vendu serait revendiqué, il peut s'en sortir en recourant à l'astuce suivante : il loue la maison ou le terrain pour un certain nombre d'années à un prix déterminé. Après cette période, il achète le bien du vendeur en lui demandant d'attester qu'il a empoché le loyer des années écoulées. De telle sorte que si le bien est réclamé et qu'on exige qu'il paie une indemnité pour son utilité, à son tour il sommera le bailleur de lui rendre le loyer qu'il a encaissé, dans la mesure où la location s'est avérée nulle.

14. Il délègue quelqu'un pour épouser une femme particulière en son nom ou pour lui acheter une esclave précise, puis craint que son représentant ne soit attiré par cette femme et l'épouse lui-même ou achète personnellement cette esclave. Par rapport à cette dernière, il s'en sort en lui disant : si tu l'achètes pour toi-même, elle est affranchie. La stipulation de cette condition est valide de même que l'affranchissement.

Dans le cas de l'épouse, celui qui juge valide cette condition – comme Mâlik et Abû Hanîfa – pourra en tirer profit. En revanche, al-Shâfi'î et Ahmad soutiennent qu'il ne peut la faire prévaloir.

L'astuce pour s'en défaire : il lui demande d'attester que cette femme n'est pas licite pour lui, qu'il y a entre elle et lui une cause qui implique cette illicéité, et que s'il l'épouse, son mariage sera nul.

Si le mandataire souhaite épouser la femme ou acheter l'esclave pour son propre compte – sans commettre de péché entre lui et Allah – l'astuce consiste en ce qu'il renonce à la procuration, avant de se marier avec elle. S'il l'épouse personnellement, cela signifiera qu'il a renoncé au mandat.

S'il craint de ne pas pouvoir réaliser son but, parce que le mandant porterait l'affaire devant un juge hanafite, lequel estime que le représentant n'a pas le pouvoir de renoncer à son mandat en l'absence du délégant, et s'il veut se dégager de cette situation, une solution est possible. Il l'acquiert pour lui-même, mais d'une espèce différente de celle qu'il a eu le pouvoir d'acheter. S'il achète une esclave de la même espèce qu'il a reçu l'ordre d'acquérir, il devra en assumer la responsabilité. Il abandonne sa procuration en l'absence du mandant, ce qui est impossible. En revanche, s'il en achète une d'une autre espèce, l'acquisition sera en son nom et ce ne sera pas une renonciation.

15. S'il lui donne le pouvoir de vendre une esclave et qu'un autre le charge de l'acheter, alors si nous disons que l'agent représente les deux parties du contrat, il est permis qu'il soit le vendeur et l'acheteur des deux.

Si nous interdisons cette situation, l'issue est la suivante : il la vend à quelqu'un dont il est sûr qu'il pourra la racheter de lui. Il l'acquerra ensuite pour son mandataire. S'il craint que cet acheteur en qui il a confiance ne respecte pas sa parole, il peut recourir à cette astuce : il la lui vend avec le droit d'option, de telle sorte que si l'acquéreur ne respecte pas son engagement, il a la possibilité de résilier le contrat de vente.

16. Il ne détient pas le pouvoir de réclamer le divorce de sa fille (*khul'*) en contrepartie de sa dot, même s'il y a un intérêt pour elle dans cette démarche. La voie à suivre consiste alors en ce qu'il le rend maître de la fille, puis la pousse à réclamer son divorce contre la dot. En agissant de la sorte, il aura obtenu le divorce de sa fille en contrepartie de son argent à lui.

En réalité, il n'a pas besoin de cette astuce. Bien au contraire, s'il y a un intérêt dans le rachat de la liberté de la fille contre sa dot, cette approche

est permise. Elle sera assimilable au paiement d'une rançon contre sa liberté. C'est probablement mieux pour elle.

17. Il le délègue pour acheter un article et celui-ci, une fois l'achat effectué, cherche à envoyer le produit au mandant mais craignant qu'il ne soit endommagé, s'en porte garant.

L'astuce pour sortir de cette impasse : il demande au délégant la permission d'agir en toute liberté et de lui confier cette mission. S'il obtient cette autorisation et que la marchandise subit des dégâts durant le transport, il n'en sera pas responsable.

18. S'il veut embrasser l'islam tandis qu'il possède du vin ou des cochons et craint leur perte. Dans ce cas, l'astuce consiste à les vendre à un incroyant avant d'adhérer à l'islam, puis il fait sa profession de foi. Il lui appartient de réclamer son dû, peu importe que l'acheteur devienne musulman ou demeure incroyant.

C'est l'avis émis par Ahmad au sujet d'un Mazdéen qui a vendu du vin à un autre Mazdéen, avant qu'ils n'embrassent l'islam. Il soutient que le vendeur peut empocher ce que l'acquéreur lui doit le jour où la vente a été conclue.

19. S'il a du jus qu'il craint de voir se transformer en vin et qu'il n'a pas le droit d'en faire du vinaigre après cela. L'astuce : tout d'abord il y met quelque chose qui empêche la vinification. S'il ne le fait pas jusqu'à la fermentation du jus, il est tenu de le jeter. Il n'a pas le droit de le garder jusqu'à ce qu'il se transforme en vinaigre. S'il le fait, ce ne sera pas pur, parce qu'en le gardant il a commis un péché. Quand il redevient licite, c'est une faveur. On ne peut le rendre licite par un acte de désobéissance.

20. Un homme doit de l'argent à terme à quelqu'un qui veut voyager. Or, le créancier craint que cet argent s'épuise ou en a besoin, mais ne peut réclamer le remboursement avant l'échéance de la dette. Par conséquent, il souhaite offrir une partie de la dette à son débiteur qui, en contrepartie, s'acquittera du restant avant terme. Les Anciens et leurs successeurs diffèrent sur la question :

Ibn 'Abbâs l'autorise tandis qu'Ibn 'Umar l'interdit.

On transmet deux narrations d'Ahmad, dont la plus connue est la prohibition. C'est le choix de la grande majorité de ses disciples. La deuxième [narration] l'autorise. Elle est rapportée par Ibn Abî Mûsâ et représente le choix de notre sheikh ﷺ.

Ibn 'Abd al-Barr relate dans son *Istidhkâr*[1] que c'est un avis d'al-Shâfi'î. Par contre, ses disciples ne connaissent presque pas cet avis et ne le rapportent point !

Je pense que – si cette opinion est authentiquement celle d'al-Shâfi'î – cette autorisation s'applique uniquement au cas où aucune condition n'est stipulée. Voire, si le créancier réclame une partie de son prêt avant l'échéance – ce qui est permis – et efface la partie restante, même s'il avait posé cette condition avant cette démarche, puis ils agissent tous les deux sur la base de cette condition, il estime que c'est valide. C'est que, dans son école de pensée, la condition opérante est celle qui est concomitante et non celle qui précède.

Certains de ses disciples l'ont dit clairement tandis que les autres avancent : s'il fait cela sans condition, c'est permis. Ils entendent la condition concomitante.

Quant à Mâlik, il ne l'autorise pas, avec ou sans la condition, afin de bloquer la voie aux expédients.

Ahmad, pour sa part, l'autorise dans le cas de la dette d'affranchissement. Pour les autres types de dette, on transmet deux narrations de sa part.

Ceux qui l'interdisent tirent leur argument des traditions et de la signification :

Les traditions : Dans son *Sunan*, al-Bayhaqî[2] rapporte d'après al-Miqdâd ibn al-Aswad : « J'ai prêté cent dinars à un homme, puis je fus tiré au sort pour accompagner un groupe envoyé en mission par le Messager d'Allah ﷺ. Je dis à l'homme : « Rends-moi rapidement quatre-vingt-dix dinars et je te fais grâce des dix restants ». L'homme acquiesça. Quand j'en informai l'Envoyé d'Allah ﷺ, il me dit : « Tu as mangé de l'usure, ô Miqdâd, et tu lui en as fait manger »». La chaîne de garants de ce hadith est faible.

Il est rapporté de manière authentique qu'on demanda à Ibn 'Umar si un homme ayant une créance vis-à-vis d'un autre peut demander à celui-ci de régler rapidement sa dette en contrepartie d'un abattement. Il désapprouva cet arrangement et l'interdit.[3]

1 T. 20, p. 262.
2 Al-Bayhaqî, t. 6, p. 28, qui le juge faible, comme l'auteur ci-après.
3 Al-Bayhaqî, t. 6, p. 28 et Mâlik, n° 1352.

Il est établi qu'Abû al-Minhâl confia à Ibn 'Umar : « Je dois de l'argent à un homme qui m'a proposé de le rembourser rapidement en contrepartie d'un allègement ». Ibn 'Umar le lui interdit en expliquant : « Le commandeur des croyants – 'Umar – a interdit de vendre une chose présente contre une dette ».[1]

Abû Sâlih – l'affranchi d'al-Saffâh, qui s'appelle 'Ubayd – raconte : « J'ai vendu du froment à terme à des gens du marché. Puis, comme je devais partir à al-Kûfa, ils m'ont proposé de me payer rapidement si je leur faisais une ristourne. J'ai posé la question à Zayd ibn Thâbit qui a répondu : « Je ne t'ordonnerai pas de consommer cela ni de le donner à manger à autrui ». Ceci est rapporté par Mâlik dans le *Muwatta'*.[2]

Le sens : si une partie de la dette est remboursée rapidement contre un allègement, cela signifie que le créancier à vendu le terme contre la partie dont il fait grâce au débiteur. C'est l'usure même. C'est semblable à cet autre cas : il vend au prix qu'il veut à terme et au moment où la dette arrive à échéance, il dit au débiteur : « Augmente la dette et je t'accorde davantage de temps pour la régler ! » Quelle différence y a-t-il entre celui qui dit « règle la dette sur-le-champ et je te fais une réduction » et l'autre qui propose « accorde-moi plus de temps et j'augmente la dette » ?

Zayd ibn Aslam raconte : « L'usure durant la période préislamique consistait en ce qu'un homme doit quelque chose à un autre et à terme échu, le créancier dit : « Tu t'en acquittes ou j'augmente la dette ? » Si le débiteur paie, il empoche son dû, sinon il augmente la dette et repousse l'échéance. Ceci est rapporté par Mâlik.[3]

Il y a unanimité sur l'illicéité et l'invalidité de cette usure. Sa prohibition est connue dans la religion de l'islam, au même titre que celle de la fornication, de l'homosexualité et du vol.

Ils déclarent que la réduction de l'échéance en contrepartie d'un allègement de la compensation est semblable à l'augmentation de l'une et de l'autre. De même que ceci est de l'usure, cela l'est également.

Ceux qui autorisent cette transaction déclarent : il est établi qu'Ibn 'Abbâs ﷺ ne voyait aucun mal à ce qu'un débiteur propose : je te rembourse rapidement et tu me fais une déduction.[4] C'est lui-même qui a rapporté le

1 Al-Bayhaqî, t. 6, p. 28.
2 Mâlik, n° 1351 et al-Bayhaqî, t. 6, p. 28.
3 *Al-Muwatta'*, n° 1353.
4 Al-Bayhaqî, t. 6, p. 28.

hadith suivant : « Lorsque le Messager d'Allah ﷺ ordonna l'éviction des Banû al-Na<u>d</u>îr de Médine, certains vinrent lui dire : « Ô Envoyé d'Allah, tu nous as enjoint de les expulser, mais ils ont, envers certains, des dettes qui ne sont pas encore arrivées à échéance ». Il dit alors : « Accordez-leur un abattement et faites-vous rembourser avant terme ».[1]

Abû 'Abd Allah al-<u>H</u>âkim affirme[2] : « Sa chaîne de garants est authentique ». J'ajoute : il est conforme au critère du *Sunan.* Al-Bayhaqî l'a jugé faible.

Sa chaîne de transmetteurs est constituée d'hommes crédibles, mais elle a été affaiblie à cause de Muslim ibn Khâlid al-Zanjî, lequel est crédible et un juriste. Al-Shâfi'î transmet de lui et le cite comme autorité.

Al-Bayhaqî dit : « Chapitre du créancier auquel on propose un remboursement inférieur à son dû, avant l'échéance, et qui accorde un allègement au débiteur, d'un commun accord ».[3]

Il semble exprimer que cela se réalise sans condition. L'un a réglé sa dette avant terme et l'autre lui a octroyé une réduction. Il n'y a rien de répréhensible en cela.

Ils déclarent : ceci est contraire à l'usure, car celle-ci recèle une augmentation de l'échéance et de la dette, ce qui est purement et simplement un préjudice à l'encontre du débiteur. Notre cas présent concerne le débiteur qui règle sa dette et le créancier qui profite du remboursement anticipé. Chacun des deux a bénéficié d'un avantage sans causer de tort, à l'inverse de l'usure qui fait l'unanimité, laquelle cause un préjudice au débiteur et apporte un avantage uniquement au créancier. Ceci est, par conséquent, opposé à l'usure, dans la forme autant que dans la lettre.

Ils disent : c'est parce que le prolongement de l'échéance en contrepartie de l'usure est un moyen de causer le tort le plus conséquent. En effet, le dirham se transformerait en des milliers qui donneraient du souci sans intérêt. En revanche, à travers l'allègement de la dette et son remboursement anticipé, l'un se libère de cette dette et l'autre profite du remboursement anticipé.

---

1 Ibidem. Jugé fiable par Ibn al-Qayyim dans *A<u>h</u>kâm ahl al-dhimma*, t. 1, p. 396 et par al-Albânî dans *al-Irwâ'*, t. 5, pp. 251-252.

2 *Al-Mustadrak*, t. 2, p. 53 et al-Bayhaqî, t. 6, p. 28.

3 Al-Bayhaqî, t. 6, p. 27.

Ils ajoutent : l'attente du Législateur est qu'on s'affranchisse des dettes. D'ailleurs, Il a donné au débiteur le nom de captif.[1] Quand il se décharge de sa responsabilité, il recouvre sa liberté. Ceci est opposé au fait de charger sa conscience avec une augmentation de la dette accompagnée de la patience.

Ceci s'impose à celui qui affirme que c'est permis dans le cas de la dette d'affranchissement. C'est l'avis d'Ahmad et d'Abû Hanîfa. En effet, dans le domaine des transactions, l'affranchi contractuel est comme un étranger par rapport à son maître. C'est la raison pour laquelle il n'a pas le droit de lui vendre un dinar contre deux ou de faire du négoce usuraire avec lui. S'il est possible pour le maître de réclamer le prix de l'affranchissement de manière anticipée, en contrepartie d'une réduction de la dette – car l'affranchissement s'effectue plus tôt et l'esclave se libère de sa dette –, ce n'est pas interdit dans le cas d'autres dettes.

Si quelqu'un approfondissait la question en disant : « Ce n'est pas permis dans le cas d'un emprunt, si on estime qu'il est obligatoire de reporter le remboursement de la dette, mais c'est autorisé quand il s'agit du prix d'une vente, d'un loyer, de la compensation payée par une femme pour son divorce ou de la dot », ceci aurait du sens. En effet, pour ce qui est de la dette, il faut rendre la somme égale. Si le règlement est anticipé et qu'il y a un allègement, ce n'est plus soumis au contrat. Par exemple, si un homme prête cent à quelqu'un qui lui rend quatre-vingt-dix, sans que le premier bénéficie d'un avantage quelconque, voire c'est uniquement le second qui profite de la situation, il n'y aura aucune différence entre lui et l'usurier dans la mesure où il est le seul à bénéficier de l'avantage à l'exclusion de l'autre.

Par contre, dans un contrat de vente ou de location, chacun a la possibilité de le résilier et de faire payer la compensation sur place à un taux inférieur à ce qui était prévu. Telle est la réalité de la réduction et du paiement anticipé. Mais c'est une astuce. Or il faut tenir compte des objectifs des contrats et non de leurs formes. Si l'allègement et le paiement anticipé de la dette représentent un tort, l'astuce à laquelle on recourt n'élimine pas ce préjudice. S'il n'y a pas de tort, on n'a pas besoin de stratagème.

En somme, il existe quatre écoles de pensée sur la question :

1 Voir Abû Dâwud, n° 3340 et al-Nasâ'î, n° 4368. Jugé fiable par al-Albânî.

- L'interdiction absolue avec ou sans condition, par rapport à la dette d'affranchissement contractuel ou autre. C'est l'opinion de Mâlik.
- L'autorisation dans le cas uniquement de la dette d'affranchissement contractuel, selon l'avis d'Abû Hanîfa et le plus connu d'Ahmad.
- L'autorisation dans les deux cas, selon le dire d'Ibn 'Abbâs et d'Ahmad dans l'autre narration.
- L'autorisation sans condition et son interdiction s'il y a une condition concomitante, d'après le point de vue des disciples d'al-Shâfi'î. Allah est plus savant.

21. Un homme lui doit mille dirhams et passe avec lui un compromis prévoyant de lui donner cent dirhams en tel mois de telle année et que s'il ne le fait pas, ce sera deux cents dirhams :

Le cadi Abû Ya'lâ estime que c'est permis, tandis que pour d'autres juristes cet arrangement est nul.

L'astuce pour l'autoriser, selon l'ensemble des écoles de pensée, consiste en ce que le créancier réclame le remboursement anticipé de huit cents, puis, concernant les deux cents restants, il lui fait une réduction cent dirhams, à condition que le débiteur s'acquitter du reste en tel mois. S'il retarde ce paiement, leur arrangement ne tient pas.

22. Vingt-deuxième exemple : le maître permet à son esclave de racheter sa liberté contre mille payables en deux ans. S'il ne s'y conforme pas, il devra s'acquitter de mille autres. Ce contrat est vicié, selon le Cadi, parce que l'argent dû est lié à un risque. Or, ceci n'est pas permis.

L'astuce pour l'autoriser : le maître fait un contrat de deux mille dirhams avec son esclave, puis se met d'accord avec lui afin qu'il s'acquitte de mille en deux ans. S'il ne s'y conforme pas, l'accord ne tient pas. Il s'ensuit que le maître a rattaché la rupture du contrat à un risque, ce qui est permis. Ainsi, la démarche s'assimile à celle qui précède.

23. Un homme a une dette qui est arrivée à terme et passe un accord avec son créancier pour la reporter entièrement ou en partie. Ce n'est pas permis parce que ce qui est arrivé à terme ne peut être reporté.

En réalité, c'est autorisé tout comme il est permis de reporter ce qui remplace le prêt.

Si le conflit se porte sur les deux formes, c'est le point de vue des Médinois qui prime.

L'astuce pour que le report de la dette soit valide et obligatoire : le débiteur demande au créancier de reconnaître, qu'il n'a pas le droit de réclamer le remboursement de la dette avant l'échéance sur laquelle ils se sont mis d'accord. S'il le fait avant cette date, il aura réclamé ce qu'il ne mérite pas. En agissant de la sorte, il est sûr de pouvoir demander un report.

24. Un homme achète d'un autre une maison à mille, puis le préempteur se présente en faisant valoir son droit à la préemption. L'acquéreur convient d'un accord avec lui pour lui céder la moitié de la maison contre la moitié du prix. Ceci est permis, parce que le préempteur a fait le compromis d'une partie de son droit. C'est assimilable au cas où il renoncerait à cinq cents sur une somme totale de mille.

S'il parvient à un compromis avec lui en lui offrant une chambre spécifique de la maison, en contrepartie de sa part du prix, et qu'on procède à l'évaluation de ladite pièce afin de prélever sa part du prix de la maison, c'est permis également. La raison en est que sa part est connue au moment du contrat. Il n'y a aucun mal si elle n'est pas connue lors du compromis, comme s'il achète une part et une épée. Il appartient au préempteur de prendre la part en s'acquittant de son prix, même s'il n'est pas connu au moment du contrat parce qu'on le saura au bout du compte.

Selon al-Q̲âd̲î et d'autres de nos compagnons, ce n'est pas permis parce que l'accord porte sur une chose inconnue.

Puis, il avance : l'astuce, pour remédier à cette situation, consiste en ce que le préempteur achète cette chambre de l'acquéreur pour un prix déterminé. Ensuite, il donnera à ce dernier la partie restante de la maison. L'acquisition de la chambre par le préempteur veut dire qu'il a donné la préemption. Sa négociation pour le prix de la pièce signifie qu'il renonce à la préemption.

Si le préempteur désire acheter la chambre en question, tout en maintenant son droit à la préemption sur la partie restante de la maison, l'astuce sera de ne pas commencer la négociation. Il patientera jusqu'à ce que l'initiative vienne de l'acquéreur. Ce dernier dira alors : « J'ai acheté cette chambre à tel prix », à quoi le préempteur répondra : « Tu mérites le prix pour lequel que tu l'as payée ». Ainsi, il ne cédera pas sa préemption sur la partie restante de la maison. Cette astuce n'implique pas l'annulation du droit d'autrui. Il s'agit plutôt d'un moyen d'atteindre son droit.

25. Il est permis de suspendre la procuration à une condition, de la même manière qu'il est permis de rattacher la fonction de gouverneur ou d'émir

à une condition. On rapporte, de manière authentique, que le Prophète ﷺ a assujetti l'émirat à une condition.[1] Il s'agit d'une délégation, d'une procuration et d'une nomination à un poste. Il n'y a absolument pas de mal à rattacher la fonction de gouverneur à une condition.

L'astuce pour redresser la situation consiste à nommer l'agent puis à rattacher la liberté d'action à la condition. En réalité, cette démarche lie la fonction elle-même à la condition. L'objectif du mandat est la validité et la mise en œuvre de la liberté d'agir. La délégation est un moyen et une façon d'y parvenir. Si rien n'empêche l'assujettissement de ce qui est voulu à la condition, le moyen doit à plus forte raison être autorisé.

26. Il est permis de suspendre une remise de dette à une condition et c'est valide. L'imam Ahmad l'a fait mais nos compagnons soutiennent que ce n'est pas valide. Ils déclarent : si l'individu dit : « Si je meurs, tu es exonéré de ce que tu me dois », et qu'il lie cette consigne à son propre décès, c'est valide parce qu'il s'agit d'une recommandation[2].

En revanche, elle n'est pas valide si elle est rattachée à la mort du débiteur, parce que l'exonération est liée à une condition et ce n'est pas recevable, tout comme un cadeau ne peut y être lié.

Premièrement : on répond : à la base, cette règle ne repose sur aucun texte ni sur l'unanimité. Quelle est donc la preuve de l'invalidité de la suspension du don à une condition ?! Il est établi que le Prophète ﷺ a rattaché le don à une condition, d'après le hadith de Jâbir, quand il ﷺ déclara : « Si les biens du Bahrein arrivent, je te donnerai ainsi, ainsi et ainsi ». Il montra trois fois le creux de la main. Al-Siddîq honora cet engagement quand les biens du Bahrein arrivèrent après la mort du Messager d'Allah ﷺ.[3]

Si on argue que c'était une promesse, on répliquerait : oui, et le don lié à une condition est une promesse. C'est ainsi qu'agit le Prophète ﷺ, lorsqu'il envoya au Négus des bracelets d'ivoire en cadeau. Il dit à Umm Salama : « J'ai offert un manteau et des bracelets en ivoire, or je pense que mes cadeaux reviendront. Si c'est le cas, ils seront à toi… ». Il cite le hadith, rapporté par Ahmad[4], dans son intégralité.

---

1 En nommant Ja'far si Zayd est tué et 'Abd Allah Ibn Rawâha si Ja'far est tué. Voir al-Bukhârî, n° 4261.

2 Ou d'un testament, le terme *wasiyya* peut être traduit des deux façons ici. Nde

3 Al-Bukhârî, n° 3164 et Muslim, n° 6023, éd. al-Hadîth.

4 Ahmad, t. 6, p. 404 et de nombreux autres. Jugé authentique par Ibn Hajar dans *al-Fath*, t. 5, p. 222 et par al-Hâkim, n° 2766 mais al-Dhahabî le contredit. Jugé faible par al-Albânî dans *al-Irwâ'*, n° 1620.

Le point de vue correct est la validité du rattachement d'un don à une condition, en application de ces deux hadiths.

En sus de cela, le testament est un transfert de propriété, lequel est, en réalité, suspendu à la mort. Si la personne déclare : « Si je meurs des suites de cette maladie, je lègue telle chose à untel », il s'agit d'un transfert de propriété lié au décès.

Il est également valide de rattacher un legs pieux à une condition. C'est ce qu'il mentionne dans une narration d'al-Maymûnî, quand il le relie à la mort.

Toute autre démarche rattachée à une condition va dans le même sens. Il n'y a absolument pas de différence. C'est la raison pour laquelle Abû al-Khattâb prolonge le principe et dit : le rattachement à la mort n'est pas valide.

Il est plutôt correct de généraliser le texte et, par conséquent, de considérer qu'il est valable de faire le rattachement avec la mort ou autre. C'est l'un des deux avis (*wajh*, pl. *wujûh*) de l'école de pensée d'Ahmad. C'est aussi le point de vue de Mâlik. Autant que l'on sache, Ahmad n'a pas émis d'opinion le déclarant inadmissible. L'avis de son invalidité est plutôt celui d'al-Qâdî et de ses compagnons.

Il y a un troisième avis[1] sur la question : il est valide de relier le don à la condition du décès et non à une autre. C'est le choix du sheikh Muwaffaq al-Dîn. La distinction qu'il opère est que le rattachement du don au décès est un testament, laquelle offre une plus grande marge de manœuvre que du vivant de la personne. Il en veut pour preuve le legs de ce qui est inconnu, inexistant ou se trouve dans le ventre d'une femelle.

L'avis correct est que c'est valide de manière absolue, car si son rattachement au décès était un testament, l'héritier n'aurait pas pu en bénéficier. Tout le monde s'accorde sur le fait qu'il est valide de suspendre le don à une condition, pour ce qui est des petits dans le ventre de la maman, portée après portée, et que sa cessation avec la deuxième est conditionnée par la fin de la première. Le Très Haut a dit : ❬ Ô les croyants ! Remplissez fidèlement vos engagements ❭ (5 : 1), tandis que le Prophète ﷺ a déclaré : « Les musulmans sont liés par leurs conditions ».[2]

1 À rajouter aux deux avis cités juste au-dessus dans l'école d'Ahmad. Nde

2 Al-Bukhârî dans son *Sahîh* sans chaine de transmission (*mu'allaq*) mais en le certifiant, Abû Dâwud, n° 3594 et de nombreux autres. Jugé authentique par l'auteur dans *al-Furûsiyya*, p. 164, al-Albânî et d'autres.

L'analogie correcte implique la validité de ce rattachement, car il ressemble plus à un affranchissement qu'à un transfert de propriété. C'est la raison pour laquelle l'acceptation n'est pas une condition, si cela concerne une seule direction. Il y a unanimité sur ce point.

Il en est de même s'il s'agit d'un être humain en particulier, selon l'avis le plus solide, tout simplement à cause de sa ressemblance avec l'affranchissement.

En somme, le rattachement de la remise de dette à une condition est plus digne que tout cela, l'empêcher est contraire à l'exigence de la preuve et de l'école de pensée.

Deuxièmement : on dit : si le rattachement du don à une condition est nul, cela n'implique pas que celui de la remise de dette l'est également. Bien au contraire, l'analogie correcte exige sa validité, parce qu'il s'agit d'un simple effacement. C'est la raison pour laquelle on n'a besoin ni de l'acceptation de celui qui fait la remise ni de son agrément, car cela s'apparente plus à l'affranchissement et à la répudiation qu'au transfert de propriété.

Par conséquent, pour la validité de tout ceci il n'est pas nécessaire de recourir à une astuce quelconque.

S'il a besoin d'un rattachement et craint une réduction, l'astuce consiste en ce qu'il déclare : « Il ne me doit rien après ce mois ou cette année », ou « il ne me doit rien à compter de l'arrivée de Zayd », ou « toute réclamation que je ferai contre lui – après tel mois, telle année ou à compter de la venue de Zayd pour tel motif ou pour telle dette – sera nulle ». Ou bien, il pourrait déclarer : « Toute réclamation que je ferai par rapport à son héritage après sa mort – une dette, un prix ou autre – sera nulle ».

Ainsi, d'après tout ce que nous avons établi, il n'a besoin de rien de tout cela.

27. Si le mari s'avère incapable de subvenir aux besoins de sa femme, elle peut demander la dissolution du mariage. Si quelqu'un d'autre assume cette responsabilité à la place du mari, elle ne perd pas ce droit, parce que cela implique une reconnaissance de sa part. Il en est de même de quelqu'un qui veut rembourser la dette d'un autre : si le créancier refuse d'accepter cette solution, on ne peut pas l'y contraindre.

S'il veut annuler le droit de la femme de dissoudre le mariage, le mari peut référer la femme – pour ce qui est des dépenses qu'il doit obligatoirement faire pour elle – à cette autre personne. Ce transfert de dette

(*ḫawâla*) est valide et, selon notre principe de base, il s'impose à la femme si la personne désignée est riche.

Un moyen de rendre ce transfert valide : cette personne désignée confirme octroyer au mari une certaine somme d'argent pour les dépenses d'un mois, d'une année, etc. puis le mari réfère la femme à cette personne. S'il ne peut la contraindre à accepter – dans la mesure où il n'y a personne qui émet un avis allant dans ce sens –, le mari confiera à celui qui s'est engagé la responsabilité de pourvoir aux dépenses de la femme. Le mari a le choix entre réaliser ces dépenses lui-même ou laisser le délégué s'en occuper.

C'est la même démarche qu'il convient d'adopter par rapport à la question de la dette remboursée par quelqu'un d'autre au nom du débiteur.

28. L'entrepreneur craint que le propriétaire ne lui impose une responsabilité, pour une raison ou pour une autre que le contrat de partenariat (*muḏâraba*) ne lui confère pas. Par exemple, il redoute qu'il mélange le capital avec autre chose, procède à des achats supérieurs à ce montant, contracte un emprunt en contrepartie du capital, le donne à quelqu'un d'autre comme investissement dans une autre entreprise ou lui demande de faire du négoce, le place en dépôt ou part en voyage en l'emmenant avec lui.

Il peut se défaire de cette garantie, dans tous ces cas, en demandant à l'investisseur de reconnaître qu'il lui a dit : « Agis selon ton point de vue ou par rapport à l'intérêt que tu vois ».

29. Si chacun des deux a des marchandises et qu'ils veulent s'associer pour faire du commerce librement avec elles (*sharikat 'inân*), il y a deux narrations :

La première : cette société est valide. Les marchandises doivent être évaluées au moment du contrat et cette valeur représentera le capital. Les bénéfices seront répartis en fonction de cette participation ou d'après les conditions stipulées. S'ils désirent dissoudre la société, chacun reprendra la valeur de sa marchandise et ils se partageront les bénéfices d'après les conditions du contrat.

C'est l'avis correct.

La deuxième : elle est valide concernant l'or et l'argent uniquement, parce que s'ils veulent dissoudre la société et reprendre chacun sa part du capital, tout en se partageant les bénéfices, on ne pourra connaître la valeur apportée par chacun des deux qu'en procédant à une évaluation. Or, la valeur de

la marchandise peut augmenter ou diminuer avant la mise en œuvre. Le capital ne demeure donc pas stable.

En outre, le contrat de société implique qu'aucun des deux associés ne peut s'approprier les bénéfices du capital de l'autre. Mais cette société [décrite ci-dessus] conduit à une telle situation, dans la mesure où la valeur des marchandises de l'un peut augmenter et non celle de l'autre. Le résultat est qu'il partagera les bénéfices avec quelqu'un dont les marchandises n'ont pas augmenté de valeur. Or, ceci n'est possible que dans le cas des choses non fongibles, comme les esclaves ou les animaux, etc. En revanche, dans le cas des biens fongibles, ceci est inexistant. C'est la raison pour laquelle, pour ceux qui interdisent la société des marchandises, l'avis correct est que ce type de contrat est valide lorsqu'il s'agit des biens fongibles.

En vérité, c'est permis dans les deux situations, parce que le contrat de société est bâti sur l'équité des deux côtés et chacun d'entre eux est incertain de faire des bénéfices ou des pertes. Cette autorisation les place sur un pied d'égalité.

Autoriser seulement l'un des deux à faire des bénéfices se confronte à la situation inverse. Ils se retrouvent en effet à égalité pour ce qui est de l'espoir de gagner et la crainte de perdre. C'est cela l'équité, comme dans le cas du partenariat d'investissement (*mu<u>d</u>âraba*). Ils peuvent faire des profits ou subir des pertes. Il en est de même pour le métayage (*musâqâ*) et l'affermage (*muzâra'a*).

Un moyen astucieux de valider ce partenariat – chez ceux qui ne l'autorisent pas en fonction de marchandises – consiste en ce qu'ils se vendent l'un l'autre une partie de leurs marchandises. Par exemple, si les marchandises de l'un et de l'autre valent respectivement cinq mille et mille, le premier achètera cinq sixièmes des marchandises du second contre un sixième des siennes. S'ils agissent ainsi, ils deviennent associés, de telle sorte que celui dont les marchandises valent mille retienne un sixième de l'ensemble et l'autre les cinq sixièmes. Ou bien, chacun des deux peut vendre à l'autre une partie de ses marchandises à un prix déterminé, puis ils effectuent l'échange entre eux afin de les détenir en commun. Ensuite, chacun permet à l'autre d'agir. Tout bénéfice engendré sera partagé entre eux selon leur accord, d'après A<u>h</u>mad, ou d'après le capital apporté, d'après al-Shâfi'î. Quant à la perte subie, tout le monde s'accorde à dire qu'elle sera en fonction du capital.

30. Si un homme épouse une femme à condition de ne pas la faire sortir de sa maison ou de son pays, de ne pas se marier avec une autre ou de ne pas prendre de concubine, le mariage est valide et la condition est contraignante.

C'est l'unanimité des Compagnons ﷺ dans la mesure où c'est établi d'après 'Umar, Sa'd et Mu'âwiya, et qu'aucun autre Compagnon ne s'est opposé à eux. Les Suivants adoptent ce point de vue dans leur grande majorité. Ahmad se range aussi à cet avis.

Les trois[1] le prennent à contre-pied en annulant la condition. Ils avancent que le mari n'est pas tenu de la respecter.

Si la femme en a besoin et qu'elle ne dispose pas d'un juge favorable à la validité et au caractère contraignant de la condition, elle peut recourir à une astuce pour parvenir à ses fins. Elle refusera de donner son assentiment, sauf si, après le contrat, elle stipule que s'il voyage avec elle, la fait sortir de sa maison ou prend une seconde femme, elle est répudiée, ou elle a le choix entre rester avec lui ou réclamer la dissolution du mariage. Si elle n'est pas sûre qu'il respecte cette condition, elle réclamera une dot considérable s'il ne s'y soumet pas et une autre d'un montant inférieur s'il s'y conforme. Si le mari respecte cette condition, elle se contentera de la dot la plus faible et, au cas contraire, elle réclamera l'autre et insistera pour qu'elle soit octroyée sur-le-champ. Elle a le droit de ne pas se donner à son mari jusqu'à ce qu'elle l'empoche ou qu'il lui donne satisfaction.

On pourrait demander : quelle est la dot reconnue par le contrat ?

La réponse serait : il sera fondé sur la dot supérieure, afin qu'elle soit en mesure de contraindre le mari à respecter sa condition.

S'il craint, après avoir rempli la condition imposée, de devoir quand même payer la dot la plus élevée, il dispose d'une astuce. Il la fera attester qu'elle ne mérite aucune part de la dot supérieure après avoir mentionné sa condition et que si elle réclame quoi que ce soit, sa demande sera nulle. Il s'assurera de cela auprès d'elle et on couchera par écrit cette attestation aussi bien que la condition stipulée.

Elle a le droit de réclamer la dot la plus élevée s'il ne respecte pas la condition [de la femme], parce qu'elle n'agrée la dot inférieure qu'en contrepartie d'un autre intérêt dont elle doit jouir : par exemple, elle ne sortira pas de sa maison ou de son pays, le mari sera à elle uniquement,

1 Abû Hanîfa, Mâlik et al-Shâfi'î. Nde

etc. Ceci sera considéré comme une partie de sa dot. Si elle n'obtient pas satisfaction, elle pourra réclamer la dot supérieure.

31. Si un homme donne la main de sa fille à son esclave, le mariage est valide. Si la mort arrive et il craint – lui ou la femme – qu'elle hérite une partie de l'esclave et que cela entraîne la dissolution du mariage :

L'astuce pour le maintien [du mariage] : il vend l'esclave à un étranger et, soit il en empoche le prix, soit il en fait une dette à la charge de l'acquéreur. Son statut sera celui de n'importe quelle autre dette. Si elle hérite de la part du prix qui lui revient, le mariage ne sera pas dissous. S'il vend l'esclave à un étranger, avant le contrat de mariage, puis lui donne la main de sa fille, il sera également à l'abri de ce risque.

De même, s'il désire marier son esclave à son fils et craint qu'à sa mort ce dernier hérite de sa femme, entraînant ainsi la dissolution du mariage, il la vendra à un étranger et ensuite il la mariera à son fils. Il peut tout aussi bien la vendre à un étranger après le mariage.

32. Si un débiteur transfère sa dette vers un tiers et le créancier craint que son argent ne soit dépensé par le cessionnaire et désire s'assurer d'être remboursé :

L'astuce consiste en ce qu'il dit au débiteur : « Ne transfère pas ma dette, mais donne-moi plutôt le pouvoir de la lui réclamer et fais que l'argent qu'il me donnera soit un prêt à ma charge ». En agissant de la sorte, ils seront tous les deux libérés de leurs passifs par la liquidation des comptes (*muqâ<u>ss</u>a*).

Si le débiteur craint que l'agent dépense l'argent avant de faire le prêt, de sorte que la dette lui retombe dessus :

L'astuce consiste en ce qu'il dise au cessionnaire : « Garantis que tu régleras pour moi cette dette à telle personne ». Ce dernier agrée cette requête et lorsque le créancier reçoit le paiement, il empoche l'argent. Si le cessionnaire refuse cette responsabilité, celui qui est chargé de recouvrer la dette usera de stratagème à son encontre en déclarant que s'il ne lui donne pas son dû à telle échéance, celui qui a transféré la dette [le débiteur] en assumera la responsabilité. Il est correct de rattacher la garantie à une condition. Par exemple, si le cessionnaire s'acquitte de la dette, la cause est entendue, sinon elle retombera sur le débiteur et le créancier réclamera l'argent à ce dernier.

33. Un homme lui doit de l'argent et lui donne un esclave en gage. Craignant la mort de ce dernier, il recherche l'arbitrage d'un juge qui estime que la perte du gage entraîne l'annulation de la dette.

L'astuce pour contourner ce risque : il lui achète l'esclave contre sa dette, sans en prendre possession. Si le débiteur s'acquitte de sa dette, il annule la vente. Sinon, il lui réclame la livraison de l'esclave. Si celui-ci meurt, il sera à la charge du vendeur et l'acquéreur se retrouvera en position de réclamer la dette, laquelle s'avère être le prix de l'esclave.

34. Si quelqu'un lui doit de l'argent et donne quelque chose en gage à la place de la dette, puis le débiteur craint que le gage se détériore et que le contrat de prêt devienne caduc :

L'astuce : il fait reconnaître sa dette à celui qui risque de détériorer le gage, et s'il le détériore, il lui réclamera l'argent. Ou il lui demande de garantir la restitution du gage, ou il demande qu'on témoigne qu'il n'a aucun droit sur le gage, de telle sorte que toute prétention à un droit quelconque sur ce gage de sa part sera nulle.

35. Si on lui doit cent dinars, dont cinquante d'après un document rédigé et les cinquante autres sans document et que le débiteur conteste cette deuxième partie :

L'astuce pour contourner ce problème consiste à confier à un homme étranger la charge de recouvrer la dette consignée par écrit. Il annonce ouvertement que cet homme est son agent. Puis, il demande à d'autres témoins d'attester qu'il lui a retiré cette délégation. Ensuite, ce représentant sommera le débiteur de régler sa dette tandis que les [premiers] témoins confirmeront qu'il est effectivement l'agent du créancier. Dès lors qu'il recouvre la dette, il la remet à son ayant droit et disparaît. Après cela, le créancier réclamera cette même somme de son débiteur. Si celui-ci déclare qu'il l'a déjà donnée à son agent, il apportera la preuve[1] qu'il lui a enlevé cette délégation. Le juge contraindra alors le débiteur à régler sa dette, en lui enjoignant : « Poursuis celui qui a pris l'argent et reprends-le de lui ».

Si le débiteur est sur ses gardes et refuse de donner l'argent au fondé de pouvoir par crainte d'un tel scénario, en déclarant : « Je ne te le donnerai qu'en présence du mandant, qui devra reconnaître qu'il t'a chargé de recouvrer sa dette », cette astuce sera vaine.

1 En faisant témoigner les deuxièmes témoins. Nde

36. Si la mort survient tandis qu'il a une dette envers de l'un de ses héritiers et désire libérer sa conscience : s'il lui reconnaît cette dette, sa reconnaissance n'est pas valide. S'il la lui accorde par testament, ce sera un testament en faveur d'un héritier.

L'astuce : ils se mettent d'accord afin qu'il apporte quelqu'un de confiance pour reconnaître sa dette envers lui. Dès que celui-ci empoche le remboursement, il l'envoie au créancier. Si cet étranger craint que le juge le contraigne à jurer que cette dette est une obligation qui pèse sur le défunt, et qu'il ne l'en a pas exonéré, ni entièrement ni en partie, il ne lui est pas permis de faire un tel serment.

Nous passons, dans ce cas, à une autre astuce. Il dit au malade : « Vends ta maison ou ton esclave à mon héritier contre l'argent que je lui dois », et ce dernier s'y conforme. Si tu le contrains à jurer par la suite, son serment sera en rapport avec une situation correcte. S'il n'a pas quoi lui vendre, l'héritier lui offre un ou une esclave dont il prend possession. Ensuite, il le/la revend à l'héritier en contrepartie de la dette qui pèse sur lui.

37. Il épouse une esclave, car il a le droit de se marier avec des esclaves, et craint que le maître n'asservisse son enfant :

L'astuce consiste à demander au maître de déclarer : « Tout enfant qu'elle met au monde de toi est libre ». S'il agrée cette requête, les enfants issus de l'esclave seront libres.

38. Un homme dit à sa femme : « Si tu me demandes de te libérer (le *khul'*), tu es divorcée trois fois si je ne le fais pas ». La femme répond que tous ses esclaves sont affranchis si elle ne lui demande pas sa liberté en ce jour.

On soumit le cas à Abû Hanîfa. Il dit à la femme : « Demande-lui de te libérer ». Elle déclara : « Je te demande de me rendre ma liberté ». Il dit au mari de répondre : « Je t'accorde ta liberté contre mille dirhams ». Celui-ci suivit son conseil. Abû Hanîfa suggéra à la femme de dire : « Je n'accepte pas » et elle répète cette phrase. Abû Hanîfa dit alors : « Lève-toi avec ton mari, car chacun de vous deux a honoré sa parole ».

39. On soumit à Abû Hanîfa le cas de deux frères qui ont épousé deux sœurs, sauf que la femme de l'un a été donnée à l'autre et vice versa. Le mariage a été consommé de chaque côté et ils ne se rendent compte de l'erreur qu'en se levant au matin. On lui demanda : « Quelle est l'astuce pour s'en sortir ? » Il s'enquit : « Chacun des deux est-il satisfait de celle

avec laquelle il a eu des rapports charnels ? » « Oui », répondirent les deux frères. Il enjoignit aussitôt : « Que chacun des deux répudie sa femme une fois ». Ils s'exécutèrent. Puis, il dit : « Que chacun épouse la femme avec laquelle il a couché ». Ainsi, les deux frères furent satisfaits.

40. Un homme doit de l'argent à un autre et possède un bien immobilier qu'il désire confier à son créancier, afin que celui-ci l'exploite en vue du remboursement de sa dette. C'est une démarche autorisée, parce que c'est une délégation de pouvoir (*tawkîl*). Si le créancier craint d'être évincé de sa fonction par le débiteur :

L'astuce consiste en ce qu'il demande au débiteur de le lui donner en gage et de lui permettre de le retenir pendant un certain temps. Ensuite, il l'autorise à prendre le loyer pour combler sa dette. Si le débiteur ne lui donne pas cette autorisation, le créancier peut le conserver en représailles.

Il a une autre astuce : le débiteur lui loue le bien pour un montant correspondant à la valeur de la dette. La location que le créancier doit payer sera déduite de la dette du propriétaire.

41. Il a une esclave avec laquelle il désire avoir des rapports charnels, mais craint qu'elle tombe enceinte, de sorte qu'elle devienne une mère d'enfant (*umm walad*), qu'il ne pourra vendre.

L'astuce : il la vend à son père, son frère ou sa sœur et, une fois la vente conclue, il lui demande de la lui donner en mariage. Il a, par conséquent, des rapports intimes avec elle dans le cadre du mariage. Son enfant sera libre par rapport au vendeur pour cause de lien familial. Ceci est valable dans le cas de quelqu'un qui a le droit d'épouser une esclave, comme celui qui n'est pas marié à une femme libre – selon Abû Hanîfa – ou qui craint de commettre un péché et qui ne trouve pas de femme libre après avoir longtemps attendu – selon la majorité des juristes.

42. S'il a donné à sa femme un divorce mineur [non définitif] et désire se remarier avec elle, mais craint que s'il l'en informe, elle refuse de l'épouser, il dispose de plus d'une astuce :

La première : il peut déclarer : « J'ai fait le serment, puis j'ai recherché un avis juridique et on m'a dit : « Renouvelle ton mariage ! Si elle a été répudiée, l'union sera renouvelée. Sinon, cela ne fera aucun mal. Si elle a un tuteur, il appartiendra à celui-ci de refaire son mariage, au cas contraire cette tâche incombera au juge ou à son adjoint ».

La deuxième : il laisse apparaître qu'il désire voyager et qu'il voudrait lui octroyer une partie de ses biens, et que c'est plus prudent de la donner sous forme de dot par le biais d'un mariage officiel.

La troisième : il fait croire qu'il est malade et désire reconnaître qu'elle détient certains biens ou qu'il lui en fait don par testament. Or, ceci ne peut se réaliser et il est plus prudent pour lui de se marier officiellement avec elle et d'inclure ces biens dans le cadre de la dot.

On pourrait arguer : dans la mesure où elle est divorcée, elle est maîtresse de sa décision. Son mariage n'est valide qu'avec son consentement. Si elle est au courant de la situation, elle ne sera peut-être pas satisfaite du second mariage.

On répondrait : son acceptation de renouveler son mariage conformément au but qu'il désire, implique son agrément. Même si elle plaisante en donnant son autorisation, celle-ci est valide autant que son mariage, bien qu'elle n'ait pas eu l'intention de se marier. De même, si le mari plaisante en acceptant de se marier, ce mariage est valide. Dans le cas présent, l'intention de la femme a été la pérennité du mariage et en a été satisfaite. Cette union doit à plus forte raison être valide.

On pourrait objecter : l'intention de l'homme est de se marier mais pas la femme.

La réponse serait : non, elle a désiré renouveler un mariage, par le biais duquel elle concrétiserait son objectif. En agissant ainsi, elle n'est dénuée ni de l'intention ni de l'agrément.

Si un homme dit, par plaisanterie, à un autre « donne-moi ta fille ou ta tutrice en mariage contre cent dirhams », tandis que la femme concernée l'entend et que celui-ci réponde également sur un ton de plaisanterie « je te l'ai donnée en mariage », l'union est scellée et il a le droit d'avoir des rapports intimes avec elle. La base de ce principe est le hadith d'Abû Hurayra rapporté par les *Sunan*, dans lequel le Prophète ﷺ déclare : « Trois choses sont prises au sérieux, qu'on les dise sérieusement ou par plaisanterie : le mariage, le divorce et la révocation du divorce ».[1]

43. Un homme gérant correctement ses biens, sans les dilapider, est traîné devant le gouverneur et on atteste qu'il est dissipateur. S'il craint qu'on lui ôte la faculté de disposer de ses biens, il dit : « Si on me frappe d'interdic-

1 Abû Dâwud, n° 2194; al-Tirmidhî, n° 1184; Ibn Mâjah, n° 2039 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî et d'autres.

tion, tous mes esclaves sont libres et mes biens sont donnés en aumône aux pauvres ». Dans ce cas, le juge ne pourra pas le sanctionner, parce que son action doit être motivée par la protection de ses biens, tandis que s'il le frappe d'interdit, il causera leur perte. Ainsi, au lieu de concrétiser l'objectif de l'interdiction, il l'annulerait.

44. L'accord (*al-sulh*)[1] est valide si le débiteur nie, d'après nous. Cet avis est partagé par Abû Hanîfa et Mâlik. Si quelqu'un allègue qu'il lui doit quelque chose, mais celui-ci conteste cette assertion, puis il transige avec lui pour une partie seulement de ce qu'il réclame, cet arrangement est valable.

En revanche, al-Shâfi'î n'entérine pas ce compromis parce que, pour lui, rien n'est établi. Sur quelle base prendra-t-il la part qu'il obtient de cette manière ?! Par contre, si l'accord a trait à la reconnaissance d'une dette ou du prêt d'un objet, et qu'il y a une entente entre eux sur une partie de la dette ou de l'objet, cela signifie qu'il lui en a fait don ou l'a exonéré de l'autre partie.

La majorité des savants affirment que le Livre, la Sunna et l'analogie prouvent la validité de cet arrangement. En effet, Allah ﷻ révèle : ﴾ Les croyants ne sont que des frères. Établissez la concorde entre vos frères ﴿ (49 : 10) et le Prophète ﷺ déclare : « La réconciliation entre les gens est permise, sauf s'il s'agit de rendre licite un interdit ou de prohiber ce qui est permis ».[2]

L'analogie : le défendeur se délivre de l'allégation par le serment et la charge de la preuve lui incombe – ainsi que tout ce qui s'y rattache – en donnant une partie de ses biens, afin de se défaire de l'accusation et de ses implications. C'est un objectif valide et visé par les gens sensés. Tout au plus, on peut estimer que le plaignant ment. Il se défait ainsi de sa demande de jurer et de son exposition au refus, si bien que le jugement est prononcé contre lui ou le serment est rejeté. Mais chez al-Khiraqî, l'accord est valable uniquement s'il y a dénégation et est irrecevable en cas de reconnaissance, parce que, dit-il, il y a l'aliénation d'un droit.

S'il parvient à un compromis avec celui qui conteste l'allégation et craint qu'il ne porte l'affaire devant un juge susceptible d'annuler l'accord, il peut recourir à une astuce pour y échapper. Un étranger se met d'accord avec lui

---

1 Autres traductions possibles pour le terme *sulh* ici : arrangement, compromis, transigeance. Nde

2 Abû Dâwud, n° 3594 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

au nom du contestant et reconnaît que le plaignant est réellement le créancier de ce dernier. Ensuite, il s'entend avec lui afin d'obtenir une réduction de la dette. Il n'est pas nécessaire pour cet étranger d'obtenir l'autorisation du défendeur ni sa procuration, s'il s'agit d'une dette, car il va dire : « S'il ment, je l'ai sauvé de cette allégation. C'est comme la libération d'un prisonnier. S'il dit la vérité, j'ai remboursé une partie de la dette du débiteur et le créancier lui a fait une remise de l'autre partie ». Une telle démarche ne nécessite pas sa permission.

Si la réclamation a trait à un objet, cet arrangement ne sera valide que si l'étranger déclare : « le défendeur m'a donné procuration », parce qu'il dit : « je lui ai acheté cet objet qu'il réclame avec l'argent que je te demande de percevoir », si le défendeur ne reconnaît pas qu'il lui a donné procuration. Sinon, cet arrangement n'est pas valide.

S'il ne reconnaît pas cette délégation, on peut y remédier de la manière suivante : il parvient à un arrangement avec l'étranger pour lui-même. Ce sera comme l'achat de l'objet usurpé. S'il reconnaît en lui-même que cela appartient au plaignant, il deviendra partie prenante à l'affaire. S'il ne reconnaît pas que l'objet est à lui, il ne sera pas en mesure d'introduire une action contre le défendeur. Sa reconnaissance officielle que l'objet lui appartient est une astuce pour valider l'entente.

Ceci étant, considérons le cas suivant : l'objet réclamé est une maison que le défunt a laissée en héritage à son fils et à son épouse, mais elle est revendiquée par un homme. Les deux héritiers s'entendent avec ce dernier et lui offrent une certaine somme d'argent. Si l'accord est basé sur la dénégation, l'argent est réparti en huit parts entre la femme et le fils : la première apporte une part et le second les parts restantes. Si elle est fondée sur la reconnaissance, chacun des deux apporte la moitié de la somme et ils sont propriétaires de la maison à parts égales.

S'il veut rendre l'accord contraignant face à la contestation, un étranger fera le compromis à leur place afin de reconnaître sa revendication. L'entente deviendra alors une exigence. Les deux héritiers s'acquitteront, dans ce cas, de sept huitièmes de la somme due, de même que la maison leur appartiendra en cette proportion, car ils n'ont pas reconnu que la maison lui appartenait. Ils ne sont pas tenus de suivre la décision impliquée par la reconnaissance de l'étranger.

45. S'il réclame un lopin de terre qui est entre ses mains, une maison ou un verger, et fait un compromis avec lui de plus ou moins dix coudées,

c'est permis. Il en est de même si cette entente porte sur une autre terre ou propriété, parce qu'il déclare : « J'ai pris une partie de mon droit et je me suis désisté de l'autre partie ».

S'il craint d'être traîné devant un juge hanafite qui ne partage pas ce point de vue – en estimant qu'il n'est permis de vendre ni une coudée ni dix d'un lopin de terre ou d'une maison –, il a un moyen d'obtenir cette permission : il mesure la maison qui englobe la partie ayant trait à l'accord qu'ils ont passé et en détermine la proportion. Le résultat obtenu par ce calcul sera mentionné dans le contrat d'arrangement, lequel contrat est valide et contraignant.

46. Si, dans son testament, il met son esclave au service d'un homme pendant une certaine période ou tant qu'il vivra, c'est permis. Si l'héritier désire acheter le service de l'esclave de cet homme, ce n'est pas possible, parce que le droit de ce dernier relève des services. Or, il n'est pas permis de vendre les services.

L'astuce pour que ce soit permis : l'héritier s'accorde avec lui afin qu'il lui cède son legs en contrepartie d'une certaine somme d'argent. Ceci est autorisé.

Il en de même s'il lui lègue par testament ce que porte la brebis ou son esclave, ou les fruits de ses arbres pendant une année. Si l'héritier veut acquérir ce legs, ce ne sera pas valide. Par contre, il peut conclure un accord avec lui, car le compromis est plus vaste que la vente, même s'il y ressemble.

47. Un homme fracture le crâne d'un autre, lequel lui pardonne son acte ainsi que tout ce qui en résulte avant de mourir des suites de sa blessure. Le coupable ne doit rien, même si la victime a dit : « je te pardonne cette blessure ou cette fracture » sans ajouter « et tout ce qui en résulte ».

Il en est ainsi dans l'une des deux narrations. Selon l'autre narration, la responsabilité de la blessure s'élève à sa part du prix du sang.

Si la victime dit « je te pardonne ce délit », le coupable ne sera pas responsable des conséquences. Il y a une seule narration à ce propos.

Pour Abû Hanîfa, le blessé peut revendiquer le prix du sang et de tout ce qui s'ensuit, sauf s'il a déclaré : « Je te pardonne cette blessure ainsi que ses conséquences éventuelles ».

L'astuce pour que le pardonné se libère de cette situation consiste en ce qu'il demande à des témoins d'attester que le blessé a pardonné cette blessure et ses conséquences éventuelles. Il sera ainsi libéré au regard de tous.

48. Un homme décède en laissant derrière lui une épouse et des héritiers, et la veuve voudrait que ces derniers arrivent à un accord avec elle sur son droit. Il faudrait, dans ce cas, considérer l'héritage et la part sur laquelle l'entente a eu lieu.

Si l'héritage englobe de l'or et de l'argent, et que la femme parvient à un accord avec eux sur ces métaux précieux, ce n'est pas valide parce que cela conduit à l'usure, dans la mesure où le compromis implique la vente de sa part aux héritiers.

Si l'accord a trait à une marchandise ou un bien immeuble, ou si l'héritage renferme des dirhams, et qu'elle les leur cède contre des dinars, ou inversement, cela est permis. L'ignorance de son droit ne cause aucun préjudice, parce que le contrat de compromis est plus ample que celui de la vente, comme souligné plus haut.

Si l'héritage comporte des dettes, le compromis n'est pas valide, parce que la vente de la dette par autre que celui qui la supporte n'est pas permise. Il est possible qu'il dise que c'est valide, comme dans le cas d'un inconnu, même si la vente qu'il effectue ne l'est pas.

L'astuce pour s'arranger avec elle sur la dette consiste à lui donner promptement sa part de la dette, que les héritiers lui remettent sous forme de prêt et elle leur donne pouvoir de l'exiger. Ensuite, elle trouve un arrangement avec eux, par rapport aux objets, selon l'accord conclu entre eux. En effet, s'ils lui prêtent sa part de la dette puis qu'elle les délègue pour la récupérer et qu'ils la recouvrent effectivement, ils auront en main la même espèce de ses biens qu'elle leur doit. Ils en feront la répartition entre eux. Le contrat de compromis aura ainsi été conclu par rapport aux biens et aux objets particulièrement.

S'ils n'agréent pas l'idée de lui prêter sa part de la dette et qu'elle souhaite un compromis rapide, elle s'entendra avec eux afin qu'elle renonce à sa part dans les biens et les effets, et non des dettes. À chaque fois qu'ils encaisseront une partie de la dette, elle en prendra la part qui lui revient. Si cela s'avère difficile et pénible pour elle, et qu'elle souhaite s'en débarrasser, ils lui offriront, dans le cadre du compromis sur les objets, une somme plus importante que la part qui lui échoit. Elle reconnaîtra, dès lors, que la dette est le droit unique des héritiers, quand ils paieront le prix d'objets que le défunt leur a vendus.

S'ils veulent répartir la responsabilité de la dette, ce n'est pas permis selon l'avis le plus répandu, parce que les responsabilités ne sont pas égales.

Il existe une autre narration à ce propos : il est permis de la diviser. C'est l'avis correct. Car il peut y avoir, dans cette répartition, un intérêt pour les héritiers aussi bien que pour les débiteurs. La disparité des responsabilités n'empêche pas la répartition, parce que le déséquilibre se situe dans un domaine, la chose qu'on divise est une et homogène, même si elle concerne différentes personnes.

Si les débiteurs sont tous des gens nantis ou dans la difficulté, ou certains sont riches et d'autres pauvres, et que chacun d'entre eux en prend une partie, ce sera une équité qui n'est pas impossible, parce qu'ils auront agréé cette démarche. Il n'y a donc aucune raison de l'invalider. Le succès vient d'Allah.

49. Si un homme doit de l'argent à un autre, lequel dit au premier « donne-le en aumône de ma part » et que celui-ci s'y conforme, il ne sera pas dégagé de sa dette. L'aumône sera faite au nom du créancier et la dette subsistera. C'est ce que déclarent nos compagnons, parce qu'il n'a pas apporté de précision et que le débiteur n'efface pas sa dette en agissant de la sorte.

Ils ajoutent : la bonne démarche consiste en ce que le créancier dise : « Donne en aumône telle somme – la valeur de la dette – de ma part ». Ce sera alors un prêt qu'il lui fait. S'il s'y conforme, cette somme d'argent sera au passif du créancier tandis que le débiteur lui devra la même somme. Ils seront donc quittes.

De même, s'il lui dit « Fais des affaires avec l'argent que tu me dois et on se partagera les bénéfices », ce ne sera valide.

Pour que cet arrangement soit valide, il doit déclarer : « Je te permets de donner cet argent à ton fils, ton épouse ou ta fille, puis je te délègue pour le récupérer et l'utiliser pour faire des affaires en notre nom ».

En réalité, il n'a pas besoin de recourir à ce stratagème. Il suffit au débiteur de prendre l'argent de lui-même au nom du créancier. S'il donne en aumône la partie qu'il lui a dite, ce sera fait pour ce dernier. C'est l'avis correct ainsi que la conclusion à laquelle sont parvenus certains de nos compagnons. Cette astuce ne lui est pas nécessaire. S'il précise la somme d'argent dans son intention, elle sera prise en compte. Il la prendra de lui-même pour son mandant. Pourquoi cela serait-il interdit ?!

50. Pour nous, il est permis d'employer un ouvrier en contrepartie de sa nourriture et de son logement. Il en est de même pour l'animal en contrepartie de son fourrage et de la nourrice. C'est le point de vue de Mâlik.

Al-Shâfi'î estime que ce n'est pas autorisé dans les deux cas. Abû Hanîfa le permet, en particulier dans le cas de la nourrice.

S'il fait le contrat de location [des services de l'ouvrier] dans ce sens, puis craint d'être traîné devant un juge qui l'estime nul et le contraint à lui donner un salaire conforme à celui de son semblable :

L'astuce pour remédier à cette situation : il l'emploie contre un salaire connu qui correspond à la valeur de la nourriture et des vêtements. Puis, il lui demande d'attester qu'il le mandate pour dépenser ce salaire en ce sens. Il en va de même pour l'animal.

51. Il est autorisé au locataire de louer au propriétaire ce que celui-ci lui a loué, tout comme c'est permis à quelqu'un d'autre. Abû Hanîfa juge cette location nulle.

L'astuce pour la rendre effective : il accorde la location à un étranger autre que le propriétaire, puis cet étranger le louera à ce dernier.

52. Si deux hommes se portent garants de quelqu'un et que l'un des deux le livre, l'autre est libéré de sa responsabilité. C'est comme lorsqu'ils garantissent une dette et que l'un des deux la rembourse. S'il craint que la question ne soit portée devant un juge qui ne voit pas la chose de cet œil et contraint l'autre de le livrer :

L'astuce pour s'en sortir : ils se portent garants de ce débiteur et que si l'un des deux le livre, ils sont tous deux libérés de leur responsabilité. Ils peuvent, éventuellement, demander qu'on atteste que chacun des deux est le représentant de l'autre pour remettre le débiteur à celui qui le réclame et que cela suffit pour désengager leur responsabilité. Tout le monde s'accorde à dire qu'ils en sont affranchis.

53. La garantie de ce qui est inconnu est valide, tout comme celle de ce qui n'est pas obligatoire – selon notre école de pensée – et de la garantie contre tout défaut. Si quelqu'un déclare : « Je me porte garant de ce que tu donnes à untel », c'est valide et contraignant.

Al-Shâfi'î soutient que ce n'est pas valide.

L'astuce pour que ce soit valide – afin que cette garantie ne soit pas annulée par un juge qui estime que c'est invalide – : il n'a qu'à dire : « Je me porte garant de ce que tu donnes à un tel jusqu'à mille dirhams ».

Si deux hommes se portent garants de manière générale, c'est permis. Ils partageront le passif de manière égale. Il est aussi autorisé qu'ils répartissent cette responsabilité entre eux de telle sorte que l'un en accepte un

tiers et l'autre les deux tiers, parce que l'argent incombe à chacun des deux dès lors qu'il s'est engagé. Si les deux garants endossent cette responsabilité selon cette formule, c'est valide.

Si l'un des deux garants désire confier à l'autre sa part de responsabilité afin qu'il devienne le seul garant, c'est également permis, parce qu'il est établi que l'argent est à la charge de chacun des deux. Il est, par conséquent, permis que l'un des deux s'en porte garant, comme c'est autorisé dès le départ.

54. Deux hommes établissent un contrat de société et l'un part en voyage avec l'argent, avec l'autorisation de son associé. Cependant, il craint que son associé resté au pays meure et d'acheter des effets après sa mort. Il en sera alors le garant dans la mesure où l'argent a été transféré aux héritiers et la société n'est plus valide.

L'astuce pour sortir de cette situation : il demande à son associé resté au pays d'attester que sa part d'argent dans la société appartient à ses jeunes enfants. En outre, il a recommandé à son partenaire d'acheter ce qu'il désire de son vivant et même après sa mort. Si ses enfants sont majeurs, il attestera que cet argent est à eux, puis ces derniers ordonneront à cet associé de faire travailler leur argent comme bon lui semble et de leur acheter ce qu'il souhaite.

55. Si une femme doit, par exemple, mille dirhams à deux hommes et épouse l'un d'entre eux en contrepartie de la part d'argent qu'elle lui doit, le mariage est valide et elle est affranchie de cette part du passif. Le mari n'est pas tenu de fournir une garantie à son compagnon parce qu'il n'a rien empoché de la part qui lui revient, de même que cela n'a rien entamé de sa responsabilité. C'est comme si elle s'était acquittée de sa dette.

Certains juristes lui assignent la part de la dot incombant à son associé et considèrent qu'il a empoché une portion de la dette, car il a obtenu le droit d'avoir des relations sexuelles avec elle en compensation. C'est comme si, avec cet argent, il achetait à la femme un article qui sera leur propriété commune. Mais dans le cas présent, ils ne peuvent pas se partager la partie intime de la femme. Par conséquent, il participe dans son alternative, à savoir la dot. En quelque sorte, elle lui aura donné sa part de la dette.

Le moyen astucieux de s'en sortir : il offre à la femme sa part de la dette qu'elle lui doit, puis il l'épouse contre cinq cents qu'il doit payer. Ensuite, la femme lui fait don de la dot qu'il lui doit. Si l'un des deux associés donne

sa part de l'argent qu'ils ont en commun, il n'a aucune responsabilité envers son partenaire, parce qu'il a fait une donation.

S'il craint qu'après avoir fait ce don à la femme ou après lui avoir fait grâce de la dette, qu'elle le dupe et ne se marie pas avec lui :

L'astuce consiste en ce qu'il lui demande d'attester devant témoin qu'elle lui doit une telle somme d'argent, tant qu'elle est une étrangère pour lui, et qu'il ne peut réclamer rien de la sorte de sa femme une telle.

Tout au plus, il peut l'appeler sa femme avant le contrat de mariage et dès lors que celui-ci est conclu, elle est libérée de la dette.

S'il craint qu'elle ne l'exonère pas de la dot et qu'elle la lui réclame, lui niant ainsi la part qui lui revient de ce qu'elle doit :

L'astuce dont il peut se prévaloir consiste en ce qu'il fasse témoigner dans le contrat qu'il ne lui doit pas de dot et qu'elle n'a pas le droit de la lui réclamer.

56. Il désire acheter une fille esclave et un autre individu se manifeste pour l'acquérir également, et l'un propose à l'autre de jurer que s'il l'acquiert, chacun des deux en détiendra la moitié. Or, il veut l'acheter et en être le propriétaire à part entière. Il interprétera son serment de la manière suivante : « S'il l'achète lui-même, l'esclave appartiendra aux deux. En revanche, s'il mandate quelqu'un pour l'acquérir en son nom, il en sera le seul propriétaire ».

Si l'autre lui demande de jurer que s'il en devient le propriétaire, elle leur appartiendra à tous les deux, cette astuce tombe à l'eau. Dans ce cas, il lui appartient de demander à quelqu'un de fiable de l'acheter pour lui-même, mais c'est lui qui s'acquitte du prix de l'achat. Ensuite, il la lui donne en mariage. Si, après cela, il souhaite la vendre, il enjoindra à la femme d'observer le délai nécessaire pour s'assurer qu'elle n'est pas enceinte. Puis, il invitera cet homme à la vendre et à lui rendre le prix de l'esclave.

57. Deux hommes possèdent des marchandises en commun. Un étranger les leur achète pour cent dirhams et obtient livraison de son achat. Puis, il désire négocier un arrangement avec l'un des deux en lui accordant une part de la totalité du prix, à condition qu'il lui garantisse une possession paisible des marchandises indépendamment de son associé, jusqu'à ce que la situation soit clarifiée. Sinon, cet associé devra rendre à l'acheteur l'intégralité de ce qu'il a déboursé pour cet achat.

Al-Qâḏî estime que ceci n'est pas permis, parce que la garantie par rapport à son associé ne peut avoir lieu que si le prix a été empoché. Or, tel n'est pas le cas. Par conséquent, la marchandise ne peut être garantie.

L'astuce dont peut se prévaloir l'acquéreur : celui-ci doit être exempt de toute dette. Si un vice se produit de la part de l'associé, il se retournera contre celui avec lequel il a passé un accord afin qu'il lui enlève sa part du prix. Ensuite, l'acheteur lui donnera la part de son associé, parce qu'il s'est entendu avec lui afin qu'il garantisse tout ce qui surviendra du côté de son associé, jusqu'à ce qu'il l'en libère ou qu'il lui rende ce dont il a pris livraison. Celui-ci devra alors l'affranchir de sa part de dette, car s'il s'y conforme, il ne subsistera plus de la dette que la part de son compagnon. S'il prend possession de la marchandise, il devra la garantir, parce qu'il aura empoché la dette d'autrui sans sa permission.

58. Un esclave appartient à deux riches associés et chacun d'eux souhaite émanciper la part qu'il en détient, sans payer de compensation à l'autre.

L'astuce est la suivante : ils mandatent un homme afin qu'il affranchisse l'esclave en leurs noms, pour que le clientélisme (*walâ'*) leur appartienne.

59. Si son esclave lui demande la main de sa femme esclave et qu'il jure qu'il n'y consentira pas, puis revient sur sa décision :

L'astuce : il vend les deux à quelqu'un en qui il a confiance, puis ce dernier marie les deux. Une fois le mariage contracté, le vendeur se dédit du marché conclu.

Il n'y a pas de mal dans ce genre d'astuce, parce qu'elle n'annule aucun droit ni n'autorise une chose interdite. Selon notre principe, cela n'est pas prohibé, parce que la caractéristique – le contrat de mariage – est présente dès l'instant où le premier n'est plus propriétaire. Aucun parjure n'y est attaché. De même, il ne trahit pas sa parole par la pérennité du mariage après en avoir repris possession. En effet, le mariage résulte du contrat réalisé dont les effets subsistent.

C'est la raison pour laquelle s'il jure qu'il ne se mariera pas et que l'union perdure, il ne commet pas de parjure. Ceci est à l'inverse de s'il déclare, à propos de son esclave : « Il n'entrera pas dans la maison », puis il vend l'esclave qui entre dans la maison avant qu'il n'en devienne le maître. Si l'esclave pénètre dans la maison, le maître commet un parjure, parce que l'esclave est entré tandis que le serment tient toujours. Si l'esclave entre dans la maison au moment où l'homme n'est plus son maître mais qu'il

le devient tandis que l'esclave s'y trouve, il trahit sa parole, parce que la première entrée est un état, tandis que la deuxième est une présence dans la maison après la deuxième possession. Par conséquent, le maître commet un parjure, car c'est comme si l'esclave était présent dans la maison durant la première possession.

Un homme dit à sa femme : « Tu es répudiée si tu mets telle et telle chose en gage ». Or, la femme l'avait déjà fait avant le serment proféré par le mari. Ahmad déclare – selon la narration de Muhannâ – à ce propos : « Je crains qu'il n'ait commis un parjure ».

Le Qâdî explique : cela se comprend si on estime qu'il a dit : « Si tu l'as mis [au passé et non au présent] en gage ». C'est son interprétation des propos d'Ahmad.

Le sens obvie de son discours est qu'il a conféré à la pérennité du gage le même statut que son commencement, comme l'entrée dans la maison.

60. Il doit de l'argent à un homme qui tombe malade et souhaite l'exonérer de sa dette qui ne fait pas partie du tiers, mais il craint que les héritiers dissimulent son argent et disent : « Il n'a laissé qu'une dette due par untel ».

L'astuce pour s'en sortir : le malade prélève de son argent la valeur que lui doit son débiteur et en fait don à ce dernier. Ensuite, il lui réclame cette somme en présence de témoins.

Il en est de même si le malade veut affranchir un esclave qui a des biens. On l'exclut du tiers et il le rend maître de ses biens. Il craint cependant que les héritiers déclarent : le défunt n'a rien laissé si ce n'est cet esclave et ses biens.

L'astuce consiste en ce qu'il vende l'esclave à un homme de confiance. Il empochera le prix de la vente et l'offrira à l'acquéreur, puis celui-ci affranchira l'esclave.

Si le défunt a une dette, est solvable et laisse des biens excédentaires à sa dette, l'esclave sort de son tiers. Si le malade craint que les héritiers ne dissimulent ses biens en déclarant : il a affranchi l'esclave et il ne possède rien d'autre. Ce qu'il a fait n'est pas permis.

L'astuce dans ce cas consiste en ce qu'il vende l'esclave à lui-même et en empoche le prix en présence de témoins. Puis, en secret, il offre à l'esclave l'argent qu'il a retiré de la vente. Il sera ainsi à l'abri de l'opposition des héritiers. Si l'esclave n'a pas de quoi acheter sa liberté, le malade lui donnera de l'argent en secret afin que l'esclave achète sa liberté de son maître.

Si le maître ne désire pas affranchir l'esclave et souhaite le vendre à l'un des héritiers en contrepartie d'une dette pesant sur le malade, mais dont il ne dispose pas de preuve :

L'astuce est la suivante : l'héritier empoche son dû en secret, puis il lui vend l'esclave en demandant à des témoins d'en attester et il en encaisse le prix devant témoins. Il pourra de cette façon éviter l'opposition des héritiers.

61. S'il désigne un homme comme son exécuteur testamentaire et craint qu'il refuse : il dira que s'il n'accepte pas, untel le sera. Ceci est confirmé par la Sunna authentique du Messager d'Allah ﷺ qu'on ne saurait contredire, dans la mesure où il a rattaché l'émirat à une condition. On peut à plus forte raison lier la fonction de l'exécuteur testamentaire à une condition, parce que l'émirat rapporte plus à la personne que la recommandation du défunt.

Mais certains juristes invalident cette désignation.

L'astuce dans ce cas consiste en ce que le malade déclare, devant témoins, qu'ils sont tous deux ses exécutants. Si l'un refuse, l'autre l'acceptera et celui-ci sera son unique exécuteur testamentaire. Si les deux acceptent, chacun pourra agir indépendamment de son compagnon, parce que c'est ce que le malade a agréé. C'est ce que soutient le Qâdî.

S'il craint que ceci soit empêché par un juge estimant que l'un des deux ne peut œuvrer indépendamment de l'autre, en avançant que le défunt l'a confié aux deux et leur a octroyé le statut d'un seul exécuteur testamentaire :

L'astuce pour atteindre cette autorisation est qu'il déclare : « Je les ai nommés exécuteurs testamentaires, avec la capacité d'agir en commun ou de manière indépendante ».

62. Si l'exécuteur testamentaire prend des actions, vend, achète et effectue des dépenses pour l'orphelin, il appartient au juge de lui demander des comptes afin qu'il justifie ses actions. La probité de l'exécutant ne l'empêchera pas de lui demander ces comptes, car le Prophète a soumis ses agents à cette formalité. En effet, il est établi d'après le *Sahîh* d'al-Bukhârî, qu'il ﷺ envoya Ibn al-Lutbiyya comme collecteur des aumônes et qu'à son retour il lui demanda des comptes.[1]

1 Al-Bukhârî, n° 7197 et Muslim, n° 4738, éd. al-Hadîth.

Si l'exécutant veut éviter ce contrôle, l'astuce consiste en ce qu'il confie à quelqu'un d'autre la responsabilité de vendre l'héritage, de recouvrer la dette et de pourvoir aux dépenses. Il n'attestera pas avoir reçu quoi que ce soit de ces choses. Si bien que, si le juge l'interroge, il répondra : « Je n'ai rien reçu de l'héritage ni n'ai-je entrepris une quelconque action ». Si l'héritage a été vendu sur son ordre et que le prix obtenu a été encaissé et dépensé sur son ordre, le juge lui demandera de jurer qu'il n'a rien empoché et qu'il n'a chargé personne de percevoir, prendre des actions et effectuer des dépenses. S'il est un bienfaiteur, il aura mis l'héritage à la place qui lui convient et n'aura pas trahi sa fonction. Il pourra tout aussi bien en faire l'interprétation dans son serment. En revanche, s'il a été injuste, cette interprétation ne lui sera d'aucune utilité.

63. La constitution d'un legs pieux pour soi-même est valide, selon la plus authentique des deux narrations. Il est permis de stipuler comme condition que la personne elle-même y jette un regard. De même, cet individu a le droit de stipuler de faire exception d'une dépense pour lui-même tant qu'il vivra et pour sa famille. Toutefois, d'autres [juristes] nous contestent cela. S'il craint de voir un juge invalider ce legs pieux dans cette forme :

L'astuce est la suivante : il le donne à son enfant, sa femme ou un étranger, avec la condition que c'est cette personne qui s'en occupera. Si le rapport ou la dépense de ce legs est octroyé à quelqu'un d'autre, le legs est alors valide. Il n'y a plus moyen de s'y opposer.

64. Un homme achète une esclave et en prend possession, puis découvre qu'elle a un défaut, avant de s'être acquitté de son prix. Il souhaite la rendre au vendeur, lequel lui propose, en guise d'arrangement, de la reprendre pour un prix inférieur à celui qu'il a déboursé.

Le Qâḏî soutient que ceci n'est pas autorisé, parce que cet arrangement s'apparente à une vente. Or, la vente d'un objet à son vendeur à un prix inférieur est interdite, parce que c'est un moyen de pratiquer l'usure. Elle est assimilable à la double vente (*bay' al-'îna*). Si l'esclave a subi un dommage chez l'acquéreur, cela est alors permis, car la réduction de prix sera en fonction du préjudice subi chez l'acheteur. Cette transaction ne débouchera donc pas sur la double vente.

L'astuce pour autoriser cet accord, dans sa première forme, selon un mode qui ne ressemble pas à la double vente : il [l'acheteur] exclut la femme esclave de sa propriété et la vend à un homme au prix auquel le [premier] vendeur la prend. Celui qui a l'esclave en main conclut un accord

avec le vendeur afin qu'il l'accepte à un prix moindre que celui mentionné dans le contrat. Il fera de ce prix pour lequel il accepte l'esclave le remboursement au nom de l'acheteur, car lorsque le deuxième acquéreur s'entend avec le vendeur afin qu'il accepte l'esclave à un prix moindre que celui auquel elle a été achetée, c'est un nouveau contrat qui est conclu entre eux. Aucun des deux contrats n'est bâti sur l'autre. Si le vendeur l'achète de ce deuxième, le prix de l'esclave lui incombera et il devra s'en acquitter auprès du premier acquéreur. Si le vendeur lui en réclame le prix, il le référera à celui-ci et les deux seront quittes.

65. Le simple fait de se porter garant d'une personne ne l'exempte pas de sa dette, qu'elle soit vivante ou morte.

Il y a une autre narration à ce propos : elle affranchit le défunt de sa responsabilité et non le vivant. C'est aussi le point de vue exprimé par Abû Hanîfa.

Selon un troisième avis, elle libère le vivant autant que le mort, comme dans le cas du transfert de dette. Telle est l'opinion de Dâwud.

Si le garant souhaite que son engagement libère [de sa dette] celui qu'il cautionne, l'astuce est la suivante : il doit dire [au créancier] : « Je ne me porte garant pour lui que si tu l'exonères de sa dette. Dès lors que tu le fais, je suis son garant ».

Il est correct, selon le point de vue le plus fort, de rattacher la garantie à une condition. Si le créancier l'affranchit de sa dette, celle-ci incombe au seul garant.

Si le créancier craint que l'affaire ne soit portée devant un juge, lequel, n'approuvant pas la validité de la garantie conditionnée, annule sa dette dès le départ en en exonérant le débiteur, si bien que le garant n'en soit plus responsable :

L'astuce : il consigne par écrit la responsabilité absolue du garant, sans condition, et demande à des témoins d'en attester, après sa reconnaissance de l'effacement de la dette d'origine. En agissant de la sorte, ils atteindront leur but.

66. La cession de dette (*hawâla*) transfère le droit du débiteur vers le cessionnaire, de telle sorte que le créancier ne peut plus rien réclamer du débiteur, sauf dans un cas : il stipule comme condition que le cessionnaire soit solvable, or il s'avère que celui-ci ne l'est pas.

Pour Abû Hanîfa, si le cessionnaire n'a plus d'argent, nie le droit du créancier à force de serment ou meurt insolvable, la dette revient au débiteur.

Mâlik estime, pour sa part, que si le cessionnaire est jugé solvable puis il s'avère insolvable, la dette incombe à nouveau au débiteur. En revanche, s'il fait faillite, la dette ne redevient pas la responsabilité du premier.

Si le créancier veut obtenir une assurance et être sûr que la dette revient au débiteur si le cessionnaire devient insolvable :

L'astuce est la suivante : il recourt à un stratagème relatif au transfert de recouvrement de la dette (*hawâlat qabd*) et non de son remboursement (*hawâlat istîfâ'*). Ainsi, il dira au débiteur : « Réfère-moi à ton débiteur afin que j'encaisse pour toi la dette qu'il a ». Le débiteur s'y conformera et tout argent que le créancier empochera sera la propriété du débiteur, lequel lui donnera l'autorisation de prendre ce qu'il lui revient de droit.

Si le débiteur craint la dissipation de cet argent entre les mains de celui qui l'a recouvré et que celui-ci ne le lui rende pas, parce qu'il a été délégué pour l'encaisser :

L'astuce consiste à lui dire : « Ce que j'empoche est un prêt dont tu es responsable ». Ainsi, il aura une dette équivalente envers lui et ils seront quittes.

La cession de dette est de trois sortes : le transfert pour un simple recouvrement (*hawâlat qabd*), ce qui est, en d'autres termes, un mandat. Le transfert pour le remboursement (*hawâlat istîfâ'*), ce qui veut dire que le droit passe d'une personne à une autre. Enfin, le transfert de prêt (*hawâlat iqrâd*).

La première forme n'établit pas que l'argent encaissé est la responsabilité du créancier. La deuxième rend le cessionnaire responsable de son droit. La troisième établit que ce qui a été empoché est sa responsabilité, du fait de l'emprunt.

67. Si une personne garantit la dette, l'ayant droit peut la réclamer de celui qu'il veut.

À ce propos, il existe deux narrations transmises de Mâlik. Selon la première, il en est ainsi. D'après la deuxième, il ne peut la réclamer du garant que s'il est impossible de l'exiger du principal concerné.

Si le garant désire s'engager de cette façon, l'astuce consiste en ce qu'il dise : « S'il se retrouve dans l'impossibilité de te rembourser, je suis son garant ».

Rattacher la garantie à une condition est valide, selon l'avis le plus juste.

S'il souhaite que cela soit jugé valide selon tous les avis et désire se mettre à l'abri d'un juge qui le considère comme invalide :

L'astuce consiste en ce qu'il dise : « Je me porte garant pour l'argent qu'il a dilapidé ou qu'il est incapable de rembourser ». Ce sera valide et on ne pourra lui réclamer cette dette que si l'argent est dilapidé ou s'il est incapable de le rembourser.

68. Sa femme lui tient des propos obscènes et il déclare : « Je suis obligé de te répudier, ne me dis rien sinon je te dirai la même chose ». La femme répond : « Tu es divorcé trois fois ».

Selon certains, il doit lui lancer : « Tu (*anta*) es divorcé trois fois » au masculin. Elle ne sera pas divorcée, parce que le discours ne lui convient pas.

Ceci est très faible, parce que l'expression du mari « tu es répudié » désigne soit la femme elle-même, soit une autre personne. S'il ne la visait pas, il n'aurait pas répété ses propos. Au contraire, ils concerneraient quelqu'un d'autre que sa femme et il n'aurait pas à tenir parole. Si c'est elle qu'il vise, elle est répudiée parce qu'elle est confrontée. Que le pronom soit masculin[1] n'empêche pas la validité des propos, car ils signifient « Toi, individu » ou « Toi, être humain » !

Ensuite, que dira cette personne[2] si la femme lance au mari : « Qu'Allah te fasse (*bika*) telle et telle chose ! » et que ce dernier réponde « Qu'Allah te fasse telle et telle chose ! » au masculin [au lieu de *biki*] ? Aura-t-il respecté sa parole en réagissant de la sorte ?

S'il répond par la négative, il doit répondre de la même manière par rapport au divorce.

S'il répond qu'il est fidèle à sa parole, dans la mesure où il tient les mêmes propos que la femme, il la répudie.

Mieux encore : sa parole n'est effective qu'après un certain temps, tant qu'il n'a pas précisé qu'il le ferait sur-le-champ, que ce soit dans son discours ou dans son intention.

Selon un groupe de juristes : il n'a qu'à lui dire : « Tu es divorcée trois fois si je ne fais pas ceci » et « si tu fais cela », pour une chose dont elle

1 *Anta* est masculin, tandis que *anti* est féminin. Nde
2 Qui présente l'argument ci-dessus qu'Ibn al-Qayyim a jugé très faible. Nde

n'est pas capable. Dans ce cas, il lui aura tenu les mêmes propos qu'elle, en y ajoutant autre chose.

Ceci comporte une faiblesse patente, parce que cet ajout diminue la valeur du discours. C'est une addition dans les termes mais une réduction dans le sens. S'il suspend le divorce à une condition, il sort de l'exécution vers la suspension et le tout devient un seul discours. La femme, en revanche, n'a pas rattaché ses propos à une condition. Au contraire, elle a exécuté son discours. La similitude requiert la mise en œuvre [par le mari] également.

La cerise sur le gâteau serait de dire : ces propos qu'elle a tenus n'entrent pas dans le cadre du serment du mari, parce que, non seulement il n'a certainement pas voulu cela, mais il n'y a même pas pensé. Par conséquent, son serment ne l'englobe pas et, de toute évidence, il n'en est pas l'objet. Le terme général est particularisé par l'intention et la coutume. Or, dans le cas présent, selon la coutume la femme ne dit pas de telles choses à son mari. Quant aux serments, on les considère par rapport à la coutume, l'intention et la cause. Il s'agit là d'une règle continue et notoire chez Mâlik et Ahmad, lorsqu'ils considèrent la coutume, l'intention et la motivation de celui qui fait le serment. Allah est plus savant.

69. Il est permis de louer une brebis, une vache ou autre, pendant une période déterminée, pour son lait. Il est aussi possible de la louer en contrepartie de son fourrage et une somme précise de dirhams. Le fourrage sera à sa charge, selon Mâlik. Mais les autres affirment le contraire.

L'avis de Mâlik est celui qui l'emporte et c'est le choix de notre sheikh ﷺ. Il en est ainsi parce que, d'une part, c'est dicté par le besoin et, de l'autre, c'est comme la location d'une nourrice pour son lait, pendant une certaine période. D'autant plus que le lait, bien qu'étant un objet, ressemble à un service qui se renouvelle et se produit petit à petit. En plus de cela, il est permis de louer la terre pour le fourrage et les épines qu'elle produit, et pourtant c'est un objet. Parce que le lait survient grâce à son fourrage et au soin prodigué, il ressemble au rapport de la terre suite à son ensemencement et au soin qu'on lui apporte. Il n'y a aucune différence entre les deux. La production du lait par le fourrage est semblable à celle des céréales par les graines. C'est l'analogie la plus correcte.

Ajoutons qu'il a le droit d'en faire un legs pieux afin que le bénéficiaire puisse profiter de son lait. Le droit du constituant se situe dans le bénéfice dérivé du legs tout en assurant la pérennité de l'objet.

En outre, il a la possibilité de l'offrir à quelqu'un afin qu'il tire avantage de son lait pendant une période déterminée, tout en restant le propriétaire de la bête. L'usufruit sera considéré comme un prêt. Le prêt autorise la jouissance. Si le lait est analogue au bénéfice dérivé du legs ou du commodat, il en sera de même pour la location.

En sus de cela, le Très Haut enjoint : ❮ Puis, si elles allaitent [l'enfant né] de vous, donnez-leur leurs salaires ❯ (65 : 6). Il appelle salaire (*ajr*, pl. *ujûr*), et non prix, ce que la nourrice perçoit en contrepartie du lait.

Il lui est permis de prendre en location un puits pendant une durée déterminée afin d'utiliser son eau, alors que celle-ci n'est pas le fruit de son travail. Par conséquent, on peut à plus forte raison louer une brebis pour son lait, lequel survient grâce au fourrage et au soin que lui apporte le preneur.

De même, il peut louer un bassin où des poissons se nichent afin d'en profiter. Ceci est plus digne d'être autorisé, parce que c'est reconnu par la coutume et que les poissons prolifèrent grâce à la nourriture et aux soins qu'il leur apporte.

Interdire cette transaction en l'assimilant à la prohibition de la vente du lait dans le pis, est une analogie aberrante. Il s'agit de la vente de ce qui est inconnu, dont on ignore la quantité et de ce qu'on peut recueillir. C'est la vente de ce qui est inexistant. Elle est, par conséquent, prohibée. Mais la location est plus vaste que la vente. Aussi est-ce la raison pour laquelle elle est permise par rapport aux bénéfices inexistants mais qui surviennent progressivement. Le lait, dans ce cas, est exactement comme l'avantage dérivé, même s'il s'agit d'un objet. C'est cet avis qui est correct.

S'il craint d'être traîné devant un juge susceptible d'invalider ce contrat :

L'astuce pour le rendre effectif consiste à louer l'animal au preneur pendant un certain temps pour un prix déterminé. Puis, il lui permet de le nourrir et de profiter de son lait.

Cette astuce est possible quand il s'agit d'une vache, d'une chamelle ou d'un buffle, car on peut la ou le monter et l'utiliser pour labourer la terre. En revanche, la brebis est recherchée dans le seul but du lait et de la reproduction. On ne peut donc pas la louer pour le service qu'elle peut rendre.

Pour atteindre ce but : le preneur loue l'animal pour allaiter son levraut pendant une période déterminée. De son côté, le propriétaire lui permet

d'utiliser la totalité ou une partie du prix de la location afin de pourvoir aux dépenses relatives à la bête. C'est de cette façon qu'il lui rend le lait licite.

70. Il donne son vêtement à quelqu'un en lui disant : « Vends-le à dix et tout surplus sera à toi ».

Ahmad énonce que c'est valide en suivant 'Abd Allah ibn 'Abbâs. Il est rejoint en cela par Ishâq, tandis que la plupart des juristes l'interdisent.

Le point de discorde porte sur le fait que ce contrat comporte une ressemblance avec le mandat (*wakâla*), la location (*ijâra*) et le partenariat d'investissement (*mudâraba*). Celui qui donne préséance à l'aspect du mandat validera le contrat. Celui qui privilégiera l'aspect de la location ou du partenariat d'investissement l'invalidera, parce que le salaire ou le profit accordé au vendeur est inconnu.

En réalité, c'est permis, parce que les dix ont le statut du capital dans le partenariat d'investissement. Tout surplus sera considéré comme profit. S'il s'octroie l'intégralité du revenu, ce sera comme un capital qu'il a investi. S'il lui confie une somme d'argent pour faire du commerce en son nom, en déclarant : « Tout profit réalisé t'appartiendra », le contrat ne sera pas une location, mais ressemblera davantage à une société.

S'il craint que le cas ne soit porté devant un magistrat susceptible de le juger invalide, l'astuce consiste en ce qu'il dise : « Je te constitue mon agent pour le vendre à dix. Si tu le vends à un prix plus élevé, je n'ai aucun droit au surplus ». Cet accord est permis et l'excédent reviendra à l'agent.

71. L'imam Ahmad déclare dans la narration de Muhannâ : « Il n'y a pas de mal à ce qu'il fauche les céréales ou qu'il coupe les grappes de dattes en contrepartie d'un sixième de ce qu'il récoltera. Je préfère ceci plutôt que d'en retrancher une part pour lui (*al-muqâta'a*) ». En d'autres termes, il lui propose en contrepartie une mesure définie, une certaine quantité de dirhams ou de marchandises.

C'est la raison pour laquelle – dans la narration d'al-Athram et d'autres – il stipule qu'il est permis pour un homme de permettre à un autre de faire travailler son animal, et de prendre chacun la moitié de ce qu'Allah leur accordera.

Ahmad dit aussi : il n'y a pas de mal à donner un vêtement en contrepartie du tiers ou du quart, eu égard au hadith de Jâbir ﷺ : « Le Prophète ﷺ octroya Khaybar en contrepartie de la moitié de sa récolte.[1]

1 Al-Bukhârî, n° 2329.

Abû Dâwud rapporte qu'il a dit, au sujet de celui qui prête son cheval en contrepartie de la moitié des butins : « J'espère qu'il n'y a aucun mal à cela ».

D'après la narration d'Is<u>h</u>âq ibn Ibrâhîm, il dit : « C'est permis, si c'est en contrepartie de la moitié ou du quart ».

A<u>h</u>mad ibn Sa'îd rapporte qu'il a déclaré, à propos de celui qui prête son esclave à quelqu'un afin de le faire travailler, en contrepartie de la moitié ou du tiers de ce qu'il gagnera : « C'est autorisé ».

<u>H</u>arb relate qu'il a dit qu'il est permis à quelqu'un de donner du tissu à un tailleur, afin qu'il confectionne des chemises et de les vendre, en contrepartie de la moitié du bénéfice comme prix de son travail.

Il énonce qu'il est permis pour un homme de donner son coton à un autre, afin qu'il lui tisse une étoffe, en contrepartie du tiers ou du quart de son prix.

L'auteur d'*al-Mughnî*[1] dit : « Par analogie avec l'opinion d'A<u>h</u>mad, il est permis de donner au meunier des mesures définies pour qu'il les moule, en contrepartie d'une mesure précise de farine.

On rapporte, d'après Ibn 'Aqîl, que c'est interdit. Il cite comme argument le fait que le Messager d'Allah ﷺ a interdit la mesure du meunier.[2]

Le sheikh[3] déclare : nous ne connaissons pas ce hadith. En outre, nous estimons que son authenticité n'est pas établie.

L'analogie avec l'avis d'A<u>h</u>mad implique que c'est permis, par rapport aux questions que nous avons transmises de lui.

Il en est de même s'il donne son filet à pêcheur, à condition de se répartir également les poissons capturés.

L'auteur d'*al-Mughnî* dit : l'analogie avec l'avis d'A<u>h</u>mad en démontre la validité. Le poisson est leur propriété commune.

Ibn 'Aqîl avance : le poisson appartient au pêcheur et le propriétaire mérite un loyer adéquat.

Si un homme lui doit de l'argent, il a le droit de dire à un autre : « Récupère ce qu'il me doit et tu auras droit au quart ou au tiers de la somme », ou « Si tu recouvres cet argent de lui, le quart ou le tiers sera à toi ».

---

1 *Al-Mughni*, t. 7, p. 118.

2 Al-Bayhaqî, t. 5, p. 339 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Irwâ'*, n° 1476.

3 Ibn Qudâma dans *al-Mughni*, t. 7, p. 118.

De même, si on lui vole un bien, il lui est permis de dire à un homme : « Récupère ce qu'on m'a pris de force et je t'en offrirai la moitié ».

Si ses effets tombent à l'eau, il lui est permis de dire à un homme : « Tu auras droit à la moitié ou au quart de ce que tu pourras me ramener ».

De même si son esclave ou son animal s'enfuit, il a le droit de dire : « La moitié ou le quart reviendra à celui qui me le ramènera ».

J'ajoute : de la même manière, il a le droit de dire : « Secoue-moi ces olives et je t'en offre le sixième ou le quart », « Presse-les contre le tiers ou le quart », « Casse ce bois, contre le quart », « Fais du pain avec cette pâte, contre le quart » ou autre chose similaire. Tout ceci est permis, selon ses énoncés et ses principes. Il préfère cela à l'octroi d'une part dans certains cas.

En revanche, rien de tout cela n'est permis par al-Shâfi'î et Abû Hanîfa.

Quant à Mâlik, ses disciples rapportent qu'il a souligné : si un homme dit : « Récolte mes céréales et tu en auras la moitié », c'est permis. S'il dit : « Moissonne aujourd'hui et tu auras la moitié de ce que tu auras récolté », ce n'est pas autorisé selon Ibn al-Qâsim.

L'auteur d'*al-'Utbiyya*[1] dit que c'est permis.

S'il dit : « Ramasse mes olives et je te donnerai la moitié de ce que tu auras ramassé », c'est permis chez Ibn al-Qâsim. Suhnûn rapporte que ce n'est pas permis.

S'il déclare : « Secoue les oliviers et tu auras droit à la moitié de ce qui tombera », Ibn al-Qâsim estime que ce n'est pas permis, contrairement à 'Abd al-Malik ibn Habîb.

S'il dit : « Récupère les cent dinars qui se trouvent chez untel et tu en auras le dixième », c'est permis pour Ibn al-Qâsim et Ibn Wahb, tandis que Ashhab pense que ce ne l'est pas.

S'il dit : « Récupère l'argent qu'un tel me doit, et tu auras droit à un sur chaque dizaine », sans mentionner la valeur de la dette, Ibn Wahb dit que ce n'est pas permis. En revanche, c'est autorisé par Ibn al-Qâsim et Asbagh.

Ceux qui empêchent cette autorisation font de cet accord une location, dont le loyer est inconnu.

L'avis correct est que ceci ne relève pas des locations, mais plutôt du domaine des sociétés. C'est ce que déclare Ahmad à ce propos.

---

1 Il s'agit de Muhammad ibn Ahmad ibn 'Abd al-'Azîz al-'Utbî al-Qurtubî (m. 254 H./868 apr. J.-C.), éminent juriste andalou. Voir *Kashf al-zunûn*, t. 2, p. 1124.

Il s'appuie sur le hadith de Khaybar[1] pour autoriser le paiement du tissu par le tiers ou le quart. La Sunna a démontré que cela est permis. Le *Musnad* et le *Sunan* rapportent, en effet, d'après Ruwayfi' ibn Thâbit que « à l'époque du Messager d'Allah ﷺ, il arrivait que l'un d'entre nous prenne la bête de somme émaciée de son frère, en contrepartie de la moitié des butins. Il arrivait aussi qu'au tirage au sort l'un d'entre nous obtienne le fer et la plume, tandis que l'autre recevait le bois de la flèche.[2]

La base de tout ceci est que le Prophète ﷺ a octroyé les terres de Khaybar aux juifs, lesquels les travailleront en contrepartie de la moitié de leur récolte de dattes ou de blé.

Il y a unanimité, parmi les musulmans, sur l'autorisation du partenariat d'investissement. Celui-ci consiste en ce que l'homme donne son argent à quelqu'un pour qu'il le fasse travailler, en contrepartie d'une part des bénéfices. Si une marchandise génère des profits suite à son travail, le propriétaire a le droit d'en donner une partie à celui qu'il avait chargé de les faire fructifier.

Ceci est de l'analogie pure et la conséquence des preuves. Ceux qui l'empêchent n'ont pas d'autre argument que leur présomption que ceci relève des locations pour une compensation inconnue. C'est sur cette base qu'ils ont invalidé le métayage et l'affermage.

Un groupe a fait exception de certaines de ses formes, en déclarant que le partenariat d'investissement est contraire à l'analogie, en estimant que c'est une location contre un loyer dont la valeur est inconnue.

Pour Ahmad ﷺ, tout ce chapitre est meilleur et plus licite que la mise en location, parce que dans le louage le propriétaire est sûr de récupérer l'objet loué en bon état. Quant au preneur, il oscille entre l'intégrité et la dégradation de cet objet. Il prend donc des risques.

La règle d'équité dans les contrats bilatéraux est que les deux parties soient sur un pied d'égalité par rapport à l'espoir et la crainte. Cela se produit dans les contrats de métayage, d'affermage et de partenariat d'investissement et toutes ces autres formes y sont rattachées. En effet, si l'objet donné en usufruit est en bon état, il le sera pour les deux parties, et s'il est corrompu, les deux en pâtiront. Ceci relève de la meilleure justice.

---

1 Al-Bukhârî, n° 2329.
2 Ahmad, t. 4, p. 108 ; Abû Dâwud, n° 36, et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî et d'autres.

Les [juristes] tardifs, parmi ceux qui empêchent cet accord, s'appuient sur le hadith d'Abû Sa'îd, transmis par al-Dâraquṯnî : « La mesure du meunier a été interdite ». Ce hadith n'est pas authentique.

J'ai entendu le sheikh de l'islam ﷺ dire : « C'est un hadith apocryphe ».[1]

Certains de nos compagnons en ont compris que l'interdit portait sur la mouture d'un monceau de grains dont on ignore la quantité en contrepartie d'une mesure de farine, parce qu'autre chose que cette dernière est inconnue. C'est comme si on la vendait, à l'exception d'une certaine mesure. En revanche, si les mesures sont connues et qu'il dit : « Mouds ces dix mesures en contrepartie d'une mesure », c'est valide, que ce soit en termes de grains ou de farine. S'il s'agit de grains, il l'aura employé pour moudre neuf mesures de grains contre une de farine. S'il est question de farine, il en aura fait son associé, en accordant un dixième à l'ouvrier et neuf dixièmes à l'autre. L'ouvrier devient ainsi son associé sur la base de la partie précisée.

Si on argue : la société, chez vous, n'est pas valide par rapport aux marchandises. On répondra : au contraire, la narration la plus authentique des deux souligne sa validité.

Si on tient compte de la deuxième narration, il est plus digne de rattacher ceci au métayage et à l'affermage qu'à l'investissement de partenariat sur les marchandises. En effet, cette dernière activité comprend le négoce et l'administration des biens en les échangeant contre d'autres, à l'inverse de l'autre.

Si on soutient que donner le grain à quelqu'un pour le moudre en contrepartie d'une portion de ce qui a été moulu, ou le coton à quelqu'un pour en filer une étoffe contre une part de ce qui a été tissé, comporte deux appréhensions :

La première : l'ouvrier doit être redevable de la mouture ou du tissage correspondant à son salaire, eu égard à la location, et mérité par lui sur la base du fait qu'il s'agit de son salaire. C'est une contradiction. S'il doit s'en acquitter, cela implique que le loueur va le lui réclamer, tandis que s'il le mérite, cela signifie qu'il va le réclamer au propriétaire.

La deuxième : une partie de l'objet du contrat représente elle-même la compensation. Or, ceci est impossible !

On répondra : cette réflexion provient du fait qu'on pense que c'est une location. Or nous avons démontré que c'est une société et non une loca-

1 Voir *Minhâj al-sunna al-nabawiyya*, t. 7, p. 311.

tion. Si on accepte que cela relève du louage, il n'y a aucune contradiction, parce que la cause de la redevance diffère. Il mérite cette part pour une raison différente de celle pour laquelle il doit s'en acquitter. Quelle appréhension y a-t-il ?!

Pour ce qui est de la constitution d'une partie de l'objet du contrat comme compensation : il s'agit tout simplement d'un contrat décrivant le travail, l'objet du contrat est donc le travail et le bénéfice est une part du produit. C'est un point envisageable tant du point de vue juridique que concret.

Il apparaît dès lors que la validité de ce type de transaction est l'exigence du texte et l'analogie. Le succès vient d'Allah.

Par conséquent, aucune astuce n'est nécessaire pour valider cela, sauf si l'on craint la déloyauté de l'un des deux, l'invalidation du contrat par l'un des deux ou le retour vers la rémunération en vigueur.

L'astuce pour se défaire de cette appréhension consiste en ce qu'il lui donne le quart ou la moitié du coton et des grains en déclarant : « Tisse le restant en contrepartie de cette quantité ». Ils deviendront ainsi des associés dans le tissage et les grains. S'ils deviennent associés après cela, c'est valide. Ils se partageront cela comme convenu entre eux.

Il est surprenant de constater que les opposants autorisent ce type de transaction et en font une société et non une location. Pourquoi ne l'ont-ils pas permise dans sa forme d'origine également ?! Les contrats ne doivent-ils pas être considérés par rapport à leurs objectifs et leurs réalités et non leurs formes et leurs termes ?! Le succès vient d'Allah.

72. Un homme doit de l'argent à un autre mais se soustrait à celui-ci. Un troisième homme devant de l'argent au premier, le second désire recouvrer sa créance auprès de ce dernier. Il ne peut le faire que par l'intermédiaire d'une cession de dette (*ḫawâla*) ou un mandat (*wakâla*). Or, le débiteur s'étant dérobé, il ne peut y avoir ni *ḫawâla* ni *wakâla*.

L'astuce pour exiger sa créance du troisième homme consiste en ce qu'il en fasse son agent en disant : « Je te donne pouvoir d'exiger d'untel de rembourser la dette qu'il a envers moi et de lui faire un procès à ce propos. Je te nomme mon mandataire pour faire en sorte que la dette que tu as envers lui soit utilisée en vue de régler celle qu'il a envers moi. J'approuve ton action en ce sens ». L'agent acceptera cette proposition et le créancier demandera à des témoins d'en attester. Puis, le mandataire demandera à

ces mêmes témoins ou à d'autres d'attester que « untel m'a nommé son agent afin de recouvrer l'argent que tel homme lui doit et de m'en servir pour régler ma dette envers ce dernier. Il approuve mon action en ce sens. J'accepte le mandat qu'un tel m'a donné à ce propos. Attestez que j'ai utilisé la dette de mille dirhams que j'ai envers untel pour régler la dette de mille dirhams qu'il doit à mon mandant ». Ainsi, les mille dirhams serviront à régler les comptes. L'argent que celui qui s'est dérobé devait à cet agent sera, par conséquent, transféré au mandant de ce dernier.

73. Un homme doit de l'argent à un autre et s'absente. Le créancier désire alors démontrer que celui-ci a une dette envers lui, afin que le magistrat prononce un jugement à son encontre et ce en son absence. Il appartient au gouverneur de le condamner malgré son absence, tant que le créancier maintient son argument. C'est ce qui ressort du plus juste des deux avis. Il s'agit de celui d'Ahmad – dans la narration authentique transmise de lui – de Mâlik et d'al-Shâfi'î. Abû Hanîfa estime par contre qu'il n'est pas permis de prononcer un jugement contre une personne absente.

Si, dans le coin, il n'y a qu'un juge suivant cette opinion et que l'ayant droit craint la perte de son droit : l'astuce consiste en ce qu'un homme se présente et se porte garant de tout l'argent que l'absent doit à ce créancier. Il le nommera, citera sa généalogie et demandera à des gens d'en témoigner. Ensuite, le créancier présentera ce garant au juge, devant lequel il reconnaîtra sa responsabilité. Il déclarera : « Je me porte garant de ce qu'untel fils d'untel lui doit, sauf que je ne connais pas le montant de cette dette. Je ne sais pas s'il lui doit de l'argent ou non ». Le juge demandera alors au créancier de produire la preuve qu'untel lui doit de l'argent. S'il s'y conforme, le magistrat l'acceptera en présence de ce garant et prononcera son jugement à l'encontre de l'absent et contre le garant en fonction de sa garantie. Il mettra ce dernier à la place du défendeur absent, parce qu'il s'est porté garant de sa dette.

Il n'est pas permis de prononcer un jugement contre ce garant tant qu'un jugement n'est pas émis à l'encontre du débiteur. Ce n'est qu'après cela que le juge pourra condamner le garant, parce qu'il est une branche. Tant que le principal n'est pas reconnu comme débiteur, on ne peut pas attribuer la dette à la branche.

74. Un homme lui vole un objet, reconnaît son forfait en secret mais le nie ouvertement.

Il peut le récupérer en recourant à l'astuce suivante : il vend l'objet à un quelqu'un de confiance et demande à des témoins d'en attester de manière équitable. Ensuite, il le vend à l'usurpateur. Il y a, entre les deux ventes, un intervalle connu des témoins, afin qu'ils puissent mentionner les dates quand on leur demandera de témoigner. De telle sorte que s'il demande aux témoins d'attester qu'il a vendu l'objet à l'usurpateur à telle date, le premier acheteur se présentera avec la preuve d'antériorité. Le jugement sera alors prononcé en sa faveur sur la base de sa preuve antérieure. Ainsi, le voleur réclamera au propriétaire l'argent qu'il lui a donné et lui rendra l'objet usurpé.

Il en est de même si la personne volée reconnaît que l'objet appartient à un homme de confiance, puis le vend à l'usurpateur. Cet affidé viendra ensuite apporter la preuve de la reconnaissance antérieure.

On pourrait arguer : si le voleur redoute cette astuce et dit au propriétaire : « Je ne t'achèterai pas cet objet », par crainte de ce stratagème, « mais je chargerai quelqu'un d'autre de te l'acheter pour moi », le propriétaire peut recourir à une astuce afin de reconquérir l'objet qui lui a été dérobé.

L'astuce : il le vend tout d'abord à quelqu'un en qui il a confiance. Dans le contrat de vente, il ne mentionne pas qu'il a empoché le prix pour lequel il l'a vendu par la suite, à l'homme qui souhaite l'acheter au nom de l'usurpateur. En revanche, dans cette deuxième vente, il mentionnera que l'acquéreur a pris possession de l'objet. Si l'agent de l'usurpateur reconnaît avoir reçu l'objet du propriétaire, puis se présente l'homme que celui-ci a mentionné dans l'acte de vente, il en sera plus digne que cet agent, parce que, tout d'abord, la date de son achat est plus ancienne. Ensuite, parce que sa reconnaissance qu'il l'a obtenu et donné à l'homme qui l'a acheté en premier, est prioritaire. Par conséquent, l'agent de l'usurpateur réclamera du propriétaire le prix qu'il lui a donné pour cet objet.

75. S'il lui prête de l'argent et lui accorde un délai pour le remboursement, ce répit devient obligatoire d'après le point de vue le plus juste. C'est l'avis de Mâlik et une opinion mentionnée dans l'école juridique d'A<u>h</u>mad. On transmet aussi qu'il a stipulé que le remboursement ne peut être remis à plus tard. Tel est également l'avis exprimé par al-Shâfi'î et Abû <u>H</u>anîfa.

Le report du remboursement est prouvé par les paroles du Très Haut : ﴾ Ô les croyants ! Remplissez fidèlement vos engagements ﴿ (5 : 1) ; ﴾ Ô vous qui avez cru ! Pourquoi dites-vous ce que vous ne faites pas ? C'est une grande abomination auprès d'Allah que de dire ce que vous ne faites

pas ❵ (61 : 2-3) ; ❴ Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements ❵ (17 : 34).

C'est également démontré par les hadiths prophétiques : « Les musulmans sont soumis à leurs conditions »[1] ; « Les traits de l'hypocrite sont au nombre de trois : quand il parle, il ment ; quand il contracte un engagement, il le trahit et quand il fait une promesse, il ne la respecte pas »[2] ; « Au Jour de la Résurrection, chaque traître aura, à son postérieur, un étendard à la mesure de sa trahison »[3] ; « Ne trahissez pas »[4] ; « La trahison ne convient pas ».[5]

Dans sa description de l'hypocrite, le Prophète ﷺ dit : « Quand il fait une promesse, il ne la respecte pas ». Allah a créé l'homme avec la disposition innée de blâmer et d'abhorrer le non-respect de la promesse. Or « ce que les croyants trouvent laid est laid auprès d'Allah ».[6]

Par conséquent, il n'y a aucune nécessité de recourir à une astuce pour rendre obligatoire le délai de remboursement de la dette.

Selon l'autre avis, on pourrait avoir besoin d'une astuce pour rendre ce délai obligatoire. Elle est la suivante : l'emprunteur renvoie le créancier à un tiers pour recouvrer son argent dans un an ou autre, selon le délai imparti pour le remboursement. Le cessionnaire sera responsable de l'argent jusqu'à cette période. Ainsi, ni le créancier ni ses héritiers ne pourront réclamer quoi que ce soit au débiteur ni au cessionnaire avant la fin de ce délai. La cession de la dette implique un transfert du droit.

Si ce cessionnaire renvoie le créancier à un autre jusqu'à cette période, c'est permis. Si le premier cessionnaire meurt, le créancier ne pourra rien réclamer à ses héritiers ni au deuxième cessionnaire.

76. Si le débiteur lui donne une maison ou un objet en gage de sa dette, et qu'il n'y a personne pour attester du montant de la dette et l'écrire, la parole est celle du gagiste pour ce qui est du montant de la dette, sauf s'il prétend à une somme supérieure. Cet avis est celui de Mâlik.

---

1 Al-Bukhârî dans son *Sahîh* sans chaine de transmission (*mu'allaq*) mais en le certifiant, Abû Dâwud, n° 3594 et de nombreux autres. Jugé authentique par l'auteur dans *al-Furûsiyya*, p. 164, al-Albânî et d'autres.

2 Al-Bukhârî, n° 33 et Muslim, n° 211, éd. al-Hadîth.

3 Al-Bukhârî, n° 7111 et Muslim, n° 4529, éd. al-Hadîth.

4 Muslim, n° 4522, éd. al-Hadîth.

5 Al-Tabarî, *al-Târîkh*, t. 2, p. 638 et Ibn Hishâm, *al-Sîra al-nabawiyya*, t. 4, p. 292.

6 Ahmad, n° 3600 qui attribue cette parole à Ibn Mas'ûd avec une chaîne de transmission fiable.

Pour al-Shâfi'i, Abû Hanîfa et Ahmad, c'est la parole de l'emprunteur sur gage qui prime.

C'est l'avis de Mâlik qui est prépondérant et c'est le choix de notre sheikh ﷺ, parce qu'Allah Glorifié soit-Il a donné le gage comme alternative à l'écrit. Il atteste de la valeur du droit et des témoins, remplace les témoins qui doivent en attester et tient lieu du document. Si la parole du gagiste n'est pas acceptée à ce propos, la garantie du gage sera invalidée, il prétendra que le gage du débiteur concerne une chose de moindre valeur et le gage n'aura plus aucun sens. Or, dans le verset de la dette, Allah Glorifié soit-Il enseigne à Ses serviteurs comment préserver les droits des uns et des autres, contre la spoliation, la contestation et l'oubli. Il leur a montré comment préserver ces droits par le biais d'un document écrit. Il souligne ce principe en leur ordonnant de consigner la dette par écrit et en enjoignant au scribe de l'écrire. Il insiste sur ce point en interdisant à ce dernier de refuser de l'écrire. Puis Il répète l'ordre de rédiger le document.

Il ordonne au débiteur de dicter au scribe la nature de la transaction, de craindre Allah et de ne pas diminuer les droits. S'il n'est pas en mesure de dicter – parce qu'il est simple d'esprit, en bas âge, aliéné ou incapable –, son tuteur est tenu de le faire à sa place.

Il leur montre comment protéger ces droits en recourant à deux témoins hommes ou un homme et deux femmes. Il leur ordonne de respecter le nombre exact, de telle sorte que l'ayant droit n'ait pas à faire le serment. Il a aussi interdit aux témoins de se désister s'ils sont appelés à témoigner.

Puis, Il souligne cette instruction en leur interdisant de s'abstenir d'écrire la dette, qu'elle soit grande ou petite, par lassitude ou ennui.

Il a informé que cela est plus équitable auprès de Lui et plus solide comme témoignage. Ainsi, en voyant son écriture, le témoin se souviendra de la transaction et apportera son témoignage en ce sens. Cette instruction attire aussi l'attention du témoin sur le fait qu'il doit en attester s'il voit son écriture et est certain que c'est la sienne. Sinon, la raison évoquée, à savoir que ﴾c'est plus solide comme témoignage﴿ (2 : 282), n'aura pas de sens.

Le Seigneur informe aussi que cette façon d'agir est plus proche de la certitude et plus susceptible d'écarter les doutes. Après cela, Il leur dit qu'il n'y a pas de péché de ne pas écrire une transaction s'il est question d'une vente de marchandises présentes où il y a échange immédiat, de telle sorte que chacun est à l'abri de la contestation ou de l'oubli de l'autre.

Néanmoins, Il leur enjoint, ensuite, de prendre des témoins quand ils font du commerce, de crainte que l'un des deux ne conteste la vente ou ne trahisse son compagnon. S'ils font appel à des témoins, ils seront à l'abri d'une telle mésaventure.

Il a aussi interdit au scribe et au témoin de nuire, soit en s'abstenant d'écrire et de témoigner, en réclamant un cadeau pour s'en acquitter au point de porter préjudice à l'ayant droit ; soit en dissimulant une partie du témoignage ; en reportant le témoignage ou l'écriture du contrat au point de faire du tort à l'ayant droit ; ou en retardant leur action, etc.

Ce peut être une interdiction pour l'ayant droit de nuire au scribe ou au témoin, en les amenant à négliger leurs affaires personnelles ou en les chargeant de plus qu'ils ne peuvent supporter dans le cadre de la transaction.

Le Très Haut nous informe que ce serait une perversité de la part de celui qui agit de la sorte.

Tout ceci est à considérer quand on peut trouver un scribe et des témoins.

Quand ce n'est pas possible, par exemple si on est en voyage, Il nous donne des directives pour protéger nos droits : ﴾ Mais si vous êtes en voyage et ne trouvez pas de scribe, un gage reçu suffit ﴿ (2 : 283).

Ceci démontre on ne peut plus clairement que le gage remplace l'écrit et les témoins. C'est un témoin qui atteste de la vérité à l'instar du document écrit et des témoins.

C'est en cela – et Allah sait mieux – que réside le secret de la restriction du gage par le voyage, parce que c'est une situation où il est généralement difficile de rédiger un document disant la vérité. Le gage en tient donc lieu et joue son rôle. Il a souligné cela par le fait que le gage doit être reçu par le créancier, afin que le débiteur ne puisse contester [l'emprunt qu'il a contracté].

Il n'y a pas mieux que cette recommandation, cette instruction et cet enseignement. Si les gens en tenaient compte, personne en général ne serait lésé dans ses droits et le négateur n'oublierait pas sa dette ni ne la contesterait.

Telle est la loi du Très Haut qui renferme l'intérêt des serviteurs dans leur vie ici-bas et dans l'au-delà.

En somme, si la parole du gagiste n'est pas privilégiée par rapport à la valeur de la dette, le gage ne serait ni une garantie ni un protecteur de la

dette. Il ne serait pas non plus une alternative à l'écrit et aux témoins. Le débiteur serait en mesure de récupérer son gage en déclarant : « Je lui ai donné en gage contre un prix d'un dirham ou autre ». Celui qui fait primer la parole du débiteur devra le croire et accepter ce qu'il dit par rapport au gage du quart. La forme concernerait cette mesure.

Notre conviction et ce par quoi nous rendons culte à Allah est l'opinion des gens de Médine.

Si un homme veut préserver son droit et s'il craint de tomber entre les mains d'un juge qui n'adhère pas à cette école de pensée, l'astuce pour que sa parole soit acceptée consiste en ce qu'il exige du débiteur un gage relatif à sa valeur, afin qu'il lui donne le montant sur lequel ils se sont mis d'accord. Il demandera ensuite au débiteur d'attester que la valeur restante du gage est sous sa responsabilité ou un prêt qu'il pourra réclamer à tout moment. Ainsi, chacun des deux pourra prendre son droit et se mettre à l'abri de l'injustice de l'autre. Allah est plus savant.

77. Un homme doit mille dirhams à un autre, lequel a en main un gage en contrepartie. Le créancier réclame ses mille dirhams à son débiteur et le traîne devant le juge. Il déclare : « Celui-ci me doit mille dirhams » et a peur d'ajouter « il m'a donné un gage en contrepartie de ces mille qui est constitué de telle et telle chose », car le débiteur rétorquera : « Je ne lui dois ni ces mille dirhams qu'il prétend, ni rien de cela. Ce gage qu'il soutient m'appartenir est effectivement à moi, sauf que ce n'est pas un gage. Il s'agit plutôt d'un dépôt ou un prêt à usufruit ». Le débiteur récupérera alors son bien tandis que le créancier perdra son droit.

L'astuce pour se mettre à l'abri d'une telle situation consiste en ce qu'il prétend que l'homme lui doit mille dirhams. Sur sa requête, le juge interrogera le débiteur sur l'argent. Celui-ci aura le choix entre reconnaître et réfuter cette allégation. S'il reconnaît devoir cette somme d'argent et qu'il a donné un gage au créditeur, il sera tenu de la rembourser et pourra ainsi récupérer son gage, ou le gage sera vendu pour régler sa dette.

S'il déclare : « Je ne lui dois rien et il a quelque chose – une maison ou un animal – qui m'appartient », l'ayant droit dira alors au juge : « Demande-lui si ce que j'ai en ma possession est un prêt à usufruit, un vol, un dépôt ou un gage ? » S'il répond que c'est autre chose qu'un gage, il devra jurer afin d'invalider l'allégation du créancier et de prouver qu'il dit la vérité. S'il réplique que c'est un gage, l'ayant droit dira alors au juge de lui demander : « Quelle est la valeur du gage ? » S'il reconnaît le montant

du droit, l'autre reconnaîtra que c'est son bien et réclamera son dû. S'il en conteste une partie, il sera amené à jurer afin de nier l'allégation du créditeur et démontrera ainsi qu'il dit la vérité.

78. Un homme achète une marchandise mais le vendeur ne la lui transmet pas, il loue une maison mais ne la reçoit pas ou épouse la fille d'un autre mais celui-ci ne la lui donne pas, puis lui réclame le prix, le loyer ou la dot. Il craint qu'on lui demande de jurer s'il nie ou qu'on apporte la preuve de la validité de ce contrat. S'il en reconnaît le bien-fondé, il sera tenu de payer ce qu'on exige de lui.

L'astuce pour s'en sortir consiste en ce qu'il dise dans sa réponse : « Si tu réclames cet argent pour un article acheté que je n'ai pas réceptionné, la location d'une maison dont je n'ai pas pris possession ou la dot d'une femme que j'ai épousée et que tu ne m'as pas donnée – ou si c'est la femme qui se plaint, il dira : « Si tu réclames cet argent pour une dot, un vêtement ou une dépense d'un mari auquel tu ne t'es pas livrée ou que tu n'as pas permis de recevoir pleinement ce pour quoi il a signé le contrat –, je le reconnais. Mais si c'est pour autre chose, je ne le reconnais pas ». Ce sera une bonne réponse lui permettant de sortir de cette impasse.

On pourrait objecter : c'est une façon de suspendre la reconnaissance (*iqrâr*) à une condition, or ceci n'est pas valide. C'est comme si on disait : « Si Allah le veut ou si Zayd le souhaite, je lui dois mille ».

On répondrait : au contraire, il est tout à fait loisible de suspendre la reconnaissance à une condition dans une phrase, comme dans l'expression : « Quand viendra le début du mois, je lui devrai mille ». Cette reconnaissance est valide, car la dette n'est pas obligatoire avant le début du mois. Il en est de même si on dit : « Si untel témoigne contre moi à propos de ce qu'il affirme, je le croirai », la suspension est valide, car si untel apporte son témoignage contre lui, il le reconnaîtra. Peu importe que la condition soit mentionnée avant ou après, comme dans le cas de la répudiation, de l'affranchissement ou de la demande de divorce par la femme.

Il y a un autre avis : si la condition est mentionnée après, elle n'est d'aucune utilité. Ce serait une reconnaissance effective. Mais c'est un avis très faible, car le discours est considéré d'après sa fin. Si la condition qui y est rattachée est nulle, il en serait de même pour l'exception, l'alternative ou la caractéristique, car ceci changerait la nature du discours. D'une généralité, il deviendrait particulier. Or, la condition le transforme en le restreignant

tandis qu'il était absolu. Par conséquent, ce discours est plus digne d'être valide.

Dans le Coran, la condition est mentionnée à la fin par rapport à un sujet beaucoup plus grave que la reconnaissance. Par exemple, le Très Haut mentionne que Son Prophète Shu'ayb ﷺ a dit à son peuple : ❪ Certes, nous aurions forgé un mensonge contre Allah si nous revenions à votre religion ❫ (7 : 89).

Le tenant de cet avis adhère à l'idée que c'est valide s'il déclare : « Je lui devrai mille dirhams quand viendra le début du mois ». C'est la seule opinion plausible. Ceci invalide son interprétation selon laquelle le rattachement de la condition après la déclaration est semblable au renoncement après la reconnaissance.

Par conséquent, s'il affirme : « Je lui dois mille à terme », cette reconnaissance est valide et il est tenu de s'en acquitter à terme échu.

On dit aussi que la parole à retenir est celle du créancier quand la dette arrive à terme. L'équivoque à ce propos est que le débiteur reconnaît la dette et affirme qu'elle est arrivée à terme. Or, ceci est d'une absurdité patente. Il l'a reconnue sous cette forme et on ne peut pas l'y contraindre de manière absolue. C'est comme dans le cas où il déclarerait que la dette est sous forme d'une devise différente de celle qui a cours ou il en déduirait une certaine part.

Il en est de même s'il avance : « Je lui dois mille, représentant le prix d'un objet dont je n'ai pas pris possession, ou le loyer d'une maison que je n'ai pas reçue », ou s'il dit : « Il est mort avant de pouvoir en prendre possession », selon la plus juste des deux opinions. La raison en est qu'il a reconnu la dette sous cette forme et qu'il n'est pas permis de l'y contraindre dans l'absolu.

Il en est de même s'il déclare : « Je lui devais mille que j'ai remboursés », cette dette ne lui incombe pas, parce qu'il en parle au passé et non au présent. C'est ce qu'énonce Ahmad. Le discours en lui-même n'est pas contradictoire, au point de ressembler à son assertion : « Je lui dois mille que je ne suis pas tenu de rembourser ». La différence entre les deux formules est trop évidente pour l'expliquer.

On transmet une autre narration d'Ahmad : il reconnaît le droit mais affirme qu'il s'en est acquitté. On ne l'accepte qu'avec une preuve. Cet avis est celui des trois imams.

Il y a une troisième narration que l'on transmet de lui : ceci n'est pas une réponse correcte, on lui demande donc de la reformuler.

Dès lors, s'il dit : « Je lui dois mille que j'ai remboursés », cette expression tombe sous le coup de trois narrations énoncées [par Ahmad] :

La première : il ne reconnaît pas la dette. C'est comme s'il disait : « Je lui devais ».

La deuxième : il reconnaît la dette et allègue s'en être acquitté. Ce n'est recevable que sur preuve.

La troisième : on n'écoute pas son allégation de remboursement, quand bien même il en fournirait la preuve. Au contraire, il faut la rejeter.

Par conséquent, s'il déclare « je lui devais », sans rien y ajouter, c'est une reconnaissance de dette de sa part.

On a déduit de son énoncé[1] que le débiteur ne reconnaît pas la dette, s'il avance : « J'avais envers lui une dette dont je me suis acquittée ».

C'est une déduction on ne peut plus juste. En effet, Ahmad ne considère pas qu'il ne reconnaît la dette en disant : « Je m'en suis acquitté » – car c'est une déclaration de remboursement –, mais il lui confère ce statut dans la mesure où la déclaration a trait au passé et non à la situation actuelle. On ne peut pas le contraindre au remboursement au motif qu'il en est redevable dans l'immédiat, alors qu'il n'a pas reconnu avoir de dette.

En somme, si le défendeur est lésé, il peut s'en sortir en recourant à l'astuce suivante : il dira au plaignant : « Si tu fais telle allégation de tel point de vue, je ne la reconnaîtrai pas. En revanche, si elle repose sur telle base, je la reconnaîtrai ». Ce sera une réponse juste, car sa reconnaissance ne sera pas absolue.

79. Nos compagnons soutiennent que le vendeur n'a pas le droit de retenir l'objet vendu dès lors qu'il en a empoché le prix. Au contraire, il doit être contraint de le remettre à l'acquéreur.

Ensuite, si le prix est un objet concret et qu'ils se querellent pour savoir lequel doit effectuer la livraison en premier, on recourra à un médiateur équitable auquel chacun des deux remettra son bien.

S'il est question d'une dette, on forcera le vendeur à livrer l'article à l'acquéreur, puis on forcera ce dernier à s'acquitter du prix.

1 Il s'agit ici du *takhrîj* qui consiste, dans l'école hanbalite, à attribuer à une ou des questions le même jugement qu'Ahmad a énoncé textuellement (*nassan*) ou clairement (*tasrîhan*) sur une autre qui lui ressemble. Nde

Si son argent n'est pas présent sur place, on fera une saisie sur tout ce qu'il possède, jusqu'à ce qu'il en paie le prix. Si sa richesse est située dans un autre lieu, au-delà de la distance permise pour raccourcir la prière, le vendeur a le droit de casser le contrat de vente. S'il est question d'une distance inférieure, met-on ses biens sous saisie ou bien le vendeur a-t-il le droit de résilier la vente ?

Il y a deux avis. Si l'acquéreur est en difficulté, il lui est permis d'annuler la vente et de récupérer son bien. C'est ce qui est énoncé par Ahmad et al-Shâfi'î.

Les shaféites ont une autre approche : on vend l'article afin de régler sa dette. S'il y a un surplus, le débiteur se l'approprie et si le prix ainsi obtenu ne comble pas la dette, il sera toujours redevable de la différence.

L'avis correct est que le vendeur a le droit de retenir la marchandise jusqu'à ce qu'il soit payé. C'est cela l'exigence de l'équité, car si on permet à l'acquéreur de prendre livraison de l'objet avant d'en remettre le prix au vendeur, on risque de porter préjudice à ce dernier. En effet, l'objet vendu risque de disparaître. Par exemple, si c'est une nourriture ou une boisson, l'acquéreur pourrait la consommer. Il sera alors impossible de lui en réclamer le prix. Le vendeur subira un préjudice, lequel ne se dissipera que si l'objet vendu est retenu jusqu'au paiement.

Par conséquent, si l'acquéreur s'acquitte du prix à l'exception d'un dirham, le vendeur a le droit de retenir l'objet dans son intégralité jusqu'à ce qu'il reçoive le montant restant, comme nous le disons par rapport au gage.

Il existe une autre opinion : l'acquéreur prend livraison de l'article en fonction de ce qu'il a payé du prix, parce que chaque fraction de l'objet est en proportion de chaque part du prix payé. Dès lors, si l'acheteur a donné une partie du prix, il a droit à une part correspondante de l'objet.

La différence avec le gage consiste en ce que ce dernier est, non pas une compensation, mais plutôt une garantie du prêt. Le gagiste possède le droit de retenir ce gage jusqu'à remboursement complet de la dette.

C'est le premier avis qui est juste, car le vendeur a accepté de renoncer à la propriété de l'objet vendu si on lui en donne le prix complet. Il n'a pas agréé de se défaire d'une partie ou de l'intégralité de l'objet en contrepartie d'un paiement partiel.

Si le vendeur craint d'être forcé de remettre l'objet à l'acheteur puis d'avoir à traîner ce dernier devant le juge pour se faire payer, l'astuce

consiste en ce qu'il lui vende l'objet à condition de le mettre en gage en contrepartie de son prix. Il est permis d'inclure la condition du gage et de la garantie dans le contrat de vente, tout comme il est également loisible à l'acquéreur de le mettre en gage contre son prix, avant d'en prendre possession, selon la plus juste des deux opinions. Une autre possibilité est de le mettre en gage avant la prise de possession, contre une dette autre que son prix et à l'égard de quelqu'un d'autre que le vendeur. Voire, il est plus digne de le mettre en gage contre son prix, car le vendeur possède le droit de retenir l'objet vendu, sans que ce soit un gage, comme on l'a déjà souligné plus haut. Il est, à plus forte raison, valide de le retenir contre le prix en guise de gage.

En outre, s'il est permis à un étranger d'agir dans le cadre du gage, avant la prise de possession, ceci est à plus forte raison permis au vendeur, parce que, avant la prise de possession de l'objet, l'acquéreur a, par rapport au vendeur, une liberté d'action – comme résilier la vente ou autre – qu'il n'a pas vis-à-vis d'un étranger. Celui qui empêche à l'acheteur de mettre l'objet en gage contre son prix avant d'en prendre possession, est tenu de l'en empêcher contre autre chose que son prix, et de la part d'un étranger.

On pourrait arguer que la différence entre les deux situations est la suivante : avant sa prise de possession, l'objet est exposé au risque de la destruction et relève de la garantie du vendeur, tandis que s'il est un gage, cela implique que c'est la responsabilité du débiteur. Les deux cas s'excluent mutuellement, dans la mesure où l'objet s'avère être en même temps garanti par le vendeur et pour l'acquéreur. Ceci diffère du cas où il serait le gage d'un étranger avant la prise de possession par l'acquéreur. Il est garanti pour l'étranger et garanti par le vendeur pour l'étranger. Il n'y a donc aucune opposition entre le fait que l'objet soit garanti par un individu et garanti pour un autre. C'est comme un objet loué que le preneur loue. Le deuxième preneur a la garantie des bénéfices de l'objet en même temps que le premier lui en donne la garantie. Il en va de même pour les fruits : si leur maturité devient apparente, le vendeur a le droit de les vendre. Le vendeur en est le garant et ils sont garantis pour le deuxième acquéreur.

On a dit : c'est cela la différence sur laquelle est basé l'avis stipulant l'interdiction. Mais on répondra : quel empêchement y a-t-il en cela et à ce que l'objet soit en même temps garanti et une garantie ?!

Vous avancez que cela a lieu d'un seul côté. Or, tel n'est pas le cas, parce qu'il est garanti à l'un dans la mesure où il est l'acquéreur. C'est donc la

garantie du vendeur jusqu'à ce que l'acheteur en prenne possession. Il est une garantie contre le vendeur dans la mesure où il l'a mis en gage. Si l'objet subit des dommages, ce sera aux frais du vendeur. Même s'il s'agit d'une même personne, cela n'est pas interdit, car l'objet est garanti contre et pour elle. C'est comme lorsque vous dites : il est permis au preneur de louer à son propriétaire ce que celui-ci lui a loué. Les bénéfices sont garantis pour lui et contre lui. Y a-t-il un empêchement à cela ?

On pourrait poser la question : si ce gage est endommagé, qui en sera responsable ? Le vendeur dira à l'acheteur : « C'est ta responsabilité, parce que c'est un gage », tandis que celui-ci dira au premier : « C'est ta responsabilité, parce que c'est un objet vendu qui n'a pas été réceptionné ». Aucun des deux n'est en mesure de démontrer la prédominance de son point de vue.

On répondrait : la responsabilité sera celle du vendeur, car elle est antérieure à celle du débiteur. En effet, quand il vendait l'objet, celui-ci était sous sa responsabilité jusqu'à ce que l'acquéreur en prenne possession. Le fait que ce dernier retienne le prix de la marchandise n'annule pas la responsabilité du vendeur, comme lorsqu'il s'y adonne sans mettre l'objet en gage. Si l'acheteur le donne en gage au vendeur, celui-ci n'est pas exonéré de son devoir de livrer l'objet à l'acquéreur, devoir qui est imposé par le contrat de vente. Il a tout simplement pris une précaution en recourant au contrat de gage. Celui qui donne l'objet en gage n'a pas reçu une dette en échange de ce gage, de telle sorte que si ce dernier se perd, il pourra tirer avantage de la dette qu'il a reçue en contrepartie du gage.

S'il veut une ruse pour valider le gage et la garantie sans risquer l'invalidation de cet arrangement, il recourra à l'astuce suivante : le vendeur livre l'objet à l'acheteur, puis celui-ci le lui donne en gage jusqu'à ce qu'il s'acquitte de son prix. Le gage sera alors valide. Il n'y aura pas deux garanties qui se suivent. Si après cela l'objet est détruit, ce sera la responsabilité de l'acheteur, auquel il incombera toujours de donner son dû au vendeur. Si ce dernier craint que l'acheteur s'absente ou tarde à se défaire de l'objet, il rédigera un document en demandant à des témoins d'en attester, dans lequel il déclare que si après telle période de temps l'objet n'est pas dégagé, l'acheteur lui donne l'autorisation de le vendre afin de régler sa dette. S'il y a un restant d'argent, il le conservera à titre de dépôt.

S'il craint que cette procuration soit invalidée par quelqu'un qui estime qu'il n'est pas permis de la suspendre à une condition, il écrira dans le document : « Il m'a mandaté maintenant » et suspendra la vente de l'objet à

l'échéance du terme. Il suspendra l'exercice de ce droit, mais rendra effectif le mandat.

S'il craint que le mandant le destitue, si bien qu'il ne soit plus en mesure de disposer de l'objet, l'astuce consiste en ce que l'acheteur lui donne un mandat périodique – pour ceux qui jugent que c'est faisable – en déclarant : « À chaque fois que je le révoque, il est aussitôt mon agent ». Il peut aussi dire : « Je le nomme mon agent de manière irrévocable », ou « si je le limoge, il ne me devra rien et je ne pourrai faire déposer aucune plainte à son encontre. Toute réclamation que je lui ferai sera vaine ». Allah est plus savant.

80. Si la femme prétend qu'il n'a pas pourvu à ses dépenses et ne l'a pas vêtue tout le temps qu'elle a vécu chez lui ou pendant de nombreuses années, de telle sorte que ni la coutume ni la réalité perceptible ne lui donnent raison, il n'est pas licite à un juge de considérer son allégation. Il ne lui est pas permis, non plus, d'exiger une réponse du mari. En effet, dès lors qu'une réclamation est rejetée par le bon sens et l'usage, elle est mensongère.

Selon le *Sahîh*, le Prophète ﷺ a dit : « Celui qui avance une prétention mensongère pour s'enrichir, Allah ne lui octroiera que plus de perte »[1].

On trouve également dans le *Sahîh* qu'il ﷺ a dit : « Celui qui prétend être le propriétaire de ce qui ne lui appartient pas n'est pas des nôtres et qu'il prépare sa place en Enfer ».[2]

Il n'appartient à personne – juge ou autre – de venir en aide à celui qui prétend à une chose que le bon sens, la coutume et l'usage lui nient, attestant du caractère mensonger de son allégation. Ainsi, le fait d'écouter sa plainte et de convoquer le défendeur afin qu'il jure représente la plus grande aide et le meilleur secours à une allégation que le bon sens et la coutume renient.

Ensuite, comment le magistrat peut-il accepter le discours de la femme qui déclare que c'est elle-même qui pourvoyait à ses besoins et achetait ses vêtements durant toute cette période, tandis que la coutume et l'usage reconnu attestent que c'est faux ?! Comment peut-il rejeter la déclaration du mari que c'est lui qui s'en acquittait, alors que l'usage et la coutume l'attestent et que les voisins et autres affirment qu'il apportait régulièrement de

1 Muslim, n° 303, éd. al-Hadîth.
2 Muslim, n° 217, éd. al-Hadîth.

la nourriture, des boissons et des fruits dans la maison ?! Comment peut-il traiter de menteur celui qui bénéficie d'une telle attestation et agréer le dire d'une personne que tout ceci dément ?!

Comment le mari peut-il se défaire d'une aussi longue épreuve et d'une affaire aussi importante, si ce n'est en demandant à deux hommes intègres – chaque jour, matin et soir – de témoigner qu'il pourvoit aux dépenses de la femme et l'habille, ou qu'il lui octroie chaque mois une certaine somme d'argent dans ce but ?!

En sus de cela, soit il lui permet de sortir de chez elle à tout instant pour acheter ce dont elle a besoin, soit c'est lui qui se met à son service et achète tout ce qu'il lui faut. Il serait alors le conjoint captif et esclave tandis qu'elle serait sa maîtresse et celle qui le gouverne.

Tout ceci va à l'encontre de l'objectif du Législateur à travers le mariage, à savoir la tendresse, l'affection et la bonne cohabitation. De fait, cette vie commune est des plus blâmables et des plus éloignées du convenable.

Ensuite, il est surprenant de constater que si elle affirme que, durant tout ce temps, elle a pourvu à ses propres besoins chez son mari, et que si ce dernier requiert le juge de lui demander comment elle faisait pour se nourrir et se vêtir, il déclare qu'elle n'est pas obligée d'y répondre !!

Étonnant, par Allah ! Elle n'est pas connue comme quelqu'un qui entre et sort de chez elle. Le mari n'a permis à personne d'entrer dans sa maison. Elle y a vécu pendant des années, nourrie et vêtue. Pourquoi le juge ne lui demande-t-il pas : « Qui te procurait tout cela ? » Dès lors que le mari demande au juge d'interroger la femme, il doit le faire ; s'il ne le fait pas, il délaisserait la vérité.

Si elle nomme un autre homme que son mari, le juge lui enjoindra d'en fournir la preuve. Si elle répond : « Durant tout ce temps, c'est moi-même qui pourvoyais à ma nourriture et à mes vêtements », son mensonge sera patent et sa déclaration rejetée, car il est du devoir du mari de la nourrir et de la vêtir. Elle allègue que c'est elle qui s'en acquittait de ses propres deniers et le mari affirme, de son côté, que c'est lui qui a exécuté cette tâche, se déchargeant ainsi de sa responsabilité. L'évidence et le principe de base sont de son côté.

L'évidence : tout être raisonnable ne saurait la contester. Au contraire, c'est une chose si évidente qu'elle est quasi certaine, voire dans la plupart des cas elle est tranchée.

Pour ce qui est du principe de base, il joue également en faveur du mari, car les deux se sont mis d'accord pour que le mari subvienne aux besoins de la femme. Or, celle-ci prétend que ce devoir a été rempli par elle-même ou par un étranger, tandis que le mari soutient que c'est lui qui s'en est acquitté, car il était prévu qu'il lui fasse parvenir tout ce dont elle avait besoin en termes de nourritures et de vêtements. Elle allègue : « C'était une alternative et quelqu'un d'autre le faisait à ta place », tandis qu'il rétorque : « On ne le faisait pas à ma place, au contraire, je m'en chargeais directement ».

Ceci diffère du cas où on ignore si la personne concernée n'a pas reçu son droit – comme les dettes et les objets garantis –, car l'acceptation de la parole du négateur est celle qui prédomine et le principe fondamental est dans son camp.

Un cas similaire : il reconnaît que la dette a été réglée et qu'il l'a perçue, puis nie l'avoir reçue de la part du débiteur. Il déclare : « J'ai recouvré l'argent qu'on me doit, mais pas de ta part. C'est quelqu'un d'autre qui a réglé la dette à ta place ». Dans un tel cas, y a-t-il quelqu'un pour accepter sa parole, au motif que le principe de base veut que la dette demeure au passif du débiteur ?!

Ceci est en tout point semblable à la question des dépenses. La femme reconnaît que les provisions sont parvenues jusqu'à elle, car si elle l'avait nié, elle aurait été traitée de menteuse par le bon sens. Si elle allègue que « ces vivres ne me sont pas parvenus de ta part », elle contredira le principe fondamental et l'évidence en même temps. C'est la raison pour laquelle son allégation n'est pas acceptée par Mâlik et les juristes de Médine. Leur avis est celui qui est juste et la vérité par laquelle nous vouons le culte à Allah. Nous n'avons pas d'autre conviction que celle-là.

Y a-t-il plus vilaine allégation que celle d'une femme qui prétend que son mari n'a pas pourvu à ses besoins durant soixante ans ou plus, sans qu'elle entre ou sorte de la maison, alors qu'elle ne peut pas vivre comme les Anges ? On exige ensuite que le mari s'acquitte des dépenses de toutes ces années durant lesquelles, selon ses dires, il n'aurait pas fait son devoir ! De toute évidence, cette action pourrait avoir raison de tout ce qu'il possède, argent, maison, vêtements et monture. Il risquerait même d'être emprisonné pour ce qu'il lui reste à payer, dette constituée que la femme aurait la possibilité de réclamer à tout moment. Or, elle sait pertinemment que son

accusation est mensongère, tout comme son tuteur, ainsi que ses voisins, Allah, Ses Anges et celui qui l'aide et défend son cas devant le juge!

Les juristes d'Irak – tels que Abû Hanîfa et ses compagnons – ayant compris l'ampleur du mal, de la corruption et du préjudice que cette situation engendre – chose qu'aucune loi ne préconise – ont exonéré le mari de ces dépenses avec l'écoulement du temps. Ils n'ont accordé aucune attention à l'allégation de la femme à ce propos, comme le soulignent leurs opposants sur la question des dépenses du proche. Ils ont desserré le nœud autour du cou des maris à travers cette déclaration, leur ont redonné vie et enlevé une épine du pied.

Après avoir reçu l'annonce de sa mission par Allah le Très Haut, le Messager d'Allah ﷺ est resté treize ans à La Mecque et dix à Médine. Il n'a jamais imposé à un homme de s'acquitter d'une dépense d'entretien qu'il n'a pas effectuée dans le passé. Aucune femme n'est jamais venue se plaindre à lui d'une telle situation. Il en est de même pour les califes bien guidés qui lui ont succédé. Cela ne s'est pas produit non plus à l'époque des Compagnons ou des Suivants. Durant ces différentes périodes, aucun homme n'a été emprisonné à cause de cela, ni à cause de la dot d'une femme. Leurs femmes étaient préservées, restaient chez elles, ne se faisaient pas voir avec tous leurs atours, ne se rendaient pas aux marchés ni ne sortaient dans les rues, tandis que leurs maris étaient en captivité. Or, celles-ci sont libres de sortir et d'aller où bon leur plaît !

Par Allah ! Si le Messager d'Allah ﷺ voyait cette situation, cela lui ferait extrêmement mal et il en souffrirait énormément. Il serait le premier à la rejeter et à la dénoncer.

En somme, si l'allégation relève d'une chose récusée par l'usage, la coutume et l'évidence, il n'est pas permis de l'écouter.

Dès lors, les disciples de Mâlik ont déclaré : considérons le cas d'un homme qui a une maison, la gère durant de longues années en s'occupant de sa construction, de sa démolition, de sa location et de son occupation, affirme qu'elle est à lui et l'annexe à ce qu'il possède déjà. Un autre homme, présent pendant tout ce temps, le voit et observe la façon dont il s'occupe de cette maison, sans jamais s'y opposer ni mentionner qu'il y a un quelconque droit. Pourtant, rien ne le retient de le faire, car il n'y a ni la crainte du Sultan ni autre tort qui l'empêcherait de réclamer son droit. De même, aucun lien de parenté, d'associés dans un legs ou autre ne le rattache au gérant de cette maison – car la relation parentale ou d'alliance permet

souvent à l'un des associés de mettre les biens de la société à son nom. Tout au contraire, il était totalement exempt de tout cela. Puis, après toutes ces années, il se manifeste en alléguant et en prétendant que la maison lui appartient. Il cherche même à apporter la preuve de ce qu'il soutient. Son allégation est d'emblée irrecevable, sans parler de sa preuve. La maison sera reconnue comme la propriété de celui qui l'a en main.

Ils poursuivent : toute allégation reniée par la coutume et contestée par l'usage est rejetée et ne doit pas être prise en considération. Le Très Haut dit : ❮ commande ce qui est convenable (*al-'urf*) ❯ (7 : 199). La *sharî'a* a enjoint de retourner vers le *'urf*[1] lorsqu'il y a un différend au sujet des allégations et autres.

J'ajoute : la preuve de cela est que la présomption déduite de cette évidence est bien plus forte que celle apportée par les deux témoins, un témoin et le serment, le simple désistement ou la réfutation.

En sus de cela, la preuve doit être fournie par le plaignant. La preuve est tout ce qui démontre la vérité. Or, la coutume, l'usage et la solide apparence – laquelle est plus proche de la preuve décisive si on ne s'en sert pas pour trancher une question – prouvent que le mari dit la vérité et que la femme ment, quand elle affirme qu'elle s'est abstenue de ses vêtements et de ses dépenses, durant de longues années, sans que personne entre chez elle ou qu'elle soit une femme qui sort pour s'acheter ce qu'il lui faut en termes de nourritures, boissons et habits.

La *sharî'a* est venue avec ce qui est convenable et non pas avec ce que l'on réprouve. Le Très Haut nous a informés que les femmes ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance.[2] Or, ce n'est pas de la bienséance que de contraindre le mari à s'acquitter d'un coup des dépenses d'une soixantaine d'années.

Si on lui fait perdre tout son argent en lui enlevant la faveur qu'Allah lui a octroyée, on le transformera en un indigent tombé dans la misère dont il sera le prisonnier. Or, ceci est contraire à ce qui est encouragé, voire c'est le comble du blâmable. C'est considéré comme abject par les musulmans et même par les non-musulmans.

---

1 Le terme *'urf* signifie à la fois le convenable, ce qui est raisonnable, et l'usage, la coutume. Il est synonyme d'*al-ma'rûf* avec lequel il partage la même étymologie. Les deux termes proviennent de la même racine *'-r-f*. Le *ma'rûf*/convenable mentionné dans les Textes du Coran et de la Sunna est ce qui est reconnu communément (*ma'rûf*) comme tel par l'usage (le *'urf*), tant que celui-ci n'entre pas en contradiction avec les principes de ces deux sources scripturaires. Nde

2 Voir 2 : 228.

En outre, l'homme a la responsabilité de subvenir aux besoins de sa femme, tout comme il a le droit de la retenir et de l'empêcher de sortir de sa maison. Le Législateur lui a conféré cette responsabilité et lui a ordonné d'entretenir son épouse. Il n'est pas tenu de lui donner son argent, mais il doit la nourrir et la vêtir de son argent. À ce titre, Allah Glorifié soit-Il a cité la femme avec l'enfant mineur et le lunatique et son tuteur. Le Très Haut dit : ﴿ Et ne confiez pas à ceux frappés d'incapacité [juridique] vos biens dont Allah a fait votre subsistance. Mais prélevez-en, pour eux, nourriture et vêtement ﴾ (4 : 5). Ibn 'Abbâs explique : « Ne prends pas délibérément l'argent qu'Allah t'a octroyé comme moyen de subsistance, pour le donner à ta femme et à tes enfants. C'est alors eux qui seront responsables de toi pour ce qui de leur alimentation, leurs vêtements et autres besoins ».

« Ceux frappés d'incapacité » sont les femmes et les enfants. Allah les a placés sous la responsabilité des époux, de la même manière qu'Il a confié au tuteur la charge de l'enfant. Celui qui est responsable des autres gens est leur chef (*amîr*). Celui qui accepte la parole de l'épouse ou de l'enfant pubère, disant qu'ils ne reçoivent pas leur dû, les rend responsables des maris et des tuteurs. Si l'on n'agrée pas la parole du mari, il ne serait pas la personne responsable de la femme. En effet, si on acceptait la parole de la femme, tandis qu'elle est redevable, et non celle du mari, c'est elle qui serait la personne responsable.

Tout bien considéré, l'homme est en charge de la femme, au point de régir ses biens. Ainsi, il peut l'empêcher de les octroyer en donation, parce qu'il lui a donné la dot en contrepartie de ses biens et de sa personne. Elle ne peut pas en disposer de telle manière à priver l'homme d'une jouissance intégrale. Le Prophète ﷺ a mis sur un pied d'égalité les dépenses pour l'entretien des épouses et celles des esclaves. Il a considéré que la femme est comme une captive chez le mari. Il ﷺ a enjoint à propos de la femme : « Tu la nourris de ce que tu manges et tu l'habilles comme tu te vêts ».[1] Il a dit la même chose au sujet de l'esclave.[2]

Il est l'*amîr* concernant les dépenses relatives à sa femme, à son esclave et à ses enfants, dans la mesure où il est responsable d'eux. Allah n'a absolument pas imposé aux époux de confier aux femmes la nourriture, la sauce ou l'argent. Il leur a par contre ordonné de les nourrir et de les vêtir de

1 Al-Bayhaqî, *Shu'ab al-îmân*, t. 7, p. 377 ; Ahmad, t. 4, pp. 446-447 et t. 5, p. 3 ; Abû Dâwud, n°2144 à 2146, et de nombreux autres. Jugé authentique par al-Albânî et d'autres.

2 Al-Bukhârî, n° 30 et Muslim, n° 4313, éd. al-Hadîth.

manière convenable. L'obligation de leur donner cette propriété n'est pas démontrée par le Livre, la Sunna ou l'unanimité.

Il en est de même pour l'imposition des dépenses et leur évaluation en termes de dirhams : on n'en trouve aucune trace dans le Livre et la Sunna, ni dans le dire d'un Compagnon, d'un Suivant ou de l'un des quatre imams.

Les gens ont deux opinions à ce propos : un groupe juge qu'on peut les estimer en termes de céréales – à l'instar d'al-Shâfi'î – et un second le renvoie à la coutume – il s'agit de la majorité des savants. Autant que l'on sache, personne parmi les Anciens et les imams n'a jamais effectué cette estimation sur la base de dirhams.

Ensuite, ceci implique l'obligation de donner une compensation pour ce qui relève de son droit, sans l'agrément du mari, sans tenir compte que les dirhams représentent la valeur de ce droit en termes de céréales ou selon la coutume. Par conséquent, l'imposition des dirhams est contraire à l'un et à l'autre, et est opposée aux opinions de l'ensemble des Anciens et des imams. Cette situation comporte tant de méfaits que seul Allah peut les dénombrer. Si le mari permet à la femme de sortir à tout instant pour s'acheter de la nourriture et des condiments, ils seront tous deux exposés aux torts et corruptions que nous pouvons constater *de visu*. S'il l'empêche de sortir, cela nuira à la femme autant qu'à l'homme. Celui-ci sera comme l'employé et le captif avec elle.

En somme, le statut des allégations repose tantôt sur l'opinion prévalente dérivée de la présomption d'innocence et tantôt de la reconnaissance. Parfois il dépend de la preuve et parfois du désistement accompagné ou non du serment rejeté du plaignant. Tout ceci participe à démontrer le droit de manière évidente. C'est donc une preuve. Particulariser la preuve par les témoins est une coutume spécifique. Sinon, la preuve est le nom donné à ce qui met le droit en évidence. Celui qui a une plus forte présomption de la vérité dans son camp sera plus digne de la décision. C'est la raison pour laquelle nous avons privilégié la position du défendeur, car il n'y a ni preuve, ni reconnaissance, ni désistement, ni témoin d'état (*shâhid ḫâl*). Nous nous appuyons sur l'opinion dérivée de la présomption d'innocence.

Si le camp du plaignant a une preuve juridique, il la présentera, car la force de l'opinion y est plus forte grâce à elle.

De même, si de son côté il y a un indice apparent – comme la difficulté dans la parole –, on lui donnera préséance.

De même, on lui accordera priorité dans le serment de l'imprécation mutuelle (*li'ân*) si la femme se désiste. Elle sera lapidée sur la base des serments du mari, en considérant que la force de la présomption est dans son camp dans la mesure où il s'avance sur le terrain de l'imprécation, tandis que la femme a refusé de repousser la sanction pénale et la honte en faisant le serment.

Tout le monde s'accorde sur le fait qu'un homme peut avoir des rapports intimes avec une femme qu'on conduit chez son mari le soir des noces, même s'il ne l'a pas vue et qu'on ne lui en a pas donné une description. Il n'y a aucune nécessité d'avoir deux témoins pour attester que c'est bien la femme concernée par le contrat. On se contente de la présomption prépondérante, voire de l'argument décisif constitué par le témoin de l'état de fait.

De même, il est permis de consommer l'offrande égorgée si elle se trouve dans le désert et qu'il n'y a personne auprès d'elle, en se contentant du témoin de l'état de fait.

Dans la même logique, les Anciens et leurs successeurs autorisent d'habitude au pauvre de tirer avantage de ce qu'un enfant lui donne de la maison – comme un vêtement ou autre – en s'appuyant sur le témoin de l'état de fait.

Selon ce même raisonnement, on se contente du témoin de l'état de fait lorsqu'il s'agit de la vente de choses insignifiantes par approbation tacite des deux parties. C'est une vente pratiquée hier et aujourd'hui.

Le Législateur se satisfait du silence de la jeune fille vierge quand on lui demande sa permission. Son silence est considéré comme une preuve de son autorisation[1], en se contentant du témoin de l'état de fait.

Dans le domaine des transactions, des présents et des dons, la communauté se contente de s'appuyer sur le fait que ces choses se trouvent entre les mains de celui qui les donne, parce que leur indication de sa propriété engendre une présomption apparente.

Elle se satisfait de la transaction d'un inconnu dont on ignore s'il est libre ou pas, probe ou non, de sa reconnaissance, de la consommation de sa nourriture, de l'acceptation de son présent et elle autorise l'entrée

---

1 Al-Bukhârî, n° 6971 et Muslim, n° 3476, éd. al-Hadîth.

chez lui, en s'appuyant sur le témoin de l'état de fait et la présomption prédominante.

Le Législateur se suffit de la parole d'un seul évaluateur dans une situation de conjecture et d'estimation[1], eu égard à la présomption dérivée de son évaluation.

La communauté se contente de la parole des évaluateurs dans toute chose, grande ou petite, en s'appuyant sur la présomption découlant de leur estimation.

Le Législateur se suffit de l'estimation faite par deux hommes pour ce qui est de la compensation à payer pour le gibier chassé par un pèlerin[2], de la parole d'un seul lorsqu'il s'agit de procéder à une estimation et d'un seul témoin par rapport à l'apparition du croissant de lune du mois de ramadan.[3]

La communauté se satisfait de la parole du seul distributeur ou de celle de deux, tout comme celle d'un ou de deux physiognomonistes et se contente de la parole d'un seul muezzin.

Bon nombre de juristes se contentent de l'affiliation d'un enfant, de son penchant naturel pour celui qui le revendique – deux hommes ou plus – en s'appuyant sur la présomption découlant de son penchant naturel, alors que c'est l'une des plus faibles présomptions. C'est la raison pour laquelle il se trouve au plus bas de l'échelle dans l'attribution paternelle en l'absence de physiognomonistes.

De même, l'obligation ou l'autorisation de donner un objet perdu dépend de la présomption dérivée de la description faite par celui qui le décrit.

De même, il convient de s'appuyer sur les signes de la purification, de la souillure ou de la qibla. Il faut aussi se fier à la parole du mesureur ou du peseur. Pour un grand nombre de juristes, il incombe d'emprisonner l'accusé sur la foi du témoignage de deux témoins dont on ignore la condition, jusqu'à ce qu'ils soient déclarés véridiques, car de manière générale, les témoins de ce genre sont équitables. Par conséquent, ils autorisent d'infliger une sanction à l'encontre d'un homme musulman sur la base d'une telle présomption.

---

1 Abû Dâwud, n° 3410-3412 et Ibn Mâjah, n° 1820. Jugé authentique par al-Albânî.

2 Voir 5 : 95.

3 Abû Dâwud, n° 2342 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

Ils déclarent : nous écoutons le témoignage attestant la reconnaissance de celui qui a fait l'aveu, sans stipuler la condition que les témoins doivent attester de la capacité légale de cette personne au moment de son aveu, en tenant compte de la présomption de sa raison et de son choix personnel.

Ils avancent : si un mur fait obstacle entre la route et la propriété du plaignant, ou entre sa propriété et des terres incultes, le plaignant s'en prévaudra, parce que dans la réalité on ne peut clôturer la route et les terres incultes.

Ils ajoutent : si entre les deux propriétés il y a un mur relié aux constructions de l'un des deux par des pavés et autres installations intérieures, c'est le maître de la rudération qui s'en prévaut, parce qu'il a deux preuves qui jouent en sa faveur : d'une part la juxtaposition et, de l'autre, l'interpénétration et le pavage. Si d'un côté il pénètre dans la propriété de l'un et de l'autre dans celle du second, ils y sont associés, car ils partagent entre eux les deux indices.

Ils affirment : les portes donnant sur les voies fermées indiquent la propriété commune d'une telle voie jusqu'au seuil de chaque porte. Ainsi, le premier aura droit sur le début de la voie jusqu'à sa porte et le second jusqu'à la sienne. Celui qui se trouve à la fin de la voie sera associé du début de la voie jusqu'à sa porte, selon une seule opinion, ou jusqu'à la fin de la voie d'après l'avis le plus juste – et selon chacun des deux avis – conformément à la présomption déduite de l'emprunt d'une voie et que c'est un droit.

Ils disent : les ailes qui donnent sur la propriété du voisin et sur les voies fermées sont la propriété des gens concernés, en s'appuyant d'une part sur l'opinion la plus probante et de l'autre sur le fait qu'elles ont été légitimement posées.

De même, les canaux et les rigoles qui coulent sur la propriété d'autrui démontrent qu'ils appartiennent aux propriétaires de l'eau, en s'appuyant sur la présomption qui en est dérivée et du fait que leurs caractéristiques indiquent qu'ils ont été creusés de manière légitime.

Un autre cas est que les mains indiquent la légitimité, en s'appuyant sur l'avis le plus probant, tout en reconnaissant que dans bien des cas elles ont été posées sur des choses de manière injuste et hostile. Nous pensons en particulier à ce qu'on loue d'habitude et qui passe de la main du propriétaire à celle du locataire, comme les terres, les montures, les boutiques, les logements et les hammams. De manière générale, elles échappent à leurs

propriétaires. Vous avez tenu en ligne de compte la main, mais ceci a posé problème à beaucoup de vos nobles compagnons et ils ont avoué que la réponse à cette question est très difficile. Dans la mesure où la présomption dérivée des témoins est plus forte que celle déduite de ces explications, on lui a donné préséance.

Étant donné que la présomption tirée de la reconnaissance est plus forte que celle apportée par les témoins, l'aveu est privilégié par rapport aux témoins.

Vu cette force, ceci explique pourquoi les juristes se contentent d'un seul aveu, dans le cas de la fornication et du vol. Ils avancent : c'est parce que le scrupule de celui qui reconnaît les faits est naturel, alors que celui du témoin est religieux, or le scrupule naturel est plus fort que la conscience légale.

De même, on accepte l'aveu du musulman, de l'incroyant, du pieux ou de l'impie parce que le scrupule naturel est présent.

Dans la mesure où l'exigence morale empêche celui qui fait l'aveu de mentir contre lui-même, sa reconnaissance constitue un aveu limité à sa personne et à celui qui reçoit de lui [cet aveu] parce qu'il est son descendant.

Le scrupule religieux se généralisant à tous les hommes, il représente un argument général, car la crainte d'Allah empêche le témoin de mentir à l'encontre de tout un chacun. Dès lors, sa parole est un argument en faveur de chaque individu.

La conscience morale contre le mensonge étant spécifique à celui qui fait l'aveu, elle se limite à sa personne. Elle est particulière et forte, tandis que le témoignage est général et faible, par rapport à l'aveu, mais forte par rapport aux possessions[1] et aux autres indices que nous avons cités.

Il est notoire que les présomptions n'ont lieu qu'avec les causes, lesquelles les suscitent et les motivent. Parmi ces causes, on peut mentionner : la présomption de continuité, l'habitude ininterrompue, la fréquence de son occurrence, la parole d'un témoin ou le témoin de l'état de fait.

Il n'y a pas de contradiction dans les présomptions. On les rencontre plutôt dans leurs causes et indices :

- Si les causes d'une présomption s'opposent et que le doute en résulte, on ne pourra pas statuer.

1 Litt. la main (*yad*, pl. *aydi*) : la mainmise (sur un bien), le fait de le détenir et d'en disposer. À distinguer de la propriété qui a une dimension légale, tant sur le plan juridique civil que religieux, et dont la possession peut justement être un indice ou une présomption. Nde

- Si la présomption se trouve dans un camp, on en tiendra compte et le jugement sera en faveur de ce qui prédomine, parce que l'infériorité du camp opposé démontre sa faiblesse.
- Si deux causes de présomption s'opposent – au point que l'une contredise l'autre –, elles tombent toutes les deux, comme dans le cas où deux preuves ou deux indices seraient contradictoires.
- Si elles ne sont pas contradictoires, on agira en les tenant en considération dans la mesure du possible, comme deux personnes sur une même monture, un esclave tenu par deux hommes, une maison occupée par deux locataires, une planche portée par deux, un mur mitoyen à deux propriétés, etc.
- Si l'un des deux indices est prépondérant, on agira en conséquence, comme le témoin avec la présomption d'innocence et la possession. Le témoin sera privilégié parce qu'il prédomine les deux autres.

La possession a différents degrés par rapport à la force et à la faiblesse. Celle de celui qui endosse un vêtement, met un turban sur sa tête, enfile ses bottines, attache sa ceinture ou chausse sa sandale est plus forte que la possession de celui qui est assis sur le tapis ou sur sa monture. La possession du cavalier a plus de poids que celle qui conduit ou mène la monture. La possession de l'occupant d'une maison est plus faible que ces possessions et celle de celui qui entre dans le hammam et le caravansérail a moins de force que toutes les autres. Par conséquent, on donnera préséance à la possession la plus forte sur la plus faible.

S'il y a deux occupants dans une maison qui se disputent à propos de cette demeure et des vêtements qu'ils portent, on leur accordera la maison à tous les deux, parce que les deux possessions sont égales. La parole de chacun d'entre eux sera privilégiée au sujet des vêtements qu'il a sur lui, parce que la force de la possession dépend de la proximité et de la contiguïté.

Si le cavalier, le guide et le conducteur de la monture se querellent, on donnera préséance à la possession du cavalier.

La grande majorité des savants disent également que si les deux époux se disputent au sujet des effets de la maison, ou deux artisans à propos d'une boutique, la parole sera celle du plaignant qui s'avère être le plus à même de bénéficier de l'objet de la dispute, eu égard à la présomption prépondérante – quasi décisive – que cela lui appartient.

De même, si on aperçoit un homme noble tête nue, et devant lui un débauché notoire, portant un turban et tenant à la main un autre turban qui ne convient pas à sa classe, et qui s'enfuit : si on fait prévaloir sa possession sur la présomption qu'il est un usurpateur, ce sera une décision dont la nullité est évidente.

Il en est de même pour le juriste qui a des livres dans sa maison tandis que sa femme n'est point connue pour cette occupation : si on fait prévaloir la possession de la femme sur le témoin de l'état de fait du juriste, ce sera totalement invraisemblable.

Y a-t-il une comparaison possible entre la présomption dérivée de ceci et autres cas semblables, et celle tirée du désistement et celle déduite de la possession ?! Peut-on comparer cette présomption à celle tirée du témoin et du serment ?!

Il est impensable que le Législateur puisse bâtir les règles sur ces présomptions et non sur celles qui sont nettement plus fortes, voire qui sont quasi décisives. De même, il est impossible qu'Il interdise de dire « fi » aux parents[1] pour permettre de les insulter et de les frapper !

Pourquoi privilégie-t-on la parole du plaignant dans le serment collectif[2] si ce n'est parce que l'on tient compte de la présomption obligatoire de la suspicion ?! On donne préséance à cette présomption sur celle de l'innocence à cause de sa force.

Dans Son Livre, Allah Exalté soit-Il relate le témoignage apporté par le témoin appartenant à la maisonnée de la femme d'al-'Azîz. Sur la base d'indices apparents, il a prononcé l'innocence de Yûsuf et la culpabilité de la femme. Il a dit : ﴾ Et un témoin de la famille de celle-ci témoigna : « Si sa tunique [à lui] est déchirée par-devant, alors c'est elle qui dit la vérité, tandis qu'il est du nombre des menteurs. Mais si sa tunique est déchirée par-derrière, alors c'est elle qui ment, tandis qu'il est du nombre des véridiques ». Puis, quand il (le mari) vit la tunique déchirée par-derrière, il dit : « C'est bien de votre ruse de femmes ! Vos ruses sont vraiment énormes ! » ﴿ (12 : 26-28). Allah a appelé ceci un signe (*âya*), ce qui est plus significatif que la preuve. Il déclare : ﴾ Puis, après qu'ils eurent vu les signes (*âyât* de son innocence), il leur sembla qu'ils devaient l'emprisonner pour un temps ﴿ (12 : 35). Allah Exalté soit-Il rapporte ce témoignage

1 Voir 17 : 23.
2 Al-Bukhârî, n° 6142 et Muslim, n° 4342, éd. al-Hadîth.

pour l'entériner et non pour le condamner. Ceci démontre qu'Il en est satisfait.

Dans le même registre, on peut mentionner le jugement prononcé par le Prophète d'Allah, Sulaymân fils de Dâwud, au sujet de l'enfant que se disputaient deux femmes. Dâwud statua qu'il appartenait à l'aînée des deux. Elles allèrent voir Sulaymân et lui racontèrent leur histoire. Celui-ci ordonna : « Apportez-moi un couteau pour que j'en donne la moitié à chacune d'entre vous ! » La cadette déclara : « N'en fais rien, ô Prophète d'Allah ! C'est son fils ! » Il décréta alors que c'était l'enfant de la plus jeune.[1] Sulaymân n'allait pas couper l'enfant en deux, mais il leur fit croire qu'il le ferait. L'aînée en était satisfaite, parce qu'elle éprouvait de la satisfaction devant la mort de l'enfant de l'autre, comme elle a perdu le sien. En revanche, le cœur de la plus jeune n'était pas apaisé. Au contraire, elle fut dominée par la compassion et l'affection maternelles. Elle le supplia de ne pas mettre son projet à exécution, dans l'espoir de voir l'enfant vivre et grandir, même s'il est attribué à l'autre.

Réfléchis sur le jugement rendu par Sulaymân, lequel a accordé l'enfant à la cadette – qui a pourtant accepté que l'aînée le prenne – et tu constateras que : s'il y a des indices démontrant la nullité et le caractère mensonger de l'aveu, on ne tient pas compte de ce dernier et on ne s'en sert pas pour prononcer un jugement à l'encontre de son auteur. Il n'a aucune valeur. Telle est la vérité et il n'est pas permis de statuer sur une autre base que celle-ci.

De même, si la personne qui fait un aveu se trompe, commet une erreur, oublie ou reconnaît une chose dont elle ignore la teneur, il ne faut pas en tenir compte pour la sanctionner et prononcer un jugement contre elle. Il en est de même si elle le fait dans la contrainte.

Allah le Très Haut a levé le blâme à l'encontre d'un individu qui plaisante dans son serment, parce qu'il n'a pas eu l'intention de [réaliser] ce que cela implique. Il informe que la sanction tombe à cause de ce que le cœur a acquis.[2] Or, le cœur de celui qui se trompe ou commet une erreur, de l'ignorant ou de l'homme qui est contraint, n'a rien acquis à travers son aveu ou son serment. Par conséquent, il ne saurait être châtié.

En somme, si dans le cas du mari lésé, accusé de manière injuste et mensongère de ne pas avoir entretenu sa femme durant toutes ces années

1 Muslim, n° 4495, éd. al-Hadîth et al-Nasâ'î, t. 8, p. 235.

2 Voir 2 : 225.

qu'elle a vécues à ses côtés, il s'avère que l'épouse a menti dans ses allégations, il n'est pas permis au juge de l'écouter. Sans compter qu'il n'a pas à réclamer une réplique de la part du mari.

Le mari peut se débarrasser d'une telle accusation de différentes manières :

Premièrement : il demandera : comment est-il possible d'écouter une allégation réfutée par l'usage, la coutume et le témoignage des voisins ?!

Deuxièmement : il dira au juge : « Demande-lui qui pourvoyait à ses besoins et lui donnait ses vêtements durant toute cette période ! »

Si elle prétend que quelqu'un d'autre s'en chargeait à sa place, on ne tiendra aucun compte de son allégation, même si elle provient de cet autre individu. On n'acceptera pas son affirmation qu'une autre personne s'acquittait de cette tâche à la place du mari. C'est une évidence qui ne souffre aucune ambiguïté.

Si elle déclare : « Je subvenais moi-même à mes dépenses », le mari dira : « Demande-lui si c'est elle qui entrait et sortait pour faire ses achats de nourritures et de condiments ! »

Si elle répond par l'affirmative, son mensonge sera patent, en particulier si elle compte parmi les femmes nobles et de bonne condition.

Si elle réplique : « Je confiais cette tâche à quelqu'un », elle sera tenue de tirer la chose au clair. Sinon, son mensonge, son injustice et son hostilité seront mis au grand jour. L'aider dans cette démarche reviendrait à la soutenir dans le péché et l'agression.

Si un juge érudit qui cherche la vérité et ne craint pas le blâme fait défaut, le mari peut recourir à une astuce afin de se sortir de cette difficulté et d'annuler l'accusation mensongère de la femme. Par exemple, il pourrait contester son droit à ce à quoi elle prétend et s'abstenir de toute réponse détaillée. Elle serait alors contrainte d'apporter la preuve démontrant ce droit, chose évidemment impossible ou ardue pour elle.

Si elle apporte la dot et la preuve, et si elle n'est pas allée dans la maison du mari, celui-ci niera qu'elle lui a été remise. La parole dominante sera la sienne parce que la femme n'était pas avec lui sous son toit.

Si elle est allée vivre chez lui et qu'il allègue qu'elle s'est rebellée pendant tout ce temps, tout en ayant les moyens de prouver ses dires, elle perdra le bénéfice de l'entretien ayant trait à toute la période de sa rébellion (*nushûz*). S'il n'est pas en mesure de fournir des preuves, il alléguera qu'elle ne lui a pas

permis d'avoir des rapports intimes avec elle. Si elle soutient le contraire, ce sera la parole du mari qui prédominera, parce que l'origine est l'incapacité[1]. Ceci diffère de son accusation de rébellion, car celle-ci signifie la désobéissance, laquelle ne devrait pas exister, tandis que celle-là veut dire qu'elle lui a refusé son droit aux rapports intimes, droit qui est fondamental. Réfléchis donc sur ce point !

S'il a un enfant d'elle, il ne pourra pas avancer qu'elle lui a refusé ce droit.

Dès qu'il sent qu'elle va mal agir et manigancé, il ruse en dissimulant deux témoins équitables dans la maison, de telle sorte qu'ils entendent les propos de la femme sans qu'elle les voie. Puis, il lui donnera de l'argent ou autre chose qui la rend satisfaite et la traite avec courtoisie avant de lui proposer : « Je souhaiterais que chacun de nous pardonne à l'autre, afin que nous soyons tranquilles, car la mort pourrait survenir à tout instant », ou autre chose en ce genre.

S'il réussit à lui faire dire qu'il ne lui doit ni dépenses d'entretien ni vêtement jusqu'à ce jour, et qu'à compter de cet instant il va lui donner satisfaction et lui octroyer ce qu'elle agrée, ce sera plus solide.

Ensuite, il demandera aux témoins de consigner cela par écrit sans montrer le document à la femme. Si la situation le pousse à agir rapidement et qu'il a la possibilité de porter l'affaire devant un juge d'obédience malikite ou hanafite, il s'empressera de le faire.

En somme, l'homme résolu est celui qui se prépare aux ruses [de ce genre de femmes] et met au point des astuces pour se débarrasser de ce qu'elles complotent. Il n'y a aucun mal ni aucun péché à agir ainsi ni à l'enseigner. En effet, ceci permet de tirer d'affaire celui qui est lésé, de venir en aide à la victime et de couvrir de honte l'agresseur injuste. C'est Allah qui guide vers ce qui est juste !

Nous nous sommes attardés sur cet exemple[2], car les gens en ont grand besoin et l'épreuve s'est généralisée. En outre, l'impiété est devenue très fréquente et le préjudice s'est répandu dès lors qu'on a permis à la femme de faire de telles allégations, de l'écouter et de donner préséance à sa parole. Nous en avons donné une quantité suffisante, bien que la situation puisse en réclamer davantage.

---

1 Autrement dit, l'absence de rapports intimes, dans la mesure où ceux-ci impliquent une démarche de la part des deux conjoints. Nde

2 Le quatre-vingtième. Nde

Allah nous a permis de nous passer des ruses et des péchés

L'objectif de ces exemples – et de bien d'autres encore que nous n'avons pas évoqués – est de souligner qu'à travers la Loi tolérante qu'Il nous a prescrite et la facilité qu'Il nous a offerte par le biais de la religion que Son Envoyé ﷺ nous a transmise, Allah nous a mis à l'abri des fardeaux et des carcans, et nous a dispensés d'emprunter les voies des stratagèmes, des ruses et des astuces. De même, Il nous a soustraits à tout ce qui est faux, interdit et néfaste. À la place, Il nous a octroyé ce qui nous est plus profitable, à savoir tout ce qui est vrai, autorisé et bénéfique.

Grâce aux fêtes de l'islam, Il nous a permis de nous passer de celles des incroyants et autres polythéistes, tels que les gens du Livre, les mazdéens, les sabéens et autres adorateurs d'idoles.

Il nous a donné les différentes formes de négoce et de revenus licites à la place de l'usure et des jeux de hasard.

Le mariage contracté avec deux, trois ou quatre femmes, ainsi que le concubinage à volonté [avec les esclaves], nous mettent à l'abri de la fornication et des turpitudes.

Les divers types de boissons délicieuses et bénéfiques au cœur et au corps nous dispensent des mauvaises boissons enivrantes qui font perdre la raison et la religion.

Les différentes sortes de vêtements de qualité faits de lin, de coton ou de laine, nous permettent d'éviter les habits illicites faits de soie et d'or.

Nous nous passons de l'audition des vers et du coran de Satan en écoutant, à la place, les versets et la parole du Tout Miséricordieux.

Pour rechercher ce qui est meilleur et plus bénéfique pour nous, Il nous a écartés de la divination par les fléchettes et nous a permis d'avoir recours à la prière de la consultation, laquelle signifie qu'on croit en un Dieu unique, Lui confie nos affaires, sollicite Son assistance et place notre confiance en Lui.

Au lieu de faire la course pour l'obtention de ce bas monde éphémère, Il nous a fait aimer de rivaliser pour l'au-delà et ce qu'Il y a placé pour nous, et nous y a exhortés. Il nous permet d'envier autrui dans ce domaine[1], nous dispensant ainsi de la jalousie ayant trait à ce bas monde et aux passions.

---

1 Le Prophète ﷺ dit en effet : « Point de jalousie, sauf en deux choses : un homme à qui Allah a octroyé le Coran qu'il récite nuit et jour et un homme à qui Allah a accordé la fortune qu'il dépense nuit et jour ». Al-Bukhârî, n° 5025 et Muslim, n° 1894, éd. al-Hadîth.

Il nous a permis de nous réjouir de Sa faveur et de Sa miséricorde – le Coran et la foi – à la place des objets, des biens immobiliers et des revenus que les gens amassent dans ce monde. Le Très Haut dit : ❮ Dis : « [Ceci provient] de la grâce d'Allah et de sa miséricorde, voilà de quoi ils devraient se réjouir. C'est bien mieux que tout ce qu'ils amassent » ❯ (10 : 58).

Nous avons eu l'autorisation de s'enorgueillir devant les ennemis d'Allah le Très Haut, de se montrer fiers devant eux et de pavaner en leur présence, au lieu d'agir ainsi devant les amis d'Allah le Très Haut. En effet, à ceux qui l'ont vu pavaner entre les deux armées, le Prophète ﷺ déclara : « Certes, c'est une démarche qu'Allah déteste, sauf dans ce genre de situation ».[1]

Il nous a permis de faire preuve de chevalerie dans la foi et de bravoure islamique, afin de susciter la rage de Ses ennemis et de porter secours à Sa religion, à la place de l'héroïsme Satanique, lequel est motivé par la passion et l'esprit de clan de la *jâhiliyya*.

Par le renoncement spirituel lors de la retraite (*i'tikâf*), Il nous dispense de la retraite innovée à cause de laquelle on délaisse le *hajj*, le combat pour la cause d'Allah, l'office du vendredi et les autres prières en congrégation.

De même, Il nous a prescrit des voies afin que nous nous passions des moyens utilisés par les gens de la ruse et des stratagèmes. En effet, il n'est pas de besoin pressant pour la communauté sans que l'on trouve, dans ce que le Messager ﷺ a apporté, un principe pour l'autoriser et le faciliter. Tant et si bien qu'il ne la met pas dans la nécessité de recourir à un stratagème ou une astuce, ni ne lui impose non plus des chaînes et des carcans. Ni l'un ni l'autre ne font partie de sa religion.

À travers les preuves et les signes mentionnés dans le Coran, Il nous permet de nous passer des moyens exagérés, aberrants et compliqués, dont la fausseté est sans commune mesure avec la vérité, et des argumentations spécieuses dont la vérité qu'elles recèlent est « comme la chair d'un chameau émacié au sommet d'une montagne scabreuse. Il n'y a ni chemin aplani qui y mène ni bonne chair qu'on peut ramener chez soi ».[2]

Nous savons d'une manière indubitable que si les ruses rendant licite ce qu'Allah a décrété illicite et annulant une obligation qu'Il a enjointe, étaient permises, Allah les aurait recommandées et préconisées, car elles offrent une facilité aux gens en difficulté, délivrent ceux qui sont dans le

---

1 Al-Bukhârî, *al-Târikh al-kabîr*, t. 3, p. 154 ; al-Tabarânî, *al-Mu'jam al-kabîr*, n° 5606 ; Ibn Ishâq, *al-Sîra*, t. 3, p. 12, et d'autres. Jugé fiable par 'Alî Hasan al-Halabî dans *Fawâ'id al-Fawâ'id*, p. 39.
2 Al-Bukhârî, n° 5189 et Muslim, n° 6305, éd. al-Hadîth.

malheur et secourent les affligés. C'est ainsi qu'Il a exhorté à rétablir la concorde entre les gens qui se disputent.

Celui qui a été envoyé avec la religion monothéiste tolérante a affirmé : « Je n'ai rien laissé qui vous rapproche du Paradis sans vous en informer. De même, je n'ai rien laissé qui vous éloigne de l'Enfer sans vous en parler »[1] ; « Je vous ai laissés sur une voie qui est aussi claire le jour que la nuit. Nul ne s'en écartera, après moi, sans courir à sa perte ».[2]

Pourquoi le Prophète ﷺ n'a-t-il pas incité et exhorté les musulmans à recourir aux astuces comme il les a encouragés à rétablir la concorde entre les gens ?!

Mieux encore, il ﷺ n'a cessé de mettre en garde contre la tromperie, la ruse, l'hypocrisie et l'imitation des gens du Livre en rendant licite ce qu'il a interdit par la moindre astuce.

Si l'objectif du Législateur était d'autoriser ces interdits qu'il blâme et pour lesquels il a prévu des châtiments, sans compter qu'il a bloqué les expédients qui y mènent, il ne les aurait point prohibés ni n'aurait prévu des sanctions afférentes ni éliminé les prétextes qui y conduisent. Il aurait été plus facile de laisser leurs portes ouvertes plutôt que de s'évertuer à les fermer et à les bloquer, pour ensuite autoriser divers types d'astuces qui y conduisent. Tant et si bien que celui qui recourt à ces subterfuges va en chercher dans tous les coins. Or, c'est une chose dont les lois sont protégées, sans parler de la plus complète et de la meilleure d'entre elles sur le plan religieux !

Nous avons fait ressortir que le tort et les méfaits découlant de ces interdits ne sauraient être éliminés par les astuces et en essayant de les transpercer. Bien au contraire, leurs dégâts ne font que se renforcer et s'intensifier.

Les astuces sont de différents types

Ceci étant, il faut savoir que les moyens permettant de rendre service aux musulmans, de défendre la religion, de secourir les opprimés, d'aider les affligés et de s'opposer à ceux qui recourent à la fausseté pour réfuter la vérité, sont les plus bénéfiques et les plus éminentes des méthodes, tant sur le plan de la science que de la pratique et de l'enseignement.

---

1 'Abd al-Razzâq, t. 11, p. 125 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-ṣaḫîḫa*, n° 1803.
2 Aḫmad, t. 4, p. 126 ; Ibn Mâjah, n° 43 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

Ainsi, il est permis à un homme de tenir un discours ou de réaliser un acte dont l'objectif est positif, même si les gens estiment que son but est différent de celui qu'il s'est fixé. Toutefois, sa démarche doit avoir un intérêt religieux comme repousser une injustice qui guette un musulman, un allié ou sa propre personne, faire prévaloir la vérité, mettre un terme à une fausseté telle qu'une ruse prohibée ou autre, s'opposer à des incroyants qui s'en prennent aux musulmans ou exécuter un ordre l'Allah le Très Haut et de Son Envoyé ﷺ.

Tous ces moyens sont permis, recommandés ou obligatoires.

En revanche, ce qui est interdit, c'est de se servir des contrats licites pour atteindre des buts pour lesquels ils n'ont pas été prescrits, car ce serait une tentative de tromper Allah. Celui-ci veut tromper Allah et Son Envoyé, tandis que celui-là ruse avec les incroyants, les libertins, les injustes, et ceux qui font usage de stratagèmes et d'astuces. La différence entre cette ruse et l'autre est celle existant entre la piété et le péché, l'équité et l'injustice, l'obéissance et la désobéissance !

Peut-on comparer celui dont le but est de faire triompher la religion d'Allah, secourir l'opprimé et briser le tyran, avec celui qui a un objectif antithétique ?!

Ceci étant, nous dirons que les astuces sont de différents types :

Le premier [et le deuxième][1] : les moyens subtils qui permettent de réaliser ce qui est interdit en soi. Dès lors que l'objectif visé par ces moyens est illicite en soi, les musulmans déclarent à l'unanimité que c'est prohibé. Celui qui s'y adonne est un libertin, un être injuste, voire un pécheur.

Il y a par exemple l'utilisation des ruses pour tuer les gens, mettre la main sur les biens sacrés ou semer la zizanie entre les gens. Les astuces des démons servent à induire les fils d'Adam en erreur, tandis que les machinations de ceux qui cherchent à tromper autrui avec la fausseté visent à réfuter la vérité et à faire triompher la fausseté dans les débats religieux et mondains. Si quelque chose est illicite en soi, il est interdit de la réaliser, que ce soit par les moyens apparents ou cachés. Le péché est plus grave et le châtiment plus conséquent si on emploie les moyens cachés pour y parvenir. Le mal et le tort du trompeur affectent l'opprimé d'une manière

1 L'auteur est passé du premier au troisième type sans citer le deuxième, probablement parce que le premier est de deux catégories comme indiqué à la page suivante, d'où notre rajout. Nde

imperceptible, de telle sorte qu'il ne peut s'en prémunir. C'est la raison pour laquelle on ampute la main du voleur et non celle du pilleur ou de l'escroc.

De là, Mâlik et ceux qui sont d'accord avec lui estiment que celui qui commet un assassinat doit être exécuté, même s'il a tué quelqu'un qui n'est pas son égal, à cause du tort occasionné par son acte et de l'impossibilité de s'en prémunir.

'Abd Allah ibn al-Zubayr pense, pour sa part, qu'il faut amputer la main du fraudeur, à cause de l'ampleur du préjudice qu'il inflige aux biens et dont il est impossible de se prémunir. Il mérite plus d'être amputé de la main que le voleur. Son point de vue est très fort.

De même, l'imam Ah̲mad est d'avis qu'on doit couper la main de celui qui conteste l'objet qu'on lui a prêté à usage (*'âriya*), parce qu'il est impossible de s'en protéger, contrairement à celui qui refuse de reconnaître le dépôt (*wadî'a*), parce que c'est le propriétaire qui le lui a confié.

La référence en tout cela est la Sunna authentique irréfutable.

En bref, parvenir à l'illicite est interdit, que ce soit par une astuce cachée ou un moyen apparent. Ce type de ruse se répartit en deux catégories :

1. celle où il s'avère que l'objectif de son auteur est le mal et l'injustice, à l'instar des ruses employées par les voleurs, les tyrans et les traîtres ;

2. celle où cela n'est pas apparent. Au contraire, l'auteur de l'astuce laisse entrevoir que son but est de faire le bien, tandis que son objectif réel est l'injustice et la transgression. On peut citer, à titre d'exemple, le malade qui déclare à un héritier que celui-ci n'a rien, dans le but de réserver [l'héritage] à celui qu'il reconnaît, ou qui reconnaît un héritier qui n'en est pas un, afin de nuire aux héritiers.

Or, ceci est illicite selon le consensus de la communauté. De même, il est interdit de l'enseigner à quelqu'un qui le mettrait en pratique, tout comme il est prohibé d'en attester si le témoin est au courant de la réalité de la situation et tout jugement prononcé sur cette base est nul et illicite. Le juge qui émet une telle décision commet un péché, s'il connaît la réalité des choses, déclarent les musulmans de manière unanime. Cette astuce est en elle-même illicite, parce qu'il s'agit d'un mensonge et une fausseté. L'objectif visé par son biais est prohibé, parce que c'est une iniquité et un vol.

Mais dans la mesure où il est possible que ce soit vrai, les ulémas divergent sur la reconnaissance faite par le malade à un héritier. Est-elle nulle ? Car il s'agit de fermer la porte aux expédients et de rejeter la recon-

naissance qui coïncide avec le droit des héritiers par rapport à l'accusation portée contre lui. C'est, en effet, un témoignage porté sur lui-même par rapport à leur droit, d'où la nécessité de le rejeter à cause de cette accusation, à l'instar du témoignage contre autrui. Ou bien est-elle recevable, en ayant une bonne pensée à l'égard de celui qui fait cet aveu, en particulier au terme de sa vie ?!

Dans ce même chapitre, il y a l'astuce employée par la femme pour dissoudre le mariage du mari, lequel la retient [en se comportant avec elle] de manière convenable, en niant l'autorisation au tuteur ou en lui menant la vie dure, etc.

L'astuce utilisée par le vendeur pour annuler une vente : il invoque le prétexte qu'il était légalement incapable.

L'astuce mise à contribution par l'acquéreur pour annuler une vente : il allègue qu'il n'avait pas vu l'objet vendu.

L'astuce mise en œuvre par le loueur à l'encontre du preneur pour résilier une location, ou par le preneur à l'encontre du propriétaire : il déclare qu'il a loué une chose qu'il n'a pas vue.

L'astuce du débiteur à l'encontre du gagiste pour annuler le gage : il laisse entendre qu'il a loué la chose avant le gage, ou que celui-ci était chez sa femme, son esclave, etc.

Personne ne doute que ce type d'astuce compte parmi les plus grands péchés et les plus hideux des interdits. Elle a le statut de la chair illicite d'un cochon crevé. Elle est en elle-même un acte de désobéissance, vu qu'elle renferme le mensonge et la fausseté, outre le fait qu'elle implique l'annulation d'un droit et l'établissement de ce qui est faux.

Le troisième : ce qui est autorisé en soi, mais dans la mesure où l'on l'utilise dans un but illicite, il devient interdit, comme si on voyage pour faire du brigandage, etc. Dans ce cas précis, l'objectif est illicite, tandis que le moyen en lui-même ne l'est pas. Mais vu qu'on s'en sert pour réaliser ce qui est prohibé, il devient illicite.

Le quatrième : on recourt à l'astuce afin de récupérer un droit ou repousser une fausseté, sauf que le moyen mis en œuvre dans ce but est illicite. Par exemple, un homme qui doit quelque chose à un autre conteste cette dette. Le créancier fait appel à deux témoins qui ne connaissent pas le débiteur, voire qui ne l'ont même pas vu. Ils soutiennent l'allégation du premier par leur attestation en sa faveur. Ceci est également prohibé. C'est un grave

péché auprès d'Allah le Très Haut, parce que les deux témoins font un faux témoignage, lequel compte parmi les péchés capitaux, péché que le créancier les a poussés à commettre.

Il en est de même si un homme a une créance sur un autre qui conteste ce droit, ou s'il a confié un dépôt à quelqu'un qui nie cette situation en jurant que le premier ne lui a remis aucun dépôt.

Ou s'il a une créance sur un homme, mais n'en a pas la preuve, et a une autre créance pour laquelle il détient la preuve. Mais il s'avère qu'il a recouvré cette dette et allègue, malgré tout, que cet homme a toujours une dette envers lui en en exhibant la preuve et en niant qu'il l'a remboursée.

Ou il a acheté un objet, lequel s'avère posséder un défaut qui a causé sa destruction et il réclame son argent du vendeur. Mais celui-ci nie l'existence même du contrat de vente et déclare que le plaignant ne lui a rien acheté.

Ou il épouse une femme et pourvoit à ses dépenses durant une très longue période. Mais comme elle prétend qu'il n'a effectué aucune dépense pour elle, il nie l'avoir épousée.

Ceci est illicite, parce que c'est un mensonge, en particulier s'il en fait le serment. En revanche, s'il jure en donnant une interprétation à son serment, il n'y a pas de mal, parce qu'il subit une injustice.

Si on demande : que direz-vous si une personne s'engage avec une autre dans une transaction usuraire, empoche son capital puis lui réclame le surplus illicite ? Cette autre personne a-t-elle le droit de nier cette transaction ou de jurer à ce propos ?!

On répondra : il lui est permis de jurer qu'elle ne le mérite pas et que son allégation est fausse. Si le juge n'agrée pas sa réponse, elle peut donner une interprétation à son serment, parce qu'elle subit une injustice. Elle n'a pas le droit de nier et de jurer sans interprétation du serment, parce que c'est un mensonge patent. Il ne lui est pas permis de répondre à une impiété par une impiété similaire. De même, elle ne peut répondre à l'impiété par l'impiété, au mensonge par le mensonge ou de forniquer avec la femme ou le fils de celui qui s'est comporté ainsi avec sa femme ou son fils.

Si on demande : que dites-vous sur la question de la mainmise (*z̲afar*) sur un objet[1] ? Fait-elle partie de ce chapitre ou du talion (*qas̲âs̲*)autorisé ?

---

1 Il s'agit ici de récupérer un droit (un bien matériel ou autre) en mettant la main dessus et en le prenant d'autrui. Nde

On répondra : les savants divergent sur la question et émettent cinq opinions :

La première : elle relève de ce chapitre. Il n'a pas le droit de trahir celui qui l'a trahi, de renier celui qui le renie ou de contraindre celui qui l'a forcé. C'est l'avis le plus répandu dans l'école d'Ahmad et de Mâlik.

La deuxième : il a le droit de récupérer la valeur de son droit, s'il met la main sur l'argent de son débiteur, que ce soit de la même nature de la dette ou non. Dans ce deuxième cas, il est tenu de le remettre au juge pour qu'il le mette en vente afin qu'il obtienne son dû. C'est le dire des disciples d'al-Shâfi'î.

La troisième : il est autorisé à prendre la valeur de son droit, s'il met la main sur un bien de même nature. Il n'a pas cette autorisation par rapport à un bien d'une autre nature. Tel est l'avis des compagnons d'Abû Hanîfa.

La quatrième : s'il doit de l'argent à quelqu'un d'autre, il ne peut pas se servir. Sinon, il peut le faire. C'est l'une des deux narrations transmises de Mâlik.

La cinquième : si la cause du droit est apparente – comme le mariage, la proche parenté, le droit de l'invité – l'ayant droit a l'autorisation de prendre ce qui est à la mesure de son dû. C'est ainsi que le Prophète ﷺ a permis à Hind de puiser de l'argent d'Abû Sufyân ce qui lui suffit à elle et à ses enfants.[1]

De même, il ﷺ a autorisé à celui qui fait halte chez des gens qui ne lui offrent pas l'hospitalité, à prendre de leurs biens ce qui correspond au droit de l'hôte. Les deux *Sahîh* rapportent d'après 'Uqba ibn 'Âmir : « Je dis au Prophète ﷺ : « Tu nous envoies en mission et nous faisons halte chez des gens qui ne nous offrent pas l'hospitalité. Qu'en penses-tu ? » Il nous répondit : « Si vous faites halte chez des gens et qu'ils vous accordent ce qui convient à l'hôte, acceptez-le ! S'ils ne le font pas, prenez d'eux le droit de l'hôte qui leur incombe ».[2]

Dans le *Musnad*, al-Miqdâm Abû Karîma rapporte qu'il a entendu le Prophète ﷺ dire : « Si quelqu'un descend chez des gens, ces derniers sont tenus de lui offrir l'hospitalité. S'ils ne le font pas, il lui est permis de prendre ce qui convient à un hôte ».[3]

---

1 Al-Bukhârî, n° 2460 et Muslim, n° 4477, éd. al-Hadîth.

2 Al-Bukhârî, n° 2461 et Muslim, n° 4516, éd. al-Hadîth.

3 Ahmad, t. 4, p. 130 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-sahîha*, n° 2869.

Le *Musnad* transmet également d'après Abû Hurayra que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Tout invité qui descend chez des gens et se retrouve dans la privation, a le droit de se servir à la mesure de ce qui convient à un hôte, et, ce faisant, ne commet aucun mal ».[1]

Si la cause du droit est subtile, de telle sorte qu'il est accusé de se servir et qu'on lui attribue la trahison en apparence, il n'a pas à se servir et à s'exposer à la suspicion et à la trahison, même si intérieurement il prend son dû. De même, il ne lui appartient pas de s'exposer à une suspicion qui permet aux gens de s'en prendre à sa réputation, même s'il allègue qu'il est dans son droit et qu'il ne fait rien de mal.

Cet avis est le plus juste, le plus solide et le plus conforme aux règles et fondements de la *sharî'a*. Il s'avère, en outre, être le point de rencontre des hadiths :

Abû Dâwud transmet, dans son *Sunan*, un hadith de Yûsuf ibn Mâhak qui confie : « Je consignais par écrit les dépenses effectuées par untel au profit d'orphelins dont il était le tuteur. Ils l'induisirent en erreur, si bien qu'il leur donna une somme de mille dirhams. Je pus prendre une somme correspondante de leur argent pour la lui donner et je lui dis : « Prends les mille dirhams qu'ils t'ont soutirés ». Il répondit : « Non, car mon père m'a rapporté qu'il a entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : « Restitue le dépôt à celui qui te l'a confié et ne trahis pas celui qui t'a trahi ».[2]

Bien qu'ayant le statut de hadith dont la chaîne est interrompue (*munqaṯi'*), ce texte est consolidé par une autre voie, à savoir le hadith de Ṯalq ibn Ghannâm. Il dit : « Sharîk et Qays nous ont informés d'après Abû Ḫaṣîn, d'après Abû Ṣâliḫ, d'après Abû Hurayra, que le Prophète ﷺ a enjoint : « Restitue le dépôt à celui qui te l'a confié et ne trahis pas celui qui t'a trahi ».[3]

Qays est al-Rabî', tandis que Sharîk est un homme crédible. Son hadith se renforce dans la mesure où ce même hadith est corroboré par Qays, même s'il comporte une certaine faiblesse.

---

1 Aḫmad, t. 2, p. 380 et al-Ḫâkim, n° 7178 qui le juge authentique ainsi qu'al-Albânî dans *al-Silsila al-ṣaḫîḫa*, n° 640.

2 Abû Dâwud, n° 3534 ; Aḫmad, t. 3, p. 414 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

3 Al-Dârimî, n° 2597 ; Abû Dâwud, n° 3535 et d'autres. Jugé fiable-authentique par al-Albânî et d'autres.

Il est soutenu par un autre hadith transmis par Ayyûb ibn Suwayd, d'après Ibn Shawdhab, d'après Abû al-Tayyâh, d'après Anas ﷺ, d'après le Prophète ﷺ... un texte similaire.[1]

Ayyûb ibn Suwayd est certes jugé faible, mais son hadith peut servir de témoin [à un autre].

Notre hadith est conforté par un autre, quoique entaché d'une certaine faiblesse. Il s'avère ainsi qu'il devient fort quand tous ces hadiths se joignent à lui. Il est rapporté par Yahyâ ibn Ayyûb, d'après Ishâq ibn Asîd, d'après Abû Hafs al-Dimashqî, d'après Makhûl : « Un homme dit à Abû Umâma al-Bâhilî : « Je confie un dépôt à un homme ou il a une dette envers moi, mais il nie cette situation. Puis, il me confie un dépôt ou j'ai chez moi quelque chose qui lui appartient. Il nie ce qu'il me doit, et par la suite il me confie un dépôt. Puis-je nier ce qu'il m'a confié ? » Il répondit : « Non, car j'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : « Restitue le dépôt et ne trahis pas celui qui t'a trahi »».[2]

Un autre hadith *mursal*[3] vient le renforcer : Yahyâ ibn Ayyûb rapporte d'après Ibn Jurayj, d'après al-Hasan, que le Prophète ﷺ a dit : « Restitue le dépôt à celui qui te l'a confié et ne trahis pas celui qui t'a trahi ».[4]

Il existe encore un hadith qui vient le corroborer : al-Tirmidhî transmet de Mâlik ibn Nadla : « Je dis : « Ô Envoyé d'Allah ! Je m'arrête chez un homme qui ne me reçoit pas comme un hôte ni ne m'offre l'hébergement. Puis, il s'arrête chez moi. Dois-je le traiter de la même manière ? » « Non, répondit-il, accueille-le »». Al-Tirmidhî déclare : « C'est un hadith fiable authentique ».[5]

Abû Dâwud rapporte également un hadith qui en témoigne : Bashîr ibn al-Khasâsiya relate : « Je dis : « Ô Envoyé d'Allah ! Les percepteurs de la *zakât* nous lèsent. Pouvons-nous leur cacher notre richesse à la mesure de l'injustice qu'ils nous infligent ? » « Non », répondit-il ».[6]

Il y a un autre hadith de ce même Bashîr qui le conforte. Il rapporte : « Je dis : « Ô Envoyé d'Allah ! Nous avons des voisins qui ne nous laissent aucune bête seule ou égarée sans se l'approprier. Si nous avons la possibilité

1 Al-Dâraqutnî, t. 3, p. 35 et al-Hâkim, t. 2, p. 46.
2 Al-Tabarânî, *al-Mu'jam al-kabîr*, t. 8, p. 27, n° 7580.
3 Dont la chaîne de garants s'arrête avec le Suivant. Ndt
4 Al-Bayhaqî, t. 10, p. 271.
5 Al-Tirmidhî, n° 2006 et de nombreux autres. Jugé authentique par al-Albânî et d'autres.
6 Abû Dâwud, n° 1589 ; Ahmad, t. 5, p. 83 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

de leur prendre quelque chose, pouvons-nous nous en emparer ? » « Non, répondit le Prophète ﷺ, restitue le dépôt à celui qui te l'a confié et ne trahis pas celui qui te trahit »». Notre sheikh ﷀ le mentionne dans *Ibṯâl al-ta<u>h</u>lîl*.[1]

Ces traditions – malgré la diversité de leurs voies et leurs différentes sources – se renforcent les unes les autres. L'appropriation qu'elles évoquent ne ressemble pas à celle que le Messager d'Allah ﷺ a autorisée dans les deux cas, eu égard à la manifestation de la cause du droit. Dès lors, on ne saurait attribuer la trahison à celui fait mainmise ni peut-on douter de lui, dans la mesure où il est difficile de s'en plaindre au juge et de démontrer le droit que l'on revendique.

Ceux qui l'autorisent avancent : si la personne prend la mesure de son droit, sans surplus, ce n'est pas considéré comme une trahison, car celle-ci consiste à s'approprier ce qu'on n'a pas le droit de prendre. Mais cette explication est très faible, puisqu'elle invalide l'enseignement du hadith. En effet, le Prophète ﷺ dit : « Ne trahis pas celui qui te trahit ». Il a considéré que rendre la pareille est une trahison et le lui a interdit. Le hadith constitue dès lors un texte, à partir du moment où il est jugé authentique.

On pourrait demander : pourquoi ne lui accordez-vous pas le droit de récupérer ce qui lui appartient par lui-même, s'il est difficile pour lui de le faire par le biais du juge ? Prenons le cas de celui à qui on a volé un bien. S'il le voit entre les mains du voleur et a la capacité de le lui reprendre par la force, direz-vous qu'il n'est pas licite pour lui de récupérer son bien alors qu'il le voit entre les mains de l'usurpateur ? Direz-vous qu'il lui est interdit de l'extraire de sa maison ou de son terrain ?!

Il en est de même si quelqu'un lui enlève sa femme, fait obstacle entre lui et elle, et l'épouse en apparence pour ne pas être accusé. Est-il prohibé au premier mari d'arracher sa femme de ses griffes, par crainte d'une quelconque accusation ?!

Vous ne prônez pas une telle chose, ni vous ni aucun savant !

C'est la raison pour laquelle al-Shâfi'î déclare, après avoir mentionné le hadith de Hind : « Si la Sunna et le consensus d'un bon nombre de savants démontrent qu'il est permis à un homme de récupérer son droit en secret,

1 P. 195 et *Majmû' al-fatâwâ*, t. 30, p. 372 où il l'attribue au *Musnad*, mais il ne s'y trouve pas. Il semble qu'il s'agisse d'un amalgame de deux hadiths, celui d'Abû Hurayra cité deux pages auparavant et un autre rapporté par A<u>h</u>mad, t. 5, p. 83 et jugé faible par Ibn <u>H</u>azm dans *al-Mu<u>h</u>allâ*, t. 8, p. 182.

ils prouvent aussi qu'il ne s'agit pas d'une trahison. La trahison, en effet, consiste à s'approprier ce qu'on n'a pas le droit de prendre ».[1]

La réponse : nous avançons qu'il a le droit de prendre la mesure de son droit, mais de manière autorisée. Par contre, il ne peut s'y adonner par trahison ou une voie interdite.

Vous soutenez que ce n'est pas de la trahison. Nous répondons : si, c'est bel et bien une trahison, dans le sens propre du terme, aussi bien que sur le plan linguistique et juridique. Le Messager d'Allah ﷺ a appelé cet acte trahison. Tout au moins, c'est une trahison en réponse à une autre et une mesure de rétorsion, il ne s'agit pas d'une trahison initiale. Chacun d'entre eux nuit à l'autre et lui inflige une injustice. Si les deux trahisons sont égales, tant dans la mesure que dans la manière, le péché est annulé de chaque côté, aussi bien que le droit à la réclamation dans l'au-delà. Sinon, chacun sera redevable de la même chose envers l'autre. S'il y a un surplus, il échoira à celui qui le mérite. Ceci relève des règles de la récompense et du châtiment [dans l'au-delà].

Dans ce bas monde, les règles ne sont pas les mêmes, parce que les lois y relatives dépendent de ce qui est apparent. Quant aux pensées intimes, il appartient à Allah de les juger. C'est la raison pour laquelle le Prophète ﷺ a déclaré : « Vous portez vos litiges devant moi, mais je ne suis qu'un être humain et je juge d'après ce que j'entends. Il se peut que l'un d'entre vous expose mieux son argument qu'un autre. Si j'attribue à quelqu'un une part du droit de son frère, qu'il ne la prenne pas ! Car je n'aurai fait que lui octroyer une part de l'Enfer ».[2]

Le Prophète ﷺ souligne qu'il juge entre eux d'après les apparences et informe celui qui est en tort – par rapport à la même affaire – que sa décision ne rend pas licite ce qu'elle lui octroie. Bien que le jugement soit en sa faveur, il ne fait que lui octroyer une portion du feu de l'Enfer. Si, en apparence, le droit est du côté de cette partie, il incombe au juge de trancher en sa faveur et de reconnaître que le bien qu'il a entre les mains est sa propriété, même si, au regard d'Allah, c'est une appropriation inique et usurpatoire. Comment pourrait-il permettre au plaignant de juger pour lui-même et de prendre son droit d'une manière interdite et réprouvée, alors que le juge ne prononce pas un tel jugement, même s'il est dans son bon droit par rapport à l'affaire ?!

1 *Al-Umm*, t. 6, p. 270.
2 Al-Bukhârî, n° 7169 et Muslim, n° 4473, éd. al-Hadîth.

Ceci n'a pas le même statut de celui qui voit son bien, son esclave ou sa femme entre les mains d'un usurpateur inique et qui le récupère en faisant usage de la force. Dans ce cas précis, son droit est évident, à l'inverse de celui d'un créancier. Le droit de celui-ci n'est pas clairement défini au sujet de ce bien qu'il cherche à récupérer, parce qu'il ne le cache pas et ne dissimule son intention, comme le ferait un homme perfide. Au contraire, il se dispute avec celui qui a la mainmise et le combat en faisant appel aux gens. On ne saurait lui attribuer la déloyauté. Quant au premier, il cache, dissimule et prend l'aspect d'un voleur déloyal. Par conséquent, il serait absurde de rattacher l'un à l'autre. Allah est plus savant.

Rendre licite un interdit ou annuler une obligation

Le cinquième type d'astuce : on vise à rendre licite ce que le Législateur a interdit ou à annuler ce qu'Il a imposé, en recourant à une cause que le Législateur a instituée pour une chose autorisée voulue. L'astucieux et le mystificateur s'en sert pour parvenir à un but illicite dont il faut s'éloigner.

Telles sont les astuces que les Anciens ont blâmées, qu'ils ont interdit de mettre en œuvre et dont ils ont prohibé l'enseignement.

Cette astuce est illicite sous deux angles : son but et sa cause.

Son objectif : autoriser ce qu'Allah et Son Envoyé ont interdit et annuler ce qu'ils ont prescrit.

Sa cause : l'individu se moque des versets d'Allah et cherche, à travers le moyen, à atteindre un but pour lequel ce moyen n'a pas été institué et que le Législateur n'a pas voulu. Tout au contraire, Il a visé son opposé. Dès lors, cette personne va à l'encontre du Législateur pour ce qui est de l'objectif, de la sagesse et de la cause.

Les gens utilisant l'astuce du premier type sont peut-être dans une meilleure condition que nombre de ceux qui recourent à l'astuce du cinquième type. Ils déclarent : ce que nous faisons est illicite, un péché et un acte de désobéissance. Nous rusons par la fausseté, désobéissons à Allah et à Son Envoyé, et contredisons Sa religion.

En revanche, bon nombre des gens de cette cinquième catégorie laissent entendre que celle-ci fait partie de la religion apportée par la *sharî'a*. Ils allèguent que le Législateur leur a permis d'utiliser des stratagèmes illicites comme astuces pour autoriser ce qu'Il a prohibé et invalider ce qu'Il a prescrit.

Est-il possible de comparer ces deux groupes ?!

En sus de cela, ce type d'astuces implique qu'on attribue la frivolité au Législateur, en ce sens qu'Il prescrirait ce qui n'a aucun bénéfice, si ce n'est de donner un surplus de corvée et de fatigue. En réalité, les gens qui recourent à ces vaines astuces désirent que les contrats juridiques deviennent des futilités qui n'ont aucun sens, car ils ne s'en servent pas afin de réaliser les objectifs pour lesquels ils ont été prescrits. Au contraire, ils ne sont absolument pas intéressés par leurs objectifs ou leurs réalités, car leur intention est de les utiliser afin de parvenir à ce qui est interdit. Ils en font un écran et un paravent derrière lequel ils s'abritent pour commettre purement et simplement un interdit. Ils confèrent, par conséquent, à ces ruses une forme juridique.

C'est comme les jahmites qui ont nié les Attributs divins en prétendant dépouiller le Seigneur [de tout anthropomorphisme].

Les hypocrites ont fait apparaître leur hypocrisie sous la forme de la bienfaisance, la conciliation et l'esprit de convivialité.

Les tyrans iniques confèrent à leur injustice et à leur oppression le cachet de la politique et de la punition des délinquants.

Les percepteurs d'impôts font passer leur appropriation des taxes comme le financement des combattants dans la voie d'Allah, du comblement des brèches et de la rénovation des forteresses.

Les rafidites manifestent l'athéisme et l'incroyance ainsi que l'attaque contre les éminents Compagnons, la faction du Messager d'Allah ﷺ, ses amis et ses soutiens, sous la forme de l'amour, du fanatisme et de la loyauté pour la famille du Prophète ﷺ.

Les antinomistes et autres libertins qui se réclament de la pauvreté et du soufisme, exhibent leurs innovations et leurs fantaisies sous la forme de l'indigence, de l'ascétisme, de l'extase, du gnosticisme, de l'amour d'Allah, etc.

Les monistes démontrent l'incroyance et l'athéisme les plus flagrants sous la forme du monothéisme. Ils affirment que l'existence est une et non deux, et que c'est Allah seul. Par conséquent, il n'y a pas, selon eux, deux existences : Créateur et créature, ni Maître et serviteur. Au contraire, l'existence entière n'est qu'une et est la réalité du Seigneur.

Les partisans du libre arbitre (*qadariyya*) affichent leur négation du pouvoir d'Allah sur l'ensemble des créatures – leurs actes aussi bien que

leurs corps – sous la forme de l'équité. Ils déclarent : si le Seigneur avait pouvoir sur les œuvres de Ses serviteurs, Il serait nécessairement injuste envers eux. Ainsi, ils montrent leur négation de la volonté divine sous l'apparence de la justice.

Les jahmites affirment leur contestation des Attributs de la perfection divine sous l'aspect du monothéisme. Ils avancent : si le Tout Puissant avait une ouïe, une vue, un pouvoir, une vie, une volonté et une parole qu'Il exprime, Il ne serait pas Un, il y aurait plusieurs divinités.

Les libertins – ceux qui suivent leurs plaisirs sensuels – étalent leur libertinage et leurs actes de désobéissance sous la forme de l'espérance. Ils disent avoir une bonne opinion à l'égard d'Allah le Très Haut et non une mauvaise opinion de Son pardon. Ils affirment que s'abstenir des péchés et des passions signifie qu'on dédaigne le pardon divin, qu'on a une mauvaise opinion du Seigneur, et qu'on Lui attribue le contraire de la libéralité, de la générosité et du pardon.

Les kharijites justifient le combat et la rébellion armée contre les imams au motif qu'ils ordonnent le bien et interdisent le blâmable.

Les polythéistes font valoir leur polythéisme en prétextant que le Seigneur est trop Grand pour se rapprocher de Lui sans intermédiaires, intercesseurs et autres divinités.

Ainsi, chaque partisan de la fausseté ne peut écouler sa marchandise qu'en lui conférant la forme de la vérité. En somme, les gens qui recourent aux stratagèmes et aux ruses illicites donnent à la fausseté des apparences juridiques. Ils établissent les contrats dans leurs formes sans en rechercher les réalités et les objectifs.

Un autre type de ruse à plusieurs aspects

Ce type d'astuces se présente sous plusieurs aspects :

Le premier : la ruse pour rendre licite ce qui est illicite en l'état, comme les astuces usuraires ou le stratagème du *taẖlîl*[1].

Le deuxième : recourir à une astuce afin d'autoriser une chose dont la cause de l'illicéité est présente. Par conséquent, celle-ci est nécessairement amenée à être prohibée. Par exemple, un homme rattache le divorce de sa femme à une condition, de telle sorte que si celle-ci se réalise, l'épouse

1 Consistant en ce qu'un homme épouse une femme divorcée dans le but de la rendre licite au premier mari, comme l'auteur l'a longuement développé auparavant. Nde

est répudiée. Par la suite, le mari essaie d'empêcher le divorce lorsque la condition est remplie. Il recourt alors à une astuce et demande à sa femme de réclamer le divorce. Cela lui permet ensuite de se remarier avec elle.

Le troisième : l'emploi d'un stratagème afin d'annuler ce qui est obligatoire sur-le-champ, comme la ruse pour se soustraire à une dépense obligatoire ou au remboursement d'une dette. Par exemple, l'individu donne tous ses biens à sa femme ou à son enfant, de telle sorte qu'il devienne insolvable. Par conséquent, il n'est plus tenu de subvenir à cette dépense ou à régler cette dette. Un autre exemple est celui qui voyage lorsque le ramadan arrive, dans le but de ne pas observer son jeûne. Son déplacement n'a d'autre objectif que de ne pas jeûner, etc.

Le quatrième : l'astuce pour faire tomber un devoir dont la cause est présente, qui n'est pas encore obligatoire, mais qui est amené à l'être. Le rusé s'emploie alors à empêcher l'obligation. Un exemple : il utilise un stratagème pour ne pas payer la *zakât*, en donnant son argent – avant l'écoulement du cycle d'une année (*ḫawl*) – à un membre de sa famille, pour ensuite le reprendre. Cette ruse est de deux types :

1. Elle sert à annuler un droit d'Allah le Très Haut après qu'il est devenu obligatoire ou après l'avènement de sa cause.
2. Elle vise l'annulation du droit d'un musulman après qu'il est devenu obligatoire ou après l'avènement de sa cause. Par exemple, un homme qui recourt à une astuce pour faire tomber le droit de préemption (*shuf'a*) qui a été prescrit afin de mettre l'associé à l'abri de tout préjudice. Il s'y adonne avant ou après l'obligation du droit de préemption.

Le cinquième : employer la ruse pour prendre son droit – une partie de ce droit ou son alternative – par traîtrise, comme nous l'avons déjà mentionné. Ce type peut prendre plusieurs formes :

- L'individu conteste la dette du créancier de la même manière que celui-ci a contesté celle qu'il avait envers lui.
- Il trahit le dépôt du déposant tout comme celui-ci a agi envers lui.
- Il le trompe en lui vendant un article défectueux pour lui rendre la pareille.
- Il lui vole son argent parce que celui-ci a volé le sien.
- Il emploie un ouvrier contre un salaire inférieur à celui en cours, par injustice, abus, mystification, tromperie ou fraude. Celui-ci, ayant accès à son argent, se sert afin de réparer cette injustice.

Ce type de ruse est souvent mis à contribution par les responsables de la chancellerie, les intendants des fondations pieuses, les agents, les percepteurs d'impôts, de taxes foncières, de la capitation, des aumônes, et leurs semblables. Si l'argent est la propriété commune des musulmans, ils font bonne chère et s'enrichissent. L'un d'entre eux se dirait même que ce serait stupide de laisser passer une telle chance. S'il est équitable, il estimera que la moitié de cet argent lui revient. Puis, il s'évertue à en obtenir le sixième, afin de compléter les deux tiers. Le poète dit de l'un d'eux :

La moitié du trésor lui revient, c'est sa part décrétée,
Puis, il s'efforce d'avoir le sixième pour la compléter.
Ni le châtiment du sultan ni le fouet ni le bâton
Ne dissuadent certains de leurs objectifs.

La différence entre les astuces qui libèrent d'une injustice et celles qui rendent licite ce qui est autorisé ou annulent les obligations

Nous connaissons à présent – au vu de ce que nous avons exposé – la différence entre les astuces permettant de se libérer de l'injustice, de la transgression et de l'abus, et celles qu'on emploie afin d'autoriser ce qui est illicite et d'annuler les obligations, même si dans les deux cas les termes de ruse (*ḫîla*) et de moyen (*wasîla*) sont utilisés.

Il s'avère ainsi que la double vente (*'îna*) ne débarrasse pas d'un interdit, mais y conduit plutôt. C'est l'objectif sur lequel les deux parties se sont mises d'accord, qu'Allah voit dans leurs âmes, et qu'elles connaissent autant que le témoin.

De même, quand il donne ses biens à son enfant peu avant l'écoulement d'une année, afin de fuir la *zakât*, il ne se défait pas du péché. Bien au contraire, il s'y enfonce parce qu'il a eu l'intention d'annuler une obligation dont la cause est présente.

Mais les partisans de cette ruse disent : il a annulé, non pas une exigence (*wâjib*), mais plutôt une exigibilité (*wujûb*). Il y a une nuance entre les deux. Il peut empêcher une exigibilité mais pas une exigence.

On dira la même chose à propos de l'emploi de la ruse pour éliminer la préemption avant la vente, parce qu'elle empêche l'exigibilité de la réclamation et non le droit rendu obligatoire par la vente. C'est la raison pour laquelle ce n'est pas permis. Elle est assimilable au fait de ne pas s'acquitter

de la *zakât* après qu'elle est devenue exigible. Ceci n'est pas autorisé, que ce soit par une astuce ou tout autre moyen.

Il en est de même de celui qui ruse pour que la prière du vendredi ne lui incombe pas, en séjournant par exemple dans un lieu où il n'entend pas l'appel, qu'il ne peut quitter pour la prière du vendredi en revenant le même jour, ou en partant en voyage avant l'arrivée de l'heure de la prière. Il n'a pas le droit d'user d'un stratagème pour abandonner la prière du vendredi dès lors qu'elle est devenue exigible.

La même logique s'applique quand il s'agit de ruser pour empêcher l'exigibilité de pourvoir aux besoins d'un proche, en s'abstenant de gagner suffisamment d'argent pour être obligé de subvenir à ces dépenses. Il n'est pas permis de recourir à un subterfuge afin d'annuler ce droit qui lui incombe.

C'est cela le secret de la différence sur laquelle s'appuient les astucieux.

Quant à ceux qui interdisent le recours à l'astuce, ils y répondent de la manière suivante :

1. Si les astucieux pouvaient en tirer avantage[1], Allah ﷻ n'aurait pas puni les propriétaires des vergers qui avaient décidé de procéder à la récolte la nuit, afin que les gens pauvres ne se manifestent pas. Ils ont voulu repousser l'exigibilité après que sa cause se soit matérialisée. C'est comme ruser pour échapper à la *zakât* après l'établissement de sa raison d'être.

2. Cette pratique bat en brèche la sagesse inhérente à l'obligation, car Allah a prescrit la *zakât* en vue de purifier et d'assainir les biens des nantis, de montrer de la compassion envers les pauvres et d'endiguer leur indigence. Le recours à une astuce pour empêcher son exigibilité remet tout cela en cause.

3. Si le Législateur autorisait l'emploi d'une ruse pour empêcher une obligation après la concrétisation de sa cause, il n'y aurait aucun bénéfice à la prescrire. En effet, chacun aurait la possibilité de recourir à la moindre astuce pour repousser un devoir et la prescription serait vidée de tout son sens. De fait, s'Il imposait une chose, puis permettait de l'annuler dès lors que la cause de l'obligation se manifeste, cela reviendrait à annuler l'objectif qu'Il avait fixé.

---

1 De cette distinction infondée entre exigence et exigibilité pour justifier les astuces. Nde

4. Si la cause de l'exigibilité se concrétise, celle-ci reste attachée à la personne légalement responsable. Le Législateur ne lui donne pas la possibilité de couper ce lien, en particulier si le moment de l'exigibilité s'approche ou est sur le point de survenir, si bien que l'individu semble s'y trouver, comme s'il restait un jour ou une heure avant cette échéance. Son annulation dans ce cas a le même statut que si elle avait lieu après l'écoulement de l'année. Le tort causé est le même. L'intérêt perdu par l'empêchement après cette heure est, en tout point, semblable au préjudice qui survient en causant cet empêchement avant.

5. Le statut d'une chose après l'avènement de sa cause est comme celui de ce qui est établi et qui, par conséquent, devient valide et existant.

6. L'exigibilité existe parce que la cause est présente. L'individu a tout simplement l'autorisation de retarder [l'exigence] jusqu'à ce que l'échéance d'une année soit complète, c'est une facilité qui lui est offerte. Aussi est-ce la raison pour laquelle il lui est permis de s'acquitter de cette obligation avant l'écoulement d'une année[1] et cet acquittement sera valide.

7. Fuir une exigibilité a pour but de se soustraire à l'acquittement d'un devoir et d'annuler ce qu'Allah lui a imposé au bout d'une année révolue. Ce n'est pas comme le cas de quelqu'un qui s'abstient d'acquérir des biens soumis à la *zakât* par crainte de devoir s'en acquitter, évite de vendre sa part parce qu'il redoute que l'associé qui a le droit de préemption ne s'en empare, se soustrait au mariage afin de fuir l'exigence des dépenses, etc. Dans ces divers cas, la cause ne s'est pas concrétisée. Au contraire, il a délaissé ce qui mène à l'exigibilité et n'a rien mis en œuvre pour l'atteindre. Dans l'autre cas, il s'agit d'une astuce employée après l'avènement de la cause dans le but d'annuler ce à quoi est rattaché l'acquittement du devoir. Il a recouru à la ruse pour couper cette cause après son établissement.

8. Ajoutons à cela que l'interruption de la causalité de la cause signifie un changement de la Loi d'Allah et l'annulation de la causalité par la ruse. Or, ceci n'appartient pas à la personne légalement responsable, car c'est Allah Exalté soit-Il qui en a fait une cause par Sa loi et Sa

1 Le Prophète ﷺ a en effet permis à son oncle al-'Abbâs ؓ de s'acquitter de sa *zakât* avant l'écoulement d'une année. Voir al-Tirmidhî, n° 678 ; Abû Dâwud, n° 1624 et Ibn Mâjah, n° 1795. Jugé fiable par al-Albânî.

sagesse. Il n'est pas de son ressort de mettre un terme à cette mesure par le subterfuge et la tromperie. Ceci diffère du cas où il en ferait don ouvertement ou secrètement, ou pourvoirait à cette dépense. Il ne ruse pas en montrant une action en apparence tout en dissimulant son contraire pour empêcher l'exigibilité et s'acquitter de l'obligation.

9. En outre, s'il use d'un stratagème afin d'empêcher l'exigibilité, cela implique qu'il ruse pour se soustraire à l'accomplissement de l'obligation. Il est connu qu'il est plus facile pour lui d'empêcher l'exécution d'un devoir uniquement, que de recourir à une astuce dans le but d'empêcher les deux à la fois.

10. De surcroît, il ne lui convient pas d'esquiver une exigibilité tout en en établissant la cause, car celui qui élude une chose fuit ses causes. Celui-ci est le plus avide de la propriété, laquelle représente la cause de l'exigibilité du droit. L'individu qui la désire recourt à la ruse pour ne pas s'en acquitter par cupidité et avarice. Il fuit l'accomplissement du devoir en pensant qu'il évite l'exigibilité pesant sur lui, alors qu'il est soumis au premier et pas nécessairement à la deuxième.

Le clou de la différence se trouve du côté du moyen et de l'objectif. Celui qui emploie l'astuce par rapport aux interdits et à l'annulation des obligations, a un but pervers et utilise un moyen spécieux. Il se sert d'une chose dans un autre dessein que le sien et s'en sert afin d'atteindre un objectif illicite.

Allah Exalté soit-Il a institué le mariage comme un moyen de favoriser l'affection, la compassion, l'alliance entre familles, la procréation, la préservation du regard, la protection du sexe, la jouissance, l'hébergement et autres objectifs de l'union matrimoniale. En revanche, le *muhallil* se sert du mariage non pas pour concrétiser l'un de ces buts, mais plutôt pour autoriser ce qu'Allah le Très Haut a interdit. En effet, le Tout Puissant a interdit à l'homme la femme qu'il a répudiée trois fois, en guise de châtiment. Mais celui-ci [le *muhallil*] se sert du mariage comme un moyen de rendre la femme licite à son ex-mari. Son but n'est pas de réaliser les objectifs du mariage. Il s'avère donc que le but était illicite et le moyen pervers.

De même, Allah a prescrit la vente comme un moyen permettant à l'acquéreur et au vendeur de profiter, respectivement, de l'objet acheté et du prix retiré de la vente. L'usurier l'exploite dans l'unique but de l'usure et s'en prévaut dans un autre but que celui fixé. Il n'a aucun intérêt à devenir

propriétaire du bien ni à en tirer profit. Son objectif est seulement l'usure et il y parvient par le biais de la vente.

De même, le Tout Puissant a prescrit le droit de préemption afin de ne pas causer du tort à l'associé. Mais, en déclarant une dépense[1] inexistante du bien, le menteur annule ce droit. Le moyen utilisé est donc pervers et l'objectif illicite.

Également, le Très Haut a prescrit la *zakât* par compassion envers les pauvres et pour purifier les nantis. Mais celui qui cherche à s'en exonérer supprime cet objectif en annonçant un contrat de vente ou de donation qui n'a aucune existence réelle.

Le prêt subit le même sort. Allah a prescrit l'équité dans cette transaction, en soulignant que le remboursement ne doit pas excéder le montant prêté. Si le prêteur ruse pour obtenir un surplus, il le fera en employant un moyen pervers pour atteindre un objectif illicite.

La vente de fruits avant leur maturité apparente est nulle, parce que cela revient à s'approprier l'argent d'autrui de manière injuste. Celui qui use d'un stratagème pour contourner cela en stipulant comme condition qu'ils soient cueillis, puis les laisse jusqu'à ce qu'ils mûrissent, aura rusé dans un but illicite par le biais d'une condition non voulue. Pire encore, les deux contractants et d'autres encore savent pertinemment que le propriétaire ne cueillera pas les fruits, surtout si l'on ne peut en tirer aucun profit avant leur maturité, comme les mûres, les pêches ou autres. La condition de la cueillette est une pure tromperie.

Il en va ainsi pour toutes les astuces qui cherchent à neutraliser et annuler l'objectif et la Loi du Législateur. Leurs buts sont illicites et leurs moyens sont pervers et n'ont aucune réalité.

Il en est de même pour la rançon et le divorce demandé par la femme, qu'Allah a prescrits afin que chacun des deux époux puisse se libérer de l'autre si la discorde s'installe entre eux. Ils en font une astuce pour trahir le serment afin que le mariage subsiste. Or, Allah Exalté soit-Il a imposé ceci pour mettre un terme à l'union, dans l'intérêt des deux époux.

Ainsi, tu peux clairement constater la différence existant entre, d'une part les astuces permettant d'exécuter l'ordre d'Allah et de Son Envoyé, d'établir Sa religion, d'ordonner le bien, d'interdire le blâmable, de soutenir

---

1 Voire une dissipation. Nde

la vérité et de démonter la fausseté, et de l'autre, celles qu'on utilise pour faire le contraire.

Réaliser les objectifs prescrits par les moyens institués dans ce but est une chose, et concrétiser les buts pervers par les moyens institués à d'autres fins, en est une autre.

La différence entre les deux types est établie du point de vue du moyen et de l'objectif – lesquels sont l'astuce employée et l'objet de son utilisation.

La voie menant à ce qui est licite et prescrit est celle dont les moyens ne comportent aucune tromperie et dont les objectifs ne renferment aucune interdiction. Allah est plus savant.

Les moyens auxquels peut recourir celui qui jure de divorcer pour échapper aux conséquences de son serment

Vous affirmez que si un homme fait le serment de répudier sa femme s'il ne boit pas tel vin, s'il ne tue pas tel homme, ou autre chose de ce genre, l'astuce lui permet de se débarrasser d'une telle dépravation ou du préjudice découlant du divorce.

On dira : oui, par Allah, le Tout Puissant a prescrit ce qui lui permet de se tirer de ce mauvais pas. De nombreuses solutions s'offrent à lui. Il n'est pas obligé de recourir à une astuce – laquelle est une tromperie et un complot – pour se libérer. Au contraire, il existe toute une panoplie de moyens, dont chacun d'entre eux a été utilisé par un groupe de juristes, parmi les Anciens de la communauté et leurs successeurs.

Le premier : la voie de ceux qui soutiennent que le serment n'est absolument pas effectif et que rien n'est dû dans cette situation. Peu importe que la forme utilisée soit celle d'un serment, comme « le divorce m'incombe si je ne fais pas telle chose », de la condition voulue, tel que « si le soleil se lève, si tu as tes règles ou quand vient le nouvel an, tu seras répudiée » ; de la condition dont le serment est l'objectif – qui a trait à une incitation, une interdiction, une adhésion ou un démenti –, tel que : « Si je ne fais pas cela ou si j'accomplis telle chose, ma femme est divorcée ».

Ce choix est celui du plus éminent ou d'un des plus éminents disciples d'al-Shâfi'î qui lui ont tenu compagnie : Abû 'Abd al-Ra<u>h</u>mân[1] – lequel

1 Il s'agit d'A<u>h</u>mad ibn Ya<u>h</u>yâ ibn 'Abd al-'Azîz Abû 'Abd al-Ra<u>h</u>mân le chaféite. Voir sa biographie dans *Siyar a'lâm al-nubalâ'*, t. 10, p. 555.

est parmi les plus brillants juristes affiliés à al-Shâfi'î.[1] Ce point de vue est celui de la majorité des littéralistes (*ahl al-zâhir*).

Selon eux, le divorce n'accepte pas le rattachement à une condition, de même que le mariage. Leurs opposants ne leur ont pas répondu par un argument satisfaisant.

Le deuxième : la voie de ceux qui affirment que ni le divorce ni l'affranchissement qui font l'objet du serment ne se réalisent. Il appartient à l'auteur de ce serment de l'expier s'il le rompt. C'est l'avis d'Ibn 'Umar, Ibn 'Abbâs, Abû Hurayra, 'Aisha, Zaynab bint Umm Salama et Hafsa, pour ce qui est d'un serment d'affranchissement, lequel représente une façon de se rapprocher d'Allah, voire l'un des meilleurs actes de piété. Il s'applique à la propriété d'autrui. Que diront ceux-là au sujet du serment de répudiation, laquelle est la chose licite la plus réprouvée au regard d'Allah le Très Haut et la plus aimée de Satan ?!

La personne qui a posé la question à ces Compagnons s'avère être une femme qui a fait le serment d'affranchir tous ses esclaves si elle ne sépare pas son esclave de sa femme. Ils lui ont enjoint : « Expie ton serment et laisse ton esclave et sa femme ».[2]

Ces Compagnons comprennent trop la religion d'Allah et en ont une trop bonne connaissance pour déclarer, dans leur fatwa, qu'il faut expier le serment d'affranchissement en estimant que c'est une promesse, sans estimer qu'il en va de même dans le serment de répudiation, en imposant sa réalisation à celui qui ne le respecte pas. En effet, aucun juriste qui a humé l'odeur de la science n'établira une quelconque distinction entre les deux chapitres et les deux conditions.

Ahmad n'a pas suivi ce récit parce que pour lui il n'a été transmis de manière authentique que par la voie de Sulaymân al-Taymî et il a pensé qu'il était le seul à le détenir. Or, cette narration a aussi été relatée par Muhammad ibn 'Abd Allah al-Ansârî et Ash'ath al-Humrânî. C'est la raison pour laquelle il l'a prôné, quand il a appris que c'est établi d'après

---

1 *Ashâb al-wujûh* : dans l'école chaféite, il s'agit des juristes dont les efforts de déduction (*ijtihâd*, pl. *ijtihâdât*) sont fondés sur les avis d'al-Shâfi'î ou ses principes généraux. C'est ce type d'effort de déduction qui est appelé *wajh*, pl. *wujûh* dans l'école chaféite. Nde

2 Il s'agit de Laylâ bint al-'Ajmâ' qui a voulu séparer son esclave Abû Râfi' de sa femme. Les réponses des Compagnons cités par Ibn al-Qayyim à cette femme sont rapportées par 'Abd al-Razzâq, t. 8, pp. 486-487 ; al-Bayhaqî dans *al-Sunan al-kubrâ*, t. 10, p. 66 et al-Dâraqutnî, t. 4, pp. 163-164. Ibn al-Qayyim juge ce récit authentique dans *I'lâm al-muwaqqi'in*, t. 3, p. 55.

Abû Thawr. Il a cru que, selon l'unanimité, le mari était tenu de mettre en application son serment de répudiation. Il n'a donc pas prôné cet avis.

Le troisième : la voie de ceux qui avancent que le serment de répudiation n'a aucune valeur. C'est un avis transmis de manière authentique de Ṯâwûs et 'Ikrima.

Pour ce qui est de Ṯâwûs : 'Abd al-Razzâq déclare : Ma'mar nous informe, d'après Ibn Jurayj, d'après Ibn Ṯâwûs, d'après son père : il considérait que le serment de répudiation n'avait aucune valeur.

Certains fanatiques – eu égard à leur imitation aveugle et à leurs écoles de pensée – ont rejeté à cette transmission en disant que 'Abd al-Razzâq l'a mentionnée dans le chapitre intitulé « Le serment de celui qui est contraint ». Dès lors, ils ont interprété cela comme signifiant le serment de répudiation dans la contrainte.

C'est totalement aberrant, parce que l'argument ne se situe pas dans le titre de la rubrique, mais plutôt dans ce qui est rapporté dans le chapitre, en particulier chez Ibn Abî Shayba, 'Abd al-Razzâq, Wakî' et d'autres. En effet, ils évoquent dans leurs rubriques des traditions qui ne sont pas en conformité avec les titres, mais s'il y a un certain lien entre eux. Pour quiconque le médite, ce phénomène est si présent et récurrent dans leurs ouvrages qu'il ne peut échapper. On le rencontre aussi dans le *S̲ah̲îh̲* d'al-Bukhârî et autres, de même que dans les ouvrages des juristes et autres auteurs.

Par ailleurs, si 'Abd al-Razzâq avait compris la question de cette manière et que cela concerne le serment contraint, l'argument se situerait, non pas dans sa compréhension, mais plutôt dans la narration qu'il a transmise. Quel intérêt y aurait-il à réserver spécifiquement cela au serment de la répudiation ?! Bien au contraire, tout serment fait sous la contrainte par n'importe quelle personne est sans valeur.

Pour ce qui est de 'Ikrima : Sunayd ibn Dâwud dit dans son *Tafsîr :* 'Abbâd ibn 'Abbâd al-Muhallabî nous rapporte d'après 'Âs̲im al-Ah̲wal, d'après 'Ikrima, au sujet d'un homme qui dit à son esclave : « Si je ne te donne pas cent coups de fouet, ma femme est répudiée ! » Il déclare : « Il n'a ni à donner les cent coups de fouet à son esclave ni à répudier sa femme. Cela fait partie des tentatives du démon ! »

Si on rattache cette tradition à celle du fils de Ṯâwûs d'après son père et à celle d'Ibn 'Abbâs au sujet de la femme qui dit à son esclave : « Si je ne te sépare pas de ta femme, tous les esclaves que je possède sont libres », et à

celles rapportées par de nombreux narrateurs d'après Ibn 'Abbâs à propos du serment déclarant l'épouse illicite, affirmant que c'est un serment que le mari peut expier, le point de vue d'Ibn 'Abbâs et de ses compagnons sur cette question deviendra évident.

Si on rattache cela aux traditions des Compagnons au sujet des serments liés aux conditions – comme le *hajj*, le jeûne, l'aumône, l'offrande et se rendre à la Mecque à pied, etc. – et qui affirment que ce sont des serments qu'on peut expier, on comprendra clairement le point de vue des Compagnons sur la question.

Si on rattache cela à l'analogie correcte, où il y a égalité entre le statut du cas principal (*asl*) et celui du cas secondaire (*far'*), on constatera que cette analogie et ces traditions sont en parfait accord.

Si on monte d'un degré et qu'on évalue cela à l'aune des textes du Coran et de la Sunna, on pourra distinguer le prédominant du prédominé.

Malgré tout cela, on n'aura pas la force de résister au sultan et à celui qui déclare : « J'ai jugé et cela est établi pour moi ». Qu'Allah nous vienne en aide !

Le quatrième : la voie de celui qui établit une distinction entre le serment lié à l'action de sa femme, à sa propre action ou à celle d'autrui, en déclarant : s'il dit à sa femme : « Si tu sors de la maison, si tu parles à un homme ou si tu fais telle chose, tu es divorcée », la répudiation ne lui incombe pas si elle s'adonne à cette action. S'il jure par son action personnelle ou celle d'autrui, puis trahit son serment, il est tenu de la répudier.

Tel est l'avis du plus savant d'entre tous les compagnons de Mâlik, Ashhab ibn 'Abd al-'Azîz. Nul n'ignore la position qu'il occupe dans la jurisprudence et la science.

La justification [de cet avis] est que si la femme accomplit cette action afin d'être répudiée par elle-même, il n'incombe pas au mari de lui donner le divorce, pour la punir en lui donnant le contraire de ce qu'elle a recherché. Ceci est en conformité avec les principes de Mâlik, Ahmad et ceux qui sont d'accord avec eux, pour châtier celui qui fuit la constitution de l'héritier ou la *zakât*, tue son testateur ou le légataire, ou l'affranchi posthume qui tue son maître, en décidant du contraire de ce qu'il a voulu.

C'est cela la jurisprudence, d'autant plus que le mari n'a pas eu l'intention de la divorcer. Il a tout simplement voulu l'exhorter, l'empêcher de faire une chose ou n'a pas souhaité qu'elle s'expose à une situation qui lui

serait préjudiciable [au mari]. Comment l'action de la femme pourrait-elle être la cause d'un plus grand tort ?! Le mari ne lui a pas donné ce droit par mandat ou choix. Allah non plus ne lui a pas octroyé le pouvoir de dissoudre l'union. Comment peut-on mettre le droit à la séparation entre ses mains, de telle sorte qu'elle reste avec le mari si elle le désire et le quitte du simple fait qu'il l'exhorte ou l'empêche de faire une chose ?! Y a-t-il de jurisprudence meilleure que celle-là ? En existe-t-il de plus conforme aux règles de la *sharî'a* ?

Le cinquième : la voie de ceux qui distinguent le serment sous forme de protase et d'apodose, et celui sous forme d'engagement :

Exemple de la première : « Si je fais telle chose ou si je ne fais pas telle autre [protase/condition], tu es divorcée [apodose/conséquence] ».

Exemple de la deuxième : « Le divorce m'incombe, est obligatoire pour moi ou s'impose à moi si je fais ceci ou si je ne fais pas cela ».

Dans ce deuxième type, le divorce ne lui incombe pas s'il commet un parjure, contrairement au premier.

Il s'agit de l'un des trois avis (*wajh*) des compagnons d'al-Shâfi'î. C'est ce qui est aussi transmis d'Abû Hanîfa et de ses disciples les plus anciens, selon ce que mentionne l'auteur d'*al-Dhakhîra* et Abu al-Layth dans ses *Fatâwâ*.

Abû al-Layth précise : « S'il dit : « Ta répudiation est une obligation (*wâjib*, *lâzim*, *fard*) ou de rigueur (*thâbit*) pour moi », certains de nos compagnons tardifs affirment qu'il s'agit d'un divorce révocable, que le mari en ait eu l'intention ou non. D'autres avancent que le divorce n'est pas effectif, peu importe son intention. Un troisième groupe estime que s'il dit « *wâjib* », le divorce survient sans l'intention ; s'il emploie le terme « *lâzim* », il ne survient pas, même s'il en a eu l'intention. C'est l'usage qui fera la distinction ».

L'auteur d'*al-Dhakhîra* dit : « C'est sur ce point que porte le désaccord : s'il déclare : « Si tu fais ceci, ton divorce est *wâjib* », ou s'il dit « *lâzim* », et qu'elle le fait ».

Al-Qudûrî dit dans son *Sharh* : « D'après le dire d'Abû Hanîfa, le divorce ne survient pas, dans tous les cas. Abû Yûsuf estime qu'il survient dans tous les cas, s'il en a eu l'intention. Pour Muhammad [al-Shaybânî], il y a divorce si le mari dit « *lâzim* », mais pas lorsqu'il utilise le terme « *wâjib* »».

Le choix d'al-Sadr al-Shahîd est que le divorce a lieu dans tous les cas.

Quant à Zahîr al-Dîn al-Marghînânî, sa fatwa était que dans n'importe quel cas, le divorce ne survient pas ». Tout ceci représente les propos de l'auteur d'al-Dhakhîra.

Pour ce qui est des chaféites, Ibn Yûnus dit dans *Sharh al-Tanbîh :* « S'il déclare : « Le divorce ou l'affranchissement est *lâzim* pour moi », il y est soumis, s'il en a eu l'intention, parce que les deux surviennent quand on les signifie par métaphore en sus de l'intention. Or, ce terme [*lâzim*] est ambigu, par conséquent, on lui a conféré un sens figuré ».

Al-Rûyânî soutient que l'expression « le divorce est *lâzim* pour moi » est claire et l'a comptée parmi les formules directes du divorce. C'est probablement dû au fait qu'on l'emploie de manière générale pour signifier la volonté de répudiation.

Al-Qaffâl dit dans son *Fatâwâ :* « Ce n'est ni direct ni métaphorique, pour que le divorce ne survienne pas même s'il en avait l'intention, parce que la répudiation doit être en annexion avec la femme, or tel n'est pas le cas ». C'est ce qu'il dit textuellement.

Notre sheikh rapporte cet avis d'après certains compagnons d'Ahmad.

Le désaccord à ce sujet s'est retrouvé au sein des quatre écoles quand leurs imams l'ont mentionné dans leurs ouvrages.

Cette distinction a une autre explication, bien plus intéressante que celle mentionnée par le commentateur. Elle se présente ainsi : prendre l'engagement du divorce (*talâq*) n'est pas valide. C'est le divorce prononcé par le juge (*tatlîq*) qui est contraignant. Le divorce est ce qui frappe la femme et elle est tenue de s'y soumettre. En revanche, celui qui incombe à l'homme, c'est le divorce prononcé par le juge. Dès lors, le divorce s'impose à la femme à compter de l'instant où il est prononcé.

Ceci étant, il s'avère que le respect du divorce prononcé par le juge n'impose pas pour autant la répudiation, même si le mari dit : « Si tu fais telle chose, il m'incombe de te répudier », « par Allah, je dois te donner le divorce », « je suis tenu de me plier au divorce prononcé par le juge », ou « cette décision s'impose à moi », d'autant plus qu'il n'a pas donné le divorce. Il en est de même s'il déclare : « Si tu fais telle chose, le divorce s'impose à moi », parce qu'il a pris l'engagement de respecter la répudiation prononcée par le juge, mais cet engagement ne rend pas le divorce effectif.

Ceux qui soutiennent la survenue du divorce expliquent que c'est parce que l'homme s'est engagé à respecter la règle du divorce, qui est qu'il n'est plus le maître de l'intimité de la femme. Or il est tenu de se soumettre à la règle du divorce dès lors que celui-ci se produit. Cet engagement devient aussitôt l'exigence de l'avènement du divorce.

Les autres leur répondent que le mari est soumis à cette règle s'il en provoque la cause, à savoir la prononciation du divorce par le juge. C'est dans ce cas que la règle s'impose à lui. Or, il est évident qu'il n'a pas apporté la répudiation effective du juge. Il l'a plutôt rattachée à une condition. L'engagement de respecter la répudiation prononcée par le juge n'impose pas le divorce effectif. Comment la stipulation d'une condition l'imposerait-elle ?!

L'avis correct n'échappera pas à celui qui est objectif et perspicace. Le succès vient d'Allah.

Parmi ceux qui ont évoqué la différence entre le divorce et le serment de divorce[1], on compte le cadi Abû al-Walîd Hishâm ibn 'Abd Allah ibn Hishâm al-Azdî al-Qurtubî, dans son ouvrage *Mufîd al-hukkâm fî mâ ya'ridu lahum min nawâzil al-ahkâm*. Il dit dans le chapitre du divorce de son recueil, après avoir mentionné le désaccord entre les compagnons de Mâlik au sujet des serments contraignants :

« Il ne convient pas d'approcher cette question, comme cela, d'une manière traditionnelle, sauf si elle est éclairée par la lumière de la compréhension et exposée clairement, arguments à l'appui. Je t'indiquerai un point intéressant que tu seras heureux d'aborder, s'il plaît à Allah le Très Haut.

Il y a, entre autres, la distinction entre le divorce effectif et le serment de répudiation. La *Mudawwana* propose deux chapitres : l'un dédié au divorce lui-même et l'autre aux serments de répudiation. Au-delà de cette discipline, il y a une compréhension générale, à savoir que la forme du divorce dans la Loi est une dissolution affectant un contrat tandis que le serment de répudiation est un contrat. Saisis bien ceci !

S'il s'agit d'un contrat, il n'apporte pas de dissolution, sauf si le serment est déplacé de l'état de contrat vers un autre, de telle sorte que l'expression perde son sens réel au profit de son sens figuré. Ce cas est apparu à l'époque d'al-Hajjâj, après que la Loi est devenue indépendante avec ses fondements, ses branches, ses réalités et ses métaphores par rapport aux

1 Qui consiste à faire le serment de divorcer (dans telle situation). Nde

serments d'allégeance. Les serments de répudiation ne renferment que ce que je te mentionnerai, à savoir que le divorce est de deux sortes : l'un au sens propre et l'autre au figuré.

Le sens propre : il s'agit de toute formule qui exprime en elle-même l'établissement du statut de divorce avec précision.

Le sens figuré : il se présente sous deux formes : la métaphore dominante et celle non dominante :

La dominante : toute expression signifiant la survenue du divorce d'un point de vue linguistique ou juridique, comme : « Rejoins ta famille ! » ou « Observe ta période d'attente ! »

La non dominante : toute formule qui n'exprime pas la survenue du divorce du point de vue de la langue et de la Loi, comme lorsque le mari dit : « Donne-moi le vêtement ! » et déclare qu'à travers cette expression il a entendu le divorce.

Si nous confrontons le terme de « il m'incombe » – contenu dans les serments – à la formule explicite du divorce, nous verrons qu'il n'en fait pas partie. Si nous l'exposons à la métaphore, nous remarquons qu'il ne représente un de ses types qu'en présence d'un indice tel que le témoin de l'état de fait, l'usage en cours ou l'intention correspondant au terme. Si le témoin de l'état de fait ou l'usage en cours ne s'accorde pas sur une signification probable qu'il accepte, il est impossible de s'appuyer sur l'intention. Il n'appartient ni au juge ni à toute autre personne de rédiger une fatwa avant de considérer ces significations. En effet, si le jugement n'est pas motivé par une lumière idéelle communiquant la signification y relative, il est défait ».

Il rajoute : « Au sujet de ce serment, je te tiens au courant de ce que j'ai appris des ulémas et de ce que j'ai vu chez les juristes, car c'est un serment innové qui n'a jamais eu lieu au début de l'islam ».

Puis, il évoque le désaccord des savants sur la question des serments qui deviennent obligatoires. En fait, il rappelle la distinction naturelle, intellectuelle et juridique existant entre la formulation effective du divorce et le serment du divorce. Ce sont deux chapitres qui diffèrent de par leurs réalités, leurs objectifs et leurs termes. Par conséquent, il convient de les séparer par rapport au statut.

Pour ce qui est de leur séparation sur le plan de la réalité, il s'agit de son affirmation que le divorce est une dissolution (*ḫall*) et une annula-

tion (*faskh*), tandis que le serment est un contrat (*'aqd*) et un engagement (*iltizâm*). Ce sont donc deux réalités différentes. Le Très Haut dit : ❬ mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter ❭ (5 : 89).

Puis, il souligne la différence sur le plan du statut : « Si le serment est un contrat, il ne produit pas une dissolution, sauf s'il est déplacé de son état de contrat vers celui de dissolution. Or il est évident que le Législateur n'a pas fait cette translation. Dès lors, il incombe de le laisser tel quel.

Certes, celui qui jure avec l'intention de l'exécution du divorce en cas de parjure, utilise son serment pour conclure un contrat et en dissoudre un autre. Il s'agit alors d'une métaphore pour la survenue du divorce, dans la mesure où il en a eu l'intention. La répudiation a lieu parce que ce contrat accepte la métaphore. Dans la mesure où il est accompagné de l'intention, le divorce se réalise. En revanche, s'il a uniquement l'intention d'un contrat, ne veut absolument pas le divorce – voire, c'est la chose qu'il déteste le plus – et que ni lui ni le Législateur n'ont changé le sens juridique du serment, le mari n'est soumis qu'à l'exigence des serments ».

Que le savant objectif médite cette différence et libère son cœur un instant du fanatisme, de l'imitation et du fait de suivre autre chose que la preuve.

On veut dire par là que le chapitre du serment et celui de l'exécution du divorce diffèrent dans la réalité, l'objectif et la formulation, si bien qu'ils doivent diverger sur le plan du statut :

La réalité : ce que nous avons évoqué plus haut.

L'objectif : celui qui fait le serment a pour but d'exhorter, d'empêcher, d'apporter foi ou de dénier. L'époux répudiateur, pour sa part, cherche à se défaire de la femme sans avoir en tête l'idée d'exhorter, d'empêcher, d'apporter foi ou de dénier. On ne peut mettre les deux sur un pied d'égalité.

Leur différence dans la formulation : la formulation du serment doit nécessairement comporter une obligation imposée par le serment où l'on retrouve le complément [la conséquence] de ce dernier ; ou un rattachement conditionnel qui a pour but soit la suppression de la protase et de l'apodose, soit la réalisation de l'apodose [la conséquence] dans l'éventualité où la protase [la condition] se réalise, même s'il le déteste et a en vue sa suppression. Ce qui est cité en premier dans le premier cas est mentionné à fin dans le deuxième cas. Ce qui est supprimé dans le premier est présent

dans le second. Or, la formulation de l'exécution du divorce ne renferme rien de tout cela.

Celui qui envisage cela comme il se doit aura tranché cette question avec la vérité. Le succès vient d'Allah.

Le sixième moyen : la disparition de ce pour quoi on a fait le serment. Si après cela il accomplit l'acte concerné par le serment, il ne commet pas de parjure, parce que son abandon par le serment est motivé par une cause, la disparition de cette dernière entraîne donc celle de l'abandon. C'est un principe continu selon les règles de la Loi et celles de l'école de pensée d'Ahmad et d'autres, parmi ceux qui tiennent compte de l'intention et de la volonté dans le serment, que ce soit dans la généralité ou la particularité, le caractère absolu ou restreint.

Par exemple, s'il déclare : « Je ne parlerai pas à telle femme », parce que c'est une étrangère et qu'il craint pour sa réputation en lui adressant la parole, puis épouse cette femme, il ne commet pas de parjure en parlant avec elle. On tient compte de la cause du serment et du fait que sa restriction était motivée par le fait que la femme était étrangère. Ceci s'applique au cas où il n'a aucune intention. Mais s'il en a une, la restriction du serment ne pose aucun problème tant que la femme est dans cette condition.

Il en est de même pour celui qui déclare qu'il ne parlera pas à untel et ne vivra pas avec lui, parce que c'est un enfant. Il ne commet pas de parjure dès lors qu'il devient un homme, parce que son intention et la cause de son serment sont reliées à l'âge de la personne.

On tiendra le même raisonnement s'il déclare : « Je n'entrerai pas dans cette maison », à cause de quelqu'un qui aurait des suspicions à son encontre s'il le faisait. Si ce dernier meurt ou part en voyage, il ne commet pas de parjure en y entrant.

C'est la fatwa émise par Abû Hanîfa et Abû Yûsuf au sujet de celui qui jure : « Je n'entrerai pas dans la maison d'untel ni n'adresserai-je la parole à son esclave que voici », si ce dernier vend sa maison et son esclave.

Un cas similaire est celui qui déclare « je ne parlerai pas à untel », parce que celui-ci ne prie pas, pratique l'usure, est un marchand de vin ou un gouverneur. Si cet individu se repent ou perd la caractéristique mentionnée dans le serment, il ne commet pas de parjure en lui adressant la parole.

Il en va de même s'il jure de ne pas épouser une telle, à cause d'une de ses caractéristiques, par exemple si c'est une prostituée ou autre. Dès lors que ce motif disparaît, il ne trahit pas son serment en se mariant avec elle.

Dans tous ces cas, on tient compte des objectifs, lesquels sont précisés par la formulation employée. Si le motif apparaît, c'est lui qu'il faut considérer.

Par conséquent, s'il fait le serment qu'il lui donnera son dû demain, tandis que son intention ou la cause est qu'il ne dépassera pas cette date, il ne commet pas de parjure s'il s'en acquitte avant.

S'il jure de ne vendre son esclave que pour mille, il ne trahit pas sa parole s'il le cède contre une somme supérieure.

S'il fait le serment de ne pas quitter le pays sans l'autorisation du gouverneur, tandis que son intention ou la cause implique la restriction à tant qu'il est ainsi [gouverneur], il ne trahit pas sa parole s'il s'en va sans la permission de cet homme dès l'instant où il est évincé de son poste.

Il en est de même s'il jure que sa femme ou son esclave ne sortira pas de la maison sans sa permission, puis il répudie sa femme et vend ou affranchit son esclave. Il ne viole pas son serment s'ils sortent sans son autorisation, parce que la cause et l'intention impliquent la restriction de manière on ne peut plus évidente.

Les cas semblables sont légion.

Tous les autres juristes tiennent cela en ligne de compte, même si, dans de nombreuses situations, ils affichent leur désaccord.

C'est cela l'avis correct, car les termes sont considérés pour l'indication qu'ils donnent des objectifs. Si le but est identifié, on en tient compte de telle sorte qu'il restreigne la formulation.

Par exemple, si un homme convié à un déjeuner jure qu'il ne déjeunera pas, son serment est restreint à ce repas uniquement, parce que l'intention, la cause et le serment n'offrent aucune autre possibilité.

Le Prophète ﷺ a informé que « les actes ne valent que par les intentions et chaque homme aura ce qu'il a eu l'intention de faire ».[1] Tant que l'individu n'en a pas eu l'intention dans son serment ou que la cause ne l'implique pas, on ne peut pas l'y contraindre, alors que l'on est sûr qu'il n'en a pas eu l'intention et que cela ne lui est jamais venu en tête.

1 Al-Bukhârî, n° 1 et Muslim, n° 4927, éd. al-Hadîth.

Considérons le cas suivant : on dit à quelqu'un que sa femme est sortie de la maison ou qu'elle a forniqué avec untel. Celui-ci répond : « Elle est répudiée ». Mais il s'avère, plus tard, qu'elle n'a pas quitté la maison ou que le présumé fornicateur est dans un lieu éloigné si bien qu'il ne peut accéder à la femme ou qu'il était mort au moment de l'accusation, ou toute autre chose indiquant qu'elle ne peut avoir forniqué avec lui. Il s'ensuit que le divorce ne lui incombe pas, parce qu'il a répudié sa femme sur base de cette cause. C'est comme la condition stipulée pour le divorce. C'est la fatwa émise par plus d'un juriste, dont Ibn 'Aqîl, notre sheikh et d'autres encore.

Cet avis qu'ils ont énoncé est celui exigé par l'école [hanbalite] et les règles de la jurisprudence. Aucun autre n'est envisageable. Ils déclarent en effet que s'il dit à sa femme « tu es divorcée » et affirme « j'ai voulu dire : si tu te lèves », on l'agréera et il ne sera pas soumis au divorce. Ce cas est similaire à celui qui précède.

Un cas semblable est selon eux la situation suivante : un affranchi contractuel paie le prix de sa liberté à son maître, lequel lui dit : « Tu es libre ». S'il s'avère, par la suite, que l'argent qu'il lui a remis est réclamé ou de mauvais aloi, l'affranchissement ne survient pas, même si le maître l'a dit de manière explicite. C'est ce que soutiennent les compagnons d'Ahmad et d'al-Shâfi'î, parce qu'il l'a affranchi sur la base de l'intégrité de la contrepartie, or il ne l'a pas reçue.

Les principes de la *sharî'a* sont tous basés sur le fait que si le statut est établi en présence de la cause, il s'efface avec la disparition de celle-ci. Il existe d'innombrables exemples à ce propos.

Cette voie permet de se défaire de quantité de serments.

Si tu examines ces différents moyens, tu pourras déterminer lequel emprunte une voie meilleure que celle des astuces utilisées pour prouver l'absence de parjure. Ces astuces sont de divers types :

Le premier : la libération.

Le deuxième : le rachat de sa liberté par la femme sur la base d'un serment (*khul' al-yamîn*).

Le troisième : le recours à une astuce pour corrompre un mariage : par exemple, si le tuteur a fait quelque chose qui le rend inapte à sa fonction ou si les témoins étaient assis sur un coussin en soie, etc., le mariage est invalide, si bien qu'il ne peut y avoir de divorce.

Le quatrième : la mise en œuvre d'une astuce pour faire [ou ne pas faire] ce qui a été mentionné dans le serment, en changeant son nom ou sa caractéristique, ou en effectuant un transfert de propriété, etc.

S'ils se retrouvent dans l'incapacité de déployer ne serait-ce que l'une de ces astuces, ils cherchent refuge dans le bouc d'emprunt. Ils louent ses services aux fins de fécondation et lui donnent son salaire.

Que celui qui sait qu'il se tiendra debout devant Allah le Très Haut et qu'il sera interrogé compare ces voies à celles qui précèdent, et qu'il se constitue débatteur et contradicteur en même temps, pour Allah, en abandonnant tout fanatisme et esprit de clan. En effet, il ne manquera pas de voir où se situe la vérité. Et Allah est Garant du succès.

La réponse à l'argument du récit d'Ayyûb

Quant à l'ordre que le Très Haut donne à Ayyûb : ❮ Et prends dans ta main un faisceau de brindilles, puis frappe avec cela. Et ne viole pas ton serment ❯ (38 : 44), il est surprenant de constater que ce verset est pris comme un argument par celui qui déclare : « S'il avait juré qu'il lui donnerait certes dix coups de fouet, et rassemble dix fouets pour le frapper en une seule fois, il n'aurait pas respecté son serment ! »

Ceci est l'avis des compagnons d'Abû Hanîfa, Mâlik et Ahmad.

Al-Shâfi'î précise : s'il sait que tous les fouets l'ont touché, il aura respecté son serment. S'il est conscient qu'ils ne l'ont pas tous touché, il n'aura pas respecté sa parole, et s'il a un doute il ne l'aura pas trahie.

Si ceci implique que celui qui a fait le serment honore sa parole de cette manière, il suffirait dans le cas du fornicateur, du calomniateur ou du buveur, par rapport au nombre de coups, que l'on rassemble cent ou quatre-vingts fouets pour frapper le coupable une seule fois. Ceci n'est valable que dans le cas du malade, comme le souligne l'imam Ahmad au sujet du malade passible d'une sanction pénale. Il dit : « Si on le frappe avec un petit rameau la peine est exécutée ».

Il s'appuie sur ce qu'il rapporte d'Abû Umâma ibn Sahl, d'après Sa'îd ibn Sa'd ibn 'Ubâda : « Il y avait, au sein de notre tribu, un avorton. Rien ne surprit les gens si ce n'est de le voir sur l'une de leurs esclaves, en train de commettre une mauvaise action avec elle. Sa'd rapporta cet évènement au Messager d'Allah ﷺ. Cet homme était musulman. Le Prophète ﷺ ordonna : « Donnez-lui la sanction qu'il mérite ! » On dit :

« Ô Envoyé d'Allah, il est trop faible pour supporter cette punition ! Si nous lui donnons cent coups de fouet, il mourra. » Le Prophète ﷺ d'ajouter : « Prenez un rameau de palmier de cent tiges et donnez-lui-en un seul coup ». Cet ordre fut exécuté.[1]

Quant à l'histoire d'Ayyûb, elle renferme une subtile leçon de jurisprudence. Sa femme, très désireuse de le voir guéri et débarrassé de sa maladie, s'était mise en quête d'un remède qu'elle pourrait utiliser à cet escient. Sur sa route, elle croisa le démon qui lui tint les propos que l'on connaît. Elle en fit part à Ayyûb qui répondit : « C'est le démon». Puis, il fit le serment que si Allah lui donnait la guérison, il assènerait cent coups de fouet à sa femme. Celle-ci avait une excuse et lui voulait du bien. Or il n'y avait pas d'expiation dans leur loi, sinon il s'en serait prévalu au lieu de la flageller. Chez eux, le serment était aussi obligatoire que la sanction pénale. Il est notoire que si le coupable avait une excuse, on allégeait son châtiment. Ainsi, on rassemblait cent tiges ou fouets et on lui en administrait une seule frappe. Or, la femme de Ayyûb avait une excuse. Elle ne savait pas qu'elle avait parlé au démon. Elle voulait uniquement faire le bien. Elle ne méritait donc pas cette punition. Allah a alors commandé à Son Prophète Ayyûb de la traiter comme une personne ayant une excuse, puisqu'elle avait preuve de douceur et de bienveillance à son égard. Allah lui a permis de réunir la fidélité à sa promesse et la douceur envers sa bienveillante femme qui était pardonnable et ne méritait pas la punition.

Il s'avère que le texte coranique dans le récit d'Ayyûb et celui de la Sunna au sujet du faible qui a forniqué sont en conformité. On ne saurait les enlever de leur contexte.

On pourrait proposer : dites la même chose dans un cas similaire : que celui qui a juré de fustiger cent fois sa femme ou son esclave, qui ont une excuse et qui n'ont commis aucun péché, peut honorer son serment en donnant un seul coup de cent tiges rassemblées.

On répondrait : Allah lui a donné une issue par le biais de l'expiation. Il est tenu d'expier son serment et de s'abstenir de désobéir à Allah en honorant son serment ici. Il ne lui est pas permis de l'exécuter. Au contraire, sa fidélité consiste à ne pas le respecter et à l'expier. Il n'a pas le droit de la frapper, que ce soit cent coups réunis ou espacés.

---

1 A<u>h</u>mad, t. 5, p. 222 ; al-Nasâ'î, *al-Sunan al-kubrâ*, n° 7309 ; Ibn Mâjah, n° 2574 et d'autres. Jugé fiable par Ibn <u>H</u>ajar dans *Bulûgh al-marâm*, p. 155 et authentique par al-Albânî.

On pourrait questionner : s'il est une obligation de frapper – comme la sanction pénale –, diriez-vous que cela est utile ?

On répliquerait : s'il s'agit d'une excuse dont on espère la dissipation, comme la chaleur, le froid intense ou une légère maladie, on attendra son terme. Muslim rapporte, à ce propos, dans son *Sahîh*, d'après 'Alî : « Une esclave du Messager d'Allah ﷺ commit la fornication. Il m'ordonna de la fouetter. Je me rendis chez elle pour constater qu'elle venait d'accoucher. Je craignis de la voir mourir si je la fustigeais. J'en informai le Messager d'Allah ﷺ qui me dit : « Tu as bien fait. Attends jusqu'à ce qu'elle reprenne des forces »».[1]

La réponse à l'argument du hadith de Bilâl

Quant au hadith de Bilâl relatif aux dattes, dans lequel le Prophète ﷺ lui enjoignit : « Vends les dattes contre des dirhams et utilise ces derniers pour en acheter d'autres du type *janîb*[2] ».[3]

Notre sheikh explique : cet évènement n'indique nullement le recours à l'astuce impliquant des contrats qui n'ont pas de but spécifique, et ce pour plusieurs raisons :

La première : le Prophète ﷺ lui a ordonné de vendre sa première marchandise puis d'en acheter une autre avec le prix qu'il en aura retiré. Il est clair que ceci implique une vente valide. Dès lors qu'il y a deux parties dans la forme valide, cette vente est de toute évidence autorisée. Pour notre part, nous déclarons que toute vente valide indique l'appropriation.

Le fait concerne des ventes que la Sunna et les dires des Compagnons ont démontré que c'est de l'usure, même si en apparence ce sont des ventes. Celles-ci sont invalides. Il est évident que ce type de transactions n'entre pas dans le cadre de ce hadith. Si deux hommes divergent sur la validité ou l'invalidité d'une telle vente, et que l'un d'eux cherche à l'inclure sous ce terme, il n'y parviendra pas, jusqu'à ce qu'il démontre la validité de cette vente. S'il arrive à la prouver, il n'aura pas besoin de recourir à ce hadith comme argument.

Il est ainsi clair que ce hadith ne constitue absolument pas un argument pour l'une des formes sujettes au désaccord.

1 Muslim, n° 4450, éd. al-Hadîth.
2 Dattes de qualité supérieure. Nde
3 Al-Bukhârî, n° 2312 et Muslim, n° 4083, éd. al-Hadîth.

J'ajoute : un cas similaire est celui d'un homme qui y trouve un argument pour légitimer la vente d'un objet absent, la vente avec option de plus de trois, la vente à condition que l'objet soit exempt de défauts et autres types de vente qui font l'objet de désaccord. Il déclare : « Le Législateur a autorisé la vente de manière absolue sans la restreindre ».

En réalité, il convient de dire que l'ordre absolu de s'adonner à la vente implique la vente valide. Nous ne lui concédons pas que cette forme de vente – sur laquelle ils se sont entendus – est une vente valide.

La deuxième : le hadith ne comporte aucune généralité, parce que le Prophète ﷺ a dit à Bilâl : « Et achète avec les dinars des dattes de type *janîb* ». L'ordre relatif à une réalité absolue n'est pas un ordre relatif à l'une des restrictions de cette réalité, parce que la réalité est commune aux choses spécifiques. Le point commun n'est pas ce qui distingue chaque chose spécifique d'une autre et il n'en est pas non plus une exigence. Par conséquent, l'ordre commun n'est absolument pas un ordre de faire une chose distincte.

Certes, il s'agit d'une exigence pour certaines de ces restrictions et non pour l'une d'entre elles en particulier. C'est une généralité pour elles, en tant qu'alternative. Mais cela n'implique pas, pour autant, qu'il s'applique de manière générale aux choses spécifiques en tant qu'ensemble. C'est ce qui est requis.

L'expression « vends ce tissu » ne constitue pas nécessairement un ordre de le vendre à Zayd ou à 'Amr, ni à tel ou tel prix, ni dans tel marché ou tel autre. Les termes ne renferment aucune indication de ce genre. En revanche, s'il y a une précision, la vente se fera en fonction de la présence de cette réalité et non à cause de l'existence de ces restrictions.

Ceci étant, il s'avère que le hadith ne recèle pas l'ordre d'acheter les dattes de l'acquéreur ou de quelqu'un d'autre, avec l'argent du pays ou non, au comptant ou à crédit. Ces restrictions sont extérieures à la signification des termes. Si quelqu'un prétend que ces derniers englobent tout cela, il est un menteur. Mais ils n'empêchent pas de s'en satisfaire si on tient compte de ces restrictions.

Certains affirment que si l'ordre ne mentionne pas les restrictions, cela exige la non-acceptation de l'acte si on en tient compte, sauf s'il y a un indice ! Mais c'est une erreur patente, car dans les termes du discours, il n'y a ni négation ni affirmation des restrictions. De même, ils ne suggèrent pas que les respecter ou les abandonner constitue une obligation de l'obéissance à l'ordre, même si ce qui a été enjoint doit nécessairement comporter l'un

des deux, afin qu'il survienne en tant qu'un cas individuel. Cela représente l'une des nécessités de la réalité et non le but de l'injonction. L'ordre ou l'interdiction de ces exigences sont dérivés d'une preuve séparée.

Avec ceci, une réponse est apportée à l'allégation de celui qui dit : « S'il était illicite d'acheter les dattes de l'acquéreur, il le lui aurait interdit ! » L'objectif du Prophète ﷺ a été de montrer à celui qui a des dattes de mauvaise qualité, comment en acheter d'autres de bonne qualité : en vendant ses mauvais fruits et en se servant du prix obtenu pour en acquérir d'autres de meilleure qualité. Il n'a évoqué ni les conditions ni les empêchements de la vente. Par conséquent, il n'y a aucun sens à s'appuyer sur ce hadith pour nier une condition particulière, tout comme on ne saurait l'invoquer afin de nier toutes les autres conditions.

Ceci ressemble au fait de se servir de la parole du Très Haut ﴾ mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit ﴿ (2 : 187) comme argument pour autoriser la consommation de tout animal doté de crocs, de tout oiseau muni de serres ou de toute boisson faisant l'objet d'un désaccord. Ce serait une erreur, voire la plus grande aberration, de tirer une telle conclusion de ce verset, car le texte n'y fait aucune allusion. Son but n'est pas de rendre licite une nourriture ou une boisson, mais plutôt de montrer quand est-ce qu'on peut boire et manger et l'heure à laquelle il faut s'arrêter.

De même, ceux qui trouvent dans la parole du Très Haut ﴾ Mariez les célibataires d'entre vous ﴿ un argument pour l'autorisation du mariage avec la fornicatrice avant son repentir, la validité du mariage de celui qui le fait pour permettre à un homme de se remarier avec sa femme divorcée, l'union avec une cinquième femme tandis que la quatrième observe toujours sa période d'attente, la validité du mariage temporaire, du *shighâr*[1], ou de tout autre mariage invalide, effectuent une mauvaise inférence.

Ceux qui voient dans le verset ﴾ Alors qu'Allah a rendu licite le commerce ﴿ (2 : 275) la licéité de la vente du chien ou de tout ce qui fait l'objet de désaccord, se trompent dans leur déduction. En effet, ce n'est pas ce qu'on a voulu démontrer par le verset. Son objectif est tout simplement de faire la distinction entre le contrat usuraire et celui de vente, et de souligner que le Tout Puissant a interdit l'un et autorisé l'autre. Mais il serait faux de comprendre qu'Il a permis la vente de toute chose.

1 Un homme donne en mariage sa fille ou sa sœur à un autre, contre la fille ou la sœur de ce dernier, sans paiement de dot d'un côté ni de l'autre. Ndt

Ce serait comme conclure du verset ❮ Et mangez et buvez, et ne commettez pas d'excès ❯ (7 : 31), qu'il est licite de consommer n'importe quelle nourriture ou boisson.

Ce serait assimilable au fait de déduire du hadith « Que celui d'entre vous qui en a les moyens se marie ! »[1], que les unions faisant l'objet d'un désaccord sont licites.

Ce serait comme inférer de la parole du Très Haut ❮ Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite ❯ (65 : 1) l'autorisation de regrouper les trois formules de divorce en une seule fois et que c'est effectif, et que la répudiation prononcée par l'homme contraint ou ivre est valide.

Cela ressemblerait au fait de conclure du verset ❮ Et n'épousez pas les femmes polythéistes tant qu'elles n'auront pas la foi ❯ (2 : 221), la licéité du mariage sans tuteur ou témoins, ou de toute autre forme de mariage sur lequel il y a désaccord.

Ce serait analogue à induire du verset ❮ Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent ❯ (4 : 3), la licéité de tout mariage sur lequel il y a désaccord. On s'en sert alors comme argument pour valider le mariage temporaire, de celui qui se marie avec une femme afin de la rendre licite à son ex-mari, le mariage appelé *shighâr*, le mariage sans tuteur ou témoins, le mariage avec une femme tandis que sa sœur observe sa période d'attente, le mariage avec la fornicatrice, le mariage où il n'y a pas de dot, etc.

Dans tous ces cas, l'argumentation est fausse, que ce soit lors de l'examen du texte ou dans un débat.

Il est surprenant de constater, que celui qui suit cette voie reproche à Ibn Hazm d'inférer du verset ❮ Même obligation pour l'héritier ❯ (2 : 233), l'obligation pour la femme de subvenir aux dépenses du mari si celui-ci est incapable de les assumer et qu'elle a les moyens de l'aider. Son argument est que la femme est l'héritière du mari !

Ceci est plus juste que toutes ces déductions, car il s'agit d'une conclusion tirée d'un texte général – tant par les termes que par le sens – dans lequel la règle est liée à une signification voulue impliquant la généralité. Les autres versets sont par contre absolus et ne comprennent aucune géné-

1 Al-Bukhârî, n° 1905 et Muslim, n° 3398, éd. al-Hadîth.

ralité – tant au niveau des termes que du sens. Leur objectif n'est pas ces formes que ceux-là ont voulu inférer des textes.

Ceci étant, il s'avère que le hadith « vends les dattes contre des dirhams et utilise-les pour en acheter d'autres de meilleure qualité », n'indique en aucune façon l'autorisation de pratiquer la double vente (*'îna*). Celui qui l'utilise comme argument pour l'autoriser et la valider formule une conclusion erronée.

De manière générale, le vendeur de dattes contre des dirhams ne s'en sert pas pour en acheter d'autres de l'acquéreur, pour que l'on puisse affirmer que cette forme de vente est la plus courante. Bien au contraire, la forme la plus fréquente consiste en ce que celui qui s'y adonne expose ses dattes au marché en général, là où il le désire, ou en fait la criée. Quand il les vend à quelqu'un, il se peut que celui-ci possède ou non la marchandise qu'il souhaite acheter.

Un cas similaire : un homme enjoint à son agent : « Vends ce coton et achète, du prix obtenu, des tissus en coton », ou « vends cette ancienne farine et achète du prix obtenu une farine nouvelle ». Or, il ne lui vient probablement pas à l'esprit de faire son achat auprès de ce même acquéreur. Au contraire, il achètera sa marchandise là où il la trouvera. Il a de plus grandes chances de la trouver chez quelqu'un d'autre que celui à qui il a vendu son produit.

On pourrait arguer : imaginons qu'il en soit ainsi, pourquoi ne lui a-t-il pas interdit cette forme de transaction, même si cela ne se trouve pas dans la formulation ?! En effet, son caractère absolu implique que ce n'est pas interdit.

On répondrait : la généralité des termes n'implique ni l'interdiction ni l'autorisation. Comme nous l'avons fait ressortir, son statut – relatif à l'autorisation ou à l'interdiction – est dérivé d'une autre situation. Tout au plus, cette consigne est restée silencieuse. On sait que la transaction concernée est interdite en se fondant sur les preuves démontrant la prohibition de la double-vente.

La troisième : on comprend que l'expression « vends les dattes contre des dirhams » signifie la vente voulue, exempte d'une condition interdisant qu'elle soit une vente voulue, à l'inverse de la vente non voulue. Ainsi, s'il dit : « Vends ce tissu » ou « j'ai vendu ce tissu », cela ne laisse pas entendre qu'il s'agit d'une vente contrainte, illusoire ou simulée. On comprend

tout simplement qu'il est question d'une vente où il y a transfert des deux valeurs. Nous avons déjà expliqué cela.

Illustration : dans un premier temps, les deux parties pratiquent la dissimulation dans la vente de dattes contre d'autres dattes avec surplus. Ensuite, elles recourent aux dirhams pour rendre licite ce qui n'était pas l'objectif de la transaction, lequel objectif est la vente d'une mesure de dattes contre deux. Il est notoire que le Législateur n'autorise pas une telle vente, voire ne l'ordonne pas ni ne la recommande aux gens.

La quatrième : le Prophète ﷺ a interdit la double vente.[1] Quand un individu accepte de vendre une chose à un autre, au comptant, puis se sert de cet argent pour lui acheter autre chose, il s'agit de deux ventes en une. Cela n'entre pas dans le cadre du hadith, car ce qui est interdit ne comprend pas ce qui est permis. Ceci est illustré par :

La cinquième : le Prophète ﷺ a enjoint : « Vends les dattes contre des dirhams et utilise-les pour acheter d'autres de meilleure qualité ». Cet ordre implique une vente qu'on entame après la fin de la première transaction. Si, dès le début, il s'accorde avec lui pour qu'il lui vende et lui achète, cela veut dire qu'ils se sont mis d'accord pour réaliser deux contrats en même temps. Cette transaction n'entre pas dans le cadre du hadith de l'autorisation, voire elle tombe sous le coup de celui de l'interdiction.

La sixième : si on suppose que dans le hadith il y a une généralité littérale, elle serait spécifiée par des formes incalculables. En effet, toute vente viciée n'en ferait pas partie. Dès lors, sa signification s'affaiblirait et ne concernerait que la forme que nous avons citée avec les preuves – lesquelles sont des textes ou comme des textes. Par conséquent, il est on ne peut plus facile de l'exclure de la généralité. Allah est le Garant du succès.

La réponse à l'argumentation par le verset de la marchandise présente

Il apparaît clairement, à travers ceci, qu'il est vain de conclure que la parole du Très Haut ﴾ Sauf s'il s'agit d'une marchandise présente que vous négociez entre vous ﴿ (2 : 282) autorise les astuces aberrantes et comprend la double vente et autres formes de vente, parce que les deux contractants négocient la marchandise entre eux !

---

1 Ahmad, t. 2, p. 432, 475 et 503 ; al-Nasâ'î, n° 4632 et al-Tirmidhî, n° 1231, et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî et de nombreux autres.

Allah Exalté soit-Il a réparti les ventes voulues, qu'Il a prescrites à Ses serviteurs et qu'Il a mises en place pour établir leurs intérêts dans leur vie ici-bas et dans l'autre monde, en ventes à terme et ventes à crédit. Ensuite, Il leur a enjoint de consolider leurs ventes à terme par l'écrit et les témoins. S'ils s'y adonnent en voyage, ils doivent recourir au gage, afin de préserver leurs biens et de se défaire de l'annulation des droits par la contestation ou l'oubli. Puis, Il leur informe qu'ils ne commettent point de péché s'ils délaissent ce principe par rapport aux ventes à comptant, parce qu'ils sont à l'abri du préjudice de la dénégation ou de l'oubli.

La « marchandise négociée » signifie les ventes qui ont lieu généralement entre les gens.

Aucun des Compagnons du Messager d'Allah ﷺ, des Suivants, de leurs successeurs, des exégètes ou des grands juristes n'en a compris la transaction usuraire entre deux contractants intéressés par l'usure. Au contraire, ils ont en déduit l'illicéité en se fondant sur les textes prohibant l'usure. De toute évidence, l'inclusion de la transaction usuraire dans ces textes est plus apparente que dans ce verset.

Nous en voulons pour preuve : cette transaction qui survient entre eux sur la base de l'usure, n'a lieu de manière générale qu'à terme. L'un achète à l'autre une marchandise au comptant, puis la lui vend à un prix supérieur payable à terme. De manière générale, c'est ce genre de transaction qu'on couche par écrit et qui réclame la présence de témoins, de crainte qu'elle ne soit contestée. Allah Exalté soit-Il dit : ❮ Mais s'il s'agit d'une marchandise présente que vous négociez entre vous : dans ce cas, il n'y a pas de péché à ne pas l'écrire ❯ (2 : 282). Il a fait exception de ceci de Sa parole : ❮Ô les croyants ! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la par écrit !❯ (2 : 282).

Dans cette transaction usuraire, les deux contractants se sont mis d'accord sur un endettement à terme précis, en acceptant de prêter cent contre un remboursement de cent trente, etc. Est-il possible de la comparer avec le négoce présent, négoce où les gens connaissent la différence entre le commerce et l'usure ?

Le commerce – dans le discours d'Allah et de Son Envoyé, la langue arabe et la coutume – se réfère aux ventes voulues dont l'objectif est le prix et l'objet évalué. Quant à la transaction où il y a entente sur l'usure pure entre deux individus qui, par la suite, laissent apparaître une vente qui n'est absolument pas leur intention, mais qu'ils utilisent afin que l'un donne

à l'autre cent au comptant contre cent vingt à terme, il ne s'agit pas du commerce autorisé. Au contraire, cela appartient à l'usure interdite. Allah est plus savant.

La réponse à l'argumentation par les allusions

Pour ce qui est de votre inférence que les allusions autorisent les astuces :

Quelle fausse déduction ! Peut-on comparer les allusions permettant à quelqu'un de se défaire de l'injustice et du mensonge, avec les astuces qui annulent ce qu'Allah a prescrit et rendent licite ce qu'Il a interdit ?!

[Une première différence :][1] celui qui parle par allusion dit la vérité, s'exprime avec sincérité dans sa relation avec Allah le Très Haut, en particulier si, en lui-même, il n'a pas cherché le contraire du sens apparent de son discours. En fait, ce sens ne provient que de l'auditeur caractérisé par une faible compréhension et une connaissance déficiente de la sémantique. La plupart des allusions et des plaisanteries du Prophète ﷺ relèvent de ce chapitre, comme ses paroles : « Nous venons de l'eau »[2] ; « Nous te porterons sur le petit de la chamelle »[3] ; « Ton mari est celui qui a du blanc dans l'œil »[4] ; « Aucune vieille femme n'entrera au paradis »[5]. La plupart des allusions des Anciens sont de cet acabit.

L'allusif entend par le terme utilisé le sens que celui-ci sert à indiquer en le confirmant dans la phrase. À travers son allusion, il ne sort pas des limites du discours qui renferme, par rapport au sens, le propre et le figuré, le général et le particulier, l'absolu et le restreint, l'individuel et le commun, ainsi que le synonyme et l'antonyme. La signification diffère tantôt selon le terme seul et tantôt selon la composition. Quelle différence entre ceci et les astuces déployées afin de conclure un contrat dans un but pour lequel il n'a pas été prescrit à la base, et qui n'est ni son exigence ni sa conséquence, que ce soit dans la Loi ou dans la réalité !

---

1 Nous avons rajouté ce sous-titre sous-entendu par l'auteur pour rendre le texte plus clair, puisqu'il énumère les différences suivantes. Nde

2 Ibn Is<u>h</u>âq, *al-Sîra*, t. 2, pp. 220-221 avec le commentaire d'Ibn Hishâm aussi intitulé *al-Sîra*.

3 A<u>h</u>mad, t. 3, p. 267 ; al-Bukhârî dans *al-Adab al-mufrad*, n° 268 ; Abû Dâwud, n° 4998 ; al-Tirmidhî, n° 1991 et d'autres. Jugé authentique par al-Tirmidhî, al-Baghawî et al-Albânî. Le Prophète ﷺ visait par le petit de la chamelle : le chameau, même adulte, puisqu'il est né de la chamelle. Nde

4 Ibn Qutayba le mentionne dans *Ta'wîl mukhtalif al-<u>h</u>adîth*, p. 293 sans chaîne de transmission. Al-Ghazzâlî le cite dans *I<u>h</u>yâ' 'ulûm al-dîn*, t. 3, p. 129 sous forme de hadith *mursal*.

5 Al-Tirmidhî, *Shamâ'il al-Nabi*, n° 230 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-<u>s</u>a<u>h</u>î<u>h</u>a*, n° 2987.

Une deuxième différence : si l'allusif exprimait clairement son intention, celle-ci ne serait ni fausse ni illicite, contrairement à l'astucieux. En effet, si ce dernier annonçait explicitement son objectif à travers la forme du contrat, il serait illicite et inacceptable. Par exemple, si celui qui emploie une astuce pour pratiquer l'usure disait : « Je te vends ceci à cent au comptant et cent vingt à payer au bout d'une année », ce serait illicite et irrecevable. Tel est son objectif et celui de l'autre contractant.

Il en est de même s'il déclarait : « Je te prête mille à condition que tu me les rendes en plus de tant et tant », ce serait illicite et inadmissible.

Il en est de même si celui qui épouse une femme afin de la rendre licite à son ex-mari, proclamait : « Je l'ai épousée pour que je la rende licite à celui qui l'a répudié trois fois ».

Si l'allusif disait clairement son objectif, il ne serait pas illicite. Quelle différence entre l'un et l'autre !

Une troisième différence : l'allusif désire oralement ce que les termes entendent ou impliquent. En revanche, l'astucieux recherche, à travers le contrat, ce que celui-ci ne supporte pas ni n'a été désigné comme son exigence, tant sur le plan de la Loi, de la coutume que de la réalité.

Une quatrième différence : l'allusif a un but valide et son moyen est autorisé. Aucun empêchement ne pèse sur son objectif ni sur le moyen mis en œuvre pour y parvenir, à l'inverse de l'astucieux dont le but est illicite et le moyen irrecevable, comme déjà expliqué.

Une cinquième différence : l'allusion permise n'est en aucune façon une tentative de tromper Allah Exalté soit-Il. Tout au plus, il s'agit d'une tromperie que le Législateur permet d'utiliser à l'encontre d'un homme à cause de son injustice, en tant que rétribution. L'autorisation de tromper un homme inique n'implique la permission de leurrer quelqu'un qui est dans son droit. Quand l'allusion contredit la littéralité du discours, c'est mauvais, sauf en cas de nécessité. Tant qu'elle n'est pas ainsi, elle est autorisée, sauf si elle comporte un préjudice.

Celui qui s'adonne aux astuces blâmables est le premier, car l'allusif veut repousser le tort, tandis que l'astucieux qui recourt à la fausseté vise à repousser le droit.

L'allusion, tout comme elle réside dans la parole, peut aussi exister par l'action.[1] C'est comme le combattant qui fait croire qu'il désire telle desti-

1 En français, on parlera plutôt de feinte ou de simulation dans ce cas. Nde

nation et prend cette direction, afin que l'ennemi pense qu'il ne le cherche pas, puis il charge ce dernier.

Un autre exemple est celui du duelliste qui fuit devant son adversaire pour faire croire à sa défaite, puis se retourne contre lui.

Un cas similaire consiste à faire preuve de faiblesse et d'incapacité afin de se débarrasser de son emprise et de son tort, etc.

L'allusion peut se manifester par la parole et l'acte en même temps. C'est le cas de Sulaymân, lorsqu'il dit : « Apporte-moi un couteau pour que j'en donne la moitié à chacune d'entre vous ».

Quelqu'un peut aussi employer l'allusion pour faire croire qu'il est sourd et n'entend point, qu'il dort, qu'il est rassasié ou qu'il est nanti si bien que l'ignorant l'estime riche.

De même que la concision existe dans les paroles, on la retrouve de la même manière dans les actes. Par exemple, le Prophète ﷺ offrit à 'Umar un manteau en soie. Lorsque celui-ci l'endossa, le Prophète ﷺ le blâma en disant : « Je ne te l'ai pas donné pour que tu le portes ». 'Umar en vêtit alors un frère à lui qui était polythéiste à La Mecque.[1]

Il s'avère ainsi que la concision, le sens commun et l'équivoque surviennent tantôt dans les termes, tantôt dans les actes et à d'autres moments dans les deux ensemble.

Une forme d'allusion consiste en ce que le locuteur tienne des propos véridiques, dont il désire la réalité et le sens littéral, mais il fait croire à son interlocuteur que ces paroles viennent de quelqu'un d'autre, afin qu'il les accepte et ne lui réponde pas, ou de se défaire de son mal et de son injustice. C'est ainsi que 'Abd Allah ibn Rawâha récita tels vers de poésie à sa femme, en lui faisant croire qu'il récitait du Coran. Ceci lui permit d'écarter sa méchanceté.

Il en va de même pour un homme qui veut l'exécution d'un droit authentique, mais qu'on refuse d'agréer, parce que c'est lui ou quelqu'un de mal considéré qui en fait la réclamation. Mais s'il suggère à son interlocuteur que ces propos sont ceux d'un grand personnage, afin qu'il les entende, ce sera alors la plus belle des allusions. C'est ce qu'Abû Hânifa a enseigné à ses compagnons. Ceux-ci se plaignirent à lui : « Si nous leur disons : « Abû Hanîfa a déclaré », ils condamnent d'emblée nos propos ». Il leur

1 Al-Bukhârî, n° 886 et Muslim, n° 5401, éd. al-Hadîth.

recommanda : « Proposez-leur d'abord le cas et s'ils trouvent que c'est bien et l'acceptent, dites-leur alors : « C'est le dire d'Abû Hanîfa »».

Cela nous arrive fréquemment à nos compagnons face au jahmites et leurs rejetons !

La réponse à leur argumentation par le récit de Yûsuf

Pour ce qui est de votre inférence qu'Allah Exalté soit-Il a enseigné à Son Prophète Yûsuf ﷺ l'astuce lui permettant de retenir son frère, etc. :

Certains champions des astuces pensent que c'est un argument en leur faveur dans ce domaine. Or, ce n'est pas comme ils le prétendent. Une telle induction est l'une des pires aberrations !

Ceux qui se prévalent de cet argument n'autorisent absolument rien de ce qu'il y a dans ce récit, de même que notre *sharî'a* n'y apporte son soutien d'une quelconque façon. Comment quelqu'un peut-il tirer argument de ce qu'il est interdit de pratiquer, sans le justifier d'une quelconque façon ?!

Allah Exalté soit-Il a permis ceci à Son Prophète Yûsuf ﷺ en guise de rétribution et châtiment pour ses frères à cause de ce qu'ils lui ont fait, pour le soutenir contre eux, confirmer son rêve et élever son rang ainsi que celui de son père. Qu'Allah étende Son salut et Ses bénédictions sur notre Prophète et sur eux !

Ensuite, le récit de Yûsuf avec ses frères recèle un certain nombre d'astuces très admirables, dont :

1. Il dit à ses auxiliaires : ﴾ Remettez leurs marchandises dans leurs sacs : peut-être les reconnaîtront-elles quand ils seront de retour vers leur famille et peut-être qu'ils reviendront ﴿ (12 : 62). En agissant de la sorte, il a provoqué leur retour. Ils fournissent, à ce propos, plusieurs explications, parmi lesquelles :

- Il a craint qu'ils n'aient pas d'argent pour retourner avec.
- Il a eu peur de leur causer du tort en leur faisant payer le prix des marchandises.
- Il a estimé qu'il était ignoble de prendre leur argent.
- Il leur a montré sa générosité en leur rendant la marchandise, afin que cela les incite davantage à revenir chez lui.

- Selon une autre explication, il savait que leur honnêteté les forcera à revenir afin de lui rendre la marchandise. Cette astuce qu'il a utilisée est une bonne action.

L'objectif était leur retour et l'arrivée de son frère. Il s'agit d'une affaire qui comporte un intérêt pour leur père et pour lui-même. C'est un objectif louable. Tout simplement, il ne leur a pas fait savoir que c'était lui, pour d'autres raisons, dans lesquelles se trouvait un intérêt pour eux, leur père et lui-même. En outre, cela vient compléter un bien qu'Allah le Très Haut a voulu pour eux dans cette épreuve.

Ajoutons à cela que, si d'entrée de jeu il leur avait décliné son identité, la réunion entre eux et leur père n'aurait pas eu cet immense effet et n'aurait pas pris une telle ampleur. Telle est l'habitude d'Allah Exalté soit-Il par rapport aux objectifs éminents et louables : s'Il veut y faire parvenir Son serviteur, Il prépare des causes constituées d'épreuves, de tribulations et de difficultés en rapport avec ces buts. Si bien que lorsque le serviteur y parvient après cela, il est comme les gens destinés au Paradis qui y arrivent après leur mort, les terreurs du monde intermédiaire, la résurrection, le rassemblement, la station, la reddition des comptes, le passage sur le pont et la souffrance relative à ces effrois et ces difficultés.

C'est ainsi qu'Il fit entrer Son Envoyé ﷺ à La Mecque d'une si belle manière, après qu'il en fut banni par les incroyants. Il lui octroya ce formidable soutien après qu'il eût subi maintes misères aux mains des ennemis d'Allah.

Le Très Haut a agi de la même manière avec Ses Envoyés, tels que Nû<u>h</u>, Ibrâhîm, Mûsâ, Hûd, <u>S</u>âli<u>h</u> et Shu'ayb. Le Tout Puissant fait parvenir aux objectifs nobles par des moyens que les âmes détestent et qu'elles trouvent pénibles.

À ce propos, le Très Haut déclare : ❮ Le combat vous a été prescrit alors qu'il vous est désagréable. Il se peut que vous détestiez quelque chose alors que c'est un bien pour vous. Et il se peut que vous aimiez une chose alors qu'elle vous est néfaste. C'est Allah qui sait, alors que vous ne savez pas ❯ (2 : 216).

Et il se peut que les choses désagréables aux âmes soient

Une cause admirable conduisant aux choses qu'elles aiment.

En somme, les objectifs louables se trouvent dans les plis des causes détestables et pénibles, de même que les objectifs détestables et douloureux se trouvent dans les plis des causes désirables et séduisantes.

Ce principe a cours depuis le jour où Allah a créé le Paradis en l'entourant de choses désagréables, et le Feu en l'encadrant de choses passionnantes.[1]

2. Ensuite, lorsqu'il leur fournit les marchandises la deuxième fois, il mit la coupe dans les affaires de son frère. Cette partie renferme l'accusation de vol à l'encontre de son frère.

Selon un avis, cela a eu lieu de concert avec son frère et avec son assentiment, car c'était son droit. Il a donné son accord et en était satisfait. La preuve se situe dans la parole du Très Haut : ❮ Et quand ils furent entrés auprès de Joseph, il retint son frère auprès de lui en disant : « Je suis ton frère. Ne te chagrine donc pas pour ce qu'ils faisaient ❯ (12 : 69). C'est une indication qu'il a décliné son identité auprès de son frère.

D'après un autre avis, il ne lui a pas dit explicitement qu'il était Yûsuf. Quand il a déclaré « Je suis ton frère », il a voulu tout simplement signifier : « Je suis à la place de ton frère que tu as perdu ». Celui qui soutient ce point de vue affirme qu'il a placé la coupe dans les affaires de son frère à son insu. Or, le Coran démontre le contraire de cette explication, laquelle est rejetée par la justice et contredite par les exégètes.

La subtilité de ce stratagème réside dans le fait que, lorsqu'il a voulu retenir son frère, il y est parvenu par un moyen reconnu comme juste et équitable par ses frères. S'il s'y était pris par la force de son autorité, on lui aurait attribué l'injustice et l'iniquité. Or, selon la loi du roi, il n'avait aucun moyen de le retenir. Aussi est-ce la raison pour laquelle il recourut à une méthode qui n'est pas injuste, de l'aveu même de ses frères. Il plaça, par conséquent, la coupe du roi dans les affaires de son frère, avec son accord. D'où sa recommandation : ❮ Ne te chagrine donc pas pour ce qu'ils faisaient ❯ (12 : 69).

Une autre finesse de ce subterfuge est qu'il n'a pas fouillé leurs effets tandis qu'ils étaient auprès de lui. Au contraire, il leur a laissé du temps, jusqu'à ce qu'on leur ait fourni les marchandises et qu'ils soient sortis du pays. Ce n'est qu'alors qu'il envoya un émissaire sur leurs pas.

---

1 Al-Bukhârî, n° 6487 et Muslim, n° 7130, éd. al-Hadîth.

Ibn Abî Hâtim dit dans son *Tafsîr* : « 'Alî ibn al-Husayn nous rapporte : Muhammad ibn 'Îsâ nous rapporte : Salama nous rapporte, d'après Ibn Ishâq : « Il leur a donné du temps jusqu'à ce qu'ils s'en aillent et s'enfoncent dans le village. Il dépêcha alors un émissaire pour les rattraper. Ils s'assirent, puis un héraut cria : « Ô la caravane ! Vous êtes des voleurs ! » Ils s'arrêtèrent et l'envoyé les rejoignit pour leur dire : « Ne nous vous avons pas offert l'hospitalité ? Ne nous vous avons pas octroyé votre pleine mesure et dignement traité ? Ne nous vous avons pas accordé un traitement différent des autres ? Ne nous vous avons pas fait entrer dans nos maisons et nos foyers ?! » « Si, répondirent-ils, mais qu'est-ce à dire ? » L'émissaire ajouta : « Vous êtes des voleurs ! »».[1]

On rapporte d'après al-Suddî : « Quand ils se mirent en route, un héraut cria : « Ô la caravane ! »»[2]

C'est ce qui est impliqué par le contexte, car si cela s'était produit en sa présence, il n'y aurait eu aucune nécessité de faire l'annonce, car on lance un appel en direction de quelqu'un qui est éloigné, pour qu'il fasse halte et qu'on l'appréhende.

L'intelligence de ce stratagème est qu'il s'avère plus difficile d'accuser le requérant de connivence et d'accord, outre le fait qu'il n'est pas au courant de ce que l'on cherche. C'est comme si, lorsque les gens sont partis et se sont éloignés de la ville, le roi a eu besoin de sa coupe pour une quelconque nécessité mais n'a pu mettre la main dessus. Il a sollicité ceux qui étaient sur place, mais eux aussi ne l'ont pas trouvée. Par conséquent, on a envoyé quelqu'un sur la trace de la caravane. Cette démarche est préférable et offre moins de chance de découvrir la ruse que de procéder à une fouille sur place avant qu'ils ne se séparent de lui. Au contraire, plus la caravane est éloignée, plus cette signification se précise.

Une autre subtilité de ce stratagème se trouve dans l'annonce faite à haute voix pour que tout le monde l'entende. On ne l'a pas dit à l'un d'entre eux, afin d'avertir que la disparition de la coupe est une chose connue et qu'elle n'est plus un secret. En outre, vous êtes connus pour l'avoir prise et personne d'autre que vous n'en a été accusé.

Il est aussi intéressant de relever que le héraut a déclaré : ﴾ vous êtes des voleurs ﴿ (12 : 70), sans préciser l'objet volé, jusqu'à ce que les cara-

---

1 *Tafsîr Ibn Abî Hâtim*, n° 11796 et *Tafsîr al-Tabarî*, n° 19522.
2 *Tafsîr Ibn Abî Hâtim*, n° 11795 et *Tafsîr al-Tabarî*, n° 19521.

vaniers lui demandent : « Qu'avez-vous perdu ? » Ils répondirent : ❮ Nous recherchons la coupe du roi ❯ (12 : 71-72). Il fut évident pour les gens de la caravane que c'est la coupe qui faisait l'objet de l'accusation et qu'on ne recherchait rien d'autre. Si la coupe apparaissait, les gens de la cour ne seraient pas injustes en accusant les caravaniers du vol d'autre chose. Ceci mettrait en évidence leur probité et leur équité en les accusant uniquement du vol de la coupe. C'est un admirable aspect du stratagème.

Un autre point intéressant à noter est que le crieur et ses compagnons demandèrent aux frères de Yûsuf عليه السلام : ❮ Quelle sera donc la sanction si vous êtes des menteurs ? ❯ (12 : 74). En d'autres termes : quel est le châtiment mérité par celui d'entre vous qui aura volé et chez lequel on trouvera la coupe ? C'est-à-dire, quelle est sa punition chez vous et dans votre religion ? Ils répondirent : ❮ La sanction infligée à celui dont les bagages de qui la coupe sera retrouvée est : [qu'il soit livré] lui-même ❯ (12 : 75). Ils les appréhendèrent, par conséquent, selon la décision qu'ils ont prise à leur propre égard, et non en fonction du jugement du roi et de son peuple.

Un autre aspect remarquable est que, lors de la fouille de leurs bagages, l'inspecteur a commencé par les leurs avant celui de l'individu qui était en possession de la coupe. C'était une façon de les réconforter et d'éloigner tout soupçon de connivence.

S'il avait entamé la fouille par celui qui l'avait, ils auraient dit : « Comment peut-il savoir que la coupe se trouve dans ce récipient et non dans un autre ?! Ce n'est qu'une connivence et un accord ! » Il a écarté cette suspicion en commençant par leurs effets. Ne l'y ayant pas trouvé, il fit mine de s'en aller avant de fouiller les bagages de celui qui avait la coupe, en déclarant : « Je ne pense pas que vous soyez des voleurs et je ne crois pas non plus que celui-ci ait pris quoi que ce soit ». Ils répondirent : « Non, par Allah, nous ne vous laisserons pas tant que vous n'aurez pas inspecté ses effets. Ce sera plus agréable à vos cœurs et soulignera davantage notre innocence ». Devant leur insistance, ils fouillèrent les équipements de celui-ci et en sortirent la coupe. C'est le plus beau des stratagèmes. Aussi est-ce la raison pour laquelle le Très Haut dit : ❮ Il [Joseph] commença par les sacs des autres avant celui de son frère, puis il la fit sortir du sac de son frère. Ainsi suggérâmes-Nous cet artifice à Joseph. Car il ne pouvait pas se saisir de son frère, selon la justice du roi, à moins qu'Allah ne l'eût voulu. Nous élevons en rang qui Nous voulons. Et au-dessus de tout homme détenant la science il y a un savant [plus docte que lui] ❯ (12 : 76).

La connaissance de la ruse obligatoire ou recommandée – par laquelle on parvient à l'obéissance d'Allah le Très Haut et de Son Envoyé, à secourir celui qui a raison et à abattre celui qui est en tort – est l'un des moyens par lesquels Allah élève le rang du serviteur.

On mentionne qu'ils sont appelés menteurs pour deux raisons :

La première : c'est une forme d'allusion. Yûsuf a eu l'intention de signifier, par ce terme, qu'ils l'ont volé à son père, dans la mesure où ils l'ont fait disparaître en recourant à la ruse. Ils ont ainsi dupé le père. Le perfide est aussi appelé voleur. C'est un usage très connu.

La deuxième : c'est le crieur qui a tenu ces propos, sans que Yûsuf lui en donne l'ordre.

Le cadi Abû Ya'lâ et d'autres avancent que Yûsuf enjoignit à certains de ses compagnons de cacher la coupe dans les affaires de son frère. Puis, quand des responsables de l'objet ne le trouvèrent pas au moment où ils en avaient besoin, ils crièrent, sans savoir qui s'en était emparé : ﴾ Ô la caravane ! Vous êtes des voleurs ! ﴿ (12 : 70). Ils pensaient qu'il en était ainsi. Yûsuf ne leur a pas donné cet ordre. Il a peut-être dit au héraut : « Ces gens-là ont volé » en ayant en tête qu'ils l'ont volé à son père. Le crieur a compris le vol de la coupe. Il a dit la vérité en déclarant ﴾ vous êtes des voleurs ﴿ (12 : 70) quand il en a fait l'annonce et lorsqu'il a dit : ﴾ Nous recherchons la coupe du roi ﴿ (12 : 72).

Médite sa réponse ﴾ vous êtes des voleurs ﴿. Il n'a pas répliqué : ﴾ la coupe du roi ﴿. Puis, quand vint le moment d'évoquer l'objet recherché, il dit : ﴾ Nous avons perdu la coupe du roi ﴿. Il dit la vérité. Dans le premier cas, ﴾ vous êtes des voleurs ﴿, il ne mentionne le complément d'objet, tandis qu'il le rappelle dans sa réponse : ﴾ nous avons perdu la coupe du roi ﴿ (12 : 72).

De même, lorsqu'ils lui proposèrent de retenir quelqu'un d'autre à la place de leur frère, il répondit : ﴾ Qu'Allah nous garde de prendre un autre que celui chez qui nous avons trouvé notre bien ﴿ (12 : 79). Il ne dit pas : « de ne prendre que celui qui a volé », car l'objet était certes dans ses affaires, mais il ne l'avait pas volé. Ceci est l'une des meilleures allusions.

Nasr ibn Hâjib raconte : on interrogea Sufyân ibn 'Uyayna sur le cas d'un homme, qui présente ses excuses à son frère, au sujet d'une chose dont il se serait rendu coupable. Cependant, il altère son discours afin de lui donner satisfaction. Commet-il péché en agissant de la sorte ? Il répondit :

« N'as-tu pas entendu la parole du Prophète : « N'est pas menteur celui qui ment pour rétablir la concorde entre les gens »[1] ?!

Ramener l'entente entre lui et son frère est encore meilleur que de rétablir la paix entre les gens. Dans sa démarche, il a voulu obtenir la satisfaction divine, a détesté nuire à un croyant et a regretté le mal qu'il a commis. Il repousse le tort éventuel que ce dernier pourrait lui causer. Il ne désire pas, à travers son mensonge, bénéficier d'un certain prestige auprès d'eux, ni ne souhaite-t-il qu'ils lui offrent une quelconque récompense. Il n'a pas eu l'autorisation de mentir dans ce but. En revanche, il a la permission de le faire s'il craint leur colère et redoute leur hostilité.

Hudhayfa ibn al-Yamân ﵁ confie : « J'achète une partie de ma religion contre une autre, de crainte de commettre une chose plus grave ».

Sufyân affirme : « Les deux Anges dirent : ﴾ Nous sommes tous deux en dispute ﴿ (38 : 22), pour signifier une chose, alors qu'ils n'étaient pas vraiment deux adversaires. Ceci n'a pas fait d'eux des menteurs. Ibrâhîm a répondu : ﴾ Je suis malade ﴿ (37 : 89) et a ajouté : ﴾ C'est la plus grande d'entre elles que voici qui l'a fait ﴿ (21 : 63). Quant à Yûsuf, il dit : ﴾ Vous êtes des voleurs ﴿, en visant leur frère !

Sufyân ﵀ précise que toutes ces expressions sont des allusions permises. Bien qu'on les appelle des mensonges, en réalité elles ne le sont pas.

Certains juristes s'appuient sur le récit de Yûsuf pour affirmer qu'il est permis à quelqu'un de prendre d'un autre ce qui lui revient de droit, en recourant à un moyen qui l'aide à y parvenir sans l'agrément de l'accusé.

Notre sheikh ﵀ avance[2] : cet argument est faible, car Yûsuf n'avait pas le droit de retenir son frère auprès de lui sans son aval. Ce frère n'est pas de ceux qui l'avaient lésé, pour que l'on dise : « Il a appliqué le talion ». Ce sont plutôt les autres frères les coupables. Mais il est vrai que le fait de le retenir leur nuit parce que cela fait du tort à leur père, lequel a pris leur engagement en stipulant cette exception : ﴾ à moins que vous ne soyez cernés ﴿ (12 : 66). Or, ils ont été réellement cernés.

En retenant son frère, Yûsuf ﵇ n'a pas eu le désir de se venger de ses frères, car il était trop noble pour cela. Même si, par son acte, il a fait plus de mal à son père qu'à ses frères. Ceci est un ordre qu'Allah le Très Haut lui a donné, afin que le décret se réalise et que l'épreuve de Yûsuf arrive à

1 Al-Bukhârî, n° 2692 et Muslim, n° 6633, éd. al-Hadîth.
2 Dans *Bayân al-dalîl*, p. 211.

terme. En effet, c'est grâce à elle, d'une part, que Yûsuf et Ya'qûb méritent la récompense la plus parfaite et le statut le plus digne. De l'autre, elle permet à la sagesse d'Allah – qu'Il a voulue et décrétée – de parvenir à sa fin.

Si on estime que Yûsuf ﷵ a voulu appliquer le talion à l'encontre de ses frères par son acte, il n'y a aucun désaccord à ce propos entre les savants. Car il appartient à un homme de riposter par la pareille. La divergence réside plutôt dans la question : a-t-il le droit de le duper comme il l'a fait ou de répondre au vol par un vol similaire ?! Le récit de Yûsuf ﷵ n'était pas de ce genre.

C'est vrai, si Yûsuf ﷵ avait retenu son frère contre son gré, ce contestataire aurait pu y trouver une équivoque, bien qu'il n'y en ait pas selon cette considération. En effet, tout le monde s'accorde à dire qu'une telle action n'est pas permise dans notre Loi. Si Yûsuf avait retenu et emprisonné son frère sans son consentement, ç'aurait été alors une épreuve de la part d'Allah le Très Haut pour ce prisonnier, comme lorsqu'Il a ordonné à Ibrâhîm d'égorger son fils. Vu sous cet angle, ce qui lui autorise cet acte est spirituel et particulier, comme la révélation donnée à Ibrâhîm ﷵ d'égorger son fils. Dès lors, la sagesse par rapport au frère est une épreuve et un examen, afin qu'il obtienne le rang de la patience face à la décision d'Allah et la satisfaction au sujet de Son décret. Sa condition serait alors semblable à celle de son père Ya'qûb quand Yûsuf a été retenu loin de lui.

Ceci est démontré par le fait qu'Allah attribue ce stratagème à Lui-même : ﴾ Ainsi suggérâmes-Nous cet artifice à Joseph. Car il ne pouvait pas se saisir de son frère, selon la justice du roi, à moins qu'Allah ne l'eût voulu ﴿ (12 : 76). Le Très Haut attribue à Lui-même la plus belle de ces significations, celle qui est sagesse, vérité et droiture d'une part, et rétribution du malfaisant de l'autre. Ceci est le summum de l'équité et de la vérité, comme dans la parole du Très Haut : ﴾ Ils se servent d'une ruse, et Moi aussi Je me sers de Mon plan ﴿ (86 : 15-16) ; ﴾ Et ils [les autres] se mirent à comploter. Allah a fait échouer leur complot ﴿ (3 : 54) ; ﴾ C'est Allah qui Se moque d'eux ﴿ (2 : 15) ; ﴾ Les hypocrites cherchent à tromper Allah, mais Allah retourne leur tromperie ﴿ (4 : 142) et ﴾ Et Je leur accorderai un délai, car Mon stratagème est solide ﴿ (7 : 183).

Venant du Tout Puissant, ceci constitue le plus haut degré de la bonté, tandis que de la part du serviteur, ce serait vilain et mauvais, parce qu'en agissant ainsi il commettrait une injustice à l'encontre de quelqu'un qui ne le mérite pas. En revanche, le Seigneur est équitable et applique cette

action à l'encontre de celui qui le mérite. Peu importe qu'on dise que c'est au sens figuré en raison de la ressemblance apparente ou de la réciprocité, ou qu'on l'appelle ainsi à cause de la similitude avec ce qu'ils ont fait, ou qu'on dise que c'est au sens propre et que la désignation de ces actes se divise en blâmable et louable, et que le terme est un sens propre dans l'un et l'autre cas. C'est une notion que nous avons amplement expliquée et sur laquelle nous nous sommes longtemps attardés dans notre ouvrage *al-Ṣawâ'iq*[1].

Les ruses dont Yûsuf a été victime

Ceci étant, il s'avère que Yûsuf – que les prières et le salut d'Allah soient sur lui – a été la victime de divers complots :

Premièrement : ses frères ont comploté contre lui, en ce sens qu'ils ont rusé pour le séparer de son père. Ya'qûb le lui a dit : ❮ Ne raconte pas ta vision à tes frères, car ils monteraient un complot contre toi ❯ (12 : 5).

Deuxièmement : ils ont ourdi un complot contre lui en le vendant comme un esclave. Ils ont dit : « C'est l'un de nos esclaves qui s'est enfui ».

Troisièmement : la femme d'al-'Azîz a comploté contre lui en fermant les portes et en s'offrant à lui.

Quatrièmement : elle a comploté en disant : ❮ Quelle serait la punition de quiconque a voulu faire du mal à ta famille sinon la prison, ou un châtiment douloureux ? ❯ (12 : 25). Tout d'abord, elle a manigancé contre lui en lui faisant des propositions et ensuite elle a tramé une intrigue contre lui en mentant. C'est la raison pour laquelle le témoin lui a dit, lorsque l'innocence de Yûsuf a été établie : ❮ C'est bien de votre ruse [de femmes] ! Vos ruses sont vraiment énormes ! ❯ (12 : 28).

Cinquièmement : elle a monté une machination contre lui, en réunissant les femmes, puis en le faisant apparaître devant elles, afin de solliciter leur aide contre lui et de justifier auprès d'elles sa passion pour Yûsuf.

Sixièmement : les femmes ont ourdi une conspiration contre lui, si bien qu'il s'est réfugié auprès d'Allah contre leur complot. Il dit : ❮ « Et si Tu n'écartes pas de moi leur ruse, je pencherai vers elles et serai du nombre des ignorants (pêcheurs) ». Son Seigneur l'exauça donc et éloigna de lui leur ruse. C'est Lui, vraiment, qui est Celui qui entend tout et l'Omniscient ❯

1 Voir *Mukhtaṣar al-Ṣawâ'iq*, p. 248 et suivantes.

(12 : 33-34). Aussi est-ce la raison pour laquelle il dit à l'émissaire du roi, quand celui-ci vint l'inviter à sortir de prison : ❮ Retourne auprès de ton maître et demande-lui : « Quelle était la raison qui poussa les femmes à se couper les mains ? Mon Seigneur connaît bien leur ruse » ❯ (12 : 50).

On pourrait questionner : quel a été ce complot ourdi par les femmes contre lui, complot dont la femme d'al-'Azîz a eu vent, car Allah Exalté soit-Il ne l'a pas raconté dans Son Livre ?!

On répondrait : bien au contraire, Il y fait allusion dans le verset : ❮ Et dans la ville, des femmes dirent : « La femme d'al-'Azîz essaye de séduire son valet ! Il l'a vraiment rendue folle d'amour. Nous la trouvons certes dans un égarement évident » ❯ (12 : 30). Ce discours recèle le complot sous diverses formes :

La première : elles avancent ❮ La femme d'al-'Azîz essaye de séduire son valet ❯ (12 : 30). Elles ne mentionnent pas son nom, mais l'évoquent par sa caractéristique qui dénonce la plus hideuse de ses actions, car elle a un mari. Par conséquent, la perpétration de cette turpitude de sa part est plus laide que si elle venait d'une femme non mariée.

La deuxième : son mari est le grand vizir, le chef et le personnage le plus important de l'Égypte. À cause de cela, la commission de cette abomination par cette femme est encore plus répugnante.

La troisième : celui qu'elle tente de séduire est un esclave et non un homme libre, ce qui confère à l'acte une plus grande laideur.

La quatrième : c'est son valet qui se trouve dans sa maison et sous sa tutelle. Son statut est celui d'un membre de la maison. Ce serait différent si elle avait sollicité cet acte de la part d'un étranger éloigné.

La cinquième : c'est elle qui tente de séduire Yûsuf et qui le sollicite.

La sixième : elle a été si éprise de lui qu'elle en était tombée éperdument amoureuse.

La septième : il s'avère qu'il était plus chaste qu'elle, plus pieux et plus fidèle, car c'est elle qui a tenté de le séduire, tandis qu'il a résisté par chasteté, dignité et pudeur. C'est l'affront le plus extrême à l'encontre de la femme.

La huitième : les femmes ont critiqué l'épouse d'al-'Azîz en utilisant le verbe au présent.[1] Cela démontre que son action est continue et qu'elle a

1 *Al-Muḏâri'*, l'inaccompli, désigne aussi bien le présent que le futur. Nde

lieu à l'instant même aussi bien que dans le futur, et que c'est ainsi qu'elle se comporte. Elles n'ont pas dit : « Elle a tenté de séduire son esclave ».

Il y a une différence entre les expressions « untel a reçu un invité » et « untel reçoit l'invité, donne à manger et aide le faible ». La deuxième signifie que tel est son comportement et son habitude.

La neuvième : leur dire ❮ Nous la trouvons certes dans un égarement évident ❯ (12 : 30) signifie : nous estimons que son acte est absolument laid. Elles attribuent ainsi la laideur à la femme. D'habitude, les femmes s'entraident dans la passion, sans considérer que c'est abominable, de la même manière que les hommes le font entre eux. Étant donné qu'elles ont jugé ce comportement abominable, cela signifie que c'est la plus hideuse des choses, et que, par conséquent, il ne faut ni l'aider ni l'épauler dans son action.

La dixième : dans leur discours, elles la blâment autant pour sa passion intempérante que pour sa sollicitation excessive. Elle n'a modéré ni dans son ardeur ni dans sa requête. Pour ce qui est de sa passion amoureuse, elles déclarent : ❮ Il l'a vraiment rendue folle d'amour ❯ (12 : 30). Quant à la sollicitation exagérée, elles disent : ❮ elle essaie de séduire son valet ❯ (12 : 30). Le terme arabe *murâwada* veut dire tenter une fois après l'autre. Ainsi, elles lui ont attribué la passion ardente et le désir immodéré de commettre la turpitude.

Lorsqu'elle a eu vent de leur complot, elle leur en a réservé un pire. Elle leur a préparé une collation, puis les a invitées et les a réunies, tout en mettant Yûsuf à l'abri de leur vue. On dit qu'elle l'avait embelli et l'avait vêtu des plus beaux habits, avant de le faire subitement apparaître devant elles. Rien ne suscita plus leur admiration que le fait que le plus beau et le plus séduisant des hommes est soudainement apparu devant elles. Elles furent saisies par cette splendide vision tandis qu'elles avaient en main un couteau pour manger. Leur surprise fut si grande qu'elles se coupèrent sans s'en rendre compte.

D'autres affirment qu'elles se coupèrent la main au point de s'en amputer ! Mais selon toute vraisemblance, il en fut tout autrement. Elles se seraient plutôt blessées à la main avec le couteau qu'elles avaient, sous l'effet de la stupéfaction en voyant Yûsuf. La femme d'al-'Azîz a ainsi répondu à leur complot oral par ce coup monté concret. C'était la machination la plus extrême pour ces femmes.

En somme, Allah Exalté soit-Il a mis en place un stratagème pour Yûsuf عليه السلام : Il l'a réuni avec son frère en libérant ce dernier des mains de ses

frères malgré eux, de la même manière qu'ils ont enlevé Yûsuf des mains de son père contre sa volonté.

Il a comploté pour lui en faisant en sorte qu'ils s'arrêtent devant lui, dans la posture d'un être avili, humilié et assujetti qui demande la charité. Ils dirent : ❮ Ô al-'Azîz, la famine nous a touchés nous et notre famille, et nous venons avec une marchandise sans grande valeur. Donne-nous une pleine mesure et fais-nous la charité. Certes, Allah récompense les charitables ❯ (12 : 88). Cette humiliation et cet assujettissement sont une réponse à l'humiliation et l'assujettissement de Yûsuf envers eux le jour où ils le jetèrent dans le puits et le vendirent comme esclave.

Il a comploté pour lui en préparant les causes pour qu'ils – ses frères, son père et sa tante maternelle – se prosternent devant lui en contrepartie du complot qu'ils avaient ourdi contre lui, par crainte de voir cela se concrétiser. En effet, s'ils l'ont jeté dans le puits, c'est parce qu'ils redoutaient de le voir s'élever au-dessus d'eux et qu'ils soient tous amenés à se prosterner devant lui. Ils ont manigancé contre lui à cause de cela. Mais Allah a usé d'un stratagème pour lui, afin que cette situation se réalise telle qu'il l'a vue dans son rêve.

Ceci ressemble au complot de Pharaon contre les fils d'Israël : ❮ Il égorgeait leurs fils et laissait vivantes leurs femmes ❯ (28 : 4), parce qu'il avait peur de voir surgir en leur sein celui qui fera disparaître son royaume. Allah Exalté soit-Il a comploté contre lui en faisant sortir cet enfant pour lui. Si bien qu'il l'a élevé dans sa maison et dans son giron, jusqu'à ce que se produise ce qu'il appréhendait. Le poète dit à ce propos :

Si tu crains une chose décrétée
Et la fuis, tu ne fais qu'aller vers elle.

Le stratagème d'Allah est de deux sortes

La première : le Tout Puissant accomplit un acte qui échappe à la force du serviteur pour lequel Il a comploté. Dès lors, ce complot est pur destin (*qadar*), il ne relève pas de la Loi. C'est comme lorsqu'Il a usé d'un stratagème à l'encontre de ceux qui ont mécru, en se vengeant d'eux par plusieurs types de châtiments. Le récit de Yûsuf ﷺ s'inscrit dans ce cadre. Tout ce qu'il a pu faire, c'est mettre la coupe du roi dans les affaires de son frère et envoyer un héraut crier : ❮ Caravaniers ! Vous êtes des voleurs ❯ (12 : 70). Quand ils ont nié, il a dit : ❮ Quelle sera donc la sanction si vous êtes des

menteurs ? Ils dirent : « La sanction infligée à celui dont les bagages de qui la coupe sera retrouvée est : [qu'il soit livré] lui-même ❳ (12 : 74-75). En d'autres termes, la victime du vol réduira le coupable en esclavage soit pour de bon soit pour une certaine période. C'est ce qui est indiqué dans la loi de la famille de Ya'qûb. Si bien que certains affirment que cette loi était applicable au début de l'islam : si le débiteur devenait insolvable, le créancier le prenait comme esclave.

C'est dans ce sens qu'on a expliqué la vente de Surraq par le Prophète ﷺ.[1] D'autres disent : au contraire, il ﷺ l'a vendu à cause de son insolvabilité, à quelqu'un qui le prendra à son service, afin que son salaire serve à régler sa dette. Par conséquent, cette règle n'est pas abrogée. C'est l'une des deux narrations transmises d'Ahmad ﷺ. Il dit : « Si le banqueroutier a encore des dettes et qu'il est un artisan, on le contraindra à donner sa personne en location, ou bien le juge le louera, afin que son salaire soit utilisé pour régler sa dette ».

Allah le Très Haut a inspiré aux frères de Yûsuf la réponse ❲ La sanction infligée à celui dont les bagages de qui la coupe sera retrouvée est : [qu'il soit livré] lui-même [à titre d'esclave à la victime du vol] ❳ (12 : 75), en guise de complot pour Yûsuf ﷺ. Il l'a mis en œuvre par la bouche de ses frères.

Ceci ne dépend pas de sa volonté. Pour sortir de ce mauvais pas, ils auraient pu déclarer : « Il ne mérite aucun châtiment jusqu'à ce que l'on prouve que c'est bien lui le voleur. La simple présence de l'objet dans ses affaires n'implique pas qu'il est un voleur ! » Yûsuf étant juste, il ne les aurait pas retenus sas preuve.

Ils auraient également pu s'en sortir en avançant : « Son châtiment doit être celui que vous réservez aux voleurs d'après votre loi ». Selon ce que l'on dit, la loi du roi d'Égypte prévoyait de frapper le voleur et de lui infliger une amende deux fois supérieure à la valeur de l'objet volé. S'ils avaient invoqué cet argument, Yûsuf n'aurait pas pu les soumettre à ce qu'il n'impose pas aux autres. C'est la raison pour laquelle le Très Haut dit : ❲ Ainsi suggérâmes-Nous cet artifice à Joseph. Car il ne pouvait pas se saisir de son frère, selon la justice du roi, à moins qu'Allah ne l'eût voulu ❳ (12 : 76). En d'autres termes, il n'aurait pas pu le retenir d'après la loi du roi d'Égypte, parce que cette loi ne lui offre aucune possibilité de cette nature.

---

1 Al-Hâkim, t. 2, p. 54 ; al-Dâraqutnî, t. 3, p. 62 ; al-Bayhaqî dans *al-Sunan al-kubrâ*, t. 6, p. 50 et d'autres. Jugé authentique par al-Hâkim et fiable par al-Albânî dans *Irwâ' al-ghalîl*, n° 1440.

La parole du Très Haut ❰ à moins qu'Allah ne l'eût voulu ❱ (12 : 76) est une exception discontinue dont le sens est : si Allah le voulait, Il le retiendrait par une autre voie.

Il peut aussi s'agir d'une exception connectée, ce qui reviendrait à dire : sauf si Allah prépare une cause autre que le vol, pour le retenir d'après la loi du roi.

Ce récit attire l'attention sur la possibilité, dans les cas où une sanction pénale est prescrite, de punir quelqu'un sur la base d'une présomption (*lawth*) évidente, même en l'absence de preuve ou d'aveu. En effet, la présence de l'objet volé chez le voleur est plus parlante que la preuve. C'est une preuve que le doute ne peut entacher. Notre *sharî'a* a pris ceci en considération dans plusieurs cas :

1. La présomption dans le serment collectif. Selon l'avis correct, la peine capitale est appliquée dans un tel cas. Nous en voulons pour preuve le texte du hadith authentique.[1]
2. La sanction infligée par les Compagnons, dans le cas du vin, en se basant sur le relent et le vomi.[2]
3. La sanction administrée par 'Umar dans le cas de l'adultère au vu de la grossesse. Il a estimé que cela équivaut à l'aveu et au témoignage.[3]

La présence de l'objet chez le voleur, bien que ne constituant pas une preuve plus évidente que ce qui est mentionné plus haut, n'est pas non plus d'un degré inférieur.

En fouillant ses affaires, ils ont déniché la coupe. Ceci a donc tenu lieu de preuve ou d'aveu. C'est la raison pour laquelle ils n'ont pas pu se plaindre de son arrestation. Si c'était une injustice, ils auraient dit : « Comment peut-il l'appréhender sans preuve ni aveu ?! »

Nous en avons longuement parlé dans notre *al-I'lâm bi ittisâ' ṯuruq al-aẖkâm*.[4]

L'objectif est de souligner que dans le récit de Yûsuf, il n'y a aucune équivoque, voire aucun argument pour les partisans de l'astuce.

---

1 Al-Bukhârî, n° 6898 et Muslim, n° 4342, éd. al-Hadîth.
2 Al-Bukhârî, n° 5001 et Muslim, n° 1870, éd. al-Hadîth.
3 Al-Bukhârî, n° 6830 et Muslim, n° 4418, éd. al-Hadîth.
4 Il s'agit probablement de son livre intitulé *al-Ṯuruq al-ẖukmiyya fi al-siyâsa al-shar'iyya*, qui commence par ce sujet.

Nous n'avons abordé que les astuces utilisées par l'être humain, ainsi que leur statut relatif à licéité ou l'illicéité, et non celles mises en œuvre par Allah ﷻ pour Son serviteur. Le récit de Yûsuf fait ressortir que si quelqu'un utilise un stratagème illicite contre quelqu'un d'autre, Allah ﷻ complotera nécessairement contre lui. Il rusera en faveur de l'opprimé si celui-ci patiente face à la manigance de son comploteur et est bienveillant à l'égard de ce dernier. Quand le croyant victime d'une machination place sa confiance en Allah, Allah le Très Haut complote pour lui et lui accorde la victoire, sans aucune force ni puissance de sa part.

Ceci est l'une des formes de stratagème d'Allah Exalté soit-Il en faveur de son serviteur.

La deuxième : Il lui inspire un acte autorisé, recommandé ou obligatoire, qui le conduira au bon objectif. Dès lors, Son inspiration à Yûsuf est incarnée par l'action qu'il a entreprise : c'est aussi un complot du Tout Puissant. Cela voudra dire qu'Il a mis en œuvre les deux types de complot pour lui. C'est la raison pour laquelle le Très Haut dit : ﴾ puis il la fit sortir du sac de son frère ﴿ (12 : 76).

On y trouve aussi l'indication que la science précise des astuces subtiles menant au but licite qu'Allah et Son Envoyé aiment, comme secourir la religion, défaire les ennemis, soutenir celui qui a raison et réprimer le menteur, est un trait élogieux grâce auquel Allah le Très Haut élève le rang du serviteur. En sus de cela, la science qu'on utilise pour combattre le menteur et démolir son argument est un trait tout aussi avantageux qui permet au serviteur d'accéder à un rang élevé. À ce propos, le Très Haut dit dans l'histoire d'Ibrâhîm عليه السلام, lorsqu'il débattit avec son peuple et démolit leur argument : ﴾ Tel est l'argument que Nous inspirâmes à Abraham contre son peuple. Nous élevons en haut rang qui Nous voulons ﴿ (6 : 83).

Dès lors, il s'avère qu'il est des complots qui sont prescrits, mais il ne s'agit pas de ceux qu'on utilise pour rendre licite ce qui est interdit ou annuler une obligation. Ceci est plutôt un complot contre Allah et Sa religion. Dans ce type de stratagème, c'est Sa religion qui est la cible. Il est impossible qu'Allah prescrive cette forme de complot.

Ajoutons à cela que ce stratagème ne se réalise qu'à travers une action visant autre chose que son but juridique. Il est inconcevable qu'Allah le Très Haut ordonne à un serviteur de viser, à travers son acte, un but qu'Il n'a pas fixé via celui-ci.

En outre, la chose prescrite est générale et n'est pas spécifique à une personne à l'exclusion d'une autre. Si une chose est autorisée à quelqu'un, elle l'est à quiconque se trouve dans la même condition. Par conséquent, celui qui recourt à une astuce jurisprudentielle interdite ou permise, n'a pas la particularité de cette astuce, que ce soit sur le plan de sa compréhension ou de sa connaissance.

Par contre, l'attribution du juriste, lorsqu'un évènement se produit, est de réaliser qu'il s'inscrit sous la règle générale connue de lui-même et des autres. Allah Exalté soit-Il a mis en œuvre un complot propre à Yûsuf, en guise de récompense pour son endurance et sa bienfaisance. Il l'a mentionné à l'occasion du rappel de la faveur qu'Il lui a faite. Si l'homme intelligent médite les actes réalisés par Yûsuf et ceux qu'Allah a accomplis pour lui, il constatera qu'ils appartiennent à l'une des deux catégories suivantes :

L'une : un acte qui est une inspiration venant d'Allah Exalté soit-Il et qu'il avait l'autorisation d'accomplir.

L'autre : un acte qu'Allah le Très Haut a réalisé par son biais et qui échappe à la volonté du serviteur.

Les deux types diffèrent des astuces illicites, auxquelles on recourt pour annuler les obligations et autoriser les interdits.

Deux groupes qui portent atteinte à la communauté

Tu pourrais avancer : tu t'es longuement attardé sur ce sujet, alors qu'il te suffisait d'y faire allusion tout simplement !

On répondrait : non, la question est beaucoup plus grave que ce que nous avons mentionné, et elle mérite amplement qu'on s'y attarde. L'islam a été grandement éprouvé et affligé par ces deux groupes :

- Les gens du complot, de la tromperie et de l'astuce dans les questions pratiques.[1]
- Les gens de l'altération, du sophisme et du qarmatisme dans les questions dogmatiques.[2]

Toute corruption dans la religion – voire dans les affaires temporelles – trouve son origine dans ces deux groupes.

1 Relatives aux actes cultuels, aux transactions, etc., à ce qu'il faut faire.
2 Relatives à la foi et à ce qu'il faut croire.

Ainsi, à cause de la fausse interprétation (*al-ta'wîl al-bâṯil*), 'Uthmân a été assassiné et il y a eu effusion de sang et excommunication au sein de la communauté, laquelle s'est scindée en plus de soixante-dix factions. À cause de l'interprétation des uns et de la machination et la ruse des autres, l'islam a subi l'épreuve que l'on sait. Les deux groupes ont dominé et ont gagné en puissance, si bien qu'ils ont châtié ceux qui ne partageaient pas leur point de vue ou condamnaient leurs exactions. Or, Allah ne veut rien d'autre que de mettre en place des hommes pour défendre Sa religion et mettre en évidence ses emblèmes et ses réalités, afin que Ses arguments et Ses signes évidents ne deviennent pas caducs.

Revenons donc à notre propos, lequel consiste à mettre en exergue les complots et les pièges de Satan.



Une autre ruse de Satan : la passion pour les êtres ou les choses aimées

Un autre de ses complots et pièges : l'épreuve dans laquelle il a plongé les amoureux des effigies.

Par Allah, c'est l'épreuve majeure et la plus grande calamité, car elle a assujetti les âmes à un autre que leur Créateur. Elle a fait en sorte que les cœurs soient possédés par leurs amants qui leur infligent la plus grande humiliation. Elle a suscité la guerre entre l'amour et le monothéisme et a invité à s'allier à tout diable rebelle. Par conséquent, elle a fait du cœur le prisonnier de la passion et de celle-ci son juge et son commandeur. C'est ainsi qu'elle a ouvert les cœurs à l'affliction, les a remplis d'épreuves, s'est interposée entre eux et la raison, et les a détournés de la voie qu'ils voulaient. Elle les a mis à l'encan dans le marché aux esclaves avant de les céder à vil prix. Elle leur a donné la part la plus vile et la quête la plus méprisable en contrepartie des dignités les plus élevées dans les appartements du Paradis, sans compter ce qui est supérieur à cela : la proximité avec le Tout Miséricordieux.

Ils ont trouvé leur repos auprès de cet infâme amant[1], qui leur cause des peines mille fois plus grandes que le plaisir qu'il leur procure. La conquête et l'union avec cet amant représentent la plus importante cause du préjudice qu'ils subissent ! Peu s'en faut pour que cet amant se transforme rapidement en ennemi ! Il désavouera son amoureux dès que possible, au point de faire comme s'il n'avait jamais eu d'amoureux, même s'il en a joui dans ce bas monde. À cause de lui, il goûtera sous peu à la douleur la plus intense, en particulier quand ❮ Les amis, ce jour-là, seront ennemis les uns des autres, excepté les pieux ❯ (43 : 67).

Quel malheur pour cet amoureux qui a vendu son âme à un autre amant que le premier, à un vil prix et contre une passion éphémère ! Son plaisir s'est évanoui mais ses conséquences subsistent. Son intérêt s'est envolé mais son préjudice demeure. La passion est partie laissant derrière elle la misère. L'ivresse s'est dissipée mais pas la tristesse. Ô Miséricorde, pour un amour ardent qu'il a eu entre deux tristesses – d'une part la peine de perdre le bien-aimé le plus élevé et la félicité éternelle, et de l'autre l'affliction de la fatigue qu'il endure dans le châtiment douloureux ! Dès

1 Lorsqu'Ibn al-Qayyim parle d'amant(e), de bien-aimé(e) ou d'amour, il parle tant des personnes que des objets pour lesquels un homme ou une femme se passionne. Nde

lors, celui est abusé sait quelle marchandise il a galvaudée et que celui qui était le maître de sa liberté et de son cœur, n'était même pas apte à être l'un de ses serviteurs et de sa suite. Y a-t-il plus grande calamité que celle d'un roi déchu de son trône, pour être transformé en prisonnier de celui qui ne mérite pas d'être son esclave, et placé contre son gré sous ses ordres et ses interdictions ? Si tu voyais son cœur tandis qu'il se trouve entre les mains de son amant, tu le verrais :

Tel un oiseau dans la main d'un enfant le forçant

À boire dans l'auge de la mort, tandis que l'enfant joue et s'amuse

Si tu voyais sa condition et sa vie, tu dirais :

Il n'y a pas sur terre plus malheureux qu'un amoureux

Même s'il trouve que la passion a un goût agréable.

Tu le vois en train de pleurer à tout instant

Par crainte de la séparation ou par passion.

Il pleure s'ils s'éloignent de lui, languissant après eux

Et pleure quand ils se rapprochent, craignant la séparation.

Si tu voyais son sommeil et son repos, tu saurais que l'amour et le sommeil ont pris l'engagement et ont conclu le pacte de ne pas se rencontrer. Si tu voyais la profusion de ses larmes et l'ardeur du feu dans ses entrailles, tu dirais :

Pureté au Seigneur du Trône qui a parfait Sa création

Et a réuni les opposés sans qu'ils soient en conflit.

Une goutte engendrée par la flamme des entrailles

L'eau et le feu dans un même endroit.

Si tu voyais la voie empruntée par l'amour dans le cœur et la manière dont il y pénètre, tu saurais que l'amour prend, dans le cœur, un chemin plus subtil que les âmes dans leurs corps.

Convient-il donc à un être sensé de vendre cette autorité à laquelle on obéit, à quelqu'un qui va lui infliger le plus dur châtiment et susciter entre lui et son Maître et Seigneur – le Vrai dont elle ne peut se passer et qui est nécessaire pour elle – le plus immense des voiles ?!

L'amoureux est la victime de son amant, son esclave soumis et servile. S'il l'invite, il répond à son appel. Si on lui demande : « Que souhaites-tu ? », c'est lui son ultime souhait. Il n'aime pas une autre compagnie que la

sienne et ne trouve pas le repos auprès d'un autre que lui ! Il mérite de ne soumettre sa condition d'esclave qu'au plus distingué des bien-aimés et de ne pas vendre la part qu'il en détient au plus vil prix.

L'amour et la volonté sont à l'origine de tout acte

Ceci dit, il s'avère que l'amour et la volonté constituent l'origine de tout acte et de tout mouvement dans le monde. Ils représentent la prémisse de l'ensemble des actes et des mouvements, de même que la détestation et la répugnance sont la prémisse du délaissement et du renoncement – si l'on affirme, à l'instar de la plupart des gens, que ces deux derniers sont une existence effective (*amr wujûdî*). Si on dit qu'elle est une pure potentialité (*amr 'adamî*), l'inexistence de sa cause suffit à son inexistence [du délaissement].

Après examen, il s'avère que le renoncement (*tark*) est de deux sortes : l'une est existentielle, comme le fait de retenir l'âme, de l'entraver et de l'empêcher d'agir. Sa cause est réelle. L'autre est une pure inexistence. Dans ce cas, l'inexistence de la cause est suffisante.

Dès lors, le délaissement se divise en deux catégories : l'une où l'absence de la cause effective de son existence suffit, et l'autre qui nécessite l'existence de la cause qui le rend obligatoire – comme la détestation ou la répugnance. Cette simple cause n'implique pas l'empêchement et l'inhibition de l'âme, sauf s'il y a une cause comme l'amour et la volonté, exigeant une chose préférable à celle que le serviteur s'est abstenu de faire. Dans ce cas, les deux choses s'opposent entre elles. Il optera alors pour la meilleure et la plus élevée des deux, celle qui est plus bénéfique pour lui et qu'il préfère. Ainsi, il n'abandonnera pas une chose désirable si ce n'est pour une autre qu'il aime davantage. Il ne s'adonnera pas à un acte détestable si ce n'est pour se défaire d'un autre qu'il trouve plus répugnant.

Ensuite, la particularité de l'intellect et du cœur est d'établir la distinction entre les divers niveaux des choses désirables et de choses détestables, par la force de la science et de la raison, de préférer la chose agréable la plus élevée à celle qui est la plus basse, et d'endurer le désagrément le plus faible afin de se défaire de celui qui est le plus élevé, par la force de la patience, de la fermeté et de la conviction.

L'âme n'abandonne un amant que pour un autre et n'endure un désagrément que pour obtenir une chose plaisante ou se débarrasser d'un autre

inconvénient. Elle ne l'abandonne que parce qu'il est incompatible avec ce qu'elle désire. Par conséquent, elle s'efforce d'acquérir ce qu'elle aime en soi et d'en obtenir les causes par le moyen, et de repousser ce qu'elle déteste en soi et d'en obtenir les causes par le moyen. Ainsi, celui qui recherche une chose qu'il aime, le fait à cause du plaisir qu'il y trouve. De même, quand il repousse un désagrément, il le fait en raison du plaisir qu'il y trouve, comme, par exemple, lorsqu'il évacue l'urine ou les fèces qui lui font mal, voire le sang ou le vomi, ou se défait de la chaleur, du froid, de la faim, de la soif, etc., qui le font souffrir.

Dès lors qu'il sait que cet inconvénient débouche sur une chose qu'il apprécie, il l'aimera, même s'il le déteste. Il l'aime d'une part et le répugne de l'autre. De même, s'il est conscient que cette chose qu'il apprécie résultera en ce qu'il exècre, elle deviendra détestable à ses yeux, même s'il l'aime. Il l'aime d'une part et la déteste de l'autre.

Par conséquent, l'être vivant ne délaisse ce qu'il aime et désire – alors qu'il peut y accéder – que pour ce qu'il apprécie et affectionne, et il ne s'adonne à ce qu'il déteste et craint que s'il redoute de tomber dans ce qu'il répugne et appréhende. Mais la particularité de la raison consiste en ce qu'il renonce à la plus faible et la moins avantageuse des deux choses qu'il aime, au profit de celle qui est la plus élevée et la plus bénéfique. Il acceptera l'inconvénient le moins préjudiciable afin de se défaire du plus nuisible des deux.

Il s'avère ainsi que l'amour et la volonté constituent une base de la détestation et de la répugnance, en sus d'être leur cause, sans que le contraire soit vrai. Toute aversion est due à l'incompatibilité de ce que l'on déteste avec ce que l'on aime. N'eût été l'existence de ce qui est aimé, il n'y aurait pas eu de répugnance.

À l'inverse, si on aime une chose, c'est peut-être pour elle-même et non à cause de son incompatibilité avec ce que l'on déteste. L'aversion de l'être humain pour ce qui est opposé à ce qu'il aime requiert son amour et son contraire. Plus l'amour est fort, plus la répugnance pour ce qui s'y oppose est forte.

Aussi est-ce la raison pour laquelle « l'anse la plus solide de la foi consiste à aimer pour Allah et à détester pour Allah »[1] et « celui qui aime pour Allah, déteste pour Allah et donne pour Allah, a parachevé sa foi ».[2]

1 Ahmad, t. 4, p. 286. Jugé authentique par Ibn Hajar dans *Fath al-Bârî*, t. 1, p. 47 et par al-Albânî dans *al-Silsila al-sahîha*, n° 998 et n° 1728.

2 Abû Dâwud, n° 4681. Jugé authentique par al-Albânî.

La foi est savoir et acte. L'acte est le fruit du savoir et est de deux types :

- **l'acte du cœur :** par amour et aversion qui engendrent :
- **l'acte des membres :** par accomplissement et renoncement, lesquels sont le don et la privation.

Si ces quatre fondements sont réalisés pour Allah le Très Haut, la foi de leur auteur est complète. S'il en est qui est déficiente et dédiée à autre qu'Allah, sa foi en sera d'autant diminuée.

Ceci dit, il s'avère que tout mouvement dans le monde supérieur et inférieur est imputable à l'amour et la volonté, lesquels représentent aussi son objectif.

Les mouvements sont de trois sortes : volontaires, naturels et contraints.

Si celui qui effectue un mouvement est conscient de son action et en a la volonté, son acte sera volontaire.

S'il n'en a pas conscience ou en a conscience mais n'en a pas la volonté, son mouvement est soit en conformité soit en contradiction avec sa nature. Le premier sera naturel et le second contraint.

On peut mieux illustrer ceci en avançant que le principe du mouvement est soit un acte extérieur à son auteur soit une force présente en lui. Dans le premier cas, c'est un mouvement forcé et dans le deuxième, soit il en a conscience, soit il n'en a pas. L'action sera alors volontaire ou naturelle.

Dès lors que le mouvement accompagne la conscience et la volonté, il est volontaire. Si ces deux éléments sont absents et que l'acte dépend de la force de l'individu, il est naturel. Par contre, s'il n'est pas dû à la force de ce/celui qui subit le mouvement, il est contraint.

Tous les mouvements dans les cieux et sur terre – tels que ceux des astres, des étoiles, du soleil, de la lune, des vents, des nuages, des plantes et des animaux – procèdent des Anges responsables des cieux et de la terre. C'est ce que dit le Très Haut : ﴾ et qui règlent les affaires ﴿ (79 : 5); ﴾ Par les distributeurs selon un commandement ﴿ (51 : 4) : ce sont les Anges, pour les gens de la foi et les disciples des Messagers, que la paix soit sur eux. Quant à ceux qui traitent les Envoyés de menteurs et renient l'Artisan, ils disent : « Ce sont les étoiles » ! Nous avons répondu à ceux-là de manière suffisante dans notre grand ouvrage intitulé *al-Miftâh*[1].

---

1 *Miftâh dâr al-sa'âda*, t. 3, p. 38 et suivantes, édition critique de 'Alî Hasan al-Halabî, Dâr Ibn 'Affân.

Le Livre et la Sunna ont donné des indications quant aux types d'Anges auxquels est confiée la charge de diverses sortes de créatures. Par exemple, le Très Haut a confié les montagnes à des Anges, les nuages et la pluie à d'autres, et la matrice à certains Anges qui ont la responsabilité de gérer la goutte de sperme jusqu'à la formation complète du fœtus. Puis, Il a chargé des Anges de protéger le serviteur, tandis que d'autres sont là pour sauvegarder ses œuvres, les énumérer et les consigner par écrit. Il y a également des Anges responsables de la mort et d'autres chargés de poser les questions dans la tombe. De même, il existe des Anges qui ont pour mission de mettre les astres en mouvement, tandis que d'autres sont chargés du soleil et de la lune. Des Anges, responsables du Feu, sont chargés de l'allumer, de châtier ses habitants et de le peupler, tout comme il existe des Anges dont la fonction consiste à veiller sur le Paradis, à le peupler, à y planter des arbres et à fabriquer ses ustensiles. Il s'avère aussi que les Anges sont les plus importants soldats d'Allah. Parmi eux, on compte : ❮ Par ceux qu'on envoie en rafales et qui soufflent en tempête ! Et qui dispersent largement [dans toutes les directions]. Par ceux qui séparent nettement (le bien et le mal) et lancent un rappel ❯ (77 : 1-5) ; ❮ Par ceux qui arrachent violemment ! Et par ceux qui recueillent avec douceur ! Et par ceux qui voguent librement, puis s'élancent à toute vitesse, et règlent les affaires ! ❯ (79 : 1-5) ; ❮ Par ceux qui sont rangés en rangs. Par ceux qui poussent (les nuages) avec force. Par ceux qui récitent, en rappel ❯ (37 : 1-3). Existent aussi les Anges de la Miséricorde, ceux de la punition et ceux qui sont chargés de porter le Trône. Il y a aussi les Anges auxquels est confié le peuplement des cieux et de la terre par la prière, la glorification et la louange, outre les innombrables autres espèces d'Anges qu'Allah le Très Haut seul est capable d'énumérer.

Le terme d'Ange (*malak*) laisse entendre qu'il est un envoyé qui doit exécuter l'ordre d'autrui.[1] Ils n'ont aucune voix au chapitre du commandement, lequel est l'apanage d'Allah l'Unique, le Dominateur Suprême. Ils exécutent Son ordre : ❮ Ils ne devancent pas Son Commandement et agissent selon Ses ordres. Il sait ce qui est devant eux et ce qui derrière eux. Et Ils n'intercèdent qu'en faveur de ceux qu'Il a agréés et ils sont péné-

---

1 Le terme *malak*, pl. *malâ'ik* et *malâ'ika* : Ange(s), vient à l'origine du mot *ma'lak* qui est devenu *mal'ak* par facilité ou allègement. Ensuite la voyelle (la *fatḫa*) affectant la *hamza* a été déplacée au *lâm* et la *hamza* a été supprimée, ce qui a donné le terme *malak*. Les termes *Malak*, *ma'lak* et *mal'ak* proviennent tous des termes *alûka* et *mal'aka* qui signifient « message, mission ». L'Ange est donc littéralement celui qui est missionné par Allah, Son émissaire. Nde

trés de Sa crainte ❳ (21 : 27-28) ; ❲ Ils craignent leur Seigneur, au-dessus d'eux, et font ce qui leur est commandé ❳ (16 : 50) ; ❲ Ils ne désobéissent jamais à Allah en ce qu'Il leur commande et font strictement ce qu'on leur ordonne ❳ (66 : 6). Ils ne descendent que sur Son ordre et ne font rien si ce n'est avec Son autorisation. Ils sont Ses serviteurs honorés.

Parmi eux, il en est qui sont en rangs et d'autres qui chantent Sa louange. Il n'y a pas un seul parmi eux qui n'ait sa place assignée qu'il n'outrepasse pas. Il est chargé d'une action qu'il a eu l'ordre d'accomplir. Il ne fait rien de plus ni de moins. Les plus élevés d'entre eux sont ceux qui se trouvent auprès de Lui : ❲ À Lui seul appartiennent tous ceux qui sont dans les cieux et sur la terre. Ceux qui sont auprès de Lui [les Anges] ne se considèrent point trop grands pour L'adorer et ne s'en lassent pas. Ils exaltent Sa Gloire nuit et jour et ne s'interrompent point ❳ (21 : 19-20). Leurs chefs sont les trois archanges, à savoir Jibrîl, Mîkâ'îl et Isrâfîl.

Le Prophète ﷺ formulait cette invocation : « Ô Allah ! Seigneur de Jabrâ'îl, Mikâ'îl et Isrâfîl, Créateur des cieux et de la terre, Connaisseur de l'invisible et du visible, c'est Toi qui juges entre Tes serviteurs ce sur quoi ils divergeaient ! Guide-moi, avec Ta permission, vers la vérité sur laquelle on a divergé ! Tu guides certes qui Tu veux vers un droit chemin ».[1]

Ainsi, il ﷺ a imploré son Seigneur par Sa suzeraineté générale aussi bien que par celle particulière à ces trois Anges chargés de la vie :

Jibrîl a la responsabilité de la révélation, laquelle représente la vie des cœurs et des âmes. Mîkâ'îl est en charge de la pluie, qui fait vivre la terre, la flore et la faune. Isrâfîl a pour mission de souffler dans la Trompe, ce qui redonne vie aux créatures après leur mort.

Le Messager d'Allah ﷺ a demandé à son Seigneur – au nom de Sa souveraineté sur ces trois Anges – de le guider, avec Sa permission, vers la vérité sur laquelle on a divergé – à ce propos – concernant la vie bénéfique.

Dans le Coran, Allah a fait le meilleur éloge de Son serviteur Jibrîl et en a donné la plus belle des descriptions, en disant : ❲ Non ! Je jure par les planètes qui gravitent qui courent et disparaissent ! Par la nuit quand elle survient ! Et par l'aube quand elle exhale son souffle ! Ceci [le Coran] est la parole d'un noble Messager, doué d'une grande force, et ayant un rang élevé auprès du Maître du Trône, obéi, là-haut, et digne de confiance ❳

1 Muslim, n° 1811, éd. al-Hadîth.

(81 : 15-21). Le Très Haut décrit Jibrîl comme Son envoyé. Il dit qu'il est honoré auprès de Lui, doté de force, qu'il a statut éminent auprès de Son seigneur, qu'on lui obéit dans les cieux et qu'il est le dépositaire de la révélation.

La générosité de son Seigneur envers lui est qu'il est l'Ange le plus rapproché de Lui. Selon certains Anciens, il occupe auprès de son Seigneur le même statut que le chambellan auprès du roi.

Pour ce qui est de sa puissance, il a soulevé les villes du peuple de Lût sur son aile pour les retourner sur leurs occupants. Il a suffisamment de force pour exécuter le commandement qu'il a reçu sans faiblir. Les Anges des cieux lui obéissent quand il leur transmet l'ordre d'Allah.

Ibn Jarîr avance dans son *Tafsîr*, d'après Ismâ'îl ibn Abî Khâlid, d'après Abû Sâlih : il est loyal au point de pouvoir pénétrer sous soixante-dix tentes de lumière sans autorisation.[1]

Sa caractéristique de loyauté implique sa véridicité et sa sincérité, afin qu'il transmette fidèlement aux Envoyés l'ordre qu'il a reçu, sans rien y ajouter ni retrancher, voire sans en dissimuler quoi que ce soit.

Un cas similaire où le statut s'allie à la loyauté est la confidence d'al-'Azîz faite à Yûsuf le véridique : ❮ Tu es dès aujourd'hui près de nous, en une position d'autorité et de confiance) (12 : 54).

La conjugaison de la force et de la loyauté se trouve aussi dans les propos de la fille de Shu'ayb au sujet de Mûsâ : ❮ car le meilleur à engager c'est celui qui est fort et digne de confiance ❯ (28 : 26).

Le Très Haut décrit Jibrîl en ces termes : ❮ ... que lui a enseigné [l'Ange Gabriel] à la force prodigieuse, doué de sagacité (*mirra*) ; c'est alors qu'il se montra sous sa forme réelle [angélique] ❯ (53 : 5-6).

Ibn 'Abbâs explique : cela signifie qu'il a un très bel aspect.

Qatâda, pour sa part, estime que cela veut dire qu'il a d'excellents traits de caractère.

Ibn Jarîr affirme que le terme de *mirra* signifie qu'il a un corps intègre exempt des défauts et autres imperfections. Un tel corps chez l'être humain est synonyme de force.

---

1 *Jâmi' al-bayân*, n° 28302.

Le terme de *mirra* (pl. *mirar*) signifie ici la vigueur du corps, d'où la parole du Prophète ﷺ : « L'aumône n'est pas licite pour un riche ni pour celui qui a la vigueur du corps ».[1]

J'ajoute : ceci est l'argument de celui qui soutient que, dans le verset, le mot *mirra* désigne la force. C'est l'avis de Mujâhid et d'Ibn Zayd, mais c'est faible dans la mesure où, avant cela, Il l'a décrit comme ❮ celui qui a une force prodigieuse ❯ (53 : 5).

De toute évidence, dans le hadith le mot *mirra* veut dire la force et non le bel aspect.

Soit on dit que *al-mirra* signifie l'un et l'autre, soit – ce qui est plus plausible – on dit qu'il signifie l'intégrité du corps exempt des défauts et autres imperfections, apparents autant que cachés. Ceci implique une nature parfaite, belle et excellente, car le défaut et l'imperfection sont dus à une nature et une constitution faibles. Il s'agit, par conséquent, de la force et de la vitalité incluant la beauté et la grâce. Allah est plus savant.

Les juifs demandèrent au Prophète ﷺ : « Qui c'est cet Ange qui vient te voir ? En effet, il n'est pas de Prophète qui ne reçoive la visite d'un Ange lui apportant des nouvelles ! » Il répondit : « Il s'agit de Jibrîl ». Ils rétorquèrent : « C'est celui qui descend avec la guerre et le combat. C'est notre ennemi. Si seulement tu avais répliqué : « C'est Mîkâ'îl, celui qui vient avec la pluie, la végétation et la miséricorde ! »» Allah révéla alors les versets : ❮ Dis à qui se déclare ennemi de Gabriel que c'est lui qui, sur ordre de Dieu, a déposé progressivement dans ton cœur le Coran qui confirme les Écritures antérieures et qui constitue en même temps un guide et une bonne nouvelle pour les fidèles. Que ceux qui s'érigent en ennemis de Dieu, de Ses Anges, de Ses Prophètes, de Gabriel et de Michaël sachent bien que Dieu sera toujours l'ennemi des négateurs ❯ (2 : 97-98).[2]

En somme, cela signifie qu'Allah Exalté soit-Il a assigné des Anges aux mondes supérieur et inférieur, afin qu'ils gèrent l'affaire de l'univers avec Sa permission, Sa volonté et Son ordre. C'est la raison pour laquelle, parfois Il annexe la gestion aux Anges – dans la mesure où ce sont eux qui s'en occupent directement – comme dans le verset ❮ et ils règlent les affaires ❯ (79 : 5) et parfois à Lui-même : ❮ Votre Seigneur est Allah qui créa les cieux et la terre en six jours, puis S'est établi sur le Trône, administrant

1 Al-Tirmidhî, n° 652 ; Abû Dâwud, n° 1636 et de nombreux autres. Jugé authentique par al-Albânî.

2 Ahmad, t. 1, p. 274; al-Nasâ'î, *al-Sunan al-kubra*, n° 9072 et d'autres. Sa chaîne de transmission est jugée authentique par Ahmad Shâkir.

toute chose. Il n'y a d'intercesseur qu'avec Sa permission. Tel est Allah votre Seigneur. Adorez-Le donc. Ne réfléchissez-vous pas ? ❫ (10 : 3). ❪ Dis : « Qui vous attribue de la nourriture du ciel et de la terre ? Qui détient l'ouïe et la vue, et qui fait sortir le vivant du mort et fait sortir le mort du vivant, et qui administre tout ? » Ils diront : « Allah ». Dis alors : « Ne le craignez-vous donc pas ? » ❫ (10 : 31). Ainsi, c'est Lui qui administre le tout par Son ordre, Sa permission et Sa volonté, tandis que les Anges gèrent l'univers directement en exécutant Son ordre.

De même, tantôt Il attribue aux Anges le fait de donner la mort, comme dans le verset : ❪ Nos messagers (les Anges) enlèvent son âme ❫ (6 : 61) et tantôt Il souligne que c'est Lui-même qui s'en acquitte : ❪ Allah reçoit les âmes au moment de leur mort ❫ (39 : 42).

Les Anges responsables de l'être humain – dès sa conception jusqu'à son terme de vie – ont avec lui une autre histoire : ils sont chargés de sa formation, de le faire passer d'une étape à une autre, de le façonner, de le protéger par le biais des trois couches de ténèbres, d'écrire sa subsistance, ses œuvres, sa durée de vie et s'il sera heureux ou malheureux. Ils lui tiennent compagnie dans toutes les conditions de son existence, consignent ses paroles et ses actes et le protègent durant sa vie. Ils enlèvent son âme au moment de sa mort et la présentent à Son Créateur et Son Initiateur. Ils sont chargés de son châtiment ou de sa félicité dans le monde intermédiaire aussi bien qu'après la Résurrection. Leur mission consiste à manœuvrer les instruments de punition. Mais ce sont eux aussi qui affermissent le serviteur croyant par la grâce d'Allah, qui lui enseignent ce qui lui est profitable et le protègent en combattant pour lui. Ils sont ses alliés dans ce bas monde et dans l'au-delà. Ce sont eux qui lui montrent ces choses qu'il redoute dans ses rêves, afin qu'il s'en méfie, et celles qu'il aime pour que son cœur se renforce et se montre plus reconnaissant. Ils lui promettent le bien et l'y invitent, lui interdisent de faire le mal contre lequel ils le mettent en garde.

Ils sont ses alliés, ses secoureurs, ses protecteurs, ses enseignants et ses conseillers. Ils font des invocations en sa faveur, implorent le pardon pour lui, prient pour lui tant qu'il obéit à son Seigneur et enseigne le bien aux gens, lui annoncent la bonne nouvelle de la générosité d'Allah dans son sommeil, au moment de sa mort et au jour de la Résurrection. Ce sont eux qui l'incitent à renoncer à ce monde et à désirer celui de l'au-delà. Ils lui font le rappel s'il oublie, le stimulent quand il devient indolent, le

renforcent lorsqu'il s'inquiète et œuvrent pour ses intérêts dans ce monde aussi bien que dans l'autre.

Ils sont les messagers d'Allah au sein de Sa création et dans Son commandement, et Ses ambassadeurs entre Lui et Ses serviteurs. Ils descendent avec l'ordre de chez Lui à travers les quatre coins du monde et montent vers Lui avec le commandement. « Les cieux ont grincé sous leur poids et ils ont le droit de grincer. Il n'est pas un espace de quatre doigts sans qu'il y ait un Ange debout, incliné ou prosterné ».[1] « Chaque jour, soixante-dix mille anges d'entre eux entrent dans la Maison peuplée et en ressortent sans jamais y revenir ».[2]

Le Coran évoque quantité de fois les Anges, ainsi que leurs types, leurs œuvres et leurs rangs. Par exemple, on peut citer les versets : ❮ Puis vint le jour où ton Seigneur dit aux Anges : « Je vais installer un représentant sur la Terre. » Et les Anges de repartir : « Vas-Tu établir quelqu'un qui y fera régner le mal et y répandra le sang, alors que nous chantons Ta gloire et célébrons Tes louanges ? » Le Seigneur leur répondit : « Ce que Je sais dépasse votre entendement.» Et Il apprit à Adam tous les noms puis les présenta aux Anges en leur disant : « Faites-Moi connaître les noms de tous ces êtres, pour prouver que vous êtes véridiques ! » Et les Anges de dire : « Gloire à Toi ! Nous ne savons rien d'autre que ce que Tu nous as enseigné, Tu es, en vérité, l'Omniscient, le Sage. » Dieu dit alors : « Ô Adam ! Fais-leur connaître les noms de ces choses ! » Et lorsqu'Adam en eut instruit les Anges, Dieu ajouta : « Ne vous avais-Je pas avertis que Je connais le secret des Cieux et de la Terre, ainsi que les pensées que vous divulguez et celles que vous gardez dans votre for intérieur ? » Et lorsque Nous dîmes aux Anges : « Prosternez-vous devant Adam ! », ils s'exécutèrent tous à l'exception de Satan qui refusa avec orgueil, et fut ainsi du nombre des infidèles ❯ (2 : 30-34). ❮ C'est au cours de cette nuit que descendent, avec la permission de leur Seigneur, les Anges et l'Esprit saint ❯ (97 : 4). Et entre ces deux sourates du Coran. Bien plus, il n'y a pas de sourate qui ne mentionne pas les Anges explicitement ou de manière allusive.

Quant aux hadiths prophétiques, on constate qu'ils y sont cités un nombre incalculable de fois.

1 Al-Hâkim, t. 2, p. 510 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-sahiha*, n° 1722.
2 Al-Bukhârî, n° 3207 et Muslim, n° 411, éd. al-Hadîth.

C'est la raison pour laquelle la foi aux Anges représente l'un des cinq fondements que sont les piliers de la foi, lesquels sont la foi en Allah, en Ses Anges, en Ses Livres, en Ses Envoyés et au Jour dernier.[1]

Revenons donc à notre propos, c'est-à-dire que les mouvements des mondes supérieur et inférieur sont dus aux Anges :

- Tous les mouvements volontaires sont subordonnés à la volonté qui motive l'agent à accomplir l'acte qu'il réalise.
- Quant au mouvement naturel, il a sa cause dans la plénitude et la perfection du penchant et du désir se trouvant dans le corps en mouvement, comme celui du feu, de la végétation, du vent ou encore du corps lourd vers le bas, lequel recherche sa stabilité à partir du centre, tant qu'aucun obstacle ne s'y oppose.
- Le mouvement contraint, en revanche, ressemble à son déplacement forcé vers le haut. Il est soumis à la volonté de l'élément contraignant. Il ne subsiste pas de mouvement originel si ce n'est celui procédant de la volonté et de l'amour.

L'amour motive l'amoureux à chercher ce qu'il aime

Ceci étant, il s'avère que c'est l'amour qui motive l'amoureux à rechercher ce qu'il aime, par l'acquisition duquel il atteint la plénitude. Ainsi, l'amour stimule celui qui aime le Tout Miséricordieux, l'amoureux du Coran, de la science et de la foi, des biens et des choses de valeur, des idoles et des crucifix, des femmes et des jeunes hommes glabres, des patries et des frères. Il soulève dans chaque cœur un mouvement vers ce qu'il aime de ces choses-là et le cœur bouge lorsque l'on mentionne celle qu'il aime à l'exclusion des autres. C'est la raison pour laquelle on constate que celui qui aime les femmes et les jeunes garçons, le coran de Satan à travers les voix et les chants, ne bouge pas lorsqu'il entend la science et les témoignages de la foi, ni lorsqu'il entend la récitation du Coran, jusqu'à ce qu'on lui rappelle ce qu'il aime. Il s'agite alors et grandit. Il se trémousse de l'intérieur autant que de l'extérieur par désir pour ce qu'il aime et se retrouve en extase devant cette remémoration.

1 Muslim, n° 93, éd. al-Hadîth. Ibn al-Qayyim dénombre cinq piliers de la foi alors que d'autres savants, majoritaires, en dénombrent six. La divergence est terminologique puisqu'elle consiste à considérer la foi au destin comme un pilier à part entière ou comme faisant partie de la foi en Allah, parce qu'elle est un acte d'Allah qui destine. Allah sait mieux. Nde

Toutes ces choses qu'on affectionne sont fausses et éphémères, à l'exception de l'amour d'Allah et tout ce qui le suit, comme l'amour de Son Envoyé, de Son Livre, de Sa religion et de Ses alliés. Cet amour perdure aussi bien que sa félicité, tant que subsistera celui auquel il est attaché. Sa supériorité sur tous les autres amours est comme la prééminence de celui auquel il est attaché sur toutes les autres choses. Même si le lien des amoureux s'interrompt, ainsi que les causes de leur affection et de leur attachement, les causes de l'amour d'Allah et de ce qui lui est rattaché ne s'interrompent pas. Le Très Haut dit : ﴿ Et ce jour-là, à la vue du supplice, les meneurs renieront ceux qui les auront suivis, et toute attache sera rompue entre eux ﴾ (2 : 166).

'Atâ' rapporte d'Ibn 'Abbâs qu'il s'agit de l'affection.

Pour Mujâhid, il est question de leur relation suivie dans ce bas monde.

Quant à al-Dahhâk, il explique que ce sont les liens de sang qui seront rompus et qu'ils occuperont différents degrés dans le Feu de l'enfer.

Abû Sâlih estime que ce sont les œuvres.

Toutes ces explications sont vraies, car les attaches sont les liens qui existaient entre eux dans ce bas monde. Elles ont été coupées au moment où ils en avaient le plus besoin.

En revanche, dans le cas des monothéistes qui sont sincères envers Allah, leurs attaches les relient et cette relation dure tant que subsiste Celui qu'ils adorent et qu'ils aiment. En effet, l'attache est subordonnée à son objectif, pour ce qui est de la pérennité et de l'interruption.

Le fondement de l'amour louable est l'amour d'Allah

Ceci dit, il se trouve que le fondement de l'amour louable, qu'Allah le Très Haut a ordonné et pour lequel Il a créé Sa création, consiste à L'aimer seul sans Lui donner d'associé, lequel amour implique de L'adorer de manière exclusive.

L'adoration implique en effet l'amour ultime avec l'humiliation ultime. Or, ceci ne convient qu'à l'égard d'Allah ﷻ Seul.

L'amour étant une espèce sous laquelle se trouvent divers types, variant en valeur et en qualité, il s'avère que ce qui en est le plus souvent mentionné – dans le chef d'Allah le Très Haut – concerne ce qui Lui est spécifique et Lui convient, comme l'adoration, le repentir et la soumission. Aussi est-ce la raison pour laquelle n'y sont pas employés les termes amour

ardent (*'ishq*), entichement (*gharâm*), désir fervent (*sabâba*), amour violent (*shaghaf*) ou passion amoureuse (*hawan*), tandis qu'il est possible que celui d'amour (*mahabba*) soit utilisé, comme dans les versets : ❮ qu'Il aimera et qui L'aimeront ❯ (5 : 54) ; ❮ Dis-leur : « Si vous aimez Allah réellement, suivez-moi et Allah vous aimera ❯ (3 : 31) ; ❮ Mais ce sont les croyants qui vouent à Allah le plus grand amour ❯ (2 : 165).

Le point central de tous les Livres révélés d'Allah le Très Haut – du premier au dernier – concerne l'ordre de cet amour et toutes ses implications, et l'interdiction de l'amour de son opposé et de ses conséquences. En sus de cela, ils citent les paraboles et les critères des gens de ces deux types d'amour, mentionnent leurs récits ainsi que leur devenir, leurs lieux de séjour, leurs récompenses et leurs châtiments.

Nul ne connaîtra la saveur de la foi – voire n'en connaîtra le goût – si ce n'est celui qui aime Allah et Son Envoyé plus que tout au monde. Les deux *Sahîh* transmettent à ce propos un hadith d'Anas ﷺ, dans lequel le Prophète ﷺ annonce : « Il est trois choses, celui qui en est doté connaîtra, grâce à elles, la douceur de la foi – dans une autre version on trouve : nul ne connaîtra la saveur de la foi si ce n'est celui qui possède trois choses – : qu'Allah et Son Messager lui soient plus chers que tout autre, qu'il aime quelqu'un uniquement pour Allah et qu'il déteste tomber dans l'incroyance, après qu'Allah l'en a sauvé, comme il répugne à être précipité dans le feu ».[1]

Selon les deux *Sahîh* également, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Par Celui qui tient mon âme dans Sa Main, aucun d'entre vous ne croira jusqu'à ce que je lui sois plus cher que son enfant, son père et tous les gens ».[2]

C'est pour cette raison que tous les Envoyés, du premier jusqu'au dernier, ont invité les gens à adorer Allah seul, sans associé.

Le fondement de l'adoration – voire sa perfection et sa plénitude – est l'amour, lequel doit être consacré au Seigneur uniquement. Ainsi, le serviteur ne doit pas Lui donner d'associé dans cet amour.

La parole renfermant ces deux fondements est uniquement celle qui permet d'adhérer à l'islam, celle dont la formulation seule protège le sang et les biens du serviteur, dont la réalisation par le cœur et la langue permet d'échapper au châtiment d'Allah et dont la prononciation constitue le meilleur des rappels. À ce sujet, Ibn Hibbân transmet dans son *Sahîh* que

1 Al-Bukhârî, n° 21 et Muslim, n° 165, éd. al-Hadîth.
2 Al-Bukhârî, n° 15 et Muslim, n° 168, éd. al-Hadîth.

le Prophète ﷺ a dit : « Le meilleur rappel consiste à déclarer qu'il n'y a aucun dieu si ce n'est Allah ».[1]

Quant au verset recelant cette parole et sa supériorité, il s'agit du roi des versets du Coran[2], tandis que la sourate réservée à sa réalisation est équivalente au tiers du Coran.[3] C'est avec elle qu'Allah a envoyé tous Ses Messagers, qu'Il a révélé tous Ses Livres et prescrit toutes Ses Lois, afin de lui donner son droit et de la compléter.

C'est avec elle que le serviteur fait son entrée auprès de son Seigneur pour se retrouver dans Sa proximité. Elle est le refuge de Ses alliés aussi bien que de Ses ennemis. En effet, si ces derniers se retrouvent en difficulté en mer ou sur terre, ils s'empressent de célébrer Son unicité et désavouent leur polythéisme. Ils L'invoquent en Lui vouant un culte sincère. Quant à Ses alliés, ils s'y réfugient face aux difficultés de ce monde et de l'au-delà.

C'est la raison pour laquelle l'invocation de l'affligé est : « Point de divinité si ce n'est Allah, le Majestueux, le Doux ! Point de divinité si ce n'est Allah, Seigneur du Trône Majestueux ! Point de divinité si ce n'est Allah, Seigneur des cieux, Seigneur de la terre et Seigneur du Noble Trône ! »[4]

L'invocation de Dhû al-Nûn, qu'aucun affligé ne formule sans qu'Allah ne le délivre de son affliction, est : « Il n'y a aucun dieu à part Toi ! Louange à Toi ! J'étais certes au nombre des injustes ».[5]

Thawbân confie : « Quand le Messager d'Allah ﷺ craignait quelque chose, il disait : « Allah est mon Seigneur, je ne Lui donne aucun associé ».[6] Selon une autre version, il disait : « C'est Lui Allah, Il n'a point d'associé ».[7]

Asmâ' bint 'Umays déclare : « L'Envoyé d'Allah ﷺ m'a enseigné des paroles à dire en cas de souci : « Allah, Allah est mon Seigneur, je ne Lui donne aucun associé »».[8]

Al-Tirmidhî transmet ce hadith d'Ibrâhîm ibn Mu<u>h</u>ammad ibn Sa'd, d'après son père, d'après son grand-père que le Prophète ﷺ a dit :

---

1 Ibn <u>H</u>ibbân, n° 846 ; al-Tirmidhî, n° 3383 et d'autres. Jugé fiable par al-Albânî et d'autres.

2 Il s'agit du verset du Marchepied (*âyat al-Kursî*) : 2 : 255. Nde

3 Il s'agit de la sourate l'Unicité (*al-Ikhlâ<u>s</u>*) qui équivaut au tiers du Coran. Voir al-Bukhârî, n° 5013 et Muslim, n° 1886, éd. al-Hadîth.

4 Al-Bukhârî, n° 7426 et Muslim, n° 6921, éd. al-Hadîth.

5 A<u>h</u>mad, t. 1, p. 170 ; al-Tirmidhî, n° 3505 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

6 Al-Nasâ'î, *al-Sunan al-kubrâ*, n° 10493 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-<u>s</u>a<u>h</u>î<u>h</u>a*, n° 2070.

7 Mentionné par al-Dhahabî dans *Mîzân al-i'tidâl*, t. 3, p. 336.

8 A<u>h</u>mad, t. 6, p. 369 ; Abû Dâwud, n° 1525 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

« L'invocation de Yûnus, lorsqu'il appela dans le ventre du poisson, est : « Il n'y a aucun dieu à part Toi ! Louange à Toi ! J'étais certes au nombre des injustes ». Aucun musulman ne fait cette invocation à propos de quelque chose sans qu'il ne soit exaucé ».[1]

Dans son *Musnad*, l'imam A<u>h</u>mad attribue au Prophète ﷺ qu'il a dit : « Les invocations de l'affligé sont : « Ô Allah ! C'est Ta miséricorde que j'espère, ne m'abandonne pas à moi-même ne serait-ce que l'espace d'un clin d'œil et améliore toute mon affaire ! Il n'y a aucun dieu à part Toi ! »»[2]

Le monothéisme est donc l'asile des chercheurs, le refuge de ceux qui fuient, le salut des affligés et le secours des angoissés. Sa réalité consiste à réserver uniquement au Seigneur l'amour, l'exaltation, la magnification, la soumission et la sujétion.

Seul Allah est aimé pour Lui-même

Dès lors que l'on sait que chaque mouvement trouve son origine dans l'amour et la volonté, il faut nécessairement avoir un amant que l'on désire pour lui-même, sans qu'on le recherche ou qu'on l'aime pour autre que lui. En effet, si on aimait l'amant pour autre que lui, cela nécessiterait un cercle vicieux pour ce qui est des causes et des objectifs. Or, c'est un non-sens selon l'unanimité des doués de raison.

On pourrait aimer une chose pour une cause à l'exclusion d'une autre. Rien n'est aimé pour son essence pour l'ensemble des raisons à part Allah Seul, car la divinité ne convient qu'à Lui. S'il y avait d'autres divinités dans les cieux et la terre à part Allah, ils se corrompraient.

La divinité, que les Envoyés ont appelé leurs nations à réserver au Seigneur uniquement, consiste en l'adoration et la déification.

On compte, parmi ses implications, l'unicité de la souveraineté, laquelle a été reconnue par les polythéistes. Allah s'en est servi comme argument contre eux, car cette reconnaissance entraîne celle de l'unicité de la divinité.

---

1 A<u>h</u>mad, t. 1, p. 170 ; al-Tirmidhî, n° 3505 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.
2 A<u>h</u>mad, t. 5, p. 42 ; Abû Dâwud, n° 5092 et d'autres. Jugé fiable par al-Albânî et d'autres.

L'amour bénéfique

Chaque être vivant a une volonté et une action correspondante. Chaque agent a un objectif vers lequel il tend. Il n'aura rien de bon sauf si le but de son mouvement et la fin de sa quête sont Allah Seul. De même, il n'a aucune existence sauf si Allah Seul est son Seigneur et son Créateur. Son existence tient par Allah Seul et sa plénitude est d'être pour Allah Seul. Ce qui n'existe pas par Lui, n'est pas. Ce qui n'est pas pour Lui n'est ni bénéfique ni pérenne. C'est la raison pour laquelle le Très Haut affirme : ❮ Or, s'il y avait d'autres divinités qu'Allah dans les cieux et sur la terre, la marche de ces derniers aurait été gravement compromise ❯ (21 : 22). Il n'a pas dit : ils n'existeraient plus, car Il a la capacité de les maintenir dans leur état de corruption. Mais ils ne peuvent être intègres que si leur Innovateur et leur Créateur est le seul être adoré sans qu'on Lui donne d'associé. Les œuvres et les actes ne sont recevables que si leurs intentions et leurs objectifs sont justes. Chaque action est subordonnée à l'intention, l'objectif et la volonté de son auteur.

La répartition des actes entre valide et corrompu s'effectue tantôt en les considérant en eux-mêmes, et tantôt en tenant en ligne de compte leurs objectifs et leurs intentions.

Quant à la division de l'amour et de la volonté entre bénéfique et nuisible, elle se fait en fonction de ce à quoi l'amour est attaché, ce qu'il aime et ce qu'il désire. Si l'aimé et le désiré est le Seul qui doit être aimé et désiré pour Lui-même – il s'agit de l'Être aimé le plus haut, celui qui n'assure ni bien-être, ni réussite, ni félicité, ni joie au serviteur que s'Il est le seul Être qu'il aime, qu'il désire, qu'il vise et qu'il recherche – son amour sera alors bénéfique. En revanche, si ce qu'il aime, ce qu'il désire et ce qui constitue l'objectif de sa quête est autre que Lui, son amour lui sera alors préjudiciable et sera un châtiment et une souffrance :

L'amour bénéfique est celui qui procure à son agent ce qui lui est utile en fait de bonheur et de félicité. L'amour nocif est celui qui apporte la souffrance, la douleur et la peine qui sont nuisibles à son auteur.

L'effet du savoir et de l'équité sur l'amour

Ceci étant, il s'avère que l'être humain érudit et sincère envers lui-même ne préfère pas l'amour de ce qui lui porte préjudice, le rend malheureux et le fait souffrir. Ceci ne se produit que s'il a une perception et un savoir corrompus, ou si son objectif et sa volonté sont dénaturés : le premier est l'ignorance tandis que le second est l'injustice.

L'homme a été créé, à l'origine, injuste et ignorant.[1] Il ne se débarrasse de son injustice et de son ignorance que si Allah lui enseigne ce qui lui est utile et lui inspire sa droiture.

Quand Il lui veut du bien, Il lui enseigne ce qui lui est profitable, afin qu'il sorte de son ignorance. Il le fait profiter de ce qu'Il lui a enseigné, afin qu'il sorte de son injustice.

Quand Il ne lui veut pas du bien, Il le laisse dans son état d'origine. Le *Musnad* transmet, à ce propos, un hadith de 'Abd Allah ibn 'Amr, dans lequel le Prophète ﷺ dit : « Allah a créé les hommes dans une obscurité, puis a jeté sur eux de Sa lumière. Celui qu'elle touche est guidé et celui qu'elle manque est égaré ».[2]

L'âme convoite ce qui lui fait du tort et ne lui est pas bénéfique, tantôt à cause de son ignorance de ce qui lui est nuisible et tantôt à cause de son objectif corrompu, et à d'autres moments à cause de l'ensemble des deux. Dans Son Livre, Allah le Très Haut a blâmé celui qui répond à l'appel de l'ignorance et de l'injustice. Il dit : ❮ S'ils ne répondent pas à ton appel, sache alors qu'ils ne font que céder à leurs passions. Or, qui est plus égaré que celui qui se laisse dominer par ses passions sans être guidé par Allah ? Mais Allah ne guide point les injustes ❯ (28 : 50) ; ❮ En réalité, les idolâtres ne font que suivre leurs conjectures et leurs caprices, alors que la bonne voie leur a bien été tracée par leur Seigneur ❯ (53 : 23).

Le fondement de tout bien est la science et l'équité, tandis que celui de tout mal est l'ignorance et l'injustice.

Allah a posé une limite à l'équité qu'Il a commandée. Celui qui l'outre-passe devient injuste et transgresseur. Il mérite un blâme et une punition en fonction de son injustice et de sa transgression qui l'ont amené à s'écarter de l'équité. C'est pourquoi le Très Haut dit : ❮ Mangez et buvez en évitant tout excès ! Allah n'aime pas les outranciers ❯ (7 : 31). Il déclare, au sujet de

---

1 Allah ﷻ dit en effet : ❮ car il est très injuste et très ignorant ❯ (33 : 72).

2 Ahmad, t. 2, p. 176 et 197 ; al-Tirmidhî, n° 2642 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî et d'autres.

celui qui recherche autre que sa femme ou ce que sa main droite possède : ❬ car seuls sont coupables de transgression ceux qui recherchent d'autres unions ❭ (23 : 7) ; ❬ N'outrepassez pas les limites permises, car Allah n'aime pas ceux qui les transgressent ❭ (2 : 190).

En somme, l'amour injuste et outrancier est dû à la corruption du savoir ou de l'objectif, ou des deux en même temps.

On dit que la corruption de l'objectif provient de celle du savoir. Sinon, si on connaît véritablement le préjudice et ses conséquences contenus dans le mal, on ne le préférerait pas. C'est pourquoi si quelqu'un sait que dans un repas appétissant il y a du poison, il n'y touchera pas. C'est l'imperfection de son savoir quant aux différents aspects nuisibles de ce qui est nocif et la faiblesse de sa résolution à s'en écarter qui le poussent à s'y adonner. Ceci explique pourquoi la véritable foi est celle qui pousse la personne qu'elle anime à faire ce qui lui est bénéfique et à délaisser ce qui lui cause du tort. Si elle ne fait ni l'un ni l'autre, sa foi n'est pas réelle. La foi qu'elle a est à la hauteur de ce comportement.

Celui qui a une foi réelle dans l'Enfer, au point de le voir presque, n'empruntera pas une voie qui y conduit, voire ne s'évertuera pas à y cheminer.

Celui qui a une foi réelle dans le Paradis n'aura pas une âme qui consentira à s'abstenir de le rechercher. C'est une chose que l'être humain constate en lui-même pour ce qui est des intérêts qu'il cherche à concrétiser dans ce bas monde ou des torts dont il souhaite se débarrasser.

La raison et la Loi permettent de connaître ce qu'il faut aimer et ce qu'il faut répugner

Ceci étant, le serviteur est dans le plus grand besoin de connaître ce qui lui est nuisible afin de l'éviter et ce qui lui est bénéfique afin d'y aspirer et de le mettre en œuvre. Il aime ce qui est utile et répugne ce qui est néfaste. Son amour et son aversion sont conformes à ce qu'Allah le Très Haut aime et déteste. Ceci compte parmi les implications de l'adoration et de l'amour. Dès lors qu'il quitte cette voie, il aimera ce qui suscite la colère de son Seigneur et détestera ce qu'Il aime. Son adoration diminuera en conséquence.

Il existe deux voies : la raison et la Loi.

La raison : Allah a prédisposé les raisons et les natures primordiales à louer la loyauté, l'équité, la bienfaisance, la piété, la chasteté, la bravoure et les

bons traits de caractère. De même, Il les a mises en condition à faire l'éloge de celui qui s'acquitte du dépôt, maintient les liens de parenté, prodigue les conseils aux gens, respecte son engagement, préserve le patronage, vient en aide à l'opprimé, soutient celui qui affronte les vicissitudes du temps, honore son invité, assiste celui qui est en difficulté, etc. Il a aussi mis dans les raisons et les natures primordiales la disposition à détester le contraire de tout cela.

Cette appréciation et cette exécration sont aux raisons et aux natures innées, ce que la dégustation de l'eau froide est à la soif, ce que la consommation d'un repas délicieux est à la faim et ce que le port de vêtements chauds est au froid. De même que l'être humain ne saurait éloigner de son âme et de sa nature l'appréciation et l'utilité de cela, de même il ne saurait chasser de son âme et de sa nature l'appréciation et l'utilité des qualités de la perfection, et l'exécration de ce qui leur est opposé.

Celui qui affirme que ceci ne peut être appréhendé par la raison ni par la nature innée, mais plutôt par la seule transmission orale (*al-sam'*)[1], tient des propos aberrants. Nous en avons déjà démontré la fausseté dans le livre *al-Miftâ<u>h</u>*[2], de soixante manières différentes. Nous y avons mis en évidence que le Coran, la Sunna, la raison et la nature primordiale prouvent l'absurdité d'une telle affirmation.

La transmission orale [la Loi] : est la deuxième voie pour connaître les actes néfastes et ceux bénéfiques. Celle-ci est plus vaste, plus évidente et plus véridique que la première, dans la mesure où les caractéristiques, les conditions et les résultats des actes sont cachés. Nul ne peut les connaître de manière détaillée si ce n'est le Messager d'Allah ﷺ.

La personne la plus savante, la plus raisonnable, la plus avisée et la plus judicieuse est celle dont la raison, l'avis, le jugement et l'analogie sont conformes à la Sunna.

Mujâhid avance à ce propos : « La meilleure adoration est le bon point de vue, qui consiste à suivre la Sunna ».

Le Très Haut déclare : ﴾ Ceux qui ont reçu la science sont persuadés que le Livre qui t'a été révélé est bien la vérité ﴿ (34 : 6).

Les Anciens appelaient les tenants des opinions – contraires à la Sunna et à ce que le Messager ﷺ a apporté au sujet des questions théologiques

1 Terme désignant la révélation, la Loi. Nde

2 *Miftâ<u>h</u> dâr al-sa'âda*, t. 2, p. 320 et suivantes, édition critique de 'Alî <u>H</u>asan al-<u>H</u>alabî, Dâr Ibn 'Affân.

et celles des règles pratiques – les gens des équivoques et des passions. Ils estimaient en effet que l'opinion contraire à la Sunna est une ignorance et non une science, une passion et non une religion. Celui qui la professe fait partie de ceux qui suivent leur passion sans guide de la part d'Allah et sans science. Leur but ultime sera l'égarement dans ce bas monde et la misère dans l'au-delà.

L'égarement et la misère sont infirmés à l'égard de celui qui suit le guide d'Allah avec lequel Il a envoyé Ses Messagers et révélés Ses Livres. Le Très Haut dit à ce propos : ❮ Quittez tous ces lieux, dit le Seigneur, vous serez ennemis les uns des autres. Attendez-vous à recevoir Mes directives. Celui qui les suivra ne sera ni égaré ni malheureux, tandis que celui qui s'en détournera mènera une vie pleine d'amertume et sera frappé de cécité, lorsque Nous le ressusciterons, le Jour du Jugement dernier ❯ (20 : 123-124).

Suivre la passion procède de l'amour et de l'exécration, comme le dit le Très Haut : ❮ Ô vous qui croyez ! Observez la stricte vérité quand vous témoignez devant Allah, fût-ce contre vous-mêmes, vos parents ou vos proches. Que ce témoignage concerne un riche ou un pauvre, Allah porte plus d'intérêt à l'un et à l'autre que vous-mêmes. Ne vous fiez pas à vos impulsions au détriment de l'équité. Mais si vous portez un faux témoignage ou si vous refusez de témoigner, sachez qu'Allah est de tous vos actes parfaitement Informé ❯ (4 : 135) ; ❮ Ô vous qui croyez ! Soyez fermes dans l'accomplissement de vos devoirs envers Allah, et impartiaux quand vous êtes appelés à témoigner ! Que l'aversion que vous ressentez pour certaines personnes ne vous incite pas à commettre des injustices ! Soyez équitables, vous n'en serez que plus proches de la piété ! Craignez Allah ! Allah est bien Informé de ce que vous faites ❯ (5 :8).

La passion qu'il est interdit de suivre peut être celle se trouvant dans l'âme de l'individu lui-même, aussi bien que celle d'un autre. Il est donc prohibé de suivre l'une et l'autre, car chacune d'entre elles est contraire au guide avec lequel Allah a envoyé Ses Messagers et révélé Ses Livres.

L'amour bénéfique

Un exemple de l'amour bénéfique est celui qu'un homme éprouve à l'égard de sa femme et ce que sa main droite possède. Il l'aide – à travers le mariage et la possession de la main droite – à réaliser ce qu'Allah Exalté soit-Il lui a prescrit, notamment sa chasteté personnelle et celle de sa famille. Ainsi, d'une part son âme n'aspire pas à une autre femme qu'elle, de manière illicite, et de l'autre, il maintient sa chasteté à elle si bien que son âme ne désire pas un autre homme que lui. Plus l'amour entre les époux est parfait et solide, plus cet objectif est achevé et complet. Le Très Haut dit dans ce cadre : ❬ C'est Lui qui vous a créés d'un seul être dont Il a tiré son épouse afin qu'il trouve sa sérénité auprès d'elle ❭ (7 : 189) ; ❬ Et parmi Ses signes, Il a créé de vous et pour vous des épouses afin que vous trouviez auprès d'elles votre quiétude, et a suscité entre elles et vous affection et tendresse ❭ (30 : 21).

D'après le *Sahîh*, on demanda au Prophète ﷺ : « Quelle est la personne que tu aimes le plus ? » – « 'Âisha », répondit-il.[1]

C'est la raison pour laquelle, lorsqu'il transmettait un hadith de la part de 'Aisha, Masrûq disait : « La véridique, fille du véridique, la chérie du Messager d'Allah ﷺ, celle qui a été disculpée du haut des sept cieux, m'a rapporté ».

Il est aussi avéré que le Prophète ﷺ a confié : « De ce qu'il y a dans votre monde, on m'a fait aimer les femmes et le parfum, et on a placé mon plaisir dans la prière ».[2]

Par conséquent, il n'y a aucune honte pour un homme d'aimer sa femme et d'être amoureux d'elle, sauf si cela le pousse à négliger l'amour de ce qui lui est plus utile – qui est l'amour d'Allah et de Son Envoyé – et que son amour rivalise avec celui d'Allah et de Son Messager, au point de l'affaiblir et de le diminuer. Cet amour est alors blâmable. En revanche, si cet amour contribue à celui d'Allah et de Son Messager et constitue l'une des causes de sa force, il est louable.

De même, le Messager d'Allah ﷺ aimait la boisson fraîche et sucrée, les douceurs, le miel et les chevaux. Son vêtement préféré était la tunique (*qamîs*) et appréciait aussi la courge. Cet amour n'est pas en rivalité avec celui d'Allah. Bien au contraire, il se peut qu'il réunisse la préoccupa-

---

1 Al-Bukhârî, n° 3662 et Muslim, n° 6177, éd. al-Hadîth.
2 Ahmad, t. 3, p. 128, 199 et 285 ; al-Nasâ'î, n° 3939-3940 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

tion et le cœur afin que l'individu se libère pour l'amour d'Allah. Il s'agit là d'un amour naturel qui suit l'intention et l'objectif de son auteur en faisant ce qu'il aime.

Si son intention est d'avoir la force pour obéir à Allah et exécuter Son ordre, ce sera un acte de piété. S'il s'y adonne du fait de son habitude et de son simple penchant, il ne sera ni récompensé ni châtié. Il perdra, cependant, le rang de celui qui l'accomplit pour se rapprocher d'Allah.

L'amour bénéfique est donc de trois sortes : l'amour d'Allah, l'amour pour Allah et l'amour de ce qui aide à obéir à Allah et à éviter Sa désobéissance.

L'amour nocif est de trois sortes : l'amour avec Allah, l'amour de ce qu'Allah déteste et l'amour de ce qui est susceptible de couper son amour avec Allah ou de le diminuer.

Ce sont donc là six types qui constituent l'axe de ce que les humains aiment.

- L'amour d'Allah ﷻ est le fondement de tous les amours louables, de la foi et du monothéisme. Les deux autres types lui sont subordonnés.
- L'amour avec Allah est l'origine du polythéisme et des amours blâmables. Les deux autres types lui sont subordonnés.

L'amour et la passion pour les images interdites comptent parmi les causes du polythéisme. Plus le serviteur est proche du polythéisme et éloigné de la sincérité, plus grands seront son amour et sa passion pour les images. Plus il est sincère et fort dans son monothéisme, plus il sera éloigné de l'engouement pour les images.

C'est la raison pour laquelle, à cause de son polythéisme, la femme d'al-'Azîz fut victime de son amour ardent, tandis que Yûsuf le véridique y réchappa grâce à sa sincérité. Le Très Haut dit : ﴿ Et c'est ainsi que Nous avons écarté de lui le mal et la turpitude. Il était en effet un de Nos serviteurs élus ﴾ (12 : 24). Le mal est l'amour ardent, tandis que la turpitude est la fornication.

Le sincère ayant consacré son amour à Allah uniquement, a échappé à l'épreuve de l'amour des images. Quant au polythéiste, son cœur est attaché à autre qu'Allah. Il n'a purifié ni son monothéisme ni son amour pour Allah.

Une ruse de Satan : faire croire que l'amour interdit est un amour pour Allah

On compte parmi les stratagèmes et les railleries les plus marqués de Satan à l'encontre des gens qui ont un engouement pour les images, le fait qu'il fait croire à l'un d'entre eux qu'il aime tel éphèbe ou telle femme étrangère pour Allah et non dans le but de commettre la turpitude. Il lui ordonne alors de fraterniser avec cette personne.

Ceci relève de la débauche, voire c'est une débauche intérieure, à l'exemple des amantes au sujet desquelles Allah le Très Haut dit : ﴾ des femmes libres et non des débauchées ni des femmes qui prennent des amants ﴿ (4 : 25). Au sujet des hommes, Il avance : ﴾ à condition de leur verser leur dot, de vivre avec elles, en union régulière, loin de toute luxure et sans prendre d'amantes ﴿ (5 : 5).

Ainsi, ils font croire aux gens que leur amour pour ces images est pour Allah le Très Haut et dissimulent le fait qu'ils en sont amoureux ! Ils en tirent un certain plaisir dans les actes, en les embrassant ou se réjouissent tout simplement à travers le regard, la conversation et la fréquentation.

Qu'ils croient qu'ils agissent de la sorte pour Allah et que ce comportement représente un acte de piété et d'obéissance, est un égarement manifeste, une erreur monumentale et un changement de la religion, en faisant de ce qu'Allah Exalté soit-Il déteste une chose qu'Il aime. Ceci est une forme de polythéisme. Ce qu'on aime à la place d'Allah est un faux dieu (*ṯâghut*). La croyance que la jouissance par l'amour, le regard et une certaine intimité est pour Allah et que c'est un amour en Lui, relève de l'incroyance et du polythéisme, à l'instar de la croyance de ceux qui aiment les idoles au sujet de leurs statues.

Il se pourrait même que certains d'entre eux soient si ignorants qu'ils croient que la collaboration dans la turpitude est une coopération dans le bien et la piété. Ils estiment que celui qui agit en tant qu'entremetteur fait du bien à l'amoureux et mérite d'être récompensé, dans la mesure où il s'efforce de lui procurer le remède et la guérison, et cherche à libérer l'amoureux de son affliction. Ils estiment que « celui qui soulage un croyant d'une difficulté parmi celles de ce monde, Allah le soulagera d'une difficulté parmi celles du Jour de la Résurrection ».[1]

---

1 Al-Bukhârî, n° 2699 et 2442 et Muslim, n° 6853, éd. al-Hadîth.

Les types d'amoureux et de fornicateurs

Ensuite, après cet égarement et cette erreur, ils se répartissent en quatre groupes :

Le premier : des gens qui croient que cela est pour Allah. C'est très fréquent au sein des sectes de la masse, de ceux qui sont affiliés à l'ascèse et au soufisme, et parmi de nombreux turcs[1].

Le deuxième : des gens qui savent, en leur for intérieur, que ceci n'est pas pour Allah. Ils font tout simplement croire que c'est pour Allah, par ruse, stratagème et dissimulation.

D'une certaine façon, ceux-ci sont plus proches du pardon que les premiers, car on espère qu'ils puissent se repentir. Vu sous un autre angle, ils sont pires, parce qu'ils s'y adonnent bien qu'ils sachent que c'est interdit. La question s'est avérée confuse pour certains d'entre eux, de la même manière que beaucoup de gens ont cru que l'écoute des chants et des instruments de musique est un acte d'obéissance et une manière de se rapprocher d'Allah. Parmi les dévots et les ascètes, il en est qui sont tombés dans ce piège. De même, ceux qui sont plus faibles sur le plan de la science et de la foi ont cru que le fait de jouir des images en les aimant, en les regardant et en vivant dans l'intimité avec elles, constitue un acte d'adoration et de piété.

Le troisième et le quatrième : ceux dont l'objectif est la turpitude majeure. Tantôt ils s'apparentent à ces égarés, qui estiment que cet amour – dans lequel il n'y a pas de relation charnelle – est pour Allah le Très Haut et que la turpitude est un péché. Tantôt ils font partie du deuxième groupe[2], lequel fait croire que cet amour est pour Allah tout en sachant que c'est le contraire. Il réunit donc le mensonge et la turpitude.

Dans cette fraternité et cette promiscuité, les gens de ce groupe sont comme dans une situation de mariage. Il survient entre eux une union, une liaison et une promiscuité semblables à ce qui se produit entre conjoints. Parfois, cela peut augmenter ou diminuer en quantité et en qualité. On peut même constater qu'il y a entre eux une entente semblable à celle existant entre deux individus qui fraternisent et s'aiment pour Allah. Mais ceux qui croient aiment Allah davantage. L'affection qu'il y a entre ceux

1 Ceci est évidemment à remettre dans le contexte historique de l'époque de l'auteur, où les peuples turcs et d'origine turque semblaient relativement peu instruits. Nde

2 C'est le quatrième groupe selon la catégorisation de l'auteur.

qui s'aiment en Allah s'accroît, se renforce et s'affermit, à l'inverse de cette fraternité et de cet amour Sataniques.

Ensuite, le rapport entre eux peut s'intensifier au point qu'ils lui donnent le nom de mariage. Ils disent : untel s'est marié à untel, à l'instar des libertins qui se moquent des versets d'Allah et de Sa religion, tandis que ceux présents approuvent leur action et en rient, contents de voir ce genre de distraction et de mariage !

Il se peut que certains hérétiques (*zanâdiqa*) d'entre eux déclarent : « Le glabre est le bien-aimé d'Allah et le barbu est l'ennemi d'Allah ». Il est possible que bon nombre d'éphèbes croient que c'est vrai et que tel est le sens du hadith dans lequel le Prophète ﷺ dit : « Quand Allah aime un serviteur, Il appelle Jibrîl et dit : « Ô Jibrîl, J'aime Untel, aime-le donc… »».[1] Ce glabre pense alors qu'on a mis l'amour pour lui sur terre. Il est satisfait qu'on l'aime et en tire un certain orgueil parmi les gens. Il est content qu'on dise : « Il est aimé », « il est le privilégié du village », « les gens se jalousent par rapport à son amour », ou autre chose de ce genre.

À tel point que beaucoup d'entre eux affirment qu'il est préférable d'avoir des rapports intimes avec les éphèbes plutôt que de s'unir avec des femmes. Ils déclarent que c'est plus sûr, car il n'y a aucun risque de grossesse et d'enfantement. En outre, il n'y a pas à subvenir aux frais du mariage, à affronter les plaintes faites au cadi, à payer la pension alimentaire obligatoire ou à faire de la prison pour non-respect des droits !

Il se pourrait même que certains d'entre eux affirment qu'il faut plus d'énergie pour coïter avec les femmes qu'avec les jeunes gens. En effet, soutiennent-ils, le vagin requiert plus de force et de sperme que l'autre orifice, à cause de la loi de la nature !

Ce groupe divise les passifs[2] en trois catégories : le prostitué, l'esclave et l'amant.

- **Le premier** est semblable aux prostituées qui vendent leurs corps.
- **Le second** est assimilable à la femme esclave et à la concubine.
- **Le troisième** est comme l'épouse ou la maîtresse.

Ainsi, chacun d'eux remplace son homologue féminin. Il arrive aussi que certains préfèrent avoir un imberbe à leur service pour le contempler à longueur de journée, plutôt qu'une femme, et ce pour plusieurs raisons !

---

1 Al-Bukhârî, n° 3209 et Muslim, n° 6705, éd. al-Hadîth.

2 Ceux qui subissent la sodomie. Nde

Ceci est une opposition et une déclaration de guerre contre Allah, Sa religion, Ses Livres et Ses Envoyés.

Il en est qui ont rédigé un ouvrage sur la question, dans lequel il écrit : « Chapitre sur l'école malikite… ». Il y mentionne la relation anale avec les hommes aussi bien que les femmes !

On sait que Mâlik ﷺ est l'un des savants les plus intransigeants et les plus intraitables dans ce domaine. Tant et si bien qu'il impose l'application de la peine capitale à l'encontre du sodomite, en tant que peine prescrite, peu importe qu'il soit puceau ou est/a été marié. Son avis sur ce sujet est le plus juste d'entre toutes les opinions, comme démontré par les divers textes. En outre, les Compagnons du Messager d'Allah ﷺ partagent son avis à l'unanimité, même s'ils diffèrent sur la manière dont il faut le tuer. C'est ce que nous mentionnerons plus loin, s'il plaît à Allah le Très Haut.

L'erreur de cet auteur et de ses semblables est due au fait qu'on a attribué à Mâlik ﷺ l'opinion autorisant à un homme d'avoir des relations anales avec sa femme ! Or c'est un mensonge sur le compte de Mâlik et de ses compagnons, car leurs écrits affirment tous de manière explicite que c'est illicite.

Ensuite, dès lors qu'ils ont intégré l'idée que Mâlik permet cet acte avec les femmes, ils ont étendu l'autorisation aux hommes, et ont fait de ces deux sujets un seul et même chapitre.

Selon l'unanimité de la communauté, une telle affirmation est une incroyance et un athéisme.

Un cas similaire est l'idée fantaisiste des libertins et autres ignorants parmi les Turcs et autres que, selon l'école d'Abû Hanîfa cette pratique ne compte pas parmi les péchés capitaux et que, tout au plus, il s'agit d'un péché mineur. Ceci représente le plus grand mensonge et la plus vile calomnie à l'encontre des imams, car Allah a protégé Abû Hanîfa et ses disciples de cela.

L'équivoque de ces gens-là est la suivante : ayant constaté qu'Abû Hanîfa ne préconise aucune peine prescrite dans ce cas, ils en ont déduit qu'il s'agit non pas d'un péché capital mais plutôt d'un péché mineur. Mais c'est une pensée erronée, car Abû Hanîfa n'a pas écarté la peine prévue en raison de la légèreté du péché, puisque pour lui – aussi bien que pour l'ensemble des musulmans – cet acte plus grave que la fornication. C'est la raison pour laquelle Allah Exalté soit-Il a infligé aux auteurs de cette

pratique un châtiment qu'aucune autre nation n'a connu. Il a réuni à leur encontre un ensemble de punitions qu'Il n'a imposé à personne d'autre.

L'argument fallacieux de ceux qui annulent la peine prescrite dans ce cas consiste en ce [qu'ils estiment] que son abomination est ancrée dans la nature des nations. Par conséquent, la dissuasion naturelle a suffi, comme lorsqu'il s'agit de manger les excréments ou de boire l'urine ou le sang. En revanche, la consommation du vin est soumise à une peine prescrite parce que c'est une chose à laquelle les âmes invitent.

La majorité des savants y répondent en déclarant que les vilaines âmes qui outrepassent les limites d'Allah représentent les plus grands apôtres de cette pratique. Celle-ci mérite davantage la peine prescrite que la fornication. Aussi est-ce la raison pour laquelle la peine doit être appliquée à l'encontre de celui qui a des rapports charnels avec sa mère, sa fille, sa tante maternelle ou sa grand-mère, même si dans les âmes il y a une conscience et une force naturelle qui en dissuadent. Bien au contraire, la sanction prévue dans ce cas est la peine capitale, qu'il s'agisse d'un puceau ou d'un homme marié ou qui l'a été, selon l'avis le plus juste. C'est le point de vue d'Ahmad et d'autres. Or les âmes tiennent cela en aversion plus que le rapport avec les éphèbes.

Un cas similaire à cette pensée mensongère et à cette erreur grossière est le fait que bon nombre d'ignorants s'imaginent que la turpitude avec l'esclave [homme] est quasi permise – voire autorisée – ou moins grave qu'avec l'homme libre. Ils incluent l'esclave dans leur interprétation du verset : ❮ ... sauf avec leurs épouses ou leurs esclaves, en quoi ils ne sont pas à blâmer ❯ (23 : 6). Tant et si bien que des femmes permettent à leur esclave d'avoir des rapports intimes avec elles, en se basant sur leur interprétation du Coran. C'est ainsi qu'on conduisit devant 'Umar ibn al-Khattâb une femme qui avait épousé son esclave, en s'appuyant sur ce verset. Il les sépara et donna une correction à la femme en disant : « Malheur à toi ! Ceci ne concerne que les hommes et non les femmes ! »[1]

Celui qui interprète ce verset en disant qu'il permet d'avoir des rapports charnels avec les esclaves mâles, est un incroyant selon le consensus de la communauté.

Notre sheikh ﷺ ajoute : parmi ceux-là, il en est qui interprète la parole du Très Haut : ❮ Un esclave croyant vaut mieux qu'un négateur libre, même

1 Ibn Jarîr dans son *Tafsîr*, n° 11277, dans l'exégèse de 5 : 5.

si ce dernier vous plaît ❯ (2 : 221) en ce sens. Il dit : « Un jour, quelqu'un qui lit le Coran m'a questionné au sujet de ce verset. Il pensait que les esclaves hommes étaient permis aux croyants ».

Il poursuit : certains d'entre eux en font une question de controverse, en ce sens que des savants l'autorisent et d'autres l'interdisent. Ils déclarent : leur désaccord est une équivoque ! C'est un mensonge et une ignorance, car aucun groupe au sein de la communauté ne permet cela, ni même aucune des religions professées par les Envoyés. Cette pratique est légitimée uniquement par les athées du monde qui ne croient ni en Allah, ni en Ses Envoyés, ni en Ses Livres et ni au Jour dernier.

Parmi eux, il en est qui affirment que c'est permis en cas de nécessité, par exemple si un homme reste une quarantaine de jours sans avoir de rapports sexuels ! Outre les autres situations dont m'ont fait part un groupe de soldats, de gens et de pauvres et sur lesquelles ils m'ont questionné.

Il ajoute : certains ayant eu vent de la divergence des juristes sur l'obligation de sanctionner cet acte par la peine prescrite, ont cru que le désaccord portait sur son illicéité. Ils ignorent qu'une chose peut fort bien être l'un des interdits les plus graves – à l'instar de la bête crevée, du sang et de la viande de cochon – sans pour autant être soumise à une peine prescrite.

En plus de cela, cette divergence peut être un avis faible. De cet avis faible – lequel est une erreur de la part de certains *mujtahid* – et de cette pensée aberrante – qui est une erreur de certains ignorants – découlent alors le changement de la religion, l'obéissance à certains diables et la désobéissance au Seigneur des mondes. Dès lors que les opinions absurdes s'ajoutent aux pensées mensongères et sont aidées par les passions dominantes, il n'est nul besoin, par la suite, de se poser des questions sur le changement apporté à la religion et sur l'abandon total de l'ensemble de la *sharî'a* !

Quand beaucoup de gens s'accommodèrent de cette pratique, bon nombre d'esclaves se vantèrent de n'avoir connu que leurs maîtres et qu'ils n'ont eu des rapports qu'avec ceux-ci, de la même manière qu'une esclave ou une femme s'enorgueillit de n'avoir connu que son maître ou son mari ! C'est le cas également de nombreux éphèbes qui se réjouissent de ne connaître que leurs amants ou amis, frères d'alliance ou enseignants. Il en est de même pour moult actifs[1] qui se targuent de leur chasteté parce qu'ils

1 Qui pratiquent la sodomie en la faisant subir. Nde

n'ont pas d'autre partenaire que leur amant – compagnon ou comparse qui est semblable à une épouse – ou que leur esclave homme – qui est semblable à un concubin.

D'autres gens estiment que l'interdiction consiste seulement à contraindre le jeune homme à commettre la turpitude. S'il est volontaire et consentant, il n'y a aucun mal à cela. Ils laissent entendre que l'interdiction est l'injustice et l'agression qui consiste à abuser du passif.

Notre sheikh ﷺ explique : quelqu'un de fiable m'a confié que l'un d'entre eux fut pris en flagrant délit de cette turpitude. Condamné à la sanction pénale prévue, il déclara : « Par Allah ! Il est consentant ! Je ne l'ai ni contraint à le faire ni ne l'ai-je violé ! Comment puis-je être châtié ?! » Le secoureur des polythéistes[1], qui était présent, intervint : « Ceci est le jugement de Mu<u>h</u>ammad ibn 'Abd Allah ! Ceux-là ne commettent aucun péché ! »

Un autre groupe estime que si l'amoureux est tellement épris de son amant que l'on craint qu'il meure, il lui est permis de coïter avec ce dernier pour cause de nécessité et afin de préserver la vie, tout comme on autorise le sang, la bête crevée ou la viande de cochon en cas de famine.

Ces gens-là sont même disposés à autoriser la consommation de l'alcool en guise de remède ou pour préserver la santé, si le péché de l'enivrement est évité.

De toute évidence, l'incroyance, la perversité et les péchés sont à des degrés divers, autant que la foi et les actes de piété. Allah le Très Haut dit à ce propos : ﴾ Ils occupent des degrés différents auprès d'Allah qui perçoit parfaitement leurs œuvres ﴿ (3 : 163) ; ﴾ Tous les hommes seront récompensés en proportion de leurs actions, car ton Seigneur n'est point inattentif à ce qu'ils font ﴿ (6 : 132) ; ﴾ Le report d'un mois sacré à une autre date n'est qu'un surcroît d'impiété ﴿ (9 : 37) ; ﴾ Lorsqu'une sourate est révélée, il en est parmi eux [les négateurs] qui disent : « Duquel d'entre vous cette sourate a renforcé la foi ? » ﴿ ; ﴾ Cette sourate a renforcé la foi des vrais croyants et les a remplis de joie. Quant à ceux dont les cœurs sont malades, elle n'a fait que les rendre plus immondes qu'auparavant ﴿ (9 : 124-125). Les versets de ce type sont légion dans le Coran.

---

1 Dans la marge de l'un des manuscrits, il est mentionné qu'il ṣ'agit de Nâṣir al-Dîn al-<u>T</u>ûsî le chiite. D'où le jeu de mots « le secoureur (*nâṣir*) des polythéistes ».

Le péché le moins grave est commis par celui d'entre eux qui s'y adonne en ayant la conviction que c'est illicite et qui, une fois son forfait réalisé, dit : « Je demande pardon à Allah »! Il fait comme si de rien n'était.

Le diable a joué avec la plupart de ces gens-là, à l'instar des enfants qui jouent au ballon. Il leur a fait apparaître les divers types d'incroyance, de perversité et de désobéissance sous toutes les formes.

En somme, les turpitudes occupent divers rangs en fonction de leurs maux :

- Celui qui prend une amante ou un amant fait un moindre mal que la personne qui fornique avec tout un chacun.
- Celui dissimule son péché est coupable d'un péché moins grave que celui qui le fait ouvertement ou publiquement.
- Celui qui le cache commet un moins grave péché que celui qui le divulgue et en parle parmi les gens. Ce dernier est très éloigné de la grâce et du pardon d'Allah, car le Prophète ﷺ a dit : « Toute ma communauté sera graciée, sauf ceux qui dévoilent [leurs péchés]. Se dévoiler consiste notamment en ce que le serviteur commette un acte la nuit, puis au matin, alors que son Seigneur l'a couvert, il déclare : « Ô Untel! J'ai commis ceci et cela la veille! » Ainsi, son Seigneur le couvre toute la nuit et, au matin, il ôte le voile d'Allah qui était sur lui »[1] – ou comme le Prophète ﷺ a dit.

Dans un autre hadith, le Prophète ﷺ recommande : « Si quelqu'un a été éprouvé par l'une de ces saletés, qu'il se prévale du voile d'Allah, car s'il nous la dévoile, nous appliquerons le Livre d'Allah à son encontre ».[2]

Dans un autre hadith : « Tant que le péché est dissimulé, il ne nuit qu'à son auteur. Dès lors qu'il est divulgué sans être condamné, il fera du tort à l'ensemble des gens ».[3]

- Il en va de même pour la fornication avec la femme qui n'a pas de mari : c'est moins grave que l'adultère avec la femme qui a un mari, car cela implique une injustice et une transgression à son encontre, sans compter la corruption de sa couche. Ce type de péché peut être plus ou moins grave que la simple fornication.

---

1 Al-Bukhârî, n° 6069 et Muslim, n° 7585, éd. al-Hadîth.

2 Al-Bayhaqî, *al-Sunan al-kubrâ*, t. 8, p. 330 ; al-Ṯaḥâwî, *Sharḥ mushkil al-âthâr*, n° 91 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-ṣaḥîḥa*, n° 663 et d'autres.

3 Al-Haythamî, *Majma' al-zawâ'id*, t. 7, p. 268 ; al-Ṯabarânî, *al-Mu'jam al-awsaṭ*, n° 4770. Jugé forgé par al-Albânî dans *al-Silsila al-ḍa'îfa*, n° 1612.

- La fornication avec la femme du voisin est plus grave que celle réalisée avec la femme dont la maison est éloignée, car cela implique le tort causé au voisin et le non-respect de la recommandation d'Allah et de Son Envoyé le concernant.[1]
- Le même raisonnement s'applique dans le cas de l'adultère commis avec la femme de celui qui est parti en expédition dans la voie d'Allah : ce péché est plus grave que s'il est réalisé avec une autre. C'est la raison pour laquelle « il sera arrêté devant lui au Jour de la Résurrection et on dira à celui-ci : « Prends de ses bonnes œuvres autant que tu désires ! »»[2]

De même que les degrés diffèrent par rapport à la femme avec laquelle on commet l'adultère, ils varient par rapport au moment, au lieu, aux conditions et au fornicateur. Ainsi, la fornication commise durant le ramadan, autant le jour que la nuit, est plus grave que si cela se produit à un autre moment de l'année. De même, l'adultère perpétré dans les lieux sacrés et de mérite représente un plus grand péché que s'il est fait ailleurs.

Quant à la disparité selon le fornicateur, il faut savoir que c'est plus grave s'il est commis par un homme libre que par un esclave. C'est la raison pour laquelle ce dernier subit la moitié du châtiment encouru par le premier. L'adultère venant de l'homme marié est plus laid que s'il était l'œuvre de celui qui ne l'est pas. Commis par l'homme âgé, il est plus hideux que s'il est perpétré par un jeune homme. Aussi est-ce la raison pour laquelle il s'avère que l'homme âgé fornicateur est l'un des trois auxquels Allah n'adressera pas la parole au jour de la Résurrection, et qui recevront une sévère punition.[3] Ce péché venant de la part d'un savant est plus vil que s'il est l'œuvre d'un ignorant, car le premier est au courant de la laideur de cet acte aussi bien que des conséquences qui en découlent, et malgré tout il s'y adonne en toute connaissance de cause. De même, l'adultère est plus abject s'il est accompli par celui qui peut s'en passer que s'il est réalisé par un homme pauvre et faible.[4]

---

1 L'auteur fait allusion aux hadiths qui recommandent le bon comportement envers le voisin de manière générale et qui interdisent plus précisément de forniquer avec la femme de son voisin. Nde

2 Muslim, n° 4908, éd. al-Hadîth.

3 Muslim, n° 296, éd. al-Hadîth.

4 Le premier peut s'en passer, car il a les moyens matériels de se marier, tandis que le pauvre et faible ne les a pas. Nde

Certaines formes d'amour sont plus graves que d'autres

Il convient de savoir qu'il se peut que le péché le moins grave soit accompagné d'un autre élément susceptible de le rendre plus grave que le péché qui est pire.

Par exemple, la turpitude peut être associée à des éléments qui peuvent causer plus de tort au pécheur que le simple fait de commettre l'ignominie. Comme un engouement qui impose au cœur de se préoccuper uniquement de l'amant, de le vénérer, de l'exalter, de se soumettre à lui, de s'abaisser devant lui et de donner préséance à l'obéissance à son ordre sur celle due à celui d'Allah et de Son Envoyé. Par conséquent, il aime et vénère l'amant au point de se liguer avec ses alliés, de se faire l'adversaire de ses ennemis, d'aimer ce qu'il apprécie et de détester ce qu'il désapprouve.

Le Législateur a donné aux choses qu'on aime pour autre qu'Allah, le nom d'adoration. Ainsi, dans un hadith authentique, le Prophète ﷺ dit : « Malheur à l'adorateur du dinar, malheur à l'adorateur du dirham, malheur à l'adorateur du vêtement en velours, malheur à l'adorateur du vêtement appelé *khamîsa*[1] ! Malheur à lui et encore malheur à lui ! S'il est piqué par une épine, qu'il ne trouve personne pour la lui enlever ! Quand on lui donne, il est satisfait, sinon il s'emporte ! » Rapporté par al-Bukhârî.[2]

Il ﷺ a donné à ces gens, qui sont contents quand on leur octroie et en colère quand ils sont privés, le nom d'adorateurs de ces choses-là, à cause de leur amour extrême, de leur satisfaction et de leur désir pour elles.

Si l'être humain est entiché d'une image pour autre qu'Allah, de telle sorte qu'il est satisfait s'il y accède et l'acquiert, et se met en colère s'il ne réalise pas son but, cela comporte une adoration à la hauteur de sa passion.

C'est la raison pour laquelle l'amour est classé en degrés : il y a tout d'abord l'attachement, ensuite l'amour tendre et calme, puis la passion, puis l'amour ardent, et à la fin c'est l'engouement. Il s'agit alors de l'adoration de l'amant. L'amoureux se transforme ainsi en adorateur de ce qu'il aime.

Or, Allah Exalté soit-Il a mentionné, dans le Coran, comment les polythéistes sont tombés amoureux des images :

Il rappelle cela dans le cas de la femme d'al-'Azîz, laquelle était une polythéiste, obéissant à la religion de son mari, car le peuple était constitué

---

1 Robe large et carrée, en laine ou en soie écrue, avec deux pièces d'une nuance différente, ordinairement plus riches que le reste, cousues en guise de bordure. Nde

2 Al-Bukhârî, n° 2886-2887.

de gens attribuant des associés à Allah. Il l'évoque aussi par rapport aux sodomites, qui étaient également des polythéistes. Il dit à leur propos : ❬ Par ta vie ! Dans leur délire, ils avaient perdu tout contrôle ❭ (15 : 72).

Le Très Haut nous informe qu'il écarte ce péché des gens monothéistes : ❬ Et c'est ainsi que Nous avons écarté de lui le mal et la turpitude. Il était, en effet, un de Nos serviteurs élus ❭ (12 : 24).

Dans le cas de Son ennemi, Iblîs, Il déclare que celui-ci a dit : ❬ Par Ta puissance, je les égarerai tous, à l'exception de ceux d'entre eux qui sont Tes serviteurs élus ❭ (38 : 82-83). Le Très Haut lui répond : ❬ Tu n'auras aucune prise sur Mes serviteurs, excepté ceux qui te suivront parmi les dévoyés ❭ (15 : 42). Le dévoyé (*al-ghâwî*) dans ce verset est le contraire de celui qui est intègre (*al-râshid*). Or l'amour illicite représente le plus grand égarement.

C'est la raison pour laquelle les disciples des poètes et ceux qui écoutent la poésie sont dévoyés, comme Allah le Très Haut les surnomme dans Sa parole : ❬ Quant aux poètes, ce sont les égarés qui les suivent ❭ (26 : 224). Ainsi, les égarés suivent les poètes et ceux qui écoutent la poésie Satanique. Ceux-là ne cessent de rechercher une liaison avec l'amant ou de requérir un don, comme Abû Tammâm demanda à un homme : « Ne me connais-tu pas ? » Ce dernier répliqua : « Et qui te connaît mieux que moi ?! »

Tu es entre deux états quand tu te présentes aux gens.

Avec un visage avili dans les deux cas.

Tu ne cesses de rechercher la réunion avec

Celui que tu aimes ou de souhaiter un don.

Comment pourra-t-on te respecter, quand tu seras

Entre l'humiliation de la passion et celle de la mendicité ?

L'adultère par le sexe est certes plus grave que la faute légère comme le regard, le baiser ou l'attouchement. Mais l'obstination de l'amoureux à vouloir réaliser l'acte – avec ses conséquences et ses implications –, à le souhaiter, à le fantasmer et à se préoccuper sans cesse de l'amant, peut être nettement plus néfaste que l'accomplissement de la turpitude une fois avec plusieurs membres[1]. En effet, la persistance à commettre le péché mineur peut égaler, voire être plus grave que la perpétration d'un péché majeur.

1 Le sexe, la main, les yeux, etc. Nde

En sus de cela, l'adoration de l'amant par le cœur est du polythéisme tandis que la turpitude est un acte de désobéissance. Or le tort causé par le polythéisme est plus conséquent que celui de la désobéissance. Ajoutons qu'on peut se défaire d'un péché capital par le repentir et l'imploration du pardon. En revanche, si l'amour s'empare du cœur, il est très difficile de s'en débarrasser. Le poète dit à ce propos :

Par Allah ! Tes regards ne captivent pas un homme

Sans qu'il soit difficile pour les gens de le délivrer.

Pire, l'amour devient une adoration qui s'attache au cœur et ne le quitte point. Il est connu que son préjudice et sa corruption sont plus conséquents qu'une turpitude que l'individu commet tout en la détestant, son cœur n'étant pas en adoration devant celui avec lequel il a perpétré son forfait.

Le Très Haut nous informe que le pouvoir du démon ﴾ ne s'exerce que sur ceux qui en font leur protecteur et qui deviennent des associateurs à cause de lui ﴿ (16 : 100), et que son emprise ne s'étend qu'aux dévoyés qui le suivent. Le dévoiement consiste à suivre la passion et les désirs, tout comme l'égarement consiste à suivre les conjectures et les équivoques.

Le dévoiement (*al-ghayy*) désigne l'amour pour autre qu'Allah, car c'est à cause de lui que le monothéisme s'affaiblit et le polythéisme se renforce.

Les gens de l'amour Satanique sont sous l'emprise de Satan et du polythéisme en fonction de cet amour, dans la mesure où, d'une part ce dernier renferme le fait de donner un associé à Allah et, de l'autre, leur monothéisme est défectueux. D'une certaine façon, ils adoptent des égaux à Allah. C'est la raison pour laquelle tu vois nombre d'entre eux devenir adorateurs et esclaves de cet amant. Ils crient qu'ils en sont l'esclave, en son absence aussi bien qu'en sa présence. Ces gens-là l'évoquent plus que leur Seigneur. Son amour dans leurs cœurs est plus grand que celui d'Allah. Cela suffit pour qu'ils soient témoins contre eux-mêmes : ﴾ Bien plus, l'homme se constituera en témoin oculaire déposant contre lui-même, quelles que soient les excuses qu'il pourra par la suite présenter ﴿ (75 : 14-15).

Si un tel homme devait choisir entre son agrément et celui d'Allah, il opterait pour la satisfaction de son amant. Il préférerait rencontrer celui-ci plutôt que son Seigneur. Son souhait d'être à proximité de son amant est plus grand que celui de se rapprocher de son Maître. Il a un plus grand

désir de fuir le courroux de celui qu'il aime que la colère d'Allah. Il suscite le courroux du Seigneur par le biais de la satisfaction de son amant. Il fait passer les intérêts et les besoins de ce dernier avant l'obéissance à son Créateur.

S'il lui reste un peu de temps – et qu'il a une faible foi –, il le consacrera à l'obéissance de son Seigneur. Si les intérêts et les besoins de son amant requièrent tout son temps, il le lui dévouera et négligera l'affaire d'Allah le Très Haut. Il donnera tout ce qu'il a de plus cher pour son amant et dépensera – si jamais il le fait – le plus vil de ses biens pour son Seigneur. À son amant sa moelle et son cœur, son attention et son temps ainsi que son bien le plus précieux, tandis qu'il réserve à Allah le superflu. Il Le néglige totalement et oublie de faire Son rappel. S'il se met debout pour Le servir dans la prière, il Lui parle avec sa langue tandis que son cœur s'adresse avec ferveur à son amant. Son corps est orienté vers la qibla mais son cœur vers celui qu'il aime. Au service de son Seigneur il est comme une poule qui picore, tant et si bien qu'il donne l'impression d'être sur des braises dans la prière, parce qu'il la trouve lourde et pénible. Quand il s'agit de servir son amant, il s'y adonne corps et âme, avec joie, en toute sincérité pour lui. C'est léger pour son cœur qui ne trouve cette tâche ni pesante ni trop longue.

De toute évidence, il compte parmi ceux qui ont pris d'autres divinités avec Allah, les aimant comme ils L'aiment, mais ceux qui croient vouent à Allah un amour plus intense.

La passion de ces gens-là réunit les quatre interdits[1] : la turpitude tant apparente que cachée, le péché et la violence injustifiée, l'attribution à Allah d'un associé qu'Il n'a pas autorisé, et le fait de dire sur Allah ce qu'ils ne savent pas. Ceci est l'un des corollaires du polythéisme, car tout polythéiste dit sur Allah des choses dont il n'a aucune connaissance. Cette passion recèle souvent le polythéisme majeur aussi bien que le mineur consistant à tuer les gens à cause de la jalousie relative à l'amant, l'appropriation injuste des biens afin de les dépenser dans la satisfaction de ce dernier, ainsi que la turpitude, le mensonge et l'injustice. Ce sont autant de prévarications que personne n'ignore.

Tout ceci est imputable au fait que le cœur est dénué de l'amour d'Allah le Très Haut et de la sincérité envers Lui. En sus de cela, s'il L'aime, il Lui associe autre chose dans cet amour, et quand il aime quelque chose il

1 Cités dans le Coran : 7 : 33.

l'aime pour autre qu'Allah. Ceci s'implante alors dans le cœur et motive les membres à se mettre en action dans ce but. Telle est la réalité de l'obéissance à la passion.

Selon une tradition, il est dit : « On n'adore pas sous le ciel une divinité plus grande au regard d'Allah qu'une passion à laquelle on obéit ».[1]

Le Très Haut dit : ﴾ Que penses-tu de celui qui prend sa passion pour sa propre divinité, et qu'Allah égare malgré la science qu'il a reçue, en scellant son ouïe et son cœur et en lui mettant un bandeau sur les yeux ? Qui pourra donc, en dehors d'Allah, le guider ? Ne réfléchissez-vous donc pas ? ﴿ (45 : 23). Si tu médites sur la condition des gens amoureux et esclaves des images, tu constateras que ce verset s'applique parfaitement à eux et nous informe de leur état.

Certains savants avancent : de toutes les choses qu'on aime, rien ne peut absorber tout l'amour du cœur si ce n'est l'amour d'Allah ou l'amour d'un humain comme toi :

- Pour ce qui est de l'amour d'Allah, c'est ce pour quoi les hommes ont été créés. C'est leur bonheur ultime et le summum de leur félicité.
- Quant à l'amour d'un être humain similaire, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, il y a entre l'amoureux et son amant un amour qui n'est en aucun point semblable à celui existant entre lui et un être d'une autre espèce.

C'est la raison pour laquelle on ne voit pas dans l'amour qu'on a pour une chose désirée – d'une espèce différente – ce qui serait susceptible de faire perdre la raison, de corrompre la faculté de compréhension et d'inhiber obligatoirement la volonté pour autre que cet amant. On rencontre ce phénomène dans l'amour qu'on a pour un individu de sa propre espèce, amour qui s'empare totalement du cœur et fait perdre la raison, si bien que l'être humain obéit à son amant au doigt et à l'œil. Le poète dit à ce propos :

La passion que j'ai pour toi dans mon cœur

A fait que je t'obéis au doigt et à l'œil.

Cette obéissance aveugle se renforce chez de nombreux amoureux, tant et si bien qu'ils font don de leur âme et l'expose à la destruction dans l'obéissance à l'amant, à l'instar du combattant (*mujâhid*) qui se sacrifie pour la cause de son Seigneur jusqu'à la mort.

1 Abû Nu'aym, *Hilyat al-awliyâ'*, t. 6, p. 118 ; al-Tabarânî, *al-Mu'jam al-kabîr*, t. 8, p. 103 et d'autres. Jugé faible par de nombreux savants et forgé par d'autres. Voir notamment *al-Silsila al-da'ifa*, n° 6538.

Que dire alors de l'amoureux infatué qui s'anéantit dans son amant, si le Prophète ﷺ a déclaré dans un hadith transmis par Ahmad et d'autres : « Celui qui boit – ou, dans une autre version, le buveur invétéré – est comme celui qui adore les idoles »[1] ?

'Alî ibn Abî Tâlib, passant près d'un groupe de gens qui jouaient aux échecs, dit : ﴾ Que sont ces statues auxquelles vous montrez tant d'attachement ? ﴿ (21 : 52).

C'est la raison pour laquelle Allah a accouplé le vin aux pierres dressées, lesquelles représentent les statues qu'on adore à la place d'Allah, dans le verset : ﴾ Ô vous qui croyez ! Les boissons alcoolisées, les jeux de hasard, les bétyles et les flèches divinatoires ne sont autre chose qu'une souillure diabolique. Fuyez-les ! Vous n'en serez que plus heureux ! Le démon n'a d'autre but que de semer, par le vin et le jeu de hasard, la haine et la discorde parmi vous, et de vous éloigner du rappel d'Allah et de la *salât*. Allez-vous enfin renoncer à ces pratiques ? ﴿ (5 : 90-91).

Il est connu que l'ivresse du buveur ne dure pas. Bien au contraire, il doit nécessairement sortir de sa griserie. Ses moments de sobriété sont probablement plus fréquents que ceux de son enivrement. En revanche, il est rare qu'un homme retrouve sa sobriété après l'ivresse de l'amour, sauf si les messagers viennent le chercher pour se présenter devant Allah le Très Haut.

Ceci explique la continuité de l'ivresse des sodomites, jusqu'à ce que le châtiment et la punition d'Allah leur tombassent dessus, tandis qu'ils étaient perdus dans leur délire. Que dire lorsque l'entichement atteint la limite de la folie pure ?!

À ce propos, Muhammad ibn Ja'far al-Kharâ'itî écrit dans le livre *I'tilâl al-qulûb*[2] : un apothicaire m'a récité ces vers de poésie :

Elle m'a dit : tu es devenu fou à mon chevet ! Je lui ai répondu :

L'amour est plus grand que ce dont souffrent les aliénés

L'amoureux transi ne se réveillera jamais

Tandis que le fou est terrassé sur le coup.

Un tel amoureux mérite d'être assimilé à un adorateur d'idoles qui consacre son temps aux statues. En effet, l'attachement du cœur de l'amou-

1 Ahmad, t. 1, p. 272 ; 'Abd al-Razzâq, t. 9, p. 239 ; Ibn Hibbân, n° 5347 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-sahîha*, n° 677.
2 T. 2, p. 377.

reux à l'image et la statue de son amant ressemble à celui de l'adorateur d'idole qui se dévoue à son idole.

Si le démon désire susciter l'inimitié et la haine entre les musulmans par le biais du vin et du jeu de hasard, afin de les détourner du rappel d'Allah et de la prière, celles qu'il provoque au travers de l'amour sont de loin bien plus conséquentes.

Tous les actes de désobéissance réunissent en eux ces deux caractéristiques, à savoir l'inimitié et la haine, d'une part, et l'empêchement de prier et d'évoquer Allah, de l'autre. L'amour et l'affection mutuels ne doivent exister que sur la base de la foi et des actes de piété. Le Très Haut dit dans ce cadre : ﴾ Ceux qui auront cru et accompli de bonnes œuvres, le Miséricordieux sera pour eux Plein de sollicitude ﴿ (19 : 96). En d'autres termes, Il mettra l'amour entre eux, si bien qu'ils s'aimeront les uns les autres, et auront de la compassion et de la sympathie entre eux, grâce à cet amour mutuel qu'Il aura suscité dans leurs cœurs.

Ibn 'Abbâs explique : « Il les aimera et fera en sorte qu'ils soient aimés de Ses serviteurs ».

Harim ibn Hayyân avance : aucun serviteur ne se tourne vers Allah ﷻ avec son cœur, sans qu'Il ne vienne vers lui avec les cœurs des croyants, jusqu'à ce qu'Il lui accorde leur affection et leur compassion.

Bien qu'il existe entre les gens de la désobéissance et du libertinage une sorte d'affection et d'amour mutuel, ils ne tardent pas à se transformer en inimitié et haine. De manière générale, ils en souffrent en ce monde avant de les subir dans l'au-delà, car ﴾ Ce jour-là, les amis les plus intimes deviendront ennemis les uns des autres, hormis les pieux ﴿ (43 : 67).

L'imam des monothéistes [Ibrâhîm] dit à son peuple : ﴾ Vous n'avez adopté des idoles en dehors d'Allah que pour consolider, entre vous, l'amour qui vous attache à ce bas monde ; mais, le Jour de la Résurrection, vous vous renierez et vous vous maudirez les uns les autres. Et vous aurez l'Enfer pour dernière demeure, sans pouvoir bénéficier d'aucun secours ﴿ (29 : 25).

Tous les péchés impliquent forcément ceci et détournent du rappel d'Allah et de la prière. On les mentionne par rapport au vin et au jeu de hasard – lesquels comptent parmi les derniers des interdits – afin d'attirer l'attention sur leur présence dans d'autres choses qui ont été interdites auparavant et dont l'illicéité est plus grave. De fait, le meurtre, le vol, la

perpétration des turpitudes suscitent cela – ainsi que le détournement du rappel d'Allah et de la prière – à des degrés nettement plus importants que ce qui est impliqué par le vin et le jeu de hasard. Le vécu en fait foi.

Que de fois l'inimitié et la haine ont été engendrées par l'amour des images, lequel amour met un terme à l'amitié et l'affection pour les transformer en aversion ! C'est quelque chose qui se produit entre les gens.

Pour ce qui est de son détournement du rappel d'Allah : il n'y a plus dans le cœur de l'amoureux aucune place pour autre que l'amant. Le poète clame à ce propos :

Il n'y a pas de place dans le cœur pour autre que ton amour

Que non ! Personne d'autre que toi ne s'y installera.

Quant à son empêchement de la prière : s'il ne détourne pas de sa forme et de ses actes extérieurs, il empêche de concrétiser sa réalité et ses objectifs intérieurs.

L'amour voué à autre qu'Allah engendre les turpitudes

La preuve que l'origine de ces turpitudes se trouve dans l'amour voué à autre qu'Allah, qu'il s'agisse de voir cet autre, d'avoir un rapport direct avec lui, etc., c'est qu'elles sont plus nombreuses chez les polythéistes que chez les monothéistes. On en trouve chez eux des formes dont il n'existe pas la pareille chez les croyants.

Le Très Haut dit : ❪ Ô fils d'Adam ! Ne vous laissez pas tenter par Satan, comme vos parents qu'il a fait sortir du Paradis, en les dépouillant de leurs vêtements pour leur montrer leur nudité, car lui et sa cohorte ne cessent de vous observer alors que vous, vous ne les voyez pas. Nous avons fait des démons les alliés de ceux qui ne croient pas. Quand ils commettent une turpitude, ils disent : « C'est une coutume que nos ancêtres nous ont léguée et qu'Allah a ordonné d'observer ! » Dis-leur : « Allah n'ordonne jamais de commettre des turpitudes. Allez-vous attribuer à Allah des choses dont vous n'avez aucune connaissance ? » Dis-leur : « Mon Seigneur ordonne l'équité, comme Il vous ordonne de vous adresser exclusivement à Lui dans chaque prière, et de L'invoquer toujours d'une foi pure et sincère, car de même qu'Il vous a créés pour la première fois, Il vous ressuscitera pour vous ramener tous à Lui, aussi bien ceux qu'Il a mis sur la bonne voie que ceux qui ont mérité d'être égarés, pour avoir pris, en dehors d'Allah, les démons pour maîtres et alliés, pensant qu'ils étaient bien guidés. » Ô

fils d'Adam ! Mettez vos plus beaux habits à chaque prière ! Mangez et buvez en évitant tout excès ! Allah n'aime pas les outranciers. Dis : « Qui a déclaré illicites les parures et les mets succulents dont Allah a gratifié Ses serviteurs ? » Réponds : « Ils sont destinés en cette vie aux croyants et ils seront leur apanage dans la vie future. » C'est ainsi que Nous exposons clairement Nos signes à des gens qui comprennent. Dis encore : « Mon Seigneur a interdit seulement les turpitudes apparentes ou occultes, le mal et toute violence injustifiée, de même qu'Il a interdit de Lui prêter des associés qu'Il n'a jamais accrédités et de dire de Lui des choses dont vous n'avez aucune connaissance » ❯ (7 : 27-33).

Le Très Haut nous informe qu'Il a fait des démons les alliés de ceux qui ne croient pas, dans le verset : ❮ Allez-vous le prendre, ainsi que sa descendance, pour maîtres en dehors de Moi, alors qu'ils sont vos ennemis mortels ? Quel détestable échange pour les pervers ! ❯ (18 : 50). Il dit aussi : ❮ Son pouvoir ne s'exerce que sur ceux qui en font leur protecteur et qui deviennent des associateurs à cause de lui ❯ (16 : 100). Il nous révèle que Satan a juré par la puissance de son Seigneur qu'il induira tous Ses serviteurs en erreur, à l'exception de ceux d'entre eux qui sont sincères.

Le Tout Puissant souligne que lorsque les alliés du diable commettent une turpitude, ils invoquent comme argument qu'ils ne font qu'imiter leurs ancêtres. En outre, ils prétendent que c'est Allah qui leur a enjoint de se comporter de la sorte. Ils suivent la fausse conjecture et la passion mensongère.

Notre sheikh ﷺ déclare : cette description s'applique en grande partie à beaucoup de gens de la qibla, tels que les soufis, les dévots, les émirs, les soldats, les philosophes, les théologiens spéculateurs, le commun des gens et autres. Ils s'autorisent les turpitudes déclarées illicites par Allah et Son Envoyé, en s'imaginant qu'Allah les permet et en imitant leurs ancêtres. L'origine de ceci est l'amour qu'Allah désapprouve, mais que beaucoup d'entre eux transforment en religion. Ils pensent ainsi se rapprocher d'Allah, parce qu'ils prétendent qu'ils purifient et éduquent leur âme, que cela permet à leur cœur de s'unir avec un être humain avant de passer à l'adoration d'Allah Seul, que les belles images sont le reflet et les manifestations de la vérité appelées « les émanations de la beauté de l'Unique » ou parce qu'ils croient que le Seigneur S'est incarné dans ces images ou qu'Il S'est uni à elles.

C'est pourquoi on constate qu'il existe entre ces dévots d'une part et leurs pauvres, leurs émirs et leurs compagnons d'autre part, une harmonie et une affinité qui les poussent à prendre des dieux en dehors d'Allah. Ils les aiment autant qu'Allah, par religiosité ou par passion, ou en faisant une conjugaison des deux. Ceci explique pourquoi ils s'accordent et se réunissent pour l'écoute Satanique, écoute qui stimule l'amour commun en suscitant celui que chaque cœur recèle.

La cause est imputable au fait que le cœur est dénué de l'adoration d'Allah pour laquelle il a été créé, car c'est cette adoration qui réunit Son amour, Son exaltation, la soumission et l'humilité à Lui ainsi que le respect de Ses injonctions, de Ses prohibitions, de ce qu'Il aime et de ce qui suscite Sa colère. Si elle se trouve dans le cœur, celui-ci connaîtra la douceur et la saveur de la foi. Elle lui permettra de se passer de l'amour et de la divinisation des égaux qu'on Lui attribue. Si le cœur en est dépourvu, il aura besoin de la remplacer par ce qu'il affectionne et le prendra alors comme son dieu. Ce qui relève du changement de la religion et de l'altération de la nature innée qu'Allah a octroyée à Ses serviteurs.

Le Très Haut dit : ❮ Consacre-toi à la religion, en monothéiste sincère ! C'est Allah qui a voulu que cette croyance fût inhérente à la nature de l'homme. Et l'ordre établi par Allah ne saurait être modifié ❯ (30 : 30). En d'autres termes, la création d'Allah en elle-même ne peut être altérée. Il ne crée les humains qu'avec la nature primordiale, tout comme Il crée les membres en toute perfection, sans qu'ils soient mutilés. On ne peut transformer cette création. Mais la créature ne subit de modification qu'après sa création, comme le dit le Prophète ﷺ : « Aucun enfant ne naît sans qu'il ne soit avec la nature originelle. Ce sont ses parents qui font de lui un juif, un chrétien ou un mazdéen, comme la bête qui met bas un petit en parfait état, y voyez-vous une quelconque mutilation ? À moins que ce ne soit vous qui le mutiliez ! »[1]

Les cœurs sont naturellement portés à aimer et à adorer leur Seigneur et Créateur. Détourner cette adoration et cet amour vers autre que Lui est une modification de leur nature. Lorsque la nature des gens a changé, Allah a envoyé les Messagers pour la remettre en état et la ramener à son état d'origine. Celui qui répond favorablement à leur appel retrouve cette nature primordiale, tandis que le rebelle continue à l'altérer et à la corrompre.

---

1 Al-Bukhârî, n° 1385 et Muslim, n° 6760, éd. al-Hadîth.

L'amour passionnel est une épreuve

La tentation par l'amour pour les images exclut que la religion du serviteur soit entièrement consacrée à Allah. Bien au contraire, sa foi en Allah diminue en fonction de cette attirance. Il se pourrait même que cette épreuve enlève à la personne le peu de foi en Allah qu'il lui reste. Le Très Haut dit : ❪ Combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de sédition et que tout culte soit rendu uniquement à Allah ❫ (8 : 39).

Il établit une opposition entre la sédition et le fait que la religion soit entièrement vouée à Allah. Ce sont deux choses antinomiques.

La sédition (*fitna*)[1] a été interprétée comme signifiant le polythéisme. Ce qui produit la tentation des cœurs est soit le polythéisme, soit les causes du polythéisme. Il s'agit d'une espèce sous laquelle se rangent divers types d'équivoques et de passions.

L'épreuve de ceux qui ont pris d'autres dieux à la place d'Allah et qui les aiment du même amour qu'on voue à Allah est la plus grande des séditions. On pourrait citer, entre autres, l'épreuve des adorateurs du veau, comme Allah dit à Mûsâ : ❪ Nous avons mis à l'épreuve ton peuple, après ton départ, et le Samaritain les a égarés ❫ (20 : 85).

De même l'épreuve de l'amour passionnel compte parmi les plus grandes séditions. Le Très Haut dit : ❪ Tel d'entre eux vient te dire : « Dispense-moi de la guerre ! Ne m'expose pas à la tentation ! » Mais cette tentation, n'y sont-ils pas déjà tombés ? ❫ (9 : 49). Ce verset a été révélé au sujet de al-Judd ibn Qays, lorsque le Messager d'Allah ﷺ est parti en campagne à Tabûk. Il lui dit : « Ô Judd, cela te dirait de combattre les Banû al-A<u>s</u>far et de prendre leurs femmes comme concubines et leurs hommes comme domestiques ?! » Celui-ci répondit : « Permets-moi de rester en arrière, car mon peuple connaît mon attirance excessive pour les femmes et je crains qu'en voyant les filles d'al-A<u>s</u>far, je ne puisse me retenir ! » Allah le Très Haut révéla alors ce verset.[2]

Ibn Zayd explique : il veut dire : « Ne me mets pas à l'épreuve de la beauté de leurs visages ».

Pour Abû al-'Âliya, cela signifie : « Ne me soumets pas à la tentation ! »

---

1 Que l'on peut également traduire par épreuve, tentation, trouble, selon le contexte. Nde

2 Ibn Abî <u>H</u>âtim, *al-Tafsîr*, n° 9600 ; al-<u>T</u>abarânî, *al-Mu'jam al-kabîr*, t. 2, p. 275 et t. 12, p. 122 et *al-Mu'jam al-awsa<u>t</u>*, n° 5604, et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-<u>s</u>a<u>h</u>î<u>h</u>a*, n° 2988.

À propos de la parole du Très Haut : ❴ Mais cette tentation, n'y sont-ils pas déjà tombés ? ❵ (9 : 49). Qatâda avance : « La tentation dans laquelle il est tombé, en restant en arrière du Messager d'Allah ﷺ et en désirant personnellement de ne pas le suivre, est bien plus grande ».

La tentation qu'il a fuie, selon ce qu'il prétend, est celle de l'attirance qu'il a pour les femmes et son incapacité à se contrôler en les voyant. L'épreuve dans laquelle il est tombé est celle du polythéisme et de l'incroyance dans ce monde, et de la punition dans l'au-delà.

Le terme de *fitna* est employé dans le Livre d'Allah par rapport à l'épreuve où l'individu n'a pas succombé à la tentation, voire est sauvé de celle-ci. Il désigne aussi l'épreuve où la tentation a lieu.

- Un exemple du premier cas est la parole d'Allah à Mûsâ : ❴ Nous t'avons soumis à de multiples épreuves ❵ (20 : 40).
- Un exemple du deuxième cas est la parole du Très Haut : ❴ Combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de sédition ❵ (8 : 39) et ❴ Mais cette tentation, n'y sont-ils pas déjà tombés ? ❵ (9 : 49).

Ce terme s'applique aussi à l'épreuve qui englobe les deux situations. Par exemple, le Très Haut dit : ❴ *Alif - Lâm - Mîm.* Les gens s'imaginent-ils qu'on les laissera dire : « Nous croyons » sans les mettre à l'épreuve ? Nous avons déjà mis à l'épreuve ceux qui les ont précédés. Allah connaît parfaitement ceux qui disent la vérité et ceux qui ne font que mentir ❵ (29 : 1-3). Il y a aussi ce verset où Mûsâ déclare : ❴ Ce n'est là qu'une épreuve de Ta part par laquelle Tu égares qui Tu veux et guides qui Tu veux ❵ (7 : 155). En d'autres mots, il s'agit de Ton épreuve et de Ton affliction. Ceux qui y succombent sont égarés tandis que ceux qui en réchappent sont guidés.

Le mot *fitna* s'applique aussi à un domaine bien plus vaste que cela, comme dans la parole du Très Haut : ❴ Vos biens et vos enfants ne sont qu'une tentation pour vous ❵ (64 : 15).

Pour Muqâtil, il s'agit d'une tentation qui détourne de l'au-delà.

Ibn 'Abbâs explique : « Ne les suivez donc pas dans la désobéissance d'Allah le Très Haut ».

Selon al-Zajjâj : « Allah les informe que les biens et les enfants font partie des choses qui tentent les gens ».

Ce verset a une portée générale qui concerne tous les enfants, car l'être humain est éprouvé par son enfant. Il se pourrait même qu'il désobéisse

à Allah, s'adonne à ce qui est illicite ou tombe dans les péchés capitaux à cause de lui, sauf celui qu'Allah le Très Haut a protégé.

Nous en voulons pour preuve ce que l'on rapporte : « Le Prophète ﷺ faisait son prêche, quand al-Hasan et al-Husayn entrèrent dans la mosquée, portant chacun une tunique rouge qui les faisait trébucher. Il descendit de son *minbar* pour aller à leur rencontre, les prit et les mit dans son giron sur le *minbar*, avant de déclarer : « Allah a dit la vérité : ﴾ Vos biens et vos enfants ne sont qu'une tentation pour vous ﴿. J'ai aperçu ces deux gosses et je n'ai pu faire preuve de patience ! »[1]

Ibn Mas'ûd avance : « Qu'aucun d'entre vous ne dise : « Ô Allah, je cherche refuge en Toi contre l'épreuve », car il n'est pas un seul d'entre vous qui ne soit impliqué dans une épreuve, puisque le Très Haut déclare : ﴾ Vos biens et vos enfants ne sont qu'une tentation pour vous ﴿ (64 : 15). Quiconque d'entre vous cherche protection auprès d'Allah devrait le faire contre les épreuves qui égarent ».

Un autre exemple est la parole du Très Haut : ﴾ Et Nous avons fait de certains d'entre vous une épreuve pour les autres ﴿ (25 : 20). Ce verset a une portée générale et concerne l'ensemble de la création. Il éprouve les uns par les autres :

Ainsi, Il a éprouvé les Messagers par les peuples auxquels ils ont été envoyés. En invitant ces derniers à la vérité, ils ont dû faire preuve d'endurance face à leurs mauvais traitements. Sans compter qu'ils ont supporté toutes sortes de difficultés afin de leur transmettre les messages de leur Seigneur.

De leur côté, ces gens ont été éprouvés par les Envoyés qui ont été dépêchés vers eux. Il s'agissait de savoir s'ils allaient leur obéir, les secourir et avoir foi en eux, ou s'ils allaient les renier, les repousser et les combattre.

Le Seigneur a soumis les savants à l'épreuve des ignorants, en ce sens qu'ils doivent leur enseigner la religion, leur prodiguer des conseils et faire preuve de patience en leur transmettant cet enseignement, en les conseillant et en les guidant vers la voie droite, etc.

Il a éprouvé les ignorants par les savants : leur obéiront-ils et les prendront-ils comme guides ?

Il a éprouvé les rois par les sujets et ces derniers par les premiers.

---

1 Ahmad, t. 5, p. 354 ; Abû Dâwud, n° 1109 ; al-Tirmidhî, n° 3774 ; al-Nasâ'î, n° 1413 et 1585, et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

Il a éprouvé les riches par les pauvres et vice versa.

Il a éprouvé les faibles par les forts et inversement.

Il a éprouvé les chefs par les suivants et réciproquement.

Il a éprouvé le maître par son esclave et celui-ci par son patron.

Il a éprouvé le mari par sa femme et la femme par son mari.

Il a éprouvé les hommes par les femmes et les femmes par les hommes.

Il a éprouvé les croyants par les incroyants et inversement.

Il a éprouvé ceux qui invitent au bien par ceux qu'ils convient et ceux-ci par les premiers.

C'est la raison pour laquelle les croyants pauvres et faibles d'entre les disciples des Envoyés étaient l'épreuve des nantis et des notables, lesquels se sont abstenus de croire après avoir su la véridicité des Envoyés. Ils ont dit : ❮ S'il [ce Coran] avait vraiment de la valeur, ces gens-là ne nous auraient jamais devancés pour y croire ❯ (46 : 11). Ils ont aussi dit à Nûh : ❮ Allons-nous te croire alors que tu as été suivi par la lie du peuple ? ❯ (26 : 111).

Le Très Haut révèle : ❮ C'est ainsi que Nous avons fait de certains d'entre eux une épreuve pour les autres, afin qu'ils disent : « Sont-ce là ceux d'entre nous qu'Allah a comblés de Ses faveurs ? » ❯ (6 : 53). Si le noble chef constate que l'homme pauvre et humble l'a devancé dans la foi et l'obéissance au Messager, il s'enflamme et dédaigne de se soumettre pour être comme lui ! Il dit : « Embrasserai-je l'islam pour être l'égal de ce misérable ?! »

Al-Zajjâj explique : « Il arrivait au notable de vouloir adhérer à l'islam, mais il s'en abstenait afin qu'on ne dise pas : « Il a été précédé par celui qui est d'un rang inférieur au sien ». Il demeurait dans son incroyance pour que le musulman ne le devance pas dans le mérite ».

Certaines personnes représentent une épreuve pour d'autres, comme lorsque le pauvre s'interroge : « Pourquoi n'ai-je pas été comme le nanti ? » ; le faible qui se dit : « Que n'ai-je pas été comme le puissant ? » ; l'affligé qui se dit : « Si seulement j'avais été comme celui qui est en bonne santé ! » ou les incroyants qui déclarent : ❮ Jamais nous ne croirons tant que nous n'aurons pas reçu un signe semblable à celui qu'ont reçu les Envoyés d'Allah ❯ (6 : 124).

Muqâtil avance : « Ce verset est descendu par rapport aux polythéistes qui ont été éprouvés par les émigrants pauvres, tels que Bilâl, Khabbâb,

Suhayb, Abû Dharr, Ibn Mas'ûd et 'Ammâr. Les incroyants de Quraysh déclaraient : « Regardez ces gens-là qui ont suivi Muhammad ! Ce sont nos affranchis et la lie de notre société ! »

Le Très Haut dit : ❬ Il y avait bien un groupe de Mes serviteurs qui disaient : « Seigneur ! Nous croyons en Toi, pardonne-nous donc et accorde-nous Ta grâce, car Tu es le Meilleur des miséricordieux ! » Vous en avez fait un sujet de raillerie, jusqu'à oublier de M'évoquer, et vous les tourniez en dérision. Ceux-là, Je les récompense aujourd'hui pour ce qu'ils ont enduré, et ils sont désormais les bienheureux ! ❭ (23 : 109-111). Le Seigneur nous informe qu'Il les a récompensés pour leur endurance, tout comme Il a dit : ❬ Nous avons fait de certains d'entre vous une épreuve pour les autres, afin de mesurer le degré de votre endurance ❭ (25 : 20).

Selon al-Zajjâj, cela signifie : « Serez-vous patients face à l'épreuve, maintenant que vous savez ce que les endurants ont gagné ?! »

J'ajoute : Allah le Tout Puissant a mentionné l'épreuve en corrélation avec la patience ici, dans Sa parole : ❬ Quant à ceux qui ont émigré après avoir été persécutés et qui ont ensuite combattu et enduré, ton Seigneur sera à leur égard... ❭ (16 : 110). Pour celui qui a été soumis à une quelconque épreuve, il n'y a pas de remède aussi salutaire que l'endurance. S'il fait preuve de patience, l'épreuve ne sera qu'une forme de purification pour lui, épreuve qui le débarrassera de ses péchés à l'instar du soufflet de forge qui élimine les impuretés de l'or et de l'argent.

L'épreuve est donc le soufflet de forge des cœurs et la pierre de touche de la foi. C'est grâce à elle qu'on distingue le véridique du menteur. Le Très Haut dit : ❬ Nous avons déjà mis à l'épreuve ceux qui les ont précédés. Allah connaît parfaitement ceux qui disent la vérité et ceux qui ne font que mentir ❭ (29 : 3).

L'épreuve a ainsi réparti les gens en véridiques et menteurs, croyants et hypocrites, bons en mauvais. Elle représente une miséricorde pour celui qui se montre endurant. Celui-ci est sauvé, grâce à sa patience, d'une épreuve plus conséquente. Quant à celui qui n'est pas patient, il tombe dans une épreuve encore plus dure.

L'épreuve est nécessaire dans ce bas monde et dans l'au-delà, comme le souligne le Très Haut : ❬ Le jour où, dans le Feu, ils seront éprouvés, il leur sera dit : « Subissez votre tourment ! C'est celui dont vous vouliez hâter l'avènement ! ❭ (51 : 13-14). Le Feu est, par conséquent, l'épreuve de celui qui n'a pas été endurant face à celle de ce bas monde. Le Très Haut assène,

à propos de l'arbre d'al-Zaqqûm : ﴾ Nous en avons certes fait une épreuve pour les injustes ﴿ (37 : 63).

Qatâda nous éclaire : « Quand Allah a mentionné cet arbre, les injustes en ont été éprouvés, en ce sens qu'ils ont demandé : « Y a-t-il un arbre en Enfer, alors que le feu consume l'arbre ? » Suite à cela, Allah a révélé : ﴾ C'est un arbre qui sort du fond de l'Enfer ﴿ (37 : 64). Il les a informés que la nourriture de cet arbre est le feu, c'est-à-dire qu'il est nourri par le feu ».

Selon Ibn Qutayba : « Il se pourrait que l'arbre al-Zaqqûm soit une plante de feu et d'un élément qui n'est pas consumé par le feu. Il en est de même pour les chaînes les carcans, les mors, les scorpions et les serpents de l'Enfer. S'ils étaient comme nous nous le figurons, ils ne résisteraient pas au feu. Tout simplement, Allah nous informe de l'invisible en faisant allusion à ce que nous connaissons. Les noms ont les mêmes significations mais les sens diffèrent. Il en va de même pour tous les fruits, les lits, les arbres et autres ustensiles qui se trouvent au Paradis ».[1]

En somme, cet arbre est une épreuve pour eux, d'une part dans ce bas monde parce qu'ils nient son existence, et de l'autre dans l'au-delà dans la mesure où ils en mangeront.

De la même manière, quand Allah Exalté soit-Il nous informe que les Anges chargés de l'Enfer sont au nombre de dix-neuf, cela représente une épreuve pour les incroyants, car l'ennemi d'Allah, Abû Jahl – maudit soit-il – a dit : « Muhammad vous terrorise-t-il avec dix-neuf alors que vous êtes si nombreux ?! Sera-t-il si difficile pour une centaine d'entre vous de se saisir de l'un d'entre eux afin de sortir de l'Enfer ?! » Abû al-Ashuddayn – maudit soit-il – fanfaronna : « Ô les Qurayshites ! Au jour de la Résurrection, je marcherai devant vous sur le Pont, repoussant dix de mon épaule droite et neuf de mon épaule gauche en Enfer. Nous avancerons ainsi jusqu'à ce qu'on entre au Paradis ».

La mention de ce nombre représente donc une épreuve pour eux dans ce bas monde ainsi que dans l'au-delà.

L'incroyant est éprouvé par le croyant en ce monde tout comme ce dernier l'est par le premier. C'est la raison pour laquelle les croyants demandent à leur Seigneur de ne pas faire d'eux un sujet de tentation pour les incroyants. Les monothéistes disent dans ce cadre : ﴾ Nous vous désavouons, vous et les divinités que vous adorez en dehors d'Allah. Nous vous

1 *Ta'wîl mushkil al-Qur'ân*, p. 70.

renions, et désormais l'inimitié et la haine nous séparent jusqu'à ce que vous croyiez en Allah Seul, à l'exception cependant de ce qu'Abraham avait concédé à son père, en lui disant : « J'implorerai le pardon d'Allah en ta faveur, bien que je ne puisse rien pour toi auprès du Seigneur. Seigneur, c'est en Toi que nous mettons notre confiance ! C'est vers Toi que se fera, en définitive, notre retour ! Seigneur, ne fais pas de nous un sujet de tentation pour les dénégateurs ! Pardonne-nous, Seigneur, Tu es le Puissant, le Sage ! ❳ (60 : 4-5). Les compagnons de Mûsâ déclarent : ❲ En Allah nous mettons notre confiance. Seigneur, ne fais pas de nous une tentation pour le peuple d'oppresseurs ❳ (10 : 85).

Mujâhid explique que cela veut dire : « Ne nous châtie pas par leurs mains ni par une punition provenant de Toi, car ces incroyants diraient : si ceux-là étaient dans la vérité, ils n'auraient pas reçu cette punition ».

Selon al-Zajjâj, la signification est la suivante : « Ne les laisse pas nous dominer, car ils penseraient qu'ils sont dans la vérité et ce serait une épreuve pour eux ».

Al-Farrâ' apporte l'éclairage suivant : « Ne permets pas aux incroyants d'avoir une emprise sur nous, car ils penseraient qu'ils sont dans la voie de la vérité et nous dans celle de la fausseté ».

Pour Muqâtil, cela veut dire : « Ne nous donne pas la subsistance en parcimonie tandis que Tu te montres libéral à leur égard, car ce serait une épreuve pour eux ».

Le Très Haut nous informe qu'Il a éprouvé chacun des deux groupes par l'autre : ❲ C'est ainsi que Nous mettons à l'épreuve les hommes les uns par les autres, afin qu'ils disent : « Sont-ce là ceux d'entre nous qu'Allah a comblés de Ses faveurs ? » ❳ puis Il ajoute : ❲ Mais n'est-Il pas le mieux Informé de ceux qui Lui sont véritablement reconnaissants ? ❳ (6 : 53).

En somme, le Très Haut a éprouvé les adeptes des passions par les belles images et les croyants par ceux-ci. Chaque type constitue une épreuve pour l'autre. Celui d'entre eux qui fait preuve d'endurance face à cette épreuve est sauvé d'une situation plus grave. Quant à celui qui y succombe, il chute dans quelque chose de plus dangereux. Il peut se rattraper par le repentir sincère, sinon il se retrouvera dans la voie de celui qui a connu la ruine. C'est la raison pour laquelle le Prophète ﷺ a dit : « Je n'ai pas laissé derrière moi d'épreuve plus néfaste que les femmes pour les hommes »[1], ou comme il a déclaré.

1 Al-Bukhârî, n° 5096 et Muslim, n° 6945, éd. al-Hadîth.

Dans cette demeure, le serviteur est éprouvé par ses passions, son âme mauvaise conseillère, son démon instigateur qui embellit les choses, ses compagnons ainsi que par ce qu'il voit et observe, sans pouvoir résister. Ceci s'accorde avec une faiblesse de la foi, de la conviction et du cœur, l'amertume de l'endurance, le goût de la douceur de ce qui est éphémère, le penchant de l'âme pour la splendeur de la vie en ce bas monde et le fait que la compensation est prévue dans une autre demeure, différente de celle où il a été créé et où il a grandi. Il est donc dans l'obligation de délaisser sa passion immédiate et visible pour un invisible auquel il est tenu de croire :

Par Allah ! Si Allah ne comblait pas Son serviteur
Par Sa grâce, car Allah est le plus Compatissant envers lui,
Pas un jour la foi ne s'installerait dans son cœur
À cause de ces maladies, tandis que l'heure est plus grave.
Son âme ne lui obéirait pas pour délaisser une passion
Par crainte d'un Feu dont la braise ardente s'enflamme.
Ni ne redouterait-il un jour où son Seigneur l'arrêtera
Pour le juger avec équité car Il n'est pas injuste.

L'épreuve des équivoques

L'épreuve est de deux types : l'une a trait aux équivoques – c'est la plus grave des deux – et l'autre est celle des passions. Un individu peut être victime des deux en même temps ou de l'une des deux uniquement.

L'épreuve des équivoques provient du faible discernement et du peu de science, en particulier si c'est en conjonction avec un objectif corrompu et la présence de la passion. L'épreuve est alors à son apogée et la calamité à son paroxysme. Dis ce que tu veux au sujet de l'égarement de celui qui a une mauvaise intention, car il est gouverné par la passion et non la voie droite, sans compter qu'il a un discernement faible et ne possède qu'une infime connaissance du message avec lequel Allah a dépêché Son Envoyé. Il est de ceux dont Allah le Très Haut dit : ❮ En réalité, les idolâtres ne font que suivre leurs conjectures et leurs caprices ❯ (53 : 23).

Le Très Haut a souligné que suivre sa passion égare de la voie d'Allah. Il dit : ❮ Ô David ! Nous avons fait de toi un vicaire sur Terre. Juge entre les hommes en toute équité et garde-toi de suivre la passion, car elle te

détournerait de la voie d'Allah. Ceux qui dévient de la voie d'Allah subiront de terribles châtiments pour avoir oublié le Jour des comptes ﴾ (38 : 26).

Cette épreuve conduit à l'incroyance et l'hypocrisie. Elle est celle des hypocrites et des gens de l'innovation selon le degré de leur innovation, car ils ont tous innové en raison de l'épreuve des équivoques, au point de confondre la vérité avec la fausseté et la voie droite avec celle de l'égarement.

Rien ne peut sauver de cette épreuve si ce n'est se conformer totalement aux enseignements du Messager ﷺ et le prendre comme arbitre dans toutes les affaires de la religion, qu'elles soient petites ou grandes, intérieures ou apparentes, dogmatiques ou cultuelles, qu'elles aient trait à ses réalités ou à ses lois. Ainsi, c'est de l'Envoyé ﷺ qu'on reçoit les réalités de la foi, les lois de l'islam, ainsi que tous les attributs, actes et noms qu'il assigne à Allah ou qu'il Lui désavoue. De même, c'est de lui qu'on apprend l'obligation relative aux prières ainsi que leurs horaires et leur nombre, les mesures qu'on doit prélever pour les divers types de *zakât* et leurs ayant droits, ainsi que l'obligation relative aux petites ablutions et à celles dues à l'impureté majeure, et la prescription du jeûne du mois de ramadan. On ne peut pas en faire un Envoyé uniquement pour une partie de la religion et non pour une autre. Au contraire, il est un Messager pour tout ce dont la communauté a besoin en fait de savoir et de pratique. C'est de lui seul qu'on le reçoit et qu'on l'apprend. La voie droite dépend entièrement de ses dires et de ses actes. Tout ce qui n'en fait pas partie est un égarement.

Si, dans son cœur, le serviteur est résolu à suivre cette voie, se détourne de toute autre chose et la mesure à l'aune de ce que le Messager ﷺ a apporté – si c'est en conformité il l'accepte, non pas parce que telle personne l'a enseignée, mais plutôt en raison de son harmonie avec le message. Si c'est en contradiction, il la rejette, quelle que soit la personne qui l'exprime – il sera sauvé de l'épreuve des équivoques. S'il rate le coche, cette épreuve le touchera en fonction de ce qu'il aura manqué des enseignements du Messager ﷺ.

Cette épreuve provient parfois d'une mauvaise compréhension et parfois d'une transmission mensongère. À d'autres moments, elle est due à une vérité manquée parce qu'elle est restée cachée à ce serviteur ou encore elle est imputable à un objectif vicié et une passion suivie. Elle est, par conséquent, le résultat d'un jugement aveugle et d'une volonté corrompue.

L'épreuve des passions

Quant au deuxième type d'épreuve, c'est celle des passions.

Le Très Haut a réuni la mention des deux épreuves dans Sa parole : ﴿ Il en fut de même de ceux qui vous ont précédés et qui pourtant étaient plus forts que vous, plus riches et avaient plus d'enfants. Ils ont eu leur part (*khalâq*) de jouissance en ce monde et vous jouissez aujourd'hui de la vôtre, comme vos prédécesseurs ont joui de la leur. Vous discutez des mêmes questions vaines dont ils discutaient. Les œuvres de ces gens-là seront réduites à néant dans cette vie et dans l'autre. Et ce sont eux qui sont les véritables perdants ! ﴾(9 : 69). En d'autres mots, ils ont savouré leur part de ce monde et de ses passions. Le terme de *khalâq* utilisé dans le verset signifie la part prévue. Puis le Très Haut ajoute : ﴿ Vous discutez des mêmes questions vaines dont ils discutaient ﴾. Cette discussion vaine désigne les équivoques.

Dans ce verset, le Tout Puissant fait ressortir que la corruption des cœurs et de la religion conduit l'homme à jouir de sa part en ce monde et à entrer dans des discussions vaines. En effet, la religion corrompue consiste soit en la croyance dans la fausseté et en sa propagation, soit en une pratique contraire à la science authentique :

La première est les innovations et ce qui s'y rattache. La seconde est les actes impies.

La première est une corruption du point de vue des équivoques, tandis que la seconde l'est du point de vue des passions.

Aussi est-ce la raison pour laquelle les Anciens disaient : « Gardez-vous de deux types de gens : l'adepte d'une passion qui a succombé à celle-ci et l'homme intéressé par ce bas monde et qui a été aveuglé par ce dernier ».

Ils disaient aussi : « Gardez-vous de l'épreuve du savant libertin et du dévot ignorant, car leur épreuve est celle de tout homme éprouvé dans sa foi ».

L'origine de toute épreuve est le fait de donner préséance à l'opinion sur la Loi et la passion sur la raison : la première est l'origine de l'épreuve de l'équivoque, tandis que la deuxième est l'origine de l'épreuve de la passion. L'épreuve des équivoques est repoussée par la conviction, alors que l'épreuve des passions est écartée par la patience.

C'est la raison pour laquelle le Très Haut a rattaché l'imamat de la religion à ces deux éléments. Il affirme : ﴿ Nous avons élevé certains d'entre

eux au rang de guides (imams), pour les diriger suivant Nos ordres, aussi longtemps qu'ils se sont montrés persévérants et fermement convaincus de Nos signes ﴾ (32 : 24). Cela démontre que par l'endurance et la conviction, on acquiert l'imamat dans la religion.

Il les regroupe également dans le verset : ﴿ ceux qui se recommandent mutuellement la droiture et se recommandent mutuellement l'endurance ﴾ (103 : 3). Ils se recommandent mutuellement la droiture qui repousse les équivoques et la persévérance qui écarte les passions.

Il les réunit aussi dans Sa parole : ﴿ Souviens-toi également de Nos serviteurs Abraham, Isaac et Jacob, ces hommes si puissants et si clairvoyants ﴾ (38 : 45). Ils sont puissants et dotés de volonté pour Allah, tandis que leur clairvoyance a trait à Son commandement. Les explications des Anciens vont dans ce sens.

Ibn 'Abbâs dit : « Ils sont puissants lorsqu'il s'agit d'obéir à Allah et de Le connaître ».

Al-Kalbî estime que leur puissance et leur clairvoyance sont en rapport avec l'adoration.

Pour Mujâhid, ils sont puissants quand il faut obéir à Allah et clairvoyants lorsqu'il est question de la vérité.

La puissance, au regard de Sa'îd ibn Jubayr, signifie la force d'accomplir les actes tandis que la clairvoyance concerne la voie qu'ils suivent dans la religion.

Dans un hadith, dont la chaîne s'arrête au compagnon (*mursal*), on lit : « Certes, Allah aime le regard perçant quand surviennent les équivoques et aime l'esprit intègre en présence des passions ».[1]

Ainsi, un esprit lucide et une endurance achevée permettent de repousser l'épreuve de la passion, tandis que la clairvoyance et la conviction aident à écarter l'épreuve de l'équivoque. Qu'Allah nous vienne en aide !

Le bonheur est dans la voie droite et la miséricorde

Si le serviteur échappe à l'épreuve des équivoques et des passions, il concrétise les deux plus grands objectifs désirés, lesquels garantissent son bonheur, sa réussite et sa perfection. Il s'agit de la voie droite et de la miséricorde.

---

1 *Musnad al-Shihâb*, n° 1080 ; *Hilyat al-awliyâ'*, t. 6, p. 199, et d'autres.

Le Très Haut dit à propos de Mûsâ et de son jeune compagnon : ❮ Ils rencontrèrent un de Nos serviteurs qui avait été touché par Notre grâce et à qui Nous avions enseigné une science émanant de Notre part ❯ (18 : 65). Il lui accorde à la fois la miséricorde et la science. Ceci est semblable à la demande des compagnons de la cave : ❮ Seigneur ! Assiste-nous par un effet de Ta grâce et fais que notre conduite soit conforme à la rectitude ! ❯ (18 : 10). *Al-rashad* / la rectitude signifie la science utile et la mise en œuvre de celle-ci.

Quand la rectitude et la voie droite sont mentionnées individuellement, l'une comprend l'autre. Si elles sont évoquées conjointement, la voie droite veut dire la connaissance de la vérité et la rectitude signifie la pratique de la vérité. Leurs opposés sont l'égarement et la poursuite de la passion.

La rectitude peut être opposée au tort et au mal. Le Très Haut dit : ❮ Dis-leur : « Je ne détiens aucun pouvoir de vous faire du tort ni de vous guider » ❯ (72 : 21). Les djinns croyants déclarent : ❮ Aussi ne savons-nous guère si on veut du mal aux habitants de la Terre ou si leur Seigneur veut les mettre sur la voie de la rectitude ❯ (72 : 10).

Ainsi, la rectitude s'oppose au fourvoiement, comme dans le verset : ❮ Apercevant la voie de la droiture, ils s'en écartent obstinément ; mais, voyant celle de l'égarement, ils s'y engagent résolument ❯ (7 : 146).

Elle est l'antithèse du mal et du préjudice, comme on l'a déjà souligné, parce que l'égarement est la cause de l'avènement du mal et du tort, lesquels touchent, de surcroît, celui qui les met en œuvre.

Le mal et le préjudice représentent donc le but et le fruit de l'égarement, de même que la miséricorde et la réussite sont le but et le fruit de la rectitude. C'est la raison pour laquelle chacun des deux est opposé à son contraire et à la cause de ce dernier :

La voie droite est le contraire de l'égarement, comme dans les versets : ❮ Mais Il égare qui Il veut et met sur la bonne voie qui Il veut ❯ (16 : 93) et ❮ Même si tu désirais qu'ils soient sur la bonne voie, [sache que] Allah ne guide pas ceux qui s'égarent ❯ (16 : 37). Les versets de ce type sont nombreux.

Parfois, elle est opposée à l'égarement et au châtiment, comme dans la parole du Très Haut : ❮ Celui qui suit ma bonne voie ne sera ni égaré ni malheureux ❯ (20 : 123). Dans ce verset, Il oppose la bonne voie à l'égarement et à la souffrance.

Le Tout Puissant réunit la rectitude, tantôt avec le succès et tantôt avec la miséricorde, de la même manière qu'Il lie l'égarement parfois à la souffrance et parfois au châtiment. C'est ce que nous relevons dans le verset : ❮ En vérité, les impies sont dans l'égarement et la folie ❯ (54 : 47). On constate que l'égarement est opposé à la voie droite, tandis que la folie, c'est-à-dire le châtiment, est le contraire de la miséricorde.

On le voit aussi dans le verset : ❮ Tandis que celui qui s'en détournera mènera une vie pleine d'amertume et sera frappé de cécité, lorsque Nous le ressusciterons, le Jour du Jugement dernier ❯ (20 : 124).

En d'autres termes, celui qui échappera à l'épreuve des équivoques et des passions bénéficiera d'une part de la voie droite et de la miséricorde, et de l'autre de la voie droite et du succès, en même temps.

Le Très Haut rapporte ce qu'on dit Ses alliés : ❮ Seigneur ! Ne fais pas dévier nos cœurs, après nous avoir mis dans le droit chemin ! Étends sur nous Ta grâce, car Tu es le Dispensateur de toutes les grâces ❯ (3 : 8). Il révèle aussi : ❮ Lorsque la colère de Moïse se fut apaisée, il reprit les Tables, dont le texte constituait une direction et une grâce pour ceux qui craignent leur Seigneur ❯ (7 : 154) ; ❮ Ce sont [les versets du Coran] des preuves lumineuses, une bonne direction et une grâce pour ceux qui croient ❯ (7 : 203) ; ❮ Il y a, à coup sûr, un enseignement dans l'histoire des Prophètes pour les hommes doués d'intelligence. Ce Livre n'est point un récit inventé de toutes pièces, mais il est une confirmation des Écritures antérieures, un exposé détaillé de toute chose, une bonne direction et une grâce pour ceux qui croient en leur Seigneur ❯ (12 : 111) ; ❮ Ô hommes ! Voici venu à vous une exhortation de votre Seigneur, qui est à la fois un remède pour ce qu'il y a dans les cœurs, un guide et une miséricorde pour les croyants ❯ (10 : 57).

L'expression ❮ preuves lumineuses (*baṣâ'ir*) ❯ est une généralité absolue, tandis que les propos ❮ une bonne direction et une grâce pour ceux qui croient ❯ sont particuliers aux gens de conviction. Ce verset est similaire : ❮ Ô hommes ! Voici venu à vous un appel de votre Seigneur, qui est à la fois un remède pour le mal qui ronge les cœurs, un guide et une miséricorde pour les fidèles ❯.

Une autre particularité similaire est l'expression ❮ C'est un guide pour ceux qui craignent le Seigneur ❯ (2 : 2) ainsi que le verset : ❮ par lequel Allah met sur les sentiers du salut ceux qui aspirent à Sa grâce ❯ (5 : 16).

Un cas analogue est la parole du Très Haut : ❮ Ceci est un avertissement adressé aux hommes, ainsi qu'un guide et une exhortation pour les pieux ❯ (3 : 138).

Le Très Haut nous informe que ce Coran est un guide général pour l'ensemble des gens légalement responsables, car Il déclare : ❮ En réalité, ils ne font que suivre leurs conjectures et leurs caprices, alors que la bonne voie leur a bien été tracée par leur Seigneur ❯ (53 : 23).

Le Très Haut nous notifie que le Coran est un ensemble de preuves lumineuses (*ba*ṣ*â'ir*) pour tous les gens. Le terme de *ba*ṣ*â'ir* est le pluriel de *ba*ṣ*îra*, sur le schème *fa'îla* dans le sens de *muf'ila* [lequel a la valeur de nom d'agent]. Autrement dit, il rend clairvoyant celui qui réfléchit, d'où la parole du Très Haut : ❮ Nous avions bien apporté aux Thamûd la chamelle qui était éclairante (*mub*ṣ*ira*) ❯ (17 : 59). C'est-à-dire quelque chose qui sert à éclairer et qui implique la clairvoyance par le biais de la réflexion.

Le verbe de *ab*ṣ*ara*/rendre évident s'emploie aussi bien de manière transitive qu'intransitive. Ainsi, on dit *ab*ṣ*artuhu* pour « je l'ai vu » ou « je lui ai montré ».

Par conséquent, le mot « *mub*ṣ*ira* » dans le verset a le sens de « montrer » et non de « voir ». Ceux qui pensent qu'il a cette dernière signification se trompent par rapport au verset et sont tombés dans la confusion pour ce qui est de son sens.

On dit : *ba*ṣ*ura bihi* ou *ab*ṣ*arahu* pour signifier « il l'a vu ». On comprend donc qu'on emploie le verbe de manière transitive en recourant tantôt à la préposition *bi* et tantôt à la *hamza*. Ensuite on dit : *ab*ṣ*artuhu kadhâ*/je lui ai montré telle chose, de la même manière qu'on dirait *ba*ṣṣ*artuhu bihi*. Par contre *ba*ṣ*ura bihi* signifie « il l'a vu ».

Nous sommes donc en présence des termes suivants : *ba*ṣ*îra*, *tab*ṣ*ira* et *mub*ṣ*ira* : *al-ba*ṣ*îra* indique la preuve qui fait voir. *Al-tab*ṣ*ira* est un nom verbal – comme *al-tadhkira* – conféré à ce qui est susceptible de rendre clairvoyant. Par exemple, on dit que tel verset est *tab*ṣ*ira* dans la mesure où il constitue l'instrument qui implique la clairvoyance.

Le Coran est, de ce fait, une lumière et un instrument de clairvoyance, aussi bien qu'un guide vers la voie droite, une guérison et une miséricorde, tant de manière générale que spécifique. C'est la raison pour laquelle Allah Exalté soit-Il a mentionné l'une et l'autre. Il est un guide pour tous les mondes et pour les pieux, une guérison pour tous les mondes et pour

les croyants, et une exhortation pour les mondes aussi bien que pour les pieux. Il est, en lui-même, un guide, une miséricorde, une guérison et une exhortation.

Celui qui prend le Coran comme guide, écoute ses avertissements et y puise sa guérison ressemblera à celui qui utilise un remède qui lui redonne la santé. Il est donc réellement un remède. S'il ne l'utilise pas, il constitue forcément [de toute façon] un remède.[1]

Il en est de même pour sa qualité de guide. Le Coran est réellement un guide pour celui qui le met à contribution et l'est par force pour celui qui ne le prend pas comme guide. Seuls les gens pieux et convaincus le prennent comme guide. Il leur apporte la miséricorde et ils profitent de ses exhortations.

Le terme de guide/voie droite (*al-hudâ*) est à l'origine le nom verbal de *hadâ/yahdî* (guider).

Celui qui n'agit pas en fonction de son savoir n'est pas guidé, comme nous l'enseigne une tradition : « Celui dont le savoir s'accroît et n'est pas davantage guidé, ne fait que s'éloigner encore plus d'Allah le Très Haut ».[2]

On appelle le Coran *hudan* parce qu'il a la faculté de guider.

Cette explication est meilleure que celle disant que le terme de *hudan* a le sens de celui qui guide/*al-hâdî*. C'est-à-dire qu'il s'agit d'un nom verbal signifiant l'agent (*al-fâ'il*), comme lorsqu'on emploie *'adl* pour *'âdil*/ juste, *zawr*/visite pour *zâ'ir*/visiteur, *rajul ṣawm*/homme jeûne pour *ṣâ'im*/ jeûneur.

En effet, Allah Exalté soit-Il nous a informés qu'Il guide par le biais du Coran : Allah est donc le Guide (*al-Hâdî*) tandis que Son Livre est la voie droite (*al-hudâ*) par lequel Il guide par la bouche de Son Envoyé ﷺ.

Nous sommes par conséquent en présence de trois choses : l'agent (*al-fâ'il*), le destinataire (*al-fâ'il*) et l'instrument (*al-âla*).

L'agent est Allah le Très Haut, le destinataire est le cœur du serviteur, tandis que l'instrument est le moyen par lequel le serviteur est guidé, à savoir le Livre Révélé. Allah guide Ses créatures sur la voie droite (*Allâhu yahdî khalqahu hudan*), tout comme on dit : Il leur donne une bonne indication (*dallahum dalâlatan*), Il les oriente dans la bonne direction (*arsha-*

1 Dans le sens où il s'agit d'un remède en soi, mais dont l'effet curatif n'agit que si on l'emploie et correctement. Nde

2 Jugé très faible par al-Albânî dans *al-Silsila al-ḏa'îfa*, n° 4541.

dahum irshâdan) et Il leur donne une bonne explication (*bayyana lahum bayânan*).

En somme, on veut dire que le réceptacle qui est le destinataire, c'est le cœur du serviteur pieux, lequel se repent à son Seigneur et Le craint, aspire à Son agrément et fuit Sa colère. Si Allah le guide par Son Livre, l'effet de cet acte parvient au réceptacle et il en subit l'effet. Dès lors, le Coran devient pour un lui un guide, une guérison, une miséricorde et une exhortation, par l'existence, l'acte et la réception.

Si le locus n'est pas en état de recevoir, la voie droite (*al-hudâ*) y parviendra sans avoir un effet sur lui, à l'instar d'un aliment qui arrive dans un lieu inapte à la nourriture. Celle-ci n'aura aucun impact sur lui, voire elle ne fera qu'accroître sa faiblesse et son état de corruption.

À ce propos, le Très Haut dit dans le verset qu'Il a révélé : ❬ Lorsqu'une sourate est révélée, il en est parmi eux qui disent : « Duquel d'entre vous cette sourate a renforcé la foi ? » De ceux qui ont cru, elle a renforcé la foi et ils (en) sont remplis de joie. Quant à ceux dont les cœurs sont malades, elle n'a fait que les rendre plus immondes qu'auparavant, et ils mourront en infidèles ❭ (9 : 124-125).

Il affirme également : ❬ Nous faisons descendre du Coran ce qui est une guérison et une miséricorde pour les croyants. Cependant, il ne fait qu'aggraver la ruine des injustes ❭ (17 : 82).

On tarde à être guidé parce que, parfois le cœur n'est pas disposé à recevoir le message, parfois à cause de l'absence de l'instrument de la voie droite, ou encore parce que l'agent – le guide – n'agit pas. En réalité, on ne sera guidé que si ces trois éléments sont réunis.

Le Très Haut a dit : ❬ Si Allah leur avait reconnu quelque mérite, Il leur aurait permis d'entendre [Son enseignement]. Mais, même s'Il leur avait permis de l'entendre, ils s'en seraient encore détournés et s'en seraient sûrement éloignés ❭ (8 : 23). Il nous informe qu'Il les a privés de la substance de la voie droite – faire entendre leurs cœurs et leur faire comprendre ce qui leur est bénéfique – parce que le réceptacle [le cœur] n'est pas en mesure de la recevoir, car il n'y a aucun bien. L'individu se soumet à la vérité uniquement à cause du bien qu'il a en lui et de son penchant pour elle, outre le fait qu'il la recherche, l'aime, la désire ardemment et est heureux de l'acquérir. Or, ceux-là n'ont rien de tout cela dans leurs cœurs. La voie droite y est parvenue et y est tombée comme la pluie qui descend du ciel et tombe sur un sol dur et haut qui ne retient pas l'eau ni ne fait pousser l'herbe. Il n'est

pas susceptible d'accueillir l'eau ni les plantes. L'eau est en elle-même miséricorde et vie, mais cette terre n'est pas disposée à l'accueillir.

Ensuite, Il confirme ce sens à leur encontre en disant : ❨ S'Il leur avait permis de l'entendre, ils s'en seraient détournés et s'en seraient sûrement éloignés ❩ (8 : 23). En d'autres mots, en sus du fait qu'ils n'acceptent pas ni ne comprennent, ils possèdent un autre défaut qui est qu'ils sont arrogants, se détournent du Coran et ont une intention corrompue. Même s'ils comprennent, ils ne se soumettent pas, ne suivent pas la vérité et ne la mettent pas en œuvre.

Le *hudâ* par rapport à ces gens consiste à expliquer et à établir l'argument. Ce n'est pas celui de la grâce et de la bonne orientation. Dans leur cas, il n'est pas relié à la miséricorde.

En revanche, quand il a trait aux croyants, le *hudâ* est relié à la miséricorde, de telle sorte que le Coran devient pour eux un guide et une miséricorde, tandis que pour les premiers, c'est un guide sans miséricorde.

La miséricorde reliée à la voie droite par rapport aux croyants survient dans ce monde aussi bien que dans la vie future.

Dans ce bas monde, Allah leur donne l'amour pour le bien et la piété, le goût et la saveur de la foi, la joie et le plaisir d'avoir été guidés par Allah le Très Haut à la voie de laquelle Il a égaré d'autres et, avec Sa permission, à la vérité sur laquelle on a divergé. Ils vivent à la lumière de Sa voie droite et se déplacent avec elle parmi les gens, au moment même où ils voient d'autres désorientés dans les ténèbres. Ils sont les gens les plus heureux grâce à la bonne direction que leur Seigneur leur a donnée. Le Très Haut dit : ❨ Dis : « C'est là une grâce et une miséricorde d'Allah dont les hommes devraient se réjouir, car c'est bien plus précieux que les richesses qu'ils accumulent » ❩ (10 : 58). Le Tout Puissant donne ainsi l'ordre à Ses serviteurs croyants bien guidés de se réjouir de Sa grâce et de Sa miséricorde.

Les paroles des Anciens expriment que la grâce et la miséricorde signifient la science, la foi, le Coran et l'obéissance au Messager ﷺ. Ceci compte parmi les plus grandes miséricordes qu'Allah fait à qui Il veut d'entre Ses serviteurs. Car la sécurité, la bonne santé, la joie ainsi que la délectation, la félicité, la gaieté et la sérénité du cœur accompagnent la foi et la bonne direction vers la voie de la réussite et du bonheur. En revanche, la peur, l'anxiété, le souci, l'affliction, la peine et l'inquiétude accompagnent l'égarement et la perplexité.

Ceci est illustré par deux voyageurs, dont l'un ayant été guidé vers la voie de son but, chemine en toute sécurité et quiétude, tandis que l'autre s'étant égaré, ne sait pas quelle direction prendre.

Le Très Haut dit à ce propos : ❮ Dis-leur : « Invoquerons-nous, en dehors d'Allah, ceux qui ne peuvent ni nous être utiles ni nous nuire ? Reviendrons-nous sur nos pas, après qu'Allah nous a déjà montré Sa voie, pareils à cet homme rendu fou par les démons et qui erre perplexe sur la Terre, pendant que ses compagnons l'appellent à les rejoindre : « Viens vers nous ! », cherchant ainsi à le remettre sur la bonne voie ? » Dis : « La voie du Seigneur est la bonne voie ! Et nous avons reçu ordre de nous soumettre au Maître de l'univers » ❯ (6 : 71).

La miséricorde qui échoit à celui qui a été guidé est en fonction de cette bonne orientation. Plus il est guidé, plus grande est sa part de miséricorde. C'est la compassion qu'Allah octroie spécifiquement à Ses serviteurs croyants. Elle diffère de la miséricorde générale faite au pieux et au libertin.

Allah Exalté soit-Il réunit pour les gens qu'Il a guidés, la bonne direction, la miséricorde et la bénédiction. Il dit : ❮ Ceux-là reçoivent des bénédictions de leur Seigneur et une miséricorde, et ceux-là sont sur la voie droite ❯ (2 : 157).

'Umar ibn al-Khaṯṯâb ﷺ déclare : « Quelle excellente équité et quel surplus ! »

Grâce à la voie droite, ils ont échappé à l'égarement ; à la faveur de miséricorde, ils ont évité la souffrance et le châtiment ; et grâce à la bénédiction, ils ont gagné le statut de la proximité et de la dignité.

Quant aux fourvoyés, il leur est arrivé le contraire de ces trois : ils se sont égarés de la voie du bonheur et sont tombés dans l'antithèse de la miséricorde – la douleur et le châtiment – ainsi que le blâme et la malédiction, soit le contraire de la bénédiction.

Dans la mesure où la part de miséricorde de chaque serviteur est en fonction de son degré de bonne orientation, il s'avère que les croyants bénéficiant de la foi la plus complète et de la plus grande part de miséricorde sont les Compagnons du Messager d'Allah ﷺ. Le Très Haut dit à leur propos : ❮ Muḫammad est le Messager d'Allah. Autant ceux qui sont avec lui [ses Compagnons] sont durs envers les infidèles, autant ils sont pleins de compassion entre eux ❯ (48 : 29).

Al-Siddîq [Abû Bakr] ﵁ était de ceux qui étaient les plus compatissants de la communauté. On rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « Le plus compatissant de ma communauté envers ma communauté est Abû Bakr ». Rapporté par al-Tirmidhî.[1]

Selon le consensus des Compagnons, il était le plus savant d'entre eux. Abû Sa'îd al-Khudrî ﵁ dit : « Abû Bakr ﵁ était celui qui connaissait le mieux le Prophète ﷺ ».[2]

Allah lui donc a octroyé une grande science en même temps que la compassion.

Tel doit être l'homme : sa compassion s'accroît à mesure que son savoir augmente.

Notre Seigneur embrasse toute chose par Sa miséricorde et Sa science. Sa miséricorde englobe toute chose tandis qu'Il entoure toute chose par Sa science. Il est plus compatissant envers Ses serviteurs que la mère envers son enfant, voire plus tendre que le serviteur envers lui-même. De même Il connaît l'intérêt du serviteur mieux que lui-même. L'homme – en raison de son ignorance de ses propres intérêts et de son injustice à l'encontre de sa propre âme – se lance dans ce qui nuit à cette dernière, la fait souffrir, diminue sa part de dignité et de récompense, et l'éloigne de la proximité divine, en pensant qu'il lui fait du bien et l'honore.

Ceci est le comble de l'ignorance et de l'injustice. L'homme est un être très injuste et un grand ignorant. Maint homme prétend honorer son âme tandis qu'il l'avilit en réalité, lui accorder du repos alors qu'il la fatigue, ou satisfaire une partie de son désir et de son plaisir en faisant obstacle entre elle et l'ensemble de ses délices ! Il n'a aucune connaissance des intérêts qui sont les siens ni n'a aucune compassion pour elle. Son ennemi ne lui inflige pas autant de mal que lui-même à son âme.

Il la lèse, dilapide son droit, la prive de ses intérêts, vend sa félicité durable ainsi que son plaisir complet et éternel contre un autre éphémère et troublé. Cela ressemble tout simplement à des chimères ou un spectre qui lui a rendu visite dans son rêve. Il n'y a rien d'étrange à cette situation, car il a perdu sa part de bonne direction et de miséricorde. S'il avait été guidé et avait reçu la compassion, il se serait retrouvé dans une différente condition. Mais le Seigneur est plus savant de l'endroit qui convient le mieux à la

1 Al-Tirmidhî, n° 3790 ; Ahmad, t. 3, p. 184 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

2 Al-Bukhârî, n° 3654 et Muslim, n° 6170, éd. al-Hadîth.

bonne direction et la miséricorde. C'est Lui qui la donne à l'être humain, comme Il le dit à propos de Son serviteur al-Khadir : ❮ Ils rencontrèrent un de Nos serviteurs qui avait été touché par une grâce de Notre part et à qui Nous avions enseigné une science émanant de Nous ❯ (18 : 65).

❮ Seigneur ! Accorde-nous de Ta part une miséricorde et assure-nous la rectitude dans tout ce qui nous concerne ❯ (18 : 10).

Allah éprouve par miséricorde

Il convient de savoir que la miséricorde est une qualité impliquant la transmission des avantages et des intérêts au serviteur, même si son âme les déteste et les trouve pénibles. C'est cela la véritable miséricorde. Ainsi, l'homme le plus clément envers toi est celui qui t'impose une souffrance afin de t'apporter tes intérêts et repousser les dangers qui te menacent.

Par exemple, la compassion d'un père envers son enfant consiste à le contraindre à la politesse par l'apprentissage et la pratique. Il lui impose une souffrance dans cette voie en le corrigeant et en le privant de ses passions qui lui causent préjudice. S'il néglige son enfant sur ce plan, c'est parce qu'il a peu de compassion pour lui, même s'il estime qu'il est compatissant en le traitant avec indulgence et en le laissant se reposer. En réalité, il s'agit d'une compassion mêlée à de l'ignorance, comme la compassion de la mère.

C'est la raison pour laquelle la miséricorde du plus Miséricordieux de tous les miséricordieux consiste à infliger au serviteur toutes sortes d'épreuves, car Il est plus savant de l'intérêt de ce dernier. Quand Il lui impose une épreuve, le soumet à un examen, l'empêche d'atteindre ses objectifs et le prive de ses passions, c'est par compassion. Mais le serviteur – à cause de son ignorance et parce qu'il est injuste – accuse son Seigneur et ne reconnaît pas Son bienfait par le biais de l'épreuve et de l'examen.

Une tradition enseigne : « Si on invoque pour l'éprouvé en ces termes « Ô Allah, fais-lui miséricorde », Allah répond : « Comment puis-Je avoir pitié de lui alors que c'est par cette même porte que Je suis compatissant envers lui ? »[1]

1 Ibn Taymiyya la cite fréquemment dans ses ouvrages. Voir *al-Istiqâma*, t. 1, p. 440 ; *Sharh al-'aqîda al-asfahâniyya*, t. 2, p. 130 et *Majmû' al-fatâwâ*, t. 10, p. 147.

Dans une autre tradition, on lit : « Quand Allah aime Son serviteur, Il le protège de ce bas monde, de ses délices et de ses passions, comme l'un de vous protège son patient ».[1]

C'est la plénitude de la miséricorde envers Son serviteur et non une privation.

Comment pourrait-Il le priver alors qu'Il est le Généreux, le Bienfaiteur qui possède la bonté entière. La bonté de toutes les créatures à côté de la Sienne est moins qu'une infime parcelle des montagnes ou du sable de ce monde.

Un autre aspect de la miséricorde divine envers Ses serviteurs : Il les éprouve par Ses injonctions et Ses interdictions, par compassion et protection, et non pas parce qu'Il a besoin qu'ils obéissent à Son commandement, car c'est Lui le Riche, le Bienfaiteur. Il ne le fait pas non plus par avarice de Sa part, en ce sens qu'Il aurait besoin de ce dont Il les prive. C'est Lui le Libéral, le Généreux.

Un autre exemple de Sa miséricorde : Il leur trouble la vie dans ce bas monde et la leur rend difficile, afin qu'ils n'y trouvent pas le repos et ne s'y sentent pas en sécurité, de telle sorte qu'ils désirent la félicité éternelle auprès de Lui dans Sa demeure. Il les y conduit avec le fouet de l'épreuve et de l'examen, les prive pour leur donner, les afflige pour leur octroyer la santé et les fait mourir pour leur donner la vie.

Sa miséricorde consiste aussi en ce qu'Il les mette en garde contre Lui-même, afin qu'ils ne se bercent pas d'illusion à Son sujet ni ne se comportent envers Lui d'une manière inappropriée. Il dit dans ce cadre : ❬ Allah vous met en garde contre Lui-même. Il est Plein de bonté pour les hommes ❭ (3 : 30).

Plus d'un Ancien explique : « Sa bonté pour Ses serviteurs est qu'Il les met en garde contre Lui-même, afin qu'ils ne se fassent pas d'illusion à Son sujet ».

La faveur complète octroyée au serviteur étant constituée de la bonne direction et de la miséricorde, celles-ci ont leurs opposés, à savoir l'égarement et la colère.

Allah nous a ordonné de Lui demander plusieurs fois par jour, matin et soir, de nous guider vers la voie de ceux qu'Il a comblés de Ses bienfaits,

---

1 Al-Tirmidhî, n° 2036 avec des termes légèrement différents ; al-Bukhârî, *al-Târîkh al-kabîr*, t. 7, p. 185 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

soit les gens guidés et bénéficiant de la miséricorde, et de nous éloigner de la voie de ceux qui encourent Sa colère – le contraire de ceux qui ont reçu la miséricorde – et de celle des égarés – le contraire de ceux qui sont guidés. C'est la raison pour laquelle cette demande représente la plus succincte et la meilleure des invocations et la plus susceptible d'être exaucée.

C'est Allah qui est Garant du succès.

À qui Allah accorde-t-Il la félicité ?

Si tout acte est motivé par l'amour et la volonté, en ce sens qu'on cherche à travers lui à jouir de ce que l'on désire et aime, il s'avère que tout être vivant agit en fonction de ce qui lui procure plaisir et délectation. En effet, le plaisir est le premier objectif de toute intention et de tout acte, de même que la tourmente et la souffrance sont les désagréments visés en premier lieu par chaque aversion, chaque refus et chaque abstinence.

Mais les fils d'Adam font preuve d'ignorance et d'injustice par rapport à deux catégories : la religion corrompue et la débauche, par le biais desquelles ils recherchent la félicité, tandis qu'en réalité elles recèlent son opposé. Le plaisir leur échappe là où ils l'ont cherché et préféré et ils sont tombés dans la souffrance et la tourmente alors qu'ils les fuyaient.

En voici l'explication : tous les fils d'Adam accomplissent des actions qu'ils adoptent comme religion ou non. Pour ce qui est de ceux qui les prennent comme religion, il peut s'agir aussi bien d'une religion de vérité que d'une religion de fausseté.

Par conséquent, nous affirmons que la félicité parfaite se trouve dans la vraie religion, tant dans la science que dans la pratique. Ses adeptes sont ceux qui jouissent de la félicité complète, comme Allah le Très Haut l'annonce plus d'une fois dans Son Livre. On peut citer, à titre d'exemple, Ses paroles : ❬ Guide-nous dans le droit chemin, le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs, non pas de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés ❭ (1 : 6-7). Au sujet des gens pieux qui sont guidés par le Livre, Il dit : ❬ Ceux-là sont sur le bon chemin de leur Seigneur, et ce sont eux qui réussissent (dans cette vie et dans la vie future) ❭ (2 : 5) ; ❬ Puis, si jamais un guide vous vient de Ma part, quiconque suit Mon guide ne s'égarera ni ne sera malheureux ❭ (20 : 123) ; ❬ Ceux qui suivront [Mon guide] n'auront rien à craindre et ne seront point affligés ❭ (2 : 38) ; ❬ Les bons

seront, certes, dans un [jardin de] délice, et les libertins seront, certes, dans une fournaise ❫ (82 : 13-14). Le Coran regorge de versets de ce genre.

Ainsi la promesse faite aux gens qui suivent le guide et accomplissent de belles œuvres, d'une félicité complète dans la demeure de l'au-delà, et celle faite aux gens égarés et aux libertins, d'une vie malheureuse dans la demeure de l'au-delà, sont un point sur lequel les Envoyés, du premier jusqu'au dernier, sont tous d'accord et que l'on retrouve dans le Livre. Cependant, nous évoquerons ici une anecdote utile[1] :

Il arrive à l'homme d'entendre et de voir qu'un grand nombre de gens de la foi sont victimes, dans ce bas monde, de toutes sortes d'afflictions, tandis que beaucoup de gens incroyants, libertins et injustes jouissent de positions de responsabilité et de richesses, etc. Il estime alors que, dans ce bas monde, la félicité n'est réservée qu'aux incroyants et aux libertins, qu'une infime partie seulement de la félicité échoit aux croyants.

De même, il pourrait croire que la puissance et la victoire sont l'apanage des incroyants et des hypocrites, dans ce bas monde, au détriment des croyants. Tant et si bien que lorsqu'il rencontre, dans le Coran, les versets comme ❪ Or c'est à Allah qu'est la puissance ainsi qu'à Son Messager et aux croyants ❫ (63 : 8) ; ❪ et que Nos soldats auront le dessus ❫ (37 : 173) ; ❪ Allah a prescrit : « Assurément, Je triompherai, Moi ainsi que Mes Messagers » ❫ (58 : 21) et ❪ Cependant, l'heureuse fin appartient aux pieux ❫ (28 : 83), bien qu'apportant foi à ce que dit le Coran, il juge que cela ne se réalise que dans la demeure de l'au-delà. Il affirme : « Quant à ce bas monde, nous constatons que les incroyants et les hypocrites y ont la prédominance. Ils ont le dessus, remportent la victoire et le succès. Or, le Coran ne va pas à l'encontre de ce qui est perceptible ». Cet homme s'appuie sur cette idée en particulier si un ennemi, parmi les incroyants et les hypocrites ou les libertins injustes, a le dessus sur lui, tandis qu'il se compte lui-même parmi les gens de la foi et de la piété. Il trouve que le partisan de la fausseté s'est élevé au-dessus de celui de la vérité et déclare : « Je suis dans la vérité et j'ai été vaincu. Cela signifie que le détenteur de la vérité, dans ce bas monde, est vaincu et défait, tandis que la victoire appartient à la fausseté ».

---

1 Inspirée d'Ibn Taymiyya dans son épître *Qâ'ida fî al-mahabba* dans *Jâmi' al-rasâ'il*, t. 2, p. 324.

Lorsqu'on lui rappelle la promesse d'Allah le Très Haut que la fin heureuse est dévolue aux pieux et aux croyants, il déclare : « Ceci se réalisera dans l'au-delà uniquement ! »

Si on lui demande : « Comment Allah le Très Haut peut-Il traiter de la sorte Ses alliés, ceux qu'Il aime et les gens de la vérité ?! » :

S'il est de ceux qui n'expliquent pas les actes d'Allah le Très Haut par les sagesses et les intérêts, il répond : « Allah fait ce qu'Il désire au sein de Son royaume et Il décide ce qu'Il veut : ﴿ Il n'est pas interrogé sur ce qu'Il fait, mais ce sont eux qui devront rendre compte [de leurs actes] ﴾ (21 : 23) ».

S'il compte parmi ceux qui imputent une cause aux actes[1], il réplique : « S'Il les traite de cette manière, c'est pour leur offrir – à travers la patience – la récompense de l'au-delà, les rangs élevés et le plein salaire sans compter ».

À ce propos, chacun se livre à ses propres réflexions, fait des déductions, soulève en lui-même des problématiques et envisage des réponses, en fonction de ses acquis et de son degré – de connaissance ou d'ignorance d'Allah le Très Haut, de Ses Noms et Attributs et de Sa sagesse. En effet, les cœurs bouillonnent avec ce qu'ils renferment, à l'instar des marmites lorsqu'elles entrent en ébullition avec force.[2]

Nous avons appris et vu qu'un grand nombre de ces gens crient à l'injustice par rapport au Seigneur le Très Haut et L'accusent de choses qui n'émanent que d'un ennemi. Par exemple, al-Jahm sortait avec ses compagnons et s'arrêtait avec eux devant les lépreux et autres personnes éprouvées par une calamité, en disant : « Regardez, le plus Miséricordieux des miséricordieux fait-Il une telle chose ?! », dans le but de nier Sa Miséricorde et Sa Sagesse ! Pour lui et ses disciples, Allah n'est ni Sage ni Miséricordieux.

Un autre de leurs meneurs[3] déclare : « Rien n'est plus nuisible à la création que le Créateur ». L'un d'eux a clamé :

S'Il traite celui qu'Il aime de cette manière,

On se demande ce qu'Il fera de Ses ennemis.

---

1 Autrement dit, s'il attribue aux actes d'Allah des sagesses et des intérêts. Nde

2 Le Prophète ﷺ a dit : « Le cœur du fils d'Adam est plus instable qu'une marmite en pleine ébullition ». A<u>h</u>mad, t. 4, p. 4 ; al-<u>H</u>âkim, t. 2, p. 289 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-sa<u>h</u>î<u>h</u>a*, n° 1772.

3 Il s'agit d'Abû <u>T</u>âlib al-Makkî. Voir *Târikh Baghdâd*, t. 3, p. 89 et *al-Bidâya wal-nihâya*, t. 15, p. 467.

On constate, effectivement, que lorsqu'ils sont touchés par une calamité, bon nombre de gens s'exclament : « Mais quel péché ai-je donc commis pour que Tu me fasses cela ?! »[1]

Plus d'une personne m'a confié : « Quand je me repens, reviens à Dieu et accomplis de bonnes actions, Il réduit ma subsistance et rend ma vie difficile. Mais lorsque je me remets à Lui désobéir et que je lâche la bride à mon âme, j'obtiens ma subsistance et de l'aide », ou elle tient d'autres propos similaires !

J'ai répondu à l'une d'entre elles : « C'est une épreuve de Sa part, afin de voir ta sincérité et ton endurance. Il veut connaître ta sincérité quand tu viens et retournes vers Lui. Il veut savoir si tu feras preuve d'endurance face à l'adversité, auquel cas tu auras droit à la fin heureuse, ou si tu mens dans ta démarche, de telle sorte que tu reviennes sur tes pas ! »

Ces propos et soupçons mensongers et déviants reposent sur deux prémisses :

La première : la bonne opinion que le serviteur a de lui-même et de sa religion, et sa croyance qu'il s'acquitte de ce qui lui incombe et qu'il délaisse ce qui lui est interdit. Dans le même temps, il estime que son adversaire et son ennemi est le contraire de tout cela, en ce sens qu'il néglige ce qui lui a été prescrit et s'adonne à ce qui est interdit, et que lui-même est plus digne d'Allah, de Son Envoyé et de Sa religion.

La deuxième : il se peut qu'Allah ﷻ ne vienne pas en aide à celui qui suit la vraie religion, ne lui accorde pas la victoire ni ne lui octroie la fin heureuse dans ce bas monde de quelque façon que ce soit. Bien au contraire, toute sa vie durant cette personne subit l'injustice, l'humiliation et l'oppression, bien qu'elle s'acquitte extérieurement et intérieurement de ce qui est prescrit, et s'abstienne tout aussi bien de ce qui lui est proscrit.

Selon elle, elle respecte les lois de l'islam et les réalités de la foi, tandis qu'elle se trouve sous le joug des gens injustes, libertins et transgresseurs !

Il n'y a de dieu qu'Allah ! Que de dévots ignorants ont été leurrés par une telle illusion ! Que de gens pieux n'ont aucune clairvoyance ! Que de gens affiliés à la science n'ont aucune connaissance des réalités de la religion !

Il est connu que le serviteur, quand bien même il a foi dans l'au-delà, poursuit ce qui est nécessaire dans ce bas monde – à savoir rechercher le bénéfice et repousser le tort – au travers de ce qu'il estime être recom-

1 Ou, comme on l'entend souvent de nos jours : « Pourquoi moi ?! ». Nde

mandé, obligatoire ou autorisé. S'il juge que le fait de suivre la vraie religion et la voie droite, de se maintenir fermement dans l'unicité divine et d'obéir à la Sunna, en est l'exact opposé, contredit l'ensemble des gens de la terre, et l'expose à des épreuves qu'il est incapable d'endurer – sans compter qu'il lui fait perdre ses opportunités et intérêts immédiats –, cela implique qu'il se détourne du désir de la perfection de sa religion et de se consacrer à Allah et à Son Envoyé. Dès lors, son cœur a de l'aversion pour la condition des prédécesseurs rapprochés de Dieu, voire il renonce à la condition des modérés parmi les gens de la droite, s'il ne se retrouve pas dans le camp des injustes, voire des hypocrites. Si ceci n'est pas dans le fondement de la religion, on le retrouve dans un grand nombre de ses branches et de ses actes. Dans ce cadre, le Prophète ﷺ a exhorté : « Devancez par les bonnes œuvres des troubles semblables aux parties de la nuit obscure ! L'homme sera croyant au matin et incroyant au soir, ou croyant au soir et incroyant au matin. Il vendra sa religion pour un profit mondain ».[1]

En effet, s'il croit que la religion complète ne se réalise que par la corruption de sa vie en ce bas monde – la survenue d'un tort qu'il ne supporte pas et la perte d'un intérêt nécessaire –, il ne se hasardera pas à endurer ce tort ni à perdre cet intérêt.

Pureté à Allah ! Que de fois cette épreuve a empêché quantité de gens – voire la plupart d'entre eux – de s'acquitter de la réalité de la religion ?!

Cette épreuve est imputable à deux grandes ignorances : l'une a trait à la réalité de la religion et l'autre à celle de la félicité, laquelle constitue la quête ultime et la perfection des âmes, car c'est elle qui leur procure la jouissance et le plaisir. Ces deux ignorances font alors que l'individu se détourne de l'accomplissement de la réalité de la religion et de la quête de la réalité de la félicité.

Il est connu de tous que le serviteur atteint la perfection lorsqu'il connaît la félicité qu'il recherche et l'œuvre qui y mène. En sus de cela, il est tenu d'avoir une volonté affirmée d'accomplir cette action aussi bien qu'un amour véridique de cette félicité. Autrement, la connaissance de l'objet recherché et de la voie qui y conduit ne lui permettra pas de l'atteindre si elle n'est pas accompagnée de la mise en œuvre. De même, la ferme résolution n'implique pas nécessairement la présence de l'objet recherché, sauf si elle est accompagnée de la patience.

1 Muslim, n° 313, éd. al-Hadîth.

Dès lors, il s'avère que le bonheur du serviteur ainsi que la plénitude de son plaisir et de sa félicité dépendent de ces cinq éléments : sa connaissance de la félicité recherchée, son amour pour elle, sa connaissance de la voie qui y mène, sa mise en œuvre de cette connaissance et sa patience à agir dans ce sens.

Allah le Très Haut dit : ❮ Par le temps ! L'homme est certes en perdition, sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres, s'enjoignent mutuellement la vérité et s'enjoignent mutuellement l'endurance ❯ (104 : 1-3).

En somme, les deux prémisses sur lesquelles repose cette épreuve ont pour fondement l'ignorance, d'une part, du commandement d'Allah et de Sa religion, et de l'autre, de Sa promesse et de Sa menace.

Si le serviteur croit qu'il met en pratique la vraie religion, il pense qu'il s'acquitte de ce qui lui est prescrit, tant intérieurement qu'extérieurement, et qu'il s'abstient des interdits, intérieurement aussi bien qu'extérieurement. Or, cela relève de son ignorance de la religion de la vérité, du droit d'Allah sur lui et de ce que cela signifie. Il est donc ignorant aussi bien du droit d'Allah sur lui que de la religion qu'il professe, tant sur le plan de sa quantité que de sa qualité et de sa caractéristique.

S'il estime que le détenteur de la vérité n'est pas secouru par Allah le Très Haut dans ce bas monde et dans l'au-delà, voire que la fin heureuse peut échoir, dans ce monde, aux incroyants et aux hypocrites au détriment des croyants, et aux libertins injustes à l'encontre des gens pieux et vertueux, cela relève de son ignorance de la promesse et de la menace d'Allah le Très Haut.

La première situation[1] **:** souvent le serviteur délaisse des devoirs qu'il ne connaît pas ou dont il ignore le caractère obligatoire, il est de ce fait négligent par rapport à la science. De même, il lui arrive fréquemment de les délaisser après qu'il a pris connaissance aussi bien de leur existence que de leur caractère obligatoire, soit par paresse soit par négligence, à cause d'une mauvaise interprétation, d'une imitation, parce qu'il estime qu'il est occupé par ce qui est plus obligatoire, ou autre.

Les devoirs du cœur sont plus obligatoires et plus confirmés que ceux du corps. Beaucoup de gens semblent considérer qu'ils ne font pas partie

1 La seconde situation sera citée quatre pages plus loin. Nde

des devoirs de la religion, voire qu'ils relèvent plutôt des actes méritoires et recommandés.

Par exemple, l'un d'entre eux est gêné de délaisser une des obligations physiques, tandis qu'il renonce à l'acte du cœur le plus important et le plus obligatoire. Sa conscience est troublée s'il s'adonne au moindre acte répréhensible, alors qu'avec son cœur il brave des interdits hautement plus importants et plus graves !

Qui plus est, il existe des gens qui adorent Allah ﷻ en délaissant ce qu'Il leur a imposé comme obligation. Ainsi, ils évitent et s'abstiennent de commander le bien et d'interdire le blâmable, bien qu'ils en soient capables. Ils prétendent qu'en agissant de la sorte, ils se rapprochent d'Allah le Très Haut et sont en accord avec leur Seigneur, dans la mesure où ils ne s'occupent pas de ce qui ne les concerne pas ! Mais ils font partie des gens les plus détestés d'Allah le Très Haut et de ceux qu'Il abhorre le plus, bien qu'ils pensent qu'ils s'acquittent des réalités de la foi et des préceptes de l'islam, et qu'ils comptent parmi les élites de Ses alliés et Ses partisans.

Un grand nombre de gens adorent Allah même au travers de ce qu'Il leur a interdit, en pensant que c'est un acte d'obéissance qui les rapproche d'Allah. Ce faisant, leur condition est pire que celle de ceux qui considèrent cela comme une désobéissance et un péché. Un exemple est le cas des gens qui écoutent la poésie chantée, par laquelle ils se rapprochent d'Allah le Très Haut, en pensant qu'ils sont des alliés du Tout Miséricordieux, tandis qu'ils sont en réalité parmi ceux de Satan.

Nombreux sont ceux qui estiment qu'ils sont lésés et qu'ils ont raison sur toute la ligne, alors que tel n'est pas le cas. Bien au contraire, ils peuvent avoir raison en partie et en partie être dans le faux et commettre des injustices, alors que leur adversaire est en partie dans la vérité et agit de manière équitable. Ton amour pour une chose t'aveugle et te rend sourd ![1]

Par nature, l'homme est enclin à aimer sa propre âme, dont il ne voit que les belles qualités, et déteste son adversaire, dont il ne relève que les méfaits. Parfois son amour pour son âme est si grand qu'il considère ses mauvaises actions comme des qualités. Le Très Haut dit à ce propos : ﴾ Eh quoi ! Celui à qui on a enjolivé sa mauvaise action au point qu'il la voit

1 C'est devenu un adage au sens correct. Par contre, son attribution au Prophète ﷺ n'est pas authentique. Voir *al-Silsila al-ḍa'ifa*, n° 1868, d'al-Albânî.

belle... ? ❯ (35 : 8). De même, il déteste son rival à un tel point qu'il considère ses qualités comme des défauts, comme le souligne le poète :

Ils ont un regard malveillant, car si c'était

Un regard bienveillant, ils aimeraient ce qu'ils abhorrent.

Cette ignorance est, de manière générale, accompagnée de la passion et de l'injustice, car l'homme est très injuste et un grand ignorant.

Pour la plupart des hommes, les pratiques religieuses sont des coutumes qu'ils ont héritées de leurs ancêtres et de leurs prédécesseurs. Ils les imitent pour ce qui est des affirmations et des négations, de ce qu'ils aiment et de ce qu'ils détestent, des alliances qu'ils nouent et des gens qu'ils considèrent comme leurs ennemis.

Or, Allah Exalté soit-Il a promis de secourir Sa religion, Son parti et Ses alliés qui mettent en pratique Sa religion tant dans la théorie que dans la pratique. En revanche, Il n'a pas garanti qu'Il apportera Son secours à la fausseté, quand bien même son partisan estimerait qu'il est dans la vérité. De même, la puissance et la supériorité reviennent aux gens de la foi avec laquelle Allah a envoyé Ses Messagers et qu'Il a révélée dans Ses Livres. Cette foi est constituée de science, d'actes et d'état.

Le Très Haut dit : ❮ alors que vous êtes les supérieurs, si vous êtes (de vrais) croyants ❯ (3 : 139). Il s'avère donc que le serviteur jouit d'une supériorité à la hauteur de la foi qu'il porte en lui.

Le Très Haut dit également : ❮ Or c'est à Allah qu'est la puissance ainsi qu'à Son Messager et aux croyants ❯ (63 : 8). Le serviteur sera, donc, puissant en fonction de sa foi et ses réalités. S'il lui manque une part de supériorité et de puissance, ce sera en contrepartie des réalités de la foi qui lui font défaut, tant sur le plan théorique que pratique, et extérieurement aussi bien qu'intérieurement.

Il en va de même pour la défense du serviteur. Elle dépend de sa foi, car le Très Haut déclare : ❮ Allah prend la défense de ceux qui croient ❯(22 : 38). Si cette défense est faible, c'est à cause de sa foi déficiente.

C'est de la même manière qu'Allah lui suffira et lui donnera satisfaction, car Il révèle : ❮ Ô Prophète, Allah te suffit ainsi qu'à[1] ceux des croyants qui te suivent ❯ (8 : 64). En d'autres termes, Allah te suffira ainsi qu'à ceux qui te suivent. Il leur suffira dans la mesure où ils suivront, se soumettront et

---

1 « Ainsi qu'à ceux » plutôt que « ainsi que ceux », conformément à l'explication de l'auteur qui suit tout de suite. Nde

obéiront à Son Envoyé. S'il y a un manquement au niveau de la foi, cela se répercutera sur tout ce qui a été mentionné.

La doctrine des gens de la Sunna et de l'Unité (*ahl al-Sunna wal-jamâ'a*) est que la foi augmente et diminue.

De même, l'alliance (*wilâya*) d'Allah avec Son serviteur est en fonction de sa foi. Le Très Haut affirme : ﴾ Et Allah est l'Allié des croyants ﴿ (3 : 68) ; ﴾ Allah est l'Allié de ceux qui ont la foi ﴿ (2 : 257).

Tout comme la compagnie (*ma'iyya*) particulière d'Allah est dévolue aux gens de la foi, car le Très Haut énonce : ﴾ Car Allah est vraiment avec les croyants ﴿ (8 : 19). Par conséquent, si la foi diminue et s'affaiblit, le serviteur bénéficiera de cette alliance et de cette compagnie particulière en fonction du degré de sa foi.

Le secours (*nasr*) et le soutien (*ta'yîd*) total appartiennent aux croyants qui ont une foi parfaite, car le Très Haut dit : ﴾ Nous secourrons certes Nos Messagers et ceux qui croient, dans la vie présente tout comme au Jour où les témoins [les Anges gardiens] se dresseront (le Jour du jugement) ﴿ (40 : 51) ; ﴾ Nous soutenâmes donc ceux qui crurent contre leur ennemi, et ils triomphèrent ﴿ (61 : 14). Dès lors, celui qui a une foi déficiente verra sa part de secours et de soutien diminuer.

Par conséquent, si le serviteur est touché par une calamité qui affecte sa personne ou ses biens, ou si l'ennemi prend le dessus sur lui, c'est en raison de ses péchés[1], soit en s'abstenant d'une obligation, soit en commettant un acte illicite, résultant d'une diminution de sa foi.

C'est ainsi que se dissipe l'équivoque suscitée par de nombreuses personnes au sujet de la parole du Très Haut : ﴾ Et jamais Allah ne donnera une voie aux incroyants contre les croyants ﴿ (4 : 141).

Beaucoup de gens y répondent en affirmant qu'Allah ne permettra pas aux incroyants de dominer les musulmans dans l'au-delà. D'autres soutiennent qu'Il ne leur donnera pas le moyen de les vaincre par l'argument.

Tout bien considéré, cela est semblable aux versets précédents : la domination [des incroyants] est déniée aux gens qui ont une foi parfaite. Si la foi diminue, l'ennemi aura une supériorité sur eux en fonction de cette déficience de leur foi, car ils lui auront procuré le moyen de les dominer eu égard à leur manque d'obéissance à Allah le Très Haut.

---

1 Le Très Haut dit : ﴾ Tout malheur qui vous atteint est dû à ce que vos mains ont perpétré. Et Il pardonne beaucoup ﴿ (42 : 30).

En effet, le croyant est puissant, supérieur, soutenu et secouru. Allah lui suffit et prend sa défense en particulier où qu'il soit, quand bien même tous ceux qui l'entourent se ligueraient contre lui, s'il s'acquitte de la réalité de la foi et de ses obligations, tant extérieurement qu'intérieurement.

Le Très Haut a dit aux croyants : ﴾ Ne faiblissez donc pas et n'appelez pas à la paix alors que vous êtes les plus hauts, qu'Allah est avec vous, et qu'Il ne vous frustrera jamais [du mérite] de vos œuvres ﴿ (47 : 35).

Cette garantie est tributaire de leur foi et de leurs œuvres, lesquelles comptent parmi les troupes d'Allah par le biais desquelles Il les protège. Il ne les sépare pas d'eux, ni ne les détache d'eux de telle sorte à les annuler, comme Il le fait dans le cas des incroyants et des hypocrites, car d'une part leurs actions sont accomplies pour d'autres que Lui et, de l'autre, elles ne sont pas en conformité avec Son commandement.

Allah secourt les croyants et le mal qui les touche est dû à leurs péchés

La seconde situation[1] où l'on commet une erreur : nombreux sont ceux qui pensent que, dans ce bas monde, les adeptes de la vraie religion sont toujours humiliés, dominés et vaincus, à l'inverse de ceux qui se séparent d'eux au profit d'une autre voie et d'une autre obéissance. Ils ne font pas confiance à la promesse qu'Allah a faite de porter secours à Sa religion et à Ses serviteurs. Bien au contraire, ils estiment qu'elle concerne uniquement un groupe particulier des croyants, une époque à l'exclusion de toute autre ou qu'elle reste suspendue à la volonté [d'Allah], sans le dire explicitement. Ceci relève de leur doute dans la promesse d'Allah le Très Haut et de leur mécompréhension de Son Livre.

Or, il se trouve que dans Son Livre, Allah Exalté soit-Il a clairement déclaré qu'Il accordera Son secours aux croyants dans ce bas monde aussi bien que dans l'au-delà. Le Très Haut dit : ﴾ Nous secourrons certes Nos Messagers et ceux qui croient, dans la vie présente tout comme au jour où les témoins se dresseront (le Jour du Jugement) ﴿ (40 : 51).

﴾ Et quiconque prend pour alliés Allah, Son Messager et les croyants, [réussira] car c'est le parti d'Allah qui sera victorieux ﴿ (5 : 56).

﴾ Ceux qui s'opposent à Allah et à Son Messager seront parmi les plus humiliés. Allah a prescrit : « Assurément, Je triompherai, Moi ainsi que Mes Messagers » ﴿ (58 : 20-21). Le Coran regorge de ce type de versets.

---

1 La première situation est citée quatre pages auparavant. Nde

Le Tout Puissant y souligne que si le serviteur est touché par une affliction, un revers de fortune face à l'ennemi, une fracture ou autre, c'est à cause de ses péchés.

Dans Son Livre, Il expose clairement les deux prémisses.[1] Si on les réunit, la réalité de la question devient évidente à nos yeux, l'équivoque se dissipe totalement si bien qu'on est dispensé de toutes ces futiles exagérations et de ces interprétations éloignées.

Le Tout Puissant a entériné la première situation de plusieurs façons :

D'abord il y a celle qui précède. Ensuite Il a blâmé celui qui recherche le secours et la puissance auprès des non croyants. Dans ce cadre, Il avertit : ❮ Ô les croyants ! Ne prenez pas pour alliés les juifs et les chrétiens, ils sont alliés les uns des autres. Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs. Allah ne guide certes pas les gens injustes. Tu verras, d'ailleurs, que ceux qui ont la maladie au cœur se précipitent vers eux et disent : « Nous craignons qu'un revers de fortune ne nous frappe. » Mais peut-être qu'Allah fera venir la victoire ou un ordre émanant de Lui. Alors ceux-là regretteront leurs pensées secrètes. Et les croyants diront : « Est-ce là ceux qui juraient par Allah de toute leur force qu'ils étaient avec vous ? » Mais leurs actions sont devenues vaines et ils sont devenus perdants. Ô les croyants ! Quiconque parmi vous apostasie de sa religion... Allah va faire venir un peuple qu'Il aime et qui L'aime, modeste envers les croyants et fier et puissant envers les incroyants, qui lutte dans le sentier d'Allah, ne craignant le blâme d'aucun blâmeur. Telle est la grâce d'Allah qu'Il accorde à qui Il veut. Allah est Immense et Omniscient. Vous n'avez d'autres alliés qu'Allah, Son Messager, et les croyants qui accomplissent la *ṣalât*, s'acquittent de la *zakât* et s'inclinent (devant Allah). Et quiconque prend pour alliés Allah, Son Messager et les croyants, [réussira] car c'est le parti d'Allah qui sera victorieux ❯ (5 : 51-56).

Il blâme donc ceux qui recherchent le secours auprès d'un parti autre que le sien et rappelle que c'est Son parti qui triomphera.

Dans le même ordre d'idée, on peut citer les versets suivants :

❮ Annonce aux hypocrites qu'il y a pour eux un châtiment douloureux, ceux qui prennent pour alliés les incroyants au lieu des croyants, est-ce la

---

1 La première prémisse (ou situation comme l'auteur la qualifie plus loin) : Allah secourt les croyants ici-bas et dans l'au-delà. La seconde : ce qui touche les croyants comme désagréments est dû à leurs péchés. Nde

puissance qu'ils recherchent auprès d'eux ? (En vérité) la puissance appartient entièrement à Allah ❫ (4 : 138-139).

❪ Ils disent : « Si nous retournons à Médine, le plus puissant en fera assurément sortir le plus humble ». Or c'est à Allah qu'est la puissance ainsi qu'à Son Messager et aux croyants. Mais les hypocrites ne le savent pas ❫ (63 : 8).

❪ Quiconque veut la puissance (qu'il la cherche auprès d'Allah car), la puissance tout entière est à Allah : vers Lui monte la bonne parole et Il élève haut la bonne action ❫ (25 : 10). En d'autres termes, celui qui sollicite la puissance est tenu de la rechercher en obéissant à Allah, à travers les bonnes paroles et les œuvres pies.

Le Très-Haut dit également :

❪ C'est Lui qui a envoyé Son Messager avec la bonne voie et la religion de vérité [l'Islam] pour la faire triompher sur toute autre religion ❫ (48 : 28).

❪ Ô vous qui avez cru ! Vous indiquerai-je un commerce qui vous sauvera d'un châtiment douloureux ? Vous croyez en Allah et en Son Messager et vous combattez avec vos biens et vos personnes dans le chemin d'Allah, et cela vous est bien meilleur, si vous saviez ! Il vous pardonnera vos péchés et vous fera entrer dans des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, et dans des demeures agréables dans les jardins d'Éden. Voilà l'énorme succès et Il vous accordera d'autres choses encore que vous aimez : un secours [venant] d'Allah et une victoire prochaine. Et annonce la bonne nouvelle aux croyants ❫ (61 : 10-13). Autrement dit, en sus du pardon pour vos péchés et l'entrée au Paradis, Il vous accordera autre chose, à savoir le secours et la victoire. Puis, Il ajoute : ❪ Ô vous qui avez cru ! Soyez les alliés d'Allah, à l'instar de ce que Jésus fils de Marie a dit aux apôtres : « Qui sont mes alliés pour (la cause d') Allah ? » Les apôtres dirent : « Nous sommes les alliés d'Allah ». Un groupe des Enfants d'Israël crut, tandis qu'un groupe nia. Nous aidâmes donc ceux qui crurent contre leur ennemi, et ils triomphèrent ❫ (61 : 14).

Le Très Haut dit au Messie : ❪ Je vais mettre fin à ta vie (terrestre), t'élever vers Moi, te débarrasser de ceux qui n'ont pas cru et mettre, jusqu'au Jour de la Résurrection, ceux qui te suivent au-dessus de ceux qui ne croient pas. Puis, c'est vers Moi que sera votre retour, et Je jugerai entre vous ce sur quoi vous vous opposiez ❫ (5 : 55). Étant donné que les chrétiens l'ont suivi dans une certaine mesure, ils seront au-dessus des juifs

jusqu'au Jour de la résurrection. Quant aux musulmans, vu qu'ils l'ont suivi plus que les chrétiens, ils seront au-dessus de ces derniers jusqu'au Jour de la résurrection.

Le Très Haut dit aux croyants : ﴾ Et si ceux qui ont mécru vous combattent, ils se détourneront certes, puis ils ne trouveront ni allié ni secoureur. Telle est la règle d'Allah appliquée aux générations passées. Et tu ne trouveras jamais de changement à la règle d'Allah ﴿ (48 : 22-23). Ce discours est adressé aux croyants qui ont mis en pratique les réalités de la foi, tant extérieurement qu'intérieurement.

Le Très Haut dit aussi : ﴾ L'heureuse fin appartient aux pieux ﴿ (28 : 83) ; ﴾ La bonne fin est réservée à la piété ﴿ (20 : 132).

Cela signifie la fin heureuse dans ce bas monde avant l'autre monde, parce qu'Il l'évoque tout de suite après le récit de Nûh et de sa victoire contre son peuple. Le Très Haut révèle en effet : ﴾ Voilà quelques nouvelles de l'Inconnaissable que Nous te révélons. Tu ne les savais pas, ni toi ni ton peuple, avant cela. Sois patient. La fin heureuse sera aux pieux ﴿ (11 : 49). Cela veut dire que, en fin de compte, la victoire te reviendra ainsi qu'à ceux qui t'auront suivi, à l'image de la fin heureuse que Nûh عليه السلام et ses disciples ont connue.

Il dit également : ﴾ Et commande à ta famille la *salât*, et fais-la avec persévérance. Nous ne te demandons point de nourriture : c'est à Nous de te nourrir. La bonne fin est réservée à la piété ﴿ (20 : 132).

﴾ Mais si vous êtes endurants et pieux, leur manigance ne vous causera aucun mal ﴿ (3 : 120).

﴾ Mais oui ! Si vous êtes endurants et pieux, et qu'ils [les ennemis] vous assaillent immédiatement, votre Seigneur vous enverra en renfort cinq mille Anges marqués distinctement ﴿ (3 : 125).

Il nous informe que Yûsuf عليه السلام a été secouru grâce à sa crainte révérencielle (*taqwâ*) et sa patience : ﴾ Je suis Joseph et voici mon frère. Certes, Allah nous a favorisés. Quiconque craint et patiente... Et très certainement, Allah ne fait pas perdre la récompense des bienfaisants ﴿ (12 : 90).

Le Très Haut dit aussi : ﴾ Ô vous qui croyez ! Si vous craignez Allah, Il vous accordera la faculté de discerner (entre le bien et le mal), vous effacera vos méfaits et vous pardonnera ﴿ (8 : 29). La faculté de discerner (*furqân*) signifie, dans le cas présent, la puissance, le secours, le salut et la lumière qui permet de distinguer la vérité de la fausseté.

❮ Et quiconque craint Allah, Il Lui donnera une issue favorable et lui accordera Ses dons par [des moyens] sur lesquels il ne comptait pas. Et quiconque place sa confiance en Allah, Il lui suffit. Allah atteint ce qu'Il Se propose, et Allah a assigné une mesure à chaque chose ❯ (65 : 2-3).

Ibn Mâjah et Ibn Abî al-Dunyâ rapportent d'après Abû Dharr ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : « Si tous les gens mettaient en pratique ce verset, il les engloberait ».[1]

Ceci concerne la première situation.[2]

Pour ce qui est de la seconde[3], le Très Haut dit dans le récit d'Uhud : ❮ Quoi ! Quand un malheur vous atteint – mais vous en avez jadis infligé le double – vous dites : « D'où vient cela ? » Réponds-leur : « Il vient de vous-mêmes » ❯ (3 : 165).

Il dit également : ❮ Ceux d'entre vous qui ont tourné le dos, le jour où les deux armées se rencontrèrent, c'est seulement le Diable qui les a fait broncher, à cause d'une partie de leurs (mauvaises) actions ❯ (3 : 155).

❮ Tout malheur qui vous atteint est dû à ce que vos mains ont perpétré. Et Il pardonne beaucoup ❯ (42 : 30).

❮ La corruption est apparue sur la terre et dans la mer à cause de ce que les gens ont accompli de leurs propres mains, afin qu'Il leur fasse goûter une partie de ce qu'ils ont œuvré, peut-être reviendront-ils (vers Allah) ❯ (30 : 41).

❮ Et lorsque Nous faisons goûter à l'homme une miséricorde venant de Nous, il en exulte ; mais si un malheur les atteint pour ce que leurs mains ont perpétré..., l'homme est alors très ingrat ! ❯ (42 : 48).

❮ Et quand Nous faisons goûter une miséricorde aux gens, ils en exultent. Mais si un malheur les atteint à cause de ce que leurs propres mains ont préparé, voilà qu'ils désespèrent ❯ (30 : 36).

❮ Ou bien, Il les détruit en punition de ce qu'ils ont acquis [comme péchés]. Cependant, Il pardonne beaucoup ❯ (42 : 36).

❮ Tout bien qui t'atteint vient d'Allah, et tout mal qui t'atteint vient de toi-même ❯ (4 : 79).

---

1 Ibn Mâjah, n° 4220 ; Ibn Abî al-Dunyâ, *al-Faraj ba'da al-shidda*, n° 9, et d'autres. Jugé authentique par Ibn Hibbân, n° 6669, al-Hâkim, n° 3819 et d'autres, et jugé faible par al-Albânî.

2 L'affirmation qu'Allah secourt les croyants ici-bas et dans l'au-delà. Nde

3 L'affirmation que ce qui touche les croyants comme désagréments est dû à leurs péchés. Nde

Aussi est-ce la raison pour laquelle le Tout Puissant a enjoint à Son Envoyé et aux croyants de suivre ce qu'Il leur a révélé. C'est-à-dire qu'Il faut Lui obéir. Ceci constitue la première prémisse.

Il a aussi commandé d'attendre Sa promesse – la deuxième prémisse – tout comme Il a ordonné d'implorer Son pardon (*istighfâr*) et d'être patient. En effet, le serviteur est inéluctablement sujet à des manquements et à des excès, qu'il peut effacer en implorant le pardon divin.

Il est nécessaire d'attendre la promesse avec patience, car l'obéissance s'achève avec l'*istighfâr*, tandis que la conviction dans la promesse atteint sa perfection avec la patience. Allah Exalté soit-Il a réuni les deux dans le verset : ❮ Endure donc, car la promesse d'Allah est vérité, implore le pardon pour ton péché et célèbre la gloire et la louange de ton Seigneur, soir et matin ❯ (40 : 55).

Le Tout Puissant évoque dans Son Livre les récits des Prophètes et de leurs disciples, en mentionnant comment Il les a sauvés par le biais de la patience et de l'obéissance. Puis, Il annonce : ❮ Dans leurs récits, il y a certes une leçon pour les gens doués d'intelligence ❯ (12 : 111).

Principes autour des épreuves qui touchent les croyants

L'exposé complet relatif à cette sublime situation s'énonce au travers des principes bénéfiques et substantiels qui suivent :

Le premier : Tout ce qui touche les croyants – en termes d'événements fâcheux, d'épreuves et de torts – est inférieur à ce qui affecte les incroyants. Ceci est attesté par le vécu. De même, ce qui afflige les gens pieux en ce bas monde est nettement inférieur à ce qui accable les libertins, les impudents et les injustes.

Le deuxième : Ce qui affecte – pour [la cause d'] Allah le Très Haut – les gens qui croient est associé à la satisfaction et l'escompte d'une récompense. Si la satisfaction leur fait défaut, ils tablent alors sur la patience et l'attente d'une récompense de la part d'Allah. Ceci leur allège le fardeau et le poids de l'épreuve, car lorsqu'ils voient la compensation qui les attend, ils peuvent plus facilement supporter la difficulté et l'adversité. En revanche, les incroyants n'ont ni satisfaction ni attente d'une récompense. S'ils font preuve de patience, ce serait comme la patience des animaux. Le Très Haut a attiré l'attention sur cela en disant : ❮ Ne faiblissez pas dans la poursuite du peuple [ennemi]. Si vous souffrez, lui aussi souffre comme vous

souffrez, tandis que vous espérez d'Allah ce qu'il n'espère pas. Allah est Omniscient et Sage ❳ (4 : 104).

Ils partagent donc la souffrance, si ce n'est que les croyants se distinguent par l'espoir d'une récompense venant d'Allah le Très Haut et d'une proximité avec Lui.

Le troisième : Si le croyant est exposé à un tourment en [la voie d'] Allah, il lui sera enlevé, d'une part selon le degré de son obéissance et de sa sincérité et, de l'autre en fonction de la présence des réalités de la foi dans son cœur. Tant et si bien qu'on l'aidera à supporter le mal qui lui est infligé, au point que si quelqu'un d'autre n'en assumait qu'une part, il serait incapable de l'endurer. C'est l'une des façons par lesquelles Allah préserve Son serviteur croyant, en écartant de lui quantité d'épreuves. Mais s'il doit absolument subir une quelconque adversité, Il lui en enlève le poids, la difficulté et les conséquences qui en découlent.

Le quatrième : Quand l'amour s'installe dans le cœur et s'y implante, le mal que subit l'amant pour la satisfaction de l'aimé est agréable et non détestable. C'est une chose dont les amants se glorifient auprès des êtres aimés. Tant et si bien qu'ils clament :

Bien que cela m'afflige que tu aies mal agi envers moi

Je me réjouis néanmoins que tu aies pensé à moi.

Que dire de l'amour du Bien-aimé suprême pour celui qui L'aime, qu'Il a éprouvé par miséricorde de Sa part pour lui et par bienfaisance à son égard ?!

Le cinquième : Tout ce qui touche l'incroyant, le libertin et l'hypocrite – en fait de puissance, de victoire et de prestige – est nettement inférieur à ce qui échoit au croyant. Voire, dans le fond, ceci incarne l'humiliation, le déshonneur et l'ignominie, même si c'est le contraire en apparence.

Al-Hasan dit : « Même si les mules marchent à l'aise avec eux et que le sol claque sous les sabots, l'avilissement de la désobéissance se trouve dans leurs cœurs. Allah ne veut qu'avilir celui qui Lui désobéit ».

Le sixième : L'épreuve du croyant est comme un remède pour lui. Elle extirpe de son être les maladies qui, si elles demeuraient en lui, le ruineraient, diminueraient sa récompense ou abaisseraient son rang. Ainsi, l'affliction et l'épreuve le délivrent de ces maux et le préparent à recevoir la pleine récompense et à atteindre le rang élevé.

Chacun sait que l'existence de cette condition est meilleure pour le croyant que son absence. Car le Prophète ﷺ a déclaré : « Par Celui qui détient mon âme dans Sa main, Allah ne prend pas de décret à l'égard du croyant sans que ce soit une bonne chose pour lui. Cela n'appartient qu'au croyant. Si une joie le touche, il se montre reconnaissant, ce qui est bon pour lui. Et si une adversité le frappe, il patiente, ce qui est bon pour lui ».[1]

Cette épreuve et cette affliction relèvent de la pleine mesure du secours, de la puissance et de l'intégrité qu'Allah confère au croyant. C'est la raison pour laquelle « les gens les plus durement éprouvés sont les Prophètes, puis ceux qui sont les plus proches d'eux, et ainsi de suite. L'homme est éprouvé en fonction de sa religion. Si celle-ci est ferme, l'épreuve qu'on lui inflige sera dure. En revanche, si sa religion est douce, il subira une légère épreuve. Mais le croyant ne cessera d'être éprouvé, jusqu'à ce qu'il marche sur terre dénué de tout péché ».[2]

Le septième : Ce qui affecte le croyant dans ce monde – la victoire de l'ennemi sur lui, sa domination ou la souffrance qu'il lui inflige parfois – est une chose indispensable et nécessaire, car c'est semblable à la grosse chaleur, au froid intense ou encore aux maladies, soucis et anxiétés. Ce sont des évènements indispensables à la nature et à la vie humaine dans ce monde – même les enfants et les animaux en souffrent –, car c'est ce qui est exigé par la sagesse du plus juste des juges.

Si, dans cet univers, le bien était débarrassé de tout mal, le bénéfice de tout tort et le plaisir de toute douleur, ce serait un tout autre monde et une vie bien différente de celle-ci. On perdrait la sagesse pour laquelle le bien est mêlé au mal, la souffrance au plaisir et le bénéfice au tort.

Ceci n'est épuré et distingué de cela que dans une autre demeure, différente de la présente. À ce propos, le Très Haut dit : ﴾ afin qu'Allah distingue le mauvais du bon, et qu'Il place les mauvais les uns sur les autres, pour en faire un amoncellement qu'Il jettera dans l'Enfer. Ceux-là sont les perdants ﴿ (8 : 37).

Le huitième : Les croyants sont soumis à des épreuves – par le biais de leur ennemi qui les domine, les défait et les subjugue parfois – pour des sublimes sagesses que seul Allah ﷻ connaît en détail :

1 Muslim, n° 7500, éd. al-Hadîth.
2 Al-Tirmidhî, n° 2398 et Ibn Mâjah, n° 4023. Jugé authentique par al-Albânî.

1. Ces épreuves servent à faire apparaître leur état de servitude et de soumission à Allah, afin que dans leur désespoir ils se tournent vers Lui, montrent qu'ils ont besoin de Lui et Lui demandent de les secourir contre leurs ennemis. S'ils étaient toujours victorieux, vainqueurs et dominants, ils deviendraient insolents et arrogants. Si, en revanche, ils étaient tout le temps vaincus et dominés par les ennemis et si ces derniers étaient toujours secourus contre eux, la religion ne tiendrait pas debout et la vérité n'aurait pas sa période de gloire. La sagesse du plus sage des juges a exigé qu'ils connaissent tantôt la victoire sur l'ennemi et tantôt la domination de ce dernier. De telle sorte que, lorsqu'ils sont vaincus, ils adressent des supplications à leur Seigneur, reviennent vers Lui avec humilité, se soumettent à Lui et reviennent à Lui en se repentant. Et lorsqu'ils sont victorieux, ils établissent Sa religion et Ses rites, ordonnent le convenable et interdisent le blâmable, combattent Ses ennemis et secourent Ses alliés.

2. S'ils étaient toujours secourus, dominants et victorieux, ils seraient rejoints par ceux dont l'objectif n'est ni la religion ni l'obéissance au Messager, mais qui cherchent à se rallier à celui qui est victorieux et puissant. De même, s'ils étaient toujours vaincus et dominés, personne ne se joindrait à eux. Par conséquent, la sagesse divine a voulu que la fortune soit tantôt pour eux et tantôt contre eux, afin que se distinguent ceux qui désirent Allah et Son Envoyé de ceux qui n'ont d'autre but que la vie d'ici-bas et le prestige.

3. Le Tout Puissant aime que Ses serviteurs L'adorent avec perfection dans les bons comme dans les mauvais jours, dans le bien-être aussi bien que dans l'épreuve, et autant dans la victoire que dans la défaite. En effet, il incombe aux serviteurs – dans les deux situations – de vouer à Allah Exalté soit-Il une adoration en adéquation avec cet état, car c'est lui qui détermine cette adoration et sans lui le cœur ne saurait être droit. De même que le bon état des corps ne se réalise qu'avec la chaleur, le froid, la faim, la soif, la fatigue, l'épuisement et leurs opposés. Ces épreuves et afflictions constituent une condition pour que l'être humain concrétise sa perfection et la rectitude attendue de lui. Or, l'effet ne peut exister sans sa cause.

4. Leur mise à l'épreuve – au travers de la domination de l'ennemi – est de les purifier, les assainir et les épurer. Ainsi, le Très Haut déclare, concernant la sagesse relative au fait que les incroyants ont eu le dessus

sur les croyants le jour de la bataille d'Uhud : ❬ Ne vous laissez pas battre, ne vous affligez pas alors que vous êtes les supérieurs, si vous êtes de vrais croyants. Si une blessure vous atteint, pareille blessure atteint aussi l'ennemi. Ainsi faisons-Nous alterner les jours (bons et mauvais) parmi les gens, afin qu'Allah reconnaisse ceux qui ont cru, et qu'Il choisisse parmi vous des martyrs – et Allah n'aime pas les injustes –, et afin qu'Allah purifie ceux qui ont cru, et anéantisse les incroyants. Comptez-vous entrer au Paradis sans qu'Allah ne distingue parmi vous ceux qui luttent et qui sont endurants ? Bien sûr, vous souhaitiez la mort avant de la rencontrer. Or vous l'avez vue, certes, tandis que vous regardiez ! Muhammad n'est qu'un Messager, des Messagers avant lui sont passés. S'il mourait donc ou s'il était tué, retourneriez-vous sur vos talons ? Quiconque retourne sur ses talons ne nuira en rien à Allah, et Allah récompensera bientôt les reconnaissants ❭ (3 : 139-144).

Le Très Haut évoque donc diverses sagesses pour lesquelles les incroyants ont eu le dessus sur eux, après qu'Il les a affermis et rendus forts, et qu'Il leur a annoncé la bonne nouvelle qu'ils seront supérieurs en raison de leur foi. Il les réconforte en leur disant que s'ils subissent une blessure parce qu'ils Lui obéissent et obéissent à Son Envoyé, c'est que leurs ennemis ont également reçu une blessure à cause de leur hostilité à Son encontre et à l'encontre de Son Messager ﷺ.

Ensuite, Il les informe que, dans Sa sagesse, Il alterne les jours parmi les gens, afin que chacun en obtienne sa part, à l'instar des provisions et des termes de vie.

Puis, Il leur mentionne qu'Il a fait cela dans le but de connaître ceux d'entre eux qui sont croyants, bien qu'Il soit au courant de toute chose, avant et après qu'elle se concrétise. Mais Il a tenu à constater leur existence effective et afin de connaître leur foi dans la réalité.

Après cela, Il leur dit qu'Il aime prendre des martyrs parmi eux, car le martyre occupe un rang très élevé et un statut éminent auprès de Lui. On ne peut y accéder qu'en mourant dans Sa voie.[1] Si l'ennemi ne jouissait pas de cette domination, le rang de martyr, qui compte parmi les choses les plus aimées d'Allah et les plus bénéfiques au serviteur, ne se réaliserait pas.

1 En réalité, les moyens d'atteindre le martyre autrement qu'en étant tué pour la cause d'Allah sont nombreux. Ibn Hajar en mentionne plus d'une vingtaine dans *Fath al-Bârî*, t. 6, p. 43. Voir également *Ahkâm al-janâ'iz* d'al-Albânî, pp. 34-43.

Pour terminer, le Très Haut leur annonce qu'Il désire purifier ceux qui ont cru, c'est-à-dire les absoudre de leurs péchés s'ils se repentent et reviennent vers Lui et implorent Son pardon pour le péché à cause duquel l'ennemi a eu le dessus sur eux. Néanmoins, Il veut anéantir les incroyants en raison de leur transgression, leur iniquité et leur hostilité lorsqu'ils sont victorieux.

En outre, Il leur reproche de s'attendre à entrer au Paradis sans accomplir le djihad ni faire preuve de patience. Or, Sa sagesse refuse une telle chose. En effet, ils accéderont au Paradis uniquement s'ils effectuent le djihad et manifestent leur endurance.[1] S'ils étaient toujours secourus et victorieux, personne ne les combattrait et ils ne seraient pas éprouvés par le mal que l'ennemi leur inflige afin de prouver qu'ils sont endurants.

Ce sont là quelques sagesses divines expliquant pourquoi la victoire est accordée à l'ennemi contre les croyants de telle sorte qu'il prenne parfois le dessus sur eux.

Le neuvième : Le Tout Puissant a créé les cieux et la terre, la mort et la vie, et a embelli la terre avec tout ce qu'elle porte dans le but d'éprouver et d'affliger Ses serviteurs, afin de distinguer ceux qui Le désirent et désirent ce qu'il y a auprès de Lui, de ceux qui veulent ce bas monde et sa parure.

Le Très Haut déclare : ﴾ Et c'est Lui qui a créé les cieux et la terre en six jours, alors que Son Trône était sur l'eau, afin d'éprouver lequel de vous agira le mieux ﴿ (11 : 7).

Il dit également : ﴾ Nous avons placé ce qu'il y a sur la terre pour l'embellir, afin d'éprouver (les hommes et afin de savoir) qui d'entre eux sont les meilleurs dans leurs actions ﴿ (18 : 7).

﴾ Celui qui a créé la mort et la vie afin de vous éprouver (et de savoir) qui de vous est le meilleur en œuvre ﴿ (67 : 2)

﴾ Nous vous éprouverons par le mal et par le bien à titre de tentation. Et c'est à Nous que vous serez ramenés ﴿ (21 : 35)

﴾ Nous vous éprouverons certes afin de distinguer ceux d'entre vous qui luttent [pour la cause d'Allah] et qui endurent, et afin d'éprouver [faire apparaître] vos nouvelles ﴿ (47 : 31)

﴾ *Alif, Lâm, Mîm.* Est-ce que les gens pensent qu'on les laissera dire : « Nous croyons ! » sans les éprouver ? Certes, Nous avons éprouvé ceux qui

---

1 Le discours dans le verset précédent (3 : 139-144) s'adresse particulièrement aux Compagnons et dans une situation spécifique. Nde

ont vécu avant eux ; Allah connaît ceux qui disent la vérité et ceux qui mentent ❫ (29 : 1-3).

Les gens ont le choix entre deux possibilités lorsque des Messagers leur sont envoyés : soit ils disent « je crois », soit ils ne croient pas, auquel cas ils continuent à faire des mauvaises actions et à ne pas croire. Quoi qu'il en soit, les deux camps doivent être éprouvés.

Quant à celui qui affirme « je crois », le Seigneur le soumettra inéluctablement à l'épreuve et à l'examen, afin que soit clairement établi s'il dit la vérité ou s'il ment.

S'il ment, il reviendra sur ses pas et fuira l'examen comme il fuit le châtiment d'Allah. En revanche, s'il dit la vérité, il persévérera avec fermeté dans son affirmation, tandis que l'épreuve et l'examen ne feront qu'ajouter plus de foi à sa foi.

Le Très Haut révèle : ❪ Et quand les croyants virent les coalisés, ils dirent : « Voilà ce qu'Allah et Son Messager nous avaient promis, et Allah et Son Messager disaient la vérité ». Et ceci ne fit que croître leur foi et leur soumission ❫ (33 : 22).

Quant à celui qui ne croit pas, dans l'au-delà il sera soumis au châtiment par lequel il sera éprouvé. Ce sera la plus grande des deux épreuves. Ceci, bien entendu, s'il sort indemne de son examen par le châtiment de ce bas monde, de ses afflictions et de ses peines qu'Allah inflige à ceux qui ne suivent pas Ses Envoyés et qui leur désobéissent. Il y aura nécessairement une épreuve dans cette demeure, dans le monde intermédiaire et au Jour de la résurrection, pour chacun.

Mais le croyant subira un examen plus léger et une épreuve plus aisée. En effet, Allah l'en écartera grâce à sa foi. Il lui accordera un degré de patience, de fermeté, de satisfaction et de soumission qui allégera son épreuve.

Quant à l'incroyant impie, son épreuve et sa calamité seront intensifiées et dureront éternellement. Celle du croyant, en revanche, sera légère et s'arrêtera, tandis que l'incroyant sera soumis à une épreuve intense et continue.

Chaque âme connaîtra nécessairement la souffrance et l'épreuve, peu importe qu'elle soit croyante ou incroyante. Mais le croyant sera tout d'abord soumis à la tourmente dans ce bas monde, puis le résultat final lui appartiendra dans ce monde et dans l'au-delà. L'incroyant, l'hypocrite et

l'impie goûteront tout d'abord au plaisir et à la faveur. Ensuite, ils seront soumis à la souffrance. Par conséquent, personne ne doit en aucun cas espérer échapper à l'épreuve et à la tourmente.

Ceci s'explique par ce qui suit :

Le dixième : l'être humain est sociable par nature. Il doit nécessairement vivre avec les gens, lesquels ont des volontés, des conceptions et des croyances, auxquelles ils lui demandent de se conformer. S'il ne s'y adapte pas, ils lui feront du mal et le tourmenteront. S'il s'accorde avec eux, il subira le tort et l'affliction d'une autre façon. Il s'avère donc qu'il est inévitable pour lui de se mêler aux gens et qu'il ne cessera d'être d'accord avec eux ou de les contredire. S'il les approuve, il connaîtra la souffrance et la calamité – si c'est dans la fausseté – de même que s'il les désavoue, il sera dans la tourmente et la peine – s'il va à l'encontre de leurs passions et de leurs croyances. De toute évidence, la souffrance qu'il endure en allant à l'encontre de leur fausseté est plus aisée et plus simple que celle qu'il essuiera s'il les approuve.

Considère cela par rapport à ceux qui l'interpellent afin qu'il entérine une injustice, une turpitude, un faux témoignage ou qui sollicitent son aide pour accomplir un acte illicite. S'il n'accède pas à leur requête, ils lui causeront du tort, le traiteront de manière injuste et lui seront hostiles. Mais s'il fait preuve d'endurance et de piété, c'est lui qui sera soutenu contre eux et jouira du résultat final. En revanche, s'il les encourage – dans le but d'éviter l'amertume de la contradiction –, il subira une douleur plus grande que celle qu'il a voulu fuir. De manière générale, ils auront le dessus sur lui, de telle sorte que la souffrance qu'ils lui infligeront sera le double du plaisir qu'il a éprouvé tout d'abord en s'accordant avec eux.

La connaissance et le respect de ce principe sont ce qu'il y a de plus utile pour le serviteur. En effet, il est préférable de subir une légère peine – suivie par un plaisir immense et éternel – plutôt que de jouir du plaisir d'un instant auquel succède une douleur atroce et éternelle. Le succès vient d'Allah.

Le onzième : la calamité qui touche le serviteur dans la voie d'Allah est de quatre types. Elle peut affecter sa personne, ses biens, son honneur ou sa famille et ceux qu'il aime.

L'épreuve qui afflige le croyant dans son corps peut parfois causer sa mort et dans d'autres cas l'exposer à une souffrance uniquement. Il s'agit là de l'ensemble des épreuves que le serviteur subit dans la voie d'Allah.

La plus dure d'entre elles est celle relative à la personne elle-même.

Il va de soi que tous les hommes doivent mourir. L'objectif de ce croyant est de mourir pour la cause d'Allah. C'est la plus noble et la plus aisée des morts. En effet, la souffrance endurée par le martyr est tout simplement égale à celle d'une piqûre.[1] De fait, dans la mort du martyr, il n'y a pas de calamité additionnelle à celle connue habituellement par le fils d'Adam.

Celui qui estime que la mort d'un martyr est une plus grande affliction que le fait de mourir dans son lit, est un ignorant. Bien au contraire, la mort d'un martyr est la meilleure, la plus facile et la plus distinguée des morts. Mais celui qui fuit en pensant que, dans sa dérobade, sa vie se prolongera et qu'il jouira de la vie, doit savoir qu'Allah Tout Puissant a prouvé que ce jugement est mensonger. Il révèle : ❮ Dis : « Jamais la fuite ne vous sera utile si c'est la mort (sans combat) ou le meurtre (dans le combat) que vous fuyez ; dans ce cas, vous ne jouirez (de la vie) que peu (de temps) ❯ (33 : 16).

Ainsi, Allah nous apprend qu'il est inutile de fuir afin de ne pas mourir en martyr, car cela ne sert à rien. Si elle était utile, cette fuite ne serait salutaire que dans une très petite mesure, car la mort est inéluctable. Dès lors, à cause de ce minime bénéfice, l'homme perd ce qui est meilleur et plus avantageux, à savoir la vie du martyr auprès de son Seigneur.

Puis, Il assène : ❮ Dis : « Quel est celui qui peut vous protéger d'Allah, s'Il vous veut du mal ou s'Il veut vous accorder une miséricorde ? » Et ils ne trouveront pour eux-mêmes en dehors d'Allah, ni allié ni secoureur ❯ (33 : 17).

Le Tout Puissant nous enseigne que nul ne peut protéger le serviteur d'Allah s'Il lui veut un mal autre que la mort qu'il fuit, car il cherche à l'éviter dans la mesure où elle lui fait mal. Par conséquent, Allah Exalté soit-Il nous rappelle que s'Il lui veut un mal autre que la mort, personne ne saurait le protéger de Lui. Il fuit peut-être la mort en se faisant tuer dans la voie d'Allah, mais c'est pour tomber dans une situation qui lui causera un plus grand mal.

Si la calamité touchant l'âme se manifeste ainsi, il en va de même pour celle affectant les biens, la réputation et le corps. Celui qui se montre avare avec son argent et ne le dépense pas dans la voie d'Allah le Très Haut afin de faire prévaloir Sa parole, Il le lui arrachera ou le poussera à le dépenser d'une manière qui ne lui sera profitable ni dans ce bas monde ni dans

---

1 Al-Tirmidhî, n° 1668 ; Ibn Mâjah, n° 2802 et al-Nasâ'î, n° 3161. Jugé authentique par al-Albânî.

l'au-delà. Bien au contraire, il l'emploiera à des fins qui lui seront néfastes tôt ou tard. S'il le retient et le met de côté, Il l'empêchera d'en jouir et le mettra entre les mains de quelqu'un d'autre. Celui-ci en héritera de pleine jouissance tandis que le péché incombera à la personne qui l'aura cédé !

Il en va de même pour celui qui assure le bien-être de son corps et de sa réputation, et préfère le repos à l'effort pour Allah et dans Sa voie. Allah lui infligera une fatigue nettement plus grande dans une voie autre que la Sienne et celle de Sa satisfaction.

Abû Hâzim explique : « Certes, dans ses rapports avec les hommes, celui qui ne craint pas Allah endure une souffrance bien plus considérable que celle rencontrée par celui qui Le craint lorsqu'il doit démontrer sa crainte d'Allah ».

Considérons cela à la lumière de la situation d'Iblîs. Il s'est abstenu de se prosterner devant Adam, pour ne pas se soumettre à lui ni s'abaisser devant lui. Il a voulu l'honneur pour sa personne, mais Allah en a fait le plus bas des êtres avilis. Il a fait de lui le serviteur des gens de l'impiété et de l'immoralité parmi les descendants d'Adam. Il n'a pas été satisfait de se prosterner devant Adam, mais s'est réjoui – lui et sa progéniture – d'être au service des libertins parmi les enfants d'Adam.

Il en est de même pour les adorateurs d'idoles. Ils ont refusé de suivre un Messager parmi les humains et d'adorer un Dieu unique Exalté soit-Il, pour adorer en toute satisfaction un dieu en pierre.

Le même raisonnement s'applique à toute personne qui s'abstient de se soumettre à Allah, de dépenser sa richesse dans les voies de Sa satisfaction ou de fournir des efforts afin de Lui obéir. En guise de punition, elle devra nécessairement se soumettre à celui qui ne le vaut pas, dépenser son argent pour lui, s'éreinter corps et âme à lui obéir et à lui donner satisfaction. Dans ce cadre, un Ancien a déclaré : « Si quelqu'un refuse de faire quelques pas avec son frère dans l'accomplissement d'un de ses besoins, Allah le Très Haut le forcera à marcher davantage dans la voie de Sa désobéissance ».

L'amour d'Allah est le fondement de la religion

Pour clore ce chapitre, on dira que la conclusion représente l'objectif visé, tandis que tout ce qui précède constitue les moyens qui y conduisent. Cette conclusion est la suivante :

L'amour d'Allah Exalté soit-il, la proximité avec Lui, le désir ardent de Le rencontrer ainsi que le fait d'être satisfait de Lui et avec Lui représentent le fondement de la religion et le fondement de Ses actes et de Ses volontés. De même, la connaissance d'Allah, de Ses Noms et Attributs et de Ses actes est le fondement de l'ensemble des sciences de la religion.

Le connaître est le plus éminent des savoirs, le désir de Sa face est le plus noble des objectifs, Son adoration est le plus distingué des actes, faire Son éloge – par le biais de Ses Noms et Attributs, de Sa louange et de Sa glorification – est la plus honorable des paroles. Ceci constitue la base du monothéisme originel (*al-hanîfiyya*) – la religion d'Ibrâhîm ﷺ.

Le Très Haut a dit à Son Envoyé : ﴾ Puis Nous t'avons révélé : « Suis la religion d'Abraham qui était voué exclusivement à Allah et n'était point du nombre des associateurs » ﴿ (16 : 123).

Le Prophète ﷺ recommandait à ses Compagnons de dire, le matin : « Nous nous sommes levés ce matin avec la religion de l'islam, la parole de l'unicité, la religion de notre Prophète Muhammad et la religion de notre père Ibrâhîm qui était monothéisme et musulman et n'était point du nombre des polythéistes ».[1]

C'est cela la réalité de l'attestation de foi « il n'y a aucun dieu si ce n'est Allah » (*lâ ilâha illâ Allâh*). Elle représente le fondement de la religion de l'islam, laquelle est la religion de tous les Prophètes et Envoyés. Allah n'agrée aucune autre religion de qui que ce soit : ﴾ Et quiconque désire une religion autre que l'Islam ne sera point agréé, et il sera, dans l'au-delà, parmi les perdants ﴿ (3 : 85).

L'amour pour Allah le Très Haut, voire le fait qu'Il soit Celui que le serviteur aime le plus par-dessus tout, de manière absolue, constitue le plus sublime des devoirs de la religion, le plus grand de ses principes et la plus éminente de ses fondements.

Celui qui aime avec Lui une créature d'un amour semblable commet un acte de polythéisme, péché dont l'auteur n'est pas pardonné et avec lequel aucun acte n'est agréé.

Le Très Haut dit : ﴾ Parmi les hommes, il en est qui prennent, en dehors d'Allah, des égaux à Lui, en les aimant comme on aime Allah. Or les croyants sont les plus ardents en l'amour d'Allah ﴿ (2 : 165).

---

1 Ahmad, t. 3, pp. 406-407; Ibn Abî Shayba, t. 5, p. 324 et de nombreux autres. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-sahîha*, n° 2989 et 3301.

Si le serviteur ne fait pas partie des gens de la foi jusqu'à ce qu'Allah et Son Envoyé soient plus chers à lui que sa propre personne, sa famille, son enfant, son père et tous les gens, alors que son amour[1] est subordonné à l'amour d'Allah, que dire de Son amour Exalté soit-Il ?! Or, Il n'a créé les djinns et les hommes que pour Son adoration, adoration qui renferme Son amour parfait, Son exaltation parfaite et la soumission à Lui. C'est la raison pour laquelle Il a envoyé Ses Messagers, fait descendre Ses Livres et prescrit Ses Lois. C'est en rapport avec cela qu'Il a prévu la récompense et le châtiment, que le Paradis et l'Enfer ont été établis et que les gens se sont répartis entre heureux et malheureux.

De même qu'il n'y a rien qui ressemble au Tout Puissant, de même il n'y a pas d'amour, d'exaltation ni de crainte qui soient similaires à l'amour qu'on Lui voue, l'exaltation qu'Il mérite et la crainte qu'on Lui doit.

À chaque fois qu'on a peur d'une créature, on se méfie d'elle et on la fuit. En revanche, quand on craint Allah Exalté soit-Il, on se rapproche de Lui et on fuit vers Lui.

Pour ce qui est de la créature, on redoute son iniquité et son hostilité, tandis que lorsqu'il s'agit du Seigneur Exalté soit-Il, on craint Son équité et Sa justice.

Il en est de même pour l'amour. Si l'amour pour la créature n'est pas pour Allah, ce sera une souffrance pour l'amant et il aura de mauvaises conséquences pour lui. La peine qui en résulte est bien plus grande que le plaisir que cet amour lui procure. Plus il est éloigné d'Allah, plus sa peine et sa souffrance seront grandes.

Il convient d'ajouter à cela que malgré ton amour pour lui, il se détourne de toi, s'en prend à toi, n'est pas fidèle envers toi, parce que d'autres amants se pressent autour de lui, parce qu'il te déteste et est hostile envers toi, parce qu'il est préoccupé par ses intérêts personnels et ce qui est plus cher à lui, ou pour d'autres raisons encore.

Quant à l'amour du Seigneur Exalté soit-Il, il diffère de celui-là. En effet, rien n'est plus cher aux cœurs que leur Créateur qui leur a donné existence. Il est leur Dieu qu'ils adorent, leur Allié et leur Maître, leur Seigneur, Celui qui conduit leurs affaires, leur Pourvoyeur, Celui qui leur donne vie et les fait mourir. Son amour est le délice des âmes, la vie des

1 L'amour du Prophète ﷺ. Nde

esprits, la joie des âmes, la nourriture des cœurs, la lumière des raisons, le plaisir des yeux et la culture de l'intérieur.

Pour les cœurs sains, les bons esprits et les raisons pures, il n'y a rien de plus doux, de plus savoureux, de plus agréable, de plus joyeux et de plus délicieux que Son amour, Son intimité et le désir ardent de Le rencontrer.

La saveur que le croyant trouve dans son cœur, grâce à cela, est au-dessus de toute saveur, le délice que cela lui procure est plus complet que tout délice, le plaisir qu'il éprouve est supérieur à tout autre plaisir. Un extasié spirituel (*wâjid*) a dit à propos de son état : « Il y a des moments où je me dis : « Si les gens du Paradis sont dans un tel état, ils mènent alors une vie agréable »».

Un autre a confié : « Le cœur connaît des instants où il tremble de joie grâce à sa proximité d'Allah et à l'amour qu'il Lui voue ».

Un troisième a déclaré : « Pauvres insouciants ! Ils ont quitté ce monde sans avoir goûté à ce qu'il contient ! »

Un quatrième a dit : « Si les rois et les fils des rois savaient dans quelle condition on était, ils nous la disputeraient en se battant au sabre avec nous ».

L'expérience spirituelle et la saveur de ces choses-là sont en fonction, d'une part de la force ou de la faiblesse de l'amour, et de l'autre, de l'appréhension de la beauté de l'être aimé et de sa proximité. La saveur, le plaisir, le contentement et la félicité sont d'autant plus forts que l'amour est achevé, la conscience de l'être aimé est complète et sa proximité est mieux ressentie.

Celui qui a une meilleure connaissance d'Allah Exalté soit-Il ainsi que de Ses Noms et Attributs, Le désire plus ardemment, Lui voue un plus grand amour et est plus proche de Lui, trouvera que son cœur renferme une forme de cette saveur qu'aucun mot ne saurait décrire et qu'on ne peut connaître qu'à travers le goût et l'amour ardent. Dès lors que le cœur y goûte, il ne sera pas à même de donner préséance à l'amour pour quelqu'un d'autre que Lui ni à la compagnie intime d'un autre. Sa servitude, son humilité, sa soumission, son asservissement à Lui et son affranchissement de l'assujettissement à autrui seront d'autant plus grands que son amour s'accroît.

En effet, le cœur ne réussit pas, ne devient pas vertueux, ne connaît pas les délices, ne se réjouit pas, ne se délecte pas, ne se trouve pas en

sécurité et ne se calme pas si ce n'est dans l'adoration de son Seigneur et le retour vers Lui. Și le cœur jouissait de tous les biens matériels qui lui procurent du plaisir, il ne connaîtrait pas la tranquillité et ne trouverait pas le repos. Bien au contraire, cela ne ferait qu'accroître son dénuement et son anxiété, jusqu'à ce qu'il obtienne ce pour quoi il a été créé et disposé, à savoir qu'Allah seul soit son ultime but et l'objectif de ses quêtes, car c'est dans cet état d'esprit qu'il ressent le besoin intrinsèque de son Seigneur et de son Dieu, dans la mesure où Il constitue l'Être qu'il adore, aime, divinise et recherche. De même, c'est dans cet état qu'il a intrinsèquement besoin de Lui, étant donné que c'est Lui son Seigneur, son Créateur et son Pourvoyeur, sans compter qu'Il est Celui qui conduit ses affaires. Dès lors que l'amour d'Allah s'empare de son cœur et s'y affirme, il cesse d'adorer et d'être dans la servitude de tout autre que Lui :

Il devient libre par la puissance et la protection

Tandis que son visage se recouvre de Ses lumières et de Son éclat.

Il n'est pas de croyant dont le cœur ne soit empli de l'amour d'Allah le Très Haut, de sérénité par Son rappel, de félicité par Sa connaissance, de plaisir et de joie par Son évocation, du désir de Le rencontrer, de la familiarité de Sa proximité, quand bien même il ne s'en rend pas compte, parce que son cœur est préoccupé par autre que Lui et se tourne vers ce qui l'intéresse. En effet, la présence d'une chose est différente de la sensation et de la perception qu'on en a.

La force et la faiblesse de cet état, autant que son accroissement et sa diminution, dépendent de la force et de la faiblesse de la foi, de son accroissement et de sa diminution.

Dès lors que le serviteur n'a pas Allah seul comme désir ni ultime quête, alors qu'Il est l'Être aimé pour Lui-même et le premier objectif, et qu'il aime, désire et recherche tout autre que Lui à cause de lui, cela signifie qu'il n'a pas réalisé l'attestation qu'il n'y a aucun dieu à part Allah. Par conséquent, il y aura en lui une part de manquement, de défaut et de polythéisme, ce qui lui vaudrait une souffrance, une affliction et une punition en adéquation avec ce qui lui fait défaut à cet égard.

S'il poursuit la quête de son désir par tous les moyens et frappe à toutes les portes, sans pour autant solliciter l'aide d'Allah, s'appuyer sur Lui, montrer qu'Il a besoin de Lui pour l'acquérir, avec la conviction qu'il ne l'obtiendra qu'avec Sa grâce, Sa volonté et Son aide – or il n'a absolument aucun moyen à part celui-là –, il n'atteindra pas son objectif. En effet, il ne

se réalisera que ce qu'Allah veut et ce qu'Il ne veut pas ne se réalisera pas. Il est le seul à pouvoir y conduire, personne à part Lui ne peut y guider ; on ne peut L'adorer qu'avec Son aide et on ne peut Lui obéir qu'avec Sa volonté : ❪ ... pour celui d'entre vous qui veut suivre le chemin droit. Mais vous ne pouvez vouloir, que si Allah veut, le Seigneur de l'Univers ❫ (81 : 28-29).

Cela dit, lorsque le serviteur Lui désobéit et est préoccupé de Lui par sa passion et son plaisir, il convient de savoir que le plaisir et la douceur de la foi disparaissent de sa vue et se soustraient à son regard, ou bien diminuent ou s'évanouissent. Car s'ils étaient véritablement présents, il ne donnerait prééminence à aucun plaisir ni aucune autre passion, avec lesquels ils n'ont absolument aucun rapport. Bien au contraire, cette relation est bien plus infime que le rapport existant entre un grain de moutarde et ce bas monde et tout ce qu'il contient.

Aussi est-ce la raison pour laquelle le Prophète ﷺ a dit : « Au moment où le fornicateur commet son acte, il n'est pas croyant ; au moment où le voleur commet son forfait, il n'est pas croyant ; au moment où il boit le vin il n'est pas croyant ».[1] En effet, quand la saveur de la réalité de la foi entre en contact direct avec le cœur, cela empêche le croyant de lui préférer cette vile quantité et le protège de ce qui serait de nature à diminuer sa foi et à la rendre diffuse.

C'est pour cette raison que nous constatons que lorsque le serviteur est sincère envers Allah, il revient vers Lui, trouve la paix dans Son rappel et désire ardemment Le rencontrer. Son cœur se détourne de toutes ces choses illicites, n'y accorde aucune attention et ne dépend pas d'elles. Il estime que les troquer pour la condition dans laquelle il se trouve revient à échanger de la vile crotte contre un précieux joyau, vendre de l'or pour des queues de mouton ou céder du musc contre des excréments d'animaux.

De toute évidence, parmi les êtres humains, il en est qui sont de cette espèce. Un tel individu aspire à ce qui lui convient, aime ceux qui lui ressemblent, fuit les quêtes élevées et les plaisirs complets, à l'instar du scarabée qui fuit le parfum de la rose. Nous en avons vu qui se pincent le nez en présence de la fragrance du musc, fragrance qu'il déteste à cause du tort qu'elle lui occasionne.

1 Al-Bukhari, n° 2475), Muslim, n° 202, éd. al-Hadîth.

Celui qui a été créé pour travailler dans la tannerie ne saurait exercer dans la fabrication des parfums. Cela ne lui convient pas, car il n'y est pas préparé. L'âme ne délaisse un être aimé pour un autre que si elle a une préférence pour ce dernier ou redoute un inconvénient plus conséquent que la perte de cet être aimé.

Le péché est parfois effacé parce que son exigence est inexistante – étant donné que le cœur est préoccupé par une chose qui lui est préférable – et parfois à cause de la présence d'un empêchement et par crainte de perdre un être aimé plus cher à lui que ce péché :

Le premier : c'est le cas de celui qui a goûté à la saveur et aux réalités de la foi et en a joui, si bien que son cœur a trouvé un substitut au penchant pour les péchés.

Le deuxième : il s'agit de la personne qui a un motif et une volonté de commettre les péchés, mais qui a la foi et croit dans la promesse et la menace d'Allah le Très Haut. Dès lors, elle craint – si jamais elle y succombe – de tomber dans ce qu'il pourrait détester davantage et ce qui serait plus dur pour lui à endurer :

Le premier concerne les âmes qui sont sereines auprès de leur Seigneur et le second a trait au combat dans la voie d'Allah et à la patience.

Ces deux âmes sont celles spécialement concernées par le bonheur et la réussite.

Allah le Très Haut dit au sujet de la première âme : ❮ Ô toi, âme apaisée, retourne vers ton Seigneur, satisfaite et agréée, entre donc parmi Mes serviteurs ❯ (89 : 27-29).

Il déclare à propos de la seconde : ❮ Quant à ceux qui ont émigré après avoir subi des épreuves, puis ont lutté et ont enduré, ton Seigneur après cela, est certes Pardonneur et Miséricordieux ❯ (16 : 110).

Ainsi, il existe trois sortes d'âmes :

- l'âme apaisée auprès de son Seigneur, c'est la plus noble et la plus pure des trois ;
- l'âme combattante et endurante ;
- l'âme éprouvée par les désirs et la passion, laquelle est l'âme malheureuse, destinée à la souffrance, au châtiment, à l'éloignement d'Allah le Très Haut et au voile.

La ruse du diable contre lui-même avant sa ruse contre Adam et Ève

Ce chapitre est consacré à la manière dont le diable s'est tendu un piège à lui-même, avant de ruser contre les deux parents [Adam et Ève]. Ensuite, il ne s'est pas limité à cela. Bien au contraire, il a trompé sa propre progéniture, puis celle d'Adam. Par conséquent, il a porté malheur à lui-même, à sa progéniture, à ses alliés et à ceux qui lui ont obéi parmi les djinns et les hommes.

Pour ce qui est du piège qu'il s'est tendu à lui-même, il s'articule ainsi : quand Allah Exalté soit-Il lui a ordonné de se prosterner devant Adam عليه السلام, la soumission et l'obéissance à cet ordre représentaient son bonheur, sa puissance et son salut. Mais son âme ignorante et inique lui a fait croire que la prosternation devant Adam عليه السلام était une disgrâce et une injustice à son encontre, dans la mesure où, en se prosternant devant Adam, il se soumettrait à un être créé d'argile, alors que lui-même était créé de feu. Or, le feu – selon sa prétention – est plus noble que l'argile. La créature de feu est supérieure à celle d'argile et la soumission du meilleur à celui qui est inférieur constitue une disgrâce et une atteinte à sa dignité !

Lorsque cette folie s'est emparée de son cœur, la jalousie envers Adam est venue s'y greffer –, car il a constaté que son Seigneur Exalté soit-Il lui a accordé le privilège de divers types d'honneurs. En effet, Il l'a créé de Sa main, lui a insufflé Son esprit, a ordonné à Ses Anges de se prosterner devant lui, lui a enseigné les noms de toutes les choses, pour ainsi le distinguer des Anges, et lui a assigné Son jardin comme demeure.

Par conséquent, la jalousie atteignit son paroxysme chez l'ennemi d'Allah. Il s'approchait de lui, émerveillé et étonné par cet être d'argile ressemblant à de la poterie. Il dit : « C'est pour une affaire sublime que celui-ci a été créé. Si on lui donne emprise sur moi, je lui désobéirai très certainement, et si on me donne pouvoir sur lui, je causerai très certainement sa ruine.[1] Adam عليه السلام fut donc créé dans la forme la plus parfaite, son image fut la plus achevée et la plus belle. Ses belles qualités intérieures furent complétées par la science, la longanimité et la dignité. Son Seigneur Exalté soit-Il S'est chargé de le créer de Sa propre main. Par conséquent, il est apparu dans la plus excellente des créations et la plus complète des formes.

---

1 Voir *Tafsîr al-Ṯabarî*, n° 606.

Sa taille au ciel était de soixante coudées.[1] Il était paré de la tunique de la beauté, de l'élégance, de la dignité et de la splendeur.

Ce fut pour les Anges une vision incomparable tant par son excellence que par sa beauté, si bien qu'ils tombèrent tous en prosternation devant Adam, sur ordre de leur Seigneur ﷻ. L'envieux déchira alors sa tunique par-derrière tandis que son cœur s'embrasa avec le feu de la jalousie mesquine. Il opposa aussitôt la raison – selon ce qu'il prétendit – au texte, à l'instar de ses alliés parmi les négateurs, et dit : ❴ Je suis meilleur que lui, Tu m'as créé de feu alors que Tu l'as créé d'argile ❵ (7 : 12). Il se détourna donc du texte explicite en l'opposant à l'opinion corrompue et répugnante. Il poursuivit en bravant l'Omniscient, le Sage dont la sagesse ne peut en aucune façon être contredite par les raisons. Il dit : ❴ Vois-Tu ? Celui que Tu as honoré au-dessus de moi, si Tu me donnais du répit jusqu'au Jour de la Résurrection, j'éprouverai certes sa descendance excepté un petit nombre ❵ (17 : 62).

Ce discours d'opposition recèle un sens : « Informe-moi pourquoi l'as-Tu honoré ?! » Le fond de cette contestation est le suivant : « Ce que Tu as fait là n'est ni sage ni juste. L'exigence de la sagesse serait que lui se prosterne devant moi, parce que l'inférieur doit se soumettre au supérieur. Pourquoi donc as-Tu dérogé à cette sagesse ?! »

Il enchaîna en se déclarant meilleur que lui et en le dénigrant : ❴ Je suis meilleur que lui ❵ (7 : 12). Après cela, il appuya cela par son argument de pacotille, à savoir que sa matière et son origine sont supérieures à celles d'Adam. Ces prémisses le conduisirent à refuser et à s'abstenir de la prosternation et le poussèrent à désobéir au Seigneur qu'on adore. En agissant de la sorte, il a réuni l'ignorance, l'injustice, l'arrogance, la jalousie, la désobéissance et son opposition au texte par l'opinion personnelle et la raison.

Il s'est humilié au paroxysme en voulant exalter son âme, l'a rabaissée en désirant l'élever, l'a avilie en aspirant à sa grandeur et lui a infligé la plus grande des souffrances en recherchant son plaisir. Tant et si bien qu'il a traité son âme de telle manière que si son pire ennemi s'était évertué à lui nuire, il ne lui aurait pas causé un aussi grand préjudice. Si un tel être trompe sa propre âme, comment un être doté de raison pourrait-il l'écouter, l'accepter et le prendre comme allié ?!

---

1 Al-Bukhârî, n° 6227 et Muslim, n° 7163, éd. al-Hadîth.

Le Très Haut dit : ❮ Et lorsque nous dîmes aux Anges : « Prosternez-vous devant Adam », ils se prosternèrent, excepté Iblîs (Satan) qui était du nombre des djinns et qui se révolta contre le commandement de son Seigneur. Allez-vous cependant le prendre, ainsi que sa descendance, pour alliés en dehors de Moi, alors qu'ils vous sont ennemis ? Quel mauvais échange pour les injustes ! ❯ (18 : 50).

La ruse du diable contre Adam et Ève

La façon dont il a séduit nos père et mère [Adam et Ève] : Allah Exalté soit-Il nous a raconté son histoire avec eux.[1] Il n'a eu de cesse de les tromper, de leur faire des promesses et de leur donner l'espoir d'une vie éternelle au Paradis, jusqu'à jurer par Allah de toute la force de son serment qu'il est sincère envers eux. Lorsqu'ils se fièrent à sa parole et accédèrent à sa requête, ils en subirent les conséquences : ils furent soumis à l'épreuve, expulsés du Paradis et dépouillés de leurs vêtements. Tout ceci résulte de sa machination et de son complot qu'Allah avait déjà écrit et décrété. Mais le Tout Puissant a retourné son complot contre lui-même. Il a couvert Adam et Ève de Sa miséricorde et de Son pardon, puis les a reconduits au Paradis dans la plus belle et la plus excellente des conditions. Finalement il a subi la conséquence de son propre complot : ❮ Cependant, la manœuvre perfide n'enveloppe que ses propres auteurs ❯ (35 : 43).

L'ennemi d'Allah a cru – dans son ignorance – que la victoire et le succès lui appartenaient dans cette guerre, mais il n'a rien su d'une armée en embuscade : ❮ Seigneur, nous avons fait du tort à nous-mêmes, et si Tu ne nous pardonnes pas et ne nous fais pas miséricorde, nous serons certes du nombre des perdants ❯ (7 : 23), ni de l'arrivée d'une légion : ❮ Son Seigneur l'a ensuite élu, agréé son repentir et l'a guidé ❯ (20 : 122).

Le maudit a cru – dans son ignorance – qu'Allah Exalté soit-Il allait abandonner l'être qu'Il a élu, aimé, créé de Sa propre main, celui en qui Il a insufflé Son esprit, devant lequel Il a ordonné aux Anges de se prosterner et auquel Il a enseigné les noms de toutes les choses, à cause d'une simple bouchée qu'il a avalée.

Il ne savait pas que le médecin avait enseigné au patient le remède avant la maladie. Si bien que lorsque ce dernier a senti la maladie, il s'est empressé de recourir au médicament. Quand l'ennemi lui a décoché une

1 Notamment dans 7 : 20-22.

flèche, elle ne lui a pas infligé une blessure mortelle. Aussitôt il s'est hâté de la soigner, si bien qu'il s'est retrouvé comme si de rien n'était !

L'ennemi a été éprouvé par le péché et a persisté. Il a allégué des arguments, s'est opposé au commandement et a attaqué la sagesse. Il n'a pas demandé le pardon ni n'a regretté sa faute. En revanche, le bien-aimé, éprouvé par le péché, a reconnu son erreur, s'est repenti et a regretté son péché. Il a adressé des supplications, a adopté une attitude humble et a trouvé refuge dans le sanctuaire de la création, à savoir l'unicité divine et la demande du pardon. Par conséquent, son défaut a été effacé et son péché pardonné. Son repentir a été agréé et on a lui ouvert toutes les portes de la miséricorde et de la bonne voie. Nous sommes ses fils, or il est digne qu'on hérite de la qualité de ses parents. Celui qui est prédisposé à se repentir et à demander pardon a été guidé vers la meilleure des dispositions.

La ruse du diable contre le fils d'Adam

Ensuite, il a tendu un piège à l'un des deux fils d'Adam et n'a eu de cesse de le leurrer jusqu'à ce qu'il tue son frère[1], suscite la colère de son père et désobéisse à son Maître. C'est ainsi qu'il a enseigné le meurtre à la descendance. Il est établi dans le *Sahîh* que le Prophète ﷺ a dit : « Il n'est pas d'homme qui est injustement tué sans qu'une part de ce sang versé n'en incombe au premier fils d'Adam, car c'est lui qui a inauguré le meurtre ».[2]

L'ennemi a donc manipulé ce meurtrier en l'incitant à couper les liens du sang, à désobéir à ses parents, à susciter la colère de son Seigneur, à détester son ennemi et à faire injustice à sa propre personne. Par ce moyen, il l'a exposé au châtiment suprême et l'a privé de sa part d'une considérable récompense.



1 Si Ibn al-Qayyim ﷺ semble réticent à nommer l'un et l'autre des deux frères, c'est probablement parce que rien dans la Sunna n'atteste qu'ils s'appelaient bien Caïn et Abel. Ce sont des récits israëlites qui informent de leur nom respectif. Allah sait mieux. Nde.

2 Al-Bukhârî, n° 3335 et Muslim, n° 4379, éd. al-Hadîth.

Le diable pousse les gens à adorer les idoles

Puis l'affaire a évolué dans le sens de la droiture et de la rectitude. Les hommes constituaient une seule communauté, suivaient une seule religion et adoraient un seul Dieu. Le Très Haut dit : ﴾ Les gens ne formaient (à l'origine) qu'une seule communauté. Puis ils divergèrent. Et si ce n'était une décision préalable de ton Seigneur, les litiges qui les opposaient auraient été tranchés ﴿ (10 : 19) ; ﴾ Les gens formaient (à l'origine) une seule communauté (croyante). Puis, (après leurs divergences) Allah envoya des Prophètes comme annonciateurs et avertisseurs et Il fit descendre avec eux le Livre contenant la vérité, pour régler parmi les gens leurs divergences ﴿ (2 : 213).[1]

Sa'îd transmet d'après Qatâda : on nous a relaté que, entre Adam et Noé, sur eux la paix, il y avait dix générations d'hommes qui étaient tous sur la voie droite et obéissaient à une loi venant de la vérité. Après cela, ils se sont divisés. Par conséquent, Allah envoya Noé. Ce fut le premier Messager qu'Allah le Très Haut envoya aux hommes sur terre. Il fut dépêché lorsque ces derniers se divisèrent et abandonnèrent la vérité.

Ibn 'Abbâs explique que le verset ﴾ Les gens formaient (à l'origine) une seule communauté (croyante) ﴿ veut dire qu'ils suivaient tous l'islam. C'est l'avis juste concernant ce verset.

'Atiyya rapporte d'après Ibn 'Abbâs ﵄ qu'ils formaient une seule communauté signifie qu'ils étaient tous des incroyants.

Al-Hasan et 'Atâ' avancent : les hommes – entre la mort d'Adam ﵇ jusqu'à l'avènement de Noé ﵇ constituaient une seule communauté et suivaient une même religion, à savoir l'incroyance. Ils étaient tous des incroyants, semblables à des animaux. Allah envoya donc Noé, Abraham et les Prophètes.

Cet avis est très faible, car il s'agit d'une narration dont le chaîne de transmission est lacunaire (*munqati'*) jusqu'à Ibn 'Abbâs. Or, la version authentique transmise de lui soutient le contraire.

---

1 Tout ceci et ce qui suit prend à contrepied certaines thèses en histoire et philosophie des religions qui affirment que le polythéisme aurait précédé le monothéisme, voire qu'il serait à l'origine des religions. Nde

Ibn Abî H̲âtim dit[1] : Abû Zur'a nous rapporte, Shaybân nous rapporte d'après Farrûkh, Hammâm nous rapporte, Qatâda nous rapporte d'après 'Ikrima, d'après Ibn 'Abbâs : « Ils suivaient tous l'islam ».

C'est cela la vérité absolue, car dans la lecture d'Ubayy ibn Ka'b, on trouve : « Ils se divisèrent et Allah envoya les Prophètes comme annonciateurs et avertisseurs ». Cette lecture est soutenue par la parole du Très Haut dans la sourate Yûnus : ❮ Les gens ne formaient (à l'origine) qu'une seule communauté ❯ (10 : 19).

En somme, l'ennemi les piégea et se joua d'eux, si bien qu'ils se scindèrent en deux groupes : incroyants et croyants. Il les manipula afin qu'ils adorent les idoles et nient la résurrection.

Il s'attaqua tout d'abord aux adorateurs d'idoles en les poussant à demeurer sans cesse sur les tombes et auprès des représentations des défunts, pour qu'ils se souviennent d'eux. C'est en effet ce qu'Allah Exalté soit-Il nous raconte à leur sujet dans Son Livre : ❮ Et ils ont dit : « N'abandonnez jamais vos divinités et n'abandonnez jamais Wadd, Suwâ', Yaghûth, Ya'ûq et Nasr ❯ (71 : 23).

Al-Bukhârî dit dans son *Sah̲îh̲*, d'après Ibn 'Abbâs ﷺ : « Ces noms sont ceux d'hommes pieux appartenant au peuple de Noé. À leur mort, le diable suggéra à leur peuple : « Dressez des pierres dans les endroits où ils avaient l'habitude de s'asseoir et appelez-les par leurs noms ». Les gens suivirent cette insinuation. Elles ne furent point adorées jusqu'à ce que ces gens meurent et que la science disparut avec eux ».

Ibn Jarîr rapporte d'après Muh̲ammad ibn Qays : « Il s'agissait d'hommes pieux qui avaient des disciples qui les prenaient comme modèles. Lorsqu'ils moururent, ces dernières se dirent : « Si nous en faisions des effigies, leur vue susciterait en nous un plus grand désir d'adoration ! » Ils les représentèrent donc par des images. Quand ils décédèrent et que d'autres gens leur succédèrent, Iblîs fraya sa voie vers ces derniers en disant : « Ils les adoraient et grâce à eux, ils obtenaient la pluie ». Par conséquent ils les adorèrent ».[2]

---

1 *Tafsîr Ibn Abî H̲âtim*, n° 1983. Jugé authentique par Ibn Kathîr dans son *Tafsîr*, t. 1, p. 569 ; Ibn Taymiyya dans *Minhâj al-sunna al-nabawiyya*, t. 5, p. 177 et d'autres.

2 *Tafsîr al-T̲abarî*, t. 29, p. 99.

Hisham ibn Muhammad ibn al-Sâ'ib al-Kalbî confie[1] : mon père m'a informé : « La première fois que les idoles furent adorées : quand Adam عليه السلام mourut, les fils de Seth le fils d'Adam le placèrent dans une grotte au sein de la montagne dite Bûd – où Adam chuta – en Inde. C'est la plus fertile des montagnes sur terre ».

Hisham poursuit : mon père m'a aussi informé d'après Abû Sâlih, d'après Ibn 'Abbâs : « Les fils de Seth se rendaient auprès du corps d'Adam dans la grotte afin de l'exalter et de s'apitoyer sur lui. L'un des fils de Caïn dit : « Ô fils de Caïn ! Certes, les fils de Seth ont un espace autour duquel ils tournent et qu'ils vénèrent, mais vous n'en avez point ». Aussi, il leur sculpta une idole et fut le premier à le faire ».[2]

Hisham ajoute : mon père m'a informé : « Wadd, Suwâ', Yaghûth, Ya'ûq et Nasr étaient des hommes vertueux qui moururent en l'espace d'un mois. Leurs proches en furent très affligés. Un homme des enfants de Caïn dit : « Ô gens ! Voudriez-vous que je fabrique pour vous cinq idoles à leur image ? Cependant je ne pourrai pas leur donner vie ». « Oui », firent-ils. Aussitôt il entreprit de sculpter à leur intention cinq idoles à l'image des défunts et les mit debout [sur leurs tombes]. Puis, c'est à qui venait vénérer son frère, son oncle ou son cousin, en tournant autour de l'idole. Cette pratique dura jusqu'à la fin de cette première génération d'hommes. Les idoles avaient été fabriquées à l'époque de Burd ibn Mahlâ'îl ibn Qaynân ibn Anûsh ibn Shîth ibn Âdam. La génération suivante exalta ces idoles avec une plus grande ferveur que la précédente. Ensuite vint la troisième génération en alléguant : « Nos prédécesseurs n'ont révéré ces idoles que parce qu'ils espéraient leur intercession auprès d'Allah le Très Haut ». Par conséquent ils leur ont accordé plus d'importance et les ont adorées, si bien que leur incroyance s'est aggravée. Allah leur envoya alors le Prophète Idrîs (Enoch) عليه السلام qui les a appelés à se repentir, mais ils ne l'ont pas cru. C'est pourquoi Allah l'a élevé à un rang éminent. Leur situation ne cessa d'empirer – selon ce que raconte al-Kalbî d'après Abû Sâlih, d'après Ibn 'Abbâs – jusqu'à l'avènement de Noé. Allah le Très Haut l'envoya comme Prophète alors qu'il était âgé de quatre cent quatre-vingts ans. Il passa cent vingt ans de sa mission prophétique à les inviter à Allah, mais ils lui ont désobéi et l'ont rejeté. Par conséquent, Allah le Très Haut lui enjoignit de

---

1 Dans *Kitâb al-asnâm*, p. 50. Hisham al-Kalbî n'est pas un homme crédible, il a été jugé faible par plus d'un, comme signalé dans *Lisân al-mîzân*, t. 7, p. 270. De plus, son père, dont il rapporte ce récit et les suivants, est accusé d'être un menteur et d'être un rafidite. Voir *al-Taqrib* d'Ibn Hajar, n° 5900.

2 *Kitâb al-asnâm*, p. 51.

construire l'arche. L'édification achevée, il y monta à l'âge de six cents ans. Ceux qui devaient périr se noyèrent et il vécut encore trois cent cinquante ans après cela. Deux mille deux cents ans s'écoulèrent entre Adam et Noé. L'eau emporta ces idoles de terre en terre, jusqu'à les projeter sur la terre ferme à Judda. Quand l'eau se retira, les idoles demeurèrent sur la côte, jusqu'à ce qu'elles fussent recouvertes par le sable que les vents ont soufflé sur le rivage ».

J'ajoute : le sens obvie du Coran indique le contraire de ce récit. Il affirme que Noé ﷺ est resté parmi les siens pendant neuf cent cinquante ans et qu'Allah les a fait périr après cette période qu'il a vécue en leur sein.

Al-Kalbî dit : « 'Amr ibn Luhayy était un devin. Il avait, parmi les djinns, un oracle qui lui conseilla : « Mets-toi vite en route vers Tihâma, et que la paix et la chance t'accompagnent. Rends-toi à Judda où tu trouveras des idoles ensevelies. Emmène-les à Tihâma et ne crains rien. Ensuite, invite les Arabes à les adorer. Ils t'obéiront ».

Il se dirigea d'emblée vers le fleuve de Judda, les chercha et les emporta jusqu'à l'abreuvoir de Tihâma. Quand la période du pèlerinage arriva, il appela tous les Arabes à les adorer. 'Awf ibn 'Udhra ibn Zayd al-Lât ayant répondu à son appel, il lui donna Wadd. Ce dernier la prit et retourna à Wâdî al-Qurâ à Dawmat al-Jandal. Il donna le nom de 'Abd Wadd à son fils. Ce fut le premier à être nommé ainsi. Il en confia la garde à son fils 'Âmir. Ses descendants ne cessèrent de s'en occuper jusqu'à ce qu'Allah révélât l'Islam ».

Al-Kalbî raconte : Mâlik ibn Hâritha m'a rapporté qu'il avait lui-même vu Wadd. Il dit : « Mon père m'y envoyait avec du lait en m'enjoignant : « Fais-le boire à ton dieu ». Mâlik a ajouté : « Puis j'ai vu Khâlid ibn al-Walîd ﷺ la détruire et la mettre en morceaux. Le Messager d'Allah ﷺ l'avait en effet envoyé la démolir après la bataille de Tabûk. Mais les Banû 'Udhra et les Banû 'Amir l'en empêchèrent. Khâlid les combattit alors et les tua, avant de détruire et de réduire l'idole en pièces ».

Al-Kalbî poursuit : j'ai dit à Mâlik ibn Hâritha : « Décris-moi Wadd de sorte que ce serait comme si je la voyais ». Il en brossa le portrait suivant : « C'était la statue d'un homme énorme, aussi grand qu'homme puisse être, vêtu – enveloppé dans – deux tuniques, l'une autour de sa taille et l'autre sur ses épaules. Il était ceint d'une épée et portait un arc à l'épaule. Il y avait devant lui une lance à laquelle étaient attachés un étendard et un carquois avec des flèches ».

Les Mudar ibn Nizâr ayant répondu à l'appel de 'Amr ibn-Luhayy, celui-ci remit Suwâ' à un homme de Hudhayl répondant au nom d'al-Hârith ibn Tamîm ibn Sa'd ibn Hudhayl ibn Mudrika ibn Ilyâs ibn Mudar. Celle-ci fut érigée dans un endroit appelé Wuhât, dans la vallée de Nakhla, où il était adoré par les gens de Mudar qui vivaient dans le voisinage. C'est à ce propos que clame un Arabe :

Tu les vois grouiller autour de leur qibla
À l'instar des Hudhaylites qui entourent Suwâ'

Les Madhhij répondirent également à son appel, et il a donc donné Yaghûth à An'um ibn 'Amr al-Murâdî. Placée sur une colline au Yémen, elle fut vénérée par les Madhhij et les tribus voisines.

Les Hamdanites aussi répondirent favorablement. Ainsi il remit Ya'ûq à Mâlik ibn Marbad ibn Jusham. Elle fut placée dans un village appelé Haywân, où elle fut adorée par les Hamdanites et les tribus voisines du Yémen.

Les Himyarites répondirent également à l'appel de 'Amr. Par conséquent, celui-ci livra Nasr à un dénommé Ma'dî Karib de Dhû Ru'ayn. Elle fut installée dans un endroit du pays de Saba appelé Balkha', où elle fut vénérée par les Himyarites et les tribus voisines. Ils continuèrent à l'adorer jusqu'à ce que Dhû Nuwâs les convertisse au judaïsme.

Ces idoles furent l'objet d'un culte jusqu'à ce qu'Allah envoyât le Prophète ﷺ qui les démolit et les mit en pièces.

J'ajoute : ceci représente l'explication de ce qu'al-Bukhârî a évoqué dans son *Sahîh*, d'après Ibn 'Abbâs, qui dit : « Les idoles que détenait le peuple de Noé, et qui se trouvaient désormais entre les mains des Arabes, commencèrent à être adorées : Wadd était la propriété de Kalb, à Dawmat al-Jandal. Suwâ' appartenait à Hudhayl, tandis que Yaghûth était le bien de Murâd, avant d'être celui des Banû Ghutayf, à al-Jurf à Saba. Quant à Ya'ûq, elle se trouvait entre les mains de Hamdân, alors que Himyar – les Âl Dhî al-Kilâ' – était le dépositaire de Nasr ». Il poursuit : « Ces noms sont ceux d'hommes pieux parmi le peuple de Noé... » Il raconte ce qui précède.[1]

Abû Hurayra ﷺ relate dans le *Sahîh* d'al-Bukhârî que l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : « J'ai vu 'Amr ibn 'Âmir al-Khuzâ'î traîner ses boyaux dans

1 Al-Bukhârî, n° 4920.

le Feu. C'est lui qui institua la pratique des chamelles sacrées ».[1] Selon une autre narration : « C'est lui qui a changé la religion de Ibrâhîm ».[2]

Ibn Is<u>h</u>âq avance : Mu<u>h</u>ammad ibn Ibrâhîm ibn al-<u>H</u>ârith al-Taymî me rapporte qu'Abû <u>S</u>âli<u>h</u> al-Sammân lui a rapporté qu'il a entendu Abû Hurayra dire : j'ai entendu l'Envoyé d'Allah ﷺ dire à Aktham ibn al-Jawn al-Khuzâ'î : « Ô Abû Aktham, j'ai vu 'Amr ibn Lu<u>h</u>ayy ibn Qam'a ibn Khindaf traîner ses boyaux dans le Feu. Je n'ai pas vu d'homme qui lui ressemble plus que toi, ni d'homme à qui il ressemble plus que toi ». Aktham s'enquit : « Cette ressemblance me sera peut-être nuisible, ô Envoyé d'Allah ? » Il répondit : « Non, tu es un croyant alors qu'il est un incroyant. Il est le premier à avoir changé la religion d'Ismâ'îl en érigeant les idoles, en fendant, en premier, les oreilles des chamelles (*ba<u>h</u>îra*), en rendant les chamelles sacrées en les laissant paître librement (*sâ'iba*), en considérant une femelle sacrée parce qu'elle a donné naissance à un mâle et une femelle en même temps (*wa<u>s</u>îla*), et en rendant sacré un étalon qui a engendré une dizaine de chamelons (*<u>h</u>âmî*) ».[3]

Ibn Hishâm dit : un savant m'a rapporté que 'Amr ibn Lu<u>h</u>ayy partit de La Mecque en direction du Sham pour l'une de ses affaires. Quand il parvint au lieu dit Ma'âb à al-Balqâ' – où se trouvaient alors les Amalécites, descendants d'Amalek fils de Lawîdh fils de Sem fils de Noé –, il les vit adorer des idoles. Il s'enquit : « Quelles sont ces idoles que vous adorez ?! » Ils répondirent : « À travers elles nous demandons la pluie et il pleut, nous leur demandons de l'aide contre l'ennemi et elles nous soutiennent ». Il dit : « Ne voulez-vous pas me donner l'une d'entre elles afin que je la ramène chez les Arabes pour qu'ils l'adorent ? » Ils lui remirent effectivement une idole qui s'appelait Hubal. Il la ramena à la Mecque, l'érigea et ordonna aux gens de l'adorer et de l'exalter.[4]

Hishâm dit[5] : mon père, entre autres, m'a informé : « Lorsque Ismâ'îl عليه السلام s'est installé à la Mecque, il a engendré ses enfants. Ils se sont tellement multipliés qu'ils ont envahi la ville et supplanté les Amalécites qui s'y trouvaient. Plus tard, la Mecque devint trop petite pour eux, d'où les guerres et les dissensions qui surgirent entre eux. Par conséquent les

1 Al-Bukhârî n° 2522 et 4623.

2 Ibn Abî 'Â<u>s</u>im, t. 1, p. 23 et d'autres. Jugé fiable par al-Albânî dans *al-Silsila al-<u>s</u>a<u>h</u>î<u>h</u>a*, n° 1677.

3 *Sîrat Ibn Hishâm*, t. 1, p. 201 ; al-<u>T</u>abarî, n° 12820 ; Ibn Abî 'Â<u>s</u>im dans *al-Awâ'il*, n° 83. Jugé fiable par al-Albânî dans *al-Silsila al-<u>s</u>a<u>h</u>î<u>h</u>a*, n° 1677..

4 *Sîrat Ibn Hishâm*, t. 1, p. 202.

5 Dans *Kitâb al-a<u>s</u>nâm*, pp. 6-8.

uns en chassèrent les autres, les obligeant à se disperser dans tout le pays et à errer à la recherche d'un moyen de subsistance. La raison qui les a conduits à l'adoration des idoles et des pierres est que personne ne quittait la Mecque sans emporter avec lui une des pierres de la Maison Sacrée en signe de révérence et de profonde affection pour la Mecque. Partout où il s'installait, il posait cette pierre et tournait autour d'elle de la même manière qu'il faisait le tour de la Ka'ba, par amour et affection pour la Maison Sacrée. Les Arabes vénéraient encore la Ka'ba et la Mecque, s'y rendaient pour effectuer le pèlerinage et la *'umra*, se conformant ainsi à la coutume d'Ibrâhîm et Ismâ'îl, sur eux la paix. Puis ils commencèrent à adorer tout ce qui leur plaisait, oublièrent leur ancien culte et échangèrent la religion d'Abraham contre une autre. Par conséquent, ils adorèrent les idoles, devenant comme les nations avant eux. Ils remirent en pratique ce que le peuple de Noé عليه السلام avait adoré. Néanmoins, ils avaient encore un restant des actes de dévotion datant de l'époque d'Ibrâhîm et de Ismâ'îl, auxquels ils restaient attachés. Par exemple, ils exaltaient la Maison, tournaient autour d'elle, accomplissaient le pèlerinage et la *'umra*, stationnaient à Arafat et à Muzdalifa, et faisaient des offrandes.

Quand les Nizarites élevaient la voix pour la proclamation du pèlerinage (*tahlîl*), ils clamaient : « Nous voici, ô Seigneur ! Nous voici ! Nous voici ! Tu n'as aucun associé sauf celui qui est le tien, Tu es son Maître et le Maître de ce qu'il possède ! »

Le premier à changer la religion d'Isma'îl – en érigeant des idoles et en instituant la *sâ'iba*, la *wasîla* et le *hâmî* – est donc 'Amr ibn Rabî'a, qui n'est autre que Luhayy ibn Hâritha – le père de Khuzâ'a – alors que la mère d'Umm 'Amr était Fuhayra bint 'Âmir ibn al-Hârith. Al-Hârith avait la charge de la Ka'ba. Quand 'Amr ibn Luhayy atteignit l'âge de la puberté, il contesta cette fonction et combattit les Jurhum avec l'aide des Banû Ismâ'îl. Il les vainquit, les expulsa de la Ka'ba et les chassa de La Mecque, puis s'arrogea la fonction de gardien de la Maison. Ensuite il tomba gravement malade et on lui proposa : « Il y a une source d'eau chaude à al-Balqâ', au Sham. Si tu y vas, tu trouveras la guérison ». Il s'y rendit donc, s'y baigna et fut guéri. Ayant remarqué que les habitants de l'endroit adoraient des idoles, il s'enquit : « Quelles sont ces choses-là ? » Ils répondirent : « Nous les prions pour avoir de la pluie et nous leur demandons de nous donner la victoire sur l'ennemi ». Il leur demanda de lui donner quelques-unes de ces

idoles et ils accédèrent à sa requête. Il les ramena avec lui à La Mecque et les érigea autour de la Ka'ba.

Les Arabes adoptèrent donc les idoles, dont la plus ancienne fut Manât. Elle avait été érigée au bord de la mer dans les environs d'al-Mushallal à Qudayd, entre Médine et La Mecque. Tous les Arabes la vénéraient. Les Aws et les Khazraj – de même que ceux qui descendaient à Médine, à La Mecque et aux endroits avoisinants – l'exaltaient, faisaient des sacrifices pour elle et lui apportaient des offrandes. Personne ne la vénérait autant que les Aws et les Khazraj.

Hishâm raconte[1] : un homme de Quraysh m'a rapporté d'après Abû 'Ubayda ibn 'Abd Allah ibn Abî 'Ubayda ibn Muhammad ibn 'Ammâr ibn Yâsir : les Aws et les Khazraj – ainsi que leurs voisins arabes parmi les gens de Yathrib et d'autres – partaient en pèlerinage et stationnaient à tous les lieux avec les gens, mais ne se rasaient pas la tête. À la fin du pèlerinage, ils se rendaient à l'endroit où se tenait Manât, se rasaient la tête devant elle et y restaient un certain temps. Ils considéraient que leur pèlerinage n'était pas achevé s'ils n'agissaient pas ainsi.

Manât était l'idole de Hudhayl et de Khuzâ'a. Le Messager d'Allah ﷺ envoya 'Alî pour la démolir, l'année de la Conquête [de La Mecque]. Puis ils adoptèrent al-Lât à Taïf. Elle était plus récente que Manât et avait la forme d'un cube. Ses gardiens étaient des Thaqifites, lesquels avaient construit un édifice sur elle. Les Qurayshites ainsi que tous les Arabes la vénéraient. Les Arabes avaient l'habitude de nommer leurs enfants d'après elle, les appelant Zayd al-Lât et Taym al-Lât. Elle se situait à l'emplacement actuel du minaret gauche de la mosquée de Taïf. Elle y subsista jusqu'à la conversion à l'islam des gens de Thaqîf. Le Messager d'Allah ﷺ envoya alors al-Mughîra ibn Shu'ba pour la détruire et la brûler.

Ensuite ils prirent al-'Uzzâ comme idole, elle était plus récente que al-Lât et Manât. Elle fut adoptée par Zâlim ibn As'ad. Elle était située dans une vallée à Nakhla, au-dessus de Dhât 'Irq. Ils construisirent une maison sur elle et entendaient une voix qui en sortait.

Hishâm dit[2] : mon père me rapporte d'après Abû Sâlih, d'après Ibn 'Abbâs : « Al 'Uzzâ était une démone qui fréquentait trois mimosas dans la vallée de Nakhla. Lorsque le Messager d'Allah ﷺ conquit La Mecque,

1 Dans *Kitâb al-asnâm*, pp. 14-18.
2 Dans *Kitâb al-asnâm*, pp. 25-26.

il envoya Khâlid ibn al-Walîd avec ces consignes : « Va dans la vallée de Nakhla où tu trouveras trois mimosas. Coupe le premier ». Khâlid se dirigea vers l'arbre et l'abattit. À son retour, le Prophète ﷺ lui demanda : « As-tu vu quelque chose ? » « Non », répondit Khâlid. Le Prophète ﷺ lui enjoignit d'abattre le deuxième mimosa. Il s'en alla le couper et, à son retour le Prophète ﷺ le questionna : « As-tu vu quelque chose ? » « Non », fit Khâlid. « Abats le troisième ! », lui ordonna le Prophète ﷺ. Khâlid s'y rendit et voilà qu'il se trouva en face d'une Abyssinienne aux cheveux ébouriffés et les mains posées sur ses épaules, faisant grincer ses dents. Derrière elle se tenait le gardien de l'idole. Khâlid dit :

Ô al-'Uzzâ ! Je te renie et ne fais point ton éloge

Je vois certes qu'Allah t'a humiliée !

Puis il frappa la femme, lui portant un coup qui lui fendit le crâne, et elle ne fut plus qu'un amas de cendres. Ensuite il coupa l'arbre et tua le gardien. Sa tâche accomplie, il retourna chez le Prophète ﷺ pour l'en informer. Le Prophète ﷺ ponctua : « C'était al-'Uzzâ. Les Arabes n'auront de 'Uzzâ après elle ».

Hishâm poursuit[1] : « Les Quraysh avaient des idoles à l'intérieur et autour de la Ka'ba. La plus éminente d'entre elles, à leurs yeux, était Hubal. Elle était faite – d'après ce que j'ai appris – d'agate rouge et avait la forme d'un homme à la main droite cassée. C'est dans cet état que Quraysh l'a eue. Ils lui ont alors fabriqué une main en or. Le premier à l'ériger fut Khuzayma ibn Mudrika ibn Ilyâs ibn Mudar. Elle était située à l'intérieur de la Ka'ba et il y avait devant elle sept flèches de divination. Sur l'une de ces flèches était écrit « pur » (*sarîh*) et sur une autre « rattaché » (*mulsaq*). Quand ils avaient un doute par rapport à un nouveau-né, ils faisaient une offrande à Hubal, puis tiraient les flèches au sort. Si c'est la flèche *sarîh* qui était tirée, l'enfant était attribué à son père, et si c'était *mulsaq*, l'enfant était rejeté.

Quand ils se disputaient sur une chose ou voulaient partir en voyage, ils se rendaient auprès de l'idole et jetaient les flèches devant elle afin qu'elle rende sa décision. C'est à elle que s'adressa Abû Sufyân le jour d'Uhud en disant : « Sois exalté, Ô Hubal ! » Mais l'Envoyé d'Allah ﷺ enjoignit à ses Compagnons : « Répondez : Allah est plus Haut et plus Exalté ! »[2]

Ils avaient deux autres idoles appelées Isâf et Nâ'ila.

1 Dans *Kitâb al-asnâm*, pp. 27-29.
2 Al-Bukhârî, n° 4043 et 3039.

Hishâm raconte[1] : al-Kalbî rapporte d'après Abû Sâlih, d'après Ibn 'Abbâs : « Isâf, un homme de Jurhum, répondant au nom d'Isâf ibn Ya'lâ, était amoureux de Nâ'ila bint Zayd ibn Jurhum. Ils étaient tous deux du Yémen. Ils se sont mis en route pour effectuer le pèlerinage. À leur arrivée à La Mecque, ils entrèrent dans la Ka'ba. Profitant de l'insouciance des gens et de leur isolement à l'intérieur de la Maison Sacrée, Isâf forniqua avec elle au sein de la Maison. Ils furent alors transformés en deux pierres. À leur réveil le matin, les gens les trouvèrent métamorphosés. Ils les sortirent donc de la Maison et les placèrent à leurs places respectives. Plus tard, les Khuzâ'a et les Quraysh, ainsi que tous les Arabes qui venaient en pèlerinage à la Maison Sacrée, les adorèrent ».

Hishâm poursuit[2] : « Après avoir été transformés en pierre, ils furent placés à côté de la Ka'ba afin que les gens en tirent une leçon. Quand le temps s'écoula et que l'on se mit à adorer les idoles, ils furent adorés avec les autres. L'une d'elles était accolée à la Ka'ba tandis que l'autre avait été mise à l'emplacement de Zamzam. Plus tard, les Quraysh déplacèrent celle qui se tenait près de la Ka'ba pour la mettre à côté de l'autre à Zamzam, et se mirent à sacrifier et à immoler des animaux devant elles ».

Parmi ces idoles, il y avait Dhû al-Khalasa. C'était une pierre blanche sculptée avec une espèce de couronne sur la tête. Elle avait son temple entre La Mecque et Médine, à une distance de neuf nuits de voyage de La Mecque. Les Khath'am et les Bajîla la vénéraient et lui faisaient des offrandes.

L'Envoyé d'Allah ﷺ dit [à Jarîr ibn 'Abd Allah] : « Ne me débarrasseras-tu pas de Dhû al-Khalasa ? »[3] Il se rendit à Ahmas, mais les Khath'am et les Bâhila le combattirent. Finalement, il eut le dessus sur eux, démolit le temple de Dhû al-Khalasa et y mit le feu, brûlant ainsi l'idole.

Dhû al-Khalasa est aujourd'hui le seuil de la mosquée de Tabâla.

Les Daws avaient une idole du nom de Dhû al-Kaffayn. Lorsqu'ils embrassèrent l'islam, le Messager d'Allah ﷺ envoya al-Tufayl ibn 'Amr pour l'incendier.

Les Banû al-Hârith ibn Yashkur avaient une idole dont le nom était Dhû al-Shirâ.

1 Dans *Kitâb al-asnâm*, p. 9.
2 Dans *Kitâb al-asnâm*, p. 29.
3 Al-Bukharî, n° 3020 et Muslim, n° 6365, éd. al-Hadîth.

Qudâ'a, Lakhm, Judhâm, 'Âmila et Ghatafân avaient une idole appelée al-Uqaysir sur les hauteurs du Sham.

Muzayna avait une idole qui s'appelait Nuhm, d'où le nom de 'Abd Nuhm qu'ils donnaient aux enfants.

'Anaza avait une idole du nom de Su'ayr.

Tayyi' avait une idole appelée al-Fils.

Chaque maison de La Mecque avait, chez elle, une idole qu'elle adorait. Quand un membre de la famille voulait voyager, la dernière chose qu'il faisait était de se frotter contre elle. Lorsqu'il revenait de voyage, sa première action, en rentrant chez lui, consistait à se frotter contre elle.[1]

Ibn Ishâq dit : Khawlân avait une idole – appelée 'Amm Anas – dans le pays de Khawlân. Ils répartissaient une part de leur bétail et de leurs récoltes entre elle et Allah – à ce qu'ils prétendaient. Toute part réservée à 'Amm Anas qui entrait dans celle d'Allah était retournée à l'idole. En revanche, toute part vouée à Allah qui se retrouvait dans celle de l'idole était laissée à cette dernière. C'est à leur propos qu'Allah Exalté soit-Il a révélé : ❴ Et ils assignent à Allah une part de ce qu'Il a Lui-même créé, en fait de récoltes et de bestiaux, et ils disent : « Ceci est à Allah – selon leur prétention – et ceci à nos divinités. » Mais ce qui est pour leurs divinités ne parvient pas à Allah, tandis que ce qui est pour Allah parvient à leurs divinités. Comme leur jugement est mauvais ! ❵ (6 : 136).[2]

Ibn Ishâq ajoute : les Banû Malkân – fils de Kinâna ibn Khuzayma ibn Mudrika – avaient une idole appelée Sa'd. C'était un long rocher situé dans le désert. Un homme des Banû Malkân se rendit un jour auprès de cette idole, avec son grand troupeau de chameaux, dans l'espoir d'obtenir sa bénédiction – selon sa prétention. À sa vue, les chameaux s'enfuirent dans toutes les directions, car elle était toute maculée du sang des animaux qu'on versait sur elle. Furieux, le propriétaire des chameaux ramassa une pierre qu'il lança sur le rocher, en criant : « Qu'Allah ne te bénisse pas ! Tu as fait fuir mes chameaux ! » Puis il se mit à la poursuite de ses bêtes jusqu'à ce qu'il les rassemblât. Après les avoir réunies, il clama :

---

1 *Kitâb al-asnâm*, p. 33.
2 *Al-Sîra al-nabawiyya* d'Ibn Ishâq, t. 1, p. 206.

Nous sommes venus à Sa'd dans l'espoir qu'il unirait nos rangs
Mais Sa'd nous a divisés, nous ne sommes pas donc pas des siens.
Qu'est Sa'd, si ce n'est un simple rocher dans un désert immense
Il ne peut ni égarer ni guider vers la bonne direction.[1]

Ibn Is<u>h</u>âq poursuit : 'Amr ibn al-Jamû<u>h</u> comptait parmi les notables et les personnages importants des Banû Salima. Il avait installé dans sa maison une idole en bois du nom de Manât. Lorsque les jeunes hommes des Banû Salima embrassèrent l'islam – Mu'âdh ibn Jabal, son fils Mu'âdh ibn 'Amr et d'autres encore qui étaient devenus musulmans et avaient participé à al-'Aqaba –, ils se dirigèrent secrètement la nuit vers cette idole de 'Amr, la prirent pour la jeter sur sa tête dans un des trous des Banû Salima où ils déversaient leurs ordures. À son réveil, 'Amr s'écria : « Malheur à vous ! Qui s'en est pris à nos dieux durant la nuit ?! » Puis, il se lança à sa recherche. L'ayant retrouvée, il la lava, la purifia et la parfuma, en menaçant : « Par Allah ! Si je découvre qui t'a fait ceci, je l'humilierai très certainement ! »

Au soir, dès qu'il s'endormait, ils s'attaquaient à nouveau à l'idole. Le matin il la cherchait et la retrouvait aussi souillée que le jour précédent. Il la lavait alors, la purifiait et la parfumait. Le soir, ils s'en prenaient encore à elle. Quand cela dura un certain temps, il la sortit de là où ils l'avaient jetée, la lava, la purifia et la parfuma. Puis, lui attachant son sabre au cou il dit : « Par Allah, j'ignore qui est celui qui s'en prend à toi de la sorte. Mais s'il y a un bien en toi, défends-toi avec ce sabre ». Le soir, tandis qu'il dormait, ils se dirigèrent vers l'idole, s'emparèrent de l'épée qui était suspendue à son cou et l'attachèrent à un chien mort, avant de la jeter dans l'un des puits des Banû Salima où les gens se débarrassaient de leurs saletés. Au matin, 'Amr ne voyant pas la statue à sa place, sortit à sa recherche et la retrouva à la renverse, attachée à un chien mort, dans le puits en question. Quand il la découvrit dans une telle condition, il prit conscience de sa faiblesse.

Ceux de son peuple qui avaient embrassé l'islam lui parlèrent et il devint un excellent musulman. Au moment de sa conversion, après qu'il a reçu d'Allah une certaine science qui lui a ouvert les yeux, il remercia Allah de l'avoir sauvé de la confusion et l'égarement dans lesquels il se trouvait et déclara :

---

1 *Al-Sîra al-nabawiyya* d'Ibn Is<u>h</u>âq, t. 1, pp. 206-207.

Par Allah, si tu étais un dieu, tu ne te serais pas
Retrouvé attaché à un chien au milieu d'un puits.
Fi à ton sort ! Divinité humiliée aujourd'hui.
Nous t'avons sollicité par un mauvais jugement.
Louange à Allah, celui qui est Élevé, le Bienfaisant,
Le Donateur, le Pourvoyeur, le Rétributeur des actes.
C'est Lui m'a sauvé avant que je sois
Le prisonnier d'une tombe obscure.[1]

Ibn Is<u>h</u>âq dit : les habitants de chaque maison avaient chez eux une idole qu'ils adoraient. Quand l'un d'eux voulait voyager, la dernière chose qu'il faisait était de se frotter contre elle. Lorsqu'il revenait de voyage, sa première action, en rentrant chez lui, consistait à se frotter contre elle. Lorsqu'Allah envoya Mu<u>h</u>ammad avec le monothéisme, les Qurayshites s'écrièrent : ❪ Réduira-t-il les divinités à un Seul Dieu ? Voilà une chose vraiment étonnante ! ❫ (38 : 5).[2]

Les Arabes avaient adopté de faux dieux (*<u>t</u>awâghît*) à côté de la Ka'ba. Il s'agissait de maisons qu'ils exaltaient autant que la Ka'ba. Elles avaient leurs gardiens et leurs surveillants. Comme pour la Ka'ba, on leur faisait des offrandes, on tournait autour d'elles et on y sacrifiait des animaux.

Quand un homme s'arrêtait à un endroit lors de son voyage, il prenait quatre pierres et adoptait la plus belle d'entre elles comme son seigneur. Quant aux trois autres, il s'en servait comme points d'appui de sa marmite. Lorsqu'il levait le camp, il la laissait à sa place et quand il faisait halte dans un autre lieu, il renouvelait cette opération.[3]

<u>Hanbal</u> dit : <u>Hasan</u> ibn Rabî' nous rapporte : Mahdî ibn Maymûn nous rapporte : j'ai entendu Abû Rajâ' al-'U<u>t</u>âridî dire : « À l'avènement du Prophète ﷺ, nous entendîmes parler de lui aussi bien que de Musaylima le Menteur. Nous rejoignîmes donc le feu. À l'époque de la *jâhiliyya*, nous adorions des pierres. Dès que nous en trouvions une plus belle que celle que nous adorions, nous jetions celle-ci et la remplacions par l'autre. Si nous ne trouvions pas de pierre, nous faisions un petit tas de sable, puis

1 *Al-Sira al-nabawiyya* d'Ibn Is<u>h</u>âq, t. 1, pp. 300-302.
2 *Al-Sira al-nabawiyya* d'Ibn Is<u>h</u>âq, t. 1, p. 209.
3 *Kitâb al-a<u>s</u>nâm*, p. 33.

amenions une brebis afin de la traire à cet emplacement. Ensuite, nous tournions autour ».[1]

Abû Rajâ' ajoute : « Nous nous dirigions vers du sable pour en former un tas, sur lequel nous tirions le lait d'une brebis, puis nous l'adorions. Nous recherchions aussi une pierre blanche que nous adorions pendant un certain temps avant de nous en débarrasser ».[2]

Abû Bakr ibn Abî Shayba dit : Yazîd ibn Hârûn nous rapporte : al-Hajjâj ibn Abî Zaynab nous informe : j'ai entendu Abû 'Uthmân al-Nahdî dire : « À l'époque de la *jâhiliyya*, nous adorions les pierres. Puis, nous entendîmes un héraut crier : « Ô voyageurs ! Votre dieu est mort, cherchez-en un autre ! » Nous partîmes dans toutes les directions et tandis que nous le cherchions par monts et par vaux, nous entendîmes quelqu'un proclamer : « Nous avons trouvé votre dieu ou ce qui y ressemble ! » C'était un rocher. Nous y égorgeâmes donc des chameaux ».[3]

Muhammad ibn Sa'd dit : Muhammad ibn 'Umar nous informe : al-Hajjâj ibn Safwân nous rapporte d'après Ibn Abî Husayn, d'après Shahr ibn Hawshab, d'après 'Amr ibn 'Abasa : « J'étais l'un de ceux qui adoraient les pierres. Il arrivait que des gens s'arrêtent dans le quartier sans avoir de dieu avec eux. C'est pourquoi l'un d'entre eux sortait et revenait avec quatre pierres. Il en disposait trois pour servir de points d'appuis à sa marmite, tandis qu'il faisait de la plus belle son dieu qu'il adorait. Parfois, avant de partir, il trouvait une autre plus belle que celle-là. Il abandonnait aussitôt la première et la remplaçait par la nouvelle ».[4]

Quand l'Envoyé d'Allah ﷺ conquit La Mecque, il trouva trois cent soixante idoles autour de la Maison. Il se mit à les piquer au visage et aux yeux avec l'extrémité de son arc, en récitant : ﴾ Et dis : « La Vérité (l'Islam) est venue et l'erreur a disparu. Car l'erreur est destinée à disparaître ﴿ (17 : 81). Elles tombaient d'emblée sur leurs têtes. Puis, sur son ordre, on les retira de la Mosquée afin de les brûler.[5]

---

1 Al-Bayhaqî, *Dalâ'il al-nubuwwa*, t. 5, p. 333, avec cette chaîne de transmission et al-Bukhârî, n° 4376 avec une autre.

2 *Hilyat al-awliyâ'*, t. 2, p. 306.

3 *Musannaf Ibn Abî Shayba*, t. 13, p. 59 ; *al-Tabaqât al-kubrâ*, t. 7, p. 97 ; *Târîkh Dimashq*, t. 35, p. 471.

4 *Al-Tabaqât al-kubrâ*, t. 4, p. 217 et *Târîkh Dimashq*, t. 46, p. 264.

5 Al-Bukhârî, n° 2478 et Muslim, n° 4625, éd. al-Hadîth.

Comment le diable a trompé certains peuples adorateurs d'idoles

Le diable s'est moqué des polythéistes par rapport à l'adoration des idoles pour plusieurs raisons. Il s'est joué de chaque peuple selon son niveau d'intelligence.

Ainsi, il a appelé des gens à les adorer au travers de la vénération des morts. Il s'agit de ceux qui ont façonné ces idoles à l'image de ces défunts, comme nous l'avons vu avec le peuple de Noé. Ceci explique, d'une part, pourquoi le Prophète ﷺ a maudit les gens qui adoptent les tombes comme lieux de prière et qui les illuminent et, de l'autre pourquoi il a défendu de prier en direction des tombes. En outre, il ﷺ a demandé à son Seigneur Exalté soit-Il d'empêcher que sa tombe se transforme en une idole qu'on adore. Il ﷺ a aussi interdit à sa communauté d'adopter sa sépulture comme un lieu de festivités. Il ﷺ a déclaré : « La colère d'Allah s'est intensifiée à l'encontre de gens qui ont délibérément pris les tombes de leurs Prophètes comme lieux de prière ». Il a aussi ordonné d'aplanir les tombes et de détruire les statues.[1]

Mais les polythéistes n'ont voulu rien d'autre que d'aller à l'encontre de toutes ces directives, soit par ignorance soit par résistance aux gens de l'unicité, mais cela n'a causé aucun tort à ces derniers.

Cette cause est celle qui est la plus généralisée à la masse des polythéistes.

Quant à leurs élites, elles ont pris des idoles – selon leur prétention – sous la forme d'astres qui, d'après elles, exercent une influence sur le monde. Elles ont érigé des temples à leur intention en leur attribuant gardiens et surveillants. Elles ont aussi institué des pèlerinages et des rites pour se rapprocher d'elles. Ces temples n'ont jamais cessé d'être présents dans ce monde, et ce jusqu'à ce jour.

Il y en avait un au sommet d'une montagne à Ispahan qui renfermait des idoles. Un certain roi mazdéen les en a extirpées pour le transformer en temple dédié au feu.

Un deuxième, un troisième et un quatrième étaient situés à Sanaa. Érigé par des polythéistes, il portait le nom d'al-Zahra. 'Uthmân ibn 'Affân ﷺ le dévasta.

Il y en avait un autre, construit par le roi Qâbûs, consacré au soleil, dans la ville de Farghâna. Al-Mu'tasim le réduisit en ruines.

1 Tous ces hadiths sont authentiques et ont été référencés plus tôt dans le livre. Nde

L'Inde est la nation la plus extrême dans ce type de polythéisme.

Yahyâ ibn Bishr explique : la Loi de l'Inde a été posée par un homme appelé Brahman. Il leur a aussi donné des idoles, dont le temple le plus éminent se trouve dans une ville du Sind, où il plaça leur plus grande idole. Il prétendait que c'était l'image de la suprême matière primordiale. Cette ville fut conquise sous le règne d'al-Hajjâj. Elle s'appelle Multan[1]. Lorsque les musulmans voulurent supprimer la statue, on leur dit : « Si vous la laissez et ne l'enlevez pas, nous vous accorderons le tiers de l'argent recueilli à son intention ». Par conséquent, 'Abd al-Malik ibn Marwân ordonna de ne pas y toucher. Les Indiens venaient d'une distance de mille parasanges pour s'y rendre en pèlerinage. Tout pèlerin était tenu d'apporter un minimum de cent et un maximum de dix mille pièces afin de les y déposer dans un énorme coffre, avant de tourner autour de l'idole. Quand ils rentraient chez eux, cet argent était réparti, de telle sorte qu'un tiers était versé aux musulmans, un tiers consacré à l'entretien de la ville et de ses forteresses et un tiers donné aux gardiens de la statue et pour sa cause.

Cette croyance trouve son origine chez les polythéistes sabéens. Il s'agit du peuple d'Ibrâhîm qui avait débattu avec lui sur la fausseté du polythéisme. Il avait démoli leur argument par sa science et détruit leurs idoles de sa main, suite à quoi ils voulurent le jeter au feu.

C'est une très ancienne croyance dans le monde et ses adeptes se constituent en plusieurs groupes.

Parmi eux on compte les adorateurs du soleil, qui prétendent que c'est l'un des Anges, qu'il a une âme et une intelligence, et qu'il est la source de la lumière de la lune et des astres. Ils estiment que la formation de toutes les créatures inférieures émane de lui, qu'il est le roi des astres et, par conséquent, il mérite qu'on l'exalte, qu'on se prosterne devant lui et qu'on l'invoque.

Parmi leur législation relative à son adoration, ils en ont fait une idole tenant dans sa main un joyau couleur de feu. Ils lui ont dédié un temple érigé en son nom et lui ont consacré quantité de legs pieux venant des villages et des fermes. Il a des gardiens, des surveillants et d'autres gens qui s'occupent de son entretien. Trois fois par jour, ils se rendent au temple pour l'adorer, tout comme d'autres personnes malades y vont pour l'implorer et jeûner par dévotion pour elle, elles l'invoquent et lui demandent la

1 Dans l'actuel Pakistan. Nde

pluie. Lorsque le soleil se lève, ils se prosternent tous devant elle, de même lorsqu'il se couche et quand il est au milieu du firmament. Le diable se joint donc au soleil à ces trois moments, afin que leur adoration et leur prosternation lui soient adressées. Aussi est-ce la raison pour laquelle le Prophète ﷺ a interdit de prier à ces trois heures[1] afin qu'on ne ressemble pas aux incroyants dans la pratique et de fermer la porte aux moyens susceptibles de conduire au polythéisme et à l'adoration des idoles.

D'autres gens ont pris une idole en rapport avec la lune en prétendant qu'elle mérite d'être vénérée et adorée, car c'est elle qui régit le monde inférieur.

Selon la Loi de ses adorateurs, ils lui ont fabriqué une idole à l'image d'un veau, tiré par quatre vaches et qui tient un joyau dans sa main. Ils l'adorent, se prosternent devant elle et chaque mois ils jeûnent des jours spécifiques en son honneur. Puis, ils apportent de la nourriture et des boissons auprès d'elle, dans la joie et l'allégresse. Une fois qu'ils ont fini de manger, ils se mettent à danser et à chanter, devant elle, au son des instruments de musique.

Il est encore des gens qui adorent des idoles sous la forme d'astres et de leurs entités spirituelles, à ce qu'ils prétendent. Ils élèvent des temples et d'autres lieux de dévotion en leur honneur. Chacun de ces astres avait un temple, une idole et une adoration dédiés.

Si on veut avoir plus de précisions à ce propos, il suffit de se reporter à l'ouvrage intitulé *al-Sirr al-maktûm fî mukhâṯabat al-nujûm* (Le secret caché dans la conversation des étoiles), attribué à Ibn Khaṯîb al-Rayy. On connaîtra le secret de l'adoration des idoles ainsi que la modalité et les conditions de cette adoration.

Tous ces gens ont en commun l'adoration des idoles. En effet, leur voie ne continue qu'à travers un individu particulier selon une forme particulière, qu'ils contemplent et auprès duquel ils passent leur temps par dévotion.

Dès lors, les adeptes des entités spirituelles et des astres ont adopté des idoles qu'ils allèguent être à leur image.

À l'origine, l'idole avait la forme d'un dieu absent, puis ils lui ont donné la forme, l'aspect et l'image de ce dernier, afin qu'elle soit son remplaçant et son *alter ego*. Or, il est notoire qu'un homme intelligent ne taillera pas

1 Al-Bukhârî, n° 3272 et Muslim, n° 1929, éd. al-Hadîth.

un bois ou une pierre de sa main pour ensuite croire que c'est le dieu qu'il adore.

Une autre raison expliquant l'adoration des idoles : les diables les intègrent et parlent aux gens, sans qu'ils les voient, en vue de les informer de choses invisibles et de les guider vers d'autres qui sont cachées. Dès lors, les ignorants et les idiots croient que c'est l'idole elle-même qui parle et s'exprime ! De leur côté, les intelligents parmi eux disent que c'est l'entité spirituelle de l'idole ! D'autres soutiennent que ce sont les Anges. Il en est aussi qui affirment que ce sont des purs esprits ! Pour un autre groupe, il s'agit des entités spirituelles des corps supérieurs ! Beaucoup d'entre eux ne posent pas de question sur ce à quoi ils sont habitués. Bien au contraire, en entendant une de ces idoles parler, ils la prennent comme divinité sans s'interroger sur ce qu'il y a au-delà !

En somme, la majeure partie des habitants de la terre sont éprouvés par l'adoration des idoles et seuls les monothéistes y échappent. Il s'agit de ceux qui suivent la religion d'Ibrâhîm.

Leur adoration sur terre, avant Nûh, – comme nous l'avons déjà vu – leurs temples, les dons pieux qu'on leur fait, leurs gardiens, leurs surveillants et les livres composés dans lesquels sont édictées les lois relatives à leur adoration, ont envahi la terre.

L'imam des monothéistes dit : ❮ Ô mon Seigneur, fais de cette cité un lieu sûr, et préserve-moi ainsi que mes enfants de l'adoration des idoles. Ô mon Seigneur, elles (les idoles) ont égaré beaucoup de gens ❯ (14 : 35-36).

L'ensemble des nations qu'Allah a détruites de différentes manières adoraient toutes les idoles, comme Allah le Très Haut nous le raconte dans le Coran. Il a sauvé les Envoyés ainsi que les monothéistes qui les ont suivis.

Pour avoir une idée de leur quantité – car ils constituent la majorité des habitants de la terre –, le hadith du Prophète ﷺ suffit : « Pour ce qui est des gens de l'Enfer, ils seront neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sur mille ».[1]

Le Très Haut dit : ❮ Mais la plupart des gens s'obstinent à être incroyants ❯ (17 : 89) ; ❮ Et si tu obéis à la majorité de ceux qui sont sur la terre, ils t'égareront du sentier d'Allah ❯ (6 : 116) ; ❮ Et la plupart des gens ne sont pas croyants malgré ton désir ardent ❯ (12 : 103) ; ❮ Et Nous n'avons trouvé chez la plupart d'entre eux aucun respect de l'engagement, mais Nous avons trouvé la plupart d'entre eux pervers ❯ (7 : 102).

1 Al-Bukhârî, n° 3348 et Muslim, n° 532, éd. al-Hadîth.

Si l'épreuve de l'idolâtrie n'était pas aussi grande, les adorateurs d'idoles ne s'y adonneraient pas avec autant de peine, ne dépenseraient pas leurs richesses dans cette voie ni n'inciteraient leurs enfants à s'y adonner. En effet, bien qu'ils soient témoins de la mort de leurs frères et de leur sort, cela ne fait qu'accroître leur amour et leur vénération de ces idoles. Ils se recommandent mutuellement la patience dans cette pratique et d'endurer toutes sortes de désagréments pour secourir leurs idoles et les secourir. Bien qu'ils entendent les nouvelles des nations qui ont été éprouvées par cette adoration et les châtiments qu'elles ont encourus dans ce bas monde, cela ne les empêche pas pour autant de les adorer.

L'adoration des idoles est une épreuve plus grave que celle de l'amour pour les effigies et celle de l'impiété qu'on commet avec elles. Ni la crainte du châtiment dans ce bas monde ni celle de l'au-delà ne détourne l'amoureux de son objectif, bien qu'il témoigne de ce qui arrive à ces gens-là – les souffrances, les châtiments, les coups, l'emprisonnement, la punition et la pauvreté – sans compter ce qu'Allah leur a réservé dans l'au-delà et dans le monde intermédiaire. Bien au contraire, tout ceci le motive encore plus et accroît davantage son désir de parvenir à son but et de réaliser son objectif.

C'est de ce point de vue que l'épreuve de l'adoration des idoles est plus grave. Les cœurs leur vouent une déification plus grande que celle aux images utilisées pour commettre les actes d'impiété.

Or, le Coran – voire tous les Livres divins, du premier jusqu'au dernier – affirment clairement que cette religion est fausse, que ses adeptes sont des incroyants, qu'ils sont les ennemis d'Allah et de Ses Envoyés, qu'ils sont les alliés et les adorateurs du diable et qu'ils sont les habitants de l'Enfer dont ils ne sortiront jamais. Ce sont eux qui ont subi les châtiments et autres punitions. Allah Exalté soit-Il les désavoue, et tous Ses Envoyés et Ses Anges en font autant. Allah Tout Puissant ne leur pardonne pas ni n'accepte aucune œuvre de leur part. C'est une chose connue dans la religion par nécessité.

Allah ﷻ a rendu licite leur sang, leurs biens, leurs femmes et leurs enfants à Son Envoyé et à ses disciples monothéistes et leur ordonnant de purifier la terre de leur présence où qu'ils se trouvent. Il les a blâmés de toutes les manières possibles et les a menacés des châtiments les plus sévères. Ceux-là et tous les Envoyés d'Allah le Très Haut sont diamétralement opposés.

Une des principales causes d'idolâtrie est l'exagération au point d'assimiler les créatures au Créateur

Une autre cause de l'adoration des idoles réside dans le fait qu'on accorde une considération démesurée à une créature et qu'on lui confère plus d'importance qu'elle ne mérite, au point de l'investir d'une part de la divinité. Tant et si bien qu'on la compare à Allah Exalté soit-Il. C'est cette assimilation qui a affecté les nations et qu'Allah Tout Puissant a condamnée. Il a envoyé Ses Messagers et fait descendre Ses Livres pour la désapprouver et donner la réplique à ses adeptes.

En effet, le Très Haut nie et interdit qu'on fasse d'un autre un semblable, un égal ou un pareil à Lui. Par contre, pour ce qui est de Le comparer Lui à autrui, parmi les nations connues il n'en est pas une qui L'a comparé – Exalté soit-Il – à l'une de Ses créatures, de telle sorte qu'on a fait de celle-ci l'origine à laquelle on assimile le Créateur. Il s'agit là d'une chose qu'on ne trouve chez aucune secte des fils d'Adam ! En revanche, c'est le premier cas que l'on relève chez certains groupes de polythéistes. Leur amour et leur exaltation de cette créature sont exagérées au point qu'ils la comparent au Créateur et lui confèrent les caractéristiques divines, voire déclarent explicitement qu'elle est un dieu tout en condamnant la réduction des divinités à un seul dieu. Ils disent : ❬ et restez constants à vos dieux ❭ (38 : 6). Ils affirment que cette créature est un dieu qu'ils adorent, en lequel ils placent leur espérance, qu'ils craignent, qu'ils exaltent, devant lequel ils se prosternent, au nom duquel ils font des serments, et auquel ils apportent des offrandes. Ce sont, entre autres, autant de signes d'adoration qu'ils lui confèrent, alors qu'ils ne sont dus qu'à Allah le Très Haut.

En somme, tout polythéiste assimile son dieu et la créature qu'il adore à Allah Exalté soit-Il, quand bien même il ne le ferait pas sous tous les aspects. Ceux qui attribuent à Allah Exalté soit-Il des manquements et des défauts du genre : « Allah est pauvre », « La main d'Allah est liée », « Allah s'est reposé après qu'Il a fini la création du monde », ou qui Lui confèrent enfant et compagne – Allah est bien au-dessus de cela – n'ont pas pour intention de faire de la créature le cas principal pour ensuite la comparer au Créateur. Bien au contraire, ils Le décrivent ainsi de manière indépendante et non dans l'esprit qu'autrui représente le principal par rapport à ces descriptions et auquel Il serait comparé.

Par conséquent, attribuer au Tout Puissant toutes ces descriptions relève de la pure fausseté, car elles sont en soi des manquements et des

défauts. La fausseté de ces descriptions qu'on Lui applique n'est pas due à la comparaison et à l'assimilation. Leur rejet ne repose pas sur le fait que l'assimilation est impossible, à l'instar de ce que soutiennent certains partisans de l'absurde théologie spéculative. En effet, ils affirment qu'aucune preuve rationnelle ne Lui dénie des manquements et des défauts, mais qu'on les lui nie uniquement parce que cela impliquerait la comparaison et l'assimilation !

Ceux qui attribuent à Allah Exalté soit-Il ces caractéristiques [et défauts] disent à ces derniers : « Nous les affirmons de telle sorte que sa création ne Lui ressemble pas, voire nous certifions qu'Il est pauvre, qu'Il a une compagne et qu'Il engendre, mais de telle façon que sa création ne Lui ressemble pas, tout comme vous soutenez qu'Il a une science, une puissance, une vie, une ouïe et une vue, sans qu'il soit possible d'établir une comparaison avec Sa création. Notre profession à ce propos est semblable à ce vous déclarez ».

Ils [les théologiens spéculateurs] n'ont pas été en mesure de réfuter leur affirmation si bien qu'ils sont devenus leurs égaux dans le débat. Ils leur ont concédé qu'il n'existe aucune preuve rationnelle qui exclut les manquements et les défauts, mais ils nient ce qui Lui a été nié seulement à cause de l'assimilation et de la comparaison. Ils Lui ont reconnu des caractéristiques d'une manière qui n'implique pas nécessairement la comparaison. Ceux-là ont dit alors : « C'est ce que nous prônons ».

L'un d'entre eux ayant reconnu qu'il ne peut échapper à ce corollaire s'est retranché derrière la preuve de l'unanimité (*ijmâ'*) en soulignant : « Nous Lui nions les manquements et les défauts uniquement sur la base de l'unanimité ». Pour eux, l'unanimité repose sur de simples présomptions qui n'induisent point de certitude. Ces gens n'ont ni conviction ni certitude qu'Allah Exalté soit-Il transcende les manquements et les défauts !

Les gens de la Sunna déclarent que le fait que le Tout Puissant transcende les défauts et les imperfections est une obligation pour Son Être, de même que l'affirmation des attributs de la perfection et de la louange est obligatoire pour Son Être. Elle est plus évidente que toute autre chose, dans les esprits, les natures, tous les Livres célestes et les discours des Prophètes.

Il est surprenant que ceux-là ont abordé ce que l'on sait nécessairement que les Envoyés ont apporté, la description qu'ils ont donnée d'Allah Exalté soit-Il et ce qui est démontré par la raison, la nature et les preuves,

et l'ont nié. Ils ont déclaré : « Affirmer ceci implique l'anthropomorphisme (*tajsîm*) et l'assimilation (*tashbîh*) ». Or, ils n'ont jamais pu déterminer ce qu'ils imputent au Tout Puissant ni ce qu'ils Lui nient. Aussi est-ce la raison pour laquelle ils abordent la question connue par nécessité, par nature, par la raison et par tous les Livres divins – à savoir qu'Allah transcende le manquement et le défaut –, pour déclarer : « Dans les preuves rationnelles, il n'y a rien qui les dénie. Nous les nions simplement sur les mêmes bases que l'assimilation ».

C'est le comble du désappointement, voire l'affirmation de ces défauts et manquements est l'antinomie de Sa perfection sacrée. En effet, le Tout Puissant détient tous les Attributs qui contredisent et s'opposent à eux sous tous les aspects. Leur négation est plus évidente et plus claire dans les esprits que la négation de l'assimilation. Dès lors, il n'est pas possible qu'Il les possède d'une manière où Il ne ressemble pas à Sa création.

Il faut comprendre par-là que, dans le passé, il n'y a eu aucune nation qui L'a assimilé à Sa création ou qui a fait de la créature une origine avec laquelle elle L'a comparé. Bien au contraire, la comparaison et l'assimilation sont apparues au sein des nations lorsqu'elles ont comparé leurs idoles qu'ils adorent à Lui sur le plan de la divinité. C'est cette comparaison qui constitue l'origine de l'adoration des idoles. Les théologiens spéculateurs s'en sont détournés et se sont abstenus également d'en démontrer la fausseté, pour consacrer leur attention à la condamnation de l'assimilation de Dieu à la créature, alors qu'on ne connaît aucune nation qui la pratique. Ils ont exagéré dans cet exercice au point de Lui nier les Attributs de la perfection.

C'est un point important et instructif à plus d'un titre, car il permet de faire la distinction entre, d'une part ce dont le Seigneur Exalté soit-Il a exempté Son Être et ce pour quoi Il a blâmé les polythéistes anthropomorphistes qui Lui assimilent Ses créatures, et de l'autre, les Attributs de perfection que les jahmites Lui refusent, en prétendant que ceci est démontré par le Coran, dans l'intention de les nier.

Or, le Coran regorge de versets récusant l'idée qu'il puisse exister des créatures semblables ou similaires au Seigneur le Très Haut. C'est ce qui a été voulu à travers le Coran, afin de réduire à néant le dogme des polythéistes anthropomorphistes qui donnent des égaux à Allah le Très Haut.

Le Très Haut dit : ﴾ Ne Lui cherchez donc pas des égaux, alors que vous savez (tout cela) ﴿ (2 : 22) ; ﴾ Parmi les hommes, il en est qui prennent, en

dehors d'Allah, des égaux à Lui, en les aimant comme on aime Allah ❳ (2 : 165).

Ceux-là ont fait de la créature l'égal d'Allah, car le terme de *nidd* signifie « égal ». Ainsi on dit *fulân nidd fulân wa nadîduh* : untel est l'égal d'untel, il est semblable à lui. D'où le vers de Hassân ibn Thâbit :

Te moques-tu de lui alors que tu n'es pas son égal (nidd).

Le pire d'entre vous deux est la rançon pour le meilleur d'entre vous.

Dans le même registre, le Prophète ﷺ a répondu à celui qui lui a dit « Par la volonté d'Allah et la tienne » : « Fais-tu de moi l'égal (*nidd*) d'Allah ?! »[1]

Jarîr dit aussi :

Est-ce que vous me donnez un égal

Alors que, parmi les nobles, personne n'est égal à Taym ?

Ibn Mas'ûd et Ibn 'Abbâs expliquent : « Ne donnez pas à Allah, parmi les hommes, des égaux que vous suivrez dans la désobéissance à Allah ».

Pour Ibn Zayd, le terme de *andâd* (pl. de *nidd*) signifie les dieux qu'ils ont désignés à côté d'Allah.

Al-Zajjâj dit : « Ne donnez pas à Allah des semblables ».

En somme, Allah Exalté soit-Il leur reproche de comparer la créature à Lui, au point d'en faire Son égal qu'ils adorent comme ils L'adorent.

De même Sa parole dans l'autre verset : ❲ Parmi les hommes, il en est qui prennent, en dehors d'Allah, des égaux à Lui, en les aimant comme on aime Allah ❳ (2 : 165). Il leur reproche cette comparaison, car c'est l'origine de l'adoration des idoles.

Un autre verset similaire est la parole du Très Haut : ❲ Louange à Allah qui a créé les cieux et la terre, et établi les ténèbres et la lumière. Pourtant, les incroyants donnent des égaux à leur Seigneur ❳ (6 : 1). En d'autres termes, parmi les créatures, ils pensent qu'il en est qui sont égales et semblables à Allah.

Selon Ibn 'Abbâs, cela signifie : ils M'ont donné un égal de ce que J'ai créé, en le prenant parmi les pierres et les idoles, après qu'ils ont reconnu Ma faveur et Ma suzeraineté.

---

1 Ahmad, t. 2, p. 214, 224, 283 et 347 ; Ibn Abî Shayba, t. 5, p. 340 et t. 6, p. 74 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî dans *al-Silsila al-sahîha*, n° 139.

Al-Zajjâj précise : Allah Exalté soit-Il informe qu'Il est le Créateur de ce qui est mentionné dans ce verset et qu'il n'y a rien qui ressemble à leur Créateur. Il affirme également que les incroyants Lui donnent un égal.

Le terme de *'adl* veut dire le fait de rendre égal. Par exemple, on dit *'adala al-shay' bi al-shay'* pour signifier qu'on fait d'une chose l'égale d'une autre. L'énoncé *ya'dilûn bihi* : ils Lui donnent un associé.

Mujâhid avance qu'al-Ahmar a expliqué : l'incroyant a donné un égal à (*'adala bi*) son Seigneur : s'il Lui donne un égal et l'adore.

Al-Kisâ'î dit : je fais d'une chose l'égale d'une autre (*'adaltu al-shay' bi al-shay'*) : si je les traite comme égales.

Un autre verset similaire est la parole du Très Haut révélant que ces gens qui font cette assimilation diront en Enfer à leurs divinités : ﴾ Par Allah ! Nous étions certes dans un égarement évident, quand nous faisions de vous les égaux du Seigneur de l'univers ﴿ (26 : 97-98). Ils reconnaissent qu'ils étaient dans le plus grand et le plus évident des égarements, en donnant à Allah un semblable et un égal parmi Ses créatures. Ils en font Son égal sur le plan de l'adoration et de l'exaltation.

Le Très Haut dit : ﴾ Il est le Seigneur des cieux et de la terre et de tout ce qui est entre eux. Adore-Le donc et sois constant dans Son adoration. Lui connais-tu un homonyme ? ﴿ (19 : 65).

Ibn 'Abbâs dit : [un homonyme :] un semblable et un pareil, quelqu'un qui cherche à rivaliser avec Lui.

Ceci nie à la créature toute possibilité de ressemblance et de similarité avec le Créateur, au point qu'elle mérite l'adoration et l'exaltation. Le Tout Puissant n'a pas dit : « Connais-tu quelqu'un dont Il est l'homonyme ou quelqu'un à qui Il ressemble ? », car personne n'a jamais dit une telle chose. Bien au contraire, les polythéistes qui font cette assimilation ont considéré que certaines créatures étaient égales à Allah, avaient le même nom que Lui, étaient Ses semblables et Ses associés. Dès lors, Il les a blâmés pour cette comparaison et cette assimilation.

Il en va de même pour Sa parole : ﴾ Et ils adorent, en dehors d'Allah, ce qui ne peut leur procurer aucune nourriture des cieux et de la terre et qui n'est capable de rien. N'attribuez donc pas à Allah des semblables. Car Allah sait, tandis que vous ne savez pas ﴿ (16 : 73-74). Il leur a interdit de faire d'une quelconque créature Son semblable, mais ne leur a pas interdit de faire de Lui le semblable de Ses créatures, car jamais personne n'a tenu

de tels propos ni n'était du genre à le faire. En effet, Allah Exalté soit-Il est plus élevé, plus sublime, plus grand que tout, dans la disposition naturelle de tous les hommes. Mais les assimilateurs polythéistes exaltent à l'excès celui qu'ils vénèrent si bien qu'ils l'assimilent au Créateur. Or, Allah le Très Haut est trop élevé dans la poitrine de l'ensemble des créatures pour qu'elles prennent une autre comme origine afin de Le comparer à elle.

Si celui qui Le compare à un autre vise l'exaltation de ce dernier, il ne l'exalte pas parce qu'il compare le plus Sublime des sublimes à un être inférieur, voire à un être avec lequel Il n'a aucun rapport de grandeur ni de majesté. Une personne raisonnable ne fera jamais une telle chose.

Si, en revanche, il aspire à Le dévaloriser, il Le compare à des créatures déficientes et blâmables et non à des êtres parfaits et louables.

Dès lors, on sait qu'en affirmant Ses Attributs de perfection, il n'y a aucune assimilation ni aucune comparaison à des créatures parfaites ou déficientes. En revanche, la négation de ces Attributs implique nécessairement qu'on Le compare au plus déficient des êtres imparfaits.

Par exemple, les Jahmites et consorts ont considéré l'assimilation blâmable mais s'en sont totalement détournés. Puis, ayant considéré la perfection et l'éloge, ils ont estimé que c'était une l'assimilation et une comparaison, contrairement à ce que le Coran a si bien mis en évidence et affirmé de toutes les façons !

On peut citer dans ce cadre la parole du Très Haut : ❮ Et nul n'est égal à Lui ❯ (112 : 4). Ce verset conteste à la créature toute possibilité d'être égale et semblable au Créateur Exalté soit-Il. Il n'a pas dit « Il n'est l'égal de personne », niant ainsi à Lui-même qu'Il ressemble ou soit l'égal de la créature. Ceci est en effet trop clair et trop évident pour que ce soit nécessaire de le nier.

La sagesse y relative est que l'objectif visé est que la créature ne ressemble au Créateur Exalté soit-Il en aucun de Ses Attributs ou de Ses caractéristiques. Quant au fait d'affirmer que Lui ne ressemble ni ne s'assimile à la créature, qu'Il n'est pas le semblable ni l'égal de celle-ci, cet énoncé ne renferme aucune espèce d'éloge. En effet, si un roi ou autre est exalté en disant qu'il ne ressemble ni aux animaux ni aux pierres ni aux arbres, etc., cela ne saurait être pris comme un éloge, une louange ou une perfection.

Cependant, si on dit : « Ne fais d'aucun sujet du roi son égal, son semblable ni son pareil, de telle sorte que tu l'exalterais et lui obéirais de la

même manière, parce que parmi ses sujets personne ne lui ressemble, n'est similaire à lui ni n'est son égal », ce sera alors le summum de l'éloge.

De même la parole du Très Haut : ﴾ Il n'y a rien qui Lui ressemble, et c'est Lui l'Entendant, le Clairvoyant ﴿ (42 : 11), a pour but de nier qu'Il ait un quelconque associé ou qu'il existe un autre dieu qui mérite l'adoration et l'exaltation, comme le font les assimilateurs et les polythéistes. Ce verset n'entend pas nier les Attributs de Sa perfection, Son élévation au-dessus de Sa création, qu'Il a parlé par le biais de Ses Livres, qu'Il a parlé à Ses Envoyés, que les croyants Le contempleront de visu, aussi bien qu'on observe le soleil et la lune par un ciel clair.

De fait, le Tout Puissant a rappelé ceci dans le contexte de Sa réplique aux polythéistes, qui ont pris en dehors de Lui des protecteurs avec lesquels ils s'allient. Le Très Haut dit : ﴾ Et quant à ceux qui prennent des protecteurs en dehors de Lui, Allah veille à ce qu'ils font. Et tu n'es pas pour eux un garant. Et c'est ainsi que Nous t'avons révélé un Coran arabe, afin que tu avertisses la Mère des cités (La Mecque) et ses alentours et que tu avertisses du Jour du rassemblement, sur lequel il n'y a pas de doute. Un groupe au Paradis et un groupe dans la fournaise ardente. Et si Allah avait voulu, Il en aurait fait une seule communauté. Mais Il fait entrer qui Il veut dans Sa miséricorde. Et les injustes n'auront ni maître ni secoureur. Ont-ils pris des maîtres en dehors de Lui ? C'est Allah qui est le seul Maître et c'est Lui qui redonne la vie aux morts ; et c'est Lui qui est Omnipotent. Sur toutes vos divergences, le jugement appartient à Allah. Tel est Allah mon Seigneur, en Lui je place ma confiance et c'est à Lui que je retourne [repentant], Créateur des cieux et de la terre. Il vous a donné des épouses [issues] de vous-mêmes et des bestiaux par couples, par ce moyen Il vous multiplie. Il n'y a rien qui Lui ressemble, et c'est Lui l'Entendant, le Clairvoyant ﴿ (42 : 6-11).

Médite comment Il a mentionné cette négation afin d'affirmer l'unicité et de condamner ce sur quoi sont les gens du polythéisme : ils assimilent leurs divinités et leurs protecteurs à Lui au point de les adorer en même temps que Lui. Les falsificateurs ont dénaturé cette déclaration pour la transformer en bouclier qu'ils utilisent afin de nier les Attributs de Sa perfection et les réalités de Ses Noms et de Ses actes.

Cette assimilation qu'Allah Exalté soit-Il a réduite à néant, tant en la niant qu'en la proscrivant, représente le fondement du polythéisme mondial et de l'adoration des idoles. Aussi est-ce la raison pour laquelle

le Prophète ﷺ a prohibé à quiconque de se prosterner devant une créature comme lui, de jurer par une créature, de prier sur sa tombe, de faire de celle-ci un lieu de culte ou d'y suspendre des lampions. Il ﷺ a aussi interdit à qui que ce soit de dire : « Par la volonté d'Allah et la volonté d'un tel », etc., par mesure de précaution contre cette assimilation qui constitue le fondement du polythéisme.

En revanche, l'affirmation des Attributs de la perfection constitue le fondement de l'unicité divine.

Il s'avère, par conséquent, que les assimilateurs sont ceux qui assimilent la créature au Créateur sur le plan de l'adoration, de l'exaltation et de la soumission. En sus de cela, ils font le serment en son nom, lui font des vœux, se prosternent devant elle, séjournent dans son temple, se rasent la tête en son honneur et sollicitent son aide. Sans compter qu'ils font une association entre elle et Allah en disant : « Je n'ai personne d'autre à part Allah et toi ; je place ma confiance en Allah et en toi ; ceci vient d'Allah et de toi ; je compte sur Allah et sur toi ; ce qu'Allah a voulu et ce que tu as voulu ; ceci est à Allah et à toi », et autres expressions de ce genre.

Ceux-là sont de réels assimilateurs et non des monothéistes qui affirment ce qu'Allah a affirmé pour Lui-même, qui nient ce qu'Il a nié pour Lui-même, qui ne Lui donnent aucun associé parmi Ses créatures, aucun égal, aucun semblable et aucun homonyme, et qui n'ont en dehors de Lui aucun allié ni aucun intercesseur.

Celui qui médite ce chapitre comme il se doit comprendra clairement comment l'épreuve s'est abattue sur la terre par le biais de l'adoration des idoles. Il appréhendera la sagesse du Coran quand il condamne la pratique de ces assimilateurs anthropomorphistes, en particulier lorsqu'ils ajoutent à cette assimilation la négation des Attributs et des actes, comme ils le font de manière générale. En effet, ils dépouillent le Seigneur Exalté soit-Il des Attributs de Sa perfection en même temps qu'ils établissent une comparaison entre Sa créature et Lui-même !



Le diable pousse certains à adorer le feu

Une autre façon pour le diable de tendre des pièges aux humains et de leur jouer de mauvais tours, est illustrée par la manière dont il s'est moqué des adorateurs du feu, jusqu'à les pousser à en faire une divinité qu'ils adorent.

À ce que l'on dit, cela date de l'époque de Caïn. D'après Abû Ja'far Muhammad ibn Jarîr, après qu'il a tué son frère Abel, Caïn qui fuyait son père fut abordé par Iblîs. Celui-ci lui dit : « Le sacrifice d'Abel fut agréé et consumé par le feu, parce qu'il servait et adorait ce dernier. Allume, toi aussi, un feu qui sera le tien et celui de ta descendance ! » Il érigea donc un temple dédié au feu. Ce fut le premier à le faire et à adorer le feu.[1]

Cette croyance se propagea parmi les mazdéens. Ils construisirent quantité de temples consacrés au feu, en y assignant des legs pieux, des gardiens et des surveillants. Ils ne laissèrent jamais ce feu s'éteindre ne serait-ce qu'un seul instant. C'est ainsi que Fereydoun éleva un temple à Tous (Tûs) et un autre à Bukhara. Buhman en construisit un au Sijistan, tandis qu'Abû Qubâdh édifia le sien du côté de Bukhara. Beaucoup d'autres temples furent établis en l'honneur du feu.

Les adorateurs de feu préfèrent celui-ci à la terre et l'exaltent, approuvant ainsi le point de vue d'Iblis.

Bashshâr ibn Burd a été accusé de suivre ce dogme, car il a dit dans un de ses poèmes :

La terre est inférieure, noire et obscure

Tandis que le feu est adoré depuis que le feu est feu.

Ils disent : c'est l'élément le plus profitable, le plus sublime des corps, il occupe le plus grand espace, son joyau est le plus noble et sa substance la plus subtile. Il n'y a ni croissance ni liaison qu'en combinaison avec lui.

Le culte qu'ils lui vouent se résume ainsi : ils tournent autour du feu qu'ils disposent dans des sillons carrés creusés dans la terre.

Ils sont de divers types :

Certains interdisent d'y jeter les âmes et de brûler les corps avec ce feu. Ils représentent la majorité des mazdéens.

---

1 Voir *Târîkh al-Tabarî*, t. 1, p. 165. Cette information est démentie par ce que l'auteur mentionna précédemment ainsi que par Ibn Kathîr dans *al-Bidâya wal-nihâya*, t. 1, p. 238.

D'autres, poussés par leur adoration, sacrifient leurs propres personnes et leurs enfants à ce feu. Ceux-là sont constitués par la majorité des rois de l'Inde et de leurs disciples. Ils ont une coutume notoire pour se sacrifier et se jeter dans le feu. L'homme qui désire s'y jeter – ou jeter son enfant ou son bien-aimé dans le feu – s'embellit, endosse ses plus beaux habits et revêt ses plus précieuses parures. Juché sur la monture la plus haute, il est entouré d'instruments de musique, de tambours et de trompettes, afin d'être conduit vers le feu avec beaucoup plus de faste que lors de sa nuit de noces. Lorsqu'il se trouve face à cette fournaise, il s'y arrête et s'y jette. Aussitôt de la foule présente s'élève une grande clameur et, d'une voie commune, les gens font des invocations pour lui et pour montrer leur contentement de ce qu'il a accompli. Il ne se passe pas longtemps avant que le démon ne se manifeste à eux en prenant son image, sa forme et son aspect, sans qu'ils désavouent quoi que ce soit de lui. Il les commande comme il le faisait et leur donne la même recommandation que lui. Il les exhorte à s'accrocher à cette religion, les informe qu'il est maintenant dans un paradis entouré de jardins et de rivières et qu'il n'a point souffert lorsque le feu l'a touché. Par conséquent, cela ne devrait ni les effrayer ni les empêcher de suivre son exemple.

Parmi eux, il y a des ascètes et des dévots, qui s'assoient sans discontinuer autour du feu en état de jeûne.

Leur pratique consiste, entre autres, à exhorter les gens aux belles mœurs – telles que la sincérité, la fidélité à l'engagement, la restitution du dépôt, la chasteté et l'équité – et à renoncer à leurs opposés. Leurs actes de culte sont régis par des lois, des règles et des postures auxquelles ils ne dérogent jamais.



Le diable pousse certains à adorer l'eau

Une autre manière pour le diable de se jouer des humains et de leur tendre des pièges : il se moque d'un autre groupe qui adore l'eau à la place d'Allah et qu'on appelle les *Halbâniyya*.

Ils prétendent que l'eau mérite d'être adorée, car elle est le principe de toute chose, toute naissance a lieu grâce à elle, de même que la croissance et le développement, ainsi que la purification et l'urbanisation. Il n'est pas d'entreprise sur terre qui n'ait besoin d'elle. Par conséquent, elle mérite véritablement d'être adorée.

Leur adoration obéit au principe suivant : quand l'un d'entre eux désire s'adonner à ce culte, il ôte ses vêtements, couvre sa partie intime et pénètre dans l'eau jusqu'à s'y enfoncer à moitié. Il y demeure alors pendant deux heures ou plus, selon sa capacité. Il prend avec lui autant de plantes odoriférantes que possible, les découpe en petits morceaux et les jette dans l'eau petit à petit avec force louanges et glorifications. Lorsqu'il veut terminer son adoration, il remue l'eau avec ses mains, en puise une petite quantité qu'il verse sur sa tête, son visage et son corps. Puis il se prosterne avant de s'en aller.



Le diable pousse certains à adorer les animaux

Le démon piège encore les humains en se moquant des adorateurs des animaux, si bien que certains s'adonnent au culte du cheval, de la vache, voire des humains qu'ils soient morts ou vivants. D'autres groupes adorent les arbres ou encore les djinns, comme le révèle le Tout Puissant : ❬ Et un jour Il les rassemblera tous. Puis Il dira aux Anges : « Est-ce vous que ces gens-là adoraient ? » Ils diront : « Gloire à Toi ! Tu es notre Allié en dehors d'eux. Ils adoraient plutôt les djinns, en qui la plupart d'entre eux croyaient » ❭ (34 : 40-41).

Le Très Haut dit également : ❬ Ne vous ai-Je pas engagés, enfants d'Adam, à ne pas adorer le diable – car il est vraiment pour vous un ennemi déclaré – et à M'adorer ? Voilà un chemin bien droit ❭ (36 : 60-61).

Et Il dit : ❬ Et le Jour où Il les rassemblera tous : « Ô communauté des djinns, vous avez trop abusé des humains ». Et leurs alliés parmi les humains diront : « Ô notre Seigneur, nous avons profité les uns des autres, et nous avons atteint le terme que Tu avais fixé pour nous. » Il leur dira : « L'Enfer est votre demeure, pour y rester éternellement, sauf si Allah en décide autrement. » Vraiment ton Seigneur est Sage et Omniscient ❭ (6 : 128). En d'autres termes, vous avez abusé des humains dans vos tentatives de les égarer et de les séduire.

Selon Ibn 'Abbâs, Mujâhid, al-Hasan et d'autres : « Vous avez égaré un grand nombre d'entre eux ».

Mais leurs alliés humains répondront au Seigneur Exalté soit-Il : ❬ Ô notre Seigneur, nous avons profité les uns des autres ❭ (6 : 128). Ils veulent dire que chaque espèce a profité de l'autre.

Les djinns ont profité des humains en les amenant à leur obéir lorsqu'ils leur ordonnent de mécroire et de commettre des actes d'impiété et de désobéissance. Ceci représente le plus grand objectif des djinns par rapport aux hommes. Si ces derniers leur obéissent, ils leur auront donné entière satisfaction.

Quant aux humains, ils profitent des djinns en ce sens qu'ils les aident à désobéir à Allah le Très Haut, à Lui donner des associés par tous les moyens possibles, par exemple en recourant à l'embellissement et à l'enjoli-

vement des choses, l'invocation, la satisfaction de quantité de leurs besoins, et leur exploitation par le biais de la sorcellerie, des talismans, etc.

Par conséquent, les humains leur obéissent dans ce qu'ils affectionnent, notamment le polythéisme, les actes d'impiété et le libertinage. De leur côté, les djinns obéissent aux humains et leur donnent satisfaction au travers de certaines influences et en leur fournissant des informations relatives au monde de l'invisible. C'est ainsi que chaque camp profite de l'autre.

Ce verset s'applique aux gens qui entrent dans une transe Satanique[1], qui ont des dévoilements démoniaques et subissent l'influence Satanique. L'ignorant estime alors qu'ils sont les alliés du Tout Miséricordieux, tandis qu'ils sont, en réalité, les alliés de Satan[2]. Ils ont suivi ce dernier en donnant des associés à Allah, en commettant des actes de désobéissance, et en se rebellant contre ce que les Envoyés d'Allah ont apporté et ce qui a été révélé dans les Livres divins. Pour sa part, le diable leur obéit et se met à leur service en leur fournissant quantité d'informations concernant le monde invisible et les influences.

Celui qui possède une petite part de science et de foi se laisse abuser par eux et, par voie de conséquence, se fait l'ami des ennemis d'Allah et l'ennemi de Ses alliés, et a une bonne opinion de ceux qui sortent de Sa voie et de sa Loi (*sunna*). En revanche, il entretient une mauvaise opinion de ceux qui suivent la voie de l'Envoyé ﷺ et ce qu'il a apporté, de ceux qui ne le délaissent pas au profit des propos des gens divergents, des avis des groupes désorientés, des divagations des apostats et des sornettes des mystiques.

Quant à l'homme clairvoyant dont Allah a illuminé l'intelligence avec la lumière de la foi et de la science, s'il connaît la réalité de la condition de la majorité des gens, a un bon esprit critique et n'accepte pas ce qui est de mauvais aloi, il verra clairement qu'ils tombent sous le coup de ce verset et qu'il s'applique à eux.

Ainsi, le libertin profitera du démon, dans la mesure où il l'aidera en lui procurant les moyens d'assouvir sa débauche, tandis que le démon profite de lui étant donné qu'il accepte ce qui vient de lui et lui obéit. Celui-ci le réjouit et fait qu'il soit content de lui.

1 Ce sont ceux qui prétendent accomplir des prodiges et être des *walî*.

2 Le sheikh al-islam Ibn Taymiyya a rédigé, à ce sujet, une belle épître intitulée « *al-Furqân bayna awliyâ' al-Rahmân wa awliyâ' al-shaytân* (La distinction entre les alliés du Tout-Miséricordieux et les alliés de Satan ».

Le démon profite du polythéiste vu que ce dernier fait de lui un associé d'Allah et l'adore, tandis qu'il profite du démon étant donné que celui-ci l'aide à satisfaire ses besoins et lui apporte son concours.

Celui dont la science n'embrasse pas ce point ne connaît ni la réalité de la foi et du polythéisme, ni le dessein pour lequel Allah Exalté soit-Il éprouve l'homme par le djinn et *vice versa*.

Puis ils disent : ❮ Et nous avons atteint le terme que Tu avais fixé pour nous ❯ (6 : 128), en référence au terme de vie aussi bien qu'à celui de la Résurrection. Les deux sont des termes qu'Allah le Très Haut a déterminés pour Ses serviteurs. Ce sont les deux termes dont Allah dit : ❮ Puis il vous a décrété un terme, et il y a un terme fixé auprès de Lui ❯ (6 : 2).

Cela semble être une espèce de repentir et d'imploration de la pitié de leur part, et Allah est plus savant. Ils ont l'air de dire : ceci est une chose qui a duré jusqu'à un certain temps, s'est arrêtée le moment venu, n'a pas continué et n'a pas perduré. Elle a atteint son terme et est parvenue à sa limite. Chaque chose a une fin. Puis le Très Haut dit : ❮ L'Enfer est votre demeure, pour y rester éternellement ❯ (6 : 128). En effet, même si le temps de la jouissance est terminé et est parvenu à son terme, il reste le temps du châtiment. On ne doit pas croire que si le temps de l'incroyance et du polythéisme est arrivé à son terme et que chacun a tiré profit de l'autre, que son mal a disparu avec sa disparition et a pris fin avec sa fin !

En somme, Satan s'est joué des polythéistes, jusqu'à ce qu'ils l'adorent et le prennent, lui et sa progéniture, comme alliés à la place d'Allah.



Le diable pousse certains à adorer les Anges

Une autre façon dont Satan se joue des humains : il embellit pour un groupe de gens l'adoration des Anges, si bien qu'ils les vénèrent, à ce qu'ils prétendent, alors que cette adoration est en réalité vouée à Satan et non aux Anges. Ils adorent la plus répugnante des créatures d'Allah et celle qui mérite le plus la malédiction et le blâme.

Le Très Haut dit : ❴ Et un jour Il les rassemblera tous. Puis Il dira aux Anges : « Est-ce vous que ces gens-là adoraient ? » Ils diront : « Gloire à Toi ! Tu es notre Allié en dehors d'eux. Ils adoraient plutôt les djinns, en qui la plupart d'entre eux croyaient ❵ (34 : 40-41).

❴ Et le jour où Il les rassemblera, eux et ceux qu'ils adoraient en dehors d'Allah, Il dira : « Est-ce vous qui avez égaré Mes serviteurs que voici, ou ont-ils eux-mêmes perdu le sentier ? » Ils diront : « Gloire à Toi ! Il ne nous convenait nullement de prendre en dehors de Toi des protecteurs, mais Tu les as comblés de jouissance ainsi que leurs ancêtres au point qu'ils en ont oublié le rappel [le Coran]. Et ils ont été des gens perdus ». Ils vous ont démentis en ce que vous dites. Il n'y aura pour vous ni échappatoire ni secours (possible). Et quiconque des vôtres est injuste, Nous lui ferons goûter un grand châtiment ❵ (25 : 17-19).

Ces versets nécessitent exégèse et clarification :

La parole du Très Haut : ❴ Et le jour où Il les rassemblera, eux et ceux qu'ils adoraient en dehors d'Allah ❵, s'applique de manière générale à tout adorateur et ce qu'il a adoré en dehors d'Allah.

Pour ce qui est de Sa parole : ❴ Il dira : « Est-ce vous qui avez égaré Mes serviteurs que voici, ou ont-ils eux-mêmes perdu le sentier ? ❵, Mujâhid dit, selon ce que rapporte Warqâ' d'après Ibn Abî Naji<u>h</u> d'après lui : « Ce discours s'adresse à 'Îsâ, à 'Uzayr et aux Anges ». Ibn Jurayj relate quelque chose de semblable de lui.

Quant à 'Ikrima, al-Da<u>hh</u>âk et al-Kalbî, ils avancent : « Ce verset s'applique de manière générale aux idoles et à ceux qui les adorent ».

Ensuite le Très Haut leur donne l'autorisation de parler. Il questionne : ❴ Est-ce vous qui avez égaré Mes serviteurs que voici ? ❵.

D'après Muqâtil, cela signifie qu'Allah Exalté soit-Il leur demande : « Est-ce vous qui leur avez ordonné de vous adorer ? ».

❮ ou ont-ils eux-mêmes perdu le sentier ? ❯ : ou bien se sont-ils trompés de route ?

Les créatures adorées répondront comme Allah le rapporte : ❮ Gloire à Toi ! Il ne nous convenait nullement de prendre en dehors de Toi des protecteurs ❯.

Cette réponse convient aux Anges, au Messie, à 'Uzayr et aux alliés d'Allah que les polythéistes adoraient. Aussi est-ce la raison pour laquelle Ibn Jarîr déclare : « Le Très Haut dit : les Anges et 'Îsâ diront à ceux que ces polythéistes adoraient en dehors d'Allah : ❮ Il ne convenait nullement que nous prenions en dehors de Toi des protecteurs ❯ pour que nous les adoptions comme alliés. Bien au contraire, c'est Toi notre Allié en dehors d'eux ».

Ibn 'Abbâs et Muqâtil expliquent : « Ils proclament la transcendance d'Allah et L'exaltent en niant qu'il puisse y avoir un autre dieu avec Lui ».

Il existe deux lectures de ce verset :

La plus connue est « *nattakhidha*/que nous prenions ». Elle est celle des sept lecteurs.

La seconde est « *nuttakhadha*/qu'on nous prenne (ou que nous soyons pris) ». C'est la lecture d'al-Hasan et Yazîd ibn al-Qa'qâ'.

Quoi qu'il en soit, chacune des deux lectures s'avère problématique :

Selon la lecture de la majorité, Allah Exalté soit-Il leur a demandé : ont-ils égaré les polythéistes en leur ordonnant de les adorer, ou bien est-ce qu'ils se sont égarés par leur propre choix en suivant leurs passions ? Comment cette réponse peut-elle être en conformité avec la question ?! En effet, Il ne leur a pas demandé « avez-vous pris des alliés en dehors de Moi ? », pour qu'ils répliquent : ❮ Il ne nous convenait nullement de prendre en dehors de Toi des protecteurs ❯ ! Au contraire, Il leur a posé la question : « Avez-vous enjoint à Mes serviteurs que voici de Me donner un associé ou bien l'ont-ils fait de leur propre chef ?! »

La réponse adéquate serait qu'ils disent : « Nous ne leur avons pas ordonné de Te donner un associé, mais ils ont aimé cela et en ont été satisfaits. Nous ne leur avons pas, non plus, commandé de nous adorer », comme Il rapporte leurs propos dans un autre verset : ❮ Nous les désavouons devant Toi : ce n'est pas nous qu'ils adoraient ❯ (28 : 63).

En voyant cela, les tenants de l'autre lecture ont trouvé refuge dans la construction du verbe à la forme passive en disant : la réponse est bonne et

adéquate selon cette lecture. Car le sens est le suivant : « Il ne nous appartient pas d'être adorés et d'être pris comme divinités, comment pouvons-nous leur commander une chose qui ne nous convient pas et que nous ne devrions pas faire ?! »

Mais ceux-là doivent affronter un autre aspect de la problématique, à savoir l'expression « *min awliyâ'* », étant donné que l'adjonction de *min* convient seulement lorsqu'on vise une généralité, comme lorsqu'on dirait *mâ qâma min rajul*/aucun homme ne s'est levé ou *mâ darabtu min rajul*/je n'ai frappé aucun homme. En revanche, si la négation a trait à une chose en particulier, l'ajout de *min* n'est pas approprié. Dans le cas présent, ils renient l'allégation des polythéistes qui leur est attribuée, à savoir qu'ils leur ont ordonné de pratiquer le polythéisme. Ils ont balayé cette accusation en affirmant qu'ils n'ont pas le droit de donner un tel ordre et qu'il ne convient pas qu'ils soient adorés, « comment pouvons-nous alors inviter Tes serviteurs à nous adorer ?! » Une réponse consiste à adopter cette lecture : « *mâ kâna yanbaghî an nuttakhadha awliyâ' min dûnika* » ou « « *min dûnika awliyâ'* ».

Les tenants de la première lecture y répondent de différentes manières :

L'une d'elles est que la signification est : « Il ne nous appartenait pas d'adorer autre que Toi et de prendre autre que Toi comme allié et divinité. Comment pouvons-nous inviter quelqu'un à nous adorer ?! Si nous n'adorons pas autre que Toi, comment pouvons-nous inviter autrui à nous adorer ?! » Autrement dit, s'ils estimaient qu'il ne leur appartenait pas d'adorer autre qu'Allah le Très Haut, comment peuvent-ils inviter d'autres à les adorer ?!

Ceci représente la réponse d'al-Farrâ'.[1]

Al-Jurjânî soutient : peu à peu ceci devient la réponse à la question posée. En d'autres termes, celui qui adore quelque chose l'a en fait prise pour protecteur. Dès lors que l'adorateur la prend pour protecteur, l'être divinisé devient alors son allié. La preuve se trouve dans la parole du Très Haut : ❮ Et un jour Il les rassemblera tous. Puis Il dira aux Anges : « Est-ce vous que ces gens-là adoraient ? » Ils diront : « Gloire à Toi ! Tu es notre Allié en dehors d'eux. Ils adoraient plutôt les djinns, en qui la plupart d'entre eux croyaient ❯ (34 : 40-41). Cela démontre que l'adorateur devient l'allié de la divinité.

1 Dans *Ma'ânî al-Qur'ân*, t. 2, p. 264.

Ce qui signifie qu'ils semblent dire : « Il ne nous appartenait pas d'ordonner à autrui de nous prendre comme alliés et nous n'avions pas le droit d'adopter en dehors de Toi un allié qui nous adorerait ». Cette explication est plus simple, car Ibn 'Abbâs dit au sujet de ce verset : « Ils disent : nous ne les avons pas pris pour alliés ni n'avons-nous aimé leur adoration ».

Il ajoute : il est probable que par l'énoncé ❮ Il ne nous convenait nullement de prendre en dehors de Toi des protecteurs ❯, ils entendent « les serviteurs », et non eux-mêmes? C'est-à-dire : « Nous, aussi bien qu'eux, sommes Tes serviteurs et n'avions pas le droit de prendre des alliés en dehors de Toi ». Mais ils ont annexé cette assertion à eux-mêmes [nous] par humilité, comme lorsqu'un homme dit à l'auteur d'un acte répréhensible : « Il ne m'appartient pas de faire une telle chose ». En d'autres mots : « Comme moi tu es un serviteur qui aura à rendre des comptes. Si un tel acte n'est pas digne d'une personne de mon genre, il ne l'est pas non plus venant de toi ».

Il poursuit : c'est à cause de cette équivoque que certains ont lu « *nuttakhadha* », car cette lecture a une interprétation plus plausible.

Mais al-Zajjâj avance que cette lecture est erronée, parce qu'on dit « *mâ-ttakhadhtu min a<u>h</u>adin waliyyan*/je n'ai pas pris d'allié parmi les gens » et qu'il n'est pas permis de dire « *mâ-ttakhadhtu a<u>h</u>adan min waliyyin* ». On emploie *min* parce qu'elle exclut « un » du sens de « tous ». On dit : « *mâ min a<u>h</u>adin qâ'iman*/aucun d'entre les gens n'est debout » et « *mâ min rajulin mu<u>h</u>ibban li mâ ya<u>d</u>urruhu*/aucun parmi les hommes n'aime ce qui lui nuit ». En revanche, il n'est pas permis de dire : « *mâ rajulun min mu<u>h</u>ibbin li mâ ya<u>d</u>urruhu.* Pour nous, ceci n'a absolument aucun sens. Si cela était permis, il aurait été possible, par rapport au verset ❮ *fa mâ minkum min a<u>h</u>adin 'anhu <u>h</u>âjizîn*/Et nul d'entre vous n'aurait pu lui servir de rempart ❯ (69 : 47), de dire : « *mâ a<u>h</u>adun 'anhu min <u>h</u>âjizîn*/il n'y a personne parmi ceux qui servent de rempart contre lui ». En revanche, sans le *min*, cette lecture aurait été correcte.

L'auteur du Na<u>z</u>m[1] explique : la raison de l'irrecevabilité de cette lecture est imputable au fait que *min* ne peut être construit avec un complément direct que s'il n'y en a pas un second. Si ce complément est précédé d'un autre, il n'est pas convenable d'introduire *min*, comme dans le verset : ❮ *Mâ kâna lillâhi an yattakhidha min walad*/Il ne convient pas à Allah de

1 Il s'agit d'al-Jurjânî, auteur de *Na<u>z</u>m al-Qur'ân.*

S'attribuer un fils ❳ (19 : 35). Il s'avère que *min walad* n'est pas précédé d'un autre complément. S'il avait dit : *mâ kâna lillâhi an yattakhidha ahadan min walad*, il n'aurait pas été seyant d'employer *min*, parce que l'action de *ittikhâdh* est construite avec *ahad*.

D'autres justifient cette lecture tant dans la lettre que dans l'esprit en lui appliquant les règles de la langue arabe. Ils disent : cette lecture est celle de ceux dont la pureté de la langue ne fait aucun doute. En effet, elle émane de Zayd ibn Thâbit, Abû al-Dardâ', Abû Ja'far, Mujâhid, Nasr ibn 'Alqama, Makhûl, Zayd ibn 'Alî, Abû Rajâ', al-Hasan, Hafs ibn Humayd et Muhammad ibn 'Alî – en désaccord avec certains de ceux-là. Ceci est mentionné par Abû al-Fath ibn Jinnî[1], qui interprète [cette lecture] en soulignant que ❲ *min awliyâ'* ❳ est considéré comme complément d'état. En d'autres termes : il ne nous appartenait pas de prendre des alliés en dehors de Toi. *Min* est superflu en raison de la situation de la négation. C'est comme lorsque tu dis : *ittakhadhtu zaydan wakîlan*/j'ai pris Zayd comme agent. Si tu désires nier cette information, tu diras : *mâ-ttakhadhtu zaydan min wakîl*/je n'ai pas pris Zayd comme agent. De même, on dira : *a'taytuhu dirhaman*/je lui ai donné un dirham et *mâ a'taytuhu min dirham*/ je ne lui ai donné aucun dirham. Ceci concerne l'adverbe.

J'ajoute : son adjonction avec le complément d'état est comme on le fait dans le cas du complément d'objet.

On dira la même chose dans le cas suivant : *mâ yanbaghî lî an akhdumaka mutathâqilan*/il ne m'appartient pas de servir une personne lourde comme toi. Pour insister on dira : *min mutathâqil*.

D'aucuns pourraient demander : les deux lectures sont justes, tant sur le plan de l'esprit que de la lettre, mais laquelle des deux est meilleure ?

Je répondrais : la lecture de la majorité est meilleure et plus éloquente par rapport au but voulu et au désaveu de ce qui ne leur sied pas [aux Anges]. Selon la lecture « *nuttakhadh*/qu'on nous prenne (ou que nous soyons pris) », ils dénient que ce soit une bonne chose que les polythéistes les prennent comme alliés. Si on tient compte par contre de la lecture de la majorité, cela signifie qu'ils ont informé que ce n'est ni convenable ni approprié pour eux de prendre des alliés en dehors de Lui : « Bien au contraire, Toi seul es notre allié et Celui qu'on adore. S'il ne nous appar-

1 Dans *al-Muhtasab fi tabyin wujûh shawâdh al-qirâ'ât wal-idâh 'anhâ*, t. 2, p. 119.

tient pas de Te donner un quelconque associé, comment pouvons-nous inviter Tes serviteurs à nous adorer à Ta place ?! »

Cette explication est préférable et supérieure à la première. Accorde-lui donc ton attention !

En somme, selon les deux lectures, cette réponse est celle des Anges et des alliés d'Allah qui ont été adorés en dehors de Lui.

En revanche, il n'est pas évident que ce soit celle des idoles. On pourrait toutefois arguer qu'Allah Exalté soit-Il leur a fait tenir ces propos, afin de les démentir, de leur donner la réplique et de les désavouer. C'est comme dans les versets suivants : ❮ Quand les meneurs désavoueront les suiveurs ❯ (2 : 166) et ❮ Nous les désavouons devant Toi : ce n'est pas nous qu'ils adoraient ❯ (28 : 63).

Puis, les êtres adorés évoqueront la raison pour laquelle les adorateurs ont délaissé la foi en Allah le Très Haut en déclarant : ❮ mais Tu les as comblés de jouissance ainsi que leurs ancêtres au point qu'ils en ont oublié le Rappel. Et ils ont été des gens perdus ❯ (25 : 18).

Ibn 'Abbâs explique : Tu leur as donné longue vie, leur as fait beaucoup de faveurs et les as comblés de Tes bienfaits.

Al-Farrâ' estime[1] que cela signifie : mais Tu les as comblés de richesses et d'enfants, au point qu'ils ont oublié Ton rappel et sont devenus des gens égarés. C'est-à-dire des gens damnés et corrompus, dominés par la souffrance et le désappointement. Le terme de *bawâr* veut dire la ruine et la corruption. On dit *bârat al-sil'a* ou *bârat al-mar'a* lorsque la marchandise ne trouve pas preneur ou que la femme ne trouve personne pour l'épouser.

Qatâda dit : Par Allah, il n'est pas de peuple qui oublie le rappel d'Allah Exalté soit-Il sans qu'il ne soit ruiné et corrompu.

En somme, le sens est : nous ne les avons pas égarés, mais ils se sont eux-mêmes égarés.

Allah le Très Haut dit : ❮ Ils vous ont démentis en ce que vous dites ❯ (25 : 19) : ceux que vous adorez vous démentent lorsque vous affirmez que ce sont des divinités, des associés ou qu'ils vous ont ordonné de les adorer et qu'ils vous y ont invités.

On dit aussi que ce discours est adressé aux croyants en ce bas monde. Cela signifie : Ô croyants, ces polythéistes ont démenti ce que vous dites, à

---

1 Dans son *Ma'ânî al-Qur'ân*, t. 2, p. 264.

savoir que Muhammad ﷺ est venu, de la part d'Allah, avec l'unicité divine et la foi.

Mais la première explication est plus plausible, car c'est ce que le contexte indique.

Pour celui qui lit le verset avec le *yâ'*[1] – la dernière lettre de l'alphabet –, cela signifie qu'ils vous ont démentis par leur discours.

Ensuite le verset dit : ❮ Il n'y aura pour vous/pour eux[2] ni échappatoire ni secours (possible) ❯ (25 : 19), pour indiquer leur état ce jour-là et qu'ils ne pourront ni détourner le châtiment qui s'abat sur eux ni espérer un quelconque secours de la part d'Allah.

Ibn Zayd explique : un héraut criera au Jour de la Résurrection, lorsque toute la création sera réunie : ❮ Pourquoi ne vous portez-vous pas secours mutuellement ? ❯ (27 : 25). Il dit : ce jour-là, celui qui a été adoré en dehors d'Allah ne viendra pas au secours de celui qui l'a adoré, de même que l'adorateur ne portera pas secours à sa divinité : ❮ Mais ce jour-là, ils seront complètement soumis ❯ (27 : 26).

Telle sera la condition des adorateurs de Satan au Jour de la rencontre avec le Tout Miséricordieux. Comme sera mauvaise leur condition lorsqu'ils seront tenus loin des croyants ! Lorsqu'ils entendront l'appel : ❮ Ô injustes ! Tenez-vous à l'écart ce jour-là ! Ne vous ai-Je pas engagés, enfants d'Adam, à ne pas adorer le diable, car il est vraiment pour vous un ennemi déclaré, et à M'adorer ? Voilà un chemin bien droit. Et il a très certainement égaré un grand nombre d'entre vous. Ne raisonniez-vous donc pas ? ❯ (36 : 59-62).



1 ❮ Ils vous ont démentis par ce qu'ils disent ❯ ou lieu de ❮ en ce que vous dites ❯. Nde

2 ❮ pour vous/*tastatī'ūn* ❯ est la lecture de la majorité, tandis que ❮ pour eux/*yastatī'ūn* ❯ est celle d'Abû 'Amr et celle que choisit Ibn al-Qayyim.

La ruse du diable avec les manichéens

Satan complote et manigance aussi en se jouant des manichéens (*thanawiyya*).

Il s'agit d'un groupe affirmant l'existence de deux principes créateurs, l'un responsable du bien et de la lumière, et l'autre qui fait le mal et l'obscurité. Ils sont tous deux anciens, n'ont cessé et ne cesseront d'être puissants, de percevoir et de connaître les choses, d'entendre et de voir. Ils diffèrent tant dans l'âme que dans la forme et s'opposent pour ce qui est de l'action et de la gestion.

La lumière est vertueuse, agréable, pure, dotée d'une bonne odeur et d'un bel aspect. Son âme est excellente, noble, sage et bénéfique. Elle répand les bonnes choses, les délices et la vertu. Elle ne renferme aucune espèce de mal ou de déplaisir.

L'obscurité est le contraire de tout cela : elle propage ce qui est trouble, déficient, fétide et hideux. Son âme est mauvaise, avare, stupide, puante et nocive. Elle est la source du mal et de la corruption.

Ensuite ils divergent :

- Un premier groupe soutient que la lumière n'a cessé d'être au-dessus de l'obscurité.
- Pour un second groupe, les deux principes sont côte à côte.
- Un troisième affirme que la lumière ne cesse de s'élever au nord, tandis que l'obscurité descend au sud. Chacun des deux principes est toujours différent de l'autre.

Ils prétendent qu'ils possèdent chacun quatre corps, le cinquième étant l'âme.

Les corps de la lumière sont donc au nombre de quatre : le feu, la lumière, le vent et l'eau. Quant à son âme, elle flotte et ne cesse de se mouvoir à l'intérieur de ces corps.

L'obscurité a également quatre corps : le feu, l'obscurité, le vent pestilentiel et le brouillard. Son âme est la fumée.

Ils appellent anges les corps de la lumière, tandis qu'ils donnent les noms de diables et de démons aux corps de l'obscurité.

Certains d'entre eux soutiennent que l'obscurité génère les diables alors que la lumière produit les anges. La lumière est incapable de faire le mal de

même que celui-ci n'émane pas d'elle. L'obscurité est inapte à faire le bien et celui-ci ne provient pas d'elle.

Ils ont des opinions extrêmement stupides.

Ils ont pour obligation de jeûner le septième de leur vie et n'ont absolument pas le droit de faire du tort à un être vivant.

Selon leur loi, ils ne peuvent conserver que les provisions pour un jour, et ils sont tenus d'éviter le mensonge, l'avarice, la magie, l'adoration des idoles, la fornication et le vol.

Cependant, ils divergent sur une question : l'obscurité est-elle ancienne ou contingente ?

Un groupe d'entre eux soutient qu'elle est ancienne et existe depuis toujours avec la lumière.

Un autre déclare au contraire que c'est la lumière qui est ancienne, mais qu'elle a eu une mauvaise pensée qui a produit l'obscurité.

Leur doctrine repose sur deux principes qui s'avèrent être les pires faussetés :

Le premier : la plus mauvaise créature, la plus vile et la plus abjecte est l'égal de la meilleure créature, son contraire et son opposé. Il y a toujours une contradiction, une opposition et une incompatibilité entre elles, si bien qu'elle ne peut pas la repousser.

Ceci est plus grave que le polythéisme des adorateurs d'idoles qui vouent un culte à ces dernières. Ils les vénèrent afin qu'elles les rapprochent d'Allah le Très Haut. Ils affirment qu'Il les possède, qu'Il est leur Seigneur et qu'elles sont créées, à l'instar des Arabes qui disaient dans leur *talbiya* : « Nous voici, ô Seigneur ! Nous voici ! Nous voici ! Tu n'as aucun associé sauf celui qui est le tien, Tu es son Maître et le Maître de ce qu'il possède ! »[1]

Le deuxième : ils avancent qu'aucun mal ne peut émaner de la lumière parce qu'elle est pure, puis font d'elle la source, l'origine et le générateur de tout le mal. Ils affirment qu'il y a deux divinités, deux seigneurs et deux créateurs. Ce faisant, ils renient Allah le Très Haut en même temps que Ses Noms et Attributs, Ses Envoyés, Ses Anges, Ses Lois et s'adonnent au plus grand polythéisme.

1 Muslim, n° 2815, éd. al-Hadîth.

Les hérésiologues écrivent à leur sujet : un groupe d'entre eux – appelé les Desanians – déclare que l'argile du monde était dure et ressemblait au corps de la lumière – laquelle est, pour eux, le créateur – un certain temps. Cela lui porta préjudice et au bout du compte, ne pouvant plus la supporter, elle décida de s'en dissocier. Par conséquent, elle s'y embourba afin de se mélanger à elle. C'est de cette union que se constitua le monde renfermant la lumière et l'obscurité. Tout ce qui relève de la vertu est originaire de la lumière tandis que toute forme de corruption provient de l'obscurité.

Ils poursuivent : ceux-là tuent les gens et les étranglent en prétendant qu'ils leur font du bien et qu'ils débarrassent l'âme nitescente du corps ténébreux.

Certains d'entre eux avancent que le Créateur – Exalté soit-Il – trouvant, qu'il restait trop longtemps seul, est devenu triste. Il a alors eu une mauvaise pensée qui s'est matérialisée sous la forme de l'obscurité, d'où émergea Iblîs. Le créateur désira l'éloigner de lui, mais en vain. Il s'en prémunit donc en créant les soldats et les bonnes choses, tandis qu'Iblîs se mit à créer le mal.

Le fondement de leur croyance suivie par leurs élites consiste en l'affirmation des cinq principes éternels : le créateur, le temps, l'espace, la matière et Iblîs : le Créateur crée les bonnes choses tandis qu'Iblîs crée les mauvaises choses !

Mu<u>h</u>ammad ibn Zakariyyâ al-Râzî suivait cette croyance, sans toutefois mentionner Iblîs. À la place il met l'âme. Il soutient que ces cinq choses sont éternelles, en sus de son adoption d'autres croyances empruntées aux sabéens, aux éternistes (*dahriyya*), aux philosophes et aux brahmanistes. Il a pris de chaque religion ce qu'il y a de pire et a composé un ouvrage où il nie les missions prophétiques ainsi qu'une épître pour réfuter l'existence de la Résurrection (*al-ma'âd*) et élabora une école de pensée puisée des hérétiques de ce monde.

Il déclare : « Je soutiens que le créateur, l'âme, la matière, l'espace et le temps sont éternels et que le monde est contingent ».

On lui demanda : « Quelle est la cause de sa contingence ? »

Il répondit : « L'âme semblait être sur le point de concevoir dans ce monde, mue par la passion, sans savoir ce que cela lui coûterait si elle y tombait enceinte. Elle s'agita et stimula la matière par des mouvements confus et désordonnés, mais ne parvint pas à ses fins. C'est pourquoi le

créateur l'aida à produire ce monde et l'exhorta à l'ordre et à la modération. Il sut que si elle goûtait l'infortune de ce qu'elle a acquis, elle retournerait à son monde. Sa convulsion s'arrêta, sa passion s'évanouit et elle se trouva au repos. Elle produisit donc ce monde avec l'aide du créateur ».

Il poursuit : « Sans cela, elle aurait été incapable de faire apparaître ce monde et n'eût été cette cause, ce monde n'aurait jamais existé ».

Si Allah Exalté soit-Il n'avait pas rapporté de la part des polythéistes et des incroyants des propos plus stupides et plus faux que ce discours, l'homme sensé aurait eu honte de narrer de telles choses. Mais Allah Exalté soit-Il nous a appris à relater les propos tenus par Ses ennemis.

Cela fait ressortir la force de la foi, la manifestation de sa majesté, la connaissance de sa valeur, la plénitude de la faveur qu'Allah le Très Haut a faite à Ses partisans en la leur accordant, la perception de Sa capacité à abandonner le serviteur à lui-même et du sort qui attend ce dernier quand il est abandonné, au point de devenir la risée de tout être raisonnable. Y a-t-il pire égarement et plus pénible abandon que ceux de celui qui épuise sa vie à débattre et à examiner ? Est-ce là tout ce qu'il sait d'Allah ﷻ, de la création et du retour ?!



La ruse du diable avec les zoroastriens

Les zoroastriens (*majûs*)[1] vénèrent les lumières, les feux, l'eau et la terre. Ils reconnaissent Zoroastre comme prophète. Ils ont des lois auxquelles ils se soumettent et se répartissent en plusieurs groupes.

On peut citer, entre autres :

Les mazdakistes : ce sont les disciples de Muzduk al-Mûbadh. Le terme de *al-mûbadh* chez eux signifie le savant exemplaire. Ils sont pour le partage des femmes et des acquis, de la même manière qu'on a en commun l'air, les routes, etc.

Les khurramiyya : ce sont les suivants de Bâbak al-Khurramî. Ils sont les pires représentants de ces gens-là. Ils ne reconnaissent ni artisan, ni retour, ni prophète, ni licite, ni illicite.

Ils sont suivis dans cette voie par les divers groupes issus des Karmates, des Ismaélites, des Nusayrites, des Bashkiya, des Druzes, des Hâkimiyya et de tous les 'Ubaydiyya qui se donnent le nom de Fatimides. Ils sont parmi les pires incroyants, comme nous le verrons plus loin.

Tous ceux-là se retrouvent regroupés sous ce dogme, bien qu'ils diffèrent dans le détail. Ainsi, les zoroastriens sont leurs chefs, leurs imams et leurs modèles à tous. Même si les premiers peuvent s'attacher au fondement de leur religion et de leurs lois, les autres ne s'attachent à aucune des religions du monde ni à aucune loi religieuse.



1 Le zoroastrisme est aussi dénommé mazdéisme, terme qui semble plus proche de l'arabe. Nde

La ruse du diable avec les sabéens

Ces gens-là constituent l'une des grandes communautés. Les savants diffèrent largement à leur sujet, en fonction des informations qui leur sont parvenues concernant leur religion.

Ils se répartissent en croyants et incroyants. Allah le Très Haut dit : ❮ Certes, ceux qui ont cru, ceux qui se sont judaïsés, les chrétiens, et les sabéens, quiconque d'entre eux a cru en Allah au Jour dernier et accompli de bonnes œuvres, sera récompensé par son Seigneur, il n'éprouvera aucune crainte et il ne sera jamais affligé ❯ (2 : 62).

Allah les a donc mentionnés parmi les quatre communautés, dont chacune d'entre elles se divisera entre ceux qui seront sauvés et ceux qui seront damnés.

Il les a cités également parmi les six communautés qui se divisent en gros entre faction sauvée et faction damnée, comme dans le verset : ❮ Certes, ceux qui ont cru, les judaïsés, les sabéens, les chrétiens, les mazdéens et ceux qui donnent à Allah des associés, Allah tranchera entre eux le jour du Jugement, car Allah est certes Témoin de toute chose ❯ (22 : 17).

Il a évoqué les deux communautés qui n'ont pas reçu de Livre et qui ne se divisent pas en gens heureux et malheureux, à savoir les zoroastriens et les polythéistes, dans le verset de la séparation (*âyat al-mafsil*)[1]. En revanche, dans le verset de la menace et du Paradis, Il ne les cite pas, mais à la place Il mentionne les sabéens. Dès lors, on comprend que parmi ces derniers, il y aura des gens heureux et d'autres malheureux.

C'étaient des gens appartenant au peuple d'Ibrâhîm l'ami intime [d'Allah]. Ce sont eux qu'il a invités au monothéisme, tandis qu'ils étaient à Harrân, la demeure du sabéisme.

Ils étaient divisés en deux groupes : les monothéistes (*hunafâ'*) et les polythéistes. Ces derniers adoraient les sept astres et les douze constellations qu'ils représentaient dans leurs temples. Ils avaient dédié à ces astres des temples particuliers, qui constituaient les grands lieux d'adoration à l'instar des églises pour les chrétiens et les synagogues pour les juifs.

Ils ont donc un grand temple dédié au soleil, et d'autres consacrés respectivement à la lune, à Vénus, à Jupiter, à Mars, à Mercure, à Saturne et un autre au principe premier.

1 Le verset 22 : 17 cité ci-dessus et mentionnant qu'Allah ﷻ tranchera entre eux le Jour dernier. Nde

Ces astres qui méritent, à leurs yeux, des actes de culte et des invocations particuliers, sont représentés au sein de ces temples. Ils leur édifient des idoles, leur font des offrandes et les adorent cinq fois par jour, à l'instar de la prière des musulmans.

Des groupes d'entre eux observent le jeûne du mois de ramadan, se tournent vers la Ka'ba quand ils prient, exaltent la Mecque, estiment qu'il faut s'y rendre pour le pèlerinage, interdisent la bête morte, le sang et le cochon, de même qu'ils prohibent les mariages avec les proches que l'islam interdit.

Un certain nombre de notables de l'État, à Baghdad, suivait cette religion. On peut citer en particulier Hilâl ibn al-Muhsin al-Sâbi', le responsable de la chancellerie et auteur des célèbres épîtres. Il jeûnait avec les musulmans, célébrait la fête avec eux, payait la *zakât* et observait les interdits de l'islam. Les gens s'étonnaient de voir qu'il avait tant de choses en commun avec les musulmans, alors même qu'il ne suivait pas leur religion.

L'origine de leur religion – selon ce qu'ils prétendent – consiste en ce qu'ils empruntent aux religions du monde leurs plus beaux aspects et se défont de toutes les mauvaises actions et paroles qu'ils pratiquent. C'est la raison pour laquelle on les appelle les *sâbi'a*, c'est-à-dire ceux qui sortent. En effet, ils ont abandonné [sont sortis de] leur adhésion à la totalité et aux détails de toute religion, à l'exception de ce qu'ils estiment être la vérité.

Les incroyants de Quraysh appelaient le Prophète Muhammad le *sâbi'* et ses compagnons *al-subâ*.[1]

On dit *saba'a al-rajulu* lorsqu'il quitte une chose pour une autre, mais *sabâ – yasbû* quand il penche vers quelque chose. D'où le verset : ❮ Et si Tu n'écartes pas de moi leur ruse, je pencherai (*asbû*) vers elles ❯ (12 : 33). Quoi qu'il en soit, les deux formes ont un point commun. Le premier veut dire s'écarter de quelque chose, tandis que le second signifie avoir un penchant pour une chose. Le nom d'agent de *saba'a* est *sâbi'* suivant la forme de *qâri'*, alors que celui de *sabâ* est *sâbin* comme *qâdin*. Le pluriel du premier est *sâbi'ûn* comme *qâri'ûn* et celui du second est *sâbûn* comme *qâdûn*. Les deux lectures sont attestées.

Bref, cette communauté a des points en commun avec les autres communautés et se diffère d'elles sur d'autres. Ainsi, les monothéistes (*hunafâ'*)

---

1 Ahmad, t. 3, pp. 461-463 pour ce qui est des Compagnons ; et al-Bukhârî, n° 3522 et Muslim, n° 6356, éd. al-Hadîth pour ce qui est du Prophète ﷺ. Les polythéistes les traitaient de renégats (*sâbi'*, pl. *subâ'*) parce qu'ils avaient quitté et étaient sortis (*saba'a*) de la religion des polythéistes. Nde

d'entre eux partagent avec l'islam le monothéisme, cependant que les polythéistes sont semblables aux adorateurs d'idoles. Ils estiment qu'ils ont raison.

Les membres de cette communauté sont majoritairement philosophes. Or, les philosophes prétendent qu'ils prennent tout ce que la raison considère comme bon. Les sensés d'entre eux rendent obligatoire l'obéissance aux Prophètes et à leurs lois. Mais certains d'entre eux ne l'imposent pas ni ne la prohibent. Cependant, les stupides parmi eux et la basse classe du peuple l'interdisent, comme nous le verrons dans la partie consacrée à la manière dont Satan se joue d'eux.

Pour cette raison, ni eux ni les sabéens ne font partie des communautés indépendantes qui ont eu un Livre et un Prophète, même s'ils sont concernés par l'invitation lancée par les Envoyés.

Il n'est pas de communauté contre laquelle Allah Exalté soit-Il n'a pas établi Son argument et qu'Il n'a pas privé de son argument : ❬ afin qu'après la venue des Messagers il n'y eût pour les gens point d'argument devant Allah ❭ (4 : 165) et contre laquelle Son argument ne s'appliquera pas.

En somme, les sabéens se répartissent en plusieurs groupes, à savoir les monothéistes, les polythéistes, les philosophes et ceux qui suivent les plus beaux aspects existant chez les autres communautés et religions, sans toutefois s'attacher à l'une d'entre elles.

Ensuite, il y a ceux qui reconnaissent tous les Prophètes de manière générale et s'abstiennent de se prononcer sur les points de détail. D'autres les admettent dans tous leurs aspects, cependant qu'un autre groupe les rejette en bloc.

Ils admettent que le monde a un artisan, créateur, sage et exempt des défauts et des manquements.

Puis les polythéistes d'entre eux affirment : « Nous n'avons aucun moyen de parvenir à sa majesté, si ce n'est par le biais des intermédiaires. Dès lors, il nous appartient de nous rapprocher de lui par la médiation des entités spirituelles qui sont proches de lui. Ce sont les entités spirituelles rapprochées et sanctifiées, car elles ne sont souillées ni par les matières corporelles ni par les forces physiques. Bien au contraire, elles sont prédisposées à la purification. Par conséquent, nous nous rapprochons de ces intermédiaires et à travers eux nous nous rapprochons de lui. Ils sont nos seigneurs, nos divinités et nos intercesseurs auprès du seigneur des seigneurs et du dieu

suprême. Nous les adorons uniquement pour qu'ils nous rapprochent d'Allah. Il nous incombe donc de purifier nos âmes des passions naturelles et de purifier nos mœurs en les débarrassant de leurs liens avec les forces colériques, afin que nous soyons en conformité avec les entités spirituelles et que nos âmes entrent en communication avec elles. Nous pourrons alors leur adresser nos demandes et leur exposer nos situations. Dans toutes nos affaires, nous nous orientons vers elles et elles intercèdent en notre faveur auprès de notre dieu et leur dieu.

Cette purification et cet affinage ne se réalisent qu'en puisant de l'aide du côté des entités spirituelles, et ce au travers des supplications, des implorations et des invocations – comme les prières, les aumônes, les offrandes, les encens et autres incantations. Nos âmes obtiennent dès lors la préparation et l'aide sans l'intermédiaire des Envoyés. Bien au contraire, nous puisons à la même source que les Messagers, ce qui signifie que notre jugement et le leur seront les mêmes, tout comme nous serons avec eux sur un pied d'égalité.

Ils affirment : « Les Prophètes sont de la même espèce que nous, nos associés sur le plan de la substance et ils nous ressemblent physiquement. Ils ont en commun avec nous boissons et nourritures. Ils ne sont rien d'autre que des humains comme nous et veulent tout simplement être au-dessus de nous ».

Les partisans de l'unicité de l'existence (*al-ittihâdiyya*) – disciples d'Ibn 'Arabî, Ibn Sib'în, al-'Afîf al-Tilmisânî, et leurs semblables – y ajoutent ce que le chef de la secte, Muhammad ibn 'Arabî, a dit : « Le *walî* est au-dessus du Messager, parce qu'il puise à la même source que l'Ange qui apporte la révélation à l'Envoyé. Par conséquent, il est au-dessus de lui de deux degrés ».

Ainsi, ces hérétiques prétendent qu'eux-mêmes autant que leurs chefs sont supérieurs – pour ce qui est de la réception – aux Envoyés de deux degrés. Quant à leurs frères parmi les polythéistes, ils se considèrent – sur le plan de la réception – au même niveau que les Prophètes, sans affirmer qu'ils sont au-dessus d'eux.

En d'autres termes, ces gens-là ont mécru aux deux principes apportés par tous les Envoyés et tous les Prophètes, du premier jusqu'au dernier :

Le premier : l'adoration d'Allah seul, sans associé et le reniement de toute divinité qui est adorée en dehors de Lui.

Le deuxième : croire en Ses Envoyés et au message qu'ils ont apporté de Sa part. Il convient d'y adhérer pleinement, de le reconnaître, de s'y soumettre et de le mettre en œuvre.

Ceci n'est pas propre aux polythéistes sabéens, comme le pensent bon nombre d'auteurs sur les opinions religieuses. Bien au contraire, telle est la doctrine des polythéistes au sein de toutes les communautés. Toutefois, le polythéisme des sabéens concernait les astres supérieurs. Aussi est-ce la raison pour laquelle l'imam des monothéistes [Ibrâhîm] – que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui – a débattu avec eux sur la fausseté de leur caractère, comme Allah Exalté soit-Il le rapporte dans la sourate *al-An'âm*. Il s'agit de la plus belle et de la plus claire des discussions, au cours de laquelle son argument prédomine tandis que le leur est battu en brèche. Dans un premier temps, il démontre la fausseté du caractère divin des astres, de la lune et du soleil, étant donné qu'ils se couchent. Or, affirme-t-il, il n'appartient pas à Dieu de disparaître et de se coucher. Bien au contraire, Il est tenu d'être toujours présent sans jamais S'absenter, tout comme Il doit être dominant et victorieux, et non dominé ni vaincu, et aussi utile à Son adorateur. Il détient la capacité de nuire ou d'accorder un bienfait à celui qui L'adore. Il entend ce qu'il dit, le voit là où il se trouve, Il le guide, lui montre la voie droite et repousse tout ce qui lui est nuisible ou préjudiciable. Or cela n'appartient qu'à Allah seul. Tout ce qui est adoré en dehors de Lui est faux.

Lorsque l'imam des monothéistes réalisa que le soleil, la lune et les astres ne répondent à ces caractéristiques, il s'éleva vers Celui qui les a fait sortir du néant, les a créés et les a innovés, pour déclarer : ﴿ Je tourne mon visage exclusivement vers Celui qui a créé (à partir du néant) les cieux et la terre, et je ne suis point de ceux qui Lui donnent des associés ﴾ (6 : 79).

Ceci contient une indication que le Tout Puissant est le Créateur de leurs positions et de leurs places, qui leur sont nécessaires, car sans elles ils ne tiendraient pas. Donc, ils ont besoin d'un lieu pour s'y tenir et d'un innovateur pour les créer, les gérer et les gouverner. Or, la créature qui est indigente, administrée et gouvernée ne saurait être un dieu. Son peuple se disputa avec lui au sujet d'Allah. L'argument de celui qui polémique à propos de l'adoration d'Allah sera battu en brèche. Ibrâhîm ﷺ dit : ﴿ Allez-vous disputer avec moi au sujet d'Allah, alors qu'Il m'a guidé ? ﴾ (6 : 80). Ceci représente le meilleur discours. En d'autres termes, voulez-vous me détourner de la reconnaissance de mon Seigneur et de Son

unicité, et m'empêcher de L'adorer ? Me faire douter de Lui, alors qu'Il m'a guidé vers la bonne voie et m'a montré clairement la vérité au point qu'elle s'est manifestée à moi comme si je la voyais de mes propres yeux ? Il m'a fait voir la fausseté du polythéisme et sa mauvaise conséquence. Il m'a fait comprendre que vos dieux ne méritent pas d'être adorés et que ceux qui s'y adonnent s'exposent inéluctablement à l'extrême préjudice dans ce bas monde et dans l'au-delà ! Comment voulez-vous que je délaisse Son adoration et Son unicité, pour Lui donner un associé, alors qu'Il m'a guidé vers la vérité et la voie de la rectitude ?!

Le but du débat et de la polémique est de requérir le retour vers la vérité en délaissant la fausseté, l'ignorance pour la science et l'aveuglement au profit de la clairvoyance. Mais la discussion que vous m'imposez au sujet du vrai Dieu – en dehors duquel tout ce qu'on adore est une fausse divinité – renferme l'exact opposé de cela !

Ils ont tenté de l'effrayer en l'avertissant que leurs dieux pourraient lui faire du tort, de la même manière que le polythéiste menace le monothéiste en le prévenant que le dieu qu'il associe à Allah serait capable de lui nuire. Mais l'Ami intime (*al-Khalîl*) a répondu : ❰ Je n'ai pas peur des associés que vous Lui donnez) (6 : 80), car vos dieux sont trop insignifiants et trop méprisables pour qu'ils soient en mesure de nuire à celui qui les renie ou refuse de les adorer. Puis, il renvoya la question à la volonté d'Allah seul, en soulignant que c'est Lui qui mérite d'être craint et imploré. Il dit : ❰ Je ne crains que ce que veut mon Seigneur ❱ (6 : 80). Cette exception est détachée. Autrement dit, je ne redoute pas vos divinités, car elles n'ont aucun pouvoir ni aucune volonté, sauf si mon Seigneur veut que quelque chose me touche et m'affecte et non vos dieux qui n'ont aucune volonté ni aucune science. En revanche, mon Seigneur possède la volonté effective, sans compter qu'Il embrasse toute chose de Sa science. Qui mérite donc d'être craint et adoré, le Tout Puissant ou vos dieux ?!

Ensuite il a ajouté : ❰ Ne vous rappelez-vous donc pas ? ❱ (6 : 80) pour savoir la fausseté de ce que vous commettez en faisant de ceux qui n'ont aucune volonté ni aucune science des associés, tandis que Lui possède une volonté parfaite et une science complète ?!

Puis il a enchaîné : ❰ Et comment aurais-je peur des associés que vous Lui donnez, alors que vous n'avez pas eu peur d'associer à Allah des choses pour lesquelles Il ne vous a fait descendre aucune preuve ? Lequel donc des deux partis a le plus droit à la sécurité ? (Dites-le) si vous savez ❱ (6 : 81).

C'est l'un des plus beaux cas de retournement d'un argument contre son auteur. En effet, il a utilisé l'argument même du négateur comme preuve de la corruption de son discours et de la fausseté de sa doctrine. Ils ont voulu l'intimider avec leurs dieux qu'ils adorent sans aucune autorisation de la part d'Allah. La fausseté de leur caractère divin et le préjudice causé par leur adoration ont été mis en évidence, mais malgré cela vous ne craignez pas d'assigner des associés à Allah ni d'adorer d'autres dieux avec Lui ?!

﴾ Lequel donc des deux partis a le plus droit à la sécurité ? ﴿ et est plus à même de ne pas avoir peur ? Le parti des monothéistes ou celui des polythéistes ?

Par conséquent, Allah Exalté soit-Il a tranché entre les deux camps avec justice et équité, car il n'y a pas de jugement meilleur que le Sien. Il dit : ﴾ Ceux qui ont cru et n'ont point troublé la pureté de leur foi par quelque iniquité ﴿ – c'est-à-dire par le fait de donner un ou des associés à Allah – ﴾ ceux-là ont la sécurité, et ce sont eux les bien guidés ﴿ (6 : 82).

Lorsque ce verset fut révélé, il pesa sur les Compagnons. Ils dirent : « Ô Envoyé d'Allah ! Qui d'entre nous n'a pas été injuste envers sa propre âme ?! » Il leur répondit : « Il s'agit du polythéisme. N'avez-vous pas entendu la parole du pieux serviteur : ﴾ car l'association [à Allah] est vraiment une injustice énorme ﴿ (31 : 13) ? »[1]

Le Tout-Puissant a donc jugé que les monothéistes sont dans la voie de la rectitude et en sécurité, et qu'à l'inverse les polythéistes sont dans l'égarement et la peur.

Après cela, Il a dit : ﴾ Tel est l'argument que Nous inspirâmes à Ibrâhîm contre son peuple. Nous élevons en haut rang qui Nous voulons. Ton Seigneur est Sage et Omniscient ﴿ (6 : 83).

Abû Muhammad ibn Hazm explique[2] : la croyance suivie par les sabéens était la plus ancienne des religions sur terre et la plus répandue, jusqu'à ce qu'ils innovent les pratiques et changent sa loi. Allah leur a alors envoyé Ibrâhîm – Son Ami intime – avec la religion de l'islam que nous suivons de nos jours, pour rectifier ce qu'ils avaient corrompu, et avec le monothéisme tolérant que l'Envoyé d'Allah, Muhammad ﷺ, nous a apporté de la part d'Allah le Très Haut. À cette époque-là et plus tard, on les appelait les monothéistes originels (*al-hunafâ'*).

1 Al-Bukhârî, n° 32 et Muslim, n° 327, éd. al-Hadîth.
2 Dans *al-Fisal fî al-milal wa al-nihal*, t. 1, pp. 36-37.

J'ajoute : ils sont répartis en deux groupes : les sabéens polythéistes et les sabéens monothéistes. Il y a des débats entre eux.

Al-Shahristânî a évoqué certains de ces débats dans son ouvrage.[1]



1 Voir *al-Milal wa al-niḫal*, pp. 263-298.

La ruse du diable avec les athées

Mention de la manière dont Satan se joue des athées (*al-dahriyya*)[1] :

Ces gens-là ont dissocié les choses créées de leur Créateur. Le discours qu'ils tiennent est rapporté par Allah : ﴾ Et ils dirent : « Il n'y a pour nous que la vie d'ici-bas : nous mourons et nous vivons et seul le temps (*dahr*) nous fait périr ﴿ (45 : 24).

Ils se répartissent en deux groupes :

Le premier soutient que lorsque le Créateur Exalté soit-Il créa les astres en les dotant d'une immense capacité à se déplacer, ils tournèrent autour de Lui au point de Le brûler. Il lui fut impossible de les contrôler et de les empêcher de se mouvoir.

Le deuxième avance que les choses n'ont absolument aucun commencement, mais qu'elles sortent plutôt de la force vers l'action. Lorsqu'un élément sort de la force vers l'action, les choses – complexes aussi bien que simples – se constituent d'elles-mêmes et non d'une autre chose.

Ils ajoutent que le monde existe depuis toujours et qu'il est éternel. Il ne change pas[2] ni ne se dissipe. Le créateur ne peut réaliser un acte qui s'avère futile et se volatilise, car il en subirait le même sort. C'est ce monde qui retient ces parties qui se trouvent en lui.

Ceux-là sont les véritables négateurs (*mu'aṯṯila*)[3], ils en sont les étalons. Cette négation (*ta'ṭīl*) s'est infiltrée au sein de tous les groupes niant les Attributs divins, peu importe la diversité de leurs opinions et la disparité de leur négation, de la même manière que la maladie du polythéisme s'est propagée – tant dans son fondement que dans ses détails – à l'ensemble des groupes polythéistes, quelle que soit la diversité de leurs doctrines. La réfutation des missions prophétiques – dans son fondement aussi bien que dans ses détails – s'est étendue, d'une part à tous ceux qui les nient ou nient l'une de leurs caractéristiques et de l'autre, à ceux qui les admettent en gros mais qui contestent leur objectif et leur essence en totalité ou en partie.

---

1 *Al-dahriyya* : les athées matérialistes qui prônent que la matière est éternelle et à l'origine de l'univers qui est lui-même éternel (d'où leur autre appellation d'éternistes), et qui nient donc qu'il y a un Créateur et qu'il y a eu création. Nde

2 Selon eux, l'univers serait donc statique. Nde

3 Les négateurs forment des groupes divers et sont de différents degrés de négation. Certains nient le Créateur et d'autres – dont certaines sectes qui se réclament de l'islam – nient Ses Attributs ou certains de ceux-ci. Nde

Il s'avère donc que la maladie et le fléau de ces trois groupes ont affecté tous les hommes, à l'exception des disciples des Envoyés, qui connaissent la réalité de ce qu'ils ont apporté et qui s'y accrochent sans se fier à autre chose, tant ouvertement que secrètement.

Ainsi, les fléaux que sont la négation des Attributs divins, le polythéisme, l'opposition aux Envoyés et la contestation de ce qu'ils ont apporté, ne serait-ce que partiellement, représentent la source de l'affliction du monde, l'origine de tout mal et le fondement de toute fausseté. Il n'est pas de secte affiliée à l'athéisme, à la fausseté ou à l'hérésie, sans que son opinion dérive de ces trois sources ou d'une partie d'entre elles :

Si tu leur échappes, tu es sauvé d'un immense danger

Sinon, je ne pense pas que tu sois sauvé.



La ruse du diable avec les philosophes

Ces trois calamités ont affecté bon nombre de groupes de philosophes, mais pas tous. En effet, la philosophie, en tant que tel, ne donne pas ceci, car elle signifie : l'amour de la sagesse. Quant au terme de philosophe, il vient du grec *philosophos*, c'est-à-dire celui qui aime la sagesse. *Phi* veut dire l'amour tandis que *sophia* signifie la sagesse.

La sagesse (*hikma*)est de deux sortes : orale et pratique. La sagesse orale consiste à dire la vérité, tandis que la sagesse pratique repose sur l'acte vrai. Chacune des sectes a une sagesse à laquelle elle s'attache.

La plus authentique d'entre elles est la secte dont la sagesse se rapproche le plus de celle que les Envoyés ont apportée de la part d'Allah le Très Haut.

Le Très Haut dit au sujet de Son Prophète David ﷺ : ❬ Nous lui donnâmes la sagesse et la faculté de bien juger ❭ (38 : 20).

Il dit concernant le Messie ﷺ : ❬ Et (Allah) lui enseignera l'écriture, la sagesse, la Thora et l'Évangile ❭ (3 : 48).

À propos de Yahyâ ﷺ, Il dit : ❬ Nous lui donnâmes la sagesse alors qu'il était enfant ❭ (19 : 12).

Il révéla à Son Envoyé Muhammad ﷺ : ❬ Allah a fait descendre sur toi le Livre et la Sagesse ❭ (4 : 113).

Il affirme : ❬ Il donne la sagesse à qui Il veut. Et celui à qui la sagesse est donnée, vraiment, c'est un bien immense qui lui est donné ❭ (2 : 269).

Il enjoignit aux femmes de la maison de Son Envoyé ﷺ : ❬ Et gardez dans vos mémoires ce qui, dans vos foyers, est récité des versets d'Allah et de la sagesse ❭ (33 : 34).

La sagesse apportée par les Envoyés est celle de la vérité. Elle renferme la science utile, l'acte pieux, la bonne direction et la religion de la vérité, afin que l'on puisse atteindre la vérité tant sur le plan de la foi que celui du discours et de la pratique. Allah Exalté soit-Il a réparti cette sagesse entre Ses Prophètes et Ses Envoyés, mais l'a accordée entièrement à Muhammad ﷺ, de la même manière qu'Il lui a donné toutes les belles qualités qu'Il a partagées entre Ses Prophètes antérieurs, tout comme Il a regroupé dans Son Livre les sciences et les actions mentionnées dans les Livres précédents. Si toutes les sagesses conférées aux différentes sectes de ce monde étaient rassemblées, elles ne constitueraient qu'une infime partie de la

sagesse dont Muhammad ﷺ a été gratifié. L'homme serait incapable d'en connaître la proportion.

Bref, le philosophe est un terme générique désignant toute personne qui aime et affectionne la sagesse.

Dans l'usage de bon nombre de gens, ce nom s'applique particulièrement à ceux qui ont déserté les religions des Prophètes et n'ont suivi, à ce qu'ils prétendent, que l'exigence de la raison. Plus précisément, dans l'usage des tardifs, c'est le nom donné aux disciples d'Aristote, surtout aux péripatéticiens. Ce sont ceux dont Ibn Sînâ a réformé, vulgarisé et entériné la voie. C'est celle – voire la seule – connue des théologiens spéculateurs tardifs.

Ces philosophes constituent un groupe marginal des sectes philosophiques. Leur discours est l'une des opinions émises par les philosophes, tant et si bien qu'on a déclaré : parmi eux, personne n'affirme l'ancienneté des astres à part Aristote et ses disciples. Il est le premier homme connu à émettre l'idée de l'éternité de ce monde (*qidam al-'âlam*).

Les sommités qui l'ont précédé penchent pour sa contingence, soutiennent l'existence d'un artisan, lequel serait différent du monde, au-dessus du monde et au-dessus des cieux par son essence.

C'est ce que l'on retient de ce qui a été transmis par l'homme le plus savant, à son époque, de leurs thèses, à savoir Abû al-Walîd ibn Rushd, dans son *Manâhij al-adilla*[1]. Il y dit : « Pour ce qui est de la direction : les gens de la Loi (*al-sharî'a*) n'ont cessé – dès le premier instant – d'affirmer cet Attribut d'Allah Exalté soit-Il, jusqu'à ce qu'il soit rejeté par les mutazilites. Puis, ces derniers ont été suivis dans cette opinion par les asharites tardifs, tels qu'Abû al-Ma'âlî [al-Juwaynî] et ceux qui ont adhéré à sa pensée ».

Il poursuit : « Toutes les Lois (*sharâ'i'*) sont construites sur l'affirmation qu'Allah est au ciel, que les Anges descendent de chez Lui avec la révélation destinée aux Prophètes, que les Livres sont descendus des cieux et que c'est vers eux que le Prophète ﷺ a accompli le voyage nocturne jusqu'à ce qu'il parvienne au Lotus de l'extrême limite. Tous les sages s'accordent sur la croyance qu'Allah et les Anges sont au ciel, de la même manière que toutes les Lois l'affirment ».

1 *Al-Kashf 'an manâhij al-adilla*, p. 83 et suivantes.

Puis, il explique cela par la raison et souligne la fausseté de l'équivoque qui a poussé les jahmites et consorts à nier ce principe, jusqu'à ce qu'il dise : « Dès lors, tu as compris que l'affirmation de la direction est une obligation imposée par la Loi aussi bien que par la raison, que c'est ce que la Loi enseigne et que c'est sur cette croyance qu'elle est construite, et qu'abolir ce principe revient à abolir les Lois ».

Cet homme averti des opinions soutenues par les philosophes et qui connaît mieux la philosophie qu'Ibn Sînâ et ses semblables, t'a informé de l'unanimité des sages sur le fait qu'Allah Exalté soit-Il se trouve au ciel, au-dessus de ce monde.

Mais les trompeurs parmi ceux qui rapportent les idées des gens ne te le disent pas, soit par ignorance soit de manière délibérée. Nous avons constaté que la plupart de ceux qui relatent les opinions et les idées des gens sont des imposteurs.

Il en va de même pour les ténors d'entre eux : ils s'accordent sur l'affirmation des Attributs et des actes, de la contingence de ce monde et sur le fait que les actes volontaires dépendent de Son Essence, Exalté soit-Il. C'est ce qui a été évoqué par le philosophe de l'islam à son époque, Abû al-Barakât al-Baghdâdî. Il entérine cette opinion de la manière la plus explicite en déclarant : « Le fait que le Seigneur Exalté soit-Il est bien le Seigneur des mondes ne se réalise que selon ce principe ; la négation de cette question signifie qu'on nie Sa souveraineté ».

Il dit aussi : « À plus forte raison, la vénération doit provenir de cette vénération et la transcendance de cette transcendance ».

Les sommités des philosophes respectaient les Envoyés et les Lois

De même leurs sommités et leurs autorités – les savants d'entre eux – vénéraient les Envoyés et les Lois, disaient qu'il était obligatoire de les suivre et d'obéir à leurs enseignements, reconnaissaient que ce qu'ils avaient apporté était un autre stade situé au-delà de celui de la raison, et que les raisons et la sagesse des Messagers étaient supérieures à celles des mondes.

Ils ne s'exprimaient pas sur la métaphysique et admettaient qu'il revenait aux Envoyés seuls de se prononcer dans ce domaine. Ils affirmaient : « Nos sciences se confinent aux mathématiques, aux sciences naturelles et aux sujets connexes ». Ils concédaient que le monde était contingent (*ḫudûth al-'âlam*).

Les hérésiologues soulignent que, autant que l'on sache, le premier à formuler l'opinion de l'éternité de ce monde est Aristote. C'était un polythéiste qui adorait les idoles. Il a tenu, sur la métaphysique, un discours totalement erroné du début à la fin. Les sectes musulmanes, y compris les jahmites, les mutazilites, les qadarites, les rafidites et les philosophes musulmans, ont étudié ses propos afin d'y répondre. Ils blâment son opinion, car elle renferme des choses que les gens raisonnables tournent en dérision.

Il nie qu'Allah Exalté soit-Il puisse avoir une quelconque connaissance des choses existantes. Il soutient cet avis en expliquant que s'Il en avait une certaine science, Il serait parfait par Ses connaissances et ne le serait pas en Lui-même, parce qu'Il se fatiguerait et s'épuiserait en les concevant ! Telle est l'étendue de la raison de ce maître enseignant !

Abû al-Barakât a transmis cette opinion dont il a réfuté et combattu les arguments avec force.

La réalité de ce que ce maître a enseigné à ses disciples est l'incroyance en Allah le Très Haut, en Ses Anges, en Ses Livres, en Ses Envoyés et au Jour dernier. Ses disciples athées lui ont emboîté le pas sous couvert de l'obéissance aux Messagers, alors même qu'il rompt avec ce qu'ils ont apporté.

Ses disciples le vénèrent plus qu'ils ne vénèrent les Prophètes et estiment qu'il faut mesurer ce que les Envoyés et les Prophètes ont apporté à l'aune de son discours. Dès lors, ils acceptent tout ce qui est en conformité avec ce dernier et n'accordent aucune importance à tout ce qui le contredit.

Ils l'appellent le premier maître, parce que c'est lui qui, en premier, leur a fourni les enseignements de la logique, de la même manière qu'al-Khalîl ibn Ahmad est celui qui a développé la prosodie arabe.[1]

Aristote et ses disciples prétendent que la logique est la mesure des sens tout comme la prosodie est la mesure de la poésie.

Mais les savants investigateurs de l'islam ont démontré la nullité et la tortuosité de cette mesure, qui tord l'esprit et joue des tours à l'intelligence. Ils ont produit quantité d'écrits pour la réfuter et la démonter.

Le dernier à s'y être adonné est le sheikh de l'islam Ibn Taymiyya ﷺ. Il a composé deux ouvrages – un grand et un petit[2] – afin de réfuter cette

1 Cf. *al-Awâ'il*, t. 2, pp. 139-145, d'Abû Hilâl al-'Askarî.

2 Il s'agit de *al-Radd 'alâ al-mantiqiyyin* et de *Naqd al-mantiq*.

théorie et de la démolir. Il y met en évidence sa contradiction et son inconsistance, ainsi que la corruption de bon nombre de ses positions.

J'ai déniché, à ce propos, un écrit d'Abû Sa'îd al-Sîrâfî.[1]

En somme, les athées (*mulhid*, pl. *malâhida*) ont suivi les pas de ce premier enseignant, jusqu'à ce qu'ils rencontrent le second instituteur[2], Abû Nasr al-Fârâbî, qui leur a conçu les enseignements sur les sons, à l'instar du premier maître qui a mis en place les enseignements sur les lettres. Puis al-Fârâbî a approfondi et vulgarisé l'art de la logique et a, dans une très grande mesure, expliqué et émondé la philosophie d'Aristote. Il suivait la voie de son prédécesseur, à savoir le reniement d'Allah le Très Haut, de Ses Anges, de Ses Livres, de Ses Envoyés et du Jour dernier.

À leurs yeux, tout philosophe qui n'est pas ainsi n'est pas philosophe en réalité. Par exemple, s'ils constatent qu'un philosophe croit en Allah, en Ses Anges, en Ses Livres, en Son Envoyé, en Sa rencontre et s'attache à la Loi de l'islam, ils lui attribuent l'ignorance et la stupidité. S'il s'agit de quelqu'un dont ils ne doutent pas du mérite ni de la science, ils estiment qu'il fait de la simulation et qu'il feint la religiosité, dans le but de gagner la sympathie de la masse !

Pour ceux-là, l'incroyance et l'athéisme représentent une partie de ce qu'on appelle la vertu (*fadîla*), ou une condition.

Un ignorant pourrait déclarer que nous avons été injustes envers eux en les accusant de renier Allah, Ses Anges, Ses Livres et Ses Envoyés, mais cela serait dû à son ignorance des opinions de cette secte ainsi que des réalités de l'islam.

Sache qu'Allah – Exalté soit-Il et qui transcende tout ce qu'ils disent –, chez eux, selon ce que déclare le meilleur parmi ceux de leur dernière génération, leur porte-parole et leur modèle qu'ils placent au-dessus des Envoyés – Abû 'Alî Ibn Sînâ – est l'Être absolu, à condition d'être absolu. Pour eux, Il ne possède aucun attribut positif qui Le qualifie, Il n'accomplit absolument aucun acte de manière volontaire, Il ne connaît pas le nombre des astres, n'a aucune science des choses invisibles, Il n'a point de parole par laquelle Il s'exprime, ni d'attribut !

---

1 Il s'agit du débat entre lui et Mattâ ibn Yûnus relaté par Abû Hayyân al-Tawhîdî dans *al-Imtâ' wal-mu'ânasa*, t. 1, pp. 107-129.

2 Ou le second instituteur de l'intelligence. Nde

Il est notoire que ceci n'est qu'une chimère que l'esprit conçoit mais qui n'a aucune réalité. Au mieux, l'esprit l'imagine et le conçoit, à la manière des choses conçues qu'il imagine. Mais ceci n'est pas le Seigneur auquel invitent les Envoyés et qu'ils décrivent aux communautés. Bien au contraire, entre ce seigneur – auquel invitent les athées, qu'ils ont dépouillé de sa quiddité ainsi que de tout attribut positif et de tout acte volontaire, qui n'est ni à l'intérieur ni à l'extérieur de ce monde, qui n'en ni séparé ni rattaché, qui n'est ni au-dessus ni au-dessous, ni devant ni derrière, ni à droite, ni à gauche de ce monde – et le Seigneur des mondes, le Dieu des Envoyés, il y a autant de différence qu'il existe entre l'être et le néant, entre l'affirmation et la négation.

Tout être imaginé est plus parfait que ce dieu auquel invitent ces athées et forgé par leurs pensées, voire que l'une de ces idoles fabriquées par leurs mains et qui a une existence, alors qu'un tel seigneur n'a point d'existence. Il ne peut avoir aucune existence si ce n'est dans l'esprit.

Cela étant, l'opinion de ces athées est plus convenable que celle de leur premier maître, Aristote, car ils affirment une existence obligatoire et une autre possible – qui en est la cause, car elle est issue de lui de la même manière que l'effet découle de la cause. Cependant, Aristote n'a affirmé cette existence que dans la mesure seulement où elle [dieu] est un principe intellectuel du nombre et une cause téléologique du mouvement de l'astre. Il déclare explicitement qu'il [dieu] n'appréhende rien par la raison et n'agit pas de manière volontaire.

Pour ce que les tardifs rapportent de sa doctrine dans leurs ouvrages, il s'agit plutôt de ce qu'Ibn Sînâ a écrit. Il a en effet rapproché l'opinion de ses prédécesseurs athées de la religion islamique par son effort personnel. Tout au plus, il a pu la rapprocher des thèses émises par les jahmites extrémistes. De fait, dans leur exagération, leur dépouillement et leur négation, ils développent une pensée plus correcte et un discours plus droit que ceux-là.

Tout ce qui précède représente la foi de ces gens-là en Allah ﷻ.

S'agissant de leur foi aux Anges, il faut souligner qu'ils ne les reconnaissent pas ni ne croient en eux. Ils prétendent que les Anges sont plutôt la représentation de formes lumineuses que le Prophète imagine en son for intérieur. Pour eux, ce sont les esprits, qui sont abstraits et qui ne se situent ni à l'intérieur ni à l'extérieur du monde, ni au-dessus ni au-dessous des cieux. Ils ne sont pas des entités qui se déplacent, qui montent ou qui des-

cendent. Ils ne contrôlent rien, ne parlent pas et ne consignent pas les actes du serviteur. Ils n'ont absolument aucune sensation ni n'esquissent aucun geste. Ils ne se déplacent pas d'un endroit à un autre, ne se mettent pas en rangs devant leur Seigneur et ne prient pas. Ils n'agissent point dans la gestion du monde et, par conséquent, ne saisissent pas l'âme du serviteur, et n'écrivent ni sa subsistance, ni son terme de vie, ni ses actions. Il n'y a aucun Ange à la droite ou à la gauche de l'être humain. Pour eux, tout ceci n'a absolument aucune réalité.

Certains d'entre eux se rapprochent probablement de l'islam en déclarant que les Anges sont les forces vertueuses et bienfaisantes qui se trouvent à l'intérieur du serviteur, tandis que les démons sont les forces méchantes et malfaisantes. Cela tant qu'ils se rapprochent de l'islam et des Envoyés !

Pour ce qui est des Livres, ils estiment qu'Allah n'a aucune parole qu'Il a fait descendre sur terre par le truchement de l'Ange, car Il n'a rien dit, ne dit rien et la parole ne Lui est pas permise.

Celui d'entre eux qui se rapproche des musulmans affirme que les Livres révélés sont une effusion qui émane de l'esprit agissant en direction de l'âme prédisposée, vertueuse et pure. Celle-ci s'en représente alors les sens qui prennent forme en elle, de telle sorte à s'imaginer que ce sont des voix qui lui parlent. Parfois, l'illusion est si forte que la personne les voit comme des formes lumineuses qui s'adressent à elle. Tantôt ce phénomène est si puissant que l'illusion suggère ces formes lumineuses à ceux qui sont présents, si bien qu'ils les voient et entendent leurs paroles. Or, tout ceci n'a aucune réalité à l'extérieur !

S'agissant des Envoyés et des Prophètes, la mission prophétique (*nubuwwa*) obéit à trois caractéristiques à leurs yeux. Quiconque les remplit est un prophète :

La première : la force intuitive, qui permet de connaître rapidement la limite médiane.

La deuxième : la force de l'imagination et de la suggestion, qui habilite la personne à concevoir en son for intérieur des formes lumineuses qui lui parlent, si bien qu'il entende leur discours et se trouve en mesure de le suggérer à autrui.

La troisième : la force effective qui permet d'agir sur la hylé[1]. Pour eux, cela ne peut se réaliser qu'en débarrassant l'âme de toutes ses attaches de sorte qu'elle communique avec les éléments transcendants que sont la raison et l'âme abstraite.

Ces caractéristiques sont acquises. C'est la raison pour laquelle la qualité de prophète a été recherchée par les soufis qui suivent leur doctrine, notamment Ibn Sib'în, Ibn Hûd et consorts.

La mission prophétique est un art parmi les autres, à leurs yeux, voire l'un des plus noble, comme la politique, mieux elle est la politique de la masse. Nombre d'entre eux ne l'agréent pas et déclarent que la philosophie est la mission prophétique des élites, tandis que la mission prophétique est la philosophie de la masse.

Quant à la foi au Jour dernier, ils n'admettent pas que les cieux se fendront, que les étoiles se disperseront et que les corps ressusciteront. De même, ils ne reconnaissent pas qu'Allah a créé les cieux et la terre en six jours et qu'Il a donné existence à ce monde à partir du néant.

Ainsi, pour eux il n'y a ni début, ni retour, ni Artisan, ni mission prophétique, ni Livres descendus du ciel qui sont les paroles d'Allah, ni Anges qui sont descendus avec la révélation de la part d'Allah le Très Haut.

Il s'avère, dès lors, que la religion des juifs et des chrétiens – après l'abrogation et le changement – est meilleure que celle de ces gens-là.

Il te suffit comme ignorance d'Allah le Très Haut, de Ses Noms, de Ses Attributs et de Ses actes, les propos de ceux qui soutiennent que si Allah Exalté soit-Il connaissait les choses existantes, Il serait touché par la fatigue et la lassitude, et que Sa perfection dépendrait d'autre chose !

Il te suffit comme désappointement, égarement et aveuglément de suivre ces gens-là, d'avoir une bonne opinion d'eux et de croire qu'ils sont doués de raison !

Il te suffit, pour être frappé de stupeur en voyant leur ignorance et leur égarement, qu'ils évoquent la chaîne des créatures, l'émanation du monde des esprits et des âmes, jusqu'à affirmer que cela émane d'un seul de toute part, un être qui n'a aucune connaissance de ce qui émane de lui, aucun pouvoir sur cette émanation, ni aucune volonté, et que rien n'émane de lui en dehors d'une seule chose !

---

1 La matière première de l'univers. Nde

Si cette émanation est multiple d'une quelconque façon, la base qu'ils ont établie s'effondre. En revanche, si elle n'est absolument pas multiple, cela impliquerait qu'elle ne produirait qu'une chose simple comme elle-même.

La multiplicité et la pluralité des créatures démentent cette opinion qui est la risée des gens intelligents et la dérision des hommes perspicaces.

Cependant, tout ceci n'est que le délire d'Ibn Sînâ, par le biais duquel il a cherché à rapprocher cette doctrine des Lois révélées. Quelle absurdité ! Car le premier maître n'a absolument pas affirmé l'existence d'un artisan de l'univers. L'homme, en fait, est un négateur des Attributs divins et un polythéiste, qui récuse les missions prophétiques et le Retour. Pour lui, il n'y a ni début, ni Retour, ni Envoyé, ni Livre.

Al-Râzî et ses rejetons, pour leur part, ne connaissent rien d'autre des doctrines philosophiques que sa voie.

Leurs doctrines et leurs opinions sont très nombreuses. Elles ont été relatées par les hérésiologues, comme al-Ash'arî dans ses *Maqâlât*, Abû 'Îsâ al-Warrâq et al-Hasan ibn Mûsâ al-Nûbakhtî.

Abû al-Walîd ibn Rushd rapporte d'Aristote une doctrine différente de celle rapportée par Ibn Sînâ, n'hésitant pas à relever les fautes qu'il a commises en plusieurs endroits. Abû al-Barakât al-Baghdâdî rapporte le même discours d'une manière qui diffère de celle d'Ibn Sînâ.

Les philosophes se retrouvent dans toutes les communautés

Les philosophes n'appartiennent pas à une communauté de manière exclusive. Bien au contraire, on les retrouve chez toutes les nations, bien que les gens – qui s'attachent à transmettre leurs opinions – pensent qu'il s'agisse surtout des philosophes grecs. Ceux-là représentent une catégorie de philosophes, tout comme les Grecs constituent une nation parmi d'autres. Ils ont leur royaume, leurs rois, leurs savants et leurs philosophes.

Parmi leurs rois, on compte Alexandre de Macédoine, fils de Philippe. Ce n'est pas Alexandre Dhû al-Qarnayn dont Allah le Très Haut mentionne le récit dans le Coran. Les deux sont séparés de plusieurs siècles tout comme leurs croyances religieuses sont fondamentalement différentes.

En effet, Dhû al-Qarnayn était un homme pieux qui adorait Allah le Très Haut uniquement. Il croyait en Allah le Très Haut, en Ses Anges, Ses Livres, Ses Envoyés et au Jour dernier. Il combattait les adorateurs d'idoles.

Il a parcouru la terre d'Est en Ouest et a érigé la digue pour séparer les gens de Gog et Magog.

Quant au Macédonien, il était un polythéiste qui s'adonnait à l'adoration des idoles avec l'ensemble de son peuple. Il a vécu environ mille six cents ans avant le Messie. Les chrétiens établissent son histoire. Il avait Aristote comme ministre et était lui-même un polythéiste adorateur d'idoles. C'est lui qui a attaqué Dârâ ibn Dârâ, le roi des Perses, dans son propre pays, renversé son trône, mis en pièces son royaume et semé la division au sein de son peuple. Puis, il s'est attaqué à la Chine, à l'Inde et à la Turquie, tuant et capturant femmes et enfants.

Sous le règne d'Alexandre, les Grecs étaient forts et puissants, grâce à son ministre Aristote. Celui-ci était en effet son conseiller, son ministre et l'administrateur de son royaume.

Après lui, les Grecs ont eu des rois appelés les Ptolémées, de la même manière que Chosroês est le roi des Perses et César celui des Romains.

Puis les Romains les ont défaits et ont mis la main sur leurs royaumes, si bien qu'ils sont devenus leurs sujets. Leur empire a disparu au profit de celui des Romains, donnant ainsi lieu à un seul royaume. Ils ont conservé leur religion polythéiste consistant en l'adoration d'idoles, qui était leur religion et celle de leurs ancêtres. Socrate, un des élèves de Pythagore, a grandi parmi eux. C'était l'un de leurs dévots, qui se consacrait aux pratiques religieuses. Il affichait clairement son opposition à leur idolâtrie et confrontait leurs chefs avec des preuves et des arguments démontrant la fausseté de leur adoration. Tant et si bien que le peuple se révolta contre lui et poussa le roi à l'exécuter. Celui-ci le mit en prison afin de contenir ceux qui lui voulaient du tort. Mais les polythéistes ne voulaient rien d'autre que sa mort, si bien qu'il lui fit ingurgiter du poison par crainte de leur mal, après de longs débats entre eux.

Son dogme au sujet des Attributs est très proche de celui des gens qui les affirment. Il déclare, en effet, que « c'est le Dieu de toute chose, Celui qui les crée et les détermine. Il est puissant – en d'autres termes, Il est invulnérable et il est impossible qu'on puisse Lui causer préjudice – et Sage, c'est-à-dire qu'Il réalise Ses actes dans un ordre parfait ».

Il ajoute : « Sa science, Sa puissance, Son existence et Sa sagesse sont sans borne. L'esprit n'est pas en mesure de les décrire ».

Il poursuit : « La finitude des créatures dépend de la capacité des potentiels[1] et non de la sagesse et de la puissance. Étant donné que la matière ne supporte pas des formes infinies, ces formes ont une fin, non à cause de l'avarice du Donateur, mais plutôt parce que la matière est déficiente ».

Il dit aussi : « D'où la sagesse divine impliquant que les individus doivent subsister par la survie des espèces, même si les choses ont une fin par rapport à l'essence, l'aspect, l'espace et le temps, mais que, dans le temps, elles ne finissent pas jusqu'à la dernière, ni de la même manière que la première. Cette survivance se réalise par le renouvellement de leurs semblables, afin de préserver les individus à travers la survie des espèces et de maintenir les espèces par la survie des individus. Ainsi ni la puissance n'atteint la limite de la fin ni la sagesse ne s'arrête à un point ».

Sa doctrine affirme également que la caractéristique la plus particulière qu'on peut attribuer au Seigneur Exalté soit-Il est qu'Il est Vivant et Immuable, car la science, la puissance, la générosité et la sagesse s'inscrivent dans ces deux qualités, lesquelles sont deux Attributs qui regroupent la totalité.

Il dit aussi : « Il est Vivant et parle à partir de Son Essence – c'est-à-dire de Son Être –, tandis que notre vie et notre discours n'émanent pas de notre essence. C'est la raison pour laquelle notre vie et notre expression orale s'exposent au néant, à la disparition et à la corruption, cependant que cela n'affecte ni Sa vie ni Son discours ».

Son opinion relative au Retour, aux Attributs et à l'origine se rapproche davantage du discours des Prophètes que de n'importe quel autre.

En somme, parmi les philosophes, il est celui qui est plus proche à apporter foi aux Prophètes. C'est la raison pour laquelle ils l'ont tué.

Il dit : « Quand la sagesse arrive, les passions servent la raison, mais lorsqu'elle recule, la raison sert les passions ».

Il poursuit : « Ne contraignez pas vos enfants à suivre vos traces, car ils ont été créés pour une autre époque que la vôtre ».

Il ajoute : « Il nous appartient d'être soucieux par rapport à la vie et de nous réjouir de la mort, car l'homme vit pour mourir, puis meurt pour revivre ».

---

1 Autrement dit, c'est parce que les créatures et la matière sont limitées qu'elles ne sont pas infinies et inversement. Nde

n'agit pas par Sa puissance et Son choix, et qu'Il ne ressuscitera pas ceux qui sont dans les tombes.

En somme, cet athée ainsi que ses disciples comptent parmi ceux qui ne croient pas en Allah, en Ses Anges, en Ses Livres, en Ses Envoyés et au Jour dernier.

La philosophie que les disciples de ces derniers lisent de nos jours émane de lui et de son imam Ibn Sînâ. Une partie vient d'Abû Naṣr al-Fârâbî et une infime partie procède d'Aristote. Outre son insuffisance, sa trivialité et la faiblesse de son style, ce discours souffre d'une prolixité totalement inutile.

La pensée des Arabes polythéistes, parmi les incroyants de Quraysh et autres, est moins grave que ce que ceux-là [ces philosophes] ont de mieux. En effet, ils se démènent à démontrer l'existence de l'Être nécessaire et tout en affirmant son existence, c'est à leurs yeux un Être absolu qui n'a aucun attribut ni aucune description et qui n'accomplit aucun acte. Il n'a créé ni les cieux ni la terre *ab nihilo*, n'a aucun pouvoir d'agir et ne connaît rien.

Les adorateurs d'idoles, en revanche, affirmaient l'existence d'un Seigneur créateur, innovateur, savant, potent et vivant, qu'ils adoraient en en Lui donnant un associé.

Au bout du compte, ils veulent parvenir à une chose où les adorateurs d'idoles les surpassaient.

Ils se répartissent en plusieurs sectes que seul Allah ﷻ est capable de dénombrer. Les gens qui s'attachent à étudier les croyances ont relevé une douzaine de sectes, chacune se différenciant des autres de manière considérable.

On peut citer, entre autres : les stoïciens (*aṣḥâb al-riwâq*), ceux qui étudiaient au Lycée (*aṣḥâb al-ẕulla*) et les péripatéticiens, qui sont tous des partisans d'Aristote. Leur philosophie est celle qui a cours de nos jours. Elle est diffusée par Ibn Sînâ, al-Fârâbî, Ibn al-Khaṯîb et d'autres encore. Il y a également les pythagoriciens et les platoniciens.

Il est quasiment impossible de trouver deux d'entre eux qui s'accordent sur une même opinion. Bien au contraire, le diable s'est joué d'eux comme les enfants avec un ballon. Leurs opinions sont trop nombreuses pour les évoquer en détail.

En somme, les athées d'entre eux sont les partisans de la négation (*ta'ṯîl*) absolue. Ils nient en effet les Lois, que le créé puisse provenir d'un Artisan, voire ils nient à l'Artisan les Attributs de la perfection, détachent l'univers de la vérité pour laquelle et par laquelle il a été créé, et le dépouillent de son origine et de son retour, aussi bien que de son Agent et de son objectif.

Puis cette maladie s'est propagée au sein des communautés et des sectes des négateurs [des Noms et Attributs divins] (*al-mu'aṯṯila*).

Parmi eux, on compte l'imam des négateurs : le Pharaon. Il a mis au jour la doctrine du *ta'ṯîl*, l'a ouvertement déclarée et annoncée au sein de son peuple en l'invitant à l'adopter. Il a refusé d'accepter l'existence d'un autre dieu que lui, nié qu'Allah le Très Haut soit au-dessus des cieux sur Son Trône et qu'Il a parlé de vive voix à Son serviteur Mûsâ. Il l'a démenti à ce propos et a requis de son ministre, Hâmân, de lui construire une citadelle qui lui permettrait – selon sa prétention – de voir le Dieu de Mûsâ. Il l'a ainsi démenti sur tous ces points.[1]

Dès lors, il est devenu le modèle pour tout jahmite démentant le fait que l'on puisse parler à Allah et qu'Il puisse parler, ou qu'Il soit au-dessus des cieux sur Son Trône, totalement détaché de Sa création. Son peuple et ses disciples ont suivi cette voie, au point qu'Allah le Très Haut les a anéantis en les noyant. Il a fait d'eux un exemple pour Ses serviteurs croyants et un supplice pour Ses ennemis négateurs.

Puis, la croyance a continué à l'époque de la mission prophétique de Mûsâ, l'interlocuteur du Tout Miséricordieux, sur la base de l'unicité divine, de l'affirmation des Attributs et de la conversation directe entre Allah et Son serviteur Mûsâ, jusqu'à la mort de Mûsâ ﷺ et que les fils d'Israël fussent infiltrés. Le *ta'ṯîl* s'est manifesté parmi eux et les gens ont suivi les sciences des *mu'aṯṯila* ennemis de Mûsâ ﷺ, sciences qu'ils ont fait prévaloir sur les textes de la Torah. Dès lors, Allah le Très Haut a permis à d'autres de les dominer, de mettre un terme à leur royaume, de les exiler de leurs patries et de capturer leurs enfants. C'est la Loi d'Allah Tout Puissant, le traitement qu'Il réserve habituellement à Ses serviteurs s'ils se détournent de la révélation et la remplacent par le discours des athées, des négateurs, des philosophes et autres.

1 Allah révèle en effet : ❨ Et Pharaon dit : « Ô Hâmân, bâtis-moi une tour : peut-être atteindrai-je les voies, les voies des cieux, et apercevrai-je le Dieu de Moïse ; mais je pense que celui-ci est menteur » ❩ (40 : 36-37).

C'est ainsi qu'Il a permis aux chrétiens d'avoir une emprise sur les territoires arabes, lorsque les Arabes ont commencé à s'intéresser à la philosophie et à la logique apparues chez eux. Les chrétiens ont donc pris contrôle de la majeure partie de leurs pays et les ont assujettis.

La même chose s'est produite dans les pays du Mashreq. Allah a donné aux armées Tatares le pouvoir sur eux, si bien qu'elles ont rasé la plupart de ces territoires et en ont pris possession.

De même, vers la fin du troisième ou le début du quatrième siècle, lorsque les gens d'Iraq ont accordé de l'importance à l'étude de la philosophie et des sciences athéistes, Allah les a soumis au joug des Qarmates ésotériques. Ces derniers ont, à plusieurs reprises, vaincu le camp califal avant de contrôler la route du *hajj*, tuant et capturant les pèlerins. Leur emprise s'est intensifiée, si bien que bon nombre de notables – vizirs, scribes, hommes de lettres et autres – furent accusés d'être de connivence avec eux. Leurs propagandistes ont fait main basse sur les pays arabes et établi leur capitale en Égypte.[1] C'est durant cette période qu'ils ont bâti la ville du Caire et pris le contrôle du Shâm, du Hedjaz, du Yémen et du Maghreb, sans compter qu'on a fait le prône en leur nom sur le minbar à Bagdad.

En somme, quand ce fléau a touché les fils d'Israël, il a été la cause de leur destruction et de la disparition de leur royaume.



1 Selon le sheikh Muhammad Hâmid al-Fiqqî : « Ce sont les 'Ubaydites, qui se prétendaient faussement et mensongèrement Fatimides [descendants de Fâtima ﵂ la fille du Prophète ﷺ]… ».

La ruse du diable avec les chrétiens

Après cela, Allah Tout Puissant a envoyé Son serviteur, Son Messager et Sa parole, le Messie fils de Maryam ﷺ. Il a rénové leur religion, leur a expliqué clairement ses principes, les a invités à adorer Allah Seul et à désavouer tous ces évènements et ces fausses opinions. Mais ils ont témoigné de l'hostilité à son égard, l'ont traité de menteur, ont lancé de graves accusations à son encontre et à l'encontre de sa mère, et ont tenté de le tuer. Cependant Allah le Très Haut l'a purifié et l'a élevé vers Lui, si bien qu'ils n'ont pu lui faire aucun mal. Il a donné au Messie des partisans pour le soutenir et inviter les gens à sa religion et sa loi. Tant et si bien que sa religion a eu le dessus sur ses opposants, les rois y ont adhéré et son appel s'est répandu. Après lui, les gens sont restés dans la voie droite pendant environ trois cents ans.

Ensuite, la religion du Messie a commencé à subir des modifications et des altérations, ce qui a causé sa transformation, voire sa disparition, si bien qu'il n'en subsistait plus rien entre les mains des chrétiens. Bien plus, ils ont échafaudé une religion constituée de la religion du Messie et de celle des philosophes adorateurs d'idoles. Ils ont tenté, à travers cette nouvelle croyance, de se montrer courtois à l'égard des communautés, afin de les amener à embrasser le christianisme. C'est ainsi qu'ils les ont conduits de l'adoration des statues à celle des icônes, de la prosternation devant le soleil à la prosternation en direction de l'orient, de l'affirmation de l'unité de l'être raisonnable, de ce qui est intelligible et de l'intellect[1] vers celle de l'unité du père, du fils et du saint esprit.

Cela dit, ils avaient encore des reliquats de la religion du Messie, tels que la circoncision, la grande ablution rituelle, l'exaltation du sabbat, l'interdiction du porc et la prohibition de ce que la Torah a déclaré illicite à l'exception de ce qu'elle leur a textuellement autorisé.

Puis la Loi s'est transformée, de telle sorte qu'ils ont rendu licite le porc et le sabbat qu'ils ont remplacé par le dimanche, de même qu'ils ont délaissé la circoncision aussi bien que la grande purification rituelle.

Le Messie priait en direction de Jérusalem, tandis qu'ils se sont orientés vers l'Orient dans leur prière. Le Messie ﷺ n'a jamais exalté une quelconque croix, alors qu'ils glorifient la croix et l'adorent.

---

1 C'est une des croyances des philosophes et des idolâtres.

Le Messie ﷺ n'a jamais observé le jeûne qu'ils pratiquent de nos jours. Il ne l'a pas prescrit ni ne l'a ordonné. Ce sont eux-mêmes qui en ont décrété le nombre de jours et ont décidé de le transposer au printemps. Dès lors, ils ont augmenté le nombre de jours de ce jeûne, pour compenser le fait qu'ils le pratiquent durant les mois romains au lieu des mois lunaires.

Ils utilisent les impuretés dans leurs actes de culte, alors le Messie ﷺ représentait le summum de la purification, de la pureté et de la propreté. Il était l'homme le plus éloigné de l'impureté. En agissant ainsi, ils ont voulu changer la religion des juifs et se démarquer d'eux. Ils ont, par conséquent, altéré la religion du Messie.

Ils se sont rapprochés des philosophes adorateurs d'idoles en s'accordant avec eux sur certaines choses pour les satisfaire, et ils s'en sont servis pour avoir le dessus sur les juifs.

Les conciles qui n'ont fait qu'aggraver la situation

Lorsque la religion du Messie ﷺ a commencé à subir des changements et des altérations, les chrétiens se sont réunis plusieurs fois en conciles – plus de quatre-vingts – avant de se disperser en état de désaccord et d'imprécation, les uns maudissant les autres. Tant et si bien que certains hommes raisonnables parmi eux déclarèrent : « Si dix chrétiens se réunissaient pour discuter de leur réalité, ils se quitteraient sur onze points de vue ! »

La situation perdura jusqu'à ce que le roi Constantin convoque en concile les représentants des églises des divers îles, pays et territoires. Il réunit ainsi tous les patriarches, évêques et savants. Ils étaient au nombre de trois cent-dix-huit.

Il leur confia : « Aujourd'hui vous êtes les savants du christianisme et les grands de la chrétienté. Mettez-vous d'accord sur une déclaration qui unirait la parole de la chrétienté. Il vous appartiendra de maudire et d'excommunier quiconque contredirait cette convention ». Par conséquent, ils vinrent et allèrent dans tous les sens, réfléchirent et estimèrent, avant de se mettre d'accord sur la mise en place de l'autorité dont ils sont les dépositaires aujourd'hui. Ce concile se réunit dans la ville de Nicée, en l'an quinze du règne de Constantin.[1]

---

1 Ce premier concile de Nicée se tint en 325 sous l'égide de Constantin Ier (272-337). Nde

L'une des raisons de la tenue de ce concile est que le patriarche d'Alexandrie interdit à Arius l'entrée de l'église et le maudit. Ce dernier s'en alla voir Constantin, en compagnie de deux autres évêques, pour solliciter son aide contre ce patriarche. Ils se plaignirent du patriarche et réclamèrent un débat avec lui en présence de l'Empereur, lequel convoqua le patriarche d'Alexandrie et ordonna à Arius d'exposer son opinion. Arius déclara : « Je soutiens que le père existait avant le fils. Puis, il a donné existence au fils, lequel est son verbe, sauf qu'il est un être innové et créé. Ensuite, il a confié l'affaire à ce fils appelé verbe [ou Logos]. Il est celui qui a créé les cieux, la terre et tout ce qu'il y a entre eux, comme l'affirme l'Évangile. En effet, le fils a dit : « Accorde-moi le pouvoir sur le ciel et la terre ». Il est donc celui qui les a créés en vertu de cette autorité. Puis, ce verbe s'est unifié à partir de la Vierge Marie et du Saint Esprit, pour devenir un seul Messie. Le terme de messie a, aujourd'hui, deux sens : le verbe et le corps, si ce n'est qu'ils sont tous deux créés ».

Le patriarche d'Alexandrie a répondu doctement : « À tes yeux, qu'est-ce qui est plus obligatoire pour nous, l'adoration de celui qui nous a créés ou l'adoration de celui qui ne nous a pas créés ? »

Arius répliqua : « L'adoration de celui qui nous a créés ».

Le patriarche rétorqua : « Ainsi, l'adoration du fils qui nous a créés – qui est lui-même une créature – est plus obligatoire que l'adoration du père – qui n'est pas une créature. Bien plus, l'adoration du père, qui est le créateur, devient incroyance, tandis que l'adoration du fils créé est foi.

L'empereur et les personnes présentes approuvèrent son discours. L'empereur leur ordonna aussitôt de jeter l'anathème sur Arius et tous ceux qui partagent son opinion.

Le patriarche ayant eu le dessus, il suggéra à l'empereur : «Convoque les patriarches et les évêques en concile. Nous fabriquerons une histoire dans laquelle nous expliquerons la religion que nous clarifierons aux gens ». Constantin convoqua donc les patriarches et évêques de toutes les contrées. Un an et deux mois plus tard, deux mille quarante-huit évêques se rassemblèrent en sa présence. Or, ils avaient des opinions différentes et des croyances disparates, si bien que, au milieu de la confusion la plus totale, les voix s'élevèrent et la discorde devint manifeste. Surpris par l'ampleur du désaccord, l'empereur leur offrit l'hospitalité et leur enjoignit de débattre entre eux, afin qu'il sache dans quel camp se trouve la vraie religion.

Le débat tira en longueur, jusqu'à ce que trois-cent-dix-huit évêques s'accordèrent sur un même point de vue. Ils engagèrent une polémique avec les autres jusqu'à les dominer. L'empereur tint une assemblée réservée à ces trois-cent-dix-huit évêques en prenant place au milieu d'eux. Il prit sa bague, son épée et son sceptre qu'il leur offrit en déclarant : « Je vous confie la responsabilité de mon royaume. Agissez comme bon vous semble dans l'intérêt de votre religion et du bien-être de votre nation ». Ils le bénirent et lui ceignirent son épée en disant : « Proclame la religion de la chrétienté et défends-la ! » Ils lui remirent aussi la confession de foi qu'ils avaient rédigée d'un commun accord, si bien qu'à leurs yeux nul n'est chrétien s'il ne la reconnaît pas et ne recevra le sacrement qu'en vertu de cette acceptation. Son texte est le suivant :

« Nous croyons en un seul dieu, le père maître de toute chose, créateur de tous les êtres visibles et invisibles, et en un seul seigneur Jésus, fils unique de dieu, le premier de toutes les créatures, né de son père avant tous les mondes. Il n'est pas créé. C'est le vrai dieu issu du vrai dieu, de la substance de son père, par la main duquel tous les mondes ont été perfectionnés et toute chose a été créée. Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu ; engendré et non fait, consubstantiel au Père, par qui a été fait tout ce qui est au ciel et sur la terre ; qui pour nous, hommes, et pour notre salut est descendu, s'est incarné et s'est fait homme ; a souffert, est ressuscité le troisième jour, est monté aux cieux, et viendra de nouveau juger les vivants et les morts. Et au Saint-Esprit, l'unique, l'esprit de vérité qui émane de son père, l'esprit de son amour, et en un seul baptême qui pardonne les péchés, en une seule congrégation sacrée et catholique, en la résurrection des corps et en la vie éternelle sans fin ».

C'est le contrat sur lequel les malékites, les nestoriens et les jacobites se sont mis d'accord. Telle est la confession de foi rédigée par ces patriarches, évêques et savants et qu'ils ont érigée en dogme du christianisme. Les chefs de ce concile étaient les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. Ils se séparèrent sur cette déclaration et sur l'excommunication, le désaveu et l'anathémisation de quiconque y dérogerait.

Puis Arius se mit à inviter les gens à sa profession de foi et à éloigner les catholiques de ces trois cent-dix-huit. Il rassembla, par conséquent, un très grand nombre de gens afin de marcher en direction de Jérusalem. Beaucoup de catholiques s'opposèrent à ce concile.

Lorsqu'ils se réunirent, Arius affirma : « Ces gens m'ont agressé, m'ont lésé, ne m'ont pas permis d'exposer mes arguments de manière équitable, et m'ont injustement excommunié en transgressant les limites ». Nombre de ceux qui étaient avec lui lui donnèrent raison et s'écrièrent : « Il dit vrai ». Ils sautèrent sur lui et le frappèrent, le tuant presque, n'eût été l'intervention du neveu du roi pour le tirer d'affaire. Là-dessus ils se séparèrent.

Cinquante-huit ans après le premier concile[1], un troisième fut convoqué. Les ministres et les chefs se réunirent en présence du roi et dirent : « La profession de foi des gens a été corrompue et ils sont dominés par celle d'Arius. Écris donc à tous les patriarches et à tous les évêques afin qu'ils se réunissent dans le but de clarifier la religion chrétienne ». Par conséquent, le roi envoya des missives à l'ensemble des pays, si bien que cent cinquante évêques se retrouvèrent réunis à Constantinople. Il y avait à leur tête les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. Ils étudièrent la profession de foi d'Arius qui soutenait, entre autres, que l'Esprit Saint était une créature fabriquée et n'était pas un dieu.

Le patriarche d'Alexandrie affirma : « Pour nous, l'Esprit Saint n'a pas d'autre signification que celle de l'Esprit de dieu – le Très Haut – et l'Esprit de dieu – le Très Haut – n'est rien d'autre que sa vie. Dès lors, si l'on dit que l'esprit saint est créé, cela signifie que l'esprit de dieu est créé. Si nous affirmons que l'esprit de dieu est créé, nous disons que sa vie est créée. Ce faisant, nous faisons de lui un être non vivant, or celui qui fait de lui un être non vivant devient incroyant et celui qui est incroyant mérite l'anathème ».

Aussitôt, ils excommunièrent tous Arius ainsi que ses partisans et ses disciples, de même que les patriarches qui professèrent son credo. Ils démontrèrent que l'esprit saint était un créateur non créé, un dieu de vérité de la même nature que le père et que le fils était d'une même substance et d'une même nature. Ils ajoutèrent à cette profession de foi rédigée par les trois cent-dix-huit : « Nous croyons en l'esprit saint, le père qui donne vie, qui émane du père, qui est avec le père et le fils, devant lequel on se prosterne et que l'on glorifie ».

Dans la première profession de foi, il y avait uniquement « en l'esprit saint ».

---

1 Il s'agit du concile de Constantinople, convoqué par Théodose Ier (347-395) et qui eut lieu en 381. Nde

Ils expliquèrent que le père et le saint-esprit sont trois substances, trois visages et trois personnes, une face dans la trinité et la trinité dans une face. Ils ajoutèrent et enlevèrent des choses à la Loi.

Le patriarche d'Alexandrie permit aux moines, aux évêques et aux patriarches de consommer de la chair, tandis que précédemment ils suivaient la doctrine de Mani et interdisaient la consommation des êtres vivants.

Ce concile se dispersa après avoir jeté l'anathème sur la plupart de leurs évêques et patriarches. Ils adoptèrent donc cette profession de foi.

Puis ils tinrent un quatrième concile, cinquante-et-un ans plus tard, à l'encontre de Nestorius.[1]

Ce dernier professait que : « Marie n'est pas la mère de dieu à proprement parler. En fait, ils sont deux : le dieu qui émane du père et l'autre, un être humain engendré par Marie. Cet humain que nous appelons le Messie est uni à dieu le père, tandis que le fils de dieu n'est pas un fils réel, mais plutôt du point de vue du don, de la dignité et de l'union des deux noms ».

Cette nouvelle parvint aux patriarches de tous les pays. Ils échangèrent des correspondances à ce propos et la condamnèrent d'un commun accord. Deux cents évêques d'entre eux se réunirent dans la ville d'Éphèse et convoquèrent Nestorius pour un débat. Celui-ci refusa à trois reprises leur invitation. Par conséquent, ils le déclarèrent incroyant, jetèrent l'anathème sur lui, l'exilèrent et l'excommunièrent. Ils affirmèrent : « Marie a donné naissance à dieu et le messie est un véritable dieu, un humain connu pour avoir deux natures et uni dans la personne ».

Lorsqu'ils jetèrent l'anathème sur Nestorius, le patriarche d'Antioche se mit en colère, réunit les évêques qui l'avaient accompagné, débattit avec eux mais les domina. Ils se battirent entre eux et ils se livrèrent à une très vilaine guerre. La situation s'envenima, jusqu'à ce que le roi décidât de les réconcilier. Ils rédigèrent donc un document affirmant que :

« Marie la sainte a enfanté un dieu, lequel est notre seigneur Jésus le Messie. Il est avec sa mère pour ce qui est de la nature et avec les hommes concernant la nature humaine ». Ils proclamèrent ensuite l'excommunication de Nestorius.

Exilé, celui-ci se rendit en Égypte. Il vécut sept ans à Ikhmîm ou il fut enterré. Sa doctrine disparut avant d'être revivifiée par Barsauma, le

---

1 Il s'agit du concile d'Éphèse, convoqué par Théodose II (401-450) et qui se tint en 431. Nde

métropolite de Nisibe. Il la diffusa dans les pays d'Orient, d'où le fait que la majeure partie des chrétiens d'Irak et d'Orient sont nestoriens.

Ce concile aussi se solda par l'anathémisation de Nestorius et de ses disciples.

Tous leurs conciles se réunissaient dans l'égarement et se dispersaient sur l'anathémisation. Il n'y eut pas un seul d'entre eux qui ne se termina avec des excommuniants et des excommuniés.

Ensuite, ils tinrent un cinquième concile.[1] Il y avait à Constantinople un médecin du nom d'Eutychès qui professait que le corps du messie n'était pas avec les nôtres par la nature. Avant l'incarnation, le messie avait deux natures et après l'incarnation il eut une seule nature. Ceci est la profession des jacobites.

L'évêque de son royaume se rendit auprès de lui, débattit avec lui, eut le dessus et réfuta ses arguments.

Puis il se rendit à Constantinople et informa son patriarche du débat et de son issue. Le patriarche d'Alexandrie le convoqua et, en présence d'une grande assemblée, l'interrogea sur sa doctrine. Il répondit : « Si nous disons que le Messie a deux natures, nous suivrons le discours de Nestorius. C'est pourquoi nous déclarons que le Messie a une seule nature et une seule substance, parce qu'il provient de deux natures qui existaient avant l'incarnation. Dès lors qu'il s'est incarné, sa dualité a cessé, au profit d'une seule nature et d'une seule personne ».

Le patriarche de Constantinople répliqua : « Si le Messie est une seule nature, cela signifie que l'ancienne nature est celle qui a été innovée. Si l'ancienne est celle qui a été innovée, la nature qui subsiste est celle qui n'a jamais été. Si l'on accepte que l'ancienne est la nouvelle, cela voudrait dire que celui qui est debout est assis et ce qui est chaud est froid ».

Il refusa de revenir sur sa déclaration. Dès lors, ils jetèrent l'anathème sur lui. Il sollicita l'aide de l'empereur en prétendant qu'ils l'ont lésé et lui demanda d'écrire à tous les patriarches pour un débat.

Par conséquent, l'empereur convoqua les patriarches et les évêques de toutes les contrées à Ephèse. Le patriarche d'Alexandrie [Dioscore Ier] confirma la profession de foi d'Eutychès, tandis que ceux de Constantine, d'Antioche et Jérusalem la refusèrent ainsi que tous les autres patriarches

1 Il s'agit du deuxième concile d'Éphèse qui se tint en 449 sous l'égide de Dioscore Ier, le patriarche d'Alexandrie (390-454). Ce concile n'est reconnu ni par les catholiques ni par les orthodoxes. Nde

et évêques. Il écrivit au patriarche de Rome et à l'ensemble des patriarches et évêques pour leur jeter l'anathème et les priver de la communion s'ils n'acceptaient pas la profession de foi d'Eutychès.

La profession de foi s'en trouva corrompue pour devenir celle d'Eutychès, en particulier en Égypte et en Alexandrie. C'est la doctrine des jacobites.

Ce cinquième concile se dispersa, entre anathémisants et anathémisés, et égarants et égarés. Certains disaient que les anathémisants avaient raison et d'autres que c'étaient les anathémisés.

Puis ils tinrent un sixième concile dans le royaume de Marcien.[1]

Les évêques de toutes les contrées se réunirent chez lui et l'informèrent de l'injustice de ce concile, de son manque d'équité et que la profession de foi d'Eutychès avait pris le dessus, corrompant ainsi la religion chrétienne. L'empereur ordonna de convoquer tous les autres patriarches, patriciens et évêques en sa présence. Si bien que six cent-trente évêques se trouvèrent réunis chez lui pour étudier la profession de foi d'Eutychès et du patriarche d'Alexandrie, par laquelle ils s'étaient démarqués de tous les autres patriarches.

Ils mirent à mal cette profession de foi et jetèrent l'anathème sur les deux hommes en affirmant : « Le Messie est dieu et homme, avec Dieu pour ce qui est de la divinité et avec nous sur le plan humain. Il a deux natures complètes, complet du point de vue divin et complet du point de vue humain. Il est un seul messie ».

Ils confirmèrent également la doctrine des trois cent dix-huit évêques et acceptèrent leur profession de foi selon laquelle : « Le fils est avec dieu dans l'espace et il est un vrai dieu émanant d'un vrai dieu ».

Ils excommunièrent Arius en déclarant que : « Le saint esprit est dieu », en ajoutant : « Le père et le saint esprit sont un avec une seule nature et trois personnes ».

Ils confirmèrent la profession de foi du troisième concile : « La vierge Marie a donné naissance à dieu, notre seigneur Jésus Christ, qui est avec dieu en nature et avec nous sur le plan humain ».

Ils ajoutèrent : « Le christ a deux natures et une seule personne ». Ils excommunièrent Nestorius et le patriarche d'Alexandrie.

---

1 Il s'agit du concile de Chalcédoine qui se tint en 451. Nde

Ce concile prit fin, entre anathémisants et anathémisés.

Après cela ils tinrent un septième concile sous l'empereur Anastase.

Sévère d'Antioche vint voir l'empereur et déclara : « Les six-cent-trente participants à ce concile [de Chalcédoine] se sont trompés. La vérité est le point de vue d'Eutychès et du patriarche d'Alexandrie. N'accepte pas ce que disent les autres et écris à toutes tes contrées pour leur signifier d'anathémiser les six cent trente, afin que les gens adoptent la croyance en une seule nature, d'une seule volonté et d'une seule personne ». L'empereur accepta sa requête.

Ayant pris connaissance de cela, le patriarche de Jérusalem [Élie Ier] réunit les moines pour jeter l'anathème sur l'empereur Anastase, Sévère et tous ceux qui suivent leur croyance.[1] Quand l'empereur apprit cette nouvelle, il se mit en colère, envoya le patriarche en exil à Eilat et nomma Jean [Jean III] comme patriarche de Jérusalem, car il lui avait assuré qu'il excommunierait les six cent trente[2].

Quand il arriva à Jérusalem, les moines se réunirent et dirent : « Garde-toi d'accueillir Sévère. Bats-toi plutôt pour défendre les six cent trente et nous serons à tes côtés ». Il s'y plia, allant ainsi à l'encontre de l'empereur.

Lorsque ce dernier apprit la nouvelle, il dépêcha un général dont la mission était de contraindre Jean à jeter l'anathème sur ceux-là, sinon il devrait le destituer et l'exiler. Dès son arrivée, le général jeta Jean en prison, où les moines le rejoignirent. Ils lui suggérèrent de donner au général la garantie qu'il suivrait ses instructions, de sorte que lorsqu'il viendrait, il approuverait l'excommunication de tous ceux que les moines anathémiseraient.

Par conséquent, les moines – au nombre de dix mille – se réunirent pour jeter l'anathème sur Eutychès, Nestorius et Sévère, ainsi que tous ceux qui n'accepteraient pas les six cent trente.

L'émissaire de l'empereur eut peur des moines. Quand l'empereur eut vent de cet évènement, il songea à bannir Jean. Les moines et les évêques se rassemblèrent et lui écrivirent pour l'informer qu'ils n'acceptaient pas la profession de foi de Sévère, même au prix de leur vie. Ils lui demandèrent de cesser de les tourmenter.

---

1 Il s'agit du concile de Sidon qui s'est tenu en octobre 511 et qui ne compte pas parmi les conciles œcuméniques. Nde

2 Les six cent trente participants au concile de Chalcédoine. nde

Le patriarche de Rome écrivit à l'empereur pour souligner la laideur de son action et de son excommunication. Ce concile également se solda par l'anathémisation.

Sévère avait un disciple – dénommé Jacques Baradée, parce qu'il portait des pièces de tapis de bât qu'il cousait ensemble – auquel on rattachait les jacobites. Il pervertit la profession de foi de la secte.

Puis l'empereur Anastase mourut et Justin lui succéda. Il réinstalla tous ceux qui avaient été bannis par Anastase et envoya sa profession de foi à Jérusalem.[1]

Les moines se réunirent, exhibèrent sa lettre, s'en réjouirent et confirmèrent la déclaration des six cent trente évêques. Le jacobisme triompha en Alexandrie et ils tuèrent un patriarche appelé Paul, lequel était d'obédience melchite. Justin devint empereur. Il envoya un général à la tête d'une immense armée en Alexandrie. Il pénétra dans l'église habillé comme un patriarche, s'avança et donna la bénédiction. Les gens lui lancèrent des pierres en le tuant presque. Il se retira et se cacha, avant de leur annoncer, trois jours plus tard, qu'il avait reçu une lettre de l'empereur. Il ordonna aux soldats de rassembler les gens afin qu'ils l'écoutent, si bien qu'il n'y eut plus une seule personne à Alexandrie qui ne vint l'écouter. Il avait convenu avec ses soldats d'un signe qui, s'il le faisait, ils mettraient l'épée au cou des gens. Il monta en chaire et déclara : « Ô gens d'Alexandrie ! Revenez vers la vérité et délaissez la doctrine des jacobites, sinon vous ne serez pas à l'abri de gens que l'empereur enverra pour faire couler vos sangs ! » Ils lui lancèrent des pierres si bien qu'il craignit pour sa vie. Il fit alors le signe convenu et les soldats mirent l'épée au cou des gens présents dans l'église.[2] Un grand nombre personnes que seul Allah le Très Haut peut quantifier furent tuées. Les soldats furent plongés dans le sang et la doctrine melchite d'Alexandrie eut le dessus.

Après cela, il y eut un huitième concile.[3]

La raison de sa tenue est imputable au fait que l'évêque de Cyr prônait la transmigration de l'âme, qu'il n'y avait point de fin du monde ni de résurrection. Les évêques d'Edesse, de Mopsueste et un troisième [l'évêque de Cyr] affirmaient que le corps du Christ était imaginaire et non une réalité. L'empereur les rassembla à Constantinople où le patriarche leur

1 Justin se rallie effectivement aux conclusions du concile de Chalcédoine. Nde

2 Cet évènement eut lieu en 517 au sanctuaire de Syméon le Stylite au nord de la Syrie actuelle. Nde

3 Il s'agit du concile de Constantinople II convoqué par Justinien (482-565) qui se tint en 553. Nde

dit : « Si son corps est imaginaire, son corps ainsi que sa parole doivent l'être également et il en va de même pour le corps de toute personne que nous voyons, ainsi que son acte ou sa parole ».

Il ajouta : « Le Christ a été ressuscité des morts et il nous a informés que c'est de cette manière que les gens seront ressuscités au jour de la Rétribution ».

Il tira son argument des textes de l'Évangile, à l'instar de : « Tous ceux qui sont dans la tombe reviendront à la vie en entendant la parole de Dieu le Très Haut ». Dès lors, il imposa qu'on les excommunie et ordonna à l'empereur de convoquer un concile où ils seraient excommuniés. Par conséquent, les patriarches de toutes les contrées furent invités.

Cent soixante-quatre évêques se trouvèrent réunis chez lui. Ils jetèrent l'anathème sur les évêques de Cyr, d'Edesse et de Mopsueste, et confirmèrent que : « Le corps du Christ est réel et non imaginaire. Il est complètement dieu et complètement humain. Il est connu pour avoir deux natures, deux volontés et deux actes, en une seule personne. Le monde est voué à disparaître et la résurrection aura lieu. Le Christ viendra avec une immense gloire pour rétribuer les vivants et les morts, comme l'ont affirmé les premiers trois cent dix-huit ». Ils se séparèrent sur cette déclaration de foi.

Un neuvième concile[1] se réunit sous le règne de Mu'âwiya ibn Abî Sufyân ﵁ au cours duquel ils se lancèrent des imprécations mutuelles.

Il s'avère qu'il y avait à Rome un moine[2] suivi par deux disciples. Il se rendit auprès de Constant [II] – le gouverneur – et lui fit des remontrances à cause de sa mauvaise doctrine et de son hideuse incroyance. Constant ordonna de lui couper les mains et les pieds et de lui arracher la langue. L'un de ses disciples subit le même sort[3], tandis que l'autre[4] fut fouetté et exilé.

Ayant appris cela, l'empereur de Constantinople lui demanda de lui envoyer les meilleurs évêques afin de l'informer de cette équivoque et de savoir qui a commencé les hostilités, en vue de déterminer qui mérite d'être excommunié.

---

1 Il s'agit du concile de Constantinople III qui se tint en 680-681. Nde
2 Il s'agit de Maxime le Confesseur (580-662), un des Pères de l'Église. Nde
3 Il s'agit d'Anastase l'Apocrisiaire. Nde
4 Il s'agit d'Anastase le Moine. Nde

Il lui dépêcha donc cent quarante évêques et trois cents diacres. Quand ils arrivèrent, l'empereur rassembla cent soixante-huit évêques, si bien qu'ils constituèrent un total de deux cent quatre-vingt-douze en laissant tomber les diacres.

Les chefs de ce concile furent les patriarches de Constantinople et d'Antioche.[1] Ils jetèrent l'anathème, un par un, sur les prêtres et les patriarches qui s'étaient présentés. Ensuite ils s'assirent, établirent un résumé de leur profession de foi, en y ajoutant des choses et en retranchant d'autres, avant de déclarer :

« Nous croyons que la seule nature humaine est le fils unique, qui est la parole éternelle, est depuis toujours égal au père, le dieu dans la substance, qui est notre seigneur Jésus Christ possédant deux natures complètes, deux actes et deux volontés, en une seule personne, une seule face, est complet dans sa divinité et complet dans son humanité. Cette profession de foi atteste que dieu le fils, durant les derniers jours, a pris un corps humain avec une âme parlante et intelligente – à partir de la sainte vierge Marie – grâce à la miséricorde de Dieu le Très Haut. Il aime les hommes et n'a pas été affecté par le mélange, la corruption, la division ou la séparation. Mais il est un. Il accomplit des actes qui ressemblent à ce que fait l'homme dans sa nature et à ce que fait dieu dans sa nature. Il est le fils unique, la parole éternelle incarnée, qui est devenue chair dans la réalité, comme l'affirme le saint Évangile, sans qu'il quitte sa gloire éternelle. Cette parole ne change pas. Au contraire, elle est constituée de deux volontés et deux natures : divine et humaine. C'est à travers elle que se complète le verbe de la vérité. Chacune des deux natures réalise, avec l'autre, deux volontés, qui ne sont ni opposées ni conflictuelles. Mais avec la volonté humaine, il y a la volonté divine omnipotente ».

Telle est la profession de foi de ce concile, que les participants ont rédigée en excommuniant ceux qu'ils ont excommuniés. Entre le cinquième concile qui a réuni les six cent trente et ce dernier concile, cent ans se sont écoulés.

Ensuite, ils ont tenu un dixième concile : quand l'empereur mourut son fils lui succéda. Les participants au sixième concile se réunirent et prétendant qu'ils s'étaient réunis sur une fausse base. Par conséquent, l'empereur réunit cent trente évêques. Ils confirmèrent la déclaration faite par les

1 Il s'agit respectivement de Georges et de Macaire. Nde

participants aux cinq conciles, jetèrent l'anathème sur ceux qu'ils avaient excommuniés et qui les avaient contredits, puis se séparèrent en deux camps, chacun anathémisant l'autre.

Ce sont là leurs dix grands conciles les plus connus.[1] Ils comprennent plus de quatorze mille patriarches, évêques et moines, les uns excommuniant les autres.

La condition des chrétiens après les conciles

Telle est la condition des précurseurs. Leur époque était proche des jours du Christ, ils disposaient d'informations le concernant, l'état était le leur, la parole était la leur et leurs savants, à l'époque, étaient des plus nombreux. Ils s'intéressent à leur religion et la célèbrent de la manière que tu peux voir. Ils sont pourtant désorientés, perdus, égarés et égareurs. Ils n'ont aucune base solide ni aucun discours stable par rapport à leur dieu. Bien au contraire, chacun d'entre eux a adopté sa passion comme son dieu, en désavouant et déclarant ouvertement l'incroyance de celui qui suit une autre voie. Ils tiennent des discours différents concernant leur Prophète et leur dieu et sont comme Allah le Très Haut le dit : ﴿ Ils se sont égarés avant cela, ont égaré beaucoup de monde et se sont égarés du chemin droit ﴾ (5 : 77).

Interrogerais-tu les membres d'une même famille sur leur religion et leur croyance relative à leur seigneur et à leur prophète, que l'homme te donnerait une réponse, sa femme une autre, son fils une troisième et le domestique une quatrième ! Que dire alors des gens de notre époque, qui sont le résidu de ceux qui ont précédé, les ordures des gens du passé et les immondices des gens désorientés ?! Depuis, l'eau a coulé sous les ponts et ils sont très loin de l'époque du Christ et de sa religion.

Ce sont ceux-là qui ont poussé les ennemis des Envoyés – parmi les philosophes et les athées – à s'accrocher à ce qu'ils suivent maintenant. Ils leur ont expliqué leur religion apportée par le Christ de cette manière. De toute évidence, aucune personne sensée n'accepte une telle religion. Par conséquent, ils se sont concertés pour s'attacher à la croyance qu'ils suivent, ayant par la même occasion de mauvaises pensées à l'égard des Messagers et des Livres. Ils ont estimé que les opinions qu'ils ont sont plus proches du raisonnable que cette religion. Ces gens perdus et égarés leur ont dit :

---

1 Cela inclut les conciles qui n'ont pas été qualifiés d'œcuméniques, voire certains synodes, et Allah sait mieux. Nde

« C'est cela la vérité que le Christ a apportée ». Ainsi – à partir de ces deux pensées corrompues – ont émergé la mauvaise opinion à l'encontre des Envoyés et la bonne opinion à l'égard de la voie qu'ils suivent.

Aussi est-ce la raison pour laquelle un certain roi indien, devant lequel on avait mentionné les trois religions, a déclaré : « Quant aux chrétiens, même si les gens des autres doctrines religieuses les combattent d'un point de vue religieux, j'estime que cela doit se faire sur une base rationnelle, bien que notre intelligence nous commande de ne pas faire la guerre. Cependant je fais exception de ces gens-là d'entre toutes les croyances, parce qu'ils ont voulu contredire la raison, lui ont manifesté de l'hostilité, se sont installés dans la demeure des absurdités et ont dévié de la voie empruntée par les gens d'autres Lois. Dès lors, ils se sont écartés de toutes les voies honorables, raisonnables et juridiques du monde, en croyant que toute impossibilité était possible. Ils ont érigé sur cette croyance une religion qui ne conduit absolument pas au bien-être d'une quelconque espèce en ce monde, si ce n'est qu'elle transforme l'individu sensé – qui suit cette religion – en un être stupide, l'homme réfléchi en quelqu'un de sot, le bienfaisant en malfaisant, parce que celui dont la croyance fondamentale – dans laquelle il a grandi – est de nuire au Créateur, de Le calomnier et de Le décrire d'une manière qui s'oppose à Ses beaux Attributs, portera d'autant plus facilement préjudice à la créature. Nous pensons ainsi parce que nous avons appris qu'ils sont non seulement ignorants et faibles d'esprit, mais qu'ils ont peu de pudeur en sus de leurs sentiments abjects ».

Cela dit, il n'a relevé qu'une infime partie de leur égarement. Ils étaient, à cette époque, encore très proches de la période des Prophètes.

Platon – le chef des gardiens des temples en Égypte, et non le Platon disciple de Socrates, car celui-ci est plus ancien que l'autre – dit :

« Quand Mu<u>h</u>ammad se manifesta à Tihâma, nous constatâmes que sa prédication prit le dessus sur toutes les nations autour de lui. Nous pensâmes entrer en contact avec Étienne de Césarée afin de savoir ce qu'il en pensait et suivre son point de vue. Après notre accord de quitter l'Égypte, nous décidâmes d'aller à la rencontre de Qarâ<u>t</u>îs, notre maître et notre sage, afin de lui dire au revoir. Quand nous fûmes en sa présence et qu'il vit notre nombre, il comprit que les temples étaient vides de tout prêtre. Il perdit connaissance un certain temps, si bien que nous crûmes qu'il avait poussé son dernier soupir. Nous nous mîmes à pleurer mais il nous fit signer de sécher nos larmes. Nous endurâmes notre peine avec patience

jusqu'à ce qu'il se calme et ouvre les yeux. Il dit : « C'est ce que je vous interdisais et contre lequel je vous mettais en garde. Vous êtes des gens qui ont introduit des changements et vous avez été changés. Vous avez suivi des ignorants parmi vos gouvernants, si bien qu'ils vous ont embrouillés dans vos prières. Par conséquent, vous avez cherché à exalter l'être humain d'une manière qui ne sied qu'au seul Créateur. Tant et si bien que vous êtes devenus comme celui qui honore la plume de l'écrivain qui a fait son éloge, alors que la plume ne bouge que par la volonté du scribe »».

Il est notoire que cette communauté a commis deux graves fautes, qu'aucun homme intelligent ni aucun savant n'agrée :

La première : ils ont exagéré par rapport à la créature au point d'en faire un associé et une partie du Créateur et un dieu à côté de Lui, en refusant qu'elle soit Son serviteur.

La deuxième : ils ont dit du mal du Créateur, L'ont insulté et L'ont accusé des choses les plus graves. En effet, ils ont prétendu que le Seigneur – pureté à Lui et qui est bien au-dessus de ce qu'ils disent – est descendu de Son Trône et de la magnificence de Son marchepied, pour pénétrer dans le vagin d'une femme, où il est resté neuf mois à patauger entre l'urine, le sang et les excréments. Il a été recouvert par les couches de placenta, de la matrice et du ventre, puis il est sorti par là où il est entré, en petit nourrisson qui suce le sein. Il a été enveloppé dans des langes et placé dans un lit où il a pleuré, connu la faim et la soif, uriné et fait ses selles. On l'a porté dans les mains et sur les épaules et il a grandi jusqu'à ce que les juifs le giflent sur les deux joues, lui lient les mains, lui crachent à la figure, le frappent sur la nuque, le crucifient en public entre deux voleurs, lui mettent une couronne d'épines, lui clouent les mains et les pieds et lui infligent les plus grandes souffrances. Tel est le vrai dieu, qui de sa main a donné une forme parfaite aux mondes, celui qu'on adore et devant lequel on se prosterne.

Par Allah ! C'est une insulte proférée à l'égard d'Allah Exalté soit-Il, qu'aucun homme n'a jamais prononcée ni avant eux ni après eux. Le Messager ﷺ L'a exempté de même qu'il a exempté son frère, le Messie, de cette fausseté, dont le Très Haut dit : ﴾ Peu s'en faut que les cieux ne s'entrouvrent à ces mots, que la terre ne se fende et que les montagnes ne s'écroulent ﴿ (19 : 90). Il ﷺ rapporte que le Très-Haut a dit : « Le fils d'Adam M'a insulté et il ne lui appartient pas de le faire. Le fils d'Adam M'a accusé de mensonge sans qu'il eût le droit de le faire. Il M'a injurié en disant : « Allah a pris un fils ! » Or Je suis l'Unique, le Maître absolu ! Je n'ai

pas engendré et Je n'ai pas été engendré. Je n'ai aucun égal. Il M'a accusé de mensonge en disant : « Il ne me fera pas renaître comme Il m'a créé ! » Or la première création n'est pas plus facile pour Moi que de le ramener à la vie ».[1]

'Umar ibn al-Khattâb ﷺ a dit à propos de cette communauté : « Humiliez-les mais ne soyez pas injustes envers eux. Ils ont proféré à l'égard d'Allah Tout Puissant une insulte qu'aucun homme n'a jamais prononcée ».

Par Allah, les adorateurs d'idoles – bien qu'ils soient réellement les ennemis d'Allah Tout Puissant et les ennemis de Ses Envoyés, sur eux la paix, et les incroyants les plus enfoncés dans le rejet – se refusent de décrire leurs divinités faites de pierre, de fer ou de bois, qu'ils adorent en dehors d'Allah le Très Haut, par ces attributs que cette nation a employés pour décrire le Seigneur des mondes, le Dieu des cieux et des terres. Dans leurs cœurs, Allah le Très Haut était trop Majestueux et trop Sublime pour être décrit de la sorte ou d'une manière qui s'en rapproche. Leur polythéisme consistait tout simplement à adorer en dehors Lui des dieux créés, assujettis et innovés, qui, selon leur prétention, les rapprocheraient de Lui. Ils n'ont fait d'aucune de leurs divinités l'égal d'Allah, ni Son semblable, ni Sa progéniture. Ils n'ont pas insulté le Seigneur le Très Haut comme l'a fait cette communauté.

Leur excuse à ce propos est plus laide que leur parole, car l'origine de leur dogme est que les âmes des Prophètes, sur eux la paix, étaient en enfer dans la prison d'Iblîs, de l'époque d'Adam jusqu'à celle du Christ. Ainsi, Abraham, Moïse, Noé, Sâlih et Hûd étaient tous emprisonnés, subissant la torture dans le Feu à cause du péché d'Adam, sur lui la paix, et parce qu'il avait mangé le fruit défendu. À chaque fois qu'un fils d'Adam mourait, Iblîs s'en saisissait et l'emprisonnait dans le Feu à cause du péché commis par son père. Quand Allah ﷻ eut pitié d'eux et décida de les sauver de la tourmente, Il usa d'un subterfuge face à Iblîs. Il descendit du Trône de Sa majesté, adhéra au ventre de Marie, jusqu'à ce qu'il vînt au monde, grandît et devînt un homme. Il permit à Ses ennemis juifs d'avoir le dessus sur lui, si bien qu'ils le crucifièrent, le tuèrent et le clouèrent, avant de lui mettre une couronne d'épines sur la tête. Il sauva donc ses Prophètes et ses Envoyés, donnant son corps et son sang en rançon pour eux. Son sang fut donc versé pour la grâce de tous les fils d'Adam, car ils portaient toujours

1 Al-Bukhârî, n° 4974-4975.

le fardeau de son péché. Par conséquent, il les délivra en permettant à ses ennemis de le crucifier, de le clouer et de le gifler, à l'exception de celui qui nie sa crucifixion, entretient un doute à ce sujet ou affirme que Dieu est au-dessus de cela. Celui-ci est dans la prison d'Iblîs, subissant la torture jusqu'à ce qu'il reconnaisse cet évènement et que son dieu a été crucifié, giflé et cloué !

Ils ont attribué au vrai Dieu Exalté soit-Il : ce que le plus vil et le plus bas des hommes se refuse d'infliger à son esclave, et ce que les adorateurs d'idoles se refusent d'attribuer à leurs idoles. Ils ont démenti Allah ﷻ dans le fait qu'Il a accepté le repentir d'Adam et lui a accordé le pardon pour son péché. Ils L'ont accusé de la plus grande injustice, en prétendant qu'Il a emprisonné Ses Prophètes, Ses Envoyés et Ses alliés dans la Géhenne, à cause de la faute de leur père. Ils Lui ont également imputé la plus grande stupidité, étant donné qu'Il les a sauvés du châtiment en permettant à Ses ennemis de Le dominer, si bien qu'ils L'ont tué et crucifié, et ont versé son sang. Ils Lui ont aussi prêté la plus grande impotence, parce que, selon eux, Il n'a pas été capable de les sauver par Sa propre volonté sans recourir à cette ruse. Ils Lui ont attribué le plus grand manquement, dans la mesure où Il a permis à Ses ennemis d'avoir le dessus sur Lui et Son fils, de telle sorte qu'ils lui ont infligé ce que l'on sait !

En somme, nous ne connaissons aucune communauté qui ait insulté son seigneur et le dieu qu'elle adore de la manière dont celle-ci a injurié son dieu. 'Umar ؓ dit à ce propos : « Ils ont insulté Allah d'une manière qu'aucun homme n'a osé le faire ».

Il y avait un imam de l'islam qui fermait ses yeux quand il croisait un chrétien en disant : « Je ne peux remplir mon regard de celui qui a lancé les pires insultes contre son Dieu qu'il vénère ».

Aussi est-ce la raison pour laquelle les rois sages disaient : « Le combat contre ces gens-là est obligatoire tant sur le plan religieux que rationnel. Ils constituent une honte pour les fils d'Adam, sans compter qu'ils corrompent les esprits et les Lois ».

Pour ce qui est de leur loi et de leur religion : ils ne s'attachent point à la loi du Christ ni à sa religion.

Tout d'abord, il y a la question de la *qibla*. En effet, ils ont introduit la prière en direction du lever du soleil, bien qu'ils sachent que le Christ ؑ ne s'est jamais tourné vers l'est pour prier. Tout au contraire, leurs historiographes ont rapporté que ce changement a eu lieu environ trois cents ans

après le Christ. Cependant, ce dernier priait en direction de Jérusalem, la *qibla* de tous les Prophètes qui l'ont précédé. C'est dans cette même direction que priait le Prophète ﷺ tout le temps qu'il a séjourné à La Mecque, et dix-huit mois après son hégire. Ensuite, Allah le Très Haut l'a orienté vers la *qibla* de son père Ibrâhîm.[1]

Ensuite, certaines de leurs sectes – les Romains et autres – n'estiment pas nécessaire de se laver à l'eau après avoir fait leurs besoins. Ainsi, l'un d'entre eux urine ou va à la selle, puis se met debout pour prier en ayant sur lui les traces et les odeurs de ces impuretés. Il se tourne vers l'est, se signe et s'engage dans toutes sortes de conversations avec son voisin, peu importe qu'il s'agisse de mensonges, de grossièretés ou de médisance, voire d'insultes et d'injures. Il lui parle du prix du vin ou du cochon, et autres, sans que cela nuise à sa prière ou ne l'annule. S'il ressent le besoin d'uriner durant sa prière, il s'y adonne tout en priant, sans que sa prière en pâtisse.

Tout homme intelligent sait que s'adresser au Dieu des mondes par le biais d'une telle adoration est très répugnant. Son auteur mérite plus la colère et le châtiment que l'agrément et la récompense.

Il est surprenant qu'ils lisent dans la Torah : « Maudit est celui qui s'accroche à la croix » et qu'ils prennent comme symbole de leur religion ce pour quoi ils sont maudits. S'ils possédaient ne serait-ce qu'une once d'intelligence, leur priorité serait de brûler toute croix qu'ils trouveraient, de la briser et de la souiller d'impuretés, car – selon ce qu'ils prétendent – c'est sur la croix que leur dieu qu'ils adorent a été crucifié, humilié, déshonoré et avili.

Vraiment étonnant ! Pour quelle raison, après cela, la croix mérite-t-elle d'être exaltée, à moins que ces gens ne soient plus égarés que les animaux ?!

Leur exaltation de la croix compte parmi les innovations qu'ils ont introduites dans la religion du Christ après son temps. Aucune mention n'en est faite dans l'Évangile. Au contraire, dans la Torah, il est mentionné que celui qui s'y accroche mérite la malédiction. Au bout du compte, cette communauté a adopté la croix comme objet d'adoration et se prosterne devant elle. Si l'un d'entre eux désire faire un serment solennel, de telle sorte à ne pas le trahir ni à mentir, il jure par la croix. S'il jure par Dieu, il peut mentir, mais pas en faisant le serment sur la croix.

---

1 Al-Bukhârî, n° 4486 et Muslim, n° 1176, éd. al-Hadîth.

Si cette communauté avait la moindre parcelle d'intelligence, elle devrait plutôt maudire la croix, dans l'intérêt de son dieu qu'elle adore, puisque c'est là-dessus qu'il a été crucifié. Ce serait conforme à leur prétention que la terre a été maudite à cause du péché commis par Adam, de même qu'elle l'a été lorsque Caïn a tué son frère. L'Évangile va plus loin : « La malédiction descend sur terre si elle est gouvernée par des enfants ».

S'ils avaient un peu de bon sens, ils ne devraient ni porter le crucifix, ni le frotter de leurs mains, ni le mentionner avec leurs langues. Si on l'évoquait en leur présence, ils devraient se boucher les oreilles.

« Il vaut mieux avoir un ennemi intelligent qu'un ami stupide ! », ainsi va l'adage. En effet, dans leur stupidité, ils ont décidé d'exalter le Christ à force de diffamation, de dénigrement, d'humiliation et d'accusation gratuite. En agissant de la sorte, leur but était de noircir la réputation des juifs, d'éloigner les gens d'eux et de les soulever contre eux. Par conséquent, ils ont réussi à installer chez les gens le plus grand sentiment de défiance à l'égard du christianisme, du Messie et de sa religion. Sachant que la religion ne pouvait tenir sur cette base, leurs moines et leurs évêques leur ont fourni des ruses, des supercheries et autres charlataneries, afin d'attirer les sots en les y attachant. Ils ont approuvé et sanctionné tout cela, en disant que c'est pour consolider la chrétienté !

C'est comme s'ils avaient exalté la croix parce qu'ils ont constaté qu'elle a tenu ferme quand leur dieu y a été crucifié, qu'elle ne s'est pas fendue, n'est pas partie en morceaux et ne s'est pas brisée par crainte révérencielle lorsqu'il y a été porté. Ils mentionnent, à ce propos, que le soleil s'est assombri tandis que la condition du ciel et de la terre a changé. Mais, étant donné que la croix n'a subi aucun changement et ne s'est pas volatilisée, elle mérite, selon eux, d'être exaltée et adoré !

Certains hommes sensés parmi eux ont déclaré : « Notre exaltation de la croix est analogue à l'exaltation de la tombe des Prophètes. En effet, la croix a été la tombe du Christ quand il était dessus et, lorsqu'il a été enseveli, sa tombe s'est retrouvée sous terre ». C'est le comble de la stupidité et de l'ignorance ! L'adoration des tombes des Prophètes et la prosternation devant elles relèvent du polythéisme, voire du polythéisme le plus grave. L'imam des monothéistes et sceau des Prophètes ﷺ a maudit les juifs et les chrétiens parce qu'ils ont adopté les tombes de leurs Prophètes comme lieux de prière. L'origine du polythéisme et de l'adoration des idoles se

trouve dans l'attachement aux tombes et leur adoption comme lieux de culte.

Ensuite on dit : vous magnifiez toutes les croix mais n'exaltez pas celle-là en particulier.

Si vous affirmez que la croix, en tant que tel, rappelle la croix sur laquelle notre dieu a été crucifié, on répondra : de même les trous rappellent le sien. Exaltez donc chaque trou et prosternez-vous devant lui, parce qu'il ressemble au sien, et à plus forte raison, puisqu'il n'a pas demeuré sur le bois de la croix comme il a séjourné dans le trou.

On ajoutera : la main qui l'a touché est plus digne d'être exaltée que la croix. Exaltez donc les mains des juifs, dans la mesure où ils l'ont touché et l'ont attrapé. Puis, portez cette exaltation à toutes les mains.

Si vous répliquez que l'hostilité constitue un empêchement à cela : [on répondra que] dans votre croyance, c'est lui qui a agréé et choisi cette situation. S'il ne l'avait pas agréé, ils ne l'auraient pas mis sur la croix. Par conséquent, il vous incombe de les remercier et de les approuver, car ils ont réalisé l'évènement de sa satisfaction et de son choix, évènement qui a sauvé l'ensemble des Prophètes, des croyants et des prêtres des flammes de la prison d'Iblîs. Quelle immense faveur les juifs vous ont-ils faite ainsi qu'à vos ancêtres et à l'ensemble des Prophètes, en partant d'Adam عليه السلام jusqu'à l'époque du Christ !

En somme, cette nation a allié au polythéisme, le blâme et la diffamation de leur dieu, le blâme et le dénigrement de leur Prophète, et l'abandon total de leur religion. Ils ne se sont attachés à aucune des pratiques du Christ, ni dans leur prière, ni dans leur jeûne, ni dans leurs fêtes. Bien au contraire, sur ces plans ils suivent le premier venu et répondent à l'appel de tout charlatan et imposteur. Ils ont introduit dans la Loi des choses qui n'en font pas partie et ont délaissé ce qu'il a apporté.

Si tu veux avoir une idée du changement qu'ils ont apporté à leur religion, il te suffit de considérer le jeûne qu'ils ont prescrit à leurs rois et autres nobles personnages. Ainsi, ils ont le jeûne des apôtres, le jeûne de la sainte Marie, le jeûne de saint Joseph et le jeûne de la nativité. S'abstenir de manger de la viande fait partie de ce qu'ils ont introduit dans la religion du Christ. Autrement, ils savent pertinemment que le Christ عليه السلام mangeait de la viande et ne leur a pas interdit de la consommer, que ce soit en période de jeûne ou non.

Cette pratique est imputable aux manichéens qui s'abstenaient de consommer tout ce qui était doté de vie. En embrassant le christianisme, ils ont craint d'être tués s'ils ne mangeaient pas la viande. Par conséquent, ils se sont prescrits un jeûne de telle sorte à l'observer à l'occasion de la nativité, un jeûne pour les apôtres et un autre pour sainte Marie. Durant ce jeûne, ils s'abstiennent de consommer la viande dans le but de préserver leur pratique manichéenne. Avec le temps, ils ont été rejoints par les nestoriens et les jacobites, si bien que ce jeûne est devenu une pratique reconnue entre eux. Finalement, les melchites leur ont emboîté le pas.

Les supercheries de certains moines

Ensuite, quand tu découvres leur situation, tu constates que les chefs de leur religion et leurs moines ont mis en place toute une série d'astuces pour faire main basse sur l'esprit des gens, et parvenir, au travers de la falsification et la simulation, à attirer leur sympathie afin qu'ils se soumettent et fassent largesses de leurs biens. Ceci est très connu et les cas sont trop nombreux pour les énumérer ici.

Par exemple, ils ont une fête appelée la fête de la lumière qu'ils célèbrent à Jérusalem. Ils viennent de toutes les directions pour s'y réunir ce jour-là. Ils se rendent dans une maison où est suspendue une lampe à huile où il n'y a aucun feu. Leurs prêtres récitent les Évangiles, élevant progressivement leurs voix avec leurs supplications et leurs invocations. Ils continuent ainsi jusqu'à ce qu'un feu descende du toit de la maison pour tomber sur la cuve de la lampe, qui aussitôt s'embrase, s'illumine et éclaire la pièce. Les gens présents crient alors d'une seule voix, se signent et se mettent à pleurer et à sangloter.

Abû Bakr al-Ṯurṯûshî raconte : « J'étais à Jérusalem au moment où le gouverneur était un homme répondant au nom de Saqmân. Quand il apprit la nouvelle de cette célébration, il fit parvenir à leur patriarche le message suivant : « Je viendrai chez vous le jour de cette fête afin de connaître la réalité de ce que vous prétendez. Si ce que vous dites est vrai et qu'il n'y a aucun subterfuge, je confirme votre fête et célèbre ce jour avec vous en toute connaissance de cause. Si, au contraire, c'est du charlatanisme pour berner votre population, je vous infligerai une punition que vous détesterez ». Redoutant une telle situation, ils lui demandèrent de ne pas venir. Mais devant son refus et son insistance, ils lui offrirent d'immenses richesses afin de l'en dissuader. Il accepta leurs dons et se détourna d'eux ».

Il poursuit : « Ensuite, j'ai tenu compagnie à Abû Muhammad ibn al-Aqdam à Alexandrie. Il m'a expliqué qu'ils prenaient un mince filet de cuivre qu'ils plaçaient au milieu du dôme de la maison en le reliant à l'extrémité de la mèche de la lampe, en n'oubliant pas de l'enduire d'huile essentielle d'encens. Pendant tout ce temps, la maison reste plongée dans l'obscurité, afin que les gens ne voient pas le fil de cuivre. Ils exaltent cette maison et ne permettent pas à n'importe qui d'y pénétrer. En haut du dôme se trouve un homme qui, lorsqu'ils se mettent à prier et à invoquer, verse du feu grégeois sur le fil en cuivre. Ce liquide coule avec l'huile d'encens jusqu'à l'autre extrémité du fil, rencontre la mèche et y reste accroché.

Si l'un d'entre eux était sincère envers lui-même et cherchait son salut, il suivrait cette cuve jusqu'au fil de cuivre et remonterait jusqu'au dôme où il dénicherait l'homme et le feu grégeois. Il verrait alors que l'origine de ce feu est cet imposteur déguisé et que s'il descendait du ciel, il se manifesterait d'en haut et ne s'enflammerait pas à la mèche ».

Une autre de leurs astuces : à Byzance, à l'époque d'al-Mutawakkil, il y avait une église. Quand c'était le jour de leur fête, les gens s'y rendaient en pèlerinage et se rassemblaient autour d'une de leurs idoles. Ce jour-là, ils voyaient le lait couler du sein de cette idole, ce qui permettait au sacristain de collecter une immense somme d'argent. Le roi se pencha sur la question et découvrit le pot aux roses. Il constata que le gardien avait percé, derrière le mur, un trou qui donnait directement sur le sein de cette idole. Il y avait placé un tuyau de plomb recouvert de plâtre afin de le camoufler. Le jour de la fête, il l'ouvrait et y versait du lait qui coulait vers le sein d'où il s'égouttait. Les ignorants pensaient alors que l'idole recelait un secret et qu'il s'agissait d'un signe de Dieu le Très Haut qui acceptait leurs offrandes et leur exaltation de l'idole. Ayant découvert cela, il ordonna d'exécuter le sacristain et d'oblitérer les images des églises. Il dit : « Ces images tiennent lieu d'idoles. Celui qui se prosterne devant l'image est semblable à celui qui se prosterne devant les idoles ».

Il était du devoir des rois de l'islam d'interdire ceux-là et leurs semblables de s'adonner à une telle pratique, car c'est un encouragement à l'incroyance et à l'exaltation de ses rites. Celui qui y apporte son aide et son assistance est un partenaire du pratiquant. Mais dès lors que la religion de l'islam était devenue peu importante à leurs yeux et qu'ils préféraient le profit illicite qu'ils en retiraient à Allah ﷻ et à Son Envoyé ﷺ, ils agréèrent cette pratique et leur fournirent la possibilité de s'y adonner.

Le dogme chrétien s'oppose à la raison et dénigre Dieu

En somme, la religion des chrétiens – après qu'Allah ﷻ a envoyé Muhammad ﷺ, voire environ trois cents ans avant lui – est bâtie sur l'opposition à la raison et aux Lois, et sur le dénigrement du Dieu de l'Univers en L'accusant des pires choses. Tout chrétien qui n'accepte pas sa part de cette calamité n'est pas un véritable chrétien !

N'est-ce pas la religion fondée par les participants aux conciles qui se lançaient mutuellement l'anathème, affirmant que l'un est trois et que les trois sont un ?! Étonnant ! Comment l'homme sensé peut-il agréer que ce soit là la somme de son intelligence et de sa science ?!

N'y a-t-il donc pas au sein de cette communauté quelqu'un qui retrouverait son intelligence et sa nature primordiale, pour réaliser que cela relève de l'impossible, quand bien même on lui citerait mille et une paraboles et assimilations ? Ils n'évoquent pas une parabole ou une allégorie sans qu'on y trouve leur erreur et leur égarement !

Par exemple, l'un d'entre eux assimile l'union de la divinité et de l'humain [en Jésus][1] à l'union du feu et du fer. Un autre compare cela au mélange de l'eau et du lait, tandis que d'autres encore rapprochent ce phénomène au mélange de l'aliment avec les membres du corps, en sus d'autres paraboles et analogies qui comportent une fusion et un mélange de deux réalités au point de devenir une autre réalité – Allah ﷻ est vraiment au-dessus de leur mensonge et de leur imposture !

Cette parole relative au Seigneur des cieux et de la terre ne les ayant pas convaincus, ils s'accordèrent à dire que les juifs l'ont capturé et l'ont poussé devant eux dans un état d'humiliation et de domination, portant le bois sur lequel ils allaient le crucifier. Durant tout le trajet, les juifs lui crachaient à la figure et le frappaient, avant de le crucifier et de le transpercer avec une lance, jusqu'à ce qu'il meure. Ils l'abandonnèrent sur la croix jusqu'à ce que ses cheveux se collassent à sa peau quand son sang sécha sous la chaleur du soleil. Puis il fut enterré et demeura sous terre trois jours durant. Ensuite il ressuscita de sa tombe avec son caractère divin ! C'est ce qu'ils disent tous et aucun d'entre eux n'en rejette ne serait-ce qu'un seul mot.

Ô hommes intelligents ! Quelle était la condition du monde supérieur et inférieur pendant ces trois jours ? Qui gérait les affaires des cieux et de la terre ? Qui a succédé au Seigneur ﷻ durant cette période ?! Qui retenait le

1 Les chrétiens parlent d'union hypostatique. Nde

ciel pour l'empêcher de s'abattre sur la terre, tandis qu'il était enseveli dans sa tombe ?

Étonnant ! Le Verbe a-t-il été enterré avec lui après qu'il a été tué et crucifié ? Ou bien s'est-il séparé de lui en l'abandonnant au moment où il avait le plus besoin qu'il vienne à son secours, tout comme il a été abandonné son père et son peuple ?

S'il s'est séparé de lui et s'en est dépouillé, dans ce cas il n'est pas le Christ, mais un quelconque être humain. Comment est-il possible qu'il se sépare de lui après qu'il s'est uni à lui et qu'il s'est mélangé à sa chair et à son sang ? Où sont passées l'union et la fusion ?

S'il ne s'est pas séparé de lui, mais qu'il a été tué, crucifié et enterré avec lui, comment la créature est-elle parvenue à tuer le dieu, à le crucifier et à l'enterrer ?

Vraiment étonnant ! Quelle est la tombe capable de contenir le dieu des cieux et de la terre ?!

Ceci alors qu'Il est ❮ le Roi, le Pur, la Paix, le Rassurant, le Contraignant, le Puissant, le Prédominant, l'Orgueilleux. Pureté à Allah qui transcende ce qu'ils Lui associent ❯ (59 : 23).

Louange à Allah, puis louange à Allah le Très Haut, qui nous a guidés vers l'islam. Nous n'aurions pas été guidés si Allah ne nous avait pas guidés.

Ô Toi qui es plein de majesté et de noblesse ! De même que Tu nous as guidés vers l'islam, je Te demande de ne pas nous l'arracher, jusqu'à ce que Tu nous fasses mourir dans l'islam :

Ô adorateurs du Christ, nous avons une question
Nous voulons la réponse de celui qui l'a comprise :
Si le dieu meurt de l'action d'un groupe de gens
Qui l'ont tué, quel est donc ce dieu ?
A-t-il été satisfait de ce qu'ils lui ont fait ?
C'est alors une bonne nouvelle pour eux s'il en est satisfait.
Si ce qu'ils lui ont fait suscite sa colère
Dans ce cas, leur force a dominé la sienne.
L'univers est-il resté sans un dieu
Qui entend et répond à celui qui l'invoque ?
Les sept cieux sont-ils restés vides tandis

Qu'il était sous la terre qui le recouvrait ?
Les mondes sont-ils restés sans un dieu
Pour les administrer alors que ses mains ont été clouées ?
Comment les Anges se sont-ils abstenus
De le secourir alors qu'ils l'ont entendu pleurer ?
Comment les planches ont-elles eu la force de porter
Le vrai dieu dont le cou était attaché ?
Comment le fer s'est-il approché de lui au point
De le côtoyer et de lui faire mal ?
Comment les mains de ses ennemis ont-elles eu la force
Et la capacité de le frapper sur la nuque ?
Le Christ est-il revenu à la vie
Ou bien est-ce un autre dieu qui l'a ressuscité ?
Étonnant qu'un tombe puisse contenir un dieu
Et plus étonnant encore qu'un ventre puisse le renfermer !
Il y a séjourné pendant neuf mois
Dans des ténèbres où sa nourriture était le sang des règles.
Il a fendu le vagin en tant qu'un nouveau-né, petit et
Faible, ouvrant la bouche pour le sein.
Il boit et mange pour ensuite répondre
Aux besoins, est-ce là un dieu ?
Allah est vraiment au-dessus du mensonge des chrétiens !
Ils seront tous interrogés sur ce qu'ils ont fabriqué.
Ô adorateurs de la croix ! Pour quelle raison
Magnifier ou détester celui qui l'a transpercé ?
L'intelligence décide-t-elle qu'il ne faut ni la briser
Ni la brûler, ni celui à qui on a annoncé sa mort ?
Si le dieu y est monté par contrainte
Tandis qu'on lui a lié les mains pour les clouer,
Ce support est alors réellement maudit.
Piétine-le quand tu le vois et ne l'embrasse pas !
Le seigneur de l'humanité entière y est humilié

Et tu l'adores ? C'est que tu es son ennemi !
Si tu l'exaltes parce qu'il a porté
Le seigneur des hommes qui était sur lui
La croix a disparu et si on voit
Sa forme on se souvient de sa splendeur
Pourquoi ne te prosternes-tu pas devant toutes les tombes
Car la tombe a renfermé ton seigneur en son sein.
Ô serviteur du Christ, réveille-toi car
Voici son commencement et voici sa fin.[1]

Les multiples ruses du diable qui ont perverti le dogme chrétien

Il apparaît clairement à toute personne intelligente que le diable a grandement manipulé cette communauté égarée. Il a invité ces gens et ils ont répondu à son appel. Il les a méprisés et ils lui ont obéi :

- Il les a dupés au sujet du Dieu qu'on doit adorer.
- Il les a induits en erreur au sujet du Christ.
- Il s'est moqué d'eux par rapport à la croix et à son adoration.
- Il les a bernés en les incitant à mettre des images[2] dans les églises afin de les adorer, si bien qu'on ne trouve pas une seule église dépourvue de la représentation de Marie, du Christ, de George, de Pierre ainsi que d'autres saints – selon leur prétention – et martyrs. La plupart d'entre eux se prosternent devant ces images et les invoquent à la place d'Allah le Très Haut.

À tel point que le patriarche d'Alexandrie a écrit à l'empereur byzantin pour défendre la prosternation devant les représentations, en affirmant que Dieu le Très Haut a enjoint à Moïse de mettre une image de Saros dans le dôme du Temps. En outre, au moment où il a construit le Temple, Salomon fils de David a fabriqué une statue en or de Saros pour la placer à l'intérieur de l'édifice.

Puis, il a dit dans sa lettre : « Ceci est à l'image d'un roi qui a envoyé une lettre à l'un de ses gouverneurs. Celui-ci l'a prise, l'a embrassée, l'a mise sur ses yeux et s'est mis debout devant elle, pour exalter non pas le papier

1 Ces vers (en arabe) sont probablement de l'auteur. Nde
2 L'auteur fait référence à tout type de représentations figurées : icônes, statues, etc. Nde

et l'encre mais plutôt le roi. Il en va de même pour la prosternation devant les images. C'est une exaltation du personnage ainsi représenté et non de la peinture et des couleurs ».

C'est sur la base de cette même image que les idoles sont adorées.

Si ce que ce polythéiste a dit à propos de Moïse et Salomon – sur eux la paix – est vrai, cela ne constitue pas une preuve pour se prosterner devant les idoles. Tout au plus, cela ressemble à ce que l'on dit concernant David : il a gravé sa faute dans sa main afin de ne pas l'oublier. Quel est le rapport entre ceci et ces polythéistes qui se prosternent avec humilité et soumission devant ces images ?!

En revanche, l'image qui correspond à la pratique de ces polythéistes est celle d'un des serviteurs du roi qui se rend chez un homme proche de l'audience du souverain. Il se prosterne devant lui, l'adore et accomplit des actes qui ne siéent qu'au monarque. Tout homme intelligent jugera que ce serviteur est stupide et ignorant dans son comportement, car il a accompli, à l'égard du serviteur du roi, des actes qu'il ne devrait réserver qu'au monarque et non à ses esclaves, car il l'a honoré, s'est soumis à lui et s'est humilié devant lui. Il va de soi qu'en agissant de la sorte, il mérite davantage que le roi le déteste et le méprise plutôt que de l'honorer et de l'élever en rang.

C'est le cas de celui qui se prosterne devant la créature ou l'image d'une créature, dans la mesure où il s'est adonné à la prosternation – le meilleur acte par lequel on sollicite l'agrément du Seigneur et qui ne sied qu'à Lui – et il l'a accomplie pour la représentation d'un de Ses esclaves et, ce faisant, il a mis le serviteur sur un pied d'égalité avec Allah. C'est le comble de l'ignominie et de l'injustice.

C'est la raison pour laquelle le Très Haut dit : ❬ Certes, le polythéisme est une énorme injustice ❭ (31 : 13).

Allah Exalté soit-Il a créé Ses serviteurs de telle sorte qu'ils abhorrent le fait que l'on accorde aux esclaves et aux serviteurs du roi le traitement réservé à ce dernier, au travers de l'exaltation, la vénération et la soumission. Que dire alors de celui qui agit ainsi envers les ennemis du roi ?

En effet, le diable est l'ennemi d'Allah. C'est lui que le polythéiste a associé à Allah et non l'allié d'Allah et Son Envoyé. Bien au contraire, le Messager et les alliés d'Allah désavouent ceux qui font d'eux des associés. Ils sont ceux qui les détestent le plus, car – dans le même temps – ils font des

ennemis d'Allah Ses associés et les mettent sur un pied d'égalité avec Lui pour ce qui est de l'adoration, l'exaltation, la prosternation et la soumission.

Dès lors, la fausseté et l'infamie du polythéisme sont connues des gens sains de corps et d'esprit. La laideur du polythéisme est plus évidente que celle de toutes les autres abjections !

En somme, on rappelle que Satan s'est joué des adeptes de cette communauté en s'en prenant aux fondements de leur religion ainsi qu'à ses aspects pratiques.

Par exemple, il les a manipulés au sujet de leur jeûne. En effet, la majeure partie de leur jeûne n'a aucune base dans la religion du Christ. Au contraire, il est purement et simplement inventé et innové. De même, ils ont introduit le vendredi dans le début du grand jeûne, afin de l'observer en l'honneur d'Héraclius, empereur de Jérusalem.

Il s'avère, en effet, que lorsqu'ils ont pris possession de Jérusalem, les Perses ont tué les chrétiens et détruit leurs églises avec l'aide des juifs. Ces derniers les ont tués et massacrés dans une plus large mesure que les Perses. Quand Héraclius y arriva, les juifs l'accueillirent avec force cadeaux et lui demandèrent de rédiger un pacte avec eux. Lorsqu'il pénétra dans Jérusalem, les chrétiens qui s'y trouvaient se plaignirent à lui des agissements des juifs envers eux. Héraclius leur demanda : « Qu'attendez-vous de moi ?» – Que tu les tues !, répondirent-ils. Il répliqua : « Comment puis-je les tuer alors que je leur ai donné un sauf-conduit ? Vous savez très bien ce qui attend celui qui trahit son pacte ! » Ils poursuivirent : « Quand tu as pris cet engagement envers eux, tu ignorais qu'ils avaient massacré les chrétiens et détruit leurs églises. Les tuer est une façon de se rapprocher de Dieu le Très Haut. Nous sommes disposés à assumer le fardeau de ce péché et à l'expier à ta place. Nous demanderons au Christ de ne pas te châtier pour cela et, en outre, nous te consacrerons un vendredi entier au début du jeûne. Nous observerons le jeûne ce jour-là pour toi et nous nous abstiendrons de la chair, tant que le christianisme sera. Nous enverrons, à ce propos, des lettres à tous les horizons, afin de nous faire pardonner ce que nous t'avons demandé ». Il accéda à leur requête et tua un nombre incalculable de juifs autour de Jérusalem et du mont Hébron.

Par conséquent, ils firent du premier vendredi un jour de jeûne en l'honneur d'Héraclius, jeûne durant lequel les melchites s'abstiennent de la chair, afin qu'il soit pardonné pour avoir dénoncé son pacte et tué les juifs. Ils envoyèrent des lettres en ce sens dans toutes les directions.

Ce jeûne est suivi par les habitants de Jérusalem et d'Égypte. Quant aux autres gens du Sham et de Byzance, ils s'abstiennent de la chair et jeûnent le mercredi et le vendredi.

De même, lorsqu'ils voulurent transférer ce jeûne au printemps, quand le climat est tempéré, et changer la Loi du Christ, ils y ajoutèrent dix jours, en compensation et expiation de cette modification.

Le diable se moqua également d'eux à propos de leurs fêtes. Elles ont toutes été mises en place, inventées et innovées, car ils ont trouvé que leurs opinions étaient bonnes. Il y a, dans ce cadre, la fête de St. Michel. Elle est due au fait qu'il y avait en Égypte, plus précisément à Alexandrie, une idole qu'ils célébraient de manière grandiose en lui offrant des animaux en sacrifice. Les évêques d'Alexandrie nommèrent l'un d'entre eux à leur tête. Celui-ci décida de réduire cette idole en morceaux et de mettre un terme à ces célébrations. Confronté à leur opposition, il trouva un subterfuge et leur dit : « Cette idole ne peut en aucune façon nuire ou être bénéfique. Si vous consacriez cette fête à Michel, l'ange de Dieu le Très Haut, et si vous lui offriez ces sacrifices, il intercéderait en votre faveur auprès de Dieu. Ce serait une meilleure chose que cette idole ! » Ils suivirent sa proposition et dès lors il brisa l'idole pour en faire des crucifix. Il donna à l'église le nom de St. Michel et l'appela aussi Césarée. Par la suite elle prit feu et tomba en ruines. Ils dédièrent donc la fête et les offrandes à St. Michel.

Il les fit ainsi passer d'une incroyance à une autre et de polythéisme en polythéisme. Il ressemble à un mazdéen qui a embrassé l'islam avant de devenir un rafidite. Les gens vinrent le féliciter, mais un homme lui lança : « Tu es tout simplement passé d'un coin de l'Enfer à un autre ».

Il y a aussi la fête de la croix, qui est également une invention et une innovation, car la croix n'est apparue que longtemps après le Christ. La croix qu'ils exhibèrent – faussement et mensongèrement – leur fut indiquée par certains juifs qui leur firent croire que c'était la croix sur laquelle leur dieu et seigneur avait été crucifié. Vois donc cette chaîne de narrateurs et cette information !

Ils ont par conséquent adopté cette période – celle à laquelle la croix est apparue – comme une fête en l'appelant la fête de la croix. Cela aurait été plus plausible s'ils avaient imité leurs semblables parmi les rafidites, lesquels ont adopté la date de l'assassinat d'al-Husayn ﵁ comme période de tristesse et de deuil.

Le récit de la croix : quand le Christ fut crucifié – selon leur allégation mensongère – puis tué et enterré, la tombe fut élevée au ciel. Les disciples se rendaient chaque jour vers le tombeau, le lieu de crucifixion, pour prier. Les juifs dirent : « Ce lieu ne disparaîtra pas et il aura un retentissement. Si les gens voient que la tombe est vide, ils croiront en elle ». Par conséquent, ils déversèrent sur elle de la terre et des immondices, si bien qu'elle devint un immense tas d'ordures. Quand ce fut le règne de Constantin, sa femme alla à Jérusalem à la recherche de la croix. Elle rassembla une centaine de juifs et d'habitants de Jérusalem et d'Hébron, parmi lesquels elle choisit une dizaine d'hommes et de ces dix, elle en élit trois, dont l'un s'appelait Judas. Elle demanda à ces derniers de lui montrer l'emplacement de la tombe mais ils refusèrent en prétendant qu'ils ne le connaissaient pas. Elle les emprisonna alors dans un puits où il n'y avait point d'eau. Ils y demeurèrent sept jours sans qu'on ne leur donne ni à boire ni à manger. Judas dit à ses deux compagnons que son père lui avait indiqué l'emplacement de la tombe. Les deux se mirent à crier si bien qu'on les fit sortir du puits. Ils informèrent la femme de ce que Judas leur a confié. Elle ordonna de le fouetter jusqu'à ce qu'il avouât. Il se dirigea vers l'endroit de la tombe, devenu désormais un immense dépôt d'ordures. Il pria et dit : « Seigneur, s'il est dans ce lieu, fais qu'il tremble et qu'une fumée en sorte ». Effectivement, l'emplacement trembla et une fumée s'en échappa. La reine ordonna de débarrasser le lieu de la terre, ce qui laissa apparaître la tombe. Ils trouvèrent trois croix. La reine questionna : « Comment savoir laquelle est celle de notre seigneur le Christ ? » Il se trouvait à proximité un homme souffrant d'une grave maladie dont on n'espérait plus la guérison. On plaça la première croix sur lui, puis la deuxième et enfin la troisième. C'est à la troisième tentative qu'il se leva et trouva la guérison. Elle comprit donc que c'était la croix du Christ. Elle l'enveloppa d'or et la transporta à Constantinople.

Depuis la naissance du Christ jusqu'à l'émergence de cette croix, trois cent-vingt-trois années se sont écoulées.

Tout ceci a été rapporté par Sa'îd ibn Batrîq al-Nasrânî (Eutychius d'Alexandrie) dans son « Histoire ».[1]

En somme, ils ont inventé cette fête sur la base de ce qui a été rapporté par leurs érudits, tant d'années après le Christ. Ensuite, la chaîne de transmission de ce récit entre un juif et un chrétien, outre son interruption,

1 Intitulé *Nazm al-jawhar*.

renferme un mensonge qui saute aux yeux de toute personne douée de raison, et ce, pour plusieurs raisons.

Il suffit, pour démontrer que ce récit est un mensonge et qu'il est totalement fabriqué, de savoir que cette croix qui a guéri le malade aurait dû, à plus forte raison, ne pas donner la mort au dieu qui fait vivre et mourir.

Une première raison : si un morceau de bois reste sous terre trois cent vingt-trois ans, il aura tôt fait de devenir vermoulu et d'être transformé en poussière.

Si les adorateurs de la croix avancent que dès lors qu'il a touché le corps du Christ, il devient fort et résistant au point de rester intact, on leur répondra : qu'en est-il des deux autres croix qui sont restées indemnes et n'ont pas été réduites en poussière, si bien qu'il n'a pas été possible de les différencier de l'autre ?

Ils répliqueraient probablement : elles sont devenues pérennes et résistantes étant donné qu'elles ont été en contact avec la croix du Christ.

Mais les gens de cette communauté sont plus ignorants et stupides que cela. Lorsque le Seigneur Exalté soit-Il s'est manifesté à la montagne, elle s'est aplatie, s'est enfoncée dans la terre et n'a pas résisté à Sa manifestation.[1] Comment le bois peut-il résister lorsqu'il est monté sur lui dans cette condition ?

Celui qui a déclaré que c'est une honte de compter cette communauté parmi les fils d'Adam a raison.

Si ce récit est vrai, il se rapproche véritablement des astuces des juifs qui y ont recouru pour échapper à la captivité et à la mort.

Les stratagèmes des fils d'Adam sont nettement plus rusés que cela, en particulier lorsque les juifs ont su que la reine des chrétiens se rendrait à Jérusalem et qu'elle les châtierait jusqu'à ce qu'ils lui montrent l'endroit où il a été tué et enterré. Ils ont compris que s'ils ne le faisaient pas, ils n'échapperaient pas à sa punition.

Une deuxième raison : les adorateurs de la croix affirment que lorsque le Christ a été mis à mort, son sang s'est enfoncé dans son corps, car si une seule goutte tombait sur terre, celle-ci deviendrait sèche et ne produirait aucune plante.

1 Voir 7 : 143.

Vraiment étonnant ! Comment le mort peut-il revivre et le malade trouver la guérison grâce au bois sur lequel il a été exposé et crucifié ?! Tout ceci est dû à sa bénédiction et à sa joie de le porter, tandis qu'il y est attaché, pleurant et appelant au secours ?!

Il aurait été plus approprié que la croix se désintègre et se dissipe, eu égard au prestige et à la grandeur de celui qui y est cloué, que la terre engloutisse toutes les personnes présentes lors de sa crucifixion et tous ceux qui y ont participé, voire que les cieux se fendent, que la terre se fissure et que les montagnes s'écroulent.

[Une troisième raison :] Ensuite on dit aux adorateurs de la croix : le crucifié ne peut être que l'humain tout seul ou l'humain avec le divin :

Si le crucifié est l'humain tout seul, cela signifie que le Verbe s'est séparé de lui et que son union avec lui est fausse. En d'autres termes, le crucifié est un corps parmi d'autres, il n'est pas un dieu et ne possède aucune caractéristique de la divinité ou de la suzeraineté.

Si vous déclarez que la crucifixion s'est opérée sur le divin et l'humain en même temps, vous reconnaissez dès lors sa crucifixion, son assassinat, sa mort et la capacité de l'homme à lui nuire. Or, ceci est le comble de la fausseté et de l'aberration.

Ainsi leur attachement à la croix n'a aucun sens tant du point de vue rationnel que religieux.

Par rapport à leur prière, Satan s'est joué d'eux de différentes manières :

La première : beaucoup d'entre eux prient bien qu'ils soient souillés et en état d'impureté majeure, alors que le Christ désavoue absolument une telle prière. Pureté à Allah ! Peut-on se rapprocher de Lui par une telle prière ? Sa valeur est bien au-dessus de cela et Son éminence est beaucoup plus importante.

La deuxième : dans leur prière, ils se tournent vers le levant, alors qu'ils savent pertinemment que le Christ n'a jamais prié dans cette direction. Bien au contraire, il s'orientait vers Jérusalem dans sa prière.

La troisième : ils se signent en commençant leur prière. Or, le Christ en est totalement innocent.

Une prière dont la clé est la souillure, la sacralisation est le signe de la croix sur le visage, la direction est le levant et le rituel est le polythéisme : de toute évidence, pour une personne intelligente, elle ne peut être révélée par une quelconque Loi !

Lorsque les moines, les évêques et les archevêques ont constaté que les raisons saines fuient cette religion comme la peste, ils l'ont ficelée avec les artifices, les icônes sur les murs, l'or, le lapis-lazuli, le cinabre, les éphèbes, les fêtes innovées entre autres choses qui se vendent bien auprès des gens stupides, faibles d'esprit et sans réflexion.

Ils ont été aidés en cela par la dureté, la sévérité, la ruse, le mensonge et la calomnie des juifs, ainsi que par l'injustice de beaucoup de musulmans, leur turpitude, leur impiété, leur innovation, leur vénération exagérée de l'être humain au point de le prendre comme dieu à la place d'Allah, et la croyance de bon nombre d'ignorants que ceux-là sont les élites et les gens vertueux parmi les musulmans.

C'est à cause de ceci et d'autres choses semblables que les chrétiens se sont attachés à leurs pratiques. En sus de cela, ils estiment qu'elles sont meilleures que celles suivies par bon nombre de gens affiliés à l'islam, lesquels s'adonnent aux innovations, au libertinage, au polythéisme et aux turpitudes.

Par conséquent, lorsque les chrétiens ont vu la voie suivie par les Compagnons, la plupart d'entre eux ont eu la foi volontairement et de bon gré. Ils se sont dit : « Ceux qui ont accompagné le Christ ne sont pas meilleurs que ceux-là ».

Nous-mêmes, ainsi que d'autres, avons invité de nombreuses gens du Livre à l'islam, mais ils ont déclaré que ce qui les retient, c'est le constat que beaucoup de personnes affiliées à l'islam, que les ignorants vénèrent, s'adonnent aux innovations, à l'iniquité, au libertinage, à la ruse et à l'escroquerie, en les attribuant à la Loi. Dès lors, ils ont une mauvaise opinion de la religion et de celui qui l'a apportée.

Allah pourchassera les bandits qui sont sur Sa voie et leur demandera des comptes !

Ceci n'est qu'une infime indication de la manière dont le diable se joue des adorateurs de la croix, et donne le ton de ce qui va suivre. C'est Allah qui guide et accorde la réussite.



La ruse du diable avec les juifs

Allah le Très Haut dit : ❬ Comme est vil ce contre quoi ils ont troqué leurs âmes ! Ils ne croient pas en ce qu'Allah a fait descendre, révoltés à l'idée qu'Allah, de par Sa grâce, fasse descendre la révélation sur ceux de Ses serviteurs qu'Il veut. Ils ont donc acquis colère sur colère, car un châtiment avilissant attend les infidèles ! ❭ (2 : 90).

Il dit également : ❬ Dis : « Puis-je vous informer de ce qu'il y a de pire, en fait de rétribution auprès d'Allah ? Celui qu'Allah a maudit, celui qui a encouru Sa colère, et ceux dont Il a fait des singes, des porcs, et de même, celui qui a adoré le *Ṯâghût*, ceux-là ont la pire des places et sont les plus égarés du chemin droit ». Lorsqu'ils viennent chez vous, ils disent : « Nous croyons. » Alors qu'ils sont entrés avec l'incroyance et qu'ils sont sortis avec. Et Allah sait parfaitement ce qu'ils cachent. Et tu verras beaucoup d'entre eux se précipiter vers le péché et l'iniquité, et manger des gains illicites. Comme est donc mauvais ce qu'ils œuvrent ! Pourquoi les rabbins et les docteurs (de la Loi religieuse) ne les empêchent-ils pas de tenir des propos mensongers et de manger des gains illicites ? Que leurs actions sont donc mauvaises ! ❭ (5 : 60-63).

Le Très Haut dit aussi : ❬ Tu vois beaucoup d'entre eux s'allier aux incroyants. Comme est mauvais, certes, ce que leurs âmes ont préparé pour eux-mêmes de sorte qu'ils ont encouru le courroux d'Allah, et c'est dans le supplice qu'ils éterniseront ❭ (5 : 80).

Allah Exalté soit-Il nous a ordonné de Lui demander, dans nos prières, de nous guider vers la voie de ceux à qui Il a accordé Ses faveurs, et non celle des gens qui ont encouru Sa colère ni de ceux qui se sont égarés.

Il est établi que le Prophète ﷺ a dit : « Les juifs encourent la colère d'Allah et les chrétiens sont égarés ».[1]

Satan a manipulé les gens de cette communauté pour la première fois, du vivant de leur Prophète [Moïse], lorsqu'ils venaient d'être sauvés du pharaon, lequel avait été noyé avec son peuple. Quand ils traversèrent la mer, ils trouvèrent des gens s'adonnant au culte des idoles. Ils dirent : ❬ Ô Moïse, désigne-nous une divinité semblable à leurs dieux ! ❭ (7 : 138). Celui-ci عليه السلام leur répondit : ❬ Vous êtes certes des gens ignorants. Le culte,

1 Al-Tirmidhî, n° 2953-2954 et de nombreux autres. Jugé authentique par al-Albânî et d'autres.

auquel ceux-là s'adonnent, est caduc, et tout ce qu'ils font est nul et sans valeur » ❫ (7 : 138-139).

Y a-t-il une ignorance plus grave que cela ?! L'évènement est de fraîche date, la noyade des polythéistes s'est produite sous leurs yeux, et ils demandent à Moïse de leur donner un dieu ! Ils réclament d'une créature un dieu créé, comment peut-on établir un dieu ?! Dieu est Celui qui produit toute autre chose que Lui-même. Ce qui est produit est l'esclave façonné et dès lors il est inconcevable qu'il soit un dieu.

Dans la postérité de ces gens-là, on trouve un grand nombre qui ont pris un dieu fabriqué. Quiconque adopte un autre dieu qu'Allah a effectivement pris un dieu fabriqué.

Il est établi que lors d'une de ses campagnes, le Prophète ﷺ passa à côté d'un arbre en compagnie de ses hommes. Les polythéistes y suspendaient leurs armes, leurs habits et leurs insignes. Ils l'appelaient *Dhât al-anwâṯ*[1]. Certains Compagnons dirent : « Ô Envoyé d'Allah ! Assigne-nous un *dhât al-anwâṯ* semblable au leur ! » Il répondit : « *Allâhu Akbar* ! Vous tenez les mêmes propos que le peuple de Moïse a adressés à celui-ci : ❪ Ô Moïse, désigne-nous une divinité semblable à leurs dieux ❫ (7 : 138) ». Puis, il ajouta : « Très certainement, vous marcherez pas à pas sur les traces de ceux qui vous ont précédés ».[2]

Leur adoration du veau d'or

Satan les a aussi manipulés en les incitant à adorer le veau en dehors d'Allah le Très Haut. Pourtant, ils ont bien vu le châtiment qui s'est abattu sur les polythéistes : ils ont été saisis d'une manière irrésistible, alors que leur Prophète était encore en vie. Ils ont vu l'artisan le fabriquer et le façonner, le plonger dans le feu, le marteler, s'attaquer à lui à la lime et le retourner sens dessus dessous.

Plus étonnant encore, c'est qu'ils ne se sont pas contentés de le prendre comme dieu, mais ils en ont fait le dieu de Moïse. C'est ainsi qu'ils ont attribué à Moïse le polythéisme et l'adoration d'un autre dieu qu'Allah le Très Haut, voire le culte du plus bête des animaux, celui qui est le moins

---

1 Littéralement : l'arbre aux médailles. Nde

2 Al-Tirmidhî, n° 2180 ; Aẖmad, t. 5, p. 218 et de nombreux autres. Jugé authentique par al-Tirmidhî, al-Albânî et d'autres.

apte à se défendre, si bien qu'on le cite en exemple de la stupidité et de l'humiliation. Ils en ont fait le dieu de l'Interlocuteur du Tout Miséricordieux.

Ensuite, ils ne se sont pas limités à cela, car ils ont dit que Moïse s'est égaré et s'est trompé : ❴ Il a donc oublié ❵ (20 : 88).

Ibn 'Abbâs explique : « Il s'est égaré et a emprunté le mauvais chemin ». Dans une autre narration, il a commenté qu'ils ont voulu dire : « Moïse est parti à la recherche de son Seigneur, mais s'est trompé et n'a pas su où Il se trouvait ». Selon une troisième narration, il avance : « Il a oublié de vous dire que ceci est son dieu ainsi que le vôtre ».

D'après al-Suddî : « Moïse a laissé son dieu ici et il est parti à sa recherche ».

Pour Qatâda, Moïse a cherché ceci, mais l'a oublié et a emprunté une autre voie.

Compte tenu de cet avis, l'explication la plus adéquate de ❴ il a donc oublié ❵ est qu'il s'agit des propos du Samaritain et de ceux qui ont adoré le veau avec lui.

Selon une autre narration transmise d'Ibn 'Abbâs, Allah le Très Haut nous informe que le Samaritain a oublié. En d'autres mots, il a abandonné la foi à laquelle il avait adhéré.

L'avis correct est le premier, car c'est ce qui est indiqué par le contexte.

Dans le [chapitre du] *tafsîr*, al-Bukhârî n'en mentionne pas d'autres. Il dit : « Ils déclarent : le Seigneur s'est trompé ».

En effet, lorsqu'il a fait du veau le dieu de Moïse, il [le Samaritain] a anticipé une question que les fils d'Israël pourraient lui poser : « Si ceci est le dieu de Moïse, pour quelle raison l'a-t-il laissé ici pour se rendre au rendez-vous de son Dieu ?! » Il y a alors répondu par avance : « Il a oublié ».

Ceci représente la pire des manipulations du diable !

Considère donc l'attitude de ces gens ! Ils ont adopté un dieu fabriqué et façonné à partir d'un minéral, qui se trouve sous terre, qui nécessite d'être fondu, purifié, débarrassé de ses saletés, battu avec des marteaux d'acier, retourné plus d'une fois dans le feu et sculpté avec des limes. L'artisan lui a donné la forme et l'aspect de l'animal connu pour sa stupidité, sa bassesse et son asservissement, et ils en ont fait le dieu de Moïse, lequel, selon eux, s'est égaré dans la mesure où il est parti à la recherche d'un autre dieu que celui-ci !

Muhammad ibn Jarîr explique : « La raison pour laquelle ils ont adopté le veau se trouve dans ce que m'a rapporté 'Abd al-Karîm ibn al-Haytham : Ibrâhîm ibn Bashshâr al-Ramâdî m'a rapporté : Sufyân ibn 'Uyayna nous a rapporté : Abû Sa'îd nous a rapporté d'après 'Ikrima, d'après Ibn 'Abbâs ﷺ : « Lorsqu'il se lança vers la mer avec ses compagnons, il fut poursuivi par le pharaon qui montait un étalon noir. Ce dernier eut peur de se lancer dans les flots. C'est alors que Gabriel se manifesta sous la forme d'une jument, ce qui incita l'étalon à se précipiter derrière elle ». Il ajoute : « Le Samaritain reconnut Gabriel et prit une poignée de la trace de sa jument. Il dit : j'ai pris une poignée sous son sabot ».[1]

Sufyân soutient : « Ibn Mas'ûd lisait le verset de la manière suivante : « J'ai donc pris une poignée de la trace – du cheval – de l'Envoyé ».

'Ikrima relate d'après Ibn 'Abbâs : il fut suggéré au Samaritain : « Tu ne la lanceras pas sur quoi que ce soit en disant « sois telle et telle chose », sans qu'il n'en soit ainsi ». Cette poignée de terre resta en sa possession jusqu'à ce qu'il traversât la mer. Quand Moïse et les Enfants d'Israël eurent effectué cette traversée, Allah noya le pharaon et les siens. Moïse confia alors à son frère Aaron : « Remplace-moi auprès de mon peuple et agis bien ». Après cela, il se rendit au rendez-vous fixé par son Seigneur. Ibn 'Abbas poursuit son récit : il y avait avec les Enfants d'Israël des bijoux de la famille de pharaon qu'ils avaient empruntés. Il semblait qu'ils considéraient qu'ils avaient commis un péché en agissant de la sorte. Par conséquent, ils les sortirent afin que le feu descende du ciel pour les consumer. Ils les avaient à peine rassemblés que le Samaritain se présenta avec sa poignée de terre. Il l'y lança en disant : « Sois un veau avec un corps qui mugit ! » Aussitôt apparut un veau avec un corps qui mugit. Le vent entrait par son derrière pour sortir par son museau, en faisant un certain bruit : ﴿ Et ils ont dit : « C'est votre divinité et la divinité de Moïse » ﴾ (20 : 88). Ils passèrent leur temps à adorer ce veau, mais Aaron leur dit : ﴿ Ô mon peuple, vous êtes tombés dans la tentation (à cause du veau). Or, c'est le Tout Miséricordieux qui est vraiment votre Seigneur. Suivez-moi donc et obéissez à mon commandement. Ils dirent : « Nous continuerons à y être attachés, jusqu'à ce que Moïse retourne vers nous » ﴾ (20 : 90-91).

Al-Suddî dit : quand Allah ordonna à Moïse de faire sortir les Enfants d'Israël d'Égypte, il obtempéra et commanda à ces derniers de partir, en leur enjoignant d'emprunter des bijoux des Coptes. Lorsqu'Allah sauva

1 *Tafsîr al-Tabarî*, n° 918.

Moïse et les Enfants d'Israël qui l'accompagnaient des flots, et qu'Il noya pharaon et les siens, Gabriel vint chercher Moïse afin de l'emmener auprès d'Allah. Il arriva sur un cheval. Le Samaritain le vit sans toutefois le reconnaître. On dit que cette monture s'appelait le cheval de la vie. En le voyant, il se dit : celui-ci a une valeur considérable. Par conséquent, il prit une poignée de terre sous le sabot du cheval. Moïse ﷺ s'en alla en désignant Aaron comme son successeur auprès des Enfants d'Israël. Il leur donna rendez-vous au bout de trente nuits, qu'Allah le Très Haut compléta par dix autres. Aaron leur dit : « Ô Enfants d'Israël ! Le butin n'est pas licite pour vous, or les bijoux des Coptes ne sont qu'un butin. Rassemblez-les tous et enfouissez-les dans un trou que vous creuserez. Si, à son retour, Moïse vous les autorise, vous pourrez les prendre ». Ils rassemblèrent donc tous les bijoux et les placèrent dans ce trou. Le Samaritain se présenta avec cette poignée de terre et la lança. Allah fit sortir des bijoux un veau avec un corps qui mugit. Quand ils le virent, le Samaritain leur dit : ﴾ C'est votre divinité et la divinité de Moïse ﴿ (20 : 88), avant d'ajouter : « Moïse a laissé son dieu ici et est parti à sa recherche ». Ils se mirent, dès lors, à l'adorer ; il mugissait et marchait. Aaron leur dit : ﴾ Ô Enfants d'Israël ! Vous avez été séduits par lui ﴿ (20 : 90). Il les avisa : ﴾ vous avez été éprouvés par le veau. Or, c'est le Tout Miséricordieux qui est vraiment votre Seigneur ﴿ (20 : 90).

Aaron et ceux des Enfants d'Israël qui le suivaient demeurèrent sans les combattre, tandis que Moïse s'en alla pour s'entretenir avec Allah. Durant cette conversation, le Seigneur lui dit : ﴾ « Pourquoi, Moïse, t'es-tu hâté de quitter ton peuple ? » « Ils sont là sur mes traces, dit Moïse. Et je me suis hâté vers Toi, Seigneur, afin que Tu sois satisfait ». Allah dit : « Nous avons mis ton peuple à l'épreuve après ton départ. Et le Sâmirî les a égarés » ﴿ (20 : 83-85). Dieu l'ayant informé de leur agissement, Moïse s'enquit : « Seigneur, c'est le Samaritain qui leur a ordonné d'adopter le veau, mais qui lui a insufflé la vie ?! » « Moi », répondit le Seigneur, le Très Haut. Moïse de conclure : « Dans ce cas, Seigneur, c'est Toi qui les as égarés » !

Ibn Is<u>h</u>âq rapporte d'après <u>H</u>akîm ibn Jubayr, d'après Sa'îd ibn Jubayr, d'après Ibn 'Abbâs ﷺ : le Samaritain appartenait à un groupe de gens qui adoraient le veau. En son for intérieur, il aimait adorer le veau. Il avait manifesté son adhésion à l'islam[1] au sein des Enfants d'Israël. Lorsque Moïse partit à la rencontre de son Seigneur, Aaron les exhorta : « Vous avez été chargés de fardeaux d'ornements du peuple de Pharaon ainsi

1 À la soumission à Dieu à laquelle ont appelé Moïse et tous les Prophètes avant et après lui. Nde

que des objets et des bijoux. Purifiez-vous-en, car c'est une souillure ». Il alluma un feu et leur enjoignit : « Jetez-y tout ce que vous en possédez ! » Ils obéirent et apportèrent tous les objets et bijoux qui étaient en leur possession, pour les jeter dans ce feu, jusqu'à ce que les bijoux s'y brisassent. Le Samaritain vit à ce moment-là la trace du cheval de Gabriel. Il prit une poignée de terre de la trace de son sabot, se dirigea vers le feu et dit à Aaron : « Ô Prophète d'Allah, je jette au feu ce que j'ai à la main ? » Ce dernier croyait tout simplement qu'il s'agissait d'une chose semblable aux bijoux et objets que les autres avaient apportés. Il l'y lança aussitôt en prononçant : « Sois un veau avec un corps mugissant ! » Ce fut l'épreuve et la tentation. Il déclara : « C'est votre dieu et celui de Moïse ! » Ils se mirent à l'adorer et l'aimèrent d'un amour sans pareil. Allah ﷻ dit : ❮ Il a donc oublié ❯ (20 : 88). En d'autres mots, il – c'est-à-dire le Samaritain – abandonna son islam. ❮ Quoi ! Ne voyaient-ils pas qu'il [le veau] ne leur rendait aucune parole et qu'il ne possédait aucun moyen de leur nuire ou de leur faire du bien ? ❯ (20 : 89).

En voyant ce dans quoi ils sont tombés, Aaron dit : ❮ « Ô mon peuple, vous êtes tombés dans la tentation (à cause du veau). Or, c'est le Tout Miséricordieux qui est vraiment votre Seigneur. Suivez-moi donc et obéissez à mon commandement ». Ils dirent : « Nous continuerons à y être attachés, jusqu'à ce que Moïse retourne vers nous » ❯ (20 : 90-91). Aaron resta donc avec ceux des musulmans qui n'avaient pas été séduits, tandis que ceux qui s'étaient mis à adorer le veau continuèrent à l'adorer. Aaron craignait que, s'il partait avec ses disciples musulmans, Moïse lui dise : ❮ Tu as divisé les enfants d'Israël et tu n'as pas observé mes ordres ❯ (20 : 94). Il éprouvait une crainte respectueuse à son égard et lui obéissait.

Le Très Haut dit, pour rappeler aux Enfants d'Israël l'histoire de leurs ancêtres avec leur Prophète : ❮ Et [rappelez-vous] lorsque Nous donnâmes rendez-vous à Moïse pendant quarante nuits... Puis en son absence vous avez pris le veau pour idole alors que vous étiez injustes ❯ (2 : 51). Autrement dit, vous étiez injustes en adorant un autre qu'Allah le Très Haut, car le polythéisme est une immense injustice dans la mesure où le polythéiste voue son culte à celui qui ne le mérite pas.

À son retour, constatant que son peuple a succombé à la tentation, la colère de Moïse s'intensifia. Il jeta les Tablettes sur lesquelles Allah avait gravé Sa parole pour lui et il saisit son frère par la tête et la barbe. Mais Allah ne lui fit aucun reproche à ce sujet, parce que c'est la colère pour

Sa cause qui l'a poussé à agir de la sorte. Allah ﷻ l'avait informé que son peuple avait succombé à la tentation, mais en voyant la situation de ses propres yeux, il est entré dans un autre type de colère, car « l'information n'est pas pareille que de voir de ses propres yeux ».[1]

Des juifs demandèrent à Moïse de pouvoir voir Allah

Une autre façon dont le diable s'est joué de cette communauté du vivant de son Prophète correspond à ce qu'Allah le Très Haut relate dans Son Livre. Il dit : ❮ Et [rappelez-vous] lorsque vous dites : « Ô Moïse, nous ne te croirons qu'après avoir vu Allah clairement » ! ❯ (2 : 55).

Ibn Jarîr explique[2] : Allah Tout Puissant leur rappelle que leurs ancêtres se sont opposés à leurs Prophètes et n'ont pas agi avec droiture envers eux, bien qu'ils aient été les témoins oculaires de nombreux signes venant d'Allah, qui tout au moins réjouissent les cœurs et apportent la sérénité aux poitrines qui ont la foi. Malgré la succession des arguments à leur encontre et des faveurs qu'Allah le Très Haut répand sur eux, tantôt ils demandent à leur Prophète de leur donner un dieu autre qu'Allah, tantôt ils adorent le veau à la place d'Allah, parfois ils disent ❮ nous ne croirons pas en toi tant que nous n'aurons pas vu Allah de manière manifeste ❯, à d'autres moments, lorsqu'ils sont appelés à combattre, ils répondent ❮ Va donc, toi et ton Seigneur, et combattez tous deux. Nous restons là où nous sommes ❯ (5 : 24). Quand on leur enjoint ❮ Dites : « absolution (*hitta*) [de nos péchés] » et entrez par la porte en vous prosternant. Nous vous pardonnerons vos fautes ❯ (7 : 161), ils disent « un grain d'orge dans un poêle (*hinta*) » et ils entrent par leur derrière. Lorsqu'on leur propose d'œuvrer à la lumière de la Torah, ils s'en abstiennent, si bien qu'Allah le Très Haut a agité la montagne au-dessus d'eux comme une ombrelle. Il faut ajouter à cela les innombrables fois qu'ils ont fait du tort à leur Prophète au travers de leurs mauvais comportements.

Ainsi notre Seigneur ﷻ qui S'est adressé à eux – les juifs parmi les Enfants d'Israël qui vivaient à l'époque de l'Envoyé d'Allah ﷺ – par le biais de ces versets, leur a fait savoir qu'ils ne feront qu'imiter leurs ancêtres et prédécesseurs dont Il nous raconte les récits, s'ils traitent Muhammad ﷺ de menteur, contestent sa mission prophétique et refusent de le reconnaître

1 Il s'agit d'une parole qui remonte au Prophète ﷺ, rapportée par Ahmad, t. 1, p. 215 et 271 et d'autres. Jugée authentique par al-Albânî dans *Mishkât al-masâbih* notamment, n° 5738.
2 Dans son *Tafsîr*, t. 1, p. 289.

ainsi que le message qu'il a apporté, bien qu'ils le connaissent et bien qu'ils sachent parfaitement la réalité de sa mission.

Muhammad ibn Ishâq dit : quand, à son retour, Moïse constata que son peuple s'adonnait au culte du veau, il apostropha son frère et le Samaritain de la manière que l'on sait, brûla le veau et jeta ses cendres à la mer. Puis, il choisit soixante-dix hommes, parmi les meilleurs d'entre eux, en leur enjoignant : « Allez vers d'Allah Tout Puissant pour vous repentir de ce que vous avez fait, demandez-Lui qu'Il accorde Son repentir à ceux que vous aurez laissés derrière vous, jeûnez et purifiez-vous ainsi que vos vêtements ». Il partit avec eux en direction du Mont Sinaï pour le rendez-vous fixé par son Seigneur. Il ne s'y rendait qu'avec Sa permission.

Lorsque les soixante-dix hommes – d'après ce que l'on m'a raconté – mirent à exécution l'ordre de Moïse et sortirent pour aller à la rencontre d'Allah, ils dirent : « Ô Moïse ! Demande à ton Seigneur de nous faire entendre la voix de notre Seigneur ». Il répondit : « Je le ferai. » Quand Moïse se rapprocha de la montagne, un nuage descendit au point de la couvrir entièrement. Il s'en approcha et y entra, avant de dire aux siens : « Approchez-vous ! » Quand le Seigneur parlait à Moïse عليه السلام, le front de celui-ci était illuminé d'une puissante lumière qu'aucun fils d'Adam n'était en mesure de regarder. Un voile fut jeté entre lui et eux, si bien que les hommes s'approchèrent du nuage et y pénétrèrent. Une fois à l'intérieur, ils tombèrent en prosternation et entendirent le Très Haut parler à Son Prophète Moïse, lui ordonnant des choses et lui en interdisant d'autres : « Fais ! », « Ne fais pas ! ». À la fin de l'entretien, le nuage se dissipa laissant apparaître Moïse. Il se dirigea vers eux, mais ils lui dirent : ❮ Nous ne te croirons qu'après avoir vu Allah clairement ❯ (2 : 55). Aussitôt un éclair les foudroya causant leur mort à tous. Moïse عليه السلام s'adressa alors à son Seigneur, à force d'implorations, de supplications et d'invocations : ❮ Mon Seigneur, si Tu avais voulu, Tu les aurais détruits avant, et moi avec. Vas-Tu nous détruire pour ce que des sots d'entre nous ont fait ? ❯ (7 : 155).

D'aucuns pourraient demander : quel est le sens de cette parole de Moïse ❮ si Tu avais voulu, Tu les aurais détruits avant ❯ ?

On y a répondu de plusieurs façons :

Al-Suddî a dit : lorsqu'ils moururent, Moïse se mit à pleurer en disant : Seigneur ! Que vais-je dire aux Enfants d'Israël quand je les verrai, alors que Tu as fait mourir les meilleurs d'entre eux ?

Ibn Ishâq a avancé : j'ai choisi soixante-dix hommes, parmi les meilleurs d'entre eux. Vais-je retourner vers eux sans que je sois accompagné d'un seul d'entre eux ?! Vont-ils me croire ou me feront-ils confiance après cela ?

Par conséquent, cette expression signifie : si Tu l'avais voulu, Tu les aurais détruits avant notre sortie, sous les yeux des Enfants d'Israël et ils n'auraient lancé aucune accusation contre moi.

Al-Zajjâj dit[1] : cela signifie : si Tu l'avais voulu, Tu les aurais fait mourir avant que Tu les éprouves par ce que le tremblement a rendu nécessaire.

J'ajoute : ils se sont tous éloignés du sujet.

Il me semble – et Allah connaît mieux Son dessein et celui de Son Prophète – que c'est une imploration, une supplication que Moïse ﷺ adresse à son Seigneur, dans la mesure où Il a pardonné à son peuple auparavant. En effet, Il ne leur a fait aucun reproche lorsqu'ils ont adoré le veau. Moïse dit : « Ils ont déjà commis un acte qui leur vaut la ruine, mais malgré cela, Tu les as couverts de Ton absolution et de Ton pardon, si bien que Tu ne les as pas fait mourir. Aie donc pitié d'eux aujourd'hui comme Tu leur as fait miséricorde hier ».

Cette parole est semblable à celle de ce serviteur qui a été réprimandé par son maître à cause d'un mauvais comportement : « Si tu l'avais voulu, tu m'aurais tancé plus sévèrement dans le passé, pour une faute plus conséquente que celle-ci, mais tu m'avais accordé ton pardon une première fois. Pardonne-moi donc en ce jour ».

Puis le Prophète d'Allah a dit : ﴾ Vas-Tu nous détruire pour ce que des sots d'entre nous ont fait ? ﴿ (7 : 155).

Pour Ibn al-Anbârî et d'autres, c'est une question qui a valeur de déni. En d'autres mots, Tu ne feras pas ceci.

Les sots, ici, sont les adorateurs du veau.

Al-Farrâ' commente[2] : Moïse a cru qu'ils allaient périr parce que son peuple avait adopté le veau comme divinité. Il a donc dit : ﴾ Vas-Tu nous détruire pour ce que des sots d'entre nous ont fait ? ﴿ (7 : 155). Mais Allah les a détruits parce qu'ils ont dit : ﴾ Montre-nous Allah clairement ﴿ (2 : 55).

---

1 Dans son *Ma'ânî al-Qur'ân*, t. 2, p. 380.

2 Dans son *Ma'ânî al-Qur'ân*, t. 1, p. 395, un ouvrage au même titre que le précédent mais dont l'auteur est différent.

Ensuite, il a déclaré : ❮ Ce n'est là qu'une épreuve de Toi ❯ (7 : 155). Ceci contribue à parfaire la supplication. Autrement dit, c'est l'épreuve et l'examen que tu envoies à Tes serviteurs. Tu les as éprouvés et soumis à l'examen. L'affaire est entièrement entre Tes mains et n'appartient qu'à Toi. Nul autre que Toi ne peut l'enlever, de la même manière que c'est Toi qui les as soumis à l'examen, et personne d'autre. Nous cherchons protection auprès de Toi contre Toi et nous nous réfugions en Toi contre Toi.

Leur réaction à certains ordres d'Allah

Voici une autre façon dont le diable s'est joué de cette communauté et l'a dupée : tandis qu'ils étaient en compagnie de leur Prophète et que celui-ci recevait la révélation d'Allah le Très Haut, on leur a dit : ❮ Entrez dans cette ville ❯ (2 : 58).

Selon Qatâda, Ibn Zayd, al-Suddî, Ibn Jarîr et d'autres, il s'agit Jérusalem.

❮ Et mangez-y à l'envie où il vous plaira ❯ (2 : 58). En d'autres mots : profitez-en à votre aise.

❮ Entrez par la porte en vous prosternant ❯ (2 : 58). Pour al-Suddî, c'est l'une des portes de Jérusalem. C'est un avis partagé par Ibn 'Abbâs.

Il ajoute : se prosterner ici veut dire s'incliner. Le sens étymologique de la prosternation est le fait de s'incliner devant celui qu'on exalte. Par conséquent, toute personne qui s'incline devant une chose qu'elle exalte se prosterne devant elle. Tel est l'avis d'Ibn Jarîr[1], entre autres.

Dès lors, j'estime[2] que si une personne s'incline devant une autre, pour la saluer, lorsqu'elles se rencontrent, cela fait partie de la prosternation interdite. Il y a, à ce propos, une interdiction formelle du Prophète ﷺ.[3]

Puis on leur enjoignit : ❮ demandez « absolution (*hitta*)» ❯ (2 : 58). En d'autres termes, absous-nous de nos péchés.

C'est l'explication fournie par al-Hasan, Qatâda et 'Atâ'.

Pour 'Ikrima et d'autres, cela signifie : dites « Il n'y a aucun dieu si ce n'est Allah ».

---

1 Voir *Jâmi' al-bayân*, t. 2, p. 104.

2 C'est Ibn al-Qayyim qui s'exprime. Nde

3 Al-Tirmidhî, n° 2697; Ibn Mâjah, n° 3702 et d'autres. Jugé authentique par al-Albânî.

Selon toute vraisemblance, les tenants de cette opinion considèrent que la parole de l'unicité est la formule grâce à laquelle les péchés sont absous.

Sa'îd ibn Jubayr rapporte d'après Ibn 'Abbâs : on leur a ordonné d'implorer le pardon.

Suivant ces deux explications, ils ont reçu l'ordre d'adhérer au monothéisme et d'implorer le pardon, ce qui leur vaudrait l'absolution de leurs péchés. Mais le diable les a manipulés, en substituant la formule qu'on leur a inspirée par une autre et l'action qu'on leur a enjoint d'accomplir par une autre.

Al-Bukhârî relate en effet dans son *Sahîh* – de même que Muslim – ce hadith de Hammâm ibn Munabbih, d'après Abû Hurayra, que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « On enjoignit aux Enfants d'Israël : « Entrez par la porte en vous prosternant et dites « absolution », afin que Nous vous pardonnions vos péchés ». Mais ils ont changé et sont entrés par la porte en rampant sur leurs postérieurs et en disant : « un grain dans un cheveu »[1]. Ainsi, ils ont changé tant la parole que l'action. Par conséquent, Allah leur a envoyé du ciel un châtiment avilissant.

Abû al-'Âliya dit que c'est la colère et selon Ibn Zayd, il s'agit de la peste.

Il s'avère donc que la peste guette ceux qui changent la religion d'Allah par la parole et l'action.

Ils échangèrent le meilleur pour le moins bon

Satan s'est joué d'eux, une fois encore, lorsqu'ils se trouvaient dans le désert. Allah leur avait envoyé un nuage pour leur faire de l'ombre et avait fait descendre sur eux la manne et les cailles. Mais ils s'en sont lassés et se sont rappelé l'époque où ils se nourrissaient de l'ail, de l'oignon, des lentilles, des légumes et du concombre, et ils les ont réclamés à Moïse عليه السلام.

Cela relève du mauvais choix qu'ils ont fait pour eux-mêmes et de leur peu de discernement par rapport aux nourritures qui leur sont bénéfiques et adéquates, qu'ils ont remplacées par d'autres qui sont néfastes et peu nourrissantes. Aussi est-ce la raison pour laquelle Moïse عليه السلام leur a dit : ﴾ Voulez-vous échanger le meilleur pour le moins bon ? Descendez donc à n'importe quelle ville, vous y trouverez certainement ce que vous demandez ! » (2 : 61).

1 Al-Bukhârî, n° 3403, 4479 et 4641 ; et Muslim, n° 7523, éd. al-Hadîth.

Ils se trouvaient dans le plus vaste et le plus large des espaces, celui dont l'air était des plus agréables. C'était l'endroit le plus éloigné des désagréments, de mauvaises odeurs et des saletés ; le toit qui les protégeait du soleil était un nuage ; la caille était leur nourriture et la manne leur boisson.

Ibn Zayd explique : dans le désert, les Enfants d'Israël ne se nourrissaient que d'un seul aliment et ne buvaient qu'une seule boisson. En effet, leur boisson était un miel qui descendait du ciel, qu'on appelait la manne, tandis que leur nourriture était un oiseau appelé la caille. Ils mangeaient la caille et buvaient le miel. Ils n'avaient ni pain ni autre chose.

Il est notoire que cet aliment et cette boisson sont supérieurs à toutes les autres nourritures et boissons.

En plus de cela, douze sources d'eau ont jailli du rocher. Mais ils ont réclamé, en échange, des choses qui étaient nettement inférieures. Ils ont donc été blâmés pour ce comportement.

Que dire de ceux qui ont remplacé la voie droite par l'égarement, la bonne direction par l'erreur, le monothéisme par le polythéisme, la Sunna par l'innovation, le culte du Créateur par celui de la créature, la vie agréable dans des lieux confortables dans la proximité d'Allah le Très Haut par une part de la vie dure et éphémère dans ce bas monde ?!

Leur rejet de la Torah

Une autre façon dont Satan les a manipulés : quand on leur a proposé la Torah, ils ne l'ont pas acceptée. Pourtant, ils ont été les témoins oculaires des signes d'Allah, si bien que le Tout Puissant a ordonné à Gabriel de déraciner une montagne et de la soulever au-dessus de leur tête. Puis on leur a dit : « Si vous ne l'acceptez pas, Nous jetterons cette montagne sur vous ». Ils furent donc contraints de l'accepter.

Allah le Très Haut dit : ❮ Et lorsque Nous avons brandi au-dessus d'eux le Mont, comme si c'eût été une ombrelle. Ils pensaient qu'il allait tomber sur eux. « Tenez fermement à ce que Nous vous donnons et rappelez-vous son contenu. Peut-être craindrez-vous Allah » ❯ (7 : 171).

'Abd Allah ibn Wahb rapporte d'après Ibn Zayd : quand Moïse revint de chez son Seigneur avec les Tablettes, il dit aux Enfants d'Israël : « Ces Tablettes contiennent le Livre d'Allah, l'ordre qu'Il vous a donné et l'interdiction qu'Il vous a prescrite ». Ils répondirent : « Qui acceptera ta parole ?! Non, par Allah, jusqu'à ce que nous voyions Allah clairement, jusqu'à

ce qu'Allah se montre devant nous pour nous dire : « Voici Mon Livre, prenez-le ! » Pourquoi ne nous parle-t-Il pas de vive voix comme Il s'est adressé à toi, ô Moïse ? »

C'est alors que la foudre les frappa, les tuant jusqu'au dernier. Puis Allah le Très Haut les a ressuscités après leur mort. Moïse leur a dit : « Prenez le Livre d'Allah ! » Ils ont refusé. Il leur a demandé : « Qu'est-ce qui vous est arrivé ? » Ils ont répliqué : « Nous étions morts puis nous sommes revenus à la vie ». Il réitéra : « Prenez le Livre d'Allah ! ». Ils refusèrent à nouveau. Allah envoya alors Ses Anges qui soulevèrent la montagne au-dessus de leur tête. On leur demanda : « Connaissez-vous ceci ? » Ils répondirent : « Oui, c'est al-Ṯûr ». Il leur dit : « Prenez le Livre, sinon nous le jetterons sur vous ». Ils le prirent donc avec l'engagement.

Al-Suddî commente : quand Allah le Très Haut leur dit ❬ mais entrez par la porte en vous prosternant et dites « absolution » ❭, ils refusèrent de se prosterner. Allah ordonna à la montagne de s'élever au-dessus de leurs têtes. Ils la regardèrent au moment où elle les avait recouverts. Ils tombèrent prosternés sur un flanc et regardèrent par l'autre flanc. Puis, Allah l'enleva d'au-dessus de leur tête. Ils firent marche arrière après avoir vu ces signes et se détournèrent. Ils ne mirent pas en pratique ce qui était prescrit dans le Livre d'Allah et l'envoyèrent derrière leur dos. Le Très Haut les interpella en leur rappelant ce qui est arrivé à leurs prédécesseurs : ❬ (Et rappelez-vous) quand Nous avons contracté un engagement avec vous et brandi sur vous le Mont : « Tenez ferme ce que Nous vous avons donné et souvenez-vous de ce qui s'y trouve afin que vous soyez pieux ! » Puis vous vous en détournâtes après vos engagements. N'eût été donc la grâce d'Allah et Sa miséricorde, vous seriez certes parmi les perdants ❭ (2 : 63-64).

Leur refus d'entrer dans la terre sainte avec Moïse

Satan s'est aussi joué d'eux d'une autre façon : Allah Exalté soit-Il les a sauvés de Pharaon, de son autorité et de sa tyrannie, a fendu la mer pour eux, leur a montré les signes et les choses extraordinaires, les a soutenus et leur a donné refuge, les a rendus puissants, leur a donné ce qu'Il n'a jamais donné à personne dans l'univers, puis leur a enjoint d'entrer dans la ville qu'Il leur a désignée.

Ceci contient la bonne nouvelle qu'ils seront secourus, qu'ils auront la victoire et que cette ville sera la leur. Mais ils ont refusé de Lui obéir et d'exécuter Son ordre. Ils ont opposé à cette injonction et à cet ordre leur

réponse : ❮ Va donc, toi et ton Seigneur, et combattez tous deux. Nous restons là où nous sommes ❯ (5 : 24).

Considère la douceur du Prophète d'Allah le Très Haut, Moïse ﷺ, à leur égard et la belle manière dont il s'est adressé à eux. Il leur a rappelé les faveurs qu'Allah leur a faites et la bonne nouvelle de la promesse d'Allah : la ville leur est destinée. Il leur a interdit de Lui désobéir en rebroussant chemin et leur a dit que s'ils désobéissaient à Son ordre et n'exécutaient pas Son commandement, ils se retrouveraient parmi les perdants.

Dans le discours qu'il leur a adressé, il a réuni l'injonction et la prohibition, la bonne nouvelle et l'avertissement, l'incitation et la mise en garde, et le rappel des faveurs du passé. Mais ils lui ont réservé le plus vil accueil et se sont opposés à l'ordre d'Allah le Très Haut en disant : ❮ Ô Moïse, il y a là un peuple de géants ❯ (5 : 22). Ils n'ont pas respecté l'Envoyé et l'interlocuteur d'Allah, au point de l'appeler par son nom au lieu de dire : « Ô Prophète d'Allah ». Ils ont déclaré « il y a là un peuple de géants », oubliant la capacité du Dominateur des cieux et la terre, Celui qui soumet les tyrans à ceux qui Lui obéissent. Leur crainte de ces géants – dont le toupet se trouve entre les Mains d'Allah – était plus importante que celle du Dominateur Suprême Exalté soit-Il et, dans leurs poitrines, ils nourrissaient à leur égard une frayeur encore plus grande.

Ensuite, ils ont désobéi en plein jour et annoncé clairement leur refus d'obéir en disant : ❮ Certes jamais nous n'y entrerons jusqu'à ce qu'ils en sortent) (5 : 22). Ils ont ainsi confirmé leur désobéissance de différentes façons, parmi lesquelles :

1. Ils ont préparé l'excuse de leur désobéissance en soutenant : ❮ il y a là un peuple de géants ❯.

2. Ils ont proclamé haut et fort qu'ils n'obéiront point, en introduisant la phrase par la particule d'assertion *inna* (certes). Ensuite ils ont confirmé la négation par la particule *lan* (jamais), qui indique la négation dans le futur. En d'autres termes, nous n'y entrerons pas, ni maintenant ni plus tard. Puis ils ont rattaché leur entrée dans la ville à la condition que les géants en sortent. Mais ❮ Deux hommes d'entre ceux qui craignaient Allah et qui étaient comblés par Lui de bienfaits dirent : « Entrez chez eux par la porte, puis quand vous y serez entrés, vous serez sans doute les dominants. Et c'est en Allah qu'il faut avoir confiance, si vous êtes croyants » ❯ (5 : 23). Ces deux hommes obéissaient à Allah et Lui étaient soumis, par Sa grâce.

Ils étaient de ceux qui craignaient Allah. Cette explication est fournie par la plupart des savants. Elle est la plus juste.

On dit aussi que parmi les géants, deux hommes avaient embrassé l'islam et s'étaient ralliés à Moïse ﷺ. ❮ Entrez chez eux par la porte ❯, autrement dit : la porte de la ville, et foncez sur eux car vous leur inspirez une profonde épouvante. ❮ Puis quand vous y serez entrés, vous serez sans doute les dominants ❯. Après cela, il leur indiqua ce qui est à même de leur assurer la victoire et la domination, à savoir la confiance en Allah.

Mais la réponse du peuple fut la suivante : ❮ Ils dirent : « Moïse ! Certes jamais nous n'y entrerons aussi longtemps qu'ils y seront. Va donc, toi et ton Seigneur, et combattez tous deux. Nous restons là où nous sommes » ❯ (5 : 24).

Pureté à Celui dont l'indulgence est immense ! Son commandement reçoit un tel accueil, Son Envoyé est confronté à un tel discours, et pourtant Il se montre indulgent à leur égard et ne les châtie pas dans l'immédiat. Bien au contraire, Il les enveloppe de Son indulgence et de Sa générosité. L'extrême châtiment qu'Il leur a infligé est qu'Il les renvoie dans le désert où ils erreraient pendant quarante ans, tout en leur accordant un nuage pour les protéger de la chaleur et faisant descendre sur eux la manne et la caille.

Les deux Sa*h*î*h* rapportent d'après 'Abd Allah ibn Mas'ûd ﷺ : J'ai été témoin d'un fait de la part d'al-Miqdâd ibn al-Aswad, dont j'aurais préféré être l'auteur plutôt que de recevoir tout autre mérite équivalent. Il vint trouver le Prophète ﷺ pendant qu'il faisait des invocations contre les polythéistes. Il dit : « Nous n'imiterons pas le peuple de Moïse qui a dit à celui-ci : ❮ Vas-y, toi et ton Seigneur ; combattez tous deux ❯. Mais nous combattrons à ta droite, à ta gauche, devant toi et derrière toi. » Je vis à ces mots le visage de l'Envoyé d'Allah ﷺ s'illuminer. Il en fut tout content. »[1]

Lorsqu'ils réservèrent au Prophète d'Allah [Mûsâ] un tel accueil : ❮ Il dit : « Seigneur ! Je n'ai de pouvoir, vraiment, que sur moi-même et sur mon frère : sépare-nous donc de ce peuple pervers ». Il (Allah) dit : « Eh bien, ce pays leur sera interdit pendant quarante ans, durant lesquels ils erreront sur la terre. Ne te tourmente donc pas pour ce peuple pervers » ❯ (5 : 25-26).

---

1 Al-Bukhârî, n° 3952. Par contre, il ne se trouve pas chez Muslim.

Leur tergiversation par rapport à la vache à égorger

Satan les a manipulés du vivant de leur Prophète encore. En effet, Allah Exalté soit-Il mentionne dans Son Livre l'histoire de l'homme qu'ils avaient tué et du meurtre duquel ils s'accusaient les uns les autres. Tant et si bien qu'il leur fut ordonné d'égorger une vache et de frapper le corps de la victime avec une partie de l'animal.

Ce récit renferme divers enseignements, parmi lesquels :

1. La transmission de cette information constitue l'un des signes de la mission prophétique de l'Envoyé d'Allah [Muhammad] ﷺ.

2. La preuve que Moïse est investi d'une mission prophétique et qu'il est le Messager du Maître de l'univers.

3. La preuve de la véracité de ce sur quoi tous les Envoyés, du premier jusqu'au dernier, se sont accordés : la résurrection des corps et que les morts ressurgiront de leurs tombes.

4. La confirmation qu'existe l'Agent qui fait un choix. Il est Savant de toute chose, capable de tout faire, équitable, car ni l'injustice ni la tyrannie ne sauraient lui être attribuées, et Sage étant donné qu'Il ne Se permet pas la frivolité.

5. L'établissement de divers arguments et preuves à l'encontre de Ses serviteurs par différents moyens, afin que celui qui est sur la bonne voie soit encore mieux guidé, et de mettre en garde et enlever toute excuse à celui qui est égaré.

6. L'interdiction de s'opposer à l'ordre d'Allah le Très Haut par l'obstination et les questionnements sans fin. Bien au contraire, il convient de l'exécuter promptement. En effet, lorsque les Enfants d'Israël ont reçu l'ordre d'égorger une vache, ils auraient dû se hâter d'obéir en égorgeant la première vache venue, car cet ordre ne comporte aucune difficulté ni aucune équivoque. Il est plutôt semblable à l'expression : « Affranchis untel, nourris untel, jeûne tel jour, etc. »

C'est la raison pour laquelle certains se trompent en s'appuyant sur ce verset pour affirmer l'acceptabilité de reporter la clarification du discours à un moment ultérieur à son énonciation. En effet, le verset ne requiert aucune explication indépendante, il est explicite en soi. Mais lorsqu'ils se sont obstinés et endurcis, on leur a rendu l'affaire encore plus dure.

Abû Ja'far ibn Jarîr rapporte d'après al-Rabî', d'après Abû al-'Âliya : « Si, lorsqu'on leur avait commandé d'égorger une vache, ils avaient

abattu la première vache disponible, elle aurait été acceptée. Or, ils se sont montrés durs envers eux-mêmes, si bien qu'Allah leur a rendu les choses plus difficiles ».[1]

7. L'interdiction d'accueillir l'ordre d'Allah – dont la sagesse n'est pas connue par le concerné – par la contestation, dans la mesure où cela constitue une forme d'incroyance. De fait, lorsque leur Prophète leur dit : ❬ Certes Allah vous ordonne d'immoler une vache ❭ (2 : 67), ils répondirent à cet ordre en disant : ❬ Nous prends-tu en moquerie ? ❭ (2 : 67). Vu qu'ils ignoraient la sagesse du lien entre ce commandement et la question qu'ils avaient posée, ils dirent : ❬ Nous prends-tu en moquerie ? ❭. Ceci représente le comble de leur ignorance d'Allah et de Son Envoyé. Ce dernier leur a transmis l'ordre d'Allah, il n'en était pas l'auteur. L'eût-il été, il n'aurait pas été possible pour celui qui croit en l'Envoyé de réserver un tel accueil à son injonction. Lorsqu'il leur répliqua : ❬ Qu'Allah me garde d'être du nombre des ignorants ❭ (2 : 67) et qu'ils comprirent que c'est Allah Exalté soit-Il qui lui avait donné cet ordre, ils devinrent rétifs en posant des questions relatives à l'animal lui-même et à sa couleur. Ayant eu la réponse à leur interrogation, ils revinrent à la charge et posèrent une troisième fois la question au sujet de l'animal en question. Lorsqu'ils reçurent cette précision et qu'il n'y eut plus d'équivoque, ils exécutèrent l'ordre qu'on leur avait donné, bien qu'ils faillissent ne pas s'y soumettre.

Un aspect de leur hideuse ignorance et de leur injustice est matérialisé par cette parole adressée à leur Prophète : ❬ Maintenant enfin tu nous as apporté la vérité ! ❭ (2 : 71). S'ils entendent par ces propos : « Avant cela tu ne nous as pas dit la vérité au sujet de la vache », c'est une apostasie et une incroyance manifeste. Si, en revanche, ils veulent dire : « C'est maintenant que tu nous as fourni l'explication complète et la précision relative à la vache que nous avons reçu l'ordre d'égorger », ce serait une ignorance manifeste, car la clarification se trouve déjà dans le verset : ❬ Certes Allah vous ordonne d'immoler une vache ❭. Cet ordre ne comporte aucune difficulté, que ce soit par rapport à l'acte ou à l'animal. Le Messager d'Allah leur a apporté la vérité dès le premier instant.

Mu<u>h</u>ammad ibn Jarîr dit : « Selon un Ancien, ils ont renié leur religion et ont mécru en disant à Moïse : ❬ Maintenant enfin tu nous as apporté la vérité ! ❭. Il soutient qu'au travers de ces propos, ils ont dénié que Moïse

---

1 *Jâmi' al-bayân*, n° 1173 et 1243.

leur ait apporté la vérité au sujet de la vache avant cela. C'est évidemment une incroyance de leur part ».

Ibn Jarîr ajoute : « Pour nous, ce n'est pas exact, parce qu'ils se sont conformés à l'ordre en immolant la vache, même si les propos qu'ils ont tenus à Moïse relèvent de leur ignorance et de leur stupidité ».

8. L'annonce que cette communauté a un cœur dur et sec, si bien que la foi n'a pas d'emprise sur lui.

'Abd al-Samad ibn Ma'qil rapporte d'après Wahb qu'Ibn 'Abbâs disait : après qu'Allah le Très Haut a redonné vie au mort qui a ensuite dénoncé son assassin, ces gens-là ont refusé de reconnaître qu'il a été tué. Après qu'Allah leur a montré le signe et la vérité, ils ont répondu : « Par Allah, nous ne l'avons pas tué ». Allah le Très Haut dit : ❮ Puis, et en dépit de tout cela, vos cœurs se sont endurcis, ils sont devenus comme des pierres ou même plus durs encore ❯ (2 : 74).

9. L'homme injuste et oppresseur est confronté à l'antithèse de son dessein tant sur le plan de la Loi que de la destinée. En effet, le but de l'assassin est de mettre la main sur l'héritage de sa victime et de repousser l'accusation de meurtre portée contre lui. Mais Allah le Très Haut l'a confondu, l'a démasqué et l'a privé de l'héritage de la victime.

10. Les Enfants d'Israël ont été éprouvés à deux reprises par la vache parmi tous les autres animaux. Une première fois par l'adoration du veau et la seconde par l'ordre d'égorger une vache. Or, il s'avère que la vache est l'animal le plus stupide qui soit, si bien qu'on la cite en proverbe.

De toute évidence, cette histoire a eu lieu après celle du veau, car l'ordre d'immoler une vache souligne que ce type d'animal, qui ne refuse ni l'égorgement, ni le labour ni l'arrosage, ne mérite pas d'être un dieu qu'on adore à la place d'Allah le Très Haut. Bien au contraire, il est juste bon pour l'immolation, le labour, l'arrosage et le travail.

La pêche le jour du Sabbat

Une autre façon dont Satan se joue de cette communauté est illustrée par l'histoire des gens du Sabbat qu'Allah le Très Haut nous raconte. Il les a transformés en singes lorsqu'ils ont rusé pour rendre licites les choses qu'Allah le Très Haut a prohibées.

Il est notoire qu'ils désobéissaient à Allah le Très Haut en consommant la nourriture illicite et en s'autorisant le sexe interdit ainsi que le sang

prohibé. Ceci constitue un plus grave péché que le simple fait de travailler le jour du Sabbat. Mais dès lors qu'ils ont rendu licites les interdits d'Allah le Très Haut par la moindre des ruses, joué avec Sa religion, tenté de Le duper comme on le ferait avec des enfants, et transformé Sa religion par la supercherie, Allah le Très Haut en a transformés en singes.

Allah le Très Haut les avait autorisés à pêcher tous les jours de la semaine, à l'exception d'un seul. Mais ni leur avidité ni leur cupidité ne les ont retenus, si bien qu'ils ont outrepassé l'interdiction pour pêcher durant ce jour. Avec le concours du destin, ils ont été punis, car les poissons faisaient défaut durant la semaine pour ne foisonner que le jour du Sabbat.

C'est ainsi qu'Allah Exalté soit-Il sévit à l'encontre de ceux qui s'exposent à Ses interdits. Il les leur envoie par décret, jusqu'à ce qu'ils se rapprochent de lui, au point qu'il ne sait pas par quoi commencer.

Vois ce que l'avidité a fait et comment elle a conduit à une totale privation ! D'où l'adage : celui qui veut tout perd tout.

Diverses ruses par lesquelles Satan les a trompés

Satan les a manipulés une fois encore par rapport à la graisse. Ayant reçu l'interdiction de la consommer, ils l'ont fondue pour la vendre et ensuite tirer avantage du revenu ainsi obtenu. Ceci démontre leur manque de lucidité et de compréhension de la religion d'Allah le Très Haut. Le revenu étant le substitut de la graisse, il en découle que l'interdiction de la graisse entraîne celle de son substitut et de sa contrepartie, de même que l'interdiction du vin, de la bête morte, du sang et du porc englobe celle de ces choses elles-mêmes ainsi que leurs substituts.

Satan se joue également d'eux en les incitant à prendre les tombes de leurs Prophètes comme oratoires. L'Envoyé d'Allah ﷺ les a maudits pour cela. Cette malédiction embrasse tous ceux qui les imitent.

Une autre manière dont Satan les a dupés : il les a poussés à tuer les Prophètes sans lesquels on ne saurait trouver la voie droite. En plus de cela, ils ont pris leurs érudits et leurs moines comme seigneurs à la place d'Allah le Très Haut. Ces derniers leur interdisaient des choses et leur en rendaient d'autres licites. Ils suivaient ces lois sans même se demander si c'est Allah le Très Haut qui les a rendues licites ou illicites.

'Adî ibn Hâtim raconte : je me suis rendu chez le Messager d'Allah ﷺ, tandis qu'il récitait le verset : ﴾ Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi

que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah ❵(9 : 31). J'ai dit : « Ô Envoyé d'Allah ! Ils ne les ont pas adorés ! » Il a répliqué : « Ils leur ont interdit ce qui est licite, et rendu licite ce qui est illicite, et les autres leur ont obéi. C'est ainsi qu'ils les ont adorés ». Ce hadith est rapporté par al-Tirmidhî et d'autres.[1]

C'est l'une des plus grandes façons dont Satan s'est joué de l'être humain : il le pousse à tuer ou à combattre celui qui est là pour le guider et à prendre comme l'égal d'Allah, pour décréter ce qui est illicite et ce qui est interdit, celui dont l'infaillibilité n'est pas garantie !

Il s'est aussi moqué d'eux par rapport au traitement qu'ils ont réservé à Zacharie et Jean-Baptiste (Ya<u>h</u>yâ), sur eux la paix. Parce qu'ils ont tué ces deux Prophètes, Allah a permis qu'ils soient dominés par Nabuchodonosor, Sennachérib et leurs troupes. Ces derniers les ont maltraités de la manière que l'on sait.

Ensuite ils ont lancé de graves accusations à l'encontre du Messie et de sa mère, tout en sachant qu'il était l'Envoyé d'Allah le Très Haut. Ils ont néanmoins mécru en lui par outrecuidance et obstination, cherchant même à le tuer et à le crucifier. Mais Allah le Très Haut l'en a protégé, l'a élevé vers Lui et l'a préservé d'eux. Si bien qu'ils ont tué et crucifié quelqu'un qui lui ressemblait, pensant qu'il s'agissait du Messager d'Allah, 'Îsâ ﵇. Allah le Très Haut S'est vengé d'eux et les a entièrement détruits. Ils ont tous le statut d'incroyant pour avoir rejeté le Messie, de la même manière que les chrétiens partagent avec eux ce statut parce qu'ils ont traité Mu<u>h</u>ammad ﷺ de menteur.

Après qu'ils ont renié le Messie et mécru en lui, la condition des juifs n'a cessé de se dégrader et de s'avilir, jusqu'à ce qu'Allah le Très Haut les divise en communautés à travers la terre. Il les a mis en morceaux, les privant de leur puissance et de leur royauté, si bien qu'après cela, ils n'ont eu aucun royaume.

Quand Allah le Très Haut a envoyé Mu<u>h</u>ammad ﷺ et qu'ils l'ont rejeté et traité de menteur, Il a complété Sa colère sur eux, leur a infligé une extrême destruction tout en leur imposant une humiliation et un avilissement qui ne seront levés qu'avec la descente du ciel de son frère Jésus. Celui-ci les anéantira jusqu'au dernier et purifiera la terre de leur présence et de celle des adorateurs de la croix.

---

1 Al-Tirmidhî, n° 3095 et d'autres. Jugé fiable par al-Albânî.

Le Très Haut dit : ❬ Comme est vil ce contre quoi ils ont troqué leurs âmes ! Ils ne croient pas en ce qu'Allah a fait descendre, révoltés à l'idée qu'Allah, du fait de Sa grâce, fasse descendre la révélation sur ceux de Ses serviteurs qu'Il veut. Ils ont donc acquis colère sur colère, car un châtiment avilissant attend les infidèles ! ❭ (2 : 90).

La première colère est imputable à leur rejet de Jésus, tandis que la deuxième est due à leur rejet de Muhammad – sur eux deux la paix et la bénédiction d'Allah.

Leur négation que Dieu puisse abroger ce qu'Il veut

Satan se joue encore de cette communauté en leur inspirant l'idée qu'il est interdit au Seigneur le Très Haut d'abroger les Lois. Ils lui ôtent la faculté de faire ce qu'Il veut et de prendre la décision qu'Il souhaite. Ils ont fait de cette équivoque Satanique leur bouclier pour contester la mission prophétique de l'Envoyé d'Allah ﷺ. Ils ont établi cela en affirmant que l'abrogation (*naskh*) implique le *badâ'*[1], or c'est une chose impossible pour Allah le Très Haut.

Mais Allah le Très Haut les a démentis dans le texte de la Torah, de la même manière qu'Il les a démentis dans le Coran. Allah le Très Haut dit : ❬ Toute nourriture était licite aux enfants d'Israël, sauf celle qu'Israël lui-même s'interdit avant que ne descendît la Torah. Dis[-leur] : « Apportez la Torah et lisez-la, si ce que vous dites est vrai ! » Donc, quiconque, après cela, invente des mensonges contre Allah... ceux-là sont les vrais injustes. Dis : « C'est Allah qui dit la vérité. Suivez donc la religion d'Abraham, monothéiste musulman. Et il n'était point des associateurs » ❭ (5 : 93-95).

Ces versets exposent leur mensonge explicite relatif à la négation de l'abrogation. En effet, Allah ﷻ y souligne que toutes les nourritures étaient licites pour les Enfants d'Israël, avant la descente de la Torah, à l'exception de celle qu'Israël s'était interdit à lui-même.

Il est notoire que les Enfants d'Israël suivaient la Loi et la religion de leur père, Israël, et que ce qui était licite pour eux avait été décrété comme tel par Allah le Très Haut, par le biais d'Israël et des Prophètes qui lui ont succédé, jusqu'à la descente de la Torah. Puis, la Torah est venue leur interdire une grande quantité de nourritures, qui leur étaient licites auparavant. Or, ceci est purement et simplement une abrogation.

---

1 Le *badâ'* : la manifestation d'une opinion sans qu'elle ait été apparente ni connue auparavant.

La parole du Très Haut ❮ avant que ne descendît la Torah ❯ (5 : 93) est reliée à celle-ci : ❮ était licite aux enfants d'Israël ❯ (5 : 93). En d'autres termes, toute nourriture était licite pour eux avant la révélation de la Torah, et ils le savaient parfaitement.

Puis, le Très Haut a enjoint : ❮ Apportez la Torah et lisez-la, si ce que vous dites est vrai ! ❯ (5 : 93). Y trouvez-vous qu'Israël s'est interdit à lui-même ce que la Torah vous a prohibé ? Ou bien y voyez-vous l'interdiction de ce qu'il a décrété illicite, à savoir la viande de chameau et leur lait en particulier ?

S'il s'avère qu'il n'a interdit que cela et que toute autre chose était licite pour lui-même et ses fils, alors que la Torah a prohibé une grande quantité de nourritures, votre mensonge et votre imposture deviennent alors manifestes, lorsque vous niez l'abrogation des Lois et interdisez à Allah le Très Haut la capacité de les abroger.

Médite donc cette noble position, autour de laquelle la plupart des exégètes ont gravité sans le mettre en évidence.

Ceci est plus raisonnable que l'argumentaire de nombre de théologiens spéculateurs (*ahl al-kalâm*) à leur encontre, en vue de démontrer que la Torah a interdit quantité de choses relatives au mariage, à l'immolation, aux actes et aux paroles, ce qui constitue une abrogation de la règle de la licéité originelle [des choses] (*al-barâ'a al-aṣliyya*). Cette controverse est très faible, car ces gens-là n'ont pas nié la levée de la licéité originelle par l'interdiction et l'imposition, étant donné que ceci est le propre de toutes les Lois. Ils ont plutôt nié le changement de ce qu'Allah le Très Haut a autorisé en le rendant illicite, ou en permettant ce qu'Il a prohibé en le rendant licite. Pour ce qui est du principe de la licéité originelle et de la présomption de continuité (*istiṣḥâb*), il convient de souligner qu'aucun savant des différentes religions ne l'a contesté.

Ensuite on dira à la communauté éprouvant la colère divine : reconnaissez-vous ou non qu'avant la Torah il y avait une autre Loi ? Ils ne nient pas l'existence d'une Loi avant la Torah !

On leur demandera encore : la Torah a-t-elle levé ou non une partie des règles prescrites par ces Lois antérieures ?

S'ils répondent qu'elle n'a aboli aucune règle de ces Lois, ils seront pris en flagrant délit de mensonge et de calomnie. S'ils déclarent qu'elle a aboli une partie des lois précédentes, ils auront définitivement reconnu l'abrogation.

De même, on leur demande : « Aujourd'hui, suivez-vous la même Loi que Moïse عليه السلام ? »

S'ils répondent oui, on ajoutera : n'est-il pas dit dans la Torah que celui qui touche l'os d'un mort, piétine une tombe ou reste au chevet d'une personne moribonde, devient aussi sale qu'il ne lui est possible de se purifier qu'en recourant à la cendre de vache que l'imam Aaron avait incinérée ? Vous n'êtes pas en position de nier ceci.

On leur demandera également : suivez-vous ces règles ?

S'ils déclarent : nous n'en avons pas la capacité, on leur dira : pourquoi considérez-vous que celui qui touche un os, une tombe ou un défunt est pur et apte à prier, tandis que votre Livre soutient le contraire ?!

S'ils répliquent : nous ne possédons pas les moyens de purification, à savoir la cendre de vache, tout comme l'imam purificateur qui implore le pardon n'est pas parmi nous !

On leur opposera : son absence vous dispense-t-elle de le faire ? Ne vous en a-t-il pas exemptés ?

S'ils affirment que son absence les en dispense, on leur dira : la règle juridique a changé, passant de l'obligation à l'exemption en raison de l'impossibilité.

On ajoutera : de la même manière, la règle juridique change par son abrogation dans l'intérêt de l'abrogation. Si vous établissez les règles en fonction des intérêts et des inconvénients, il ne fait aucun doute qu'une chose constitue un intérêt à un certain moment et non à un autre, dans une Loi et non dans une autre. Par exemple, le mariage d'un frère avec sa sœur était un intérêt dans la Loi d'Adam عليه السلام puis c'est devenu une mauvaise chose dans toutes les autres Lois. Il en va de même pour l'autorisation de travailler le jour du sabbat, c'était un intérêt dans la Loi d'Ibrâhîm عليه السلام et dans toutes les autres Législations, avant de devenir une mauvaise chose dans celle de Moïse عليه السلام.

Les exemples à ce propos sont légion.

Si vous empêchez la considération des intérêts dans les règles et refusez de les justifier sur cette base, la question est alors plus évidente. En effet, Allah Exalté soit-Il rend licite ce qu'Il veut et interdit ce qu'Il désire. La question de l'autorisation et de l'interdiction est tout simplement subordonnée à Sa volonté. Il n'a pas à répondre de Ses actes.

Si vous dites : « Nous ne pouvons nous passer de cet élément purificateur que nos devanciers utilisaient », vous admettez que vous être impurs pour toujours et que vous n'avez aucun moyen de vous purifier.

S'ils répondent : « Oui, telle est la situation ! », on leur dira : « Si vous êtes impurs en vertu de vos principes, pourquoi donc vous tenez-vous à l'écart des femmes à la fin de leurs règles – sachant qu'elles durent sept jours – de telle sorte que vous mettez une certaine distance entre vous et elle, au point que si le vêtement de l'un d'entre vous touche celui de la femme, vous considérez cet homme et son vêtement comme impurs ? »

Si vous répondez que ceci compte parmi les règles de la Torah, on répliquera : n'est-il pas dit dans la Torah que cela nécessite la purification ? Si chez vous la purification est impossible et que l'impureté dans laquelle vous vous trouvez ne s'enlève pas avec la grande ablution, elle est, dans ce cas, plus impure que celle des règles.

Ensuite, vous estimez que la femme qui a ses règles est pure si elle appartient à une autre religion que la vôtre, si bien que vous ne craignez ni son contact, ni le vêtement qui l'a touchée. Il s'avère donc que l'application de cette règle à vous en particulier ne se trouve pas dans la Torah.

Ils déclarent : la Torah a défendu certaines choses qui étaient autorisées auparavant, sans autoriser ce qui était défendu. L'abrogation que nous nions et que nous refusons est celle qui impose l'autorisation de ce qui est défendu. Car l'interdiction d'une chose est imputable au mal qu'elle comporte. Si une Loi vient la prohiber, cela relève des choses qu'elle confirme et reconnaît. Si quelqu'un vient autoriser cette prohibition, nous savons que – en autorisant un mal – il n'est pas un Prophète, à l'inverse de l'interdiction d'une chose autorisée jusqu'ici. Nous accomplissons un acte de culte en suivant son interdiction.

Ils continuent : votre Loi est venu autoriser quantité de choses que la Torah a prohibées, bien qu'elles aient été interdites uniquement à cause de leur nocivité.

C'est sur ce point que s'appuie la communauté juive, point qu'ils se transmettent de génération en génération. Quant aux théologiens spéculateurs, ils ne leur ont pas donné une réplique satisfaisante. Tout au contraire, ils ont prolongé le débat avec eux sur la question de la levée de la licéité générale des choses par les Lois et la possibilité qu'une autorisation soit abrogée par l'interdiction.

Par Allah ! Ceci met un terme à leur équivoque, car la levée de la licéité originelle et l'annulation de l'autorisation par la prohibition, se résument à changer la règle de la présomption de continuité ou celle juridique, pour un intérêt qui implique son changement. Il n'y a aucune différence – par rapport à l'exigence de l'intérêt – entre le fait de changer une autorisation en interdiction ou inversement.

L'équivoque qui s'est posée à eux dans l'une des deux situations est la même qui s'est posée dans l'autre. En effet, l'autorisation d'une chose dans la Loi est conditionnée par sa non-nocivité, car si elle comportait un aspect nuisible prédominant, la Loi ne l'aurait pas autorisée. Dès lors que l'autre Loi l'a interdite, cela implique nécessairement que sa prohibition est due à l'intérêt général, de la même manière que l'intérêt général est à l'origine de son autorisation dans la première Loi. Si l'autorisation de ce qui est interdit par la première Loi renfermait l'autorisation des choses nuisibles – à Dieu ne plaise –, la prohibition de ce qui est permis par la première Loi signifie l'interdiction des intérêts. Or, les deux possibilités sont absolument fausses.

S'il est permis à la Loi toraïque d'interdire ce qu'Ibrâhîm et ses prédécesseurs considéraient comme licites, il est permis à une autre Loi de rendre licite une partie des choses que la Torah prohibait.

Cette équivoque fausse et sans valeur – que la communauté juive utilise pour réfuter la mission prophétique de Mu<u>h</u>ammad ﷺ – est la même que celle employée par leurs devanciers pour rejeter la mission prophétique de Jésus. Ces incroyants l'ont héritée de génération en génération et ils ont dit à Mu<u>h</u>ammad ﷺ la même chose que leurs prédécesseurs ont dite à Jésus : « Nous ne reconnaissons pas la mission prophétique de celui qui change la Loi de la Torah ».

On leur opposera : pourquoi reconnaissez-vous la mission prophétique de Moïse alors qu'il est venu changer certaines lois apportées par ceux qui l'ont précédé ? Si ceci est une critique à l'égard de Jésus et de Mu<u>h</u>ammad – sur eux la paix et la bénédiction –, elle l'est également dans le cas de Moïse. Dans ce cas, n'attaquez pas leur mission prophétique par une critique qui s'applique également à celle de Moïse. De même, vous n'invoquez pas un signe démontrant que Moïse est un Prophète, sans qu'on en trouve des dizaines attestant de la mission prophétique de Mu<u>h</u>ammad ﷺ !

L'impossibilité la plus marquante est que Moïse soit un Envoyé véridique et que Mu<u>h</u>ammad ne le soit pas, ou que Jésus soit un Envoyé et que Mu<u>h</u>ammad ﷺ ne le soit pas.

On dira également à la communauté juive : une chose est interdite, soit pour elle-même et en elle-même – si bien qu'elle ne saurait être autorisée à n'importe quelle époque – soit parce que sa prohibition est due à une nocivité qu'elle comporte à une certaine époque, en un certain lieu ou dans un certain contexte.

S'il s'agit de la première situation : cela implique que ce que la Torah a interdit soit prohibé à tous les Prophètes, en tout temps et lieu, en partant de l'époque de Noé jusqu'au sceau des Prophètes, sur eux tous la paix.

S'il est question de la deuxième situation : il s'avère que l'interdiction et l'autorisation sont tributaires des intérêts, lesquels diffèrent en fonction de l'époque, du lieu et du contexte. Dès lors, une chose peut être illicite dans une religion particulière, à une époque donnée, dans un lieu particulier et dans un contexte précis. Ceci est nécessairement connu dans les Lois et rien d'autre que cela ne convient à la sagesse du plus juste des Juges.

Ne vois-tu pas que si le sabbat était proscrit pour lui-même, il l'aurait été pour Ibrâhîm, Nûh et tous les autres Prophètes ?!

Il en va de même pour tout ce que la Torah a prohibé, comme les nourritures, les mariages, etc. S'ils étaient interdits pour eux-mêmes et en eux-mêmes, ils devraient l'être dans le cas de chaque Prophète et chaque Loi.

Si rien n'est interdit au Seigneur le Très Haut, voire qu'Il fait ce qu'Il veut, prend la décision qu'Il désire, éprouve Ses serviteurs comme Il souhaite, juge et ne saurait être jugé, qu'est-ce qui L'empêche et Lui proscrit de prescrire une certaine Loi à une communauté, puis de l'interdire à une autre, ou d'interdire une chose à une communauté et de l'autoriser à une autre ?!

Mieux encore, qu'est-ce qui interdit au Tout Puissant de faire cela dans une même Loi à deux époques différentes, selon l'intérêt général ?!

Il a explicité cela dans les versets suivants : ﴾ Si Nous abrogeons un verset quelconque ou que Nous le faisons oublier, Nous en apportons un meilleur ou un semblable. Ne sais-tu pas qu'Allah est Omnipotent ? Ne sais-tu pas qu'à Allah appartient le royaume des cieux et de la terre, et qu'en dehors d'Allah vous n'avez ni protecteur ni secoureur ? ﴿ (2 : 106-107).

Le Très Haut nous informe que l'universalité de Sa puissance, de Sa royauté et de Son administration de Son royaume et de Sa création, ne L'empêche pas d'abroger ce qu'Il veut et de confirmer ce qu'Il désire, de la même manière qu'Il efface et confirme les décrets universels qu'Il sou-

haite. Telles sont Ses décisions religieuses prescriptives, dont Il abroge et confirme ce qu'Il désire.

La plus grande forme d'incroyance et la pire des injustices consistent à s'opposer au Messager qui est venu avec les signes clairs et la voie droite, à renier sa qualité de Prophète et à contester son message, au motif qu'il est venu autoriser certaines choses qui étaient interdites à ceux qui l'ont précédé, ou prohiber certaines choses qui leur étaient licites ! C'est Allah qui accorde le succès. Il guide qui Il veut et égare qui Il veut.

Il est étonnant que cette communauté interdise à Allah le Très Haut d'abroger ce qu'Il désire de Ses lois, alors qu'ils ont abandonné la majeure partie de la loi mosaïque dans leur pratique pour s'attacher à ce qui leur a été prescrit par leurs rabbins et leurs érudits !

Par exemple, ils disent dans leurs prières dont la traduction est la suivante : « Seigneur ! Fais retentir une immense trompette sur nos dispersés et rassemble-nous des quatre coins de la terre vers Ta sainteté ! Sois loué, Toi qui rassembleras les dispersés d'Israël ! ».

Ils récitent chaque jour cette prière que l'on peut traduire ainsi : « Fais que nos juges redeviennent comme les premiers et nos conseillers comme au début, construis Jérusalem la ville de Ta sainteté durant nos jours et rends-nous puissants par sa construction ! Loué sois-Tu, Ô Bâtisseur de Jérusalem ! »

C'est ce qu'ils disent dans leurs prières, bien qu'ils sachent que Moïse et Aaron, sur eux la paix, n'ont rien dit de la sorte. Ce ne sont que des chapitres qu'ils ont fabriqués après la disparition de leur empire.

Il en est de même pour leur jeûne, comme le jeûne pour commémorer l'incendie de Jérusalem, le jeûne d'Esther et celui de Guedalia, qu'ils ont rendus obligatoires. Ces jeûnes n'ont pas été observés par Mûsâ ou Yûsha' ibn Nûn (Josué)[1]. Le jeûne observé le jour où Hâmân a été crucifié également n'a pas été mentionné dans la Torah. Ils l'ont institué uniquement pour des raisons qui les ont poussés à le faire.

Pourtant, dans la Torah, on lit ce dont la traduction est : « Vous n'ajouterez rien à ce que je vous prescris, et vous n'en retrancherez rien ».

---

1 Il s'agit du domestique de Mûsâ qui accompagna celui-ci dans son périple à la rencontre d'al-Khadir et dont parle le Coran dans le verset 18 : 60. Il est nommément identifié dans ce que rapportent al-Bukhârî, n° 3401 et Muslim, n° 6163, éd. al-Hadîth. Le Livre des Nombres 13 : 16 dans la Bible mentionne que c'est Moïse qui appella Hoshea fils de Noun, Josué. Allah sait mieux. Nde

La Torah renferme une grande quantité de lois qui sont caduques et annulées, selon leur unanimité, parce qu'elles sont abrogées par d'autres textes de la Torah, par une tradition authentique transmise de Moïse ﷺ ou par l'effort d'interprétation de leurs érudits et de leurs rabbins.

En vertu de ces trois possibilités, leur équivoque les poussant à renier l'abrogation est battue en brèche.

Autre sujet d'étonnement : pour la plupart de ces injonctions qu'ils s'abstiennent unanimement d'énoncer et de mettre en pratique, ils s'appuient sur les avis et opinions émis par leurs savants. Ils s'accordent sur la non-application de la lapidation de l'adultère, alors que c'est un texte de la Torah, et de bien d'autres règles mentionnées dans la Torah.

Une autre façon dont Satan se joue d'eux : ils prétendent que si les juristes leur disent qu'une chose est licite, elle devient effectivement permise, et que s'ils déclarent qu'une chose est illicite, elle devient de fait interdite, même si le texte de la Torah dit le contraire.

C'est une autorisation qu'ils se permettent en abrogeant ce qu'ils veulent de la Loi toraïque, si bien qu'ils interdisent au Seigneur béni et sanctifié soit-Il d'abroger ce qu'Il souhaite de Sa Loi, tandis qu'ils le permettent à leurs rabbins et à leurs savants.

Tout comme Iblîs a refusé, par arrogance, de se prosterner devant Adam, en estimant que cela le rabaisse. Puis, il a été satisfait d'être l'entremetteur de tout désobéissant libertin.

De la même manière que les adorateurs d'idoles trouvent honteux que le Prophète qu'on leur a envoyé soit un humain, puis ils ont agréé que le dieu qu'ils adorent soit une pierre.

De même, les chrétiens ont sanctifié leurs patriarches en les exemptant d'enfants ou de compagnes, cependant qu'ils n'ont pas hésité à les attribuer à Allah ﷻ.

Tout comme les pharaonistes[1] – parmi les jahmites – ont nié au Seigneur Exalté soit-Il la session (*istiwâ'*) sur le Trône, afin qu'Il ne soit pas limité par l'espace, pour ensuite Le situer – pureté à Lui – dans les puits, les tavernes et les entrailles des animaux ![2]

1 L'auteur ﷺ fait référence à la parole du Très Haut : ❪ Et Pharaon dit : « Ô Hâmân, bâtis-moi une tour : peut-être atteindrai-je les voies, les voies des cieux, et apercevrai-je le Dieu de Moïse ; mais je pense certes que celui-ci est menteur » ❫ (40 : 36-37).

2 En affirmant qu'Allah est partout par Son Être, Sanctifié et Exalté soit-Il. Nde

Les difficultés qu'ils se sont imposées au sujet des bêtes égorgées

Une autre façon dont le diable s'est joué d'eux : ils se sont imposés des difficultés pour ce qui est des bêtes égorgées et autres. Ce sont autant de choses qui ne trouvent leur fondement ni dans l'enseignement de Moïse ﷺ, ni dans la Torah. Ce sont plutôt les lois et opinions de leurs rabbins, lesquels sont leurs jurisconsultes.

Jadis, cette nation avait – au Sham, en Irak et à Ctésiphon – un grand nombre d'écoles et de juristes, plus précisément à l'époque des Babyloniens, des Perses, des Grecs et des Romains. Tant et si bien que leurs jurisconsultes se sont réunis dans l'un de ces pays afin de composer la Mishna et le Talmud.

La Mishna représente le Livre mineur et est constitué de huit cents feuillets environ. Quant au Talmud, il est le Livre majeur. Il est si volumineux qu'il équivaut à pratiquement la moitié d'une charge de chameau.

Les juristes qui l'ont écrit ne sont pas tous d'une même époque, ils l'ont plutôt composé de génération en génération. En étudiant cette composition, les tardifs d'entre eux ont réalisé qu'au fur et à mesure que le temps s'écoulait, les jurisconsultes y ajoutaient d'autres textes, si bien que les adjonctions ultérieures pouvaient être en contradiction avec les premiers chapitres de l'ouvrage. Ils ont compris que s'ils n'intervenaient pas pour stopper ce phénomène et empêcher tout autre rajout, cela conduirait à une incohérence impossible à contenir. Par conséquent, ils ont agi en ce sens et interdit aux jurisconsultes d'y ajouter ou annexer quoi que ce soit, tout en excommuniant quiconque y écrirait quelque chose de nouveau. La composition du Talmud s'est donc arrêtée à ce point-là.

Dans ces deux livres, leurs prêtres leur avaient interdit de partager le repas avec les étrangers, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas leurs coreligionnaires. Ils leur avaient prohibé de consommer la chair de tout animal égorgé par une personne d'une autre confession, parce que leurs savants savaient que leur religion ne demeurerait pas dans cet isolement, alors qu'ils vivent dans l'humiliation et l'asservissement, à moins qu'ils ne les empêchent de se mélanger aux autres gens. Aussi est-ce la raison pour laquelle ils leur ont interdit de consommer les bêtes qu'ils ont égorgées et de conclure des unions matrimoniales avec eux. Ils n'ont pu prendre une telle décision qu'en s'appuyant sur un argument qu'ils ont inventé et utilisé pour démentir Allah le Très Haut, car la Torah leur a prohibé seulement le mariage avec les autres nations, afin qu'ils ne tombent pas dans l'adoration

des idoles et le polythéisme avec leurs conjoints. Dans la Torah, Allah leur a interdit toute bête égorgée par les autres nations et offerte à leurs idoles, car un autre nom que celui d'Allah le Très Haut a été prononcé lors de cette immolation. Quant aux animaux qui n'ont pas été offerts en sacrifice aux idoles, la Torah ne mentionne pas leur illicéité. Au contraire, elle a évoqué l'autorisation de consommer la nourriture des autres nations. Pour sa part, Moïse ﷺ leur a interdit de se marier avec les adorateurs d'idoles et de consommer ce qu'ils ont égorgé au nom de ces dernières. Pourquoi donc ne mangent-ils pas ce que les musulmans ont égorgé, sachant qu'ils ne les offrent pas aux idoles ni ne mentionnent les noms de celles-ci au moment de l'égorgement ?

Leurs prêtres ont constaté, d'une part, que la Torah ne dit mot sur la prohibition des nourritures des autres nations, à l'exception de celles des adorateurs d'idoles. De l'autre, qu'elle leur interdit clairement de partager leurs repas et de se mélanger à eux de crainte que cette fréquentation ne les entraîne vers le mariage avec eux. Or, une telle union a été interdite parce qu'elle est susceptible de les amener à embrasser leurs croyances et à adorer les idoles. Ayant constaté que la Torah mentionne tout cela de manière explicite, ils ont fabriqué un livre sur la science de l'égorgement, en y incluant – des durcissements, des fardeaux et des entraves – de quoi détourner leur attention de l'humiliation et la peine dans lesquelles ils se trouvaient.

C'est ainsi qu'ils leur ont enjoint de souffler dans le poumon afin de le remplir d'air et de voir si celui-ci sortait par un trou ou non. Si cela s'avérait, ils le déclaraient illicite. Si une partie du poumon était collée à une autre, ils ne le consommaient pas.

Ils ont aussi ordonné au vérificateur de l'abattage d'introduire sa main dans la panse de la bête égorgée afin de l'examiner avec ses doigts. S'il constatait que le cœur était collé au dos ou l'un des deux flancs – même si c'était de l'épaisseur d'un cheveu –, ils la considéraient comme illicite et ne la consommaient pas. Ils l'appelaient alors *ṭarîf*, c'est-à-dire qu'elle est impure et que sa consommation est illicite.

Cette appellation est la source de leur malheur. En effet, la Torah leur a interdit de consommer le *ṭarîf*, lequel est, en l'occurrence, la proie du lion, du loup ou de tout autre fauve. C'est ce à quoi fait allusion le Coran dans le verset ﴿ et celle qu'une bête féroce a dévorée ﴾ (5 : 3).

La preuve de cette prohibition se trouve dans la Torah : « Ne mangez aucune chair dans le désert, qui est une proie, et jetez-la au chien ».

L'origine du terme de *ṯarîf* est *ṯawârif*. La Torah l'emploie dans le récit de Joseph ﷺ lorsque ses frères apportèrent sa tunique avec un sang mensonger, en prétendant que le loup l'a dévoré.

Dans la Torah il est dit : « Ne mangez aucune chair dans le désert, qui est une proie ». Or, la proie se trouve généralement dans le désert.

Ils ont reçu la révélation de cette loi parce qu'ils vivaient sous les tentes dans la campagne, où ils ont séjourné quarante ans à errer à travers les steppes et le désert. Ils ne trouvaient d'autres nourritures que la manne et la caille. La particularité de cet oiseau est que sa chair rend le cœur souple et enlève la tristesse et la dureté. Cet oiseau meurt en entendant le grondement du tonnerre de la même manière que le froid tue l'hirondelle. Allah ﷻ lui a donc inspiré d'habiter sur les îles où il n'y a ni pluie ni tonnerre, et d'attendre la fin de la saison des pluies et du tonnerre pour quitter ces îles et se disperser à travers la terre.

Allah le Très Haut leur a donc apporté cet oiseau afin qu'ils en profitent. Leur consommation de sa chair était comme un remède pour eux en raison de la dureté et de la rudesse de leurs cœurs.

En somme, leurs chefs spirituels ont outrepassé le sujet et l'objectif du *ṯarîf* dans leur exégèse de ce terme.

De même, leurs savants ont fabriqué de leur propre chef des divagations et des légendes relatives au poumon et au cœur, en déclarant : tout animal égorgé exempt de ces conditions, est *dakhan*, soit pur. En revanche, tout ce qui échappe à ces conditions est dit *ṯarîf*, c'est-à-dire illicite.

Ils disent : le texte de la Torah qui énonce : « Ne mangez aucune chair dans le désert, qui est une proie, et jetez-la au chien », signifie : si vous égorgez un animal et qu'il ne remplit pas ces conditions, ne le consommez pas. Mais vendez-le à quelqu'un qui ne partage pas votre croyance.

Quant à l'expression « et jetez-la au chien », elle veut dire selon eux : donnez-la à manger ou vendez-la à celui qui n'est pas de votre religion, car il est plus digne de cette appellation et plus assimilable au chien.

Ensuite, cette communauté se répartit en deux groupes :

Le premier : il s'agit de ceux qui savent que ces anciens – qui ont composé la Mishna et le Talmud, à savoir les jurisconsultes juifs – ont menti sur le compte d'Allah et de Moïse le Prophète. En plus de cela, ils professent

des stupidités, tiennent des propos excessifs et font des allégations mensongères. Ils prétendent que s'ils diffèrent sur l'une de ces questions, Allah le Très Haut leur révèle d'une voix audible à tous : « La vérité sur cette question est avec untel ». Ils appellent cette voix « diffusion d'une parole/ *buththa qawl* ».

Lorsque les juifs karaïtes – disciples d'Anan et de Benjamin – virent ces détestables aberrations, cette grossière imposture et ce froid mensonge, ils se séparèrent d'eux-mêmes des jurisconsultes et de tous ceux qui partageaient leurs opinions. Ils dénièrent tous les mensonges qu'ils inventèrent sur le compte d'Allah et affirmèrent qu'il n'était pas permis d'accepter le moindre de leurs avis, car ils prétendaient recevoir la révélation d'Allah le Très Haut à l'instar des Prophètes.

Quant à ces sornettes fabriquées par les rabbins – leurs jurisconsultes – en les attribuant à la Torah et à Moïse, les karaïtes les ont toutes rejetées, les ont annulées et n'ont absolument interdit aucun animal qu'ils ont égorgé et ont prohibé uniquement la chair du chevreau avec le lait de sa mère, eu égard au texte de la Torah : « Tu ne cuiras pas l'agneau dans le lait de sa mère ». En outre, ils ne sont pas partisans de l'analogie et sont plutôt littéralistes.

Le deuxième : il s'agit des juifs rabbiniques. Partisans de l'analogie, ils sont plus nombreux que les karaïtes. On trouve en leur sein les rabbins qui ont forgé des mensonges sur le compte d'Allah le Très Haut, et qui prétendent qu'Il leur parle à tous de vive voix, une voix appelée *buththa qawl*, au sujet de n'importe quelle question.

Cette secte constitue les juifs les plus hostiles à l'égard des autres communautés, parce que leurs rabbins leur ont suggéré que les nourritures ne sont licites aux gens que s'ils se servent, pour ces nourritures, de la science qu'ils attribuent à Moïse عليه السلام et à Allah le Très Haut, que les autres nations ne connaissent pas et par laquelle Allah le Très Haut les a honorés, entre autres sornettes. Dès lors, l'un d'entre eux considère celui qui ne partage pas leur foi comme un stupide animal et juge que les nourritures et animaux égorgés des autres nations sont des excréments.

C'est un stratagème utilisé par Satan pour se jouer d'eux, car le but des rabbins, par ce biais, était de se démarquer exagérément des autres nations, de les humilier, de leur attribuer un manque de science et qu'eux-mêmes – à l'exclusion des autres nations – sont particularisés par ces fardeaux, ces carcans et ces durcissements.

À chaque fois que les rabbins leur imposaient plus de contraintes, de fardeaux et d'interdictions, ils se disaient : c'est cela le savant rabbinique.

Parmi ce qui les a poussés au durcissement et à la rigueur, il y a le fait qu'ils sont dispersés aux quatre coins du globe. Il n'est pas un groupe d'entre eux qui se trouve dans un patelin, sans qu'un homme religieux originaire d'un pays éloigné ne se présente à eux pour leur enseigner la rudesse de leur religion et une prudence exagérée. S'il fait partie des jurisconsultes, il se met à leur reprocher certaines choses, à leur faire croire que l'élévation d'âme consiste à se départir de leur attitude actuelle, considère qu'ils ont peu de science et attribue ce qu'il leur reproche à ses maîtres et aux gens de son pays. La plupart du temps, il ment en faisant cette attribution. Son dessein, en agissant de la sorte, est soit de devenir leur chef soit de concrétiser certains de ses objectifs, en particulier s'il désire séjourner parmi eux.

On constate que dès son arrivée parmi eux, il ne consomme par leurs nourritures ni les animaux qu'ils ont égorgés. Il vérifie le couteau de leur sacrificateur, leur adresse certains reproches le concernant et déclare : « Je ne consomme que ce que j'ai personnellement égorgé ». Il leur fait vivre un véritable enfer et n'a de cesse de les blâmer pour ce qui est autorisé et leur laisse entendre que certaines choses, de son invention, sont illicites, afin qu'ils n'aient aucun doute à ce sujet.

Si quelqu'un d'autre arrive et que le résident craint qu'il ne le supplante, il l'accueille à bras ouverts, le traite avec beaucoup d'égards et s'efforce de lui donner raison et d'ajouter foi en ce qu'il dit. Celui-ci approuve dès lors ce qu'il a accompli et leur dit : « Allah le Très Haut a accordé une immense récompense à untel, car il a renforcé le sentiment religieux dans le cœur de cette communauté et a consolidé le rempart de la Loi chez eux ». Quand il le rencontre, il le loue, le remercie et fait des invocations en sa faveur, de sorte à confirmer son statut.

Si le nouvel arrivant condamne la dureté et la sévérité imposées par le premier, cela n'aura aucun effet sur eux. Ils estimeront qu'il est ignorant ou qu'il est laxiste dans sa religiosité, parce qu'ils pensent que l'austérité et la prohibition de ce qui est licite symbolisent la pratique intensive de la religion. Ils pensent toujours que la vérité et la justesse sont avec celui qui leur rend la vie rude et dure.

Cela au cas où l'arrivant est l'un de leurs jurisconsultes.

En revanche, s'il fait partie de leurs dévots et de leurs rabbins, on assistera à des choses extrêmement étonnantes par rapport aux lois adoptées et

aux pratiques qu'il innove et qu'il rattache aux obligations. Ils s'y plient en toute soumission à lui, tandis qu'il s'approprie leurs biens et leur argent, voire s'il apprend qu'un juif s'est assis au milieu de la route le jour du sabbat ou a acheté le lait d'un musulman, il le diffame et l'insulte dans leur consistoire, permet qu'on s'attaque à son honneur et l'accuse d'être irréligieux !

Les façons dont ils se soustraient aux obligations et aux interdits

Satan se joue de la communauté juive de la manière suivante : quand ils voient qu'une injonction ou une prohibition – par rapport à ce qu'on leur a ordonné ou interdit de faire – est trop dure pour eux, ils cherchent à s'y soustraire par différentes astuces. S'ils se retrouvent à bout de ressources, ils disent : ceci nous était imposé lorsque nous détenions la royauté et l'autorité.

Par exemple, on leur a commandé que si deux frères résident dans un même endroit, et que l'un d'eux vient à mourir sans laisser de fils, sa veuve ne doit pas partir avec un étranger. Au contraire, c'est son beau-frère qui est tenu de l'épouser et le premier fils qu'elle met au monde devra alors être attribué à son défunt frère.[1] Si ce beau-frère refuse de l'épouser, elle ira se plaindre auprès des chefs de la tribu, en déclarant : « Mon beau-frère a refusé de maintenir le nom de son frère en Israël et n'a pas voulu de moi comme épouse ». On mandera, par conséquent, le juge qui chargera ce frère d'affirmer : « Je n'ai pas voulu l'épouser ». La femme lui enlèvera aussitôt sa sandale des pieds, la tiendra à la main et lui crachera à la figure en criant : « C'est ainsi qu'on traite l'homme qui ne bâtit pas la maison de son frère ». Plus tard, on lui donnera le sobriquet du déchaussé, tandis que ses enfants recevront le surnom injurieux de « enfants du déchaussé ». Ils prétendent que tout ceci leur a été imposé dans la Torah.

Ce traitement a pour objectif de contraindre l'homme à épouser la veuve de son défunt frère. En effet, s'il sait qu'il subira cela s'il ne l'épouse pas, il préférera le mariage avec elle. S'il a de l'aversion pour elle – parce qu'il ne désire pas s'unir à elle ou qu'elle ne le souhaite pas en raison de son aversion pour lui –, les jurisconsultes leur trouveront une échappatoire afin qu'il se soustraie à elle ou qu'elle se soustraie à lui. Ainsi ils obligent la femme à venir devant le juge, en présence de leurs chefs, pour lui faire dire : « Mon beau-frère a refusé de maintenir le nom de son frère en Israël. Il n'a

1 C'est ce qu'on appelle le lévirat, décrit dans le Livre du Deutéronome 25 : 5-10. Nde

pas voulu m'épouser ». Ils la forceront à mentir, car il voulait se marier avec elle et que c'est elle qui le détestait. Une fois qu'ils lui auront fait dire cette formule, elle la répétera et ils ordonneront alors au beau-frère de mentir, de se mettre debout et de déclarer : « Je n'ai pas voulu l'épouser », alors c'est peut-être son souhait et sa demande, et lui enjoignent de mentir. Ils ne se sont pas contentés de mentir sur lui et de le contraindre au mensonge, mais ils ont aussi permis à la femme de le confondre et de lui cracher au visage. Ils appellent cela la cérémonie de la Halitsa.

Nous avons déjà attiré l'attention, plus haut, sur les ruses qu'ils utilisent pour rendre licite ce qu'Allah le Très Haut a interdit, si bien que ces quelques cas suffisent.

Il s'avère donc que cette communauté est la demeure des astuces, du complot et de la débauche. Déjà à l'époque du Messager d'Allah ﷺ, ils faisaient usage de divers types de ruses, de stratagèmes et de complots contre lui et ses Compagnons. Mais Allah Exalté soit-Il leur a tout renvoyé à la figure.

Ils ont utilisé des subterfuges contre lui et ont, à plusieurs reprises, cherché à le tuer, mais à chaque fois Allah le Très Haut l'a sauvé de leur complot :

- Ils ont manœuvré contre lui, sont montés sur un toit et ont pris une meule qu'ils ont voulu jeter sur lui tandis qu'il était assis à l'ombre d'un mur. Mais, averti par la révélation, il s'en est allé, puis leur a déclaré la guerre et les a chassés [de Médine].[1]
- Ils ont ourdi un complot contre lui et ont soulevé ses ennemis polythéistes contre lui, mais Allah le Très Haut lui a donné la victoire sur eux.[2]
- Ils ont conspiré en rassemblant les ennemis pour l'attaquer, mais Allah le Très Haut lui a permis de mettre la main sur leur chef et de le tuer.[3]
- Ils ont manigancé pour le tuer en l'empoisonnant, mais Allah le Très Haut l'en a informé et l'a sauvé de cette machination.[4]

---

1 Il s'agit des Banû al-Naḏîr. Ce récit est rapporté par Abû Nu'aym dans *Dalâ'il al-nubuwwa*, n° 411 et 412 ; al-Bayhaqî dans *Dalâ'il al-nubuwwa*, t. 3, p. 180 et p. 354 ; Ibn Hishâm dans *al-Sîra al-nabawiyya*, t. 3, pp. 143-146.

2 Lors de la bataille des coalisés, appelée la bataille du fossé.

3 Il s'agit de Ka'b al-Ashraf. Voir al-Bukhârî, n° 4037 et Muslim, n° 4664, éd. al-Hadîth.

4 Muslim, n° 5705, éd. al-Hadîth.

- Une autre fois, ils l'ont ensorcelé, si bien qu'il pensait faire quelque chose alors qu'il n'en était rien. Allah le Très Haut l'a guéri et l'en a débarrassé.[1]
- Ils ont comploté contre lui lorsqu'ils ont dit : ❬ Au début du jour, croyez à ce qui a été révélé aux musulmans, mais à la fin du jour, rejetez-le (5 : 72), leur but étant de pousser les musulmans à douter de lui comme Prophète. En effet, s'ils se soumettent au début du jour, les musulmans leur feront confiance et diront : « Ils ont suivi la vérité et ont vu ses preuves ». Puis, ils apostasient à la fin de la journée et ne reconnaissent pas qu'il est un Prophète. Ils soutiennent : « Nous n'avons voulu que le suivre dans la vérité, mais lorsque nous avons constaté qu'il n'était pas dans la bonne voie, nous avons cessé de croire en lui ».

Ceci représente l'une de leurs plus grandes fourberies et leurs pires complots.

- Ils n'ont cessé de comploter activement et d'agir avec malveillance jusqu'à ce qu'Allah leur inflige la pire des humiliations aux mains de Son Envoyé ﷺ et de ses Compagnons ﷺ, les défasse et les disperse totalement.
- Ils concluaient des alliances avec le Prophète ﷺ et faisaient la paix avec lui, mais dès lors qu'il sortait pour combattre l'ennemi, ils dénonçaient leur accord.

Quand Allah le Très Haut enleva à cette communauté sa royauté et sa puissance, avant de les avilir et de les disperser à travers la terre, ils passèrent de l'intrigue par la force et l'autorité au complot par la ruse et la tromperie.

De même, la force de tout homme faible et peureux se trouve dans sa fourberie, sa tromperie, son mensonge et sa traîtrise, comme Allah le Très Haut rappelle que le témoin de Yûsuf ﷺ dit : ❬ C'est bien de votre ruse de femmes ! Vos ruses sont vraiment énormes ! ❭ (12 : 28).

Satan manipule également cette communauté en les poussant à se représenter par les grappes de raisin, tandis qu'ils représentent toutes les autres nations par les ronces qui entourent le sommet des murs protégeant les vignes. Cela représente le comble de leur ignorance et de leur stupidité. En effet, celui qui s'occupe des vignes place des épines au sommet du

---

1 Al-Bukhârî, n° 5763 et Muslim, n° 5703, éd. al-Hadîth.

vignoble afin de le préserver, le protéger et le sauvegarder. Or, pour notre part, nous constatons que des juifs ne subissent que le mal, l'humiliation et l'avilissement aux mains des autres nations, de la même manière que les gens traitent les ronces.

Satan se joue d'eux une fois encore, lorsqu'ils affirment qu'ils attendent un homme issu de la lignée de David le Prophète, et que ce personnage attendu est – selon ce qu'ils prétendent – le messie promis.

Or, en réalité, ils attendent le messie de l'égarement, l'antéchrist, car ils constitueront la majeure partie de ses disciples.[1]

En réalité, le Messie de la voie droite, 'Îsâ ibn Maryam ﷺ les tuera jusqu'au dernier.

Les trois communautés attendent un personnage qui apparaîtra à la fin des temps, car elles en ont reçu la promesse dans chaque religion. Les musulmans attendent la descente du Messie Jésus fils de Marie du ciel. Il brisera la croix, tuera le cochon ainsi que ses ennemis juifs et les chrétiens qui l'adorent. Les musulmans attendent aussi l'arrivée du Mahdî, issu de la maison prophétique, qui rétablira la justice sur terre tout comme elle a été submergée par l'injustice.[2]

Leurs égarements dans ce qu'ils attribuent à Allah

Une autre façon dont le diable a manipulé cette communauté : chaque année, durant les dix premiers jours du premier mois, ils disent dans leur prière : « Pourquoi les nations demandent-elles : où est votre dieu ? » Réveille-toi, comme tu dors seigneur ! Sors de ton sommeil ! »[3]

Ces gens-là s'adonnent à ces propos blasphématoires, tellement ils sont dégoûtés de leur humiliation, de leur asservissement et de leur attente d'un soulagement qui ne fait que s'éloigner davantage d'eux. Cela les a précipités dans l'incroyance et l'athéisme. Ils se sont, dès lors, hasardés à interpeller Allah ﷻ par cette ignoble prière, comme s'ils Le provoquaient pour qu'Il s'emporte pour eux et qu'Il se mette en colère pour Lui-même. Ils laissent entendre que le Seigneur ﷻ a choisi la torpeur pour Lui-même, pour ceux

---

1 Muslim, n° 7392, éd. al-Hadîth.

2 Concernant ces signes majeurs de la Fin du monde et bien d'autres, voir *Les signes de la Fin des temps*, Yûsuf al-Wâbil, éditions al-Hadîth, 3e édition, 2020. Nde

3 Psaume 44 : 23. Nde

qu'Il aime et pour les fils de Ses Prophètes. Dès lors, ils Le provoquent pour la célébrité et le renom !

Par conséquent, on constate que lorsque l'un d'entre eux récite ces paroles dans la prière, il a la chair de poule et n'a aucun doute que cette prière fervente fait forte impression à Allah le Très Haut, au point d'exercer une influence sur Lui, de Le stimuler, de Le secouer et de L'enflammer !

De même, ils imputent à Allah Exalté soit-Il le regret d'avoir accompli telle action. Par exemple, ils disent, dans la Torah qui se trouve entre leurs mains : « Allah Exalté soit-Il a regretté d'avoir créé les hommes qui sont sur terre, cela Lui a fait de la peine et Il est revenu sur Sa décision »[1] ! Ceci concerne, à ce qu'ils allèguent, l'histoire du peuple de Noé. Ils prétendent qu'en voyant, d'une part la corruption du peuple de Noé et, de l'autre l'ampleur de leur mal et de leur incroyance, Allah – Béni, Sanctifié et Exalté soit-Il – a regretté d'avoir créé les hommes.

Beaucoup d'entre eux soutiennent qu'Il a versé des larmes à cause du déluge au point d'être affecté de la chassie, que les Anges vinrent à Son chevet et qu'Il se mordit les doigts jusqu'à faire couler Son sang.

Ils avancent également qu'Allah le Très Haut regretta d'avoir fait de Saül le roi des Enfants d'Israël et qu'Il a déclaré : cela appartient à Samuel.

Ils affirment aussi que, en sortant de l'arche, Noé ﵇ entreprit d'ériger un autel pour Allah le Très Haut, où il Lui offrit des sacrifices. En sentant l'odeur de la viande rôtie, Allah le Très Haut se dit : « Je ne maudirai plus la terre à cause des hommes, parce que la pensée de l'homme est pétrie de méchanceté et Je n'anéantirai plus tous les animaux comme Je l'ai fait ».

Ils ont tenu tête au Messager d'Allah ﷺ et aux Compagnons ﵃ avec ce genre de blasphèmes, si bien que l'un d'eux dit au Prophète ﷺ : « Allah, Exalté soit-Il a créé les cieux et la terre en six jours, puis Il s'est reposé ». Ces propos ayant causé de la peine au Prophète ﷺ, Allah le Très Haut les démentit en révélant : ﴿ En effet Nous avons créé les cieux et la terre et ce qui existe entre eux en six jours, sans éprouver la moindre lassitude ﴾ (50 : 38).[2]

Médite la parole du Très Haut qui vient après : ﴿ Endure donc ce qu'ils disent ﴾ (50 : 39). Il s'avère que les ennemis du Prophète ﷺ lui avaient attribué des choses qui ne lui conviennent pas et ont tenu à son égard des

---

1 Genèse 6 : 6. Nde

2 'Abd al-Razzâq, t. 3, p. 239 et al-Ṯabarî, t. 11, p. 433.

propos dont il est exempt. Allah lui a donc enjoint d'endurer leur inconvenance et de prendre son Seigneur ﷻ comme modèle, dans la mesure où Ses ennemis ont dit sur Lui des choses insultantes.

De même, Finhâs dit à Abû Bakr ؓ : « Allah est pauvre et nous sommes riches. C'est pour cette raison qu'Il nous demande de Lui prêtre notre argent ». Aussitôt Allah Exalté soit-Il révéla : ﴾ Allah a certainement entendu la parole de ceux qui ont dit : « Allah est pauvre et nous sommes riches. » Nous enregistrons leur parole, ainsi que leur meurtre, sans droit, des Prophètes. Et Nous leur dirons : « Goûtez au châtiment de la fournaise » ﴿ (3 : 181).[1]

Ils ont aussi déclaré : la main d'Allah est attachée, comme le Très Haut le rapporte dans Sa parole : ﴾ Et les Juifs disent : « La main d'Allah est fermée ! » Que leurs propres mains soient fermées, et maudits soient-ils pour l'avoir dit. Au contraire, Ses deux mains sont largement ouvertes : Il distribue Ses dons comme Il veut. Et certes, ce qui a été descendu vers toi de la part de ton Seigneur va faire beaucoup croître parmi eux la rébellion et l'incroyance. Nous avons jeté parmi eux l'inimitié et la haine jusqu'au Jour de la Résurrection. Toutes les fois qu'ils allument un feu pour la guerre, Allah l'éteint. Et ils s'efforcent de semer le désordre sur la terre, alors qu'Allah n'aime pas les semeurs de désordre ﴿ (5 : 64).

Chaque année, durant la première décade du premier mois, ils disent : « Ô notre Dieu et Dieu de nos pères ! Sois le roi de tous les peuples de la terre, afin que chaque âme dise : Dieu, le Dieu d'Israël, est Roi et Sa royauté est dominante partout ».

Dans cette prière, ils disent également : « La royauté reviendra à Dieu le Très Haut, et ce jour-là Dieu le Très Haut sera Unique et Son nom sera l'Un ».

Ils entendent par là que le royaume d'Allah le Très Haut se manifestera seulement lorsque le pouvoir échoira aux juifs, lesquels représentent Son élite et Sa nation. Tant que le pouvoir sera entre les mains d'autres gens que les juifs, le Seigneur Exalté soit-Il ne sera pas célébré parmi les nations, Sa royauté sera contestée et on doutera de Sa puissance.

---

1 Al-Tabarî, n° 8300 et 8301 ; Ibn Abî Hâtim, *al-Tafsîr*, n° 4589 et d'autres. Jugé fiable par Ibn Hajar dans *al-'Ujâb fî bayân al-asbâb*, t. 2, p. 804.

Les torts qu'ils ont causés aux Prophètes

Satan les manipule d'une autre façon en les encourageant à critiquer les Prophètes et à dire du mal d'eux.

Ils ont par exemple offensé Moïse de son vivant en lui imputant ce dont Allah le Très Haut l'a blanchi. Allah Exalté soit-Il a interdit à cette communauté de leur emboîter le pas dans ce comportement. Il dit : ❮ Ô croyants ! N'imitez pas ceux qui ont calomnié Moïse ! Allah l'a innocenté de leurs accusations, car Moïse avait une place de choix auprès de son Seigneur ❯ (33 : 69).

Il est établi dans un hadith transmis par les deux S̲ah̲îh̲, d'après Abû Hurayra ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : « Les Enfants d'Israël se lavaient tout nus, chacun regardant la nudité de l'autre. Mais Moïse se lavant tout seul, ils dirent : « Par Allah ! Rien n'empêche Moïse de se laver avec nous si ce n'est qu'il a une hernie ». Un jour Moïse alla se laver seul et déposa ses vêtements sur un rocher. Mais voilà que le rocher s'enfuit avec ses vêtements. Moïse se mit à sa poursuite en criant : « Mes vêtements, ô rocher ! Mes vêtements, ô rocher ! » C'est ainsi que les Enfants d'Israël purent voir sa partie intime. Ils dirent : « Par Allah ! Moïse n'a aucun défaut ! » Puis le rocher s'arrêta, tandis que les autres le regardaient. Moïse prit ses vêtements, s'en revêtit et se mit à frapper le rocher avec son bâton ».

Abû Hurayra ajoute : « Par Allah, le rocher porte les traces des coups, six ou sept, que Moïse lui a donnés. Allah le Très Haut a fait descendre, à ce propos, le verset : ❮ Ô vous qui croyez, n'imitez pas ceux qui calomnièrent Moïse. Allah l'innocenta de leurs accusations, car Moïse avait une place de choix auprès de son Seigneur ❯.[1]

Ibn Jarîr dit : Ibn H̲umayd nous rapporte, d'après Ja'far, d'après Sa'îd : les Enfants d'Israël dirent : Moïse a une hernie, tandis qu'un autre groupe soutint qu'il avait la lèpre, tant il était pudique.[2]

Ibn Sîrîn relate d'après Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : « Moïse était un homme d'une grande pudeur et qui aimait à se couvrir, tant et si bien qu'il ne laissait voir absolument rien de sa peau, par pudeur. Certains fils d'Israël l'attaquèrent à ce propos en disant : « Il ne se couvre soigneusement ainsi que parce qu'il a quelque maladie de la peau, soit la lèpre, soit une hernie, soit quelque autre défaut ». Allah le Très Haut voulut innocen-

1 Al-Bukhârî, n° 278 et Muslim, n° 770, éd. al-Hadîth.
2 *Jâmi' al-bayân*, t. 20 p. 333.

ter Moïse de la calomnie répandue contre lui... » Il cite le hadith dans son intégralité.[1]

Sufyân ibn Husayn dit d'après al-Hakam, d'après Ibn Jubayr, d'après Ibn 'Abbâs, d'après 'Alî ibn Abî Tâlib, à propos de la parole du Très Haut ﴾ N'imitez pas ceux qui ont calomnié Moïse ﴿ : Moïse et Aaron montèrent sur la montagne et ce dernier y mourut. Les Enfants d'Israël dirent : « C'est toi qui l'as tué. Il nous aimait plus que toi et était plus doux que toi à notre égard ». C'est ainsi qu'ils firent du tort à Moïse. Par conséquent, Allah le Très Haut ordonna aux Anges de porter son corps et, lorsqu'ils passèrent devant les Enfants d'Israël, les Anges évoquèrent sa mort. Les Enfants d'Israël comprirent alors qu'il était mort. Allah le Très Haut a donc blanchi Moïse de cette accusation. Ils partirent avec le corps d'Aaron pour l'enterrer. Aucune créature d'Allah le Très Haut ne sut où il était inhumé à l'exception du vautour. Aussi est-ce la raison pour laquelle Il le rendit sourd et muet.

Allah le Très Haut dit : ﴾ Moïse dit à son peuple : « Ô mon peuple ! Pourquoi m'offensez-vous, tout en sachant que je suis le Prophète d'Allah envoyé vers vous ? » ﴿ (61 : 5). Considère cet extrait du verset : ﴾ tout en sachant que je suis le Prophète d'Allah envoyé vers vous ? ﴿ : c'est une phrase mise à l'accusatif pour exprimer l'état de ces gens-là. En d'autres termes : m'offensez-vous alors que vous savez que je suis l'Envoyé d'Allah vers vous ?! Ceci est certes le comble de l'obstination.

Il en est de même pour le Messie dont Il dit : ﴾ Quand Jésus fils de Marie dit : « Ô fils d'Israël, je suis le Messager d'Allah envoyé vers vous. Je viens confirmer la Torah qui m'a précédé et vous annoncer la venue après moi d'un Prophète du nom d'Ahmad. » Mais quand celui-ci est venu leur en apporter les preuves, ils se sont écriés : « C'est de la magie manifeste ! » ﴿ (61 : 6).

Ce ne sont là que quelques exemples de la quantité de fois qu'ils ont offensé leurs Prophètes.

Quant aux cas où ils leur ont causé du tort en les tuant ou en les traitant injustement, ils sont trop connus pour qu'on les mentionne.

Ils ont offensé le Prophète ﷺ à outrance – en s'y évertuant – par la parole et le geste, jusqu'à ce qu'Allah le Très Haut les renvoie avilis.

1 Al-Bukhârî, n° 3404.

Ils ont diffamé les Prophètes d'une autre manière, en attribuant ce récit à la Torah : « Quand Allah eut exterminé le peuple de Lot pour leur perversité, Il ne sauva que le Prophète et ses deux filles. Celles-ci pensèrent qu'il n'y avait personne d'autre qu'eux sur terre. L'aînée dit à la plus jeune : « Notre père est âgé et il n'y a plus d'hommes dans le monde pour s'unir à nous selon l'usage de toute la Terre. Eh bien, enivrons de vin notre père, partageons sa couche, et par notre père nous obtiendrons une postérité. » Ils prétendent qu'elles joignirent le geste à la parole ![1]

Ils accusèrent donc le Prophète Lot de s'être enivré, au point de ne pas reconnaître ses filles. Il coucha avec elles et les mit enceintes sans savoir qui elles étaient. L'une d'elles mit au monde un enfant qu'elle appela Buwâb (Moab), qui veut dire celui qui vient du père. La cadette nomma son fils Ben Ammî, c'est-à-dire qu'il est issu d'elle.[2]

Certains d'entre eux répondent à cette diffamation en déclarant que cela s'était produit avant la révélation de la Torah. L'inceste n'était donc pas illicite. Mais la Torah les dément, car on y lit : « Abraham l'Ami intime redoutait, à cette époque, d'être tué par les Égyptiens, car ils étaient jaloux de son épouse Sarah. Il cacha à ces derniers qu'ils étaient mariés en disant « c'est ma sœur », sachant qu'en disant cela, ils n'allaient point les soupçonner ».[3]

Ceci est la plus grande preuve que l'interdiction du mariage avec la sœur était en vigueur à cette époque. Que dire alors du mariage du père avec sa fille, mariage qui n'avait pas été prescrit, ni à cette époque ni à celle d'Adam عليه السلام ?!

Selon la Torah qu'ils ont entre les mains, il y a une histoire encore plus étonnante ! Elle est la suivante :

Juda, fils de Jacob le Prophète, maria son fils aîné à une femme appelée Tamar. Comme il la prenait par-derrière, Allah le Très Haut s'est fâché contre lui et l'a fait mourir. Juda maria son autre fils à Tamar. Quand celui-ci avait des rapports avec elle, il éjaculait par terre, sachant que si elle lui donnait un enfant, le premier d'entre eux recevra le nom de son frère et sera attribué à celui-ci. Allah le Très Haut détesta cet acte et le fit mourir également. Juda ordonna à sa belle-fille d'aller habiter chez son père, jusqu'à ce que son fils Sebla grandisse et atteigne la maturité, crai-

---

1 Genèse 19 : 31-36. Nde
2 Genèse 19 : 37-38. Nde
3 Genèse 12 : 11-13. Nde

gnant qu'il subisse le même sort que ses deux frères. Puis la femme de Juda mourut. Il monta vers une maison pour garder ses moutons. Quand Tamar fut informée que son beau-père était monté à la maison, elle vêtit les habits des prostituées et s'assit sur l'esplanade qui se trouvait sur son chemin, car elle connaissait sa lascivité. Lorsqu'il passa à côté d'elle, il crut qu'il s'agissait d'une prostituée et lui fit des propositions. Elle lui demanda une rémunération. Il lui promit un chevreau et lui laissa sa houlette et sa bague en gage. Ils eurent des rapports et elle tomba enceinte. Informé que sa bru était tombée enceinte des suites d'une fornication, Juda ordonna de la brûler. Elle lui envoya aussitôt sa bague et son bâton en affirmant : « C'est de leur propriétaire que j'attends un enfant ». « Tu as raison, dit-il. Quand cela s'est-il produit ? » Il s'excusa de ne pas l'avoir reconnue, ne l'a pas considérée comme licite une nouvelle fois et ne la donna pas à son fils. Elle a donc conçu par cet adultère, de manière accidentelle.[1] Ils disent que l'un de ses descendants est David le Prophète.[2]

Dans ce cadre, ils portent, à l'encontre de la maison prophétique, quasiment les mêmes accusations de fornication et d'incroyance qu'ils ont formulées à l'égard de Lot ﷺ.

Tout ceci se trouve chez eux et dans leur Livre. Ils en font une généalogie de Ḍavid, de Salomon, sur eux la paix, et du messie qu'ils attendent.

Très étonnamment ils font des musulmans des enfants adultérins, en les appelant *mamzerim* (pl. de *mamzer*), soit un enfant né d'un adultère, parce que leur Loi stipule que si un mari reprend sa femme, après qu'elle a épousé un autre homme, leurs enfants sont des enfants adultérins.

Ils allèguent que ce qu'il y a à ce sujet dans la Loi islamique relève des fabrications de 'Abd Allah ibn Salâm. Son objectif, selon eux, aurait été de faire des musulmans des *mamzerim*.

Ils disent : Mu<u>h</u>ammad avait vu plusieurs fois en rêve qu'il était un chef d'État. Dès lors, il partit en voyage au Sham pour le négoce de Khadîja. Sur place, il rencontra des rabbins juifs et leur fit part de ses songes. Ils comprirent qu'il était un chef d'État et, de ce fait, ils envoyèrent 'Abd Allah ibn Salâm en sa compagnie. Celui-ci lui récita les sciences de la Torah et de sa loi un certain temps. Ils attribuèrent l'éloquence et l'inimitabilité du Coran à 'Abd Allah ibn Salâm. Ils ajoutèrent qu'il édicta, entre autres

1 Genèse 38 : 12-27. Nde
2 Matthieu 1 : 3. Nde

choses, que la femme n'est pas licite pour son mari qui l'a divorcée trois fois, à moins qu'elle n'épouse un autre homme, dans le but de rendre les musulmans des enfants adultérins.

De toute évidence, ce genre de calomnies est sur les lèvres de bon nombre de leurs ânes ! Allah le Très Haut a créé des porteurs pour chaque calomnie et chaque fausseté, tout comme Il en a créé pour la vérité. Ceci est le comble des calomnies.

Il n'est pas invraisemblable pour une communauté qui a proféré des blasphèmes à l'égard de son dieu qu'elle adore, Lui a assigné des choses qui ne siéent pas à Sa grandeur et à Sa majesté, a attribué à Ses Prophètes des comportements indignes et les a accusés des péchés les plus graves, de porter toutes ces accusations à l'encontre de Muhammad ﷺ.

Son hostilité envers eux, les combats qu'il a menés contre eux, leur expulsion de leurs demeures et de leurs biens, et la capture de leurs femmes et enfants, sont des évènements connus de tous.

Cette communauté a traité Jésus fils de Marie de sorcier et fils d'une prostituée, sans compter qu'ils ont accusé sa mère de libertinage.

Elle a accusé Lot d'avoir couché avec ses filles et de les avoir mises enceintes tandis qu'il était ivre.

Elle a considéré que Salomon عليه السلام était un roi sorcier et que son père, à leurs yeux, était un roi attendu.

Elle a calomnié Joseph le Véridique عليه السلام en insinuant qu'il avait défait la ceinture de son pantalon et celle de sa maîtresse, qu'il s'était assis sur elle comme un homme avec sa femme et que le mur se fendit. Il vit alors son père, Jacob, se mordant les doigts, et ne se leva que lorsque Gabriel عليه السلام vint l'interpeller : « Ô Joseph ! Tu vas être parmi les fornicateurs, alors qu'Allah le Très Haut t'a mis au nombre des Prophètes ?! » Il se leva aussitôt.

Il est notoire que ce n'est nullement un honneur de délaisser la turpitude dans une telle condition, car, en voyant cela, la personne la plus perverse aurait fui en courant et abandonné son acte !

D'autres parmi eux allèguent que le Messie était un savant. Il soignait les malades avec des médicaments, en leur faisant croire que leur efficacité était due à sa prière. Une fois, il soigna un groupe de malades le jour du sabbat. Les juifs le lui ayant reproché, il leur demanda : « Dites-moi, si une brebis tombe dans un puits, n'y descendrez-vous pas pour l'en sortir, en violant le sabbat ?! » Si, répondirent-ils. Il ajouta : « Pourquoi donc violez-

vous le sabbat pour sauver une brebis et ne le faites-vous pas pour sauver un être humain, lequel est plus sacré qu'une brebis ?! » Il les réduisit ainsi au silence.

Ils racontent également qu'il était avec un groupe de ses disciples sur la montagne. N'ayant rien à manger, il les autorisa à manger de l'herbe le jour du sabbat et les juifs lui reprochèrent de l'avoir coupée le jour du sabbat. Il leur demanda : « Voyez-vous, si l'un d'entre vous était seul au milieu de gens qui ne sont pas de sa religion, et qu'il leur ordonnait de couper l'herbe pour la donner à leurs bêtes, sans qu'ils n'aient l'intention de violer le sabbat, ne l'autoriseriez-vous pas à couper les plantes ?! » Si, répondirent-ils. Il ajouta : « Sachez donc que j'ai enjoint à ces gens-là de couper les plantes afin de les manger, et non pour couper le sabbat ».

Étonnant encore de constater que dans la Torah qui se trouve entre leurs mains, il est écrit : « La royauté ne cessera d'être au sein de la famille de Juda et le sceptre devant eux, jusqu'à l'avènement du messie ». Ils sont incapables de renier cela.

On leur dira : vous disposiez d'un état jusqu'à l'avènement du messie. Puis, votre royaume a disparu, si bien que de nos jours vous n'avez plus aucun royaume : ceci est la preuve que le Messie a été envoyé.

Dès l'instant où le Messie est arrivé et qu'ils ont mécru en lui, cherchant même à le tuer, les rois romains ont dominé les juifs et Jérusalem. Leur état s'est éteint et ils se sont dispersés.

On leur demande : que dites-vous au sujet de Jésus fils de Marie ?

Ils répondent : c'est le fils de Joseph le charpentier, pour dire un enfant naturel et non légitime. Il connaissait le nom suprême d'Allah et s'en servait pour assujettir beaucoup de choses !

Cette communauté soutient également qu'Allah le Très Haut a communiqué à Moïse عليه السلام le nom composé de quarante-deux lettres, avec lequel il a fendu la mer et accompli les prodiges.

On leur demande : « Si Moïse a accompli les prodiges au nom d'Allah Exalté soit-Il, pourquoi croyez-vous en lui et en sa mission prophétique et rejetez-vous celle de Jésus, alors qu'il a fait des miracles en recourant au nom suprême ?! »

Certains d'entre eux répondent à cette contrainte en déclarant que c'est Allah Exalté soit-Il qui a enseigné à Moïse ce nom, par le biais de la révélation, tandis que Jésus l'a appris des murs de Jérusalem.

C'est ce qui convient à leur calomnie et à leur mensonge sur le compte d'Allah le Très Haut et de Ses Prophètes. Cela les empêche d'accéder à la science relative à la mission prophétique de Moïse, car les deux Envoyés ont en commun les prodiges et les signes manifestes que personne d'autre ne peut réaliser. Si l'un des deux les a produits en usant d'une astuce ou d'une science, l'autre peut également le faire. Tous deux ont été informés que c'est Allah Exalté soit-Il qui les a réalisés par leur biais et que cela ne vient pas d'eux. Dès lors, le reniement de l'un et l'acceptation de l'autre revient à différencier deux choses similaires.

En outre, ils n'ont pas de preuve indiquant que Moïse a reçu ces prodiges d'Allah le Très Haut, sans qu'elle démontre que Jésus ﵇ également les a obtenus d'Allah le Très Haut. S'il est possible d'attaquer les miracles de Jésus, il est loisible de critiquer ceux de Moïse aussi. Si l'une des attaques est fausse, l'autre l'est également.

Si tel est la question des prodiges de ces deux Envoyés – en tenant compte de l'éloignement de l'époque, de la dispersion de leurs nations respectives sur terre et de la fin de leurs miracles –, que dire de la mission prophétique de celui dont les miracles et les signes dépassent le millier, qui est proche de nous et dont les transmetteurs sont les hommes les plus véridiques et les plus pieux sur terre ? Leur transmission est établie, car elle a été faite de manière multiple (*tawâtur*)[1], de génération en génération.

Le plus grand de ces prodiges est certes un Livre qui subsiste et est toujours aussi frais et doux. Il n'a pas changé ni n'a varié d'un iota. Bien au contraire, c'est comme s'il a été révélé à l'instant. C'est le Sublime Coran. Tout ce dont il informe se déroule fidèlement à tout moment, comme s'il en était le témoin oculaire !

Du non-sens pour un juif ou un chrétien de ne pas croire en la mission prophétique de Mu<u>h</u>ammad ﷺ

Il est absolument impossible pour un juif de croire en la mission prophétique de Moïse ﵇ sans croire en celle de Mu<u>h</u>ammad ﷺ. De même, aucun chrétien ne peut reconnaître Jésus comme Prophète, sans admettre que Mu<u>h</u>ammad ﷺ l'est aussi.

1 Par un nombre tellement important de rapporteurs, à chaque génération ou à chaque maillon des chaînes de transmission, qu'il rend impossible toute collusion ou erreur dans l'information. Nde

L'explication de ce principe consiste en ce que l'on dise à ces deux nations :

Vous n'avez pas vu ces deux Envoyés, ni avez-vous été témoins des signes et des preuves démontrant qu'ils étaient des Prophètes. Comment un homme intelligent peut-il renier un Prophète doté d'un message si répandu, d'une parole inchangée et de signes remarquables, et accepter quelqu'un qui ne lui ressemble pas, voire ne se rapproche pas de lui ?! En effet, un tel homme n'a vu aucun de ces Prophètes, ni n'a attesté de leurs prodiges. Dès lors, s'il renie l'un des deux comme Prophète, il est tenu de rejeter les deux. S'il accepte l'un des deux, il doit impérativement accepter les deux comme Prophètes. Quiconque renie ne serait-ce qu'un seul Prophète aura renié tous les Prophètes et sa foi ne lui sera d'aucune utilité.

Allah le Très Haut dit : ﴾ Ceux qui nient Allah et Ses Prophètes, qui tentent de séparer Allah de Ses Messagers en disant : « Nous croyons aux uns et rejetons les autres », voulant ainsi se réserver une voie intermédiaire, ceux-là sont les véritables impies, et c'est à ces impies que Nous avons réservé un châtiment avilissant. Ceux qui, en revanche, croient en Allah et en Ses Prophètes sans faire aucune distinction entre ces derniers, Allah leur accordera leur rétribution, car Il est Clément et Miséricordieux ﴿ (4 : 150-152).

Le Très Haut dit aussi : ﴾ Le Prophète croit pleinement à ce que lui a révélé son Seigneur, ainsi que les fidèles. Tous ensemble croient en Allah, en Ses Anges, en Ses Écritures et en Ses Messagers, sans faire aucune distinction entre Ses Envoyés. Ils affirment : « Nous avons entendu et nous avons obéi. Pardonne-nous, Seigneur, car c'est vers Toi que tout doit faire retour ! » ﴿ (2 : 285).

Nous demandons au juif : as-tu vu Moïse et as-tu été témoin oculaire de ses prodiges ?

De toute évidence, il répondra que non.

Nous insisterons : comment as-tu su qu'il était un Prophète et qu'il était véridique ?

Il aura deux réponses possibles :

La première : mon père m'en a informé et me l'a enseigné.

La deuxième : les récits transmis de manière multiple (*tawâtur*) et les témoignages des nations m'en ont donné l'assurance, de la même manière

que leur témoignage atteste de l'existence des pays éloignés, des océans et des rivières connues, bien que je ne les aie pas vus de mes yeux.

S'il opte pour la première réponse et déclare : « Le témoignage de mon père et l'information qu'il m'a transmise au sujet de la mission prophétique de Moïse font que je l'accepte comme Prophète, nous lui dirons :

Pourquoi ton père serait-il crédible à ce propos et à l'abri du mensonge, tandis que tu constates que les incroyants reçoivent de leurs pères un enseignement qui, à tes yeux, relève de l'incroyance ?

Si tu estimes que les fausses religions et les doctrines corrompues ont été transmises de père en fils, comme tu as reçu ton dogme de ton père, sachant que ces gens-là sont dans l'égarement par rapport à la religion qu'ils suivent, il t'incombe de reconsidérer ce que tu as reçu de ton père, de crainte que tu ne sois dans le même état qu'eux.

S'il répond : « Ce que j'ai reçu de mon père est plus authentique que ce que les gens ont recueilli de leurs pères », il devra se contenter que les autres lui opposent le même argument.

S'il avance : « Mon père est plus véridique, plus savant et meilleur que les leurs », les autres lui opposeront le même argument par rapport à leurs pères.

Si, en revanche, il déclare : « Je connais la condition de mon père, mais pas celle des autres », on lui dira : qu'est-ce qui te met à l'abri que quelqu'un d'autre soit plus véridique, plus savant et meilleur que ton père ?

Quoi qu'il en soit, si l'imitation de son père est un argument valable, celle des autres qui imitent leurs pères l'est également. Si celle-ci est fausse, son imitation de son père est fausse également.

S'il revient sur cette réponse et opte pour la seconde en avançant : « J'ai appris la mission prophétique par une transmission multiple de la nouvelle, de génération en génération. Ils ont annoncé la nouvelle de son avènement, évoqué ses prodiges et ses signes, et mentionné les preuves qui forcent à croire en lui comme Prophète :

On répliquera : cette réponse ne t'est d'aucune utilité, car tu as infirmé les témoignages transmis de manière multiple démontrant que Jésus et Mu<u>h</u>ammad, sur eux la paix et la bénédiction, sont des Prophètes.

Si tu soutiens que l'avènement de Moïse a été transmis de manière multiple et que ce n'est pas le cas par rapport à Jésus et Mu<u>h</u>ammad, on dira :

C'est ce qui convient à la calomnie de cette communauté, car toutes les nations savent que ce sont des gens calomniateurs. Sinon, il est notoire que ceux qui ont rapporté les prodiges de Jésus et de Muhammad sont des dizaines et des dizaines de fois plus nombreux que vous. Les prodiges dont leurs anciens ont attesté ne sont en aucune façon moins importants que ceux réalisés par Moïse عليه السلام. Les gens de la transmission multiple les ont rapportés d'eux, de génération en génération et de siècle en siècle, mais tu n'acceptes pas l'information relatée de cette manière et tu la rejettes. Par conséquent, tu es contraint de ne pas accepter celle transmise au sujet de Moïse.

Il est connu de manière obligatoire que celui qui soutient une chose et rejette son semblable tombe dans la contradiction.

Si un Prophète se distingue à une époque et que sa mission prophétique est confirmée, à cette même époque, par les signes qu'il apporte aux gens de son temps, et que cette nouvelle parvient aux gens d'une autre époque, il incombe à ces derniers de croire en lui et d'avoir foi en lui. Or, Moïse, Muhammad et Jésus, sur eux la paix et la bénédiction, sont égaux à ce propos.

La manière dont les témoignages multiples relatifs à la mission prophétique de Moïse ont été transmis est probablement plus faible que celle concernant Jésus et Muhammad, parce qu'Allah le Très Haut a mis en pièces la communauté juive, l'a dispersée à travers la terre et lui a arraché sa royauté et sa puissance, si bien qu'elle ne pouvait plus vivre que sous la domination d'autres nations, à l'inverse de la communauté de Jésus عليه السلام. En effet, elle s'est répandue à travers le monde, si bien qu'elle a des rois et des royaumes.

Pour ce qui est des monothéistes, leurs royaumes ont couvert la terre d'Est en Ouest et ont embrassé le monde entier, les plaines autant que les montagnes. Comment l'information qu'ils ont transmise serait mensongère tandis que celle de la communauté juive serait véridique ?!

Il s'ensuit qu'aucun juif sur terre ne saurait croire en la mission prophétique de Moïse عليه السلام sans accepter et reconnaître celle de Muhammad ﷺ. De même, aucun chrétien ne pourra jamais avoir foi dans le Christ عليه السلام sans croire tout d'abord en Muhammad ﷺ.

Ces deux communautés ne pourront bénéficier de l'attestation des musulmans relative à la mission prophétique de Moïse et de Jésus, parce que ces derniers en cru en eux par le biais de Muhammad ﷺ. Leur foi

en ces deux Prophètes relève de leur foi en Muhammad et en ce qu'il a apporté. Sans lui nous n'aurions ni connu ces deux Prophètes ni cru en eux.

La communauté juive n'a, à propos de ses Prophètes, rien qui puisse lui imposer de croire en eux. N'eût été le Coran et Muhammad ﷺ, nous n'aurions rien su concernant les signes des Prophètes qui ont précédé.

En effet, la mission prophétique de Moïse et de Jésus, sur eux la paix et la bénédiction, a été établie par Muhammad ﷺ et son Livre et non par les juifs et les chrétiens.

Qui plus est, c'est l'avènement même de Muhammad et sa venue qui ont homologué leur prophétie. En effet, ils ont informé qu'il allait apparaître et ont annoncé sa venue avant qu'il se manifeste. Quand il a été envoyé, il a donc ratifié ce qu'ils avaient prédit.

Ceci est l'une des deux explications de la parole du Très-Haut : ﴾ Et ils disaient : « Allons-nous abandonner nos divinités pour un poète fou ? » Il est plutôt venu avec la vérité et il a confirmé les Messagers (précédents) ﴿ (37 : 36-37). En d'autres termes, sa venue est une confirmation de ces Messagers de deux façons : d'un côté, ils ont annoncé sa venue et son avènement ; de l'autre, il a apporté les mêmes nouvelles qu'eux, si bien qu'elles sont en harmonie avec celles qu'ils ont annoncées. Si le premier Envoyé annonce une chose qui ne peut être connue que par la révélation, puis qu'un autre Prophète – qui n'est pas proche de lui dans le temps, ni dans l'espace et qui n'a rien reçu de lui – apporte exactement la même nouvelle que lui, cela démontre que les deux Envoyés, le premier et le second, sont véridiques.

Cela ressemble à l'histoire de deux hommes : l'un annonce une nouvelle dont il a été le témoin oculaire, puis l'autre, qui n'est ni de son pays ni de son voisinage – si bien que l'on sait qu'il ne l'a pas rencontré ni n'a appris quoi que ce soit de lui ni de son disciple – rapporte exactement la même chose que le premier : dans ce cas l'auditeur est obligé de croire le premier aussi bien que le second.

La deuxième explication[1] est qu'il ﷺ n'est pas venu dénier les Prophètes qui l'ont devancé, ni les discréditer, comme font les rois par rapport à ceux qui les ont précédés, lorsqu'ils dominent les populations. Bien au contraire, il est venu pour les confirmer et attester de leur mission prophétique. S'il était un menteur et un imposteur qui invente des propos dans le but

1 Du dernier verset cité à la page précédente. Nde

de devenir un chef, il n'aurait pas confirmé ceux qui l'ont précédé. Au contraire, il les aurait discrédités, voire critiqués, à l'instar des ennemis des Prophètes.

La Torah a-t-elle été altérée ou mal interprétée ?

Les gens émettent différents avis concernant la Torah qu'ils ont entre les mains. A-t-elle été altérée ? Ou bien y a-t-il une modification ou une falsification par rapport à l'interprétation et non la révélation ?

Il existe trois opinions : deux extrêmes et une modérée.

1. Un groupe a exagéré en alléguant que la Torah a été entièrement ou partiellement altérée et modifiée. Il ne s'agit pas de la Torah qu'Allah le Très Haut a fait descendre sur Moïse ﷺ. Ceux-là font référence à sa contradiction interne et au fait qu'une partie du Livre en dénie une autre. Certains ont tellement exagéré qu'ils ont permis de s'en servir pour s'essuyer après qu'on a uriné.

2. À l'autre extrémité se trouve un autre groupe – constitué des imams du hadith, du *fiqh* et de la théologie spéculative – qui soutient que le changement s'est fait uniquement au niveau de l'interprétation et non celui de la révélation.

Ceci est le point de vue d'Abû 'Abd Allah Mu<u>h</u>ammad ibn Ismâ'îl al-Bukhârî. Dans son *<u>Sahîh</u>*[1], il avance en effet : « Ils falsifient : cela signifie qu'ils enlèvent. Or, personne ne peut enlever un mot d'un des Livres d'Allah le Très Haut, mais ils le falsifient en l'interprétant de manière erronée. »

C'est le point de vue d'al-Râzî dans son *Tafsîr*.[2]

J'ai entendu notre sheikh dire : un conflit a éclaté sur cette question entre certains hommes de mérite. Il a opté pour cet avis en jugeant que les autres étaient faibles. Quand on le lui reprocha, il leur présenta une quinzaine de narrations à ce propos.

L'un de leurs arguments est que la Torah recouvre la terre entière, d'Est en Ouest et du Nord au Sud, et que nul ne connaît le nombre de ses copies à part Allah le Très Haut. Il est impossible que les gens se mettent d'accord pour apporter des changements et des modifications à toutes ces copies, si bien qu'il ne subsisterait plus sur terre aucune copie qui n'aurait

1 *<u>Sahîh</u> al-Bukhârî* avec son commentaire *Fat<u>h</u> al-Bârî*, t. 13, p. 522.
2 *Mafâtî<u>h</u> al-ghayb*, t. 11, p. 187.

été changée ou modifiée, altération qui aurait été faite en outre selon une même méthode. Or, ceci est une chose que la raison juge impossible et fausse.

Ils ajoutent : Allah le Très Haut a dit à son Prophète ﷺ, pour s'élever contre les juifs : ﴾ Dis-leur : « Apportez la Thora et lisez-la, si vous êtes de bonne foi ! » ﴿ (3 : 93).

Ils disent : ils se sont mis d'accord pour abandonner la prescription de la lapidation et ils n'ont pas été en mesure de la changer dans la Torah. Aussi est-ce la raison pour laquelle, lorsqu'ils l'ont lue devant le Prophète ﷺ, le lecteur a mis sa main sur le verset de la lapidation. 'Abd Allah ibn Salâm lui a alors intimé : « Enlève ta main du verset de la lapidation ! » L'homme s'est aussitôt exécuté. Le verset devint alors visible sous sa main.[1] S'ils avaient altéré les termes de la Torah, c'est l'un des textes les plus importants qu'ils auraient modifiés.

Ils continuent : il en va de même pour les caractéristiques et l'avènement du Prophète ﷺ : dans la Torah, c'est on ne peut plus manifeste et ils n'ont pas été en mesure d'enlever ce texte ni de le changer. En fait, Allah le Très Haut les a blâmés parce qu'ils l'ont dissimulé. Quand on invoquait contre eux l'argument que sa description et sa caractéristique étaient mentionnées dans la Torah, ils répondaient : « Ce n'est pas lui, nous attendons sa venue ».

Ils avancent : Abû Dâwud rapporte dans son *Sunan*, d'après Ibn 'Umar : « Un groupe de juifs vint convier l'Envoyé d'Allah ﷺ à les rejoindre à al-Quff[2]. Il alla les voir à la yeshivah[3] et ils lui dirent : « Ô Abû al-Qâsim ! Un des nôtres a forniqué avec une femme. Juge donc ce cas ». S'étant assis sur un coussin qu'ils lui présentèrent, l'Envoyé d'Allah ﷺ enjoignit : « Apportez-moi la Torah ! » Quand ils l'apportèrent, il se leva de son coussin afin d'y poser le Livre. Puis, il dit : « Je crois en toi et en Celui qui t'a fait descendre », avant d'ajouter : « Faites venir le plus savant d'entre vous ». On manda alors un jeune homme… » Il évoque ensuite le récit de la lapidation.[4]

---

1 Al-Bukhârî, n° 3635 et Muslim, n° 4437, éd. al-Hadîth.

2 Le nom d'une vallée à Médine.

3 École juive où sont étudiés la Torah et le Talmud. Nde

4 Abû Dâwud, n° 4449. Jugé fiable par Ibn H̲ajar dans *Fath̲ al-Bârî*, t. 12, p. 168 et par al-Albânî.

Ils poursuivent : si la Torah était altérée et falsifiée, il ﷺ ne l'aurait pas posée sur le coussin et n'aurait pas dit : « Je crois en toi et en Celui qui t'a fait descendre ».

Ils affirment : le Très Haut dit : ﴾ Telle est la Parole de ton Seigneur, qui s'est accomplie en toute vérité et en toute justice, car Ses Paroles sont immuables. Allah entend tout et Sa science n'a point de limite ﴿ (6 : 115). Or, la Torah est Sa parole.

Ils disent aussi : les traditions soulignant que les juifs dissimulent la description de l'Envoyé d'Allah ﷺ contenue dans la Torah et qu'ils empêchent leurs enfants et les autres gens d'y accéder, sont très connues. Ils diront à celui d'entre eux qui en prend connaissance : « Ce n'est pas lui ».

Ce sont autant d'arguments invoqués par ce groupe.

3. On trouve ensuite un troisième groupe qui adopte une position médiane, soutenant qu'il y a eu des ajouts dans le Livre et que de petits termes ont été changés, mais que la majeure partie a été conservée telle qu'elle fut révélée. L'altération a touché très peu de choses dans ce Livre.

Parmi les tenants de cette position, il y a notre sheikh dans son ouvrage « *al-Jawâb al-sahîh li man baddala dîn al-Masîh* » (La réponse correcte à celui qui a changé la religion du Messie).[1]

Il dit : c'est comme dans la Torah qu'ils détiennent, où Allah ﷻ dit à Abraham عليه السلام : « Sacrifie ton fils – ton unique enfant, l'aîné – Ishâq ».

Or le terme de « Ishâq » est un ajout de leur part dans la Torah.

J'ajoute : c'est évidemment une fausseté, et ce sous dix aspects :

Le premier : Son aîné et unique enfant est Ismâ'îl, selon le consensus des trois religions. La conciliation entre l'ordre qu'il reçoit de sacrifier son fils aîné et le fait de le nommer Ishâq revient à concilier deux choses opposées.

Le deuxième : Allah ﷻ a ordonné à Abraham d'éloigner Hagar et son fils Ismâ'îl de Sarah et de les installer dans le désert de La Mecque, afin que Sarah ne soit pas jalouse. Il a ainsi reçu l'ordre de tenir la concubine et son enfant loin d'elle, dans le but de protéger son cœur et d'écarter d'elle tout mal susceptible de résulter de la jalousie. Comment Allah ﷻ peut-Il demander ensuite le sacrifice du fils de Sarah en laissant celui de la concubine ?! C'est une chose que la sagesse ne requiert pas.

---

1 Voir t. 1, p. 368.

Le troisième : L'histoire du sacrifice s'est, de toute évidence, déroulée à La Mecque. C'est la raison pour laquelle Allah le Très Haut a fait que les sacrifices et autres offrandes aient lieu à La Mecque. L'objectif est de rappeler à la communauté [musulmane] l'histoire de leur père Abraham avec son fils.

Le quatrième : Allah Exalté soit-Il a annoncé la bonne nouvelle à la mère d'Is<u>h</u>âq : ❮ Nous lui annonçâmes la naissance d'Isaac et celle de Jacob après lui ❯ (11 : 71). Il lui a donc annoncé la nouvelle des deux en même temps. Comment peut-Il ordonner, après cela, le sacrifice d'Is<u>h</u>âq, tandis que ses parents ont reçu la nouvelle du fils de son fils ?!

Le cinquième : Après qu'Allah ﷻ a relaté l'histoire du sacrifié, sa soumission à Allah le Très Haut et la résolution d'Ibrâhîm à le sacrifier, Il dit à la fin du récit : ❮ Nous lui annonçâmes également l'heureux avènement d'Isaac, comme Prophète parmi les vertueux ❯ (37 : 112). Allah le Très Haut lui a été reconnaissant pour sa soumission à Son ordre et sa disposition à Lui offrir son fils. Par conséquent, pour l'en récompenser, Il lui a donné Is<u>h</u>âq. Il a sauvé Ismâ'îl du sacrifice et lui a accordé Is<u>h</u>âq en plus.

Le sixième : Abraham, que la paix et la bénédiction d'Allah le Très Haut soient sur lui, a demandé un fils à son Seigneur. Allah a exaucé sa requête et lui a annoncé cette bonne nouvelle. Quand l'enfant fut en âge de l'accompagner, il reçut l'ordre de le sacrifier. Le Très Haut dit : ❮ Abraham dit alors : « Je m'en vais vers mon Seigneur, Il me guidera. Seigneur, veuille m'accorder une vertueuse postérité ! » Nous lui annonçâmes alors la bonne nouvelle (de la naissance) d'un garçon plein de sagesse » ❯ (37 : 99-101).

Ceci est la preuve qu'il a reçu la bonne nouvelle de la naissance de cet enfant après qu'il a invoqué et supplié son Seigneur de lui accorder un fils. C'est cet enfant annoncé qu'il lui a été ordonné de sacrifier, selon le texte du Coran.

Quant à Is<u>h</u>âq, il en a reçu la bonne nouvelle sans aucune invocation de sa part, alors qu'il avait atteint un âge avancé et qu'un homme tel que lui ne pouvait avoir d'enfant. Cette bonne nouvelle était destinée à sa femme Sarah. Aussi est-ce la raison pour laquelle elle s'en était étonnée. Le Très Haut dit : ❮ Nos émissaires vinrent trouver Abraham pour lui annoncer la bonne nouvelle. « Salâm ! », lui dirent-ils. « Salâm ! », répondit Abraham. Et peu après, il leur servit un veau rôti. Voyant qu'ils ne faisaient pas honneur au plat, il les trouva étranges et en eut peur. « N'aie crainte, lui dirent-ils. C'est vers le peuple de Loth que nous sommes envoyés. » La

femme d'Abraham, qui se tenait à côté, se mit à rire. Nous lui annonçâmes la naissance d'Isaac et celle de Jacob après lui. « Est-ce possible ? s'écria-t-elle. Moi, avoir un enfant à mon âge si avancé et alors que mon mari que voici est un vieillard ? Ce serait là vraiment une chose bien étonnante ! » Et les émissaires de répliquer : « Comment peux-tu t'étonner de l'ordre d'Allah ? Que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions soient sur vous, ô habitants de cette demeure ! Allah est certes Digne de louange et de gloire » ❩ (11 : 69-73).

Considère donc ces deux bonnes nouvelles : tu constateras qu'elles diffèrent l'une de l'autre. Elles débouchent sur deux choses distinctes :

La première bonne nouvelle était destinée à Abraham, tandis que la deuxième concernait Sarah. La première a trait au sacrifice de l'enfant dont la naissance a été annoncée, contrairement à la seconde.

Le septième : Abraham ﷺ n'est jamais venu à la Mecque avec Is<u>h</u>âq. Il n'a pas séparé l'enfant de sa mère. Comment Allah le Très Haut peut-Il lui commander de s'en aller avec le fils de sa femme, afin de le sacrifier dans un lieu où se trouve la coépouse, et de laisser le fils de cette dernière ?

Le huitième : Allah le Très Haut a pris Abraham comme ami intime (*khalîl*). Ceci sous-entend que son cœur soit totalement attaché à son Seigneur, sans qu'aucune part ne soit dévolue à autrui. Quand il Lui demanda un enfant et qu'Il lui accorda Ismâ'îl, une part de son cœur s'y attacha. Mais son Ami Intime Exalté soit-Il voulut que cette part soit à Lui et à aucune créature. Par conséquent, Il l'éprouva en lui ordonnant de sacrifier son fils. Lorsqu'il se soumit à cet ordre, cette amitié intime (*khulla*) fut entièrement vouée à Allah Seul. Dès lors, Il abrogea l'ordre de sacrifier l'enfant, étant donné que l'objectif fut atteint, à savoir la résolution et la résignation de l'âme à obéir à l'ordre.

Il est notoire que cela s'applique au premier et non au dernier enfant. L'objectif ayant été atteint avec le premier fils, il n'était pas nécessaire de réclamer la même chose par rapport au second. En effet, si l'amour pour ce dernier était en concurrence avec la *khulla*, Il aurait ordonné de sacrifier celui-ci, tout comme Il l'a fait pour le premier.

Si celui qu'il a reçu l'ordre de sacrifier était le second fils, Il aurait pris la même décision dans le cas du premier, car celui-ci aurait pendant longtemps concurrencé la *khulla*. Ensuite Il aurait enjoint au père d'éliminer le rival. Or, ceci va à l'encontre de l'exigence de la sagesse. Réfléchis donc sur ce point !

Le neuvième : Abraham ﷺ a été gratifié d'Is<u>h</u>âq ﷺ à un âge avancé, tandis qu'Ismâ'îl est venu au monde alors qu'il avait toute sa force et sa vigueur. D'habitude, le cœur est plus attaché au premier né, a un plus grand penchant pour lui et l'aime davantage, à l'inverse de celui qui l'obtient quand il est vieux. L'enfant que l'on a à un âge avancé est assimilable à la passion qu'on a pour la femme.

Le dixième : Le Prophète ﷺ se glorifiait d'être « le fils des deux sacrifiés ». Il voulait dire que son père était 'Abd Allah et son grand-père Ismâ'îl.[1]

En somme, cette expression fait partie des éléments qu'ils ont ajoutés à la Torah.

Nous évoquons, ici, la raison exigeant le changement de ce qui l'a été dans la Torah. La vérité est ce qui mérite le plus d'être suivi et, dès lors, nous n'exagérons pas à l'instar de ceux qui la dédaignent et s'en servent pour se torcher, voire nous cherchons protection auprès d'Allah contre un tel comportement !

Nous n'affirmons pas non plus qu'elle est demeurée telle qu'elle a été révélée – sous tous ses aspects – à l'instar du Coran.

En revanche, nous déclarons avec la grâce d'Allah :

Les savants et les rabbins juifs ne croient pas que la Torah qui se trouve entre leurs mains à l'heure actuelle soit exactement celle qu'Allah le Très Haut a fait descendre sur Moïse fils de 'Imrân, parce que Moïse ﷺ l'a protégée des Enfants d'Israël. Il craignait en effet qu'après lui ils ne divergent sur son interprétation, ce qui les mènerait à se diviser en sectes. Au contraire, il l'a confiée à sa tribu, les enfants de Lévi.

La preuve se trouve dans la Torah : « Moïse écrivit cette Torah et la donna aux prêtres des enfants de Lévi. »

Les enfants d'Aaron étaient les juges et les chefs des juifs, parce que l'imamat ainsi que le service des offrandes et de Jérusalem leur étaient réservés. Moïse ﷺ ne donna aux Enfants d'Israël que la moitié d'une sourate de la Torah. C'est celle où il dit : « Moïse a écrit cette sourate et l'a enseignée aux Enfants d'Israël ». C'est le texte de la Torah qu'ils détiennent.

---

1 Al-<u>H</u>âkim, t. 2, p. 609 et n° 4036, *Tafsîr al-<u>T</u>abarî*, t. 21, p. 85 et d'autres. Certaines versions de ce hadith sont sans fondement et d'autres sont faibles ou très faibles. Voir entre autres *al-Silsila al-<u>d</u>a'îfa*, n° 331 et 1677.

Il ajoute : « Cette sourate sera un témoin pour moi contre les Enfants d’Israël ». Dans cette même sourate, Allah le Très Haut déclare : « Cette sourate ne sera pas oubliée de la bouche de leurs enfants ».

Cette sourate renferme le blâme de leurs natures, le fait qu’ils iront à l’encontre des lois de la Torah, qu’ils subiront la colère par la suite, que leurs maisons seront détruites et qu’ils seront faits prisonniers dans les pays. La sourate sera dans toutes les bouches, comme un témoin contre eux, et le signe de la véracité de ce qui leur a été dit.

Dès lors que la Torah énonce que cette sourate ne sera pas oubliée des bouches de leurs enfants, cela démontre que les autres sourates ne sont pas de la même nature et qu’il est possible qu’elles soient oubliées de leurs bouches.

C’est la preuve que Moïse عليه السلام n’a donné que cette sourate de la Torah aux Enfants d’Israël. Quant aux parties restantes du Livre, il les a remises aux enfants d’Aaron, les leur a confiées et les a préservées des autres.

Ces prêtres aaroniens qui connaissaient la Torah et en protégeaient la majeure partie ont été tués par Nabuchodonosor d’un seul coup, le jour où il a conquis Jérusalem. La mémorisation de la Torah n’était ni une obligation ni une recommandation pour eux. Bien au contraire, chacun des Aaroniens en mémorisait un chapitre.

Quand Ezra (‘Uzayr) s’aperçut que leur temple avait été incendié, que leur empire avait disparu, qu’ils s’étaient dispersés et que leur Livre avait été enlevé, il rassembla – à partir des manuscrits existants et des chapitres que les devins conservaient – ce qu’il pouvait de la Torah dont ils disposaient. C’est la raison pour laquelle ils l’ont vénéré avec autant d’exagération.

Ils ont prétendu que la lumière apparaît à présent sur sa tombe, qui se situe au Baṯâ’iẖ d’Irak, car il a rassemblé ce qui permet de préserver leur religion.

Certains d’entre eux ont exagéré à son propos en disant qu’il est le fils d’Allah, aussi est-ce la raison pour laquelle Allah le Très Haut a attribué cela aux juifs[1] – à leur espèce – et non à chacun d’entre eux.

La Torah qu’il y a entre leurs mains est en réalité le livre de ‘Uzayr. Il contient de larges extraits de la Torah qu’Allah le Très Haut a révélée à Moïse عليه السلام. Ensuite, elle a circulé au sein de la communauté qu’Allah le

1 ﴾ Les juifs dirent : « ‘Uzayr est fils de Dieu ! » ﴿ (9 : 30).

Très Haut a mise en pièces et dispersée à travers le monde. Dès lors, la Torah a subi trois choses :

1. des ajouts et des retranchements.

2. une différence de traduction.

3. une divergence au niveau de l'interprétation et de l'exégèse.

Nous mentionnerons, dans ce cadre, quelques exemples qui serviront à clarifier la situation :

Le premier : Nous avons déjà cité le passage : « Vous ne mangerez la chair d'aucune proie dans le désert et vous la jetterez au chien ».

Nous avons expliqué qu'ils ont altéré ce texte et lui ont donné un sens différent de ce qu'il veut dire exactement.

Le deuxième : Dans la Torah il est dit : « Un Prophète que Je susciterai pour eux au milieu de leurs frères comme toi, qu'ils croient en lui ».

Ils ont changé l'interprétation de ce texte, car ils n'ont pas eu la possibilité de modifier sa révélation. Ils ont alors dit : « C'est l'annonce d'un Prophète issu des Enfants d'Israël ». Or, ceci est faux à plus d'un titre :

1. S'Il avait voulu cela, Il aurait dit « d'entre eux-mêmes », comme dans le cas de Muhammad ﷺ : ﴾ Allah a été d'une extrême bonté envers les croyants en choisissant parmi eux un Prophète ﴿ (3 : 164). Le Très Haut dit aussi : ﴾ Un Prophète, issu de vous-mêmes, est venu vers vous ﴿ (9 : 128). Il n'a pas dit : « d'entre vos frères ».

2. Il est stipulé dans la Torah que leurs frères ne sont pas les Enfants d'Israël. Dans la première partie du Livre Cinq, Il leur dit : « Vous allez passer à la frontière de vos frères, les enfants d'Esaü, qui habitent en Séir. Gardez-vous de convoiter la moindre parcelle de leur terre ».

Si les enfants d'Esaü sont les frères des Enfants d'Israël – parce que Esaü et Israël sont les enfants d'Ishâq –, que les Romains sont les enfants d'Esaü, que les juifs sont les enfants d'Israël, et qu'ils sont frères : alors de même les enfants d'Ismâ'îl sont les frères de tous les enfants d'Abraham.

3. Si cette bonne nouvelle concernait Samuel ou à un autre des enfants d'Israël, cela n'aurait aucun sens à dire : les Enfants d'Israël sont les frères des Enfants d'Israël. En fait, il faut en déduire que les enfants d'Isma'îl ou les enfants d'Esaü sont les frères des Enfants d'Israël.

4. Il a dit : « Je susciterai pour eux un Prophète comme toi ». Dans un autre endroit, Il dit : « Je lui révélerai une Torah comme celle de Moïse ».

Or, il est connu que Samuel et autres comptent parmi les Prophètes des Enfants d'Israël, et qu'il n'y en a jamais eu un similaire à Moïse, d'autant plus que dans la Torah il est dit : « Il n'y aura pas un autre comme Moïse au sein des Enfants d'Israël ».

De même, parmi les Enfants d'Israël, personne n'a reçu la révélation d'une Torah semblable à celle de Moïse, mis à part Mu<u>h</u>ammad et Jésus, sur eux tous la paix et la bénédiction. Jésus était une âme des Enfants d'Israël, non l'un de leurs frères, à l'inverse de Mu<u>h</u>ammad ﷺ qui était l'un des frères des Enfants d'Israël.

En outre, l'une des expressions de ce texte est que « tous vous l'écoutez ». Or Samuel n'a apporté ni ajout ni abrogation, parce qu'il a été envoyé dans le seul but de les renforcer contre les gens de la Palestine, afin de les ramener vers la Loi de la Torah. Il n'a rien de nouveau, ni loi ni livre. Son statut est tout simplement celui de tous les Prophètes des Enfants d'Israël, car ces derniers étaient dirigés par les Prophètes. À chaque fois qu'un Prophète mourait, un autre le remplaçait.[1]

Si cette bonne nouvelle concernait Samuel, elle concernerait aussi tous les autres Prophètes qui leur ont été envoyés. Ils seraient tous comme Moïse عليه السلام et chacun d'entre eux aurait reçu un livre semblable au sien.

Le troisième : Il dit dans la Torah : Allah le Très Haut est venu du mont Sinaï, il s'est levé pour eux de Séir, il a resplendi de la montagne de Paran, et il est venu avec dix mille saints ».

Ils savent pertinemment que le mont Séir est en réalité le mont al-Sarâ, où vivent les enfants d'Esaü, ceux qui ont cru en Jésus. Ils savent que c'est dans cette montagne que séjournait le Messie et que Sinaï est le mont <u>al-Tûr</u>.

Quant aux monts Paran, ils allèguent que ce sont les montagnes du Sham ! Ceci relève de leur mensonge et de leur interprétation falsifiée.

En effet, les monts Paran sont ceux de La Mecque, Paran étant l'un des noms de La Mecque. Un texte de la Torah indique que quand Ismâ'îl quitta son père, il séjourna dans le désert de Paran. Le texte de la Torah est le suivant : « Ismâ'îl séjourna dans le désert de Paran et sa mère le maria à une femme du pays d'Égypte ». Il est évident, à la lumière de ce texte de la Torah, que les monts Paran sont la demeure des fils d'Ismâ'îl. Si la Torah indique une annonce prophétique qui descendra sur les monts Paran, elle

---

1 Al-Bukhârî, n° 3455 et Muslim, n° 4773, éd. al-Hadîth.

doit nécessairement viser les fils d'Ismâ'îl, parce que ce sont eux les habitants de ces montagnes.

Il est connu par nécessité que cette annonce n'est descendue sur personne d'autre que Muhammad ﷺ parmi les enfants d'Ismâ'îl عليه السلام.

Ceci est parmi les points les plus manifestes, par la grâce d'Allah le Très Haut.

Leur faible compréhension

Une autre preuve que cette communauté a une compréhension erronée et un faible entendement des textes, outre la corruption de son opinion et de sa raison – comme mentionné dans la Torah : « C'est un peuple qui n'a point d'avis et ni aucune intelligence » – est qu'ils ont entendu dans la Torah : « Les prémices des premiers fruits de ta terre seront apportées à la maison de Dieu, ton Seigneur. Vous ne ferez point cuire un chevreau dans le lait de sa mère ».

Cela signifie qu'ils ont reçu l'ordre, après la prescription du pèlerinage à Jérusalem, d'emmener avec eux les premiers nés de leurs brebis et les premiers fruits de leurs récoltes quand ils vont en pèlerinage. Il s'avère qu'il leur était prescrit, auparavant, de laisser les petits des vaches et des brebis suivre leurs mamans pendant sept jours, et qu'à compter du huitième jour, ils sont aptes à être offerts en sacrifice. À travers l'ordre « Vous ne ferez point cuire un chevreau dans le lait de sa mère », Dieu souligne qu'ils ne prolongent pas de manière exagérée le temps que passent les premiers nés des vaches et des brebis derrière leurs mères. Tout au contraire, ils emmènent avec eux ces petits qui ont dépassé les sept jours, lorsqu'ils vont en pèlerinage à Jérusalem, afin de les offrir en sacrifice.

Les savants imbéciles se sont imaginé que, par le terme de *indâj*, la Loi entend cuire dans la marmite et que, par conséquent, on leur a interdit de cuire la viande du chevreau dans le lait.

Loin de se satisfaire de cette erreur, ils ont déclaré illicite la consommation de n'importe quelle viande avec du lait. Ils ont annulé le terme de « chevreau » ainsi que celui du lait « de sa mère », conférant au texte un sens qu'il ne supporte pas. Tant et si bien que s'ils veulent consommer de la viande et du lait, ils les prennent séparément.

C'est là une affaire, parmi d'autres, dont on peut faire peu de cas.

Leur déclin

Il n'est pas improbable que toute cette communauté se soit entendue sur une chose absurde et divers types d'égarement :

Si l'empire d'un peuple s'éteint parce qu'une autre nation l'a dominé en s'emparant de son pays, les signes distinctifs de sa religion s'effaceront et ses traces disparaîtront :

Cet empire décline parce qu'il est la cible d'une succession d'attaques, de batailles rangées, de saccages et de destructions par le feu. Tous ces évènements se succéderont à son encontre, jusqu'à ce que ses sciences deviennent de l'ignorance, sa puissance se transforme en humiliation et sa multitude se réduise. Plus une nation est ancienne et les autres empires lui imposent l'humiliation et l'avilissement, plus grande est la possibilité que les jalons et les traces de sa religion disparaissent.

Or, cette communauté [juive] est celle qui s'est exposée le plus à un tel phénomène, parce qu'elle est parmi les plus anciennes nations et surtout à cause de la quantité des autres nations qui l'ont dominée : les Kashdanéens, les Chaldéens, les Babyloniens, les Perses, les Grecs, les chrétiens et en dernier lieu les musulmans.

Il n'est pas une seule de ces nations qui n'ait cherché à l'exterminer et outrepassé les limites en mettant leur pays à feu et à sang, en brûlant ses livres et en la coupant de ses racines, à l'exception des musulmans. En effet, ces derniers ont été les plus équitables envers eux et envers d'autres peuples, dans le souci de respecter la recommandation d'Allah le Très Haut qui leur a dit : ❬ Ô vous qui croyez ! Soyez fermes dans l'accomplissement de vos devoirs envers Allah et impartiaux quand vous êtes appelés à témoigner ! Que l'aversion que vous ressentez pour un peuple ne vous incite pas à commettre des injustices ! Soyez équitables, vous n'en serez que plus proches de la piété ! Craignez Allah ! Allah est bien Informé de ce que vous faites ❭ (5 : 8).

L'islam a rencontré cette communauté tandis qu'elle était sous la tutelle des Perses et des chrétiens, si bien qu'elle n'avait plus ni cité ni armée. L'islam a redonné la dignité à ceux qu'il a croisés de cette communauté, en l'occurrence les juifs de Khaybar, de Médine et des régions avoisinantes.

Ils ne se sont dirigés vers cette région que parce qu'on leur avait promis que le Messager d'Allah ﷺ y ferait son apparition. Ils combattaient les Arabes polythéistes et les vainquaient grâce à leur foi en lui avant son avè-

nement. Ils leur promettaient qu'ils suivraient un Prophète qui va bientôt se manifester et qu'ils les combattraient avec lui pour les anéantir comme les 'Âd et Iram.

Quand Allah Tout Puissant envoya Son Prophète ﷺ, les Arabes qu'ils combattaient les devancèrent et se rallièrent à lui en premier. La jalousie et la tyrannie les poussèrent à le renier et à le traiter de menteur.

Le pire traitement que cette communauté a reçu est ce qu'ils ont subi aux mains de leurs rois désobéissants et d'autres rois israélites qui ont combattu les Prophètes, les ont poursuivis sans relâche, ont adoré les idoles et ont fait venir des différentes contrées des servants pour leur enseigner les rites d'adoration. Ils ont construit les synagogues et les temples pour ces idoles qu'ils ont adorées avec dévouement, en abandonnant les règles de la Torah de manière ininterrompue, époque après époque.

S'ils ont connu de telles calamités dans leur religion, de manière successive, des mains de leurs rois, que dire de celles que d'autres rois leur ont infligées, en brûlant leurs livres et en les empêchant de pratiquer leur religion ?

En effet, les Perses les ont souvent empêchés de se circoncire et de prier, sachant que la majeure partie des prières de cette secte consistait à invoquer la ruine des nations et la destruction du monde.

En constatant que les Perses étaient véritablement résolus à les empêcher de prier, ils inventèrent des invocations appelées les lamentations (*al-ḫazzâna*) et composèrent des mélodies pour les réciter. Ils se réunissaient aux heures des prières pour les chanter et les psalmodier. Celui qui les dirigeait s'appelait le lamenteur (*al-ḫazzân*).

La différence entre la lamentation et la prière consiste en ce que la prière se fait sans mélodie. L'orant récite sa prière tout seul, sans que personne d'autre ne la fasse avec lui à haute voix. Le *ḫazzân* en revanche est accompagné d'autres personnes pour effectuer les lamentations à voix haute. Ces dernières l'aident dans l'élégie.

Quand, parfois, les Perses leur en faisaient le reproche, les juifs disaient : « Quelques fois nous annonçons une mort et nous nous lamentons sur notre sort ». Ils les laissaient alors avec leur liturgie.

Lorsque l'islam s'implanta et leur reconnut leurs prières, ils s'accompagnèrent de ces lamentations et ne s'en départirent point.

Ce sont là quelques chapitres concis relatifs à la façon dont Satan piège cette communauté et la manipule. Ils permettent au musulman monothéiste de connaître la valeur de la faveur qu'Allah Tout Puissant lui a faite, de la science et de la foi dont Il l'a gratifié. Par ces chapitres seront guidés ceux qu'Allah le Très Haut veut guider parmi ceux de cette communauté qui recherchent la vérité.

C'est Allah qui est Garant du succès.



Conclusion du scribe du manuscrit du livre[1]

Le livre s'achève avec la louange d'Allah, Son aide et Sa bonne assistance, par sa bonté et Sa générosité. Puisse Allah prier sur notre maître Muhammad, sa famille et ses Compagnons, et les saluer grandement.

Sa rédaction a pris fin le mercredi 11 du mois de rajab de l'an 738 de l'Hégire.[2] Louange à Allah en premier et en dernier, intérieurement et extérieurement. Que Ses prières se succèdent sur le maître des Messagers, le guide des pieux et l'Envoyé du Seigneur de l'univers, Muhammad l'élu honorable, ainsi que sur tous ses frères parmi les Messagers et les Prophètes, et sur sa famille et l'ensemble de ses Compagnons.

Allah nous suffit et Il est le Meilleur garant.

De la main du faible serviteur qui a besoin de la miséricorde d'Allah le Très Haut, Ibrâhîm ibn Hâjî Sulaymân ibn Muhammad ibn Yahyâ, puisse-t-il être pardonné ainsi que ses parents.



1 Il s'agit du plus ancien manuscrit connu de cet ouvrage monumental et rédigé du vivant de l'auteur Ibn Qayyim al-Jawziyya ﷺ, qui a servi de base – avec six autres manuscrits – à l'excellente édition critique du livre publiée par Dâr 'Âlam al-fawâ'id en 2011. Nde

2 Ce qui correspond au 4 février 1338 apr. J.-C. Nde

Table des matières

Un autre piège de Satan : le recours aux astuces et aux ruses 7

L'une des ruses consiste à dire que l'usure, c'est le commerce 23
Fermer la porte aux expédients et prétextes.. 33
Les arguments avancés par les savants pour interdire les astuces........... 52
Les preuves des partisans des astuces 56
Ceux qui s'opposent aux astuces les répartissent en trois types 63
La caractéristique de l'astuce illicite chez les partisans des ruses........... 66
L'opprimé à qui on demande de jurer a deux issues possibles 70
Exemples de ruses grâce auxquelles on peut se débarrasser du mal d'autrui 70
Allah nous a permis de nous passer des ruses et des péchés 149
Les astuces sont de différents types 151
Rendre licite un interdit ou annuler une obligation 161
Un autre type de ruse à plusieurs aspects 163
La différence entre les astuces qui libèrent d'une injustice et celles qui rendent licite ce qui est autorisé ou annulent les obligations..........165
Les moyens auxquels peut recourir celui qui jure de divorcer pour échapper aux conséquences de son serment...............170
La réponse à l'argument du récit d'Ayyûb...182
La réponse à l'argument du hadith de Bilâl..184
La réponse à l'argumentation par le verset de la marchandise présente...189
La réponse à l'argumentation par les allusions 191
La réponse à leur argumentation par le récit de Yûsuf 194
Les ruses dont Yûsuf a été victime 202
Le stratagème d'Allah est de deux sortes 205
Deux groupes qui portent atteinte à la communauté............................209

Une autre ruse de Satan :
la passion pour les êtres ou les choses aimées 211

L'amour et la volonté sont à l'origine de tout acte 213
L'amour motive l'amoureux à chercher ce qu'il aime 222
Le fondement de l'amour louable est l'amour d'Allah 223
Seul Allah est aimé pour Lui-même 226
L'amour bénéfique 227
L'effet du savoir et de l'équité sur l'amour 228
La raison et la Loi permettent de connaître ce qu'il faut aimer et ce qu'il faut répugner 229
L'amour bénéfique 232
Une ruse de Satan : faire croire que l'amour interdit est un amour pour Allah 234
Les types d'amoureux et de fornicateurs 235
Certaines formes d'amour sont plus graves que d'autres 243
L'amour voué à autre qu'Allah engendre les turpitudes 250
L'amour passionnel est une épreuve 253
L'épreuve des équivoques 260
L'épreuve des passions 262
Le bonheur est dans la voie droite et la miséricorde 263
Allah éprouve par miséricorde 272
À qui Allah accorde-t-Il la félicité ? 274
Allah secourt les croyants et le mal qui les touche est dû à leurs péchés 283
Principes autour des épreuves qui touchent les croyants 288
L'amour d'Allah est le fondement de la religion 297
La ruse du diable contre lui-même avant sa ruse contre Adam et Ève 304
La ruse du diable contre Adam et Ève 306
La ruse du diable contre le fils d'Adam 307

Le diable pousse les gens à adorer les idoles **308**
Comment le diable a trompé certains peuples adorateurs d'idoles 322
Une des principales causes d'idolâtrie est l'exagération au point d'assimiler les créatures au Créateur 327
Le diable pousse certains à adorer le feu **335**
Le diable pousse certains à adorer l'eau **337**
Le diable pousse certains à adorer les animaux **338**
Le diable pousse certains à adorer les Anges **341**
La ruse du diable avec les manichéens **348**
La ruse du diable avec les zoroastriens **352**
La ruse du diable avec les sabéens **353**
La ruse du diable avec les athées **361**
La ruse du diable avec les philosophes **363**
Les sommités des philosophes respectaient les Envoyés et les Lois 365
Les philosophes se retrouvent dans toutes les communautés 371
La ruse du diable avec les chrétiens **379**
Les conciles qui n'ont fait qu'aggraver la situation...............................380
La condition des chrétiens après les conciles...391
Les supercheries de certains moines 399
Le dogme chrétien s'oppose à la raison et dénigre Dieu.......................401
Les multiples ruses du diable qui ont perverti le dogme chrétien 404
La ruse du diable avec les juifs **412**
Leur adoration du veau d'or 413
Des juifs demandèrent à Moïse de pouvoir voir Allah 418
Leur réaction à certains ordres d'Allah 421
Ils échangèrent le meilleur pour le moins bon.......................................422
Leur rejet de la Torah..423
Leur refus d'entrer dans la terre sainte avec Moïse...............................424
Leur tergiversation par rapport à la vache à égorger 427
La pêche le jour du Sabbat..429
Diverses ruses par lesquelles Satan les a trompés 430
Leur négation que Dieu puisse abroger ce qu'Il veut 432

Les difficultés qu'ils se sont imposées au sujet des bêtes égorgées 440
Les façons dont ils se soustraient aux obligations et aux interdits 445
Leurs égarements dans ce qu'ils attribuent à Allah 448
Les torts qu'ils ont causés aux Prophètes 451
Du non-sens pour un juif ou un chrétien de ne pas croire en la mission prophétique de Mu<u>h</u>ammad ﷺ 457
La Torah a-t-elle été altérée ou mal interprétée ? 462
Leur faible compréhension 471
Leur déclin 472

Conclusion du scribe du manuscrit du livre **475**

إغاثة اللهفان
في مصايد الشيطان

LES RUSES DE SATAN

LES CONNAÎTRE POUR S'EN PROTÉGER

Compilation quasi exhaustive des principales ruses dont use Satan pour égarer le fils d'Adam, le livre phare d'Ibn Qayyim al-Jawziyya **« Ighâthat al-lahfân fî masâyid al-shaytân »** est enfin disponible dans sa première version intégrale en langue française ! Un livre unique en son genre et monument de la littérature islamique classique, qui est probablement le livre le plus complet sur ce sujet, en langue arabe et a fortiori en français.

L'intérêt de cet ouvrage réside, d'une part, dans la notoriété de son auteur, et d'autre part, dans l'approche innovante et pluridisciplinaire d'Ibn al-Qayyim qui, après une introduction édifiante sur le cœur, son importance, sa préservation, sa bonne santé, ses conditions, ses maladies et leurs remèdes, s'attaque aux stratagèmes de l'ennemi de l'humanité et des croyants : Satan.

L'exposition de ces ruses sataniques donne lieu à des développements théologiques, jurisprudentiels, historiques, sociologiques, anthropologiques et psychologiques où Ibn al-Qayyim étale non seulement une connaissance encyclopédique des sciences islamiques mais aussi une grande conscience des divers pièges que le Diable tend sans relâche à l'Homme.

Après la lecture de ce livre monumental, les ruses de Satan n'auront plus de secret pour le lecteur, car connaître ses pièges est le meilleur moyen de s'en protéger.



@AlHadithEditions
WWW.HADITHSHOP.COM

